CA1
Z 1
-36T21

E. BEAUREGARD 14
S.G. DIXON 162
R.L. KELLOCK 1623
16357

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W. F. A. TURGEON
Commissioner

A. S. Whiteley, Secretary

LIBRARY
UNIVERSITY OF TORONTO

Gov. Doc
Can
Comm
T
VOLUME XXIII
MINUTES
110th, 111th, 112th, 113th, 114th DAYS
351707
14. 6. 38.
ARGUMENT
J.C.McRuer, Esq. K.C.

ROBERT BRYDIE
OFFICIAL REPORTER
TORONTO
CANADA

Presented to
The Library
of the
University of Toronto
by

J. C. MacRae, Esq., K.C.

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

INDEX OF EXHIBITS

EXHIBIT NO.	DESCRIPTION	PAGE NO.
1327	Rules and Regulations of the Pension Funds of the Dominion Textile Company,	15958
1329	Nous avons en outre le rapport de la Royal Commission Provincial Economic Inquiry,	15958
1330	Ce matin il a ete question des gages a la Wabasso, alors j'ai mis sous forme d'exhibit cette augmentation de gages qui sera produit comme piece 1330.	16006
1331	Nous allons le produire comme pièce 1331,	16032
1332	Copie de cette lettre la avec la copie du contrat comme piece 1332, projet de contrat.	16064

-- ooo --

1328 Submission of Mr N. McL. Rogers to the Royal Commission Provincial Economic Inquiry, N.S.

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

INDEX OF EXHIBITS

EXHIBIT No.	DESCRIPTION	
1336	Average hours worked and average earnings in pay period, Textile Industries Feb. 1936.	16344
1337	Real hourly wages in Quebec and Ontario for males and females.	~~16347~~ 16347

-- ooo --

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

INDEX OF EXHIBITS

EXHIBIT NO.	DESCRIPTION	
1356	Average hours worked and average earnings in pay period, Textile Industries Feb. 1936.	16344
1357	Real hourly wages in Quebec and Ontario for males and females.	16347

-- ooo --

3

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

INDEX OF EXHIBITS

EXHIBIT NO.	DESCRIPTION	PAGE NO.
1333	On parle d'assurance: Avec votre permission je produirais comme 1333, une declaration de M. Whitehead.	16155
1334	Courtaulds (Canadian) prices from 1925 on	16200

-- ooo --

Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
University of Toronto

-- ooo --

https://archive.org/details/31761118920792

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

ONE HUNDRED AND TENTH DAY

(February 15th, 1937)

ARGUMENT

Robert Brydie,
Official Reporter.

1422

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whibley, Secretary,

ONE HUNDRED AND TENTH DAY

(February 15th, 1937)

A R G U M E N T

Robert Brydle,
Official Reporter.

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

Appearances:

J.C. McRuer, K.C. and E. Beauregard, K.C.	Commission Counsel,
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute,
C.G. Heward, K.C. Aime Geoffrion, K.C. and C.T. Ballantyne,	For Dominion Textile Company,
S. G. Dixon, K.C.	For Courtaulds Limited,
L.A. Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Silk Products Limited.
A.S. Bruneau, K.C.	For Canadian Cottons,
Thos. Tremblay, K.C. and J.H. Hebert,	For M.E. Binz Co. Ltd.
Francois Lajoie, K.C.	For Wabasso Cotton Co.

-- ooo --

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

J.C. McRuer, K.C. and [illegible]	[illegible]
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute,
[illegible] Howard, K.C. [illegible] and C.F. Ballantyne,	For Dominion Textile Company,
[illegible]	[illegible]
L.A. Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Milk Products Limited.
[illegible]	[illegible]
Thos. Tremblay, K.C. and J.[illegible] Hebert,	For M.B. Bins Co. Ltd.
Francois Lajoie, K.C.	For Sabasso Cotton Co.

— — —

Ottawa, Ont., February 15th, 1937.

LA COMMISSION SE CONTINUE A 10.30 A.M.

"ARGUMENT PAR MTRE E.BEAUREGARD"

PAR M.LE COMMISSAIRE:

C'est bien Monsieur.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Qu'il plaise à votre Seigneurie:

Bien que je prends pour mon compte les paroles de M.McRuer, j'endosse sans réserve les paroles aimables mais justes que mon collègue Mr. McRuer a eu à l'adresse de nos confrères et du personnel de la Commission, pour l'aide que j'en ai reçu moi même.

Cela fait je désire ajouter un mot d'explication sinon d'excuse de mon attitude au cours de l'enquête qu'on aurait pu reprendre bien plus durement qu'on ne l'a fait. Je fais allusion à certaines remarques piquantes dont j'ai commenté la réponse de certains témoins ouvriers et dont certains patrons ou contremaitre ont pu legitimement se blesser. En le faisant je me suis départie de la courtoisie que je me fais un devoir de pratiquer à l'endroit des témoins et des parties en cause, dans le but exprès de mettre bien à l'aise le témoin ouvrier que j'avais raison de croire intimidé par la présence des patrons et contremaitres.

Dans les remarques improvisées que j'aurai à faire au cours de la lecture de mon travail, j'espère que je pourrai au besoin traduire mon étonnement et parfois mon indignation de certaines attitudes, sans excès de

TORONTO - CANADA

de langage et sans paroles blessantes, dont je demande d'avance à être excusé, causées qu'elles seront par la pauvreté de mon vocabulaire.

Avant de commencer l'exposé de la question ouvrière, telle que posée dans l'ordre en conseil qui nous dirige et telle qu'elle s'est développée au cours de cette enquête, permettez-moi de garder présents à votre esprit, comme toile de fonds, les principaux aspects de la question financière que nous devons à la plaidoirie de M. McRuer.

Cette toile de fonds, dans sa complexité extrême, législation, tarif et protection, compétition japonaise, britannique et étrangères et intérieure, fermeture de Sherbrooke, associations de commerce, combines et monopoles, développement vertical et pyramidal de certaines industries, dépréciations à tempt à à contre temps, réserves de toutes natures, relations à être esquissé avec un courage, une clairvoyance et une maitrise difficile à égaler. Monsieur McRuer a classifié et clarifié une matière immense et complexe.

Puisque je suis le premier à parler après lui, j'ai le plaisir de lui rendre un témoignage que personne de ceux qui me suivront ne lui refusera, même si par conviction ou devoir professionnel, ils doivent enregistrer leur dissidence dans l'appréciation de certaines questions de premier plan.

Je n'envie pas l'ampleur de sa province, la mienne, la questioon ouvrière est assez vaste. Je crains seulement de rester au-dessous de la tache, et que l'ouvrier auquel je suis profondément sympathique en souffre.

[illegible] et sans [illegible] bienfaites, dont je [illegible] à être [illegible], [illegible] qu'elles seront par la pauvreté de mon vocabulaire.

Avant de commencer l'exposé de la question ouvrière, telle que posée dans l'ordre en conseil qui [illegible] cours de cette enquête, permettez-moi de garder présent à votre esprit, comme toile de fonds, les principaux aspects de la question financière que nous devons à la plaidoirie de M. McRuer.

Cette toile de fonds, dans sa complexité extrême, législation, tarif et protection, compétition japonaise, britannique et étrangères et intérieure, [illegible] bines et monopoles, développement vertical et pyramidal de certaines industries, déprécations à tempt à à contre temps, réserves de toutes natures, relations à être esquissé avec un courage, une clairvoya et une maîtrise difficile à égaler. Monsieur McRuer a classifié et clarifié une matière immense et compl

Puisque je suis le premier à parler après lui, j' le plaisir de lui rendre un témoignage que personne de ceux qui me suivront ne lui refusera, même si par conviction ou devoir professionnel, ils doivent enregistrer leur dissidence dans l'appréciation de certaines questions de premier plan.

Je n'envie pas l'ampleur de sa province, la mienn la question ouvrière est assez vaste. Je crains seulement de rester au-dessous de la tâche, et que [illegible]

En somme en cette affaire l'ouvrier est le personnage principal, et nous sommes ici apres cent et quelques jours de travail parce que c'est à cause de l'ouvrier. Si l'etablissement l'administration et les conditions de survivance de l'industrie nous interessent c'est à cause de l'ouvrier. Ce qui est vital dans un pays, ce par quoi on le judge ce n'est pas parle nombre de ses millionnaires, l'habilite de l'industrie à les multiplier et à les enrichir encore, mais par le niveau social et economiques de l'ouvrier et de l'agriculteur qui sont la masse.

C'est pourquoi j'ai raison de dire que dans le tableau panoramique que mon collegue et moi avons esquissede la situation economique del'industrie textile, l'ouvrier est le personnage principal. Le reste est le fonds de tableau, le point de comparaison. Et pendant que je vous parlerai de l'ouvrier quelques fois si pitoyable, c'est cet autre point de la comparaison que je vous demande de garder en vue, même si je ne vous force pas à la regarder, et sid je n'ajoute rien a cette toile de fondsdéjà si complète et si frappante.

Ce travail sur l'ouvrier pour etre complet devrait donnerles circonstances qui lui ont donné naissance. C'est le 17 Janvier 1936 (on devra corriger la premiere ligne dela page 1, ou j'avais indiqué 15 janvier).

BY M. LE COMMISSAIRE: Quelle page?

En somme en cette affaire l'ouvrier est le per-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
tion et les conditions de survivance de l'industrie
nous intéressent c'est à cause de l'ouvrier. Ce
qui est vital dans un pays, ce par quoi on le juge
ce n'est pas parle nombre de ses millionnaires, l'ha-
bilité de l'industrie à les multiplier et à les en-
[illegible]
miques de l'ouvrier et de l'agriculteur qui sont
la masse.

C'est pourquoi j'ai raison de dire que dans le
tableau panoramique que mon collègue et moi avons
[illegible]
tile, l'ouvrier est le personnage principal. Le
reste est le fonds de tableau, le point de comparaison
[illegible]
fois si pitoyable, c'est cet autre point de la com-
paraison que je vous demande de garder en vue, même
si je ne vous force pas à la regarder, et sid je n'a-
joute rien a cette toile de fonds déjà si complète
[illegible]

Ce travail sur l'ouvrier pour etre complet devrait
donnerles circonstances qui lui ont donné naissance.
[illegible] 1936 (on devra corriger la
premiere ligne dela page 1, ou j'avais indiqué

Par Me Beauregard:

Page une. -- que la Dominion Textile Company Limited a subitement arrêté le travail à son usine de rayonne de Sherbrooke. Elle a affiché un avis à l'effet que l'usine était fermée pour un temps indefini.

Elle a affiché ce qui suit:

" Dominion Textile company Limited
" Sherbrooke Branch Rayon Division.
" This mill will close down on friday
" January 17th, and will remain closed
" Indefinitely.

(Signed) G.B.Gordon.
Managing Director."

Je ne suis pas pour laisser passer cet avis sans signaler qu'elle marque une absence totale de relations industrielles. C'est avec cette absence de précautions oratoires que le patron apprend à l'employé son renvoi pour un temps indefini. On a fait croire en certains quartiers que c'était pour influencer le Gouvernement au cours d'une discussion, on coupe les bras à l'ouvrier. Le capital de l'ouvrier c'est son travail. On l'alerte par une affiche. Le patron peut juger de la réaction de l'ouvrier par sa propre réaction, si le 17 janvier 1936 il eut été appelé à lire: le 17 janvier cette usine appartiendra à l'Etat pour un temps indefini! Capital pour capital, usine ou travail, les deux sont le gagne pain d'un homme. On a pas droit de decider un lock out sans en avertir les ouvriers, les mettre au fait, et en conséquence de cette decision, quatre cent cinquante ouvriers environs

TORONTO CANADA

seront ajoutés aux sans travail de la ville.

Ce geste de la compagnie a paru être une appréciation sans phrase du traité canado-japonais alors récemment signé. Le gérant général de la compagnie Dominion Textile Limited a commencé ce geste de la compagnie en autorisant un journal à publier une entrevue qui se terminait en substance par ces mots: Nous rouvrirons quand nous pourrons vendre ce que nous fabriquons.

Fermeture et commentaires ont provoqué l'ordre-en-conseil du 27 janvier 1936, lequel crée la commission Turgeon et détermine l'objet et la matière de son enquête sur les textiles.

L'ordre en conseil récite en préambule:

" que le ministre des finances fait
" observer que la fermeture d'usines
" en hiver et en temps de chomage ne
" peut qu'aggraver le désarroi et les
" souffrances des ouvriers et de leurs
" familles, et qu'alourdir la tâche des
" municipalités et des gouvernements
" déjà chargés des secours de chomage."

Cela est l'évidence même et n'a pas besoin d'être démontré.

L'ordre en conseil dit encore:

" Le ministre des finances est d'opinion
" que l'industrie en général, et particu-
" lièrement une industrie qui a joui pendant
" des années de la protection du tarif, de-
" vrait reconnaitre son obligation vis à vis
" ses ouvriers et le public, en ne fermant pas
" ses portes d'une façon arbitraire.

Pour déterminer l'étendue de cette responsabilité, le gouvernement veut être renseigné à fond sur:

" le travail et l'administration de l'industrie
" tant celle directement concernée que des
" industries connexes et associées,
" afin de déterminer la responsabilité de
" L'employeur,
" et de prendre les mesures nécessaires
" pour protéger non seulement les intérets
" des employés et du public,
" Mais de l'industrie elle même.

Quant à la matière, à l'étendue et à la profondeur de l'enquête, l'ordre-en-conseil les indique assez clairement en déclarant:

" Qu'il est essentiel que le gouvernement
" soit renseigné à fond,
" sur une période d'années,
" Quant aux prix coutants,
" aux profits,
" aux salaires et bonis,
" aux fonds investis
" au volume de production,
" ainsi que sur toutes choses ou matières
" qui avec les renseignements que possède
" déjà le gouvernement
" lui permettront de tirer de saines
" conclusions
" quant âa situation exacte de cette
" industrie et de ses annexes,
" en face de la compétition britannique
" et étrangère,

Pour déterminer l'étendue de cette responsabil
le gouvernement veut être renseigné à fond sur:

" le travail et l'administration de l'indu
" [illegible]
" industries connexes et associées,
" afin de déterminer la responsabilité de
" [illegible],
" et de prendre les mesures nécessaires
" [illegible]
" des employés et du public,
" mais de l'industrie elle même.

Quant à la matière, à l'étendue et à la profon
de l'enquête, l'ordre-en-conseil les indique asse
clairement en déclarant:

" [illegible]
" soit renseigné à fond,
" [illegible],
" [illegible],
" aux profits,
" aux salaires et bonis,
" [illegible]
" au volume de production,
" ainsi que sur toutes choses ou matières
" qui avec les renseignements que possède
" déjà le gouvernement
" lui permettront de tirer de saines
" conclusions
" quant à situation exacte de cette
" industrie et de ses annexes,
" [illegible]
" et étrangère,

" et quant à la mesure où l'employeur
" peut être raisonnablement tenu de
" continuer l'emploi en temps de crise.

Il ne s'agit pas de savoir par quels procédés scientifiques ou psudo- scientifiques l'employeur peut maintenir son dividence normal en temps de crise, mais bien si sa condition financière, si sa réserve, son gras, pour employerun terme de la vie animale, lui permet de survivreen faisant survivrel'ouvrier.

Autrement dit l'enquête est limitée quant à son object; elle ne l'est pas quant à l'étendue et la profondeur des recherches pour atteindre l'objet. On devra s'en rappeler en appréciant la pertinence de la preuve orale et écrite,si vaste et si complexe qui a été mise au dossier.

L'industrie textile sur laquelle porte l'enquête se divise en primaire et secondaire. Les produits de l'un sont la matière première de l'autre. C'est par là que primaire et secondaire se touchent.

Elles diffèrent à tant d'autres égards qu'elles sont deux industries distinctes à intérets divergents, et que cette dernière est d'autant plus exposée à la competition étrangère,que l'industrie primaire est plus protégée et vend plus cher ses produits à l'industrie secondaire.

L'industrie primaire comprends les fils,files et tissus,de coton,soie et laine. Malgrés la similitude de certains procédés de fabrication,le coton, la soie et la laine sont des catégories qu'il convient d'étudier séparément.

" et quant à la mesure où l'employeur
" peut être raisonnablement tenu de
" continuer l'emploi en temps de crise.

Il ne s'agit pas de savoir par quels procédés scientifiques ou pseudo-scientifiques l'employeur peut maintenir son dividende normal en temps de crise, mais bien si sa condition financière, si sa réserve, son gros, pour employer la forme de la vie animale, [illegible].

Autrement dit l'enquête est limitée quant à son objet; elle ne l'est pas quant à l'étendue et la profondeur des recherches pour atteindre l'objet. On devra s'en rappeler en appréciant la pertinence de la preuve orale et écrite, si vaste et si complexe qui a été mise au dossier.

[illegible] se divise en primaire et secondaire. Les produits de l'un sont la matière première de l'autre. C'est par là que primaire et secondaire se touchent.

Elles diffèrent à tant d'autres égards qu'elles sont deux industries distinctes à intérêts divergents et que cette dernière est d'autant plus exposée à la compétition étrangère, que l'industrie primaire est plus protégée et vend plus cher ses produits à l'industrie secondaire.

L'industrie primaire comprend les fils, filés et tissus, de coton, soie et laine. Malgré la similitude de certains procédés de fabrication, le coton, la soie et la laine sont des catégories qu'il convient d'étudier séparément.

Nous ne considérons ici que l'industrie primaire, et dand l'industrie primaire que la question ouvrières. Les questions connexes telles que protection du tarif, compétition britannique et étrangère, finances, profits, salaires et boni et coetera, ne seront touchées qu'en relation directe avec la question ouvrière, notre objet pour le moment se limitant à étudier la preuve sur ce point afin d'en faire saillir les traits principaux.

La commission a consacré tout le temps nécessaire à la question ouvrière. Grace à la bonne volonté des employeurs et des employés, elle a amassé à ce sujet une preuve abondante. Pour recueillir cette preuve, la commission a visité plusieurs usines, elle a enquêté sur place dans nombre de villes et de villages de Québec et d'Ontario; elle a adressé un questionnaire détaillé à chaque chef d'industrie; elle a analysé les réponses à ce questionnaire ainsi que les listes de paye des usines les plus représentatives et ce sur la période des dix dernières années, compagnies types de l'industrie grande, moyenne et rurale; elle a reçu les mémoires et suggestions écrites des groupements ouvriers ou de tels groupements existent.

Au cours des audiences publiques elle a entendu deux cent trente-quatre ouvriers, soit cent soixante dix neuf hommes et cinquante cinq femmes, dont le témoignage a porté sur tous les aspects de la question ouvrière. La commission n'a pas visité toutes les usines ni interrogé tous les ouvriers, sous peine d'enquêter toujours et de ne conclure jamais;

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

Nous ne considérons ici que l'industrie primaire et dans l'industrie primaire que la question ouvrière. Les questions connexes telles que protection de tes [illegible] s'alarmes et bonis et coetera, ne seront touchées qu'en relation directe avec la question ouvrière, notre objet pour le moment se limitant à étudier la preuve sur ce point afin d'en faire saillir les traits principaux.

La commission a consacré tout le temps nécessaire à la question ouvrière. Grâce à la bonne volonté des employeurs et des employés, elle a amassé à ce sujet une preuve abondante. Pour recueillir cette preuve, la commission a visité plusieurs usines, elle a enquêté sur place dans nombre de villes et de villes de Québec et d'Ontario; elle a adressé un questionnaire détaillé à chaque chef d'industrie; elle a analysé les réponses à ce questionnaire ainsi que les listes de paye des usines les plus représentatives et ce sur la période des dix dernières années, com- [illegible] elle a reçu les mémoires et suggestions écrites des groupements ouvriers ou de tels groupements existants.

Au cours des audiences publiques elle a entendu [illegible] dix neuf hommes et cinquante cinq femmes, dont le témoignage a porté sur tous les aspects de la question ouvrière. La commission n'a pas visité toutes les usines ni interrogé tous les ouvriers, sans peine d'enquêter [illegible]

elle a sollicité le renseignement à toute source digne de foi,et, de janvier à decembre 1936, periode pendant laquelle elle a tenu cent audiences publiques, elle a accueilli,- en payant au besoin frais de voyage et perte de temps, tout temoin susceptible d'apporter un fait nouveau ou de modifier la valeur d'une preuve déjà acquise au dossier.

Nous entrons maintenant dans la première partie concernant l'industrie textile.

LES PARTIES AU DEBAT.

L'ouvrier et le patron sont les deux protagonistes dans le débat de la question ouvrière. Il nous a paru utile de les esquisser en préambule, à grands traits, en face du problème qui les divise, afin de mieux comprendre le pour et le contre de la question.

D'une part l'ouvrier et son r le dans la vie économique; sa mentalité, son temperament et pour tout dire, ses préjugés. Ensuite ses reactions vis à vis son avenir, sa famille, son travail, son salaire; ses reactions encore vis à vis la machine, la tâche, le capital , l'industrie textile considérée comme industrie complémentaire et les pouvoirs publics.

Enfin l'ouvrière vis à vis l'emploi, les heures de travail, le salaire homme, le salaire minimum; vis à vis le mariage,la famille et la race.

D'autre part le patron vis à vis son objectif, sa responsavilité dans l'Etat,ses moyens d'action, son anonymat.

elle a sollicité le renseignement à toute source [illegible]

[illegible] laquelle elle a tenu cent [illegible] publiques

elle a accueilli,- en payant au besoin frais de voyage et sorte de temps, tout témoin susceptible d'apporter un fait nouveau ou de [illegible] la valeur d'une preuve déjà soulevée au dossier.

[illegible] dans la première [illegible] concernant l'industrie textile.

[illegible]

L'ouvrier et le patron sont les deux protagonistes dans le débat de la question ouvrière. Il nous a paru utile de les esquisser en préambule, à grands traits, en face du problème qui les divise, afin de mieux comprendre le pour et le contre de la question.

D'une part l'ouvrier est sous le joug de la vie économique; sa mentalité, son tempérament et pour tout dire, ses préjugés. Ensuite ses [illegible] vis à vis son avenir, sa famille, son travail, son salaire; ses [illegible] encore vis à vis la machine, la tâche, le capital, l'industrie textile considérée comme [illegible].

Enfin l'ouvrière vis à vis l'employé, les heures de travail, le salaire homme, le salaire minimum; vis à vis le mariage, la famille et la race.

D'autre part le patron vis à vis son objectif, sa responsabilité dans l'état, ses moyens d'action, son anonymat.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

En abordant l'étude du problème ouvrier textile, employeurs et employés, l'élément humain tient la première place. Statistiques et graphiques sont d'importance secondaire. L'étude du malade est nécessaire au diagnostique de la maladie et au choix du remède. C'est pourquoi nous avons cru qu'une esquisse des hommes était nécessaire.

L'écrivain français le plus original et le plus précis que je connaisse, je suis tenté de dire le plus direct, avant de peindre le paysan dit: "Il faut être dans la réalité sous peine d'être dans les formules. Je suis dans mon pays, c'est à dire dans un pays que je connais. Il faut être dans un pays qu'on connait si on veut voir vivre les hommes. Il faut descendre de l'homme abstrait qu'on se contente de se représenter, à l'homme qui est à coté de vous, qu'on voit qu'on touche; qui n'est plus un shema, mais un être faite de chair, avec une forme, une figure, des vêtements, une allure.".

Nous avons vécu près d'un an avec les patrons et les ouvriers. Entre les séances, la tension tombe et ils redeviennent des hommes. C'est le meilleur temps de les voir.

L'OUVRIER ET LA VIE ECONOMIQUE.

Personne ne nie l'importance et le role prépondérant de l'ouvrier dans la vie économique du pays. Seulement on les oublie quelquefois.

Son importance et son role sont du même ordre que ceux de l'agriculteur. L'ouvrier et l'agriculteur sontles deux grands producteurs et les deux grands consommateurs. Par leur nombre et leur fonc-

[illegible]

[illegible] et employés, l'élément [illegible] la première place. Statistiques et graphiques sont [illegible] cessaires au diagnostique de la maladie et au choix du remède. C'est pourquoi nous avons cru qu'une [illegible].

C'est vain français le plus original et le plus précis que je connaisse, je suis tenté de dire le plus direct, avant de [illegible] le paysan dit: "Il faut être dans la qualité sans peine à être dans les formules. Je suis dans mon pays, c'est à dire dans le pays que je connais. Il faut être dans le pays qu'on connaît si on veut voir vivre les hommes. Il faut descendre de l'homme abstrait qu'on se contente de se représenter, à l'homme qui est à côté de vous, qui [illegible] un être faite de chair, avec une forme, une figure, des [illegible].

Nous avons vécu près d'un an avec les patrons et les ouvriers. Entre les séances, la tension tombe et elle redeviennent des hommes. C'est le meilleur temps de les voir.

L'OUVRIER ET LA VIE ECONOMIQUE.

Personne ne nie l'importance et le rôle prépondérant de l'ouvrier dans la vie économique du pays. Seulement on les oublie quelquefois.

Son importance et son rôle sont du même ordre [illegible] leur contient deux grands producteurs et les deux grands consommateurs. Par leur nombre et leur ronc-

tion, ils sont la base de la vie économique.

L'industrie considère l'agriculteur surtout comme consommateur. Son sort est plus intimement lié à l'ouvrier qui produit pour elle en même temps qu'il consomme, et qui ne consomme que dans la mesure où il bénéficie de la production. Cela est particulièrement vrai de l'industrie textile dont la main d'oeuvre est nombreuse, et dont les produits d'usage commun, sont pour consommation locale, par la masse.

La stabilité de l'ouvrier comme producteur et sa capacité d'acheter comme consommateur sont des facteurs primordiaux de l'équilibre du pays. Le Canada parait avoir atteint ce stade de son développement où il ne peut négliger impunément ni l'un ni l'autre de ses facteurs. L'industrie en grandissant a multiplié l'ouvrier aux dépens des autres classes; sous peine de faire machine en arrière ou de déclarer faillite, l'industrie doit assurer aujourd'hui la subistance et le bien être de l'ouvrier dans la même mesure qu'elle tend à assurer la subsistance du capital.

SON AVENIR:

L'ouvrier textile n'est plus unhomme de métier. Il ne carde plus, il ne file plus, il ne tisse plus. Il n'exerce qu'une fraction de métier. I fait "une opération". C'est la machine qui carde, file ou tisse. L'ouvrier supplée à la machine. Il intervient là où la machine fait défaut. Même si son travail requiert un long apprentissage, et c'est souvent le cas, l'ou-

tion, ils sont la [illegible]

L'industrie considère l'agriculteur surtout comme consommateur. Son sort est plus intimement lié à l'ouvrier qui produit pour elle en même temps qu'il consomme, et qui ne consomme pas dans la mesure où il bénéficie de la production. Cela est particulièrement vrai de l'industrie textile dont la main d'oeuvre est nombreuse, et dont les produits d'usage commun, sont pour consommation locale, par la masse.

La stabilité de l'ouvrier comme producteur et sa capacité d'acheter comme consommateur sont des facteurs primordiaux de l'équilibre du pays. Le [illegible] loppement où il ne peut négliger impunément ni l'un [illegible] sant à multiplier l'ouvrier aux dépens des autres classes; sous peine de faire machine en arrière ou de déclarer faillite, l'industrie doit mesurer aujourd'hui la subsistance et le bien être de l'ouvrier dans la même mesure qu'elle tend à assurer la [illegible].

SON AVENIR:

L'ouvrier textile n'est plus ennemie de métier. Il ne carde plus, il ne file plus, il ne tisse plus. Il n'exerce qu'une fraction de métier. Il fait "une opération". C'est la machine qui carde, file ou tisse. L'ouvrier supplée à la machine. Il intervient là où la machine fait défaut. Même si son travail requiert un long apprentissage, et c'est souvent le cas, l'ou

vrier ne quitte pas l'usine après une année ou plus d'expérience en possession d'un métier, avec les avantages que cela implique. Même quand il laisse l'usine, il appartient encore à l'usine. Il n'est qu'un ouvrier spécialisé de l'usine.

Il doit donc rentrer de nouveau à l'usine. C'est là et là seulement que se trouvent son emploi et son avenir. Le peintre et le maçon peuvent travailler à leur compte et à l'entreprise. L'ouvrier textile ne le peut pas. Il ne peut pas fabriquer un tissu ni même un fil. D'ailleurs à l'exception du tricot, l'industrie textile tend de plus en plus à devenir grande industrie et l'affaire du capital.

Après avoir été fileur et tisseur, s'il possède une habilité manuelle plus qu'ordinaire, l'ouvrier textile peut devenir machiniste, "arrangeur de métiers". Le nombre en est nécessairement limité. Avec une instruction suffisante et des aptitudes dont le patron reste seul juge, l'employé peut devenir contremaitre. C'est la limite extrême.

Le plus souvent avec la quarantaine, un chomage forcé par fatique ou maladie devient un chomage définitif. Dernier appelé à la reprise et premier mis à pied à la petite semaine, l'ancien qui n'a pas su se rendre indispensable est victime tantot d'une nouvelle distribution de travail, tantot de l'introduction d'une machine améliorée et ordinairement de la concurrence des plus jeunes et des plus alertes. La carrière de l'ouvrier textile est courte. Elle commence tot et finit tot. Le problème de l'ouvrier d'âge moyen est un problème universel.

vrier ne quitte pas l'usine après une année ou plus d'expérience en possession d'un métier, avec les avantages que cela implique. Même quand il laisse [illegible] qu'un ouvrier spécialisé de l'usine.

Il doit donc rentrer de nouveau à l'usine. C'est là et là seulement que se trouvent son emploi et son avenir. Le peintre et le maçon peuvent travailler [illegible] ne le peut pas. Il ne peut pas fabriquer un tissu ni même un fil. D'ailleurs à l'exception du tricot, l'industrie textile tend de plus en plus à devenir grande industrie et l'affaire du capital.

Après avoir été fileur et tisseur, s'il possède [illegible] textile peut devenir machiniste, "arrangeur de métier". Le nombre en est nécessairement limité. Avec une instruction suffisante et des aptitudes dont le [illegible] contremaître. C'est la limite extrême.

Le plus souvent avec la quarantaine, un chômage forcé par fatigue ou maladie devient un chômage définitif. Dernier appelé à la reprise et premier mis à pied à la petite semaine, l'ancien qui n'a pas su se rendre indispensable est victime tantôt d'une nouvelle distribution de travail, tantôt de l'introduction d'une machine améliorée et ordinairement de la concurrence des plus jeunes et des plus alertes. La carrière de l'ouvrier textile est courte. Elle commence tôt et finit tôt. Le problème

Aujourd'hui l'industrie tend à restreindre les employés supérieurs par des inférieures, et le Primary Textile insturite à la page 3, section a, dit: that the industry employees a great number of persons between the time they leave school and their marriage.", laissant de l'emploi que pour le petit salarié, c'est à dire qu'il apprend son métier en attendant son mariage. Alphondor Savoie des Trois Rivières l'a appris à ses dépens, en se mariant avant d'avoir 25 cts de l'heure, il a perdu son emploi.

Le rapport l'indique à la page 974 de la preuve au bas de la page.

D'OU VIENT ET OU VA L'OUVRIER?

Les compagnies textiles cherchent la main-d'oeuvre abondante et le pouvoir d'eau; quelques-unes cherchent aussi l'octroi municipal dans la petite ville ou le village. Le cas de Louiseville et de Valleyfield qui ont bénéficié d'une commutation de taxes

Nous voyons dans le mémoire de la Montreal Cotton Limited, le compte rendu de son mémoire aux pages 5 et 6, se terminantpar ces mots:

" Under the present arrangement ther would appear there would be no doubt that the company is paying at least its full share of municipal taxes and has acted generously in the settlement of dispute between it and the Town.

Aujourd'hui l'industrie tend à rastreindre les employés supérieurs par des inférieures, et le Primary Textile Institute à la page 3, section 4, dit: that the industry employees a great number of persons between the time they leave school and their marriage.", laissant de l'emploi que pour le petit salarié, c'est à dire qu'il apprend son métier en attendant son mariage. Alexandre Savoie des Trois Rivières l'a appris à ses dépens, en se mariant avant d'avoir 25 cts de l'heure, il a perdu son emploi.

Le rapport l'indique à la page 974 de la preuve au bas de la page.

D'OU VIENT ET OU VA L'OUVRIER?

Les compagnies textiles cherchent la main-d'oeuvre [illegible] chent aussi l'octroi municipal dans la petite ville ou le village. Le cas de Louiseville et de Valleyfield qui ont bénéficié d'une commutation de taxes

Tous voyons dans le mémoire de la Montreal Cotton Limited, le compte rendu de son mémoire aux [illegible] there would be no doubt that the company is paying [illegible] has acted generously in the settlement of dispute between it and the Town.

Je dois dire que c'est un cas généralisé, c'est ce qui m'a fait retourner en arrière dans la preuve.

Dans la ville de Valleyfield la Montreal Cotton a une industrie depuis 1874 et l'histoire des commutations de taxes dans la ville de Valleyfield est une histoire à répétition. Nous avons dans la pièce 317 qui représente l'évaluation municipale, le taux payable, et troisièmement le montant qui aurait été payable par la compagnie Montreal Cotton. Elle a payé des années 1878 à 1884, elle n'a rien payé. En 1884 il y a eu entre la ville et la compagnie, une discussion en espèces d'abord par laquelle la compagnie payait $1500. pour partie du passé et de l'avenir. Ensuite, l'on remarque que la compagnie n'a rien payé jusqu'en 1891.

Le total de 1878 à 1935 de ce qui aurait été payé par la compagnie est de $673215.; c'est-à-dire que nous sommes en présence de commutations de taxes à perpétuité, ce qui représente de la part de la ville un montant d'environ $900000. pratiquement la paye totale de certaines années de la compagnie; autrement dit, c'est la ville de Valleyfield qui dépend entièrement de la compagnie et qui aura pendant une bonne année travaillé pour cette compagnie pour rien. Nos anciens canadiens appelaient ça des corvées.

Par Mtre Ballantyne.

On n'a pas fait de corvée. C'est à cause de la crise.

Par Mtre Beauregard

La situation actuelle est le règlement 350 qui est produit comme pièce 293.

TORONTO - CANADA

La municipalité a évalué l'actif taxable de la compagnie - c'est marqué à la pièce 293 - à la somme de $3980300. et par suite d'un jugement de la Cour l'évaluation a été fixée à la somme de $3,765,917.

Ce règlement a été précédé d'une ou deux lettres. La ville a commencé par offrir une évaluation de $2,400.000 si je me souviens, ensuite, dans une autre lettre une évaluation de $2,000,000. je crois que c'est encore exact, et dans chacune de ces lettres on disait toujours que c'était la pleine valeur de la propriété.

En date du 6 juin 1933, le gérant local M. W.S.E. Aird disait au deuxieme paragraphe de sa lettre:-

> "Au sujet des diverses conversations que nous avons eues avec vous concernant la base sur laquelle notre Compagnie devrait payer des taxes municipales, The Montreal Cottons Limited demande que l'évaluation de sa filature soit établie au montant de deux millions quatre-cent-mille piastres ($2,400,000)."

Le 29 août 1933, le même M. Aird écrivait à la ville de Valleyfield:

> "Pour faire suite à nos multiples entrevues depuis notre lettre du 6 juin, au sujet de la base sur laquelle notre compagnie devrait payer ses taxes municipales.
>
> La compagnie Montreal Cottons Ltd demande de fixer l'évaluation de ses terrains et manufactures au chiffre de $2,800,000."

C'est la pièce exhibit 297.

Maintenant la pièce 298 qui est une lettre de M. Gordon, assistant du président et directeur gérant de la Dominion Textile Co. Ltd, il est dit au bas de la lettre, ce que je tiens à signaler parce que j'en ai parlé comme un moyen essentiel:

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de nos manufactures avec profits ailleurs, ou à pertes à Valleyfield, à l'avenir ces commandes seront placées ailleurs".

C'est tout de même quelque chose qui tend à effrayer la population de Valleyfield. La compagnie a plusieurs usines et peut déplacer ses commandes et elle indique d'une façon catégorique qu'elle va le faire.

Je lis également ici à la page 4921 de la preuve un extrait de la lettre de M. Gordon:-

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de nos imprimeries à Magog, mais il est évident si nous pouvons manufacturer avec profits ailleurs, ou à pertes à Valleyfield, à l'avenir ces commandes seront placées ailleurs".

par monsieur le Commissaire: c'est une lettre de M. Gordon, assistant du président de la Montreal Cottons adressée officiellement à la ville de Valleyfield.

Par Mtre Beauregard

Ce n'est peut-être pas de l'intimidation, mais c'est un cas où les citoyens d'une ville dépendent de la paye de la quinzaine.

Revenons à la pièce 317

Revenons à la pièce 314

la page de la quinzaine.

Par Mme Beauregard

Ce n'est peut-être pas de l'intimidation, mais c'est en tout cas étrange d'une petite imprimerie de province, exploitant en dernier ressort par monsieur le Commissaire: c'est une lettre de M. Gordon, assistant du président et directeur général de la Dominion Textile Co. Ltd, il est dit au bas de la lettre, ce que je tiens à signaler parce que j'en ai parlé comme un moyen essentiel:

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de plusieurs autres usines de la compagnie à Valleyfield, à l'avenir ces commandes seront données ailleurs."

C'est tout de même quelque chose qui tend à nuire à la population de Valleyfield. La compagnie a plusieurs usines et peut déplacer ses commandes et elle indique d'une façon catégorique qu'elle va le faire.

Je lis également ici à la page 43[1] de la pièce au extrait de la lettre de M. Gordon:-

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de nos imprimeries à Magog, mais il est évident qu'il y aurait [illegible] de cette facilité extraordinaire, de cette [illegible] de la nouvelle [illegible] des seront placées ailleurs."

par monsieur le Commissaire: c'est une lettre de M. [illegible] relativement à la ville de Valleyfield. [illegible] n'est peut-être pas de l'intimidation, mais c'est en tout cas étrange d'une petite imprimerie de province, exploitant en dernier ressort par monsieur le Commissaire: c'est une lettre de M. Gordon, assistant du président et directeur général de la Dominion Textile Co. Ltd, il est dit au bas de la lettre, ce que je tiens à signaler parce que j'en ai parlé comme un moyen essentiel:

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de [illegible] ont été transférées à Valleyfield, à l'avenir ces commandes seront données ailleurs."

C'est tout de même quelque chose qui tend à nuire à la population de Valleyfield. La compagnie a plusieurs usines et peut déplacer ses commandes et elle indique d'une façon catégorique qu'elle va le faire.

Je lis également ici à la page 43[1] de la pièce au extrait de la lettre de M. Gordon:-

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de nos imprimeries à Magog, mais il est évident qu'il y aurait [illegible] de cette facilité extraordinaire, de cette [illegible] de la nouvelle [illegible] des seront placées ailleurs."

Il y apparaît sur ce document que de 1878 à 1891 la compagnie a payé $1,500. en tout et partout. Il faudrait que je ferais une addition pour savoir ce qu'elle devrait. C'est un régime observé jusqu'en 1891. De 1891 à 1899 il nous reste à savoir dans quelles conditions la compagnie a obtenu de nouvelles commutations de taxes. A la page 5022 de la preuve le témoin Godeffroy, greffier de la ville, dépositaire des archives, nous rapporte, nous récite le livre des minutes de la ville à la date du 19 novembre 1890, et voici ce qu'on y lit à la page 5021 de la preuve:-

"ATTENDU que par résolution de ce Conseil, en date du huitième jour de mars mil huit cent quatre vingt deux, la compagnie dite "The Montreal Cotton Company" qui possède un établissement industriel en cette Ville, fut exemptée du paiement de toutes taxes et cotisations municipales, générales et spéciales, de quelque nature que ce fut, tant sur leur manufacture, propriétés, établissements et dépendances existant alors que sur telles constructions, extensions et additions qui pouvaient être faites, pour une période de dix années à compter du premier janvier, mil huit cent quatre vingt un.

ATTENDU que cette période d'exemption expire le premier jour de janvier prochain (1891) et que ladite compagnie a représenté à ce Conseil que, vu la position incertaine des affaires dans le moment elle compterait sur une nouvelle aide de cette corporation, par voie d'extension de l'exemption de taxes accordée à ladite compagnie, ou

Il y apparaît sur ce document que de 1878 à 1891 la compagnie a payé $1,500. en tout et partout. Il [illegible] qu'elle devrait. C'est un régime observé jusqu'en 1891. De 1891 à 1899 il nous reste à savoir dans quelles conditions la compagnie a obtenu de nouvelles commutations de taxes. A la page 5022 de la preuve le [illegible] archives, nous rapporte, nous récite le livre des minutes de la ville à la date du 19 novembre 1890, et voici ce qu'on y lit à la page 5021 de la preuve:-

[illegible] date du huitième jour de mars mil huit cent quatre vingt deux, la compagnie dite "The Montreal Cotton Company" qui possède un établissement industriel en cette ville, fut exemptée du paiement de toutes taxes et cotisations municipales, générales et spéciales, de quelque nature que ce fut, [illegible] ments et dépendances existant alors que sur telles constructions, extensions et additions qui pouvaient être faites, pour une période de dix années à compter du premier janvier, mil huit cent quatre vingt un.

ATTENDU que cette période d'exemption expire le premier jour de janvier prochain (1891) et que ladite compagnie a représenté à ce Conseil que, vu la position incertaine des affaires dans le [illegible]

au moins par une commutation des taxes municipales que ladite Compagnie aura à payer à l'avenir à ladite Corporation sur son établissement industriel en cette Ville."

C'est un appel que la compagnie faisait à la Ville pour avoir une commutation de taxes.

Maintenant je voudrais me rapporter à la preuve pour voir ce que la Compagnie pensait d'elle-même à ce moment-là.

A la page 5240, le témoin Gurnham, secrétaire de la Compagnie récite les rapports annuels de la compagnie aux actionnaires, en date du 10 février 1891. - Nous avons entre quatre murs ce que la Compagnie pensait d'elle-même. - Voici ce qu'a dit M. Gurnham:-

"The year through which we have passed, has not been without its cares and anxieties but on the whole the outcome must be considered eminently satisfactory".

Il est probable que si elle eut dit cela au début au Conseil de Ville il aurait fait ce qu'il a fait en lisant le considérant que je viens de lire.

Par le Commissaire

Est-ce qu'il n'y a pas eu un bonus cette année-là, en 1898?

Par Mtre Beauregard

Oui.

Par M. le Commissaire

De vingt mille piastres.

Par Mtre Beauregard

Oui. - Nous lisons encore au sujet de la même année à la page 5241, et c'est le même témoin qui le rap-

[illegible]

les que ladite Compagnie aura à payer à l'ave

[illegible]

[illegible]

pour avoir une commutation de taxes.

Maintenant je voudrais me rapporter à la preuve pour voir ce que la Compagnie pensait d'elle-même à moment-là.

A la page 8240, le témoin Garnham, [illegible] Compagnie récite les rapports annuels de la compagnie aux actionnaires, en date du 10 février 1891. - Nous avons entre quatre murs ce que la Compagnie pensait d'elle-même. - Voici [illegible]:-

"The year through which we have passed, has not b without its cares and anxieties but on the whole the outcome must be considered eminently satisfactory".

Il est probable que si elle eut dit cela au début [illegible] lisant le considérant que je viens de lire.

[illegible]

Est-ce qu'il n'y a pas eu un bonus cette année-là, en 1898?

[illegible]

Oui.

Par M. le Commissaire

De vingt mille piastres.

Par Mtre Beauregard

Oui. - Nous lisons [illegible] de la même an-

[illegible]

porte ce qui suit:-

"During the year some large additions of new machinery has been purchased and is now at work in the mill. This was found to be absolutely necessary in order to keep the mill fully abreast of the times. Already we have begun to find the advantage of the new machinery as it enables us to make a better and finer class of goods than heretofore, and it is also found to be more economical in manufacturing both as regards wages and a great saving in waste."

Alors qu'on demandait une commutation de taxes, la Compagnie plaçait son argent pour acheter de la machinerie et réduire les gages, or les gages, c'est ce qui intéresse la ville, et pendant que la compagnie réduisait les gages, d'un autre côté, elle demande soutien de la ville, et la compagnie l'entend comme ça.

Alors, en 1891, dans les circonstances dans lesquelles je viens de le dire la compagnie a obtenu de payer $900. au lieu de $6,150., c'est-à-dire qu'elle a sauvé n'est-ce-pas $5,200. par année, ce qui lui a permis d'acheter d'autres machineries et d'opérer à meilleures conditions et de réduire les gages.

Ceci se continue de 1891 à 1898 inclusivement.

En 1899, un nouvel état de choses se produit, nouvelles commutations de taxes, avec le résultat que le montant payable par la compagnie qui aurait été de $12,760.00 a été réduit à $5,000.00, cette fois-là la compagnie a gagné $7,760.00.

Pendant 1899 jusqu'en 1908, c'est-à-dire que ça varie, en 1899 c'était $12,760.00 que la compagnie était due payer; en 1900, $13,915.00; en 1901, $20,350.00;

porte ce qui suit:-

"During the year some large additions of new machinery has been purchased and is now at work in the mill. This was found to be absolutely necessary in order to keep the mill fully abreast of the time. Already we have begun to find the advantage of the new machinery as it enables us to make a better and finer class of goods than heretofore, and it is also found to be more economical in manufacturing both as regards wages and a great saving in waste."

Alors qu'on demandait une commutation de taxes, la Compagnie plaçait son argent pour acheter de la machinerie et réduire les gages, or les gages, c'est ce qui intéresse la ville, et pendant que la compagnie réduisait les gages, d'un autre côté, elle demande soutien de la ville, et la compagnie l'entend comme ça.

Alors, en 1891, dans les circonstances dans lesquelles je viens de le dire la ~~ville~~ compagnie a obtenu de payer $900. au lieu de $6,150., c'est-à-dire qu'elle a sauvé n'est-ce-pas $5,200. par année, ce qui lui a permis d'acheter d'autres machineries et d'opérer à meilleures conditions et de réduire les gages.

Ceci se continue de 1891 à 1898 inclusivement.

En 1899, un nouvel état de choses se produit, nouvelles commutations de taxes, avec le résultat que le montant payable par la compagnie qui aurait été de $12,760.00 a été réduit à $5,000.00, cette fois-là la compagnie a gagné $7,760.00.

Pendant 1899 jusqu'en 1908, c'est-à-dire que ça varie, en 1899 c'était $12,760.00 que la compagnie était

en 1902, $22,550.00; en 1903, $30,750.00; en 1904, $32,100.00; en 1905, $25,960.00; en 1906, $29,960.00; en 1907, $29960.00; en 1908, $29,960.00.

A chacune de ces années, en vertu de la commutation de taxes de 1899 la compagnie n'a payé que $5,000.00 et a gagné $22,000.00, $23,000.00, $24,000.00, et $25,000.00 sur ses taxes par année.

En 1909, la compagnie eut dû payer $28,260.00, elle a payé $22,500.00.

En 1910, la compagnie eut dû payer $31,400.00 elle en a payé $25,400.00; en 1911, la compagnie eut dû payer $34,540.00 elle en a payé que $18,000.00; en 1912, la compagnie eut dû payer $42,592.50 et elle n'en a payé que $18,000.00; et ceci se passe jusqu'en 1921, où elle passe à $42,000.00 et $47,000.00. Et ensuite on reprend une autre série où la compagnie paye $21,000, de 1921 à 1932, au lieu de $48,517.00, et en 1930, au lieu de $56,533.75. En 1933, $45,000.00 au lieu de $60,354.67.

Je suis convaincu que les contribuables de Valleyfield ne l'apprécient pas de la même façon, vu que le contribuable ordinaire ne reçoit pas une réduction aussi sensible sur ses taxes.

Par Mtre Ballantyne

C'était une question d'évaluation mise sur les propriétés de la compagnie, et la Cour a décidé que les évaluateurs de la ville s'étaient trompés d'un gros montant mais pas pour la dernière année.

Par Mtre Beauregard

Même s'il n'en est pas ainsi pour la dernière année, il est facile de voir que cette Ville a donné à l'usine

ROBT. BRYDIE
CANADA - ONTARIO
TORONTO

même s'il n'en est pas ainsi pour la dernière année,
les contributions ordinaires ne reçoivent pas une rémunération suffisante.

Par Mtre Beaudoin

Il était une question d'évaluation mise aux propriétés de la compagnie, et je doute que les autorités de la ville n'aient trouvé bien peu contents de la décision rendue par la dernière année.

Par Mtre Beaudoin

Cependant mais pas pour la dernière année.

Par Mtre Beaudoin

Je sais bien que les contributions de Outremont ne reçoivent pas de la même façon, au dire de la contribuable ordinaire ne reçoit pas une rémunération suffisante

$900,000.00, et que la Ville n'a pas pour ça une seule action du capital-action de la compagnie.

Par Mtre Beauregard

Je soumets respectueusement que la Montreal Cottons Limited aurait pu repayer la ville de Valleyfield en l'améliorant ou autres choses; la ville de Valleyfield est un site favorable au développement; nous l'avons visitée, et il est facile de voir que les finances municipales n'ont pas permis de faire évoluer la ville comme elle aurait dû l'être.

D'OU VIENT ET OU VA L'OUVRIER

Les compagnies textiles cherchent la main-d'oeuvre abondante et le pouvoir d'eau; quelques-unes cherchent aussi l'octroi municipal dans la petite ville ou le village. D'où l'éparpillement de l'industrie textile sur toute la surface du Québec et de l'Ontario. La même compagnie possède des usines ici et là. Les quelques cent ou deux cents milles qui séparent telle et telle usine du siège social sont apparemment compensés entre autres par l'abondance de la main-d'oeuvre.

L'industrie va donc chercher l'ouvrier qui lui convient où il se trouve, dans la grande ville, dans le centre rural, dans le village. Quand il n'y est pas en assez grand nombre elle l'appelle. L'homme, la femme, la fille, ou le garçon répondent plus docilement à l'appel du sifflet de l'usine qu'à l'appel de la terre ou du service domestique. Pendant la période de prospérité, l'usine les amasse nombreux autour d'elle. La petite ville ou le village grandit, quelquefois se décuple. Il faut loger et nourrir toute cette pipulation. L'épicier, le boucher et le propriétaire attendent la payer

de la quinzaine.

Viennent la crise et la petite semaine, une équipe est renvoyée, une autre s'amincit, le salaire diminue, et la population nouvelle reste échouée autour de l'usine à la charge de l'autorité municipale.

Pourquoi ces gens-là ne retournent-ils pas d'où ils viennent, dans l'autre province, dans les Etats-Unis de l'Est, dans les autres villes et surtout à la terre? Ils ne le peuvent plus. Ils n'ont pas d'argent. Les autres usines renvoient du monde. La terre qui n'a pas pu les garder au temps de la prospérité ne peut plus maintenant les recevoir. Il y a encore un garçon ou une fille qui travaille. Et puis ils n'ont pas de métier et ils ont perdu l'endurance et l'habitude de travailler au grand air. Ils devront attendre que l'usine "ouvre plein temps." Et la main-d'oeuvre demeure abondante à St.Grégoire de Montmorency, à Valleyfield, à Trois-Rivières, à Louiseville et d'autres centres dans le Québec, ainsi qu'à Cornwall, à Paris et d'autres centres dans l'Ontario et à Milltown, Nouveau-Brunswick.

L'OUVRIER TEXTILE ET LA PROTECTION

L'ordre-en-conseil appuie sur le fait que l'industrie textile jouit depuis nombre d'années de la protection du tarif. Le tarif vise deux objets distincts selon qu'il est modéré ou élevé. Le tarif modéré alimente la caisse de l'Etat en imposant un droit d'entrée sur la marchandise d'origine étrangère importée et consommée au pays. Le tarif élevé n'a pas pour objet d'alimenter la caisse de l'Etat. Il a pour objet immédiat de favoriser l'industrie locale en empêchant

[illegible]

[illegible]

[illegible] est renvoyée, une autre s'amincit, le salaire diminue, [illegible] sine à la charge de l'autorité municipale.

Pourquoi ces gens-là ne retournent-ils pas d'où ils viennent, dans l'autre province, dans les Etats-Unis de l'Est, dans les autres villes et surtout à la terre? Ils ne le peuvent plus. Ils n'ont pas d'argent. Les autres usines renvoient du monde. La terre qui n'a pas pu les garder au temps de la prospérité ne peut plus maintenant les recevoir. Il y a encore un garçon ou une fille qui travaille. Et puis ils n'ont pas de métier et ils ont perdu l'endurance et l'habitude de travailler au grand air. Ils devront attendre que l'usine "ouvre plein temps." Et la main-d'oeuvre demeure abondante à St.Grégoire de Montmorency, à Valleyfield, à Trois-Rivières, à Louiseville et d'autres centres dans le Québec, ainsi qu'à Cornwall, à Paris et d'autres centres dans l'Ontario et à Milltown, Nouveau-Brunswick.

[illegible]

L'orâge-en-conseil appuie sur le fait que l'industrie textile jouit depuis nombre d'années de la protection du tarif. Le tarif vise deux objets distincts selon qu'il est modéré ou élevé. Le tarif modéré alimente la caisse de l'Etat en imposant un droit d'entrée sur la marchandise d'origine étrangère importée et consommée au pays. Le tarif élevé n'a pas pour [illegible]

dans une très large mesure la marchandise d'origine étrangère de même classe et espèce de lui faire concurrence sur le marché du pays. Indirectement la protection élevée impose une taxe au consommateur dont l'ouvrisr est du nombre, au bénéfice de l'industrie locale et à l'exclusion de l'Etat. La protection élevée est demandée et accordée pour l'ouvrier. La protection élevée n'a pas d'autre raison d'être que l'emploi qu'elle procure.

L'industrie textile requiert une main-d'oeuvre nombreuse. Pour cette raison, l'Etat voulant favoriser la main-d'oeuvre a protégé l'industrie textile. Il se trouve que c'est une industrie en quelque sorte exotique. Pour s'établir et subsister elle doit faire concurrence même aux pays dont elle achte presque toute sa matière première et sa machinerie. La maindd'oeuvre seule ou à peu près est indigène.

Après de nombreuses années de protection élevée, cette industrie tient une place importante dans la vie économique du pays. Ses usines se comptent par centaines, ses ouvriers par milliers et ses capitaux par centaines de millions. Cependant, au cours d'une crise de chômage, voici que plusieurs compagnies menacent de fermer leurs portes et que l'une d'entre elles ferme une usine en disant en substance: nous rouvrirons quand nous pourrons vendre. L'industrie est-elle contrainte d'en agir ainsi par la dure nécessité, ou bien l'industrie a-t-elle simplement oublié le pourquoi de son établissement et le comment de son développement au Canada? L'ouvrier attend la réponse de l'industrie et de la Commission.

dans une très large mesure la marchandise d'origine étrangère de même classe et espèce de lui faire concurrence sur le marché du pays. Indirectement la protection élevée [illegible] l'ouvrier est du nombre, au bénéfice de l'industrie locale et à l'exclusion de l'Etat. La protection élevée est demandée et accordée pour l'ouvrier. La protection élevée n'a pas d'autre raison d'être que l'emploi qu'elle procure.

L'industrie textile requiert une main-d'oeuvre nombreuse. Pour cette raison, l'Etat voulant favoriser la main-d'oeuvre a protégé l'industrie textile. Il se trouve que c'est une industrie en quelque sorte exotique. Pour s'établir et subsister elle doit faire concurrence même aux pays dont elle achète presque toute sa matière première et sa machinerie. La main-d'oeuvre seule ou à peu près est indigène.

Après de nombreuses années de protection élevée, [illegible] tainés, ses ouvriers par milliers et ses capitaux par centaines de millions. Cependant, au cours d'une crise [illegible] fermer leurs portes et que l'une d'entre elles ferme une usine en disant en substance: nous rouvrirons quand [illegible] trie a-t-elle simplement oublié le pourquoi de son établissement [illegible]

L'OUVRIER ET LE SALAIRE

L'ouvrier parle beaucoup de son salaire et il en entend beaucoup parler. Depuis plusieurs années il écoute à la radio, sans trop approfondir, les économistes lui parler de salaire naturel, salaire nécessaire, salaire courant, salaire normal, juste salaire, salaire réel et d'autres encore. A l'usine il entend parler de base de salaire, "basic rate" et salaire moyen, "average" computé sur une semaine idéale. Il lit dans les journaux les rapports des statisticiens à l'effet que de telle année à telle année les salaires ont augmenté dans la proportion de vingt, trente ou cinquante pour cent, comparativement à 1926 ou à 1913, ou comparativement aux prix des denrées. Tous ces gens-là doivent parler des salaires des autres et non pas du sien. Tous ces salaires là sont plus élevés que le sien.

Quand l'ouvrier parle de son salaire, il parle du contenu de son enveloppe de paye, ce qu'il tient dans sa main pour subvenir à sa subsistance et aux besoins de sa famille pendant la semaine ou la quinzaine qui commence. Comme il n'y arrive pas oumdifficilement, il croit son salaire insuffisant, quelque soit l'autre qualificatif qu'on puisse lui donner.

Ce qu'il compare c'est son salaire actuel avec ses bonnes semaines. Quand il a touché le salaire des bonnes semaines, il a cru que c'était là son salaire, et quand il reçoit moins, il ne reçoit pas son salaire.

Qu'il fasse la grande ou la petite semaines, ses besoins sont les mêmes. Il était prêt à travailler, c'est le patron qui n'a pas donné d'ouvrage et la famille ne pourra pas boucler son budget.

L'AVARE ET SON ARGENT

L'avarice perd beaucoup de son mystère et il ou
[illegible] compte à la fausse, sans trop approfondir, les économies
tes lui parler le moins matériel, soyons nécessaire,
[illegible] relève encore. A l'usine il entend parler de
pose de salaire, "vacances payées" et salaire moyen, 'avance'
compte sur une semaine idéale. Il lit dans les jour-
naux les rapports des statisticiens à l'effet que de
[illegible] la proportion de vingt, trente ou cinquante pour cent,
comparativement à 1939 ou à 1913, ou comparativement au
prix des denrées. Tous ces gens-là doivent parler des
salaires des autres et non pas du sien. Tous ces statis-
[illegible]

Quand l'avarice perd de son emprise, il perd de
conscience de son enveloppe de peau, ce qu'il tient dans
sa main pour souvenir à sa sollicitude et aux besoins
de sa famille pensant la semaine ou la quinzaine qui
commence. Comme il n'y arrive pas ordinairement, il
[illegible] qu'on puisse lui donner.

[illegible] quand il a touché le salaire des deux
[illegible] semaines, il a cru que c'était là son salaire, et
quand il reçoit moins, il ne reçoit pas son salaire.

Qu'il fasse la grande ou la petite semaine, ses
[illegible] sont les mêmes. Il aime [illegible]
[illegible] et n'a pas assez d'argent et le dé-
[illegible] ne pense pas pouvoir en manger.

Il arrive souvent que le salaire ne correspond pas à la fatigue. Certain matériel se fabrique plus mal que d'autre. Le fil se brise, la machine arrête, le travail aux pièces est plus ardu, le contremaître insiste sur la production, mais la production est moindre et le salaire en souffre. Plus de travail et de fatigue signifient quelquefois moins de salaire.

Le connaît-il seulement son salaire ou du moins la base de son salaire? Souvent connaît-il la base qu'il ne pourrait calculer le salaire. Des employés prétendent qu'ils sont payés "à l'oeil" ou au "fusil". Certains contremaîtres admettent ne pas en connaître le calcul; d'autres ne peuvent l'expliquer tout en prétendant le connaître. L'ouvrier s'irrite de cette ignorance ou de cette incertitude, et quand il ne comprend plus il suppose l'erreur et la fraude.

Dans l'ensemble, les ouvriers sont des jeunes. Ils travaillent depuis dix, douze ans ou moins.

(La version anglaise me fait dire ce que je n'ai pas dit, que les ouvriers travaillaient depuis l'âge de dix ou douze ans.)

Ils ont retiré leurs meilleures payes au temps de la grande semaine, du travail supplémentaire et de la prospérité. Depuis qu'ils sont mariés et ont plus d'obligations, ils connaissent la petite semaine et le petit salaire. La statistique et la moyenne de salaire ne sont pas un reconfort.

La statistique d'ailleurs est souvent basée sur le temps de présence enregistré, mais si l'on n'enregistre le temps qu'à compter de sept heures du matin alors que l'ouvrier est à sa machine depuis six heures

Il arrive souvent que le salaire ne correspond pas à la fatigue. Certain matériel se fabrique plus mal que d'autre. Le fil se brise, la machine arrête, le travail [illegible] la production, mais la production est moindre et le salaire en souffre. Plus de travail et de fatigue signifient quelquefois moins de salaire.

Le connaît-il seulement son salaire ou du moins la base de son salaire? Souvent connaît-il la base qu'il ne pourrait calculer le salaire. Des employés prétendent qu'ils sont payés "à l'oeil" ou au "fusil". Certains contremaîtres admettent ne pas en connaître le calcul; d'autres ne peuvent l'expliquer tout en prétendant le connaître. L'ouvrier s'irrite de cette ignorance ou de cette incertitude, et quand il ne comprend plus il suppose l'erreur et la fraude.

[illegible]

(La version anglaise me fait dire ce que je n'ai [illegible] dix ou douze ans.)

Ils ont retiré leurs meilleures payes au temps de [illegible] prospérité. Depuis qu'ils sont mariés et ont plus d'obligations, ils connaissent la petite semaine et le petit salaire. La statistique et la moyenne de salaire ne sont pas un réconfort.

[illegible] le temps de présence enregistré, mais si l'on n'enregistre le temps qu'à compter de sept heures du matin alors que l'ouvrier est à sa machine depuis six heures

du matin; si l'ouvrier travaille pendant son heure de dîner et que le commis n'en tient pas compte comme durée de travail; si l'ouvrier reste à sa machine après six heures du soir alors qu'il est théoriquement parti, la statistique rapporte une journée de dix heures, alors que l'ouvrier est a passé onze, douze ou treize au travail. La statistique divise le prix de la journée par dix, quand l'ouvrier divise le même prix de la journée par onze, douze ou treize. L'ouvrier et la statistique ne s'entendent pas sur le tant à l'heure, et quand ils ne s'entendent pas, l'ouvrier donne tort à la statistique.

L'OUVRIER - LA TACHE - LA PRODUCTION

De plus en plus le salaire aux pièces a tendance à se généraliser. Dès que le rendement peut se mesurer on accepte ce monde de le rémunérer et l'on active ainsi la productivité du travail. Le tisserand est payé à la coupure (picks), le fileur à l'écheveau (hank) ou à la livre; les déchargeurs (doffers) sont en groupes associés au rendement des fileurs qu'ils servent; d'autres sont payés à la livre, au cent livres, à la boîte. L'exactitude peut varier suivant l'unité de mesure, mais l'objectif est de baser le salaire sur la productivité de l'employé.

Si le mode de mesure est exact, l'ouvrier n'a pas d'objection à être jugé et payé suivant sa productivité. Il y voit la possibilité d'augmenter son salaire avec son habileté, son attention et son effort. Or depuis quelques années la productivité par ouvrier a augmenté d'une façon remarquable, seulement le salaire n'a pas augmenté dans la même proportion. L'ouvrier y voit un abus et un leurre.

L'ouvrier et le patron ne s'entendent pas sur la participation de l'ouvrier dans l'augmentation du rendement. Le patron l'attribue à deux facteurs étrangers à l'ouvrier, l'emploi de machines automatiques perfectionnées et la distribution de l'ouvrage. La machine nouvelle fait plus vite et mieux. L'ouvrier intervient moins souvent. Il peut en conséquence contrôler plus de machines. L'ouvrier produit plus il est vrai, mais sans plus d'effort. A moins de l'associer aux bénéfices il avait donc lieu de reviser le taux aux pièces.

La distribution de l'ouvrage est l'autre facteur. Il consiste en ce que les fonctions des employés ont été morcelées. Naturellement le travail qui requiert l'expérience a été laissé à l'ouvrier proprement dit. On a augmenté par homme cette catégorie de travail, mais par contre on l'a libéré de l'ouvrage facile et secondaire que l'on a confié à des aides plus nombreux. On a spécialisé l'ouvrier sans augmenter sa tâche.

L'ouvrier par contre voit dans l'augmentation de son rendement le résultat de son effort personnel intensifié. Dans certains cas on a doublé, triplé et même d'avantage le nombre des machines sous son contrôle. Sa tâche et son rendement se sont accrus dans une proportion sensible. Outre sa besogne il fait maintenant celle d'un ou de deux de ses compagnons, à qui l'on a confié un autre travail ou que l'on a renvoyés. Il travaille plus, il produit plus et il gagne moins.

L'ouvrier juge de l'accroissement de sa tâche par la fatigue de ses membres à répéter incessamment les même s gestes en vitesse et en attention. La variété de l'occupation le reposait sans qu'il s'en rendit

L'ouvrier et le patron ne s'entendent pas sur la participation de l'ouvrier dans l'augmentation du rendement. Le patron l'attribue à deux facteurs étrangers à l'ouvrier, l'emploi de machines automatiques perfectionnées et la distribution de l'ouvrage. La machine nouvelle fait plus vite et mieux. L'ouvrier intervient [illegible] de machines. L'ouvrier produit plus il est vrai, mais sans plus d'effort. A moins de l'associer aux bénéfices il avait donc lieu de reviser le taux aux pièces.

La distribution de l'ouvrage est l'autre facteur. Il consiste en ce que les fonctions des employés ont [illegible] l'expérience a été laisse à l'ouvrier proprement dit. On a augmenté par homme cette catégorie de travail, mais par contre on l'a libéré de l'ouvrage facile et secondaire que l'on a confié à des aides plus nombreux. On [illegible]

L'ouvrier par contre voit dans l'augmentation de son rendement le résultat de son effort personnel intensifié. Dans certains cas on a doublé, triplé et même d'avantage le nombre des machines sous son contrôle. Sa tâche et son rendement se sont accrus dans une proportion [illegible] celle d'un ou de deux de ses compagnons, à qui l'on a confié un autre travail ou que l'on a renvoyés. Il travaille plus, il produit plus et il gagne moins.

L'ouvrier juge de l'accroissement de sa tâche par [illegible] même a gestes en vitesse et en attention. La variété de l'occupation le reposait sans qu'il s'en rendit

compte. Si le crédit de l'augmentation de productivité va tout entier à la machine et à la distribution de l'ouvrage, l'ouvrier perd l'émulation du travail aux pièces.

L'OUVRIER ET LA MACHINE

A mesure que l'industrie se développe et se commercialise, le rôle du patron et de la machine grandit et dans la même mesure celui de l'ouvrier diminue. Dans la grande industrie comme celle qui nous occupe, le patron ou le capital tient le premier plan, l'ouvrier et la machine tiennent le second, mais l'ouvrier tend à être relégué au troisième plan comme facteur de productivité.

La "mécanisation" augmente le rendement et le réduit le coût de revient. La machine est incessamment perfectionnée. Elle se substitue à l'ouvrier et produit plus vite que lui. Si elle ne chasse pas l'ouvrier, elle le déplace pour plusieurs années et crée le chômage temporaire, particulièrement si la mécanisation se fait par importation.

De son aveu le patron tient sa machinerie au plus haut degré de perfectionnement et d'entretien. Pendant la crise, il a mis au rancart, achète et remodèle. Il a mécanisé. Dans ses rapports annuels aux actionnaires il ne s'excuse pas de l'avoir fait et ne se plaint pas de n'avoir pu le faire. Il a réduit les salaires, mais il a mécanisé. La machine a reçu ses premiers soins. Dans certains cas, il l'a préféré aux actionnaires en passant le dividende. L'ouvrier a l'impression que dans tous les cas, il l'a préféré à l'ouvrier.

En septembre 1930 les patrons ont demandé une

[illegible]

L'OUVRIER ET LA MACHINE

A mesure que l'industrie se développe et se commercialise, le rôle du patron et de la machine grandit et dans la même mesure celui de l'ouvrier diminue. Dans la grande industrie comme celle qui nous occupe, le patron ou le capital tient le premier plan, l'ouvrier et la machine tiennent le second, mais l'ouvrier tend à être relégué au troisième plan comme facteur de productivité.

La "mécanisation" augmente le rendement et le réduit le coût de revient. La machine est incessamment perfectionnée. Elle se substitue à l'ouvrier et produit plus vite que lui. Si elle ne chasse pas l'ouvrier elle le déplace pour plusieurs années et crée le chômage temporaire, particulièrement si la mécanisation se fait par importation.

De son aveu le patron tient ex machinario au plus haut degré du perfectionnement et d'entretien. Pendant la crise, il a mis au rancart, achéte et remodéle. Il a mécanisé. Dans ses rapports annuels aux actionnaires il ne s'excuse pas de l'avoir fait et ne se plaint pas de n'avoir pu le faire. Il a réduit les salaires mais il a mécanisé. La machine a reçu ses premiers soins. Dans certains cas, il l'a préféré aux actionnaires en passant le dividende. L'ouvrier à l'impression que dans tous les cas, il l'a préféré à l'ouvrier.

En septembre 1930 les patrons ont demandé une

augmentation de tarif en promettant d'augmenter la main-d'oeuvre. Les avantages obtenus, ils ont mécanisé par voie d'importation et en temps de crise. L'ouvrier étranger a fabriqué la machine et la machine étrangère a augmenté la production et réduit la main-d'oeuvre canadienne. Les patrons n'avaient pas promis d'augmenter la production, ils avaient promis d'augmenter la main-d'oeuvre. C'est le grief de l'ouvrier contre la mécanisation en temps de crise.

L'OUVRIER ET LE CAPITAL

Ses idées sur le capital sont assez claires. Elles ne répondent à aucune définition d'école. Le capital lui apparaît surtout sous la figure concrète de certains patrons d'entreprise. Le patron est riche parce que l'ouvrier est pauvre. Il pourrait faire davantage en faveur de l'employé sans mettre son commerce à mal. Bon nombre de ses griefs ne remontent pas jusqu'au patron et s'arrêtent au gérant local.

Tel quel il n'est pas hostile au capital. Il le reconnaît comme rouage nécessaire du régime de la propriété indivuälle et du commerce. Il reconnaît que les entreprises d'envergure exigent une mise de fonds considérable, que cette mise de fonds encourt tous les risques du commerce et qu'elle a droit à un retour, que la direction appartient à qui prend le risque et que plus l'entreprise est prospère, plus elle est susceptible de procurer de l'emploi et de rémunérer l'employé.

D'autre part il ne se juge pas moins fondé que le capital à un retour qui lui assure une existence honnête et sans inquiétude du lendemain. Il est ami de l'ordre et les expériences de certains pays ne l'ont pas

[illegible]tion de tarif en promettant d'augmenter la main-d'œuvre. Les avantages obtenus, ils ont mécanisé [illegible] étrangère a augmenté la production et réduit la main-d'œuvre canadienne. Les patrons n'avaient pas promis [illegible] mentor la main-d'œuvre. C'est le grief de l'ouvrier contre la mécanisation en temps de crise.

L'OUVRIER ET LE CAPITAL

Ses idées sur le capital sont assez claires. Elles ne répondent à aucune définition d'école. Le capital lui apparaît surtout sous la figure concrète de certains patrons d'entreprise. Le patron est riche parce que l'ouvrier est pauvre. Il pourrait faire davantage en faveur de l'employé sans mettre son commerce à mal. Bon nombre de ses griefs ne remontent pas jusqu'au patron et [illegible].

Tel quel il n'est pas hostile au capital. Il le reconnaît comme rouage nécessaire du régime de la propriété individuelle et du commerce. Il reconnaît que les entreprises d'envergure exigent une mise de fonds considérable, [illegible] ques du commerce et qu'elle a droit à un retour, que la direction appartient à qui prend le risque et que plus [illegible]

[illegible] dre et les expériences de certains pays ne l'ont pas

ému outre mesure. Il a confiance que son bon droit sera reconnu et lui vaudra une amélioration de son sort. Pour amener la reconnaissance de son droit, il compte surtout sur l'union et l'appui des pouvoirs publics. Tel quel il n'est pas hostile au capital, mais il juge sévèrement certains capitalistes. Il n'est pas hostile, mais, il peut le devenir si l'union et les pouvoirs publics lui font défaut.

(page 14959 follows)

(Page 19886 follows)

Devenant 11.45 La Commission continue.

L'OUVRIER ET L'HYGIENE.

A domicilel'ouvrier viole deliberement bien des lois d'hygiene. A l'usine de meme. Il ne se plaint que lorsqu'il en resulte un desordre qui tombe directement sous le sens, tel chaleur, froid excessif ou malproprete reppussante.

Les conditions ordinaires de sa vie de travail chaleur, humidit , po ssi ere, trépidation ,travail dénuit, travail supplementaire, acciden s, fatigue excessive, repas sur le pouce devant la machine et les mains sales et tant d'autr s qui ne lui paraissent agir qu'à la longue portee sur sa sante, il les abandonne aux pouvoirspublics.

Il s'indigne de ces conditions quand la maladie le force à chomer, les chefs defile en parle a la salle d'union et les incorporent a leurs revendications, mais l'ouvrier finit generalement par dire: ca encore, Ca ne serait rien s'ils nos payaient. L'hygiene passe loin apres le salaire.

L'OUVRIER ET LE POUVOIR PUBLIC

L'ouvrier et le pouvoir public appartient à l'industrie. Le patron et l'industrie sont prospere mais l'ouvrier ne l'est pas. L'ouvrier sent la lutte inegale. Il cherche de l'aide dans l'union et dans

---

le pouvoir public. Le pouvoir public l'ecoute avec sympathie. Il lui a deja donne des gages. Les provinces lui ont deja donne la loi des accidents du travail, laloi concernant les établissementsindustriels, la loi du salaire minimum des femmes, la loi de l'extension des contrats collectifs. Malheureusement cette derniere estrestee facultative et la la loi du salaire minimum deshommes est encore a l'etude. Le pouvoir federal lui a donne laloide chomage et laloi d'assurance et de placements. Il attend davantage pour contrebalancer les forces, ilattend une sorte de controle de l'industrie et la tutelle del'ouvrier.

L'OUVRIERE.

Le percentage de l'ouvrier femme dans les usines textiles est deja considerable, presque egal à celui des ouvriers-hommes et il a encore tendance a s'accroitre. En envahissant la campagne pour trouver la maind'oeuvre abondante, l'industrie visait particulierement la femme et la fille retenues loin de la ville par l'emploi del'homme.

On a dit avec beaucoup d'exageration que le travail dans lesusines textiles est un travail feminin. C'est exact dans une mesure qui serait atteinte sinon depassee. Ilreste cependant que le travail et la condition de l'ouvriere est un facteur important qui ajoute aux difficultes du probleme ouvrier.

L'ouvrier n'a pas pris partie ni pour ni contre lemouvement feministe. Il a cependant tendance à restreindre le travail feminin. Il reconnait que dans biendes cas le travail de la femme est une necessite de la subsistance. Il regrette la concurrence que la jeune fille fait a l'homme de quarante ans et plus Il considere que normalement le trav il dela femme a l'usine devrait n'Etre que temporaire,la fonction dela femme vis a visla famille et la race reclament la conservation de sesforces et sa presence a la maison.

SA MENTALITE - SON TEMPERAMENT.

L'ouvrier textile mis en lumiere par l'enquete ne differe guere del'ouvrier canadien tout court. Sa premiere preoccupation est sa subsistance et le bien etre de sa famille. Le salaire est a la base de ses reclamations.

Il n'est pas doctrinaire. Il loue de bonecoeur son travail al'industriel et ne se soucie de la remuneration dd ce dernier que dans la mesure ou sa propre renumeration est insuffisante.

Il ne craintpas le travail . Il seplaint du chomage et de la petite semaine bien plus quSil ne s'est plaint du travail supplementaire au temps de la sur roduction. Il travaille de sonmeux et travaille bien. La qualite de la marchandise et le temoignage des patronsl'attestent.

Il tient a comprendre le pourquoi de ce qui le touche de res et seconforme d'autant mieux qu'il l'entend mieux. Il subit la chaleur et l'humidite de l'usine parce que essentielles au travail du coton et de la soie; il accepte de meme une reduction de salaire lorsqu'il la croit motivee, mais il s'indigne de nepas savo rou de ne pas comprendre la base de son salaire aux pieces,et ne recoit qu'en murmurant un retablissement de salaire qui lui parait incomplet.

La mecanisation l'inquiete parce qu'elle remplace un certain nombre d'ouvriers et qu'elle augmente le rendement du survivant sans augmenter son salaire, mais elle ne le deroute pas. Il se specialise avec la machine et s'adapte a ses transformations.

L'injustice le revolte. Il souffre d'un passe droit ou d'une injustice de detail envers lui meme ou ses compagnons, meme s'il ne peut en faire remonter la responsabilite au chef de l'usine, comme si son interet capital etait en peril. A l'occasion il en place la reparation au niveau de ses plus importantes revendications.

Il vient de traverser une crise comme sa generation n'en a jamais connue. Il l'a passée courageusement mais peniblement,avec l'appui du pouvoir public. Il ne compte que sur lui meme

Il tient à comprendre le pourquoi de ce qui le touche de près et seulement d'autant mieux qu'il l'entend mieux. Il sent la chaleur et l'humidité de l'usine-force que essentielles au travail du coton et de la soie; il accepte de même une réduction de salaire lorsqu'il la croit motivée, mais il s'indigne de ne pas savoir pour de ne pas comprendre la base de son salaire au pieds, et de recoit qu'on marmurent un rétablissement de salaire qui lui paraît [illegible].

[illegible] remplace un certain nombre d'ouvriers et qu'elle augmente le rendement du survivant sans augmenter son salaire, mais elle ne le déroute pas. Il se spécialise avec la machine et s'adapte à ses transformations.

L'injustice le révolte. Il souffre d'un passe droit ou d'une injustice de détail envers lui même ou ses compagnons, même s'il ne peut en faire remonter la responsabilité au chef de l'usine, même si son intérêt capital était en péril. A l'occasion il en place la réparation au niveau de ses [illegible].

Il [illegible] génération n'en a jamais connu. Il l'a passée [illegible]

et sur le pouvoir public. L'union est la tutelle de l'Etat.

Il est inorganise, il tend a s'organiser. L'union lui parait un mode de protection de ses interets; il ne la recherche pas commemoyen de force. Illa recherche sous le patronage del'autorite etablie. Ilne sabotte pas.Il declare rarement la greve.Il ne demande pas l'usine. Il demande du travail dans l'usine. Il reconnait avoir besoin de l'industriel autant que l'industriel a besoin de lui.

Maintenant passons au patron:

LE PATRON.

SA RESPONSABILITE DANS L'ETAT.

Comme l'ouvrier le patron ne compte que sur lui meme et sur l'Etat. Son succes tient, a dit l'un de ses representants lesplus autorises, a la bonne administration et a la protection du tarif. Il attend beaucoupde la legislation.Il la suggere, il la provoque, parfoisil la reprouve. La fermeture de l'usine de Sherbrooke est une recrimination violente contre lasignature d'un traite de commerce. (Canado Japonais).

D'ouvrier se donne un gouvernement et il attend. Il n'intervient que lorsqu'il souffre. Le patron vote et n'attend pas. Il marchele l'adminis-

et sur le pouvoir public. L'union est la tutelle de l'Etat.

Il est inorganisé, il tend à s'organiser. L'union lui paraît un mode de protection de ses intérêts; il ne la recherche pas comme moyen de force. Elle recherche sous le patronage de l'autorité établie. Elle sabotte pas. Il déclare rarement la grève. Il ne demande pas l'usine. Il demande du travail dans l'usine. Il reconnaît avoir besoin de l'industrie [illegible].

Maintenant passons au patron:

LE PATRON.

[illegible].

Comme l'ouvrier le patron ne compte que sur lui même et sur l'Etat. Son succès tient, a dit l'un de ses représentants lesquels autorisés, à la bonne administration et à la protection du tarif. Il attend beaucoup de la législation. Il la suggère, il la provoque, parfois il la réprouve. La fermeture de l'usine de Sherbrooke est une récrimination violente contre la signature d'un traité de commerce. [illegible].

L'ouvrier se donne un gouvernement et il attend. Il n'intervient que lorsqu'il souffre. Le patron vote et n'attend pas. Il harcèle l'adminis-

tration qu'il croit moins sympathique pour ne pas perdre ses avantages.

L'ouvrier demandepour lui meme. Le patron demandepour lui meme, mais il demande au nom de l'ouvrier, au nom du public, pour la plus grande prosperite du pays ja laquelle il est apparente. Il remplit un role actif et preponderant. Il a une grande responsabilite dans l'Etat.

Dans l'industrie textile comme ailleurs, il y a les grands et les petits. Ici les grands le sont deux fois, parce que outre l'autorite qui decoule du controle d'une industrie puissamment organisee, disposant d'un actif liquide et physique imposant,gros employeurs et gros producteurs, les grandesvedettes del'industrie textile se trouvent etre les grandes vedettesdu monde de la banque et de la finance, sans qu'il importe de demontrer pour le moment quelles sont les relations de cause a effet de l'un vis a vis de l'autre.

Comme possesseurs d'une large part de la propriete privee et tangible,ils sont au premier chef interesses au bon ordre et a la prosperite de la masse.

Comme depositaires et fiduciaires des fonds d'un grandnombre de leurs commettants ils le sontune fois deplus.

[illegible]

tration qu'il croit moins sympathique pour ne pas perdre ses avantages.

[illegible]

de l'ouvrier, au nom du public, pour la plus grande prospérité du pays à laquelle il est apparenté. Il remplit un rôle actif et prépondérant. Il a une [illegible].

Dans l'industrie textile comme ailleurs, il y a les grands et les petits. Ici les grands le [illegible] deco le du contrôle d'une industrie puissamment organisée, disposant d'un actif liquide et physique imposant, gros employeurs et gros producteurs, les grandesvedettes del'industrie textile se trouvent entre les grandes vedettesdu monde de la banque et de la finance, sans qu'il importe de démontrer pour le moment quelles sont les relations de cause a effet de l'un vis a vis de l'autre.

Comme possesseurs d'une large part de la [illegible] c'est intéresser au bon ordre et a la prospérité de la masse.

Comme dépositaires et fiduciaires des fonds d'u[illegible] de leurs commettants ils le sontune [illegible].

Comme producteurs ils ne doivent pas faire peser sur le consommateur plus lourdement que de raison le privilege qu'ils tiennent du tarif.

Ils ne partagent pas seulement avec l'Etat la part de droits de douane que celui ci leur abandonne, mais encore la responsabilite d'employer et de faire vivre honnetement le nombre d'ouvriers que l'ampleur et la fortune de leur industrie impliquent.

C'est par eux qu'on juge de l'aptitude du regime dit capitaliste a remplir sa fonction et a survivre. Ils gardent jalousement l'administration et l'emploi de leurs biens et des biens qu'ils controlent, ils participent a la fabrication des lois, ils imprimentla direction du commerce, ils augmentent ou diminuent la production suivant qu'ils augurent du commerce mondial ils paient l'ouvrier quand iltravaille et contribuent largement a le faire vivre quand il chome. A tort ou a raison, a defaut de preuve contraire,on attribue a la haute industrie la surproductionet la crise.

En un mot la haute industrie mondiale et nationale a dans l'etat toutela responsabilite qu'elle assume par sa fonction et celle qu'on lui attribue, faute de pouvoir l'attribuer a d'autres.

[illegible]

[illegible] il s'abordement que

de raison le privilege qu'ils tiennent du tarif

Ils ne partagent pas [illegible] avec l'ét

la part de profits de [illegible] qui [illegible] leur s

donne, mais encore la responsabilite d'employer

de faire vivre honnetement le nombre d'ouvriers

l'employer et la fortune de leur industrie impliq

C'est par eux qu'on juge de l'aptitude du

regime dit capitaliste a remplir sa fonction et s

survivre. Ils gardent [illegible] l'administratio

et l'emploi de leurs biens et des biens qu'ils

controlent, ils participent a la fabrication des

lois, ils [illegible] la direction du commerce, ils

augmentent ou diminuent la production suivant

qu'ils augurent du commerce mondial ils paient

[illegible]

ment a le faire vivre quand il chome. A tort ou

a raison, a defaut de preuve contraire, on attribue

a la haute industrie la surproduction et la crise.

En un mot la haute industrie mondiale et na-

tionale a dans l'etat toute la responsabilite

[illegible] par sa fonction et celle qu'on

lui attribue, faute de pouvoir l'attribuer a d'autre

SON ANONYMAT

Le représentant du capital ne décline pas toute responsabilité, mais il n'entend pas assumer plus que sa part et il la taille moins large. Un grand chef d'industrie a déclaré à propos de réserve secrète, que telle réserve n'est pas secrète, que l'Etat emploie des vérificateurs compétents, qu'il n'a qu'à faire vérifier les livres qui sont à sa disposition. Il ne se reconnaît par la responsabilité de déclarer candidement à l'Etat l'existence de telle réserve. L'Etat n'a qu'à se protéger suivant ses droits. L'industrie fera de même. De cette attitude devant l'Etat en présence d'une obligation définie, peut-on augurer de son attitude devant l'ouvrier en présence d'une obligation moins clairement définie?

Après tout, dira-t-on cet homme ne défent pas son bien plus que celui des autres. Il protège comme lui-même la compagnie, l'actionnaire dont il est le fiduciaire. En effet il protège contre l'Etat, contre l'ouvrier, contre la concurrence, conte qui que ce soit le propriétaire anonyme, celui qui est impersonnel, qu'on ne connaît pas, qui change du jour au lendemain, qui ne paraît pas devant le public, qui peut-être d'autre part manifeste envers l'ouvrier les sentiments du plus pur altruisme. Le président retraite derrière l'nonymat qui divise et éparpille la responsabilité.

L'administrateur généralement ne reconnaît qu'une obligation, c'est celle qu'il a assumée envers sont commettant, envers l'actionnaire, soit lui-même comme tel et tout autre, l'actionnaire, tout court. Il lui

Le représentant du capital ne décline pas toute responsabilité, mais il n'entend pas assumer plus que sa part et il la taille moins large. Un grand chef d'industrie a déclaré [illegible], que telle réserve n'est pas secrète, que l'Etat emploie [illegible], qu'il n'a [illegible] vérifier les livres qui sont à sa disposition. Il ne se reconnaît par la responsabilité de déclarer candidement à l'Etat l'existence de telle réserve. L'Etat n'a qu'à se protéger suivant ses droits. L'industrie fera de même. De cette attitude devant l'Etat en présence d'une obligation définie, peut-on augurer de son attitude devant l'ouvrier en présence d'une obligation moins clairement définie?

Après tout, dira-t-on cet homme ne défend pas son bien plus que celui des autres. Il protège comme lui-même la compagnie, l'actionnaire dont il est le fiduciaire. En effet il protège contre l'Etat, contre l'ouvrier, contre la concurrence, conte qui que ce soit le propriétaire [illegible], celui qui est [illegible]nel, qu'on ne connaît pas, qui change du jour au lendemain, qui ne paraît pas devant le public, qui peut-être d'autre part manifeste envers l'ouvrier les sentiments du plus pur altruisme. Le président retraite [illegible] l'[illegible] qui divise et éparpille la responsabilité.

L'administrateur [illegible] ne reconnaît qu'une obligation, c'est celle qu'il a assumée envers sont commettant, envers l'actionnaire, soit lui-même comme tel et [illegible], l'actionnaire, [illegible]

doit de faire fructifier de son mieux les fonds confiés à sa gestion. Il lui doit à cet actionnaire d'économiser sur le salaire de l'ouvrier comme sur le coût de la construction et l'achat de la machinerie. Il lui doit de n'employer que le nombre d'ouvriers dont il a strictement besoin, d'aller toujours réduisant ce nombre dans la mesure du possible et de ne payer que le salaire qu'il ne peut s'empêcher de payer. Que voulez-vous, le commerce et l'industrie ne sont pas oeuvre de bienfaisance et l'actionnaire ne laisserait pas ses fonds longtemps à celui qui confondrait ses fonctions d'administrateur d'entreprise avec celles d'administrateur d'hospice. L'interlocuteur a sauté à l'extrême de l'argument. Il raisonne par l'absurde. Pour le faire il profite de la compagnie impersonnelle. Il ne parle pas en son nom. Personnellement il peut être philanthrope. Il parle au nom de la compagnie anonyme.

L'anonymat répond à toutes les objections. Si les employés s'adressent au gérant et lui exposent des griefs sérieux qu'il faut admettre mais qu'il ne peut ou ne veut satisfaire, le gérant comprend, devient sympathique, mais il n'a pas l'autorité, et même s'il l'avait il ne peut en prendre la responsabilité tout seul. Le redressement de ce grief pourrait entraîner des déboursés considérables, les actionnaires ne veulent pas, ne peuvent pas y consentir. Que l'on comprenne bien que ce n'est pas le gérant qui refuse, c'est la compagnie anonyme.

Le passé est le passé. Les actionnaires du temps ont encaissé de gros dividendes, c'est peut-être vrai,

doit de faire fructifier de son mieux les fonds confiés à sa gestion, il lui doit à cet actionnaire d'économiser sur le salaire de l'ouvrier comme sur le coût de la construction et l'achat de la machinerie. [illegible] sant ce nombre dans la mesure du possible et de ne payer que le salaire qu'il ne peut s'empêcher de payer. Que voulez-vous, le commerce et l'industrie ne sont pas oeuvre de bienfaisance et l'actionnaire ne laisserait pas ses fonds longtemps à celui qui [illegible] prise avec celles d'administrateur d'hospice. L'[illegible] raisonne par l'absurde. Pour le faire il profite de la compagnie impersonnelle. Il ne parle pas en son nom. Personnellement il peut être philanthrope. Il parle au nom de la compagnie anonyme.

L'anonymat répond à toutes les objections. Si les employés s'adressent au gérant et lui exposent des griefs sérieux qu'il faut admettre mais qu'il ne peut ou ne veut satisfaire, le gérant comprend, devient sympathique, mais il n'a pas l'autorité, et même s'il l'avait il ne peut en prendre la responsabilité tout seul. Le redressement de ce grief pourrait [illegible] des débourses considérables, les actionnaires ne veulent pas, ne peuvent pas y consentir. Que l'on comprenne [illegible] que ce n'est pas le gérant qui refuse, c'est [illegible].

[illegible] est le passé. Les actionnaires du temps [illegible] de gros dividendes, c'est peut-être vrai

mais ces dividendes ne sont plus à la disposition de la compagnie. Les actionnaires ne sont probablement plus les mêmes. Est-ce que l'actionnaire présent doit payer pour le fait et la faute de l'actionnaire passé? Comment tenir responsable l'actionnaire anonyme et passager?

Pendant la crise si la compagnie anonyme n'avait mécanisé, renouvelé sa machinerie, réduit le salaire de l'ouvrier, redistribué l'ouvrage, modifié la tâche, diminué le nombre des ouvriers, augmenté le volume de production, pour réduire le prix de vente et le mettre à la portée du consommateur, l'ouvrier n'aurait pas été mieux. La compagnie n'aurait pu tenir le coup, f faire honneur à ses affaires, les actions auraient perdu leur valeur, l'actionnaire aurait vendu ses actions à perte, il aurait liquidé sur le public un capital destiné à ne produire que des déficits. L'actionnaire anonyme d'aujourd'hui est-il responsable des représentations que le gérant général ou le président a faites à l'administration du temps afin d'obtenir une augmentation de tarif et d'employer plus de monde?

Si le prix du salaire établi par l'offre et la demande ne fait pas l'affaire de l'ouvrier et de l'Etat, l'ouvrier n'a qu'à chercher mieux ailleurs et l'Etat n'a qu'à intervenir. Quand la position ne sera plus tenable, l'actionnaire anonyme transformera son industrie s'il peut le faire à profit, ou l'industrie disparaîtra au grand dommage de l'ouvrier et de l'Etat. Le capital anonyme est essentiellement fluide; si on le presse trop il coule, il se perd sans que personne ne le trouve. Au possible, l'actionnaire avisé aura versé

[illegible]

Pendant la crise si la compagnie anonyme n'avait [illegible], [illegible], réduit le salaire [illegible] l'ouvrier, [illegible] l'ouvrage, [illegible] la [illegible], [illegible] les [illegible], [illegible] le [illegible] de [illegible], [illegible] le prix de vente et le [illegible] à la [illegible] du [illegible], l'ouvrier n'aurait [illegible]. La compagnie n'aurait [illegible] le [illegible] à ses affaires, les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], l'actionnaire aurait [illegible] ses [illegible] à perte, il aurait liquidé sur le public un capital destiné à ne produire que des déficits. L'actionnaire [illegible] [illegible] [illegible] des représentations [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à l'administration du temps afin d'obtenir une augmentation de tarif et d'employer plus de monde?

Si le prix du salaire établi par l'offre et la [illegible] [illegible] [illegible] l'ouvrier et de l'Etat, l'ouvrier n'a qu'à chercher [illegible] ailleurs et l'Etat n'a qu'à intervenir. Quand la position ne sera plus [illegible], l'actionnaire [illegible] [illegible] son industrie [illegible] [illegible] [illegible] à profit, ou l'industrie [illegible] [illegible] [illegible] de l'ouvrier et de l'Etat. Le capital [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] trop il coule, il se perd sans que personne ne le [illegible]. [illegible], l'actionnaire [illegible] [illegible] [illegible]

ses parts sur le gros public et c'est ce dernier qui perdra. L'anonymat permet tout sauf d'asseoir la responsabilité.

Ici qu'il plaise à la Cour, je crois que nous sommes en présence d'un des maux les plus difficiles à créer, mais des plus possibles; c'est peut-être notre système économique qui en est la cuase, mais nous avons créé par sociétés anonymes des sortes de compagnies de même ordre qui tirent le capital de partout, et qui en ont le premier remboursement, qui s'accaparent d'une partie énorme des richesses du pays qu'elles contrôlent et qui leur appartiennent. Je me demande quelle section de la loi des compagnies pourrait être corrigée, mais si rien n'est fait dans ce sens contre les compagnies de même ordre comme celles-ci.

Par M. le Commissaire

Qu'est-ce que vous voulez dire en référant aux mesures à être prises?

Par Mtre Beauregard

Dans certains pays on reconnaît comme compagnies de même ordre les institutions religieuses qui ont une subsistance assurée parce que leur capital continue et progresse toujours. Ces compagnies finissent par obtenir une part énorme de la richesse; mais si nous avons une réserve quant à ces compagnies et que ces compagnies ne subissent pas cette réserve qui souvent est mentionnée dans leur charte . Il y a même des compagnies qui ont des pouvoirs de durée depuis 1874 et même auparavant et qui ont accumulé des richesses considérables.

Par M. le Commissaire.

[illegible]

[illegible] sur le [illegible] s'est [illegible]

[illegible]. L'[illegible] [illegible] d'[illegible] la [illegible]-

[illegible]sabilité.

Ici qu'il plaise à la Cour, je crois que nous

[illegible]

[illegible] système économique qui en est la cause, mais nous

[illegible]

[illegible]gnies de même ordre qui tirent le capital de partout,

et qui en ont le premier remboursement, qui s'accapa-

[illegible]ent d'une partie énorme des richesses du pays qu'el-

les contrôlent et qui leur appartiennent. Je me de-

[illegible]nde quelle section de la loi des compagnies pourrait

[illegible]

contre les compagnies de même ordre comme celles-ci.

Par M. le Commissaire

Qu'est-ce que vous voulez dire en référant aux

mesures à être prises?

[illegible]

Dans certains pays on reconnaît comme compagnies

de même ordre les institutions religieuses qui ont

une subsistance assurée parce que leur capital conti-

nue et progresse toujours. Ces compagnies finissent

par obtenir une part énorme de la richesse; mais si

nous avons une réserve quant à ces compagnies et que

ces compagnies ne subissent pas cette réserve qui sou-

vent est mentionnée dans leur charte. Il y a même des

[illegible]

et même auparavant et qui ont accumulé des richesses

[illegible].

Par M. le Commissaire.

Ces richesses sont des moyens d'exploitation, des fabriques, manufactures.

Par Mtre Beauregard

Quand, comme dans le cas actuel, qui est celui de donner de l'emploi, et qu'un emploi est donné en proportion insuffisante, à des prix pour faire vivre l'employé suivant les conditions économiques du pays, le mal est plus complet.

Par M. le Commissaire

Quelle que soit la cause, quand une compagnie a des millions en marche on ne peut pas rien faire. Qu'avez-vous de concret à suggérer?

Par Mtre Beauregard

La question se pose mais ne se résout pas. Je commence par déclarer que je n'ai pas même de remèdes, parce que les remèdes que j'ai à l'esprit vont trop loin.

Par M. le Commissaire

Il y a des usines aux Etats-Unis qui font participer leurs employéés comme actionnaires.

Par Mtre Beauregard

Aux Etats-Unis dernièrement j'ai compris que le Président voudrait passer une loi pour qu'on distribue la réserve dans une certaine mesure. Il y avait une loi qui obligeait de distribuer la réserve avant Noel dernier. Ce qui a provoqué des générosités alors inconnues, sous forme de bonus, augmentations de salaires; on s'est trouvé à répandre sur la génération actuelle des accumulés de richesses.

Par M. le Commissaire

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Vous pourrez me procurer une référence plus exacte.

Par Mtre Beauregard

Il me semble que cette formule d'anonymat c'est pour réchauffer l'actionnaire, et je l'ai entendu dire dans des conversations privées, à savoir que les dividendes étaient encaissés, et il a été établi devant cette Cour; que celui qui avait encaissé des dividendes depuis 1905 n'était pas là pour payer la peine et qu'il peut être loin avec son dividende.

Par M. le Commissaire

Une compagnie c'est un corps qui n'a pas d'âme.

Par Mtre Beauregard

Vous allez imposer une peine à un homme qui a acheté de la meilleure foi du monde des actions d'une compagnie, et vous allez frapper celui qui n'est pas coupable. Il y a probablement moyen de suggérer quelque chose, car il me semble qu'aux Etats-Unis on l'a fait.

Par M. le Commissaire

Je vous charge donc de nous indiquer ce moyen. Ca pourrait nous servir de modèle.

SON OBJECTIF

Pour tout industriel le problème consiste à obtenir un prix de revient inférieur au prix de vente. La différence est le gain et c'est son objectif.

Les facteurs du prix de revient sont:

1. la matière premiere,
2. l'intérêt l'amortissement de la dette,
3. la main-d'oeuvre directement ou indirectement productive,
4. les frais d'administration comprenant la distribution et la vente.

[illegible]

Par Mtre Beauregard

Il me semble que cette formule d'anonymat c'est [illegible] dans des conversations privées, à savoir que les divi[illegible] cette Cour; que celui qui avait encaissé des dividendes depuis 1905 n'était pas là pour payer la peine et qu'il peut être loin avec son dividende.

Par M. le Commissaire

Une compagnie c'est un corps qui n'a pas d'âme.

Par Mtre Beauregard

Vous allez imposer une peine à un homme qui a acheté de la meilleure foi du monde des actions d'une compagnie, et vous allez frapper celui qui n'est pas coupable. Il y a probablement moyen de suggérer quelque chose, car il me semble qu'aux Etats-Unis on l'a fait.

Par M. le Commissaire

Je vous charge donc de nous indiquer ce moyen, de pourrait nous servir de modèle.

SON OBJECTIF

Pour tout industriel le problème consiste à obtenir un prix de revient inférieur au prix de vente. La différence est le gain et c'est son objectif.

Les facteurs du prix de revient sont:

1. la matière première,
2. l'intérêt l'amortissement de la dette,
3. [illegible] tement productive,
4. les frais d'administration comprenant la distribution et la vente

Les quatre facteurs ne sont pas d'égale importance et ne sont pas également compressibles. Dans l'industrie textile, des deux plus gros facteurs, la matière premiere et la main-d'oeuvre, la main-d'oeuvre est la plus compressible.

La tentation est de la comprimer pour diminuer la perte, et de la comprimer encore pour augmenter le bénéfice. Cela place le patron et l'ouvrier en posture d'antagonistes en présence du prix de la main-d'oeuvre.

SES MOYENS D'ACTION

Ils sont multiples et puissants. Il suffit de mentionner les plus évidents. Le premier paraît être la position acquise de l'industrie. Elle en parle elle-même comme d'un bienfait national. Elle représente à la vérité un actif national, par la main-d'oeuvre qu'elle emploie, le volume de marchandises qu'elle produit, le capital dont elle dispose et l'argent qu'elle met en circulation.

Sa position acquise par la politique nationale fait sa force et sa défense. Cependant elle est faible autant qu'elle est forte. Elle vit d'un loi qui peut être amendée à chaque session. Un chiffre changé dans la loi du tarif des douanes suffirant à l'abattre. Mais qui l'oserait se dit-elle, quel vide elle laisserait et quoi mettre à sa place? L'employé auquel elle a failli en partie ne serait-il pas le premier à souffrir de sa déchéance? Le public qui détient son capital anonyme est-il au premier chef responsable? Elle est surtout forte de la sympathie du pays pour l'ouvrier.

14972

Les quatre facteurs ne sont pas d'égale importance et ne sont pas également compressibles. Dans l'industrie textile, des deux plus gros facteurs, la matière première et la main-d'oeuvre, la main-d'oeuvre est la plus compressible.

La tentation est de la comprimer pour diminuer la perte, et de la comprimer encore pour augmenter le bénéfice. Cela place le patron et l'ouvrier en posture d'antagonistes en présence du prix de la main-d'oeuvre.

SES MOYENS D'ACTION

Ils sont multiples et puissants. Il suffit de mentionner les plus évidents. Le premier paraît être la position acquise de l'industrie. Elle en parle [illegible]. Elle représente à la vérité un actif national, par la main-d'oeuvre qu'elle emploie, le volume de marchandises qu'elle produit, le capital dont elle dispose et l'argent qu'elle met en circulation.

Sa position acquise par la politique nationale [illegible]. [illegible] autant qu'elle est forte. Elle vit d'un loi qui peut être amendée à chaque session. Un chiffre changé dans la loi du tarif des douanes suffirant à l'abattre. [illegible] qui l'aurait [illegible], quel rôle elle laisserait et qui mettre à sa place? L'employé auquel elle a [illegible] de sa déchéance? Le public qui détient son capital anonyme est-il au premier chef responsable? Elle [illegible] pour l'ouvrier.

La protecti n élevée a donné naissance et fortune à l'industrie textile. Elle devait partager avec l'ouvrier. L'employé par son état, son individualisme est resté faible. L'industrie par son organisme, son administration et sa survivance fait aujourd'hui figure de géant. L'Etat seul pourrait lui tenir tête.

Un autre moyen d'action est l'organisation poussée au point de la perfection. L'industrie appartient à des compagnies anonymes. La compagnie par action à responsabilité par limitée permet la survivance, l'efficacité de direction et l'appoint du capital étranger sous forme d'actions ou d'obligations à terme. L'apport du capital est illimité si le succès le justifie. L'industrie fait ainsi alliance avec le public en général.

Les compagnies anonymes peuvent ensuite rester indépendantes ou s'associer pour certaines fins, acheter toutes les actions ou du moins le contrôle de compagnies similaires, afin d'obtenir l'unité de direction et la réduction des dépenses d'administration, à moins que ce ne soit en outre pour couvrir tout le champ d'opérations de l'industrie. Conventions, associations, alliances, contrôle, tout cela est rouage d'organisation, d'organisation pyramidale couronnée par un institut de recherches, de renseignements, de publicité, de législation et d'organisation encore. Tout le champ d'action est couvert, toutes les avenues sont gardées, toutes les zones d'influence sont surveillées, toutes les réactions sont enregistrées. Toute l'industrie est divisée en cellules d'intérêts communs avec

exécutif particulier. L'information du jour et de l'heure circule par tout le corps qui est intensément vivant et actif. Les patrons de l'industrie connaissent la force de l'organisation et possèdent un modèle d'organisation.

L'organisation n'est pas seulement poussée à ce degré dans l'industrie considérée comme un tout. Dans certaines compagnies elle n'est pas inférieure à ce qu'elle paraît dans l'ensemble. La multiplicité des usines réparties dans une ou deux provinces donne encore à certains patrons des avantages marqués sur la main-d'oeuvre de telle ville ou tel village. Elle permet entr'autres au gérant général de faire exécuter telle commande à telle ou telle usine plutôt qu'à telle autre, et cela constitue à l'occasion contre l'ouvrier un moyen d'action redoutable. A moins que toutes les usines ne fonctionnent à plein rendement ce moyen d'action est toujours à la disposition de la compagnie pour obvier aux inconvénients d'une grève ou d'une menace de grève locale. La compagnie peut également en agir ainsi sans un "look out" comme la fermeture de Sherbrooke. Tandis que l'ouvrier perd la location de son travail et son pain quotidien, la compagnie ne perd rien ou subit un inconvénient mineur aisément absorbé par la réserve.

(Nous venons de le voir par un extrait d'une lettre de M. Gordon à la ville de Valleyfield: Si vous nous donnez pas ce qu'on vous demande nous ne donnerons pas d'ouvrage, nous allons l'envoyer à Magog, et puis vous ne l'aurez pas).

Enfin pour en finir avec les moyens d'actions mentionnons encore les relations de l'industrie avec les argentiers du pays. On connaît déjà quelque chose des relations intimes des principaux représentants de l'industrie avec le monde de la banque et de la haute finance, banque et finance avec toutes leurs ramifications nationales et internationales, dans tous les domaines de la vie publique et commerciale. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce que cela représente comme moyen d'action.

Sans doute tous les chefs d'industrie ne jouissent pas de ce privilège au même degré, mais il n'est pas osé de dire que dès qu'il s'agir du sort commun de l'industrie, avec tout ce que l'on sait de la solidarité, de la combinaison d'intérêts et du sens d'organisation du monde textile, que ce tout-puissant levier peut et doit jouer à l'occasion et rendre des services que nul autre ne peut rendre.

Si l'ouvrier n'obtient pas par la persuasion le redressement de ses justes griefs, et s'il décide d'entrer en lutte avec l'industrie à laquelle il appartient, il devra considérer les moyens d'action de l'industrie dont la liste n'est pas épuisée, et il constatera que s'il est le nombre et la masse, elle est la puissance de la richesse et de l'intelligence organisées.

Le patroj qui s'est révélé à l'enquête est un maître du commerce et de la finance. Il a conquis cette situation de premier plan grâce à l'abandon que l'Etat lui a fait du marché canadien et grâce à l'administra-

Enfin pour en finir avec les moyens d'actions mentionnons encore les relations de l'industrie avec les argentiers du pays. On connaît déjà quelque chose des relations intimes des principaux représentants de l'industrie avec le monde de la banque et de la haute finance, banque et finance avec toutes leurs ramifications nationales et internationales, dans tous les domaines de la vie publique et commerciale. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce que cela représente comme [illegible].

Sans doute tous les chefs d'industrie ne jouissent pas de ce privilége au même degré, mais il n'est pas osé de dire que d'ès qu'il s'agir du sort commun de l'industrie, avec tout ce que l'on sait de la solidarité, [illegible] combinaison d'intérêts et du sens d'organisation du monde textile, que ce tout-puissant levier peut et doit jouer à l'occasion et rendre des services que nul autre ne peut rendre.

Si l'ouvrier n'obtient pas par la persuasion le redressement de ses justes griefs, et s'il décide d'entrer en lutte avec l'industrie à laquelle il appartient il devra considérer les moyens d'action de l'industrie dont la liste n'est pas épuisée, et il constatera que s'il est le nombre et la masse, elle est la puissance de la richesse et de l'intelligence organisées.

Le patroj qui s'est révélé à l'enquête est un maître du commerce et de la finance. Il a conquis ses [illegible] canadien et grâce à l'administra-

tion conservatrice qu'il s'est donnée. Il croit s'acquitter envers l'Etat en produisant le plus possible. Il utilise à la limite les ressources de la compagnie anonyme et de l'organisation.

A domicile il peut être philanthrope, à l'usine il est uniquement le mandataire des actionnaires et n'a comme eux qu'un objectif, le gain. Il n'est pas hostile à l'ouvrier. Il le considère comme un facteur important de prix de revient. A l'occasion il est sympathique à l'ouvrier. Quand il demande à l'Etat une protection plus élevée, ce sont les intérêts de l'ouvrier qu'il met en vedette. Il aimerait lui donner plus d'emploi et plus de salaire, mais il ne pourrait le faire sans manquer à son mandat envers l'actionnaire.

Advenant 12.30 P.M. la Commission s'ajourne.

Advenant 2.30 p.m. la Commission continue

Par M. le Commissaire

Très bien, messieurs.

Par Mtre Beauregard

Qu'il plaise à la Cour, ce matin j'ai eu l'occasion de citer la pièce 298, une lettre adressée au maire de la ville de Valleyfield du 30 août 1933, par M. G. B. Gordon, assistant du président, et directeur gérant de la Dominion Textile Company Ltd. J'ai cité la lettre, en ai lu le texte dans la déposition, et

tion conservatrice qu'il s'est donnée. Il croit s'acquitter envers l'Etat en produisant le plus possible. Il utilise à la limite les ressources de la compagnie anonyme et de l'organisation.

A domicile il peut être philanthrope, à l'usine il est uniquement le mandataire des actionnaires et n'a comme eux qu'un objectif, le gain. Il n'est pas hostile à l'ouvrier. Il le considère comme un facteur important de prix de revient. A l'occasion il est sympathique à l'ouvrier. Quand il demande à l'Etat une protection plus élevée, ce sont les intérêts de l'ouvrier qu'il met en vedette. Il aimerait lui donner plus d'emploi et plus de salaire, mais il ne pourrait le faire sans manquer à son mandat envers l'actionnaire.

Advenant 12.30 P.M. la Commission s'ajourne.

[illegible]

Par M. le Commissaire

Très bien, messieurs.

[illegible]

Qu'il plaise à la Cour, ce matin j'ai eu l'occasion de citer la pièce 298, une lettre adressée au maire de la ville de Valleyfield du 30 août 1933, par M. G. B. Gordon, assistant du président, et directeur gérant de la Dominion Textile Company Ltd. J'ai cité la lettre, en ai lu le texte dans la déposition, et

en terminant la citation j'ai quelque hésitation à savoir si cèst deux citations sont différentes ou la même ~~xxxxxxxx~~.citation, mais la différence vient que la lett.e n'est pas exacte et il faudrait s'en rapporter quant au texte d'après ce que j'apprends de M. Ballantyne à la copie des dépositions, page 4921 ~~xxxx~~de ~~Mxxxxx~~ M. Codebecq. La phrase est celle-ci: Il s'agit de préparer la ville de Valleyfield à admettre une commutation de taxes ou une évalutation des propriétés de la compagnie à un chiffre fixe et moindre que celui que la Ville avait entré dans son livre d'évaluation. - La phrase serait celle-ci:

"L'année dernière quantités considérables de marchandises ont été transférées à Valleyfield de nos imprimeries à Magog, mais il est évident si nous pouvons manufacturer avec profits ailleurs òu à pertes à Valleyfiels, à l'avenir ces commandes seront placées ailleurs"

La phrase est encore un peu difficile mais l'on rend le sens en disant: Que l'année dernière que Valleyfield avait bénéficié de certains ouvrages que Valleyfield peut faire et que l'usine de Magog peut faire. C'est un travail que les deux usines peuvent faire.

Par Mtre Ballantyne

Apparemment que cet ouvrage se ferait où il serait le meilleur marché.

Par M. le Commissaire

S'il y avait perte à Valleyfield ou profit à Magog?

Par Mtre Ballantyne

Ce n'est pas tout à fait cela encore.

Par Mtre Beauregard

L'année dernière quantités de nos marchandises ont été transférées à Valleyfield de nos imprimeries à Magog, mais il,est évident si nous pouvons manufacturer avec profits ailleurs ces commandes seront placées ailleurs.

Par M. le Commissaire

Je comprends ~~xxx~~ s'il y a profits à le faire à Valleyfield?

Par Mtre Beauregard

Si la Ville de Valleyfield par l'imposition de sa taxe --- cette lettre est relative à la ~~xxix~~ taxe....

Par Mtre Ballantyne

Ce n'est pas clair, parce que cette lettre est une traduction d'une lettre anglaise.

Par M. le Commissaire

Vous n'avez pas l'original?

Par Mtre Beauregard

Je crois que la lettre a été écrite en anglais mais a été envoyée en français.

Par Mtre Ballantyne

C'était parce que la Dominion Textile pouvait acheter les draps à Valleyfield et pouvait les manufacturer dans d'autres moulins, où le cloth était imprimé, à Magog. S'il était acheté à Valleyfield il coûtait plus cher à cause des taxes.

Par M. le Commissaire

En achetant à Valleyfield on achète à la Montreal Cottons Limited et si la Dominion Textile ne l'achète pas personne ne le prend.

Par Mtre Beauregard

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ont été transférées à Valleyfield de nos imprimeries à Magog, mais il est évident si nous pouvons manufacturer avec profits ailleurs ses commandes [illegible].

Par M. le Commissaire

Je comprends [illegible] s'il y a profits à le faire à Valleyfield?

Par Mtre Beauregard

Si la Ville de Valleyfield par l'imposition de sa taxe --- cette lettre est relative à la [illegible] taxe.

[illegible]

[illegible]

Par M. le Commissaire

Vous n'avez pas l'original?

Par Mtre Beauregard

Je crois que la lettre a été écrite en anglais [illegible].

[illegible]

C'était parce que la Dominion Textile pouvait acheter les draps à Valleyfield et pouvait les manufacturer dans d'autres moulins, où le cloth était imprimé, à Magog. S'il était acheté à Valleyfield [illegible].

Par M. le Commissaire

En achetant à Valleyfield on achète à la [illegible] de l'achète [illegible].

Par Mtre Beauregard

On a invité à Valleyfield à réduire le prix de revient, tout en maintenant la taxe plus basse, de façon à ce que Valleyfield puisse vendre aussi bas qu'un autre.

Je soumets la deuxième partie.

LA PREUVE

Les comparants sont maintenant devant la Commission Royale d'Enquête, pour dire quel sort l'industrie textile a fait à l'ouvrier depuis une période d'années et qu'elle ne peut continuer de lui faire en temps de crise. Cela veut dire un regard en arrière en autant que la mémoire du témoin et les archives de l'industrie le permettent; cela veut dire surtout la considération du présent et du passé tout proche, du passé de la crise et de l'avant crise.

Comme ceci n'est ni un traité, ni une analyse de l'employé du textile, mais un simple démarquage de la preuve, nous renonçons d'avance aux lois de la composition et nous laissons les divisions et les conclusions s'accuser ou se tirer d'elles-mêmes.

La preuve relative à l'ouvrier est très vaste. Elle comprend quelques milles pages de dépositions et des centaines de pièces, listes de paye, analyses de ces listes, états, tableaux, graphiques, correspondance et même des volumes de statistiques et d'expertise conduite par monsieur Fessenden.

La façon dont tout cela est entré au dossier ajoute à la confusion. Pour l'avantage des intéressés la Commission n'a pas voulu imposer à cette enquête

l'ordonnance d'une cause en justice, ou autant que faire se peut, le demandeur présente ses griefs avant que le défendeur ne soumette ses moyens de justification, et où l'on ferme un chapitre avant d'en entamer un autre. La Commission a voulu entendre l'ouvrier chez lui. Elle a siégé sur place dans les principaux centres textiles; dans le Québec, à Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec, Montmagny, Louiseville, Valleyfield, Montréal; dans l'Ontario, à Dunsville, Toronto, Paris, St.Catharines, Cornwall et Ottawa.

Les témoins volontaires pour la plupart se sont présentés où et quand ils ont voulu. Les ouvriers de Montmorency et de Sherbrooke ont été entendus chez-eux, à Montréal et à Ottawa. Les patrons, ont été entendus au lieu de l'usine, au lieu de leurs archives, à Montréal, à Ottawa, ou Toronto. Les experts tant d'une part que de l'autre où et quand ils ont jugé bon, l'objectif étant d'entendre tout le monde et de perdre le moins de temps possible.

Tout cela est vaste et varié comme un panorama. Les vues d'ensemble sont nécessaires, mais elles s'estompent. Nous les devons aux patrons. Les vues de détail précisent, mais elles sont fragmentaires. Nous les devons à l'ouvrier. Comme fond de tableau, nous gardons en vue même sans le redire, le public, le consommateur et l'imposante structure financière d'une industrie nationale.

LES TEMOINS

Les ouvriers entendus comme témoins sont au nombre de 179, dont 125 de la section du coton, 46 de la section de la soie et 8 de la section des tissus et

18ordonnance d'une cause en justice, ou autant que [illegible] que le défendeur ne soumette ses moyens de justification, et où l'on ferme un chapitre avant d'en entamer un autre. La Commission a voulu entendre l'ouvrier chez lui. Elle a siégé sur place dans les principaux centres textiles; dans le Québec, à Sherbrooke, Trois-Rivières, [illegible] Montréal; [illegible] St.Catherines, Cornwall et Ottawa.

Les témoins volontaires pour la plupart se sont présentés où et quand ils ont voulu. Les ouvriers de Montmorency et de Sherbrooke ont été entendus chez-eux à Montréal et à Ottawa. Les patrons, ont été entendus au lieu de l'usine, au lieu de leurs archives, à Montréal, à Ottawa, ou Toronto. Les experts tant d'une part que de l'autre où et quand ils ont jugé bon, l'objectif étant d'entendre tout le monde et de perdre le moins de temps possible.

Tout cela est vaste et varié comme un panorama. Les vues d'ensemble sont nécessaires, mais elles s'estompent. Nous les devons aux patrons. Les vues de détail précisent, mais elles sont fragmentaires. Nous les devons à l'ouvrier. Comme fond de tableau, nous gardons en vue même sans le redire, le public, [illegible]

LES TÉMOINS

[illegible] nombre de 179, dont 125 de la section du coton, 46 de la section de la soie et 8 de la section des tissus e

tricot de laine. Les femmes entendues comme témoins sont au nombre de 55, dont 32 de la section du coton, 19 de la section de la soie et 4 de la section des tissus et tricot de laine; grand total 234.

Les hommes appartenaient à 25 occupations différentes et les femmes à onze occupations différentes. Tisserands, fileurs, ourdisseurs, dévideurs, moulineurs, blanchisseurs, et autres ainsi que des aides de toutes les sortes, employés directement ou indirectement à la production. Dans l'ensemble les témoins paraissent avoir été d'une honnêteté scrupuleuse à dire la vérité et rien que la vérité. L'un d'entre eux a même demandé d'être entendu de nouveau pour corriger son témoignage et déclarer que des douze ou treize machines sous son contrôle il s'en trouvait une d'un type différent et n'exécutant pas le même travail. Ils ont rendu témoignage bravement (certains d'entre eux ont eu l'impression que cela prenait du courage pour venir devant la Commission en présence des patrons et des contremaîtres) mais sans bravade, dans l'intérêt de la cause ouvrière en même temps que de la vérité; quelques fois avec humour, à l'occasion rendant hommage à la bonne volonté du contremaître et du patron.

Cependant l'audition à Trois-Rivières et à Cornwall survenant assez près derrière une grève a révélé plus d'amertume et de tension des esprits. Ces deux grèves de quelques milles employés en pleine crise, indiquent à quel point les relations entre patrons et ouvriers sont fragiles si seulement elles existent.

(page 14984 follows)

tricot de laine. Les femmes entendues comme témoins sont au nombre de 55, dont 32 de la section du coto 19 de la section de la soie et 4 de la section des tissus et tricot de laine; grand total 234.

Les hommes appartenaient à 25 occupations différentes et les femmes à onze occupations différentes. [illegible], moulineurs, blanchisseurs, et autres ainsi que des aides de toutes les sortes, employés directement ou indirectement à la production. Dans l'ensemble les [illegible] leuses à dire la vérité et rien que la vérité. L'un d'entre eux a même demandé d'être entendu de nouveau pour corriger son témoignage et déclarer que des douze ou treize machines sous son contrôle il s'en trouvait une d'un type différent et n'exécutant pas le même travail. Ils ont rendu témoignage bravement (certains d'entre eux ont eu l'impression que cela prenait du courage pour venir devant la Commission en présence des patrons et des contremaîtres) mais sans bravade, dans l'intérêt de la cause ouvrière en même temps que de la vérité; quelques fois avec humour, à l'[illegible] té du contremaître et du patron.

Cependant l'audition à Trois-Rivières et à Cornwall survenant assez près derrière une grève a révélé plus d'amertume et de tension des esprits. Ces deux grèves de quelques milles employés en plein crise, indiquent à quel point les relations entre pa[illegible] existent.

Au sujet de la valeur de la preuve des ouvriers, qu'il plaise à la Cour, je dois faire une remarque: Nous avons deux documents: il y a un télégramme adressé par M.Gordon à M.Lachance, alors representant du SyndicatCatholique de Montmorency. M. MrRaer nous a rapporté ce telegramme a la page 425, je n'en aurais pas parle si je ne le trouvais pas dans le memoire.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Est-ce le telegramme de M.Lachance, mais est-ce qu'il n'avait pas ete renvoye a cause de politique, il nous a dit je crois qu'il n'etait pas, ou M.Cote nous a dit qu'il n'etait plus secretaire et qu'il n'avait pas le droit de le faire.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Au moment ou l'abbe Cote rendait temoignage, Lachance avait cesse c'etait Bouchard qui etait secrétaire. M.Lachance etait secretaire au moment ou il ecrivait, mais c'est apres qu'il a envoye sa lettre, sans consulter personne.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Je comprends que deja il avait cesse de faire, d'etre secretaire, quand il a envoye ce telegramme.

PAR ME BALLANTYNE:

Il etait pas secritaire dans le temps.

[illegible]

Au sujet de la valeur de la preuve des [illegible], qu'il [illegible] la Cour, je dois faire une remarque: [illegible] nous avons deux documents: il y a un télégramme adressé par M. Gordon à M. Lachance, alors représentant [illegible] de Montmorency. M. [illegible] nous a rapporté ce télégramme à la page [illegible], je n'en aurais pas parlé si je ne le trouvais pas [illegible].

[illegible]

Est-ce le télégramme de M. Lachance, mais [illegible] politique, il nous a dit je crois qu'il n'était pas, ou M. Côté nous a dit qu'il n'était plus secrétaire et qu'il n'avait pas le droit de le faire.

[illegible]

Au moment où l'abbé Côté a [illegible], Lachance avait cessé c'était Bouchard qui était secrétaire. M. Lachance était secrétaire au moment où il écrivait, mais c'est après qu'il a envoyé sa lettre, sans sous-lier personne.

[illegible]

Je comprends que déjà il avait cessé de [illegible], [illegible] télégramme.

[illegible]

Il était pas secrétaire dans le temps.

PAR ME BEAUREGARD.

De fait il l'etait, mais il a ete demis ens ite. Quoiqu'il en soit le telegramme a ete recu et la lettre a Lachance a ete xxxxxxx recue, comme etant du secretaire.

PAR LE COMMISSAIRE:

Il s'agit de savoir si il l'etait. Il me semble que M.Cote avait repudie la lettre.

PAR M. BEAUREGARD.

A monsouvenir il l'avait repudiee parce qu'il l'avait trouvee trop importante pour etre envoyee d'emblee par le secretaire sans le soumettre a sa section.

Par M.LE COMMISSAIRE.

Vous pouvez le lire si vous voulez.

PAR MTRE BALLANTYNE.

Voici le telegramme de M.Gordon.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il faut lire d'abord la lettre n'est-ce pas.

PAR ME BEAUREGARD:

J'ai maintenant en mains la deposition de M. l'AbbeCote,on va d'abord...

Par M.le COMMISSAIRE.

C'est to t ça fait a la fin de sa deposition.

PAR MTREBEAUREG RD:

Je crois me rappelle meme que l'abbeCot

[illegible]

[illegible]

De fait il l'était, mais il a été [illegible] ens ite.

[illegible] qu'il en soit le telegramme [illegible] et la

lettre a [illegible] a été [illegible] reçue, comme

[illegible]

[illegible]

Il s'agit de savoir si il l'était. Il me semble

que M.Cote avait reçu la lettre.

[illegible]

A [illegible] il l'avait [illegible] qu'il

l'avait trouvée trop importante pour être envoyée

[illegible]

sa section.

Par M.Le [illegible]

Vous pouvez le lire si vous ve [illegible].

[illegible]

Voici le telegramme de M.[illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible]

J'ai maintenant en mains la deposition de M.

[illegible]

Par M.le [illegible]

C'est tout ça fait a la fin de sa deposition.

PAR [illegible]:

[illegible]

s'était levé dans la salle, je crois même qu'il s'est levé de son siège, je crois qu'il était pas dans la boîte au témoin pourle dire, il m'a semble que la lettre était provoquante. Le lettre etoit concue en terme provoquant.

Par M.leCommissaire:

C'est pour ça que vous lui avezdemande si lesyndic l'avait approuvé.

Par Mtre Beauregard:

Voici comment se lit le telegramme, rapporte a la page425 du memoire de M.McRuer, en date du 25 août 1936, " Regarding your letter of August 26th....

PAR M.LE COMMISSAIRE:

C'est une traduction.

PAR Me. BEAUREGARD:

Le telegramme a ete envoyé en francais mais écrit enanglais.

Par M.le COMMISSAIRE:

C'est comme la lettre de Valleyfield,il vaut mieux s'en rapporter au texterx reçu.

PAR Me. BEAUREGARD:

A la page 10590, il est question de la lettre:

" Q.- Je comprends que vous étiez ici présent en Cour pendant que l'on a discuté les circonstances de l'incident Cotdon-Lachance?

"-R.Oui, exactement.

EQ.- Connaissiez-vous quelque chose de cet incident, ou est-ce que le syndicat en connaissait quelque chose, avant de l'apprendre à la Cour?

" R.- Nous n'en savons rien, le syndicat n'en sait rien, n'en connait rien de cette lettre là.

" Q.- De la lettre écrite par Lachance?

" R.- Oui, il s'est servi du papier du Syndicat, mais jamais cette lettre n'est venue, ne s'est rendue devant le syndicat, parce que si elle était venue, elle n'aurait jamais passée, parce qu'il y mêle de la politique là dedans. Si cette lettre telle que faite était venue devant le syndicat elle n'aurait pas passée, avec la teneure qu'elle contenait, parce qu'il y avait même de la politique, parce que notre syndicat il y a que des travaillants, il n'y a pas d'électeurs.

" Q Et vous ne connaissiez rien de cet incident avant de venir ici?

" R.- Non, j'en connaissais rien ni le syndicat .

PAR M.LE COMMISSAIRE:

" Q.- Est-ce que M.Lachance est toujours secrétaire?

" R.- Non pas depuis qu'il s'occupe de politique.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Il a dit qu'il avait du papier à lettre, je n'ai pas aimé à l'entendre dire.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Je crois que nous sommes d'accord, que la lettre était mal conçue.

Q.- Connaissiez-vous quelque chose de cet [illegible] quelque chose, avant de l'apprendre à la cour?

R.- [illegible], le syndicat n'en sait rien, n'en connait rien de cette lettre là.

" Q.- De la lettre écrite par Lachance?

" R.- Oui, il s'est servi du papier du syndicat, mais jamais cette lettre n'est venue, ne s'est rendue devant le syndicat, parce que si elle était venue, elle n'aurait jamais passé, parce qu'il y mêle de la politique là dedans. Si cette lettre telle que faite était venue devant le syndicat elle n'aurait pas passé, avec la teneur qu'elle contenait, parce qu'il y avait même de la politique, parce que notre syndicat il y a que des travaillants, il n'y a pas d'électeurs.

" Q.- Et vous ne connaissiez rien de cet incident avant de venir ici?

" R.- Non, j'en connaissais rien ni le syndicat.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

" Q.- Est-ce que M.Lachance est toujours secrétaire?

" R.- Non pas depuis qu'il s'occupe de politique.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il a dit qu'il avait du papier à lettre, je n'ai pas aimé à l'entendre dire.

[illegible]

Je crois que nous sommes d'accord, que la lettre était mal conçue.

Voici la lettre ici, elle est rapportée à la page 10564:

" Un évènement très important vient de se
" produire dans la province, un gouvernement
"nouveau qui a promis aux ouvriers de les
" protéger.

" M.Gordon, depuis l'enquête Turgeon
" vous savez comme moi les ouvriers de Mont-
" morency n'ont pas eu à se plaindre parce que
" leurs salaires étaient trop élevés.

" Serait-il possible de venir à une
" entente sans avoir à demander au nouveau
" gouvernement des lois plus sociales pour
" les ouvriers du Textile.

" Les salaires depuis l'enquête Turgeon
" ont été réduits dans certain départements.
"croyez-vous que c'est juste.

" L'électorat de cette Province s'est
prononcée en faveur des reformes, pourquoi ne
" pas obtenir ces réformes à l'amiable.

" Les ouvriers du textile ont formé
" une fédération groupant 10.000 membres, dont
" St.Grégoire pour sa part en compte 800.

" Ne serait-il pas juste d'accorder à
" chacun d'eux un juste salaire, en tenant
" compte de son rang social, son age et ses
" capacités

" Je serai à Montréal, vendredi le 28
" du courant, en route pour Ottawa, où je dois
" rencontrer les officiers du Ministère du
" Travail, et je serais très heureux d'avoir
" l'occasion de discuter avec vous la situation

[illegible]

" Un événement très important vient de se
" [illegible]
" nouveau qui a promis aux ouvriers de les
" protéger.
" M. Gordon, depuis l'enquête Turgeon
" vous savez comme moi les ouvriers de Mont-
" morency n'ont pas eu à se plaindre parce que
" [illegible]
" Serait-il possible de venir à une
" [illegible]
" gouvernement les lois plus sociales pour
" les ouvriers du Textile.
" [illegible]
" ont été réduits dans certain départements.
" [illegible]
" L'électorat de cette Province s'est
prononcée en faveur des réformes, pourquoi ne
" pas obtenir ces réformes à l'amiable.
" Les ouvriers du textile ont formé
" une fédération groupant 10.000 membres, dont
" St.Grégoire pour sa part en compte 800.
" Ne serait-il pas juste d'accorder à
" chacun d'eux un juste salaire, en tenant
" compte de son rang social, son age et ses
" [illegible]
" Je serai à Montreal, vendredi le 28
" du courant, en route pour Ottawa, où je dois
" [illegible]
" Travail, et je serais très heureux d'avoir
" l'occasion de discuter avec vous la situation

" de l'ouvrier dans Québec, et surtout à
" Montmorency.
" Peut être que le nouveau député de
" L'Union Nationale pour le comté de Québec
" sera avec moi.
" J'espère que si vous acceptez de
" discuter avec moi la question des salaires
" des ouvriers, de Montmorency, vous me
" laisserez savoir d'ici jeudi soir par télé-
" graphe.
" Daignez agréer cher Monsieur Gordon
" les respectueuses salutations de votre
" très obligé,

(Signé) Delphis Lachance, fils,
Secrétaire du Syndicat Catholique
Village Montmorency
Co. de Québec.

C'est à cette lettre que le télégramme a répondu. Voici la réponse rapportée à la page 10560:

" Votre lettre du vingt-cinq courant n'avons
" aucunement l'intention de discuter les
" affaires de cette compagnie avec des gens
" de votre sorte qui ne comptent que sur
" l'indulgence de celle-ci et utilisent
" l'ignorance d'un petit nombre de nos employés
" pour se donner un air de fausse importance
" (stop) s'il résulte des ennuis dus a vos
" tentatives de troubler la bonne harmonie
" existant entre la compagnie et ses employés
" depuis nombre d'années, nous aviserons le
" gouvernement sans équivoque qui est respon-

" de l'ouvrier dans Québec, et surtout à
" Montmorency.
" Peut être que le nouveau député de
" L'Union Nationale pour le comté de Québec
" sera avec moi.
" J'espère que si vous accepterez de
" discuter avec moi la question des salaires
" [illegible]
" laisserez savoir d'ici jeudi soir par télé-
" graphe.
" [illegible]
" les respectueuses salutations de votre
" très obligé.

(Signé) Delphis Lachance, F.I.A.
Secrétaire du Syndicat Catholique
Village Montmorency
Co. de Québec.

C'est à cette lettre que le télégramme a répondu
Voici la réponse rapportée à la page 12660:

" Votre lettre du vingt-cinq courant n'avons
" aucunement l'intention de discuter les
" affaires de cette compagnie avec des gens
" de votre sorte qui ne comptent que sur
" l'indulgence de celle-ci et utilisent
" l'ignorance d'un petit nombre de nos employés
" pour se donner un air de fausse importance
" (stop) s'il résulte des ennuis dus à vos
" tentatives de troubler la bonne harmonie
" existant entre la compagnie et ses employés
" depuis nombre d'années, nous aviserons le
" gouvernement sans équivoque qui est respon-

" sable de fomenter la discorde (stop) vous
" serez sans doute surpris d'apprendre que
" la Commission Royale donnera aux temoignages
" défigures de quelques mécontents leur juste
" valeur (stop) nous continuons de croire dans
le bon sens et la loyaute de la grande majorité
" de nos employés et comme par le passé, l'ad-
" ministration de cette compagnie sera conduite
" avec leurs véritables intérets à coeur."

G.B. GORDON.

Directeur Gérant.

Dominion Textile Company Limited.

Ce qui m'intéresse dans ce télégramme, c'est de la façon dont la Dominion Textile dispose de la preuve de leurs employés, et ceci par leur factum.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

A Quelle page M.Beauregard:

PAR MTRE BEAUREGARD:

C'est à la page 55 surtout: preuve des employés du moulin, et les pages suivantes. On fait là jusqu'à un certain point l'inventaire des employés qui ont comparu, dans dans un moulin que dans un autres, ils n'ont pas dit, mais il ressort de cet exposé des pages 55 et 56, que le nombre des employés qui ont comparu est bien restreint en proportion du grand nombre réels d'employés, et que parmi les employés qui ont comparu, un certain nombre d'entre eux n'ont rien prouvé, et qu'un autre nombre ont tenté de prouver quelque chose, et que ce quelque chose a été annulé par la

" sable de fomenter la discorde (stop) vous
" serez sans doute surpris d'apprendre que
" [illegible]
" défigurez de quelques mécontents leur juste
" valeur (stop) nous continuons de croire dans
le bon sens et la loyauté de la grande majori
" de nos employés et comme par le passé, l'ad-
" ministration de cette compagnie sera conduit
" avec leurs véritables intérêts à coeur."

G.B. GORDON.

[illegible]

Dominion Textile Company Limite

Ce qui m'intéresse dans ce télégramme, c'est de la façon dont la Dominion Textile dispose de la preuve de leurs employés, et ceci par leur factum.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

[illegible]

PAR MTRE SEABROUGHT:

C'est à la page 55 surtout: preuve des employés du moulin, et les pages suivantes. On fait là [illegible] qui ont comparu, dans dans un moulin que dans un autres, ils n'ont pas dit, mais il ressort de cet exposé des pages 55 et 56, que le nombre des employés qui ont comparu est bien restreint en [illegible], et que parmi les employés qui ont comparu, un certain nombre d'entre eux n'ont rien prouvé, et qu'un [illegible], et que ce quelque chose a été annulé par la

preuve de Corrigan, Poliquin, qui ont comparu.

Je voudrais simplement soumettre d'une façon précise que les employés, les témoins qui ont comparu, ont comparu que nécessairement les seules personnes qui voulaient ou pouvaient comparaître, et il était inutile d'amener devant la Cour plus de personnes qu'il en fallait pour établir un fait particulier.

Nous avons suivi les règles de la preuve, quand on a fait entendre quatre ou cinq témoins sur un fait, c'est assez, jusqu'au temps où la partie adverse contredise cette preuve. Ce que je veux mettre en valeur ici, on doit pas faire un inventaire et dire parmi nos employés au nombre de plusieurs milles, 150 ont ont comparu, sur ces quelques uns quelques uns n'ont rien dit. Nous tenons à préciser qu'il y en a plus qui pouvait comparaître sur ces faits spécifiques dévoilés à la Cour.

Mais quand on a fait dévoilé à la Cour les faits d'une nature générale mais non d'une nature privée, il y aun grand nombre d'employés qui sont comparu sur les faits,, et je reproche le télégramme de M.Gordon qui se sert du mot "mécontents" pour qualifier des témoins entendus, du moins ceux de Montmorency,

Je ne crois pas qu'ils étaient mécontents.

PAR MTRE LE COMMISSAIRE.

Q Est-ce qu'on a dit que les témoins étaient des mécontents?

R. PAR MTRE BALLANTYNE:

Non.

PAR M LE COMMISSAIRE:

pensa de nouveau, brièvement, qu'il commençait à
[illegible]
Je n'aurais aimablement souhaité d'une jeune fille
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Cette correspondance entre Lachance et Gordon est en marge du procès.

PAR MTRE BEAUREGARD:

C'est parce que je vois un rapprochement.

PAR MTR LE COMMISSAIRE:

La lettre elle même ne représentait pas les vues du syndicat, a été répudiée par M.Coté, et c'est aussi bien je crois de la mettre de coté. La lettre était provoquante et la réponse indiscrète.

PAR MTRE BEAUREGARD:

La façon dont on procède est très habile elle consiste à dire il y a tant de témoins qui sont venus dire telle chose, ça ça n'existe pas, c'est démoli:

PAR LE COMMISSAIRE:

A quelle page ça comme ça?

PAR MTRE BEAUREGARD:

55- La preuve des employés de l'usine.
39 employés du coton, division de Sherbrooke.
6 employés de la division du rayon à Sherbrooke.
32 employés de Montmorency.
4 employés de la division du coton de Sherbrooke et six employés de Hochelaga ont été entendus à Ottawa. En révisant cette preuve nous ne tirerons pas de détails avec aucun cas particulier, ni pour des plaintes différentes, pour lesquelles des réponses directes et claires ont été données par la preuve faite en cette enquête.

Cette correspondance entre Lachance et Gordon est en marge du procès.

[illegible]:

C'est parce que je vois un rapprochement.

[illegible]

La lettre elle même ne représentait pas les vues du syndicat, a été rédigée par M.Coté, et c'est aussi bien je crois de la mettre de côté. La lettre était provoquante et la réponse indiscrète.

[illegible]:

La façon dont on procède est très habile elle consiste à dire il y a tant de témoins qui sont venus dire telle chose, ça ça n'existe pas, c'est démoli:

[illegible]:

A quelle page ça comme ça?

[illegible]

55- La preuve des employés de l'usine.

39 employés du coton, division de Sherbrooke.

6 employés de la division du rayon à Sherbrooke.

[illegible]

4 employés de la division du coton de Sherbrooke et six employés de Hochelaga ont été entendus à Ottawa. En revisant cette preuve nous ne tirerons pas de détails avec aucun cas particulier, ni pour des plaintes différentes, pour lesquelles des réponses directes et claires ont été données par la preuve faite en cette enquête.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

On semble dire dans ce mémoire qu'on ne parlera pas des plaintes particulières, faits par certains des employés, parce que dans chacun de ces cas là les plaintes ont reçu l'attention de la compagnie, ou bien on a répondu par preuve directe.

PAR MTRE BEAUREGARD:

A la page 56, on parle de M. Corrigan, A la page 57, cinq témoins ont produits des enveloppes de payes, pour partie de leurs temps.

On rapporte au témoignage de M.Corrigan qu'il a démoli la preuve sur: la tache, il était chargé de cette partie là. Je vois ici quelques extraits du témoignage de Monsieur Corrigan, à la page 4623.- (nous ne l'avons pas pour le moment, je prendrai plutot Poliquin,page 4687:

" Q.- C'est de nuit que ça va plus mal?

" R.- Oui,monsieur.

" Q.-Quand il n'y a pas d'eau...

" R.- il y a toujours de l'eau.

" Q.- J'avais compris, par d'autres,que des fois il manquait d'eau au cinquième étage?

" R.- L'eau manque à certains moments de

" la journée.

".- Pas la nuit?

" R.- La nuit, non Monsieur, l'eau n'a jamais

" manqué dans les cabinets.

" Q.- il y a plus d'eau que de jour. Le jour,- l'eau manque parce que tout le monde s'en serve

" en même temps?

" Q.- Oui, monsieur, parce que l'eau manque

" vers la même heure, vers l'heure où les gens

[illegible]

[illegible]

On semble dire dans ce mémoire qu'on ne parlera pas des plaintes particulières, faites par certains des employés, parce que dans chacun de ces cas là les plaintes ont reçu l'attention de la compagnie, ou bien on a répondu par preuve directe.

[illegible]

A la page 55, on parle de M. Corrigan. A la page 57, cinq témoins ont produits des enveloppes de payes, pour partie de leurs temps.

On rapporte au témoignage de M. Corrigan qu'il a démoli la preuve sur: la tache, il était chargé de cette partie là. Je vois ici quelques extraits du témoignage de Monsieur Corrigan, à la page 4523.- (nous ne l'avons pas pour le moment, je prendrai plutôt [illegible]):

" Q.- C'est de nuit que ça va plus mal?

" R.- Oui, monsieur.

" Q.- Quand il n'y a pas d'eau...

" R.- Il y a toujours de l'eau.

" Q.- [illegible]

fois il manquait d'eau au cinquième étage.

" Q.- [illegible]

" la journée.

Q.- [illegible]

" R.- La nuit, non monsieur, l'eau n'a jamais

" manqué dans les cabinets.

" Q.- Il y a plus d'eau que de jour. Le jour,-

l'eau manque parce que tout le monde s'en serve

[illegible]

[illegible]

" se lavent les mains.".

Dans le factum, on dirait que M.Poliquin dit dit que tous les employés se sont plains qu'il y avait pas d'eau au premier étage au moulin de Montmonrency.

Je ne veux pas prendre tout le temps de la Cour pour indiquer toutes ces choses mais...

PAR ME. BALLANTYNE:

Est-ce que ce n'est pas de M.Johnson dont vous parlez à la page 58?

PAR LE TRIBUNAL:

Le même réfère au témoignage de Johnson, page 4670.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Il réfère aussi à Poliquin. Alfred Poliquin, homme de Cour et en charge du nettoyage, il dit qu'il y a une équipe de huit hommes qui nettoient seulement c'est à dire deux se trouvent à passer deux ou une fois par mois, seulement le moulin est grand.

Q.- Qu'est-ce que cela veut dire?

R.- Cela veut dire qu'on peut pas laver toute la manufacture le même soir.

Q.- Cela prend combien de temps à faire le tour?

R.- Ca prend un mois.

Q.- Quand vous dites qu'ils sont lavés une fois par mois...

R.- Oui,une fois par mois.

Q.- Avec une chaudière d'eau et une cueillerée de Permag?

R.- Oui, monsieur.

" se lavent les mains.".

Dans le factum, on dirait que M. Foliquin dit que tous les employés se sont plaints qu'il y avait pas d'eau au premier étage au moulin de [illegible].

Je ne veux pas prendre tout le temps de la [illegible]...

[illegible]

Est-ce que ce n'est pas de M. Johnson dont vous parlez à la page 58?

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Il réfère aussi à Foliquin. Alfred Foliquin, homme de Cour et en charge du nettoyage, il dit qu'il y a une équipe de huit hommes qui nettoient seulement c'est à dire deux se trouvent à passer deux ou une fois par mois, seulement le moulin est grand.

Q.- Qu'est-ce que cela veut dire?

R.- Cela veut dire qu'on peut pas laver toute [illegible].

Q.- Cela prend combien de temps à faire le [illegible]?

R.- Ça prend un mois.

Q.- Quand vous dites qu'ils sont lavés une fois par mois...

R.- Oui, une fois par mois.

Q.- [illegible] d'eau et une cueillerie [illegible]?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Sont-ce des employés ordinaires qui font le lavage, ou qui font autre chose à part le lavage?

R.- Non,monsieur,ils font seulement ça, ils sonnt de nuit.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Ca, Johnson a dit ça?

PAR MTRE BEAUREGARD:

Poliquin ala page 4686, et quand les employés disent que ça laisse à desirer, on peut en penser ce qu'on veut, il y a une équipe qui repasse à la même place le mois suivant, ça prend un mois à faire le tour.

Maintenant je passe à la page 4630, au lieu d'être dans le temoignage de M.Corrigan,c'est dans celui de M.Barry, qui est étrange sur la proportion de loyer que l'on charge aux employés, à la page 4630, la proportion de loyer que l'on charge à ceux qui sont locataire de la compagnie?

Q.- Mr. Barrie, I think you told us you were office manager at Sherbrooke?

R.- Yes.

Q.- Of the Sherbrooke division of the Dominion Textiles; do you have charge of the houses, the dwellin g houses which are rented to the employees of the company at Sherbrooke?

R.- Yes, I do.

Q.- Do the employees who rent houses enter into an agreement by which the company is authorisez to deduct their rental from their pay?

R.- In certain cases. In other cases the rent is collected by a collector or the tenant

calls at the offide and pays his rent.

Q.- About what proportion of the employees have entered-- have signed lessees which authorize the deduction of the rental from their fortnightly pay, appromately?

R.- Roughly 50%, I would say.

Q.- Roughly 50%? A. Yes.

Q.- Now, you have chargeof the administration of the collection of these rentals, I suppose?

A.- Yes.

Q.- What policy is adopted by you, or under your directions, in regard to deductions of rentals from pay when employees are on short time? A. We know the number of dependents in the family and make our deductions accordingly leaving them enough to get along on until the next pas.

Q.- Dans le même dossier au cours de la même journée, nous avons le témoignage de M. Dubois, qui a produit comme pièce 19 ses listes de paye, et on y voit que le 14 septembre 1935, il a $11.15 moins $0.30 étant moins $9.00 pour le loyer, et lui laissant $9.95 pour sa quinzaine. Le 20 juillet $10.35 moins le loyer, lui laissant $1.00 pour vivre.

Il y a là une série de payes, j'en ai un très grand nombre qui accusent toutes une déduction considérable: Le 22 juin 1935, laissant 75 cts pour la vie de la famille. A la page 264:

Q.- Quel âge avez-vous M. Duvois?

R.- 56 ans.

copies at the office and keep him busy.

Q.- Your next description of the employees have entered-- have I your leaving motion authorize the deduction of the rental from their fortnightly pay, personnel?

R.- Normally [illegible] - yearly pay.

Q.- Yes, yes, I see that's mimeographing of the collection of those reports, I see.

A.- Yes.

Q.- Must policy is adopted by you, or under [illegible] the regard to deductions of rentals from pay employees are on yearly time? Q. Was there number of dependents in the family you make on personnel? Leaving them on enough to not pay up until the next pay.

Q.- Does he number depend on count de la même journée, mais avons le [illegible] de pay, et a procuré comme prêts 19 aux listes de pay, et ou y sont que la 14 septembre 1939, il a fini le [illegible] pour [illegible] de pay, et [illegible] ont [illegible] pour [illegible] pour [illegible] pour

Q.- Vous êtes marié? R Oui, monsieur.

Q.- Vous avez des enfants? R Oui, Monsieur.

Q.- Vous restez dans une maison de la compagnie?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Combien avez-vous d'enfants?

R.- J'en ai seulement 17.

Q.- Combien chez vous?

R.- Six.

Q.- Combien payez-vous de loyer? R $17.00 par mois.

Voici, je dis ceci, parce que je trouve que l'on rejette d'une façon sommaire le témoignage des employés qui ont témoigné avec une sincérité remarquable, je ne dis pas qu'ils ont pas fait d'erreurs, ce ne sont pas des témoins que l'on peut traiter légèrement, ce n'était pas tous des témoins que l'on pouvait entendre sur des faits d'ordre générale, je ne crois pas qu'on reçoive l'impression que j'ai fait une ~~xxxx~~ pas entendre plus grand nombre d'employés de la Dominion Textiles, en somme un nombre minimum se sont présentés...

PAR MTRE BALLANTYNE:

Si vous le permettez, c'est peut être par manque d'expérience de ma part en rédigeant mon mémoire, je n'ai pas voulu faire ça.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous avez déjà traité la preuve d'une façon sommaire, vous avez pas analysé le témoignage de chacun. Je crois que Mtre Beauregard est justifié de le faire, car qu'il fait il cherche à démontrer que vos conslusions sont inexactes.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Au sujet de la tâche c'est la même chose, on la repose sur M.Fassenden.

PAR LE TRIBUNAL:

A quelle page?

Par Me.Beauregard:.

Par 50 du factum, on commence par M.Fassenden J'ai relevéà la course dans la preuve de Sherbrooke un autre, je trouve qu'on force Charle Marcheterre à la page 155,à travailler à plusieurs reprises de 7 heures du matin à 10 heures du soir, habituellement pas de taux supplémentaire, et même sur des machines en marche. Il y a toutes sortes de façon de parler de la tache, il y a la durée du travail et l'intensité du travail.

Ovide Laflamme, page 162, coupe en travaillant temps supplémentaire jusqu'à neuf heures. Le contremaitre la demande d'arriver avant 7 hrs,à la page 168.

Marguerige Caya, page 171 la même chose.

Par M.le COMMISSAIRE:

Quelle page?

Par Me Beauregard:

171.

Simon Plante, page 175, travaille 15 heures par jour, nange en travaillant, une demis heure pour diner.

Emile Levesque, page 181, commence à six heures le matin jusqu' à 10 hrs ½ n'est pas payé pour nettoyer.

LEVER

PAR MME BEAUREGARD:

Au sujet de la tâche c'est la même chose, on la repose sur M.Fassenden.

[illegible]

A quelle page?

[illegible]

[illegible]

[illegible]

un autre, je trouve qu'on force Charle Marcheterre à la page 165,à travailler à plusieurs reprises de 7 heures du matin à 10 heures du soir.

[illegible]

sur des machines en marche. Il y a toutes sortes de façon de parler de la tache, il y a la durée du [illegible]

[illegible]

temps supplémentaire jusqu'-à neuf heures. Le contremaître la demande d'arriver avant 7 hrs,à la page 168.

Marguerite Caya, page 171 la même chose.

Par M.le [illegible]:

[illegible]

Par Me Beauregard:

171.

Simon Plante, page 175, travaille 15 heures par jour, nange en travaillant, une demis heure [illegible]

[illegible]

[illegible]

nettoyer.

Wilfrid Morin, page 197, a commencé à 4 heures a.m essaie de sortir sa production des fois jusqu'à minuit, soupait en travaillant.

René Rhiel, page 212, demandaient 10 hanks- c'était trop, on lui demandait d'arriver à 6½ et 12½ on l'a mis à la porte parce qu'il n'était pas capable de faire 10 hanks en dix heures.

Laurette Cantin, page 232, en 1930 avait sous contrôle deux structeurs, de frames, plus tard, elle en avait 4, de fois plus de travail et le même argent.

Odile Lemay, page 264, c'est une fileuse sur 8 machines au lieu et 4, au même salaire, ses habits étaient accrochés au mur, et pas de table pour manger.

Alfred Durocher, déclare qu'il n'a pas de compte de temps avant 7 heures, page 305, qu'on lui fait retrancher des heures, quand il pense que les gens donnent trop.

PAR LE TRIBUNAL:

C'est Durocher qui a dit ça.

R.- PAR MTRE BEAULIEU.

Oui.

Marguerite Caya page 317 dit qu'elle fait le nettoyage pour l'hospice, un gros nettoyage qui prend deux heures et demie à 3 hrs, pate 319, qui dit: qu'on lui a dit: si t'es pas capable de la runner va t'en on va en mettre un autre.

Georges Ruel, page 329, déchargeur, dit qu'ils font le nettoyage gratis.

Aurel Cjartier, page 350, dit qu'on partage la production.

[illegible]

[illegible]

Wilfrid Morin, page 197, a commencé à 4 heures essaie de sortir sa production des fois jusqu'à minuit, soupait en travaillant.

René [illegible], page 216, demandaient 10 hanks-c'était trop, on lui demandait d'arriver à 6½ et 1½ on l'a mis à la porte parce qu'il n'était pas capable de faire 10 hanks en dix heures.

Laurette [illegible], page 252, en 1930 avait sous contrôle deux structures, de frames, plus tard, elle en avait 4, de fois plus de travail et le même [illegible].

Odile Lemay, page 264, c'est une filoise sur 8 machines au lieu et 6, au même salaire, ses habits étaient accrochés au mur, et pas de table [illegible].

[illegible]

lui fait retrancher des heures, quand il pense que [illegible].

[illegible]

C'est Durocher qui a dit ça.

R.- [illegible]

[illegible]

Marguerite Gaya page 317 a t qu'elle fait le nettoyage pour l'hosoice, un grand nettoyage qui prend deux heures et demie à 3 hrs, pate 319, qui dit: qu'on lui a dit: si t'es pas capable de la tunner va t'en on va en mettre un autre.

Georges Ruel, page 329, déchargeur, dit qu'ils font le nettoyage gratis.

Anne Marie Lemelin, page 354,357,358, dit qu'on ne s'asseoit pas, parce que c'est pas permis, que l'ouvrage est trop difficile pour s'asseoir.

Jean Castonguay, garçon de bureau, page 379, travaille un jour et une nuit sans salaire supplémentaire pour temps supplémentaire, là il déclare aux pages 382 ,il dit qu'il garde le temps des hommes quatre jours dans sa tête, à la page 386, que Beaulieu lui faisait changer ses chiffres,

Sylvio Rousseau, dit qu'il travaille pour l'hospice.

Voice des choses qui ne peuvent pas être mises de coté,sur des declarations aussi sommaires que celles contenues au factum de mon savant ami .

Maintenant je passe au sort de l'ouvrier à la page 42. Je reviendrai la dessus parce que la compagnie Dominion Textile a une étude sérieuse sur cette question là, sur la question dont le salaire se détermine, la Dominion Textile offre une théorie intéressante, que je ne peux pas laisser passer,

ABONDANCE DE LA MAIN D'OEUVRE.

L'industrie textile emploie une main d'oeuvre nombreuse et variée. Elle utilise les hommes et les femmes de tout âge. Des vieillards balaient ou sont gardiens, garçons et fillettent huilent, nettoient, alimentent de navettes les métiers à tisser ou transportent à la course, difons, boites et bobines, hommes et femmes dévident,

Anne Marie Lemelin, page 354,357,358, dit qu'on [illegible]

[illegible]

Jean [illegible], garçon de bureau, page 3.9, travaille un jour et une nuit sans salaire supplé[illegible] aux pages 362 ,il dit qu'il garde le temps des hommes quatre jours dans sa tête, á la page 336, que Beaulieu lui faisait changer ses chiffres,

[illegible]

Voice des choses qui ne peuvent pas être mises de coté,sur des déclarations aussi sommaires que celles contenues au factum de mon savant ami

[illegible] sort

á la page 42. Je reviendrai la dessus parce que la compagnie Dominion Textile a une étude sérieuse sur cette question lá, sur la question dont le salaire se détermine, la Dominion Textile offre une théorie intéressante, que je ne peux pas laisser passer,

[illegible]

L'industrie textile emploie une main d'oeuvre nombreuse et variée. Elle utilise les hommes et les femmes de tout âge. Des vieillards balaient ou sont gardiens, garçons et fillettent huilent, nettoient, alimentent de navettes les métiers á tisser ou transportent á la course, difons, boites et bobines, hommes et femmes dévident

filent, tissent, assortissent, pèsent, emballent; étiquettent. Certains ouvrages sont longs à-maitriser, d'autres s'apprennent en quelques heures ou quelques jours, la vitesse, facteur essentiel étant une affaire d'entrainement.

Une industrie qui offre une telle variété d'emploi s'est appelée complémentaire. Ce n'est pas une excuse mais une explication de la faible rénumération d'un grand nombre d'emplois. La multitude des personnes qui y sont aptes fait interrvenir le jeude l'offre et de la demande aux dépens de l'ouvrier.

Une fois dans l'usine, les jeunes voient travailler leurs ainés, apprennent leur métier en les aidant et sont rapidement aptes à les remplacer au pied levé, pour le salaire que le grand garçon ou le père de famille trouvent insuffisant. Il en résulte un continuel rajaunissement de la main d'oeuvre au préjudice des ancieux.

La distfibution de la main d'oeuvre travaille contre l'ouvrier. La main d'oeuvre est plus ou moins immobilisée par ilots dans les grandes villes, centres ruraux et villages. Entre ces flots il se produit des échanges, mais ils sont nécessairement limitée par des interets contraires des différents membres de la famille, par la distance, la différence de milieu, le cout de transport et de l'emménagement, de façon que chaque usine de quelqu'importance jouit d'une réserve de main d'oeuvre qui lui est propre. Cette distribution inéagle du surplus de main d'oeuvre contribue à avilir le

[illegible]

filant, tissant, [illegible], [illegible], [illegible]

étiquettent. Certains ouvrages sont longs à-mai-

[illegible]

quelques jours, la vitesse, [illegible]

[illegible] affaire d'entraînement.

Une industrie qui offre une telle variété

d'emploi s'est appelée [illegible]. Ce n'est

pas une excuse mais une explication de la faible

rémunération d'un grand nombre d'emplois. La mul-

[illegible]

le jeu de l'offre et de la demande aux dépens de

l'ouvrier.

Une fois dans l'usine, les jeunes voient tra-

vailler leurs aînés, apprennent leur métier en les

aidant et sont rapidement aptes à les remplacer au

pied levé, pour le salaire que le grand garçon ou

le père de famille trouvent insuffisant. Il en

résulte un continuel rajeunissement de la main

d'oeuvre au préjudice des anciens.

La distribution de la main d'oeuvre travaille

contre l'ouvrier. La main d'oeuvre est plus ou

moins immobilisée par îlots dans les grandes villes,

centres ruraux et villages. Entre ces îlots il se

produit des échanges, mais ils sont nécessairement

limités par des intérêts contraires des différents

membres de la famille, par la distance, la diffé-

rence de milieu, le coût de transport et de l'emmé-

nagement, de façon que chaque usine de quelqu'im-

[illegible]

qui lui est propre. [illegible]

du surplus de main d'oeuvre contribue à avilir le

le salaire par comparaison et compétition..

(Il faut voir ça dans la théorie apportée par la Dominion Textiles).

L'industrie recherche et apprécie ces ilots d'ouvriers qui lui assurent une main d'oeuvre abondante et fait jouer en sa faveur la loi de l'offre et de la demande. Dans son Manuel de l'industrie Textile du Canada, edition 1935, on faisait l'éloge des Cantons de l'Est, elle ecrit, page 132, deuxième aliéna

The area is an highly cultivateur, agricultural district with good climatic conditions, a plentiful supply of wood water, excellent transportation, power and other facilities, It is populated by an intelligent, industrial and thirfhty race of people. These conditions make the territory very attractive for industrial purposes, particularly so to the textile industry, for which a constant and plentiful supply of male and female, industrial, reliable labour is of prime importance (Evidemment que la main d'oeuvre est très abondante, et c'est un malheur pour l'ouvrier). Plus loin il s'agit de Magog:

"If this industrial area (il s'agit particulièremen de Magog, Cowansville, Actonvale et Farnham), offers exceptional advantages to to the textile industry because of the constantly replenishing supply of male and female help, the textile industry has been a boon to the district because of the fact that

that it offers employment to young men and young women,and the work is of such a nature that it is not harmful to the young man or young woman who has not yet attained full maturity and it does not sap the strength and energy of its help in a few short years."

On pourrait en dire autant de nombre d'autres petits centres ruraux. On vient de lire l'opinion en quelque sorte officielle de l'industrie. Voici maintenant qui explique la présente de Associated Textiles of Canada à Louiseville.

(Dép.de M.J.H.Marx, président de la compagnie, p.4396,)

"Q That, as a matter of fact is the very very reason that you came to Louiseville in order that you could pay a lower rate of wages than they were probably paying in some other places?

"A.- Correct.

Cette recherche de la main d'oeuvre à meilleur marché n'est pas étrangère à la fermeture de l'usine de rayonne de Verdun et à l'ouverture de cette usine à Sherbrooke sous le même toit que la fabrique de coton.

(Déposition de John G.Kershaw,gérant général à Sherbrooke, p.66).

Q.- I wanted, if I could as far as this industry is concernend, to find out what different processes have developed as far as affects as labor, and I would like to know whether the removal of the plant from Verdun to Sherbrooke brought about lower cost of production by

that it offers employment to young men and young women, and the work is of such a nature that it is not harmful to the young man or young woman who has not yet attained full maturity and it does not sap the strength and energy of its help in a few short years."

On pourrait en dire autant de nombre d'autres [illegible] en quelque sorte officielle de l'industrie.

Voici maintenant qui explique la [illegible] ted Textiles of Canada à Louiseville.

([illegible], p.4396,)

"Q That, as a matter of fact is the very very reason that you came to Louiseville in order that you could pay a lower rate of wages than they were probably paying in some other places?

"A.- Correct.

Cette recherche de la main d'oeuvre à meilleur marché n'est pas étrangère à la fermeture de l'usine de Rayonne de Verdun et à l'ouverture de cette usine à Sherbrooke sous le même toit que la fabrique de cot[illegible] [illegible] gen erai à Sherbrooke, [illegible]

[illegible].- I wanted, if I could as far as this industry is concerned, to find out what different processes have developed as far as affects as labor, and I would like to know whether the removal of the plant from Verdun to Sherbrooke brought about lower cost of production by

reason of paying lower wages: would you say generally that was true?

"A.- They might be slightly lower, but it would be very small."

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Au commencement de la page vous parlez de l'abandon de Verdun, est-ce que Verdun a été abandonné complètement.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, c'est à cause de ça que 71 fammilles de Verdun ont été transportées à Sherbrooke.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Je n'avais pas compris qu'on avait fermé complètement?

PAR MTRE BALLANTYNE:

Oui, du à la question de taxes sur les machines, qu'on nous imposait à Verdun.

PAR MTLE COMMISSAIRE:

Oui, un entrepot.

(Mtre Beauregard continue, page 46 de son memoire:

La réponse est affirmative mais vague. Ce qui l'est moins c'est que la compagnie n'a pas abandonné au risque de pertes sérieuses, et sans un objectif bien défini un contre ouvrier aussi favorable que celui de Verdun. Vraisemblablement le prix du marché de la main d'oeuvre à Verdun était trop élevé comparativement à la province et la différence à cet égard valait les faux frais du déménagement et au delà.

Sans insister sur cette question diversement appréciée en principe, mais reconnue dans la pratique on peut s'en rapporter au témoignage bien

reason of paying lower wages: would you say generally that was true?

"A.- They might be slightly lower, but it would be very small."

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Au commencement de la page vous parlez de l'abandon de Verdun, est-ce que Verdun a été abandonné complétement.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, c'est à cause de ça que 71 familles de Verdun ont été transportées à Sherbrooke.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Je n'avais pas compris qu'on avait fermé complétement?

PAR MTRE BALLANTYNE:

Oui, du à la question de taxes sur les machines qu'on nous imposait à Verdun.

PAR MTRE COMMISSAIRE:

Oui, un entrepot.

(Mtre Beauregard continue, page 45 de son mémoire:

La réponse est affirmative mais vague. Ce qui l'est moins c'est que la compagnie n'a pas abandonné au risque de pertes sérieuses, et sans un objectif bien défini un contre ouvrier aussi favorable que [illegible] de la main d'oeuvre à Verdun était trop élevé comparativement à la Province et la différence à cet égard valait les faux frais du déménagement et au delà.

[illegible]

bien clair du gérant général de The Dominion Co. Limited.

"Now we come to the basis wage part of it. It is evident that before establishing either an hour rate or a piece-work rate, for a job, the first point to be fixed is the basis wage to be earned in a standard week of operation. This figure is bases mainly on the type of operative required and the value of such labor in the general labour field. For exemple, a loom fixer corresponds to a garage mechanic and if you want to keep your loom fixers you have to say them a wage that will induce them to stay."

(Dép.G.B.Gordon, p 4512, ll, 27 et seq.,)

SALAIRE MINIMUM DES FEMMES- "HIGH WAGE BRACKETS"

Le seul correctif appréciale au jeu de l'offre et de la demande est la Loi du salaire minimum des femmes. Sans entrer pour le moment dans le mecanisme de cette loi, enregistrons en passant l'opinion de l'industrie textile que nous trouvons rapportés dans son manuel (édition 1936) page 86. On lit textuellement:

" Co-incident with those drastic tariff changes, the general tendency of labour legislation in Canada, is towards hiegher wages. In the Province of Quebec, where the principal producers of cotton and artificial silk fabrics are located, there have been changes in the minimum wage laws, which while not affecting the rate of wages, tend to include a larger number of

operators in The high wage brackets."

Voici je crois que nous avons ici une indice des plus certains de ce qu'est le salaire dans l'industrie, il s'agit n'est-ce pas de salaires minimum des femmes, qui a été passée pour les femmes, parce qu'on considerait qu'elles étaient mal payées, alors on les a protégées, évidemment, le nom l'indique, c'est un minimum. Le salaire était déterminé pour une personne non pour une famille, or ce salaire minimum d'après le manuel, dit que le salaire minimum a pour effet de porter un bien plus grand nombre d'ouvriers " in the high wage bracket". Alors le salaire des femmes serait considere par l'industrie textile comme le "high wage bracket", à première vue.

PAR MTRE LE COMMISSAIRE:

Ca demande des explications ça? est-ce que ça tendà augmenter le nombre de ceux qui retirent des hauts salaires.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, ceux qui retirent le salaire prévue par la loi des salaires minimums des femmes, sont considérés parl'industrie comme retirant des hauts salaires. Je laisse l'affaire pour le moment,

Par M le Commissaire:

Il y a eu des modifications dans la loi.

Par Mtre Beauregard:

C'est 5 A revisé qui a pour effet de déterminer les salaires suivant dans la ville de Montréal et dansun rayon de 10 milles au tour:

10% des ouvrières au moins 14½ c de l'heure.

25% des ouvrièesm au moins 19 c de l'heure.

65% des ouvrières au moins 25 c de l'heure.

operators in The high wage brackets."

Voici je crois que nous avons ici une indice des plus certains de ce qu'est le salaire dans l'industrie, il s'agit n'est-ce pas de salaires minimum des femmes, qui a été passés pour les femmes parce qu'on considérait qu'elles étaient mal payées. Lors on les a protégées, évidemment, le nom l'indique [illegible] une personne non pour une famille, or ce salaire minimum d'après le manuel, dit que le salaire minimum a pour effet de porter un bien plus grand nombre d'ouvriers " in the high wage bracket". Alors [illegible] textile comme le "high wage bracket", à première vue

PAR [illegible] LE COMMISSAIRE:

Sa demande des explications, n'est-ce que ça tendà augmenter le nombre de ceux qui retirent des hauts salaires.

PAR [illegible]:

Oui, ceux qui retirent le salaire prévus par [illegible] dérés parl'industrie comme retirant des hauts salaires. Je laisse l'affaire pour le moment.

Par M le Commissaire:

Il y a eu des modifications dans la loi.

[illegible]

C'est 5 A revisé qui a pour effet de déterminer les salaires suivant dans la ville de Montréal et dansun rayon de 10 milles autour:

10% des ouvriéres au moins 14¢ c de l'heure.

et pour la province en dehors de l'Ile de Montréal:

10% des ouvrières,au moins 12½ c de l'heure.

25% des ouvrières au moins 17 c de l'heure.

65% des ouvrières,au moins 21 c de l'heure.

La différence est qu'on procédait par des apprendis, un employé passait comme apprenti pendant deux ans, c'était six mois, douze mois, 18 mois, deux ans.

PAR MTRE BEAUREGARD:

La on a suggéré de mettre ça en percentage? R.- Au lieu de considérer chaque employé, on autorise l'industrier à garder tel percentage avec un minimum de . Avant on avait un système d'apprentis on ne devait pas avoir plus de 10% comme apprentis, c'est ce changement qui est intervenu.

PAR LE TRIBUNAL:

Ca fixe un certain percentage, la tendance de ça serait d'augmenterle nombre de ceux qui retirent le plus:

PAR MTRE BEAUREGARD:

Qui retirent les maximas des minimas, ce que l'industrie appelle le high wage bracket. Les deux maximas ou minimas, dans son exprit sont des high wage brackets.

Advenant 3.45 PM. La Commission s'ajourne.

et pour la Province en dehors de l'île de Montréal:

[illegible]

[illegible] des ouvrières au moins 17 c de l'heure.

[illegible] des ouvrières, au moins [illegible] c de l'heure.

La différence est qu'on procédait par des apprentis, un employé passait comme apprenti pendant deux ans, c'était six mois, douze mois, 10 mois, deux ans.

[illegible]

La on a suggéré de mettre ça en percentage?

K.- Au lieu de considérer chaque employé, on autorise l'industrier à garder tel percentage avec un minimum de . Avant on avait un système d'apprentis on ne devait pas avoir plus de 50% comme apprentis, c'est [illegible].

[illegible]

[illegible], [illegible] ça serait d'augmenter le nombre de ceux qui retirent le plus:

[illegible]

Qui retirent les maximas des minimas, ce que l'industrie appelle le high wage bracket. Les deux maximas du minimas, dans son esprit sont des high wage brackets.

Advenant 3.45 PM. La Commission s'ajourne.

ADVENANT 4.10 P.M. La Commission se continue.

Par Mtre Beauregard:

Nous continuons, qu'il plaise à la Cour, page 48, FACTEURS IGNORES (Ce qui ne détermine pas le salaire) le Cout de la vie.

Le cout de la vie dont on parle tant depuis la guerre et qui mesure la valeur relative du salaire vis à vis le pouvoir d'achat devrait en théorie être causé déterminante du salaire. Le public en général dont l'ouvrier est la masse ressent vivement l'écart entre le pouvoir d'achat et le salaire. Le patron déjà intéressé à la matière première en fait le baromètre de son prix de vente. Le budger familial et le standard de la vie comme tel est de peu d'importance dans l'étiage du salaire. Il est réputé moins élevé dans le Québec que dans l'Ontario- à la compagne qu'à la ville, mais d'autre part il est reputé moins élevé dans les provinces maritimes que dans le Québec. S'il entrait comme facteur important, il aurait quand même uneinfluence heureuse sur le niveau dusalaire général.

Patrons et ouvriers s'en défient. Il peut travailler contre eux à l'occasion. En temps difficile, le patron l'allègue comme excuse de réduction de salaire. L'ouvrier l'allègue comme nécessité du minimum de salaire et comme levier de résistance contre une tendance générale à la baisse.

Comme question de fait, dans la revue théorique du factum de la Dominion Textile,le cout de la vie n'entre pas comme facteur, bien que l'on ait produit des graphiques, et que l'on tente à démontrer que le salaire réel, se conforme

ROGT. SHYDIK
CONTRACTOR
TORONTO CANADA

[illegible]

ALLEMANT 4.10 P.M. La Commission se continue.

[illegible]

Nous continuons, qu'il plaise à la cour, page 46, [illegible] (Ce qui ne détermine pas le salaire) le coût de la vie.

Le coût de la vie dont on parle tant depuis la guerre et qui mesure la valeur relative du salaire vis à vis le pouvoir d'achat devrait en théorie être cause déterminante du salaire. Le public en général dont l'ouvrier est la masse ressent vivement l'écart entre le pouvoir d'achat et le salaire. Le patron de intéresse à la matière première en fait le baromètre de son prix de vente. Le budget familial et le [illegible] de la vie comme tel est de peu d'importance dans l'étiage du salaire. Il est réputé moins élevé dans le Québec que dans l'Ontario- à la campagne qu'à la ville, mais d'autre part il est réputé moins élevé dans les provinces maritimes que dans le Québec. S'il entrait comme facteur important, il aurait quand même une influence heureuse sur le niveau [illegible] général.

Patrons et ouvriers s'en défient. Il peut travailler contre eux à l'occasion. En temps difficile, le patron l'allègue comme excuse de réduction de salaire. L'ouvrier l'allègue comme nécessité du minimum de salaire et comme levier de résistance contre une tendance générale à la baisse.

Comme question de fait, dans la revue théorique de factum de la Dominion Textile, le coût de la

que le salaire réel se conforme au cout due la vie.

LA PROTECTION:

L'industrie textile reconnait officiellement la protection comme sa raison d'être. Au manuel de l'industfie textile du Canada (edition 1936) page 39, sous le titre "Confederation and after", elle écrit:

"The textile trade entered upon its great period of expansion, following Confederation, under specific guarantees of protective nature. Otherwise such expansion would have been impossible, for the risk involved in free for all competition, with goods produced elsewhere under cheaper labor conditions. Definite establishment of a tariff-for-protection, as against a tariff-for revenue, after the General Election of 1878, gave the industry of from twenty to thirty per cent behind which to develop in keeping with national progress, with the result that the years immediately following were a time of brisk expansion as the record of new mills opened proves."

Le même article, page 64, deuxième colonne, deuxième alinéa demande l'exécution des garanties.

"Guaranteed first call on the home market in the first instance, the moral rightremains to the guarantees first granted to the industry. If claims in ethics are deemed unworthy of acceptance, then a further claim remains, however the claim to the saveguarding of employment for so large a number of Canadians and protection

que le salaire réel se conforme au coût de la vie.

LA PROTECTION:

L'industrie textile [illegible] la protection comme sa raison d'être. Au manuel de l'industrie textile [illegible] 39, sous le titre "Confederation and after", elle écrit:

"The textile trade entered upon its great period of expansion, following Confederation, under specific guarantees of protective nature. [illegible] sible, for the risk involved in free for all competition, with goods produced elsewhere under cheaper labor conditions. Definite establishment of a tariff-for-protection, as against a tariff-for revenue, after the General Election of 1878, gave the industry of from twenty to thirty per cent behind which to develop in keeping with national progress, [illegible] following were a time of brisk expansion as the record of new mills opened proves."

Le même article, page 56, deuxième colonne, deuxième [illegible] demande l'exécution des garanties.

"Guaranteed first call on the home market in [illegible] the guarantees first granted to the industry. If claims in ethics are deemed unworthy of acceptance, then a further claim remains, however the claim to the safeguarding of employment [illegible]

and protection of thousands of investors. Granting the need for constantly enlarged export markets, the duty to home industries still continues.

On voit l'appel, sinon au nom de l'ouvrier, et en second lieu au nom du bailleur de fonds.

Nous continuons

L'industrie qui allègue en 1936 dans son organe officiel le pacte intervenu entre elle et le pays en 1878, ne doit pas oublier la déclaration que faisait l'Honorable premier Ministre, le 16 septembre 1930, devant le Comité des voies et moyens, au moment de l'étude d'un relevement du tarif, déclaration rapportée à la page 238 des débats de la Chambre des Communes, session spéciale 1930.

L'Honorable Premier Ministre du temps s'exprimait entr'autres comme suit:

" Our tariff measure is not a general revision of the tariff, but deals only with such items in the tariff as it is believed will ensure additional employment to a large number of men and women in Canada.

Et plus loin:

" It it not for the purposes of protection that the tariff is being revised today. The resolutions that have been submitted to this house are not for the purpose of affording protection in a sense in which that term is usually used; but if the term is used just that we, during the election, indicated that it dit mean, namely

ROBT. BRYDON
CANADA

and protection of the wards of investors. Pro-
ting the need for consistently enforced organ
marketa, the Act, to some ... stifle stif
...

De vous l'appel, disons au nom de l'ouvrier, et au
second lien au nom de bailleur de fonds.

...

L'industrie qui atteint en 1913 dans son or-
paya en 1918, ne doit pas oublier la déclaration de
Premier Ministre, le 16 novembre
1903, devant le comité des voies et moyens, au
moment de l'étude d'un relèvement de tarif, concer-
tion rapportée à la page 838 des débats de la Cham
des Communes, session spéciale 1903.

...

...

...

the giving to Canadians an equality of opportunity with others who are building up their country to enable us to build up our Dominion, and to give fair competition to the worker of Canada, be it man or woman, than it is protection that we propose."

Evidemment le Premier Ministre du temps n'est pas satisfait du tarif de protection, c'est du tarif pour employ, c'est son objectif.

De ces deux longues citations il résulte qu'il s'agit d'un pacte bilatéral, que les parties contractantes s'accordent à interpreter comme n'étant pas un contrat de protection de tarif, dans le sens ordinaire du mot , mais un octroi dont le premier bénéficiaire doit être l'ouvrier puisque le pays parlant par son administrateur ne mentionne que l'ouvrier, et que l'industrie en revendique l'exécution au nom des droits de l'ouvrier avant les droits de ses bailleurs de fonds.

L'ouvrier peut donc alléguer ce même pacte en son nom aussi bien au sujet du quantum du salaire que du quantum de la main d'oeuvre dont il sera question plus loin. En se basant sur des déclarations aussi solennelles, l'ouvrier n'est-il pas en droit de s'étonner que la protection entendu dans ce sens là, n'entre pour rien comme cause déterminante du prix du salaire, et que le salaire de l'ouvrier textile soit:

"the value la labor in the general field"

PAR Mᵉ RE BALLANCYNE: Il manque un mot: "the value of such labor".

Autrement le pacte aurait été consenti uniquement

the living to Canadians an equality of opportunity with others and the [illegible] of their country to enable us to build up our Dominion, and to give fair competition to the worker of Canada, be it man or woman, than it is protection that we propose."

Evidemment le premier ministre du temps n'est pas satisfait du tarif de protection, c'est du tarif pour employ, c'est son objectif.

De ces deux longues citations il résulte qu'il s'agit d'un pacte bilatéral, que les parties contractantes s'accordent à interpréter comme n'étant pas un contrat de protection de tarif, dans le sens ordinaire du mot, mais un octroi dont le premier bénéficiaire doit être l'ouvrier puisque le pays parlant par son administrateur ne mentionne que l'ouvrier, et que l'industrie en revendique l'exécution au nom des droits de l'ouvrier ayant les droits de ses bailleurs de fonds.

[illegible] son nom aussi bien au sujet du quantum du salaire que du quantum de la main d'oeuvre dont il sera question [illegible] solennelles, l'ouvrier n'est-il pas en droit de s'étonner que la protection entendu dans ce sens là, n'entre pour rien comme cause de la minute du prix du salaire, et que le salaire de l'ouvrier textile soit:

"the value la labor in the general field"

PAR MARC BALLANCYNE: Il manque un mot:

en faveur du bailleur de fonds; comme le bailleur de fonds ne pouvait en bénéficier sans employer la main d'oeuvre, il lui restait à employer le moins de main d'oeuvre possible enla payant le prix du marché.

On sait déjà que l'industrie paye la main d'oeuvre juste ce qu'il faut pour la retenir étant donné le prix du marché, s'il est prouvé plus loin, qu'elle a réduit le quantum de la main d'oeuvre dans la plus large mesure possible, on pourra se demander en conclusion si l'industrie a exécuté le pacte dont elle se réclame et tirer les conclusions appropriées.

AUTRES FACTEURS IGNORES.

En théorie d'autres facteurs devraient entrer dans la détermination du prix du travail, le travail supplémentaire, la tâche, la production, la prospérité de l'employeur, les conditions d'hygiène, l'absence du comfort, le travail saisonnier, qui n'y entrent pas.

Des avantages d'une autre nature pourraient être ajoutés comme compensation au salaire payé, tels que soins médicaux, assurance du chomage, pension de vieillesse, bénéfices en maladie et au décès, dont on n'entend guère parler au cours de l'enquête, et qui sont susceptibles de rendre l'emploi pous attrayant, d'attacher l'employé à l'usine, de le détourner de la grève et comme conséquence de maintenir le niveau de la production. Ces considérations du louage de la main d'oeuvre sont une appréciation tangible du travail humain en collaboration de l'industrie.

en faveur du bailleur de fonds; comme le bailleur de fonds ne pouvait en bénéficier sans employer la main d'oeuvre, il lui restait à la loyer le moins de main d'oeuvre possible mais payant le prix du marché.

On sait déjà que l'industrie paye la main d'oeuvre juste ce qu'il faut pour la retenir étant donné le prix du marché, s'il est proche plus loin, qu'elle a réduit le quantum de la main d'oeuvre dans la plus large mesure possible, on pourra se demander en conclusion si l'industrie a exécuté le pacte dont elle se réclame et tirer les conclusions appropriées.

[illegible]

[illegible] dans la détermination du prix du travail, le travail supplémentaire, la tâche, la production, la prospérité de l'employeur, les conditions d'hygiène, l'absence de comfort, le travail sédentaire, qui n'y entrent pas.

Des avantages d'une autre nature pourraient être ajoutés [illegible] que soins médicaux, assurance de chômage, pension de vieillesse, [illegible] d'attacher l'employé à l'usine, de le détourner de grève et comme conséquence de maintenir le niveau [illegible] la main d'oeuvre sont une appréciation tangible du travail humain en collaboration de l'industrie

PAR M LE COMMISSAIRE:

Qu'est-ce qui en est quant à la pension de Vieillesse de la Dominition Textile?

PAR MTRE BEAUREGARD:

D'un autre coté, c'est sans garantie, autrement dit la compagnie alloue chaque année le montant qu'elle juge à propos, qu'elle n'est pas tenue d'allouer, et elle distribue ce montant à ceux à qui elle veut, sans reglementation, de façon à ce que personne ne peut prétendrey avoir droit,, on donne à qui on veut, personne ne peut se présenter et faire une cause, c'estune donation que vous faites sans prévenir le bénéficiaire.

PAR MR.LE COMMISSAIRE:

Est-ce qu'il n'y a pas un règlement écrit?

PAR MTRE BALLANTYNE.

Il y a un petit livre qui donne les conditions.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Est-il au dossier.

PAR MTRE BALLANTYNE.

Je ne crois pas, M René me dit que non, je ne me souviens pas l'avoir vu ni entendu parler, mais je crois bien et j'aimerais bien à la voir. J'en ai une copie à Ottawa que je pourrai faire venir.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Est-ce que ce système s'étend au compagnies accessoires, telles que Valleyfield, par exemple.

PAR MTRE BALLANTYNE.

C'est une autre chose.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

PAR M LE COMMISSAIRE:

Qu'est-ce qui en est quant à la pension de Vieillesse de la Dominition Textile?

PAR MTRE BEAUBIEN:

[illegible]

dit la compagnie alloue chaque année le montant qu'e[illegible] juge à propos, qu'elle n'est pas tenue d'allouer, e[illegible]

elle distribue ce montant à ceux à qui elle veut, sans réglementation, de façon à ce que personne ne peut prétendrey avoir droit,, on donne à qui on veut, personne ne peut se présenter et faire une cau[illegible] c'estune donation que vous faites sans prévenir le bénéficiaire.

PAR ME.LE COMMISSAIRE:

Est-ce qu'il n'y a pas un réglement écrit?

PAR MTRE BALLANTYNE.

Il y a un petit livre qui donne les conditions.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Est-il au dossier.

PAR MTRE BALLANTYNE.

Je ne crois pas, M René me dit que non, je ne me souviens pas l'avoir vu ni entendu parler, mais je crois bien et j'aimerais bien à la voir. J'en ai une copie à Ottawa que je pourrai faire ven[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE:

[illegible]

PAR MTRE BALLANTYNE.

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE.

PAR MTRE BALLANTYNE.

Il y a des pensions qu'on paye.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

J'aimerais à savoir ce qu'il y a sur ce sujet.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Je ne crois pas que la preuve rapporte rien quant à la Dominion Textiles.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Des témoins ont dit qu'ils retiraient des pensions, je me souviens que quelqu'un de 60 ans a dit qu'il était pensionnaire.

Par Mtre BEAUREGARD.

Nous avons appris par M.Aird que le règlement était pour vingt années de services, années consécutives, il a commencé par dire 20 ans, et qu'ils mettaient $30.000.00 par année, ce qui représentait $1.00 par action, ce chiffre là parait avoir été suivi depuis quelques années, le même chiffre. Nous y reviendrons, parce qu'il en est question dans le factum de mon savant ami à la page 52.

LE SALAIRE DANS LE PASSE:

Sous peine de redire ce qu'on trouvera ailleurs plus largement exposé, il y a lieu de jeter ici un coup d'oeil sur le passé et de comparer dans une vue d'ensemble le développement de l'industrie textile et le progrès du salaire de l'ouvrier, concurremment sinon proportionnellement. Il n'y a que quelques témoins ouvriers qui puent nous parler du salaire d'il y a trente ans et plus. Nous ne pouvons pas aller au delà sans avoir recours aux archives de

5

10

15

20

25

30

de l'industrie. Même chez elle, les renseignements font défaut, les listes de paye sont détruites, disparues. Une seule compagnie mentionne comme en passant dans certains rapports annuels aux actionnaires le nombre d'employés et le montant global des salaires. Par une simple opération de division, nous avons la moyenne annuelle des salaires, sans savoir si les employés de bureau et contremaitres sont inclus.

Dominion Textile Co., Limited, comme on sait a été incorporée en 1905. A cette époque ses actionnaires les plus importants étaient en majorité au bureau de direction de Dominion Cotton Mills Limited, laquelle date de 1890, et faisait suite à Hochelaga Cotton Manufacturing Co., Limited, formée en 1885. Dominion Textile Co. Limited est en possession des livres des minutes des actionnaires et directeurs des diverses compagnies dont elle est cessionnaire et c'est là, qu'a compter de 1890 nous pouvons puiser les renseignements sommaires qui vont suivre.

La comparaison serait moins concluante si en regard de la moyenne de salaire payée à l'ouvrier depuis 1890- sauf quelques années qui nous échappent- nous ne placions pas l'arbre généalogique de Dominion Textile Co., Limited, comme nous l'avons devant nous, et auquel il manque une branche importante, Montreal Cottons Co. Limited, de Valleyfield, sous contrôle effectif depuis 1929.

(Voici la part de l'ouvrier dans la récolte)

En 1904, $268 par employé

Décembre 1904, $224. par employé.

de l'industrie. Même chez elle, les renseignement
[illegible] sont détruites,
[illegible] comme en
ne sont dans certains rapports annuels aux action
[illegible] et le montant global
des salaires. Par une simple opération de divis
nous avons la moyenne annuelle des salaires, sans
savoir si les employés de bureau et contremaîtres
sont inclus.

Dominion Textile Co., Limited, comme on sa
été incorporée en 1905. A cette époque des acti
les plus importants étaient en majorité au burea
de direction de Dominion Cotton Mills Limited, l
quelle date de 1899, et faisait suite à Hochelage
Cotton Manufacturing Co., Limited, formée en 1[illegible]
Dominion Textile Co. Limited est en possession
des livres des minutes des actionnaires et dire
des diverses compagnies dont elle est dessiné
et c'est là, qu'à compter de 1899 nous pouvons
puiser les renseignements sommaires qui vont su

La comparaison serait moins concluante si
en regard de la moyenne de salaire payée à l'o
depuis 1899- sauf quelques années qui nous échap
nous ne plaçions pas l'arbre généalogique de
Dominion Textile Co., Limited, comme nous l'avons
vant nous, et auquel il manque une branche impo
[illegible]
trole effectif depuis 1[illegible].

(Voici la part de l'ouvrier dans la récol

En 1904, $268 par employé

Décembre 1904, $224. par employé.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il y a deux dates en 1904.

Par Mtre Beauregard:

Oui,une en avril et une en décembre, on donne pour treize mois la moyenne annuelle de $224 par employé

Mai 1906, $291.00 par employée par année.

Mai 1909, $268.00 par employé par année.

Mai 1910: $283.00 par année, par employé.

Mai 1911: $288.00 par employé par année.

Mai 1912, $266.00 par employé par année.

C'est rapporté sans sommaire, mais c'est indiscutable. Ces salaires sont de beaucoup inférieurs à $300.00 par année, dans ce temps comme aujourd'hui il y avait de petits salaires, dont la preuve a donné quelque chose, quelques example, et je cite le témoignage de M.MacSween à la page 4976:

Q.- Vous avez travaillé combien de temps à mettre les roupines sur les murs?

R.- Quatre ans.

Cela vous a donné quoi?

R.- Cela me donnait 30 cents par jour, dans ce temps là.

Q.- Vous avez eu ce salaire là pendant longtemps, trois ou quatre ans, 30 cents par jour?

R.- Oui, 3 ou 4 ans.

A LA PAGE 4978:

Q.- Vous avez fait cela, combien de temps ce travail là?

R.- Je dois avoir fait cela six ans.

ROBT. BRYDIE
CANADA TORONTO

Il y a deux dates en 1904.

Oui, une en avril et une en décembre, on donne pour treize mois la moyenne annuelle de par employé

Mai 1906, $291.00 par employée par année.

Mai 1909, $268.00 par employé par année.

Mai 1910: $265.00 par année, par employé.

Mai 1911: $280.00 par employé par année.

Mai 1912, $266.00 par employé par année.

C'est rapporté sans sommaire, mais c'est indiscutable. Ces salaires sont de beaucoup inférieurs à $300.00 par année, dans ce temps comme aujourd'hui il y avait de petits salaires, dont preuve a donné quelque chose, quelques exemple, et je cite le témoignage de M.MacSween à la page 4976:

Q.- Vous avez travaillé combien de temps mettre les roupines sur les murs?

R.- Quatre ans.

Q.- Vous avez eu ce salaire là pendant le temps, trois ou quatre ans, 30 cents par jour?

R.- Oui, 3 ou 4 ans.

A LA PAGE 4978:

Q.- Vous avez fait cela, combien de temps ce travail là?

Q.- Avez-vous souvenir si votre salaire a changé pendant ces six années là?

R.- Ah oui, je suis venu à 85 cents.

Q.- Vous êtes monté de 70 cts à 85 cts?

R.- Q.- Oui monsieur.

En passant voici un cas d'histoire moderne. Antonio Viau xxxxxxx, page 4996, prenons à la page 5001, questionné par M. Ballantyne?

Q.- Après ces deux mois là vous avez été payé à l'heure?

R.- Oui, j'ai changé de département et j'ai été payé à l'heure.

Q.- Vous avez changé de travail?

R.- Oui monsieur,

Q.- Saviez-vous que quand on a changé votre travail c'est parce que vous n'étiez pas capable dans votre travail à la pièce de faire autant que les autres?

R.- C'est justement ça."

Voici un témoin de bonne foi.

Prenons le témoin suivant, Artgur Sauvé, 43 ans

PAR MTRE BEAUREGARD:

Q.- Quel âge avez-vous Monsieur Sauvé?

R.- Quarante trois ans.

Q.- Avez-vous des enfants, d'abord êtes-vous marié?

R.- Oui monsieur.

Q.- Avez-vous des enfants?

R.- Oui monsieur.

Q.- Combien?

R.- Quatre.

Q.- Combien payez-vous de loyer? R $8.00

Q.- Avez-vous souvenir si votre salaire a changé pendant ces six années là?

R.- Ah oui, je suis venu à 55 cents.

Q.- Vous êtes monté de 70 cts à 85 cts?

R.- Q.- Oui mon cœur.

En passant voici un cas d'histoire moderne. Prenons Vieu, page 4956, prenons à la page 5001, questionné par M. Ballantyne?

Q.- Après ces deux mois là vous avez été payé à l'heure?

R.- Oui, j'ai changé de département et j'ai été payé à l'heure.

Q.- Vous avez changé de travail?

R.- Oui monsieur.

Q.- Saviez-vous que quand on a changé votre travail c'est parce que vous n'étiez pas capable dans votre travail à la pièce de faire autant que les autres?

R.- C'est justement ça.

Voici un témoin de bonne foi.

Prenons le témoin suivant, Arthur Sauvé, 43 ans

PAR MTRE BEAUREGARD:

Q.- [illegible]

R.- Quarante trois ans.

Q.- [illegible]

R.- Oui monsieur.

Q.- Avez-vous des enfants?

R.- Oui monsieur.

Q.- [illegible]

R.- [illegible]

Q Combien de pièces avez-vous, combien d'appartements? R Quatre.

Q Travaillez-vous à la filature de la Montreal Cotton Co. R Oui monsieur.

Q.- Depuis combien de temps? R Vingt-trois ou vingt quatre ans.

Q.- Aviez-vous déjà travaillé dans une filature avant de travailler là? R Non, pardon, j'ai travaillé à peu près deux ans et demi à Montréal.

Q.- Avant? R Non.

Q.- Quand vous avez commencé à la filature ici, vous aviez jamais travaillé à une filature?

R.- Non j'ai commencé aux mules, comme back boy, je posais la roupine sur les mules.

Q.- Travailliez-vous de jour ou de nuit?

R.- Je travaillais de jour.

Q.- Dix heures par jour? R Oui monsieur.

Q.- Combien de salaire faisiez-vous, quel était votre salaire, comme back boy, aux mules.

R.- Au commencement 30 à 35 cts par jour. Maintenant je crois que je pourrais relire avec grand profit à ce sujet là, quelques pages écrites par les bureaux de direction et des actionnaires de la Montreal Cottons. Je considère qu'il plaise à pà la Cour, que cette étude du passé est excessivement importante, parce que nous avons à étudier cette industrie, ce qu'elle a fait dans le passé, si on retourne aux salaires payés par comparaison aux salaires payés par la Dominion Textile, on voit dès 1890 et même 1880 quels salaires et quels profits ils faisaient.

ROST, BEYDIE
CHARTERED ACCOUNTANTS
TORONTO CANADA

LEGIS

Q. [illegible]
ments? R. Quatre.

Q. Travaillez-vous à la filature de la Montreal
Cotton Co. R. Oui monsieur.

Q.- Depuis combien de temps? R. Vingt-trois
ou vingt quatre ans.

Q.- Avez-vous déjà travaillé dans une filature
avant de travailler là? R. Non, pardon,
J'ai travaillé à peu près deux ans et demi à
Montréal.

Q.- Avant? R. Non.

Q.- Quand vous avez commencé à la filature ici,
vous aviez jamais travaillé à une filature?

R.- Non j'ai commencé aux mules, comme beaux boy,
je posais la roupine sur les mules.

Q.- Travaillez-vous de jour ou de nuit?

R.- Je travaillais de jour.

Q.- [illegible]

Q.- Combien de salaire faisiez-vous, quel était
votre salaire, comme back boy, aux mules.

R.- Au commencement 30 à 35 cts par jour.

Maintenant je crois que je pourrais relire avec grand
[illegible]
les bureaux de direction et des actionnaires de la
[illegible]
[illegible], que cette étude du passé est excessivement impor-
tante, parce que nous avons à étudier cette indus-
trie, ce qu'elle a fait dans le passé, si on retourne
aux salaires payés par comparaison aux salaires payés

il ne suffit pas de savoir si au jour d'aujourd'hui, depuis que l'enquête est commencé, l'industrie a été ou prétend faire un effort pour aider l'ouvrier, mais il faut jugrr l'avenir par le passé, en examinant les records de la Dominionne textile, la moyenne de paye aux ouvriers est en bas de $14.00 jusqu'au 1914. Il faut savoir si ils ont augmenté de 50 ou 100% ou s'ils paient un salaire inferieure, ll, lz cts z, la marge du salaire minimum des femmes.

C'est une véritable histoire que nous avons là.

En 1890, age 5235, déposition du temoin Garnham, Voici le rapport à l'assemblée des actionnaires.

" It is gratifying to your directors to be able to state that although the year through which we have just passed has not been as generalle prosperous as was anticipated, yet the results of your operations as will be presented to you today have been eminently satisfactory. "

Dès 1890 c'est loin, on pourrait dire que les affaires etaient hautes, et nous pourrions citer toute une serie du rapport, dont votre seigneurie me rappelle, Nous avons ici les pages 5236 pour 1890, pour 1891, pages 5241, 5240; 1892, 5242; 1893; 5243-5244-5246; 1894; 5247; pour 1895: 5249;5250;5251; pour 1896 5251,5252; 1897, 5253-4-5; pour 1898 5256; pour 1899: 5255,1899, 5262,3-5; pour 1900 pages 5266,8,9; 1901, 5309-11-12. 1902: 5276; pour 1903: 77,8,9; pour 1904; 5280; 1905, 5297 1906, 5302; 1907, 5304; 1909- 5312; 5310, 5313; 1911, 5393;5913, 5397.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO CANADA

[illegible]

il ne suffit pas de savoir si au jour d'aujourd'hui, [illegible] été ou prétend faire un effort pour aider l'ouvrier, mais il faut juger l'avenir par le passé, en examinant les records de la Dominionne textile, la moyenne de paye aux ouvriers est en bas de $14.00 jusqu'au 1914. Il faut savoir si ils ont augmenté de 50 ou 100% ou s'ils paient un salaire inférieure, il, le cas 1, la marge du salaire minimum des femmes.

C'est une véritable histoire que nous avons là. En 1890, page 5255, déposition du témoin [illegible]

Voici le rapport à l'assemblée des actionnaires.

" It is gratifying to your directors to be able to state that although the year through which we have just passed has not been as generally prosperous as was anticipated, yet the results of your operations as will be presented to you today have been eminently satisfactory. "

Dès 1890 c'est loin, on pourrait dire que les [illegible] ne rappelle, Vous avons ici les pages 5255 pour [illegible] pour 1895 5251, 5252; 1897, 5253-4-5; pour 1898 5252; pour 1899: 5255, 1899, 5252, 3-5; pour 1900 [illegible] 1906, 5302; 1907, 5303; 1908- 5312; 5313, 5315; 1911,

A toutes ces pages noustrouvons des directeurs qui se félicitent, mais en même temps que la proportion monte aussi pour les emplo yés, .

Alors si l'industrie textile prétend se rejeter sur son passé, je soumet qu'il n'est pas glorieux, et la part fait à l'ouvrier est sans aucune proportion à la part faite au bailleur de fonds, si c'est le passé qui do t servir de point d'appui à l'industrie, qu'a-t-elle fait pour les ouvriers, et beaucoup ont de e tits salaires sans roportion gardée avec les bénéfices des compagnies, aux promoteurs ou aux bailleurs de fons, et la tendance est aujourd'hui de réduire sinon le salaire, au moins le nombre des employés, et indirectement remplacer les employers supérieures par des employés inf.rieur, et si la marche s'accentue,avant longtemps d'industrie ne pourra pas se reclamer d'une façon certaine de la main d'oeuvre de l'employer, car la tendance est de payer de moins en moins.

LE SALAIRE DU MARCHE EN FONCTION DU SALAIRE AUX PIECES.

Nous savons d'une autorité compétente que le prix du travail est le prix du marche,un prix suffisant à retenir l'ouvrier. Ce prix une fois arbitrairement adopté par le atron pour être le le salaire de base, peut facilement s'ajuster à la renumération au temps, mais par quel pr cédé ou quel mécanisme est-on arrivé à en faire la Base su salaire à la tache.

A toutes ces pages nous trouvons des direct
qui se félicitent, mais en même temps que la pro
portion monte aussi pour les employés.

Alors si l'industrie textile prétend se re
ter sur son passé, je soumet qu'il n'est pas clo
et la part fait à l'ouvrier est sans aucune propo
tion à la part faite au bailleur de fonds, si c'
le passé qui doit servir de point d'appui à l'ind
trie, qu'a-t-elle fait pour les ouvriers, et
beaucoup ont de petits salaires sans proportion
gardée avec les bénéfices des compagnies, aux
promoteurs ou aux bailleurs de fonds, et la tend
est aujourd'hui de réduire sinon le salaire, au
le nombre des employés, et indirectement remplace
les employers supérieures par des employés inf.r
et si la marche s'accentue, avant longtemps d'ind
trie ne pourra pas se réclamer d'une façon certa
de la main d'oeuvre de l'employer, car la tendanc
est de payer de moins en moins.

LE SALAIRE DU MARCHE EN FONCTION DU
SALAIRE AUX PIECES.

Nous savons d'une autorité compétente que l
prix du travail est le prix du marché, un prix
suffisant à retenir l'ouvrier. Ce prix une fois
arbitrairement adopté par le patron pour être le
[illegible]
à la rémunération au temps, mais par quel procédé
[illegible]
au salaire à la tache.

Nous touchons ici l'un des griefs capitaux des ouvriers qui ne voient dans le salaire aux pièces tel que pratiqué qu'une façon de lui faire rendre le summum de travail sansune echelle de rénumération correspondante.

Nous empruntons ici à Palthey quelques notions du Taylorisme et du Fordisme auxquels le système en force dans l'industrie textile se rapproche quant à l'objectif patronal, efficacité, et dont il diffère par l'objectiof ouvrier, salaire.

Trois conceptions principales peuvent être envisagées. L'une d'elles voit dans le salaire le moyen d'assurer l'existence de l'ouvrier et de sa famille. La théorie du salaire minimum s'y rattache ainsi que le régime des échelles mobiles de salaire en fonction du cout de la vie et celui des allocations familiales.

Dans une autre conception le salaire se calcule d'après le résultat de l'exploitation soit qu'il suive la courbe des prix de vent, soit qu'il réserve aux ouvriers une part dans les bénifices.

Enfin un troisième système tient compte du rendement des ouvriers. Dans le régime le plus simple cette conception conduit au salaire aux pièces ou à la tâche, tandis que le salaire au temps est indépendant des quantités produites

Ces divers modes de rénumération n'ont évidemment pas la même influence sur la productivité du travail et par suite sur le prix de revient et le prix de vente. Les théories modernes sur le salaires retiennent le rendement comme élément fondamental

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] tel que pratique qu'une façon de lui faire rendre le summum de travail [illegible] de rémunération correspondante.

Nous [illegible] ici à Salinay quelques [illegible] du Taylorisme et du Fordisme auxquels le système en force dans l'industrie textile se rapproche quant à l'objectif patronal, efficacité, et dont il diffère par l'objectif ouvrier, salaire.

Trois conceptions principales peuvent être envisagées. L'une d'elles voit dans le salaire le moyen d'assurer l'existence de l'ouvrier et de sa famille. La théorie du salaire minimum s'y rattache ainsi que le régime des échelles mobiles de salaire en fonction du coût de la vie et celui des allocations familiales.

Dans une autre conception le salaire se calcule [illegible] la courbe des prix de vent, soit qu'il réserve aux [illegible].

Enfin un troisième système tient compte du rendement des ouvriers. Dans le régime le plus simple cette conception conduit au salaire aux pièces ou à la tâche, tandis que le salaire au temps est [illegible].

Ces divers modes de rémunération n'ont évidemment pas la même influence sur la productivité du [illegible] prix de vente. Les théories modernes sur le salaires [illegible]

du prix du trav il et cherchent dansle haut salaire un stimulantà la production qui permet de réduire,avec la fabrication en masse,le cout de production unitaire. Les formules de hautes salaires calculés d'après la productivité sont d'ailleurs fort nombreuses et complexes.

(On voit dans cette formule c'est d'assurer à l'ouvrier un salaire pour vivre, et le surplus c'est sa rénumération pour son travail à la pièce.).

En généraé la rénumération se compose de deux élémen s. D'avora un salaire de base ou d'affutage qui a pour but d'assurer à l'ouvrier le minimum de revenu indispensable pour son entretien et celui de sa famille,et qui varie avec la valeur technique du trav il a ccompli. Un second élément consiste dans les primes variables, calculé s sur des données très diverses; quantité,temps,qualité du t avail,économie des matières premières et d'outillage, surveillance. Les primesà Prouction sont productives ou dégre sives. Dansle système Taylor,des primes élevées récompensent les quantités produit au delà de la tâche exécutées dans le temps minimum par l'ouvrier le plus habile. D'autres combinaison accordent des primes au dessous de la tache de l'ouvrier le plus habile, lorsque l'ouvrier en attent par exemple les deux tiers,(système gantt); puis audessus de la tache de l'ouvrier le plus habile, l'ouvrier touche uneprime élevée, mais pour éviter le surmenage,cette prime devient ensuite dégressive.

Ensuite les établissements Ford pratiquent un système de hauts salaires sans formule de rémunération aux pièces ni de primes. Tous les salaires sont horaire . ils comportent un minimum journalier et s'élèvent avec la séniorité des ouvriers dans l'usine et selon la nature des travaux.

Le salaire à prime dans le système imaginé par Taylor est une pièce d'un régime d'ensemble d'organisation scientifique du travail. Il suffit d'indiquer sommairement ici les grandes lignes de xe système, en insistant seulement sur les éléments qui se rattachent à la rémunération du travail. L'organisation scientifique (scientific manggement) ou plus exactement, méthodique, rationelle, consiste à chercher le meilleur rendement du travail manuel par la spécialisation de chaque ouvrier, selon ses aptitudes, par la division des taches plus poussée et étendue, des fonctions d'exécution aux fonctions de direction, et surtout par l'application de procèdés rationels assurant l'adaptation précise des gestes à chaque opération et la coordination de toutes les opérations. L'originalité de la méthode consiste surtout dans l'analyse des mouvements et du temps, qui permettent d'éliminer les gestes inutiles et de déterminer pour chaque opération les gesyes les moins fatiguant et les plus rapides.

Cette analyse aboutit à la fixation d'un temps standard, d'après lequel on déterminera un salaire standard. Cette analyse du temps a pour mérite de mesurer exactement le temps standard, au lieu comme dans le salaire aux pièces, de

ROBT. BRYDIS
CANADA

mesurer empiriquement la valeur du travail et de fixer sa rémunération par une approximation incertaine basée sur une appr.ciation plus ou moins exacte du temps qu'il exige. Cette méthode met le salaire comme le temps, à l'abri des incertitudes et des discussions suscitées par la détermination du salaire aux pièces,qui aboutissaient à en réduire le taux au cours du travail.

(Nous retrouverons ces mots là dans la bouche de M.Fassenden et Gordon je crois)

Cet exposé bien long de l'organisation scientifique du travail était nécessaire pour comprendre le vice du salaire prix du marché converti en salaire de base.

(Nous voyons i ci que pendant des semaines, on a envoyéqdes inspecteurs derrière les ouvriers pour les regarder faire, afin de savoir quel temmps il fallait pour chaque opération).

La grande industrie américaine disposant d'un marché considéré comme illimité a vu le bénifice de la production en masse à prix réduit. Elle a travaillé concuremment le perfectionnement de la machine et de l'ouvrier,elle a accepté d'avance de payer de hauts salaires pour obtenir cette efficacité de la main d'ouvurer. L'ouvrier s'at prêté de bonne volonté à cette mécanisation de son activité. U ne fois le système invente,il est descendu dans l'industrie à production massive, mais à salaire moyen. Le patron de cette dernière industrie a voulu obtenir à prix réduit ce que l'autre patron avait obtenu avec le haut salaire ou la prime.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED ACCOUNTANTS
REGINA
TORONTO - CANADA

(La proposition que je soumets est celle-ci: nous allons comparer l'industrie Textile aux usines américaines, là où on donne des rénumérations, soit par primes, etc., ici on l'a étudié, on a spécifié réduit à l'état de tomates, mais on ne veut pas donner de gros salaires, on fera comme base de salaire le prix du marché.

PAR LE TRIBUNAL:

Q- C'est ce que vous appelez le salaire moyen.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Je ne voulais pas appeler ça bas salaire pour ne pas avoir de contradiction.

PAR LE TRIBUNAL:

Quand il y a un haut et un bas il y a un moyen.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, on va le trouver plus loin, j'ai dit que l'industrie textile avait emprunté à l'industrie americaine ses méthodes mais pas sa rénumérations

En un mot le Taylorisme nature, dont on a dit qu'il chasse de l'usine l'homme de quarante ans, ou le Taylorisme modifié, comme il se pratique dans l'industrie à hauts salaires, part d'en bas et monte avec l'efficacité et la prime, tandis qu'ici la tendance est de partir d'en haut avec le salaire moyen et de descendre ou de stationner malgré l'efficacité. Le salaire de base est presque toujours un plafond, et s'il ne l'est pas, même après dix ans de tatonnement et d'ajustements, on rajuste encore.

Voyons plutot le fonctionnement par quelques extraits de la preuve. Monsieur J.C. McRuer, C.R.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHER
REPORTER
TORONTO - CANADA

La proposition que je soumets est celle-ci:
nous allons comparer l'industrie textile aux usines
américaines, là où on donne des rémunérations, soit
par primes, etc., ici on l'a [illegible], on a spécifié
réduit à l'état de tomates, mais on ne veut pas
donner de gros salaires, on fera comme base de
salaire le prix du [illegible].

[illegible]:

- C'est ce que vous appelez le salaire moyen.

[illegible]:

Je ne voulais pas appeler ça des salaires pour
ne pas avoir de contradiction.

[illegible]:

Quand il y a un haut et un bas il y a un moyen

[illegible]:

Oui, on va le trouver plus loin, j'ai dit
[illegible]
américaine des méthodes mais pas de rémunérations.

En un mot le Taylorisme nature, dont on a dit
qu'il chasse de l'usine l'homme de quarante ans, ou
le Taylorisme modifié, comme il se pratique dans
l'industrie à hauts salaires, part d'en bas et
monte avec l'efficacité et la prime, tandis qu'ici
la tendance est de partir d'en haut avec le salaire
moyen et de descendre ou de stationner malgré
l'efficacité. Le salaire de base est presque tou-
jours un plafond, et s'il ne l'est pas, même après
[illegible]
encore.

[illegible]
retraite de la preuve. Monsieur J.C. [illegible], S.R.

interroge M. Blair Gordon,le témoin. (Dép.pp.4512 et seq

"A. Well, this startsout, sir-- "over the period 1920-1930, the Dominion Textile Company Limited, gave a great deal of attention to progressive moves in the field of application of labour to machinery. The aim of such work was two fold:

1.- To reduce the labour cost per unit of production;

2.- To increase the earnings of skilled individual worked

"Q.- A cardinal principle was that the skilled worker's time should be devoted as far as possible to skilled work,and that the unskilled portion of the work should be given to unskilled workers. For example, battery hands on looms, cleaners on frames, doffers, oilers, sweepers, and so on. Extensive studies..."

BY THE COMMISSIONER:

"Q. Those are examples of the unskilled labour?

"A.- Yes that the work was given to; the skilled workers would be the tenders, spinners, weavers--

Q .- Yes, I understand.

A.- Extensive studies were made in all Dominion Textile company mills of machine performance operative performance etc.,and basic data estaglished, This basis data serves as the foundation for job assignments and resultant piece work rate setting. Now,we come to the basic wage part of it.

[illegible]

[illegible]

"A. [illegible]

[illegible]

Limited, gave a great deal of attention to progressive moves in the field of application of labour to machinery. The aim of such work was two fold:

1.- To reduce the labour cost per unit of [illegible]

2.- To increase the earnings of skilled individual worked

"Q.- A cardinal principle was that the skilled worker's time should be devoted as far as possible to skilled work, and that the unskilled portion of the work should be given to unskilled workers. For example, battery hands on looms, cleaners on frames, doffers, oilers, sweepers and so on. Extensive studies..."

BY THE COMMISSIONER:

"Q. Those are examples of the unskilled labour

"A.- Yes that the work was given to; the skilled [illegible] weavers--

Q.- Yes, I understand.

A.- Extensive studies were made in all Dominion Textile company mills of machine performance operative performance etc., [illegible] foundation for job assignments and resultant piece [illegible]

Mtre Beauregard: Si je ne me trompe pas c'était un document écrit, sauf erreur, que M.Gordon lisait, un document écrit, et c'est pour dire ceci, que c'etait la déclaration d'un témoin questionné non à l'improviste dans la boite, mais une déclaration écrite, préparée à tête reposée. Je tiens à attirer l'attention de la cour parce qu'il n'y a pas de mots échappés la.

" It is evident that, before establishing either an hour rate or a piece work rate for a job, the first point to be fixed is the basic wage to be earned in a standard week of the operation. This figure is based mainly on the type of operative required and the value of such labour in the general labour field." For example, a loom fixer corresponds to a garage mechenic and if you want to keep your loom fixers you have to pay them a wage that will induce them to stay.

"For an hour rate job,once the basic weekly wage is established,it is only a matter of dividing the wage by the hours per week to obtain the hourly rate. The size of the job is determined by practical considerations and is usually a job not directly related to production.

" The establishment of the basic weekly wage for a piece work job is only the first step of several included in arriving at the piece work rate per unit of production. Piece workers' jobs are either directly productive

Mtre Beauregard: Si je ne me trompe pas c'était [illegible]
[illegible]
sait, un document écrit, et c'est pour dire ceci,
que c'était la déclaration d'un témoin questionné
non à l'improviste dans la boite, mais une déclar[illegible]
[illegible]
à attirer l'attention de la cour parce qu'il n'y
pas de mots échappés là.

" It is evident that, before establishing
either an hour rate or a piece work rate fo[illegible]
job, the first point to be fixed is the bas[illegible]
wage to be earned in a standard week of the
operation. This figure is based mainly on
the type of operative required and the valu[illegible]
of such labour in the general labour field.
For example, a loom fixer corresponds to a
garage mechanic and if you want to keep your
loom fixers you have to pay them a wage that
induce them to stay.

"For an hour rate job, once the basic weekly
wage is established, it is only a matter of
dividing the wage by the hours per week to
obtain the hourly rate. The size of the job
is determined by practical considerations
and is usually a job not directly relating
to production.

" The establishment of the basic weekly
wage for a piece work job is only the first
step of several included in arriving at the
piece work rate per unit of production. Piece

"or closely allied to production, and two essential and to some extent, conflicting consideration are involved:

(a) The production units per operative;

(b) The production units per machine. From the standpoint of (a) the operative should tend as much machinery as possible and from (b) as little machinery possible. There is an economic "happy medium" between these two factors which must be determined for every piece work job in order to give a result in the lowest possible total of piece work rate plus all other costs per unit of production. If the operative is under loaded, the piece work rate becomes excessive without a compensation reduction in other costs per unit of production; if overloaded, the saving in the piece work rate may be lost many times over through the increase in other costs, per unit of production. By a process of 'Trial and Error' it is possible to establish the point beyond which further decreases in the machine load per operative only give very slight improvement in machine production, and that is the point wher , in the great majority of cases, the job should be set. Both the size of the job and the production per machine which can be reasonably expected, are thereby established, and it is then simply a matter of arithmetic to arrive at the units of production per operative which the job will yield, and these units, divided

[illegible]

[illegible] essential and to some extent, conflicting consi[illegible]

[illegible]

(a) The production units per operative;

(b) The production units per machine. From the standpoint of (a) the operative should tend as much machinery as possible and from (b) as little machinery possible. There is an [illegible] which must be determined for every piece work job in order to give a result in the lowest possible total of piece work rate plus all other costs per unit of production. If the operative is under loaded, the piece work rate becomes [illegible] in other costs per unit of production; if over-loaded, the saving in the piece work rate may be lost many times over through the increase in other costs, per unit of production. By a process of 'Trial and Error' it is possible [illegible] decreases in the machine load per operative [illegible] machine production, and that is the point where in the great majority of cases, the job should be set. Both the size of the job and the production per machine which can be reasonably expected, are thereby established, and it is then simply a matter of arithmetic to arrive at [illegible]

"into the basis wave,tive the piece work rate per unit of production".

(Ceci concerne le travail à l'heure, malgré que que le procédé soit le même).

MR GEOFFRION.

"Q. Is the basis rate a sort of maximum ideal for an employee working on a well balanced layout machines?

MR GORDON:

"A. It isn't an absolute maximum. It is the figure which we think a good worker should earn. Some of them earn more and a good many of them loss, but it is the standard figure that we would like to see them earn.

MR.GEOFFRION:

"Q.- It isn't an absolute maximum. It is the

A.- No.

Q.- And what you believe they can earn?

MR GORDON:

"A. That we believe they can earn,yes".

(Dép.p.4596).

"Q.- Well youhad an arrangement for those on piece work that when they reached a certain production you gave them a bonus. You discontinued the bonus; isn't that a cut in the wages?

A.- No, not in the regular wages; as a matter of fact,not many of them got it. It was just to illustrate the principle that I brought it in.

"Q.- Whether many of them got it or not they had possibilities of getting it;it was worth

"Q.- There was an extra inducement;if they earned over the basis wage we were very very

",

LUCAY

"into the basis wage, tiffs the piece work rat

unit of [illegible]".

(Ceci concerne le travail à l'heure, malgré que que le procédé soit le même).

MR [illegible]:

"Q. Is the basis rate a sort of maximum ideal for an employee working on a well balanced layout machines?

MR GORDON:

"A. It isn't an absolute maximum. It is the figure which we think a good worker should earn. Some of them earn more and a good many of them less, but it is the standard figure that we would like to see them earn.

MR.GEOFFRIOT:

"Q.- It isn't an absolute maximum. It is the

A.- No.

Q.- And what you believe they can earn?

MR GORDON:

"A. That we believe they can earn, yes.

([illegible]).

"Q.- Well you had an arrangement for those on piece work that when they reached a certain production you gave them a bonus. You discontinued the bonus; isn't that a cut in the wage

A.- No, not in the regular wages; as a matter of fact, not many of them got it. It was just to illustrate the principle that I brought it in.

"Q.- Whether many of them got it or not they had possibilities of getting it; it was worth

"Q.- There was an extra inducement; if they

"glad to pay them more than the basis wage.

"Q. And at that time your basis wage was $22.80 and apparently you considered it possible for them to earn over the basic wage and get a bonus?

"A.- Yes,you will see it in some of those old rate lists. It is set up that way, that you have.

"Q. I am afraid I have not got the old rate lists yet?

"A I am sorry,you will get them.

"Q.- At any rate,that was discontinued?

"A.- That was discontinued.

"Q.- Why was it discontinued,do you know?

"A.- I cannot say,I don't know at the moment why it was discontinued."

Le bonus disparait et avec lui l'émulation du travail aux pièces. Ici nous trouvons une large mesure la corrobation du témoin Coté, président du Syndicat catholique des Textiles de Montreal, libellé au au paragraphe cinquième du mémoire des griefs soumis à la Commission.

MT E BEAUREGARD: On voit, qu'on commence par trouver le salaire, qu'on va payer, après l'avoir trouvé on établit le prix unitaire, avec l'intention que la production à ce prix ne dépasse pas celle de bas, autrement dit l'indemnité de l'ouvrier est réduit par en haut. C'est le système pa production massive le système à travail intensifié, à salaire dont le plafond est le prix du marché.

"glad to pay them more than the basic wage.

"Q. And at the time your basic wage was $22. and apparently you considered it possible for them to earn over the basic wage and get a bo

"A.- Yes, you will see it in some of those old rate lists. It is set up that way, that you have.

"Q. I am afraid I have not got the old rate lists yet?

A I am sorry, you will get them.

"Q.- [illegible]

"A.- That was discontinued.

"Q.- Why was it discontinued, do you know?

"A.- I cannot say, I don't know at the moment [illegible]."

Le bonus disparait et avec lui l'émulation du travail aux pièces. Ici nous trouvons une large mesure la corrobation du témoin Coté, président du Syndicat atholique des Textiles de Montréal, libellé au au paragraphe cinquième du mémoire des griefs soumis à la Commission.

MTRE BEAUREGARD: On voit, qu'on commence par trouver le salaire, qu'on va payer, après l'avoir trouvé [illegible] autrement dit l'indemnité de l'ouvrier est réduit [illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Cependant le témoin dit qu'on a une augmentation de gain en même temps?

PAR MTRE BEAUREGARD:

On prétend ça partout, personnellement je l'ai pas vu, j'ai entendu parler partout de gain du working man, je l'ai lu à des endroits que c'est avantageux pour l'ouvrier habile. Mais je crois que la distribution de l'ouvrage avait pour effet de réduire les emplois supérieurs. J'ai vu dans le témoignage de M.Corrigan qu'on donnait 50 moulin à un avant il en avait 4 ou cinq. Alors on a perdu quatre tisserands, qui se font remplacer par un demi employé, j'ai été généreux, j'ai donné jusqu'à deux et demi pour en remplacer quatre.
Voici cinquante tisserands pour cinquante moulins, on donne les 50 moulins à un tisserand, et en voici trois qui sont sans fonction, trois salaires, ce sont de gros salaires, pour les remplacer on met une aide et demi, des battery hands, etc., qui viennent aider trois hauts salaires qui sont disparues, et c'est de cette façon que l'industrie va vers la division, par la multiplication des machinezs, Quand on a de bons employés on les faits disparaitre on les remplace par des employés de moindre importance, et M.Bellock dans son factum dit que c'est une industrie pour les enfants qui sortent de l'école jusqu'au temps de leur mariage.

L'industrie travaille de toutes ses forces à réduire le nombre de travaillant et le salaire, la

[illegible]

PAR M.[illegible]

Cependant le témoin dit qu'on a une augmentation de gain en même temps?

[illegible]

On prétend ça partout, personnellement je l'a pas vu, j'ai entendu parler partout de gain du working man, je l'ai lu à des endroits que c'est tu eux pour l'ouvrier habile. Mais je crois que la distribution de l'ouvrage avait pour effet de réduire les emplois supérieurs. J'ai vu dans le témoignage de M.Corrigan qu'on donnait 50 moulin à un avant il en avait 4 ou cinq. Alors on a perdu quatre tisserands, qui se font remplacer par un à employé, j'ai été généreux, j'ai donné jusqu'à deux et demi pour en remplacer quatre.

Voici cinquante tisserands pour cinquante moulins, on donne les 50 moulins à un tisserand, et en voici [illegible] de gros salaires, pour les remplacer on met une aide et demi, des battery hands, etc., qui viennent aider trois hauts salaires qui sont disparues, et c'est de cette façon que l'industrie va vers la division, par la multiplication des machinesz, Quand on a de bons employés on les faits disparaitr on les remplace par des employés de moindre importance, et M.Hellock dans son factum dit que c'est une industrie pour les enfants qui sortent de l'éco jusqu'au temps de leur mariage.

L'industrie travaille de toutes ses forces à [illegible]

réduction n'est pas toujours dans le sens d'un employé qui gagne $10.00 ou $15.00 mais $18.00 ou $20.00, qui sera remplacé par un quart d'employé, là je considère l'employé dans son ensemble.

Le bonus disparait et avec lui l'émulation du travail aux pièces. Ici nous trouvons dans une large mesure la corroboration du témoin Coté, président du Syndicat Catholique des Textiles de Montreal, libellé au pragraphe cinquième du mémoire des griefs soumis à la Cmission.

(je ne vois pas que le témoin Coté ait tort tant que cela).

> 5.- Lorsqu'un ouvrier au cours d'une semaine dépasse sa production ordinaire, on lui donne son salaire, mais la semaine suivante, on baisse le taux à la pièce de façon à ce que cet employé ne fasse que son salaire hebdomadaire régulier. Advenant le cas que plus tard le métier va moins bien ou le matériel n'est pas aussi bon, l'ouvrier produit moins et subie unt diminution de salaire. Au tisseraid qui se plaint de ne plus recevoir son salaire antérieur on lui donne quelques métiers de plus, ou (si l'on considère qu'il en a déjà suffisamment) l'on accélère la vitesse des machines.

Voici maintenant la version du patron:

> "Q.- I say if the rate that existed before produced more than the $18.00 base would you reduce the rate?

réduction n'est pas toujours dans les sens d'un employé qui gagne $10.00 ou $[illegible].00 mais $18.00 ou $20.00, qui sera remplacé par un quart d'employé, [illegible].

Le bonus disparaît et avec lui l'émulation du travail aux pièces. Ici nous trouvons dans une large mesure la corroboration du témoin Côté, président du syndicat catholique des Textiles de Montréal, [illegible] soumis à la Commission.

(Je ne vois pas que le témoin Côté ait tort tant que [illegible]).

5.- Lorsqu'un ouvrier au cours d'une semaine dépasse sa production ordinaire, on lui donne son salaire, mais la semaine suivante, on baisse le taux à la pièce de façon à ce que [illegible] régulier. Advenant le cas que plus tard le métier va moins bien ou le matériel n'est pas aussi bon, l'ouvrier produit moins et subit une diminution de salaire. Au tisserand qui se plaint de ne plus recevoir son salaire antérieur on lui donne quelques métiers de plus, ou (si l'on considère qu'il en a déjà suffisamment) l'on accélère la vitesse des [illegible].

Voici maintenant la version du patron:

"Q.- I say if the rate that existed before produced more than the $1[illegible].00 base would you reduce the rate?

"Q. Well, you say if it produced more?
Q.- Would you reduce the rate when you found it produced more than the base?
A. I cannot answer it in one syllable,but the answer is if they were earning more than the $12.00 base, as you suggest,then they must be producing more than we expected them to produce.

(L'on voit ce qui domine c'est le cout, le prix déterminé qui decide les activités, qui serait supposé jauger le salaire des employées, si les employés font plus, ils ont du se tromper,c'est une erreur de la part de deux qui ont fixé les taux, il faut les descendre. C'est pas mal ce qu'a dit le témoin Coté.)

"Q Yes.
A.- Per operative.
Q.- Yes.
A.- In that case, yest, in that case, if we figured it say at 85% that they should produce on arriving at the piece work rate and they were producing more it would really mean they were getting out 90% probably, would't it?
Q.- Well I don't know.
A.- Something would happen,if they were running more machinery.
BY THE COMMISSIONER:
The question is what would you do in that case?
A.- In the above case if theywere earning very

"much above the basic wage as a group we would, as Mr.MrRuer suggests, probably reduce the rate per piece, the rate per unit of prodictio so that they came closer to the basis wage.

BY MR.McR ER.

Q.- Yes,you have established the rate per unit, or the rate per piece, that you are prepared to pay on the computation that you made of the basis wage,find that on that they could earn more than the basi wage and then you reduce the rate per piece.

A.- Yes, but you are setting up a hypothetical exemple, there must have been something come into the picture too that they would produce more, and some things are not stable, they change.

Q.- Some people might get pretty skilled at it?

A.- They are supposed to be skilled.

Q.- And get a little bit over the maximum of skill that you have raised.

A.- If isn't changed for a few individuals You will find many examples right through our p yrolls of individuals workers, there are a certain lot in very group that earn more than the basis wage." (pp.4598,4599,4600).

On ne peut présummer que cet évènement puisse se produire, si le taux n'a pas été fixé qu'après une controle scientifique,mais dans tous les cas il y a lieu d'opposer à ce procédé de "trial and error", l'opinion non sujette à caution d'un patron, Monsieur J.Frank Morrissey, agent of the Interlaken Mills,

5

10

15

20

25

30

Harris.R.I. que nous relevons aux autorités produites par Mons sur C.V.Fessenden, pièce 1&10, section 2, 37.

PRACTICE AS TO CHANGING OF TIME STANDARDS OR PIECE RATE ASSIGNMMNTS.

Mr.Morrissey gave it as his opinion that it is not correct to judge the accuracy of piece rates by wages earned by operatives. It is most important to give the operatives good reason, through actual experience, unless condition of running equipment or methods are permanently changed, making the work different for the operative. Then the rate should be changed only on the basis of the change in the running factors. The same fundamental basis should be followed so that any gain which the operatives had made over the basis wage because of their extra skill or diligence should still be reflected in their earnings as compared with the basic wage after the new rates are set".

D'après ce patron l'industrie ne devrait pas se baser sur ce que les ouvriers font, si ils font plus que le salaire de base, on devrait trouver raison ailleurs, on vient de voir ce que M.Gordon nous a dit à ce sujet. Je ne peux pas dire qu'il a plus d'expérience que M.Gordon, mais il dit que ce n'est pas bon de juger le salaire de base par le rendement de l'ouvrier.

Advenant 5.00 hrs P.M. La Commission s'ajourne à 10 hrs 30 A.M.

16 février 1937.

Mr. Morrissey gave it as his opinion that it is not correct to judge the accuracy of piece rates by wages earned by operatives. It is most important to give the operatives good reason, through actual experience, unless conditions [illegible] constantly changed, making the work different for the operative. Then the rate should be changed only on the basis of the change in the running factors. The same fundamental basis should be followed so that any gain which the operatives had made over the basis wage because of their extra skill or diligence should still be reflected in their earnings as compared with the basic wage after the new rates are set".

D'après ce patron l'industrie ne devrait pas se baser ce que les ouvriers font, et ils font plus que le salaire de base, on devrait trouver raison ailleurs. On vient de voir ce que M.Gordon nous a dit à ce sujet. Je ne peux pas dire qu'il a plus d'expérience que M.Gordon, mais il dit que ce n'est pas bon de juger le salaire de base par le rendement de l'ouvrier.

Ajourné 5.00 hrs P.M.La Commission s'ajourne à 10 hrs 30 A.M.

16 février 1937.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
ORONTO - CANADA

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

ONE HUNDRED AND ELEVENTH DAY

(February 16th 1937)

A R G U M E N T

Robert Brydie,
Official Reporter.

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

Appearances:

J.C. McRuer, K.C. and E. Beauregard, K.C.	Commission Counsel,
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute,
C.G. Heward, K.C. Aime Geoffrion, K.C. and C.T. Ballantyne,	For Dominion Textile Company,
S.G.Dixon, K.C.	For Courtaulds Limited,
L.A. Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Silk Products Limited.
A.S. Bruneau, K.C.	For Canadian Cottons,
Thos. Tremblay, K.C. and J.H. Hebert,	For M.E. Binz Co. Ltd.
Francois Lajoie, K.C.	For Wabasso Cotton Co.

-- oOo --

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

J.C. McRuer, K.C. and [illegible] Beauregard, K.C.	[illegible]
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute,
C.G. Howard, K.C. Aime Geoffrion, K.C. and C.T. Ballantyne,	For Dominion Textile Company,
[illegible]	For [illegible] Limited,
L.A. Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Silk Products Limited,
A.S. Bruneau, K.C.	For Canadian Cottons,
Thos. Tremblay, K.C. and J.M. Hebert,	For M.F. Bliz Co. Ltd,
[illegible]	For [illegible] Cotton Co,

-- oOo --

Ottawa, Ont. February 16/37.

THE COMMISSION RESUMED AT 10.30 A.M.

PAR ME.BALLANTYNE.

Hier vous m'avez demandé de produire les règlements concernant les pensions de la Dominion Textile Company.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

On pourrait produire ça comme une pièce.

PAR ME.BEAUREGARD:

Vraisemblablement ça serait mieux.

PAR LE COMMISSAIRE:

Alors ce sera la pièce No. 1327. - Y a-t-il autre chose?

PAR MTRE BALLANTYNE.

Non, il n'y a pas d'autre chose, les pensions sont supposées être payées à 65 ans après 15 ans de de service, et à 60 ans on peut avoir une pension si on est plus capable de travailler, et si on a un service de 20 ans, et le troisième cas, c'est pour un homme qui n'est plus capable de travailler et a dix ans de service, alors suivant la discrétion du comité on lui paye une pension, le montant de la pension base sur une moyenne sur les dix-sept années à 1% par année pour chaque année de service.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Merci.

PAR ME BEAUREGARD:

Avant de retourner immédiatement à la page 68, pour examiner autant que faire se peut la base du salaire, s'il y a une base à proprement parler, et à voir de quelle façon et de quel procédé de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] de produire les règlements concernant les pensions de la Dominion Textile Company.

PAR M. LE COMMISSAIRE.

On pourrait produire ça comme une pièce.

PAR MR. BEAUREGARD:

Je l'emblablement ça serait mieux.

PAR LE COMMISSAIRE:

Alors ce sera la pièce No. 1567. - Y a-t-il autre chose?

PAR [illegible]

Non, il n'y a pas d'autre chose, les pensions sont supposées être payées à 65 ans après 15 ans de de service, et à 60 ans on peut avoir une pension si on est plus capable de travailler, et si on a [illegible] service de 20 ans, et le troisième cas, c'est pour un homme qui n'est plus capable de travailler et a dix ans de service, alors suivant la discrétion du comité on lui paye une pension, le montant de la pension base sur une moyenne sur les dix-sept années à 1% par année pour chaque année de service.

PAR M. LE COMMISSAIRE.

Merci.

PAR MR. BEAUREGARD:

Avant de retourner immédiatement à la page 88, pour examiner autant que faire se peut la base du [illegible], s'il y a une base à [illegible] parler,

droit et controle a la Dominion Textile. Après avoir cité l'opinion de M. Morrissey, président d'une compagnie de coton appelé The Interlaken Mills, Harris, R.I. nous disions: C'estune chose d'être payé suivant sa productivite et de savoir que si la productivité dépasse les previsions du bureau chef dans une mesure dont le bureau chef reste seule juge, que le taux sera diminué à sa portion congrue, mais c'est d'autre chose d'être payé suivant la productivité, mais celle d'un autre ou d'un groupe d'autres. C'est le cas d'une très nombreuse catégorie, les déchargeurs (doffers), dans l'industrie en tenéral et aux usines de Dominion Textile Co. Limited en particulier. Ces derniers en vérité (c'est à dire les doffers) ne produisent pas. Ils sont chargés de remplacer les broches sur les métiers des fileurs. Il travaillent quand les fileurs travaillent, et sont payés suivant la production des fileurs. (dép.de Louis Boutet,contremaitre,usine Montmorency p.2726).

Voici déjà une variante qui nous éloigne du salaire de base en autant qu'il est fixé sur la productivité. Je réfère...

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Le salaire de base s'applique aux ouvriers habiles, comme les tisserands et les fileurs eux mêmes et non pas à leur aide.

PAR ME.BEAUREGARD:

Non.

Je réfère donc à la déposition de Louis

[illegible] à la Dominion Textile. Après avoir cité l'opinion de M. Morrissey, président d'une [illegible] vant sa productivité et de savoir que si la productivité dépasse les prévisions du bureau chef dans [illegible], que le taux sera diminué à sa portion congrue, mais c'est d'autre chose d'être payé suivant la productivité, mais celle d'un autre ou d'un groupe d'autres. C'est le cas d'une très nombreuse catégorie, les décharges (doffers), dans l'industrie en général et aux usines de Dominion Textile Co. limited en particulier. Ces derniers en vérité (c'est à dire les doffers) ne produisent pas. Ils sont chargés de remplacer les broches sur les métiers des fileurs. Il travaillent quand les fileurs travaillent, et sont payés suivant la production des fileurs. (dép. de Louis Boutet, contremaître, usine Montmorency p.2756).

Voici déjà une variante qui nous éloigne du salaire de base en autant qu'il est fixé sur la productivité, le référé...

PAR M.LE COMM SSAIRE:

Le salaire de base s'applique aux ouvriers habiles, comme les tisserands et les fileurs eux mêmes et non pas à leur aide.

PAR MR.SHAUDGEON:

Non.

Le référé donc à la déposition de Louis

Boutet, contremaitre.

" Q. Je comprends que le doffer, le back tender, l'aide fileur et le fileur sont
" d'après vous à la pièce?
" R.- Oui.
" Q.- Sur le rendement de la mule?
" R.- Oui.
" Q.- Si le rendement de la mule ne fait
" pas 4.10 à la minute, ça lui fait perdre
" sa base?
" R.- Oui."

On se sert de salaire de base bien que ce soit le salaire d'un autre.

C' est une anomalie du salaire de base et du travail aux pièces, mais il y en a d'autres. Celle-ci par exemple qui doit être particulière à l'usine de Montmorency où deux fileurs d'expérience sont tour à tour de role fileur sur "mule" et aide fileur. Le fileur reçoit la forte paye, l'aide fileur une moitié, et tous deux font l'équipe libre en partageant le surplus de la paye du fileur. Nous tenons le fait du témoin Hermenégilde Tremblay, 54 ans, fileur, Montmorency:-

(P.2245).

" Q.- Mais le grand fileur donne une partie
" de sa paye au petit?
" R.- Oui, monsieur.
" Q.- C'est parce que...
" R.- M.Clarke dernièrement...j'ai été trouver
" M.Fleming, pour voir (gérant général) j'ai
" dit cette histoire là, je vais aller trouver

" dit cette bratorre là, je vais aller trouver

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

de se pays au petit?

[illegible]

[illegible]

[illegible]

(P.SUITE).

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

" M.Fleming, pour voir si c'est lui qui fait ça,
" d'abord il devrait nous payer chacun notre
" paye, ces séparages d'argent là que ça mar-
" cherait pas, il y avait trois ans qu'on fait ça,
" j'étais quasiment rendu au bout, j'étais pour
" lui demander...
" Q.- Vous ne pouviez pas croire que c'etait
" lui qui faisait cela?
" R.- Comme de raison, moi j'ai dit, je vais
" aller le voir, on m'a dit: vas pas le voir
" il va te dire, si t'es pas content va-t-en."

Le salaire de l'ouvrier c'est son gagne pain, c'est la partie principale, c'est assez important pour qu'il soit defendu, c'est aussi important que le dividende pour l'actionnaire qui a d'autre sources de revenus, c'est une chose qui a duré trois ans apparemment que je crois au moins, quant nous sommes passés là, il me semble que ce sont des griefs très sensibles à l'ouvrier, et il me semble qu'on devrait et qu'on pourrait y remédier, ça ne demande pas une grande augmentation de salaire, ça demande une autre administra tion.

PAR ME.BALLANTYNE.

C'est un cas particulier ça, le cas d'un homme.

PAR ME BEAUREGARD:

Nous sommes submergés par des pas particuliers et les ouvriers ne trouvent pas de comfort dans le changement.

Je continue la version du témoin:

" Pourquoi, pourquoi n'avez-vous pas dit cela ?

" d'abord il devait nous payer chacun notre

" note, ces scrupules d'argent ne me re-

" viennent pas, il y avait trois ans qu'on lui

" l'obtenu gratuitement ; mais pour

" lui donner satisfaction.

" Vous ne pouvez pas d'ailleurs me refuser

" ma déposition, je suis un témoin."

Le maître de l'auberge n'eut pas grande peine

à lui démontrer, d'ailleurs, qu'il allait de son

intérêt de se rendre à l'invitation qui lui était

faite, car il ne pouvait manquer d'être impliqué dans

la procédure pour l'assassinat de Mme Renaud

si on le trouvait dans l'impossibilité de justifier

de l'emploi de son temps, depuis qu'il avait quitté

Mme Renaud à la porte de sa chambre.

Il n'y avait pas de temps à perdre, et il se

rendit très exactement à l'heure, et il me

nomma presque là, il me semble que ce sont des

choses dont je devais en moins, depuis nous

de travaux, c'est une chose qui a duré trois ans

la cathédrale pour l'assistance qui a d'autre manière

pour qu'il soit payé, c'est aussi important d'ne

a'est là notre témoignage, c'est même temporaire

Le maître de l'auberge c'est son propre mari,

" il va te tuer, si tu ne continues ne-t-en."

" allez-la donc, ne m'y fais pas de mal

" Il- comme de raison, moi j'ai dit, je vais

" lui qui faisait cela ?

" J.- Vous ne pouvez pas d croire que c'était

" lui qui commandait...

" j'obtins gratuitement ; mais on sait, j'obtins pour

" ouvrait pas, il y avait trois ans qu'on lui

" pour, ces scrupules d'argent ne me re-

" d'abord il devait nous payer chacun notre

" Pourquoi, pourquoi n'avez-vous pas dit cela ?"

Le maître de l'auberge c'est son propre mari,

a'est là notre témoignage, c'est même temporaire

la cathédrale pour l'assistance qui a d'autre manière

pour qu'il soit payé, c'est aussi important d'ne

de travaux, c'est une chose qui a duré trois ans

absolument que je crois en moins, depuis nous

nommes passés là, il me semble que ce sont des

Brelet très semblable à l'ouvrier, et il me

semble qu'on devrait y trouver, je

ne sais pas une transformation de voiture,

Je demande une autre explication.

PAR Me. BARBENTANE.

C'est un peu particulier ça, je dis à un homme

PAR Me. RENOUARD:

Nous sommes accompagnés par des personnes

et les ouvriers de travaux ne semblent pas

le moment.

Je on étude je retrouve un témoin:

La version du témoin Philippe Mathieu, 49 ans, même usine, est au même effet, lui même partageait dans les mêmes circonstances avec un appel é Cauchon.

La preuve abonde en petits faits dont le récit fait perdre à l'ouvrier le respect du salaire de base. Omer Dumont, 31 ans, passe le fil à l'empoi. Voici ce qu'il raconte sous serment en présence de ses contremaitres et de ses camarades:

(pp 2253 et seq.).

"Q. En supposant que vous passiez dans une
" journée deux boites de coton qui donneraient
" $2.00 la boite?
"R. Ca va passer pour le commencement de la
" paye, par rapport, quand arrive la fin de
" la paye, ils calculent tout notre coton, si
" vous en avez $10.00 de trop, deux ou trois
" jours avant, ils diminuent les machines
" pour faire moins.
"Q. Seulement si ça persiste, alors que la
" semaine ou la quinzaine est en train d'a-
" chever ça va faire trop d'argent, ça va
" dépasser .25 cents de l'heure?
"R. Ils nous l'ôtent.
"Q. De quelle façon?
"R. Ils envoient pas le montant, supposons,
" ils nous envoient le restant du coton pas
" posé, il va pas à l'homme qui pèse le coton,
" il est passé tout droit.

Et voici un fait qui m'a l'air d'une application très général, mais dans certains départements le salaire parait basé sur la productivité, mais il y a ce plafond,

ONTARIO - CANADA
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER

[illegible]

même usine, est au même effet, lui même partageait [illegible]

La preuve abonde en petits faits dont le récit fait perdre à l'ouvrier le respect au salaire de base. Omer Dumont, 31 ans, passe le fil à l'empoi. Voici ce qu'il raconte sous serment en présence de ses contremaîtres et de ses camarades:

(pp 2253 et seq.).

"Q. En supposant que vous passiez dans une
" journée deux boîtes de coton qui donneraient
" $2.00 la boîte?

"R. Ça va passer pour le commencement de la
" paye, par rapport, quand arrive la fin de
" la paye, ils calculent tout notre coton, si
" vous en avez $10.00 de trop, deux ou trois
" jours avant, ils diminuent les machines
" pour faire moins.

"Q. Seulement si ça persiste, alors que la
" semaine ou la quinzaine est en train d'a-
" chever, ça va faire trop d'argent, ça va
" dépasser .25 cents de l'heure?

"R. Ils nous l'ôtent.

"Q. De quelle façon?

"R. Ils envoient pas le montant, supposons,
" ils nous envoient le restant du coton pas
" posé, il va pas à l'homme qui pèse le coton,
" il est passé tout droit.

Et voici un fait qui m'a l'air d'une application très général, mais dans certains départements le salaire [illegible]

ici on dirait qu'il y a eu une collusion avec le contremaître du département, qui a eu peur que le salaire soit trop élevé, la base me parait être changée je ne sais pas comment l'expliquer, ceci s'éloigne du salaire de base, et les employés ne font pas un marché en s'engageant, ils sont entre les mains du patron, ils sont tous sous l'assurance que les salaires sont organisé d'une façon stable, et qu'ils peuvent compter sur tel salaire à tel emploi, à tel endroit, et ce n'est pas le cas.

ET le témoin continue:

"Q Alors dites-vous qu'ils vous ont mis à
" nettoyer les tuyaux?
"R. C'était pas ma job.
"Q. Vous avez rien reçu pour ça?
"R. Ils m'ont donné un petit restant de coton
" d'un autre homme.

Et l'autre homme perdant ce restant de coton, il ne quitte pas son travail, quand il a sa paye, il a un petit peu de coton de moins, quand même ça ne serait pas grand chose, mais c'est de l'argent perdu pour lui, ce petit restant de coton.

"Q. Dites-vous que c'était la manière de pro-
" céder?
"R. Ca fait trois ans à trois ans et demie
" qu'ils font ça.

C'est assez sérieux.

"Q. Ce qui arrive à vous, arrive aussi à vos
" camarades?
"R. Même plus à d'autres qu'à moi.

Ici on dirait qu'il y a eu une collusion avec le contremaître du département, qui a eu peur que le salaire soit trop élevé, la base me paraît être changée je ne sais pas comment l'expliquer, ceci s'éloigne du salaire de base, et les employés ne font pas un marché en s'engageant, ils sont entre les mains du patron, ils sont tous sous l'assurance que les salaires sont organisé d'une façon stable, et qu'ils peuvent compter sur tel salaire à tel emploi, à tel endroit, et ce n'est pas le cas.

Et le témoin continue:

"Q. Alors dites-vous qu'ils vous ont dit à
" nettoyer les tuyaux?

"R. [illegible]

"Q. Vous avez rien reçu pour ça?

"R. Ils m'ont donné un petit restant de coton
" [illegible].

Et l'autre homme perdant ce restant de coton, il ne quitte pas son travail, quand il a sa paye, il a un petit peu de coton de moins, quand même ça ne serait pas grand chose, mais c'est de l'argent perdu pour lui, ce petit restant de coton.

"Q. [illegible]
" céder?

"R. Ce fait trois ans à trois ans et demie
" qu'ils font ça.

C'est assez sérieux.

"Q. Ce qui arrive à vous, arrive aussi à vos
" camarades?

"R. Même plus à d'autres qu'à moi.

Les ouvriers ne sont pas seuls à mettre en doute l'inexactitude du salaire payé sur la base de productivité. Monsieur Fessendon, visiteur expert pour la Commission, rapporte comme suit ce qu'il a constaté au sujet des déchargeurs (doffers) de l'usine Montmorency, (Pièce 1210, P.215).

" Methods of wage payment Montmorency:
" In the pay for the fortnight ending June
" 20, 1936...

c'est pas vieux ça

" doffers on the third flat earned, on piece
" work $172.36, or .1623 per hour. They
" were paid at the higher day rate of
" .1729 cents per hour (the basic wage) or
" a total of $183.50, (11.14) more than
" was earned.

C'est une légère erreur mais c'est une erreur quand même.

" Doffers on the 5th flat (warp) earned
" $92.25 in 525 hours, or .175 cents per
" hour, and were so paid.
" Doffers on the 4th flat earned $92.20
" or .2305 cents per hour. They were paid
Me however, only at the basic rate of
" .1729 per hour. This totalled $69.10
" or $23.10 short. Total pay for all doffers
" was $11.96 short."

Les exemples ci-dessus tendant à démontret qu'en principe il n'est pas sans inconvénients de convertir le prix du marché comme plafond, ou peu s'en faut,

5

10

15

20

25

30

du salaire de base, émanent par hasard des usines de Dominion Textile Company Limited, mais il s'en trouve ailleurs. Au moulin Wabasso de Trois Rivières, d'après la pièce 70 produite par un témoin et les autorités de l'usine, la productivité bien que base du salaire n'est pas davantage mesure satisfaisante, puisque le fonctionnement de 10, 20 ou 30 métiers, de la même description, avec le même ouvrage, sous le contrôle de la même personne, rapporte sensiblement la même rénumération, avec différence s'il en est en faveur de 10 métiers. Si le taux de 100.000 coups de navette pour 10 metiers est de .0720 cents, il est de .0339 cents pour 20 métiers et de .0222 cents pour 30 métiers. Le plus grand nombre de métiers, la plus forte tâche et, la plus grande productivité vont à la perte du tisserand. C'est l'envers de la prime.

La page suivante nous donne exactement, c'est public, c'est affiché, que plus o en fait moins on en a.

Avant d'aller plus loin je voudrais parler un peu du factum de la Dominion Textile sur cette question de salaire, parce que nous avons maintenant passé la partie, je pourrais dire, positive qui pourrait nous indiquer de quelle façon les salaires sont fixés. Nous lisons à la page 41 du factum de la Dominion Textile, au haut de la page: "On détermine le salaire dans la marche du travail, etc",

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Pour la valeur des services rendus.

10

15

20

25

30

PAR ME.BEAUREGARD:

Oui,c'est possiblement la théorie que nous connaissons jusqu'à présent, par la preuve de M.Gordon, lorsqu'il nous a donné un rapport écrit.

On lit à la même page:

"En général on établi un standard of work "or of wages for a certain sype of work, it "has to consider what the operative would "earn in another kindred occupation. This "is not an absolute factor in determining the "amount to be paid for any type of operation, "as the Company upon this basis could have "reduced wages three years before it did, and "could have reduced them to a much greater "extent."

PAR LE COMMISSAIRE:

Si par exemple les gages que retirent ceux qu'on a comparés aux mécaniciens de garages...

PAR MTRE BEAUREGARD:

C'est à dire si les salaires étaient basés sur une base absolue, sur un principe, sur le principe que l'on cite dans le commencement du paragraphe, maintenant si l'on considère que la principale coupe du salaire a eu lieu en avril 1933, ceci nous reporte en arvil 1930, c'est la date où l'on dit que la compagnie aurait pu diminuer bien plus profondément la paye. On est même surpris de lire une observation dans le factum, quand on connait l'histoire de la compagnie. Par exemple je citerai dans le factum de M. McRuer, page 252, en se reportant en 1930.

[illegible]

[illegible]

[illegible] que nous connaissons jusqu'à présent, par la preuve de [illegible].

On lit à la même page:

"En général on établi un standard of work [illegible] "has to consider what the operative would "earn in another kindred occupation. This "is not an absolute factor in determining the "amount to be paid for any type of operation, "as the Company upon this basis could have "reduced wages three years before it did, and "could have reduced them to a much greater "extent."

PAR LE COMMISSAIRE:

Si par exemple les gages que retirent ceux [illegible]

PAR MTRE BEAUREGARD:

C'est à dire si les salaires étaient basés sur [illegible] maintenant si l'on considère que la principale coupe du salaire a eu lieu en avril 1935, ceci nous reporte en avril 1930, c'est la date où l'on dit que la compagnie aurait pu diminuer bien plus profondément la paye. On est même surpris de lire [illegible] l'histoire de la compagnie. Par exemple je citerai dans le factum de M. McNuer, page 282, [illegible] se reportant en 1930.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

A quelle page.

PAR ME.BEAUREGARD:

A la page 252. En 1930 on voit que la compagnie a été capable d'affecter à la dépréciation $1.872.036.55 et aux reparations et améliorations $554.051.86 et encore à l'équipement $236.164.43. et des montants moindres en 1931, 1932,1933 et 1934, l'année qui a suivi la coupe, et l'on constate que les charges à dépréciation sont de $1.406.488.27, charges aux améliorations de $336.669145 et à l'équipement $149.752.39. Nous constatons comment ceci enlève quelque chose, si on avait dit àux employés: je vous ai gardé une partie de votre salaire, j'aurais pu faire autrement, surtout quand on considère la situation où est actuellement la compagnie.

Maintenant qu'on se reporte à la page 170 du même factum, on voit là une grande proportion de ce que les personnes qui ont formé la compagnie avec $500.000.00 on fait: en 1935 ce capital a rapporté un dividende de $14.837.500, plus la valeur, après avoir chargé $22.943.471 à la dépreciation et $12.492.186.92 aux réparations et à l'équipement.

Si des compagnies privilégiées qui coutent aussi cher au pays, par les droits qu'elles ne payent pas, et que le pays ne perçoit pas, pour leur permettre de vivre et de vivre largement, est-ce qu'elles ne seraient pas tenues de faire mieux pour les autres. C'est à se demander si le public peut se croire tenu de faire plus pour eux que pour les autres. Ce qui

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

A la page 252. En 1930 on voit que la compagnie a été capable d'affecter à la dépréciation $1.272.036.55 et aux réparations et améliorations $554.051.86 et encore à l'équipement $256.164.43. et des montants moindres en 1931, 1932, 1933 et 1934, l'année qui a suivi la coupe, et l'on constate que les charges à dépréciation sont de $1.405.488.27, charges aux améliorations de $356.559.45 et à l'équi- [illegible] enlève quelque chose, si on avait dit aux employés: je vous ai gardé une partie de votre salaire, j'aurais pu faire autrement, surtout quand on considère la situation où est actuellement la compagnie.

Maintenant qu'on se reporte à la page 170 du même factum, on voit là une grande proportion de ce que les personnes qui ont formé la compagnie avec $500.000.00 on fait: en 1936 ce capital a rapporté un dividende de $14.837.500, plus la valeur, [illegible] $12.492.186.92 aux réparations et à l'équipement.

Si des compagnies privilégiées qui coûtent aussi cher au pays, par les droits qu'elles ne payent pas, et que le pays ne perçoit pas, pour leur permettre de vivre et de vivre largement, est-ce qu'elles ne seraient pas tenues de faire mieux pour les autres. [illegible] de faire plus pour eux que pour les autres. Ce qui

certain ,a pourrait devenir dangereux, avec les salaires payés, pour ces industries qui doivent tant au public, et sur sur lesquelles on a aucune espèce de controle quant au salaire.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Excepté quant à ce qui regarde le salaire minimum des femmes.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, ici apparamment dans le factum on dirait que l'ouvrier a bénificié des droits exceptionnels, non pas de la protection, je ne vois pas d'autre chose. Si on nous ne répondait pas dans le factum: la protection est un facteur déterminant du salaire, ce n'est pas ,a qui est la cause des salaires.

Si vous voulez vous reporter à la page 31 du factum de mon savant ami, il y a là une théorie sur le salaire qu'il vaut la peine d'être connue à cause de l'importance de la Dominion Textile comme employeur et son role de chef de fil. On y suit pas à pas les vissisitudes du salaire; c'est compliqué, c'est intéressant comme étude psychologique, mais pas beaucoup rassurant pour le salarié:

Le texte se lit comme suit:

"En examinant les lignes de conduite de la "compagnie à l'égard du travail, il faut se "rappeler que la Compagnie opère dans le "cadre du régime économique actuel, et il "faut supposer ...

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Qu'est-ce que l'on veut dire par "d'autres régimes?

[illegible] ça pourrait devenir [illegible], [illegible] salaires payés, pour ces industries qui doivent [illegible] au public, et sur sur lesquelles on a aucune [illegible] de contrôle quant au salaire.

PAR M.L. [illegible]:

Excepté quant à ce qui regarde le salaire minimum des femmes.

PAR [illegible]:

[illegible] pas de la protection, [illegible] Si on nous ne répondait pas dans le factum: la protection [illegible] au salaire, ce n'est pas ça qui est la cause des salaires.

Si vous voulez vous reporter à la page 31 du factum de mon savant ami, il y a là une [illegible] sur le salaire qu'il vaut la peine d'être connue [illegible] de la [illegible] Textile [illegible] et [illegible] de [illegible]. [illegible] c'est compliqué, c'est intéressant [illegible] psychologique, mais pas beaucoup rassurant pour le salarié:

Le texte se lit comme suit:

"En examinant les lignes [illegible] de la "compagnie à l'égard du travail, il faut se "rappeler que la Compagnie opère dans le "cadre du régime économique actuel, et il "faut supposer ...

PAR M.LE [illegible]:

[illegible]-ce que l'on veut dire par "d'autres

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

PAR MTRE BEAUREGARD:

J'ai cru qu'ils parlaient de la propriété privé.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Est-ce qu'on veut dire: régime de protection tarifaire.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Ce n'est pas un système facisteou communiste.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Au lieu d'un régime privé.

PAR MTRE BALLANTYNE:

C'est un système qui dépend sur le profit, un système par lequel il faut faire un profit pour exploiter.

PAR LE TRIBUNAL:

C'est le système capitaliste.

PAR MTRE BALLANTYNE.

Oui.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Après avoir parcouru l'article j'ai conclu que ce n'etait pas ni communiste ni fasiste, mais on demande donc pas changer les règles du jeupendant la partie.

Maintenant on continue:

"Sous le régime actuel, on rétribue la main-d'oeuvre de ses services en lui versant un salaire.

"Pour expliquer ce qui détermine le chiffre "ou le taux du salaire,il faut examiner un "problème economique très complexe. Aucune "règle ou formule unique ne peut s'appliquer "à la situation entière. Les salaires sont

[illegible]

PAR MME BLACKBURN:

J'ai cru qu'ils parlaient de la propriété privé.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Est-ce qu'on veut dire: régime de rotation tarifaire.

PAR MME BLACKBURN:

Ce n'est pas un système fascistes ou communiste.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Au lieu d'un régime privé.

PAR MME BLACKBURN:

C'est un système qui dépend sur le profit, un système par lequel il faut faire un profit pour exploiter.

PAR LE TRIBUNAL:

C'est le système capitaliste.

PAR MME BLACKBURN:

Oui.

PAR MME BLACKBURN:

Après avoir parcouru l'article j'ai conçu que ce n'était pas ni communiste ni fasciste, mais on [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Maintenant on continue:

"Sous le régime actuel, on rétribue la main-d'oeuvre de ses services en lui versant un salaire.

"Pour expliquer ce qui détermine le chiffre "ou le taux du salaire, il faut examiner un "problème économique très complexe. Aucune "règle ou formule unique ne peut s'appliquer "à la situation entière. Les salaires sont

"la résultante du jeu d'un grand nombre de "circonstances et de forces. Il y a différentes "catégories de travailleurs et une grande "variété d'industries. Il est donc impossible "de concevoir un taux général des salaires "ou une théorie des salaires s'appliquent à "tout l'ensemble. La particularité des taux "de salaires dans différentes industries et "l'indépendance de leur jeu montrent que les "facteurs propres à chaque industrie consti- "tuent un élément primordial dans la déter- "mination des taux de salaires."

Je comprends que ceci s'applique à l'industrie en général.

De ce préambule nous retenons que dans le cadre économique actuel, le salaire est la résultante du jeu d'un grand nombre de circonstances ou de forces. Les règles du jeu dit-on sont les mêmes dans toutes les industries, mais les joueurs ou facteurs sont particuliers à chaque industrie. Le cadre, le jeu, les facteurs nous rend un peu inquiets sur le salaire qui en est la résultante, dont le sort nous paraît aussi incertain que celui d'un ballon dans une partie de rugby.

Le paragraphe suivant nous dit ce qu'il faut entendre par les facteurs dans l'industries. Ils sont introduits un à un jusqu'à ce que l'équipe soit complète.

"Si l'industrie doit reconnaître le fait "qu'en employant de la main d'oeuvre elle "traite avec des êtres humains et non avec "des machines ou des matières brutes, elle "doit aussi envisager cet autre fait que

"la remarquable en lui d'un grand nombre de
"ouvrages et de idées. Il y a dissertées
"questions de travail et une grande
"variété d'industries. Il est donc impossible
"de concevoir un tout général des matières
"de une théorie des salaires s'appliquant à
"tout l'ensemble. La particularité que tous
"les manuels donne différentes importance et
"l'importance de leur montant que les
"divisions [illegible] donnent
"pression des taux de salaires."

Ne ce remarque nous retrouve dans la
même économique actuel, la salaire est la rémunération
tante de leur d'un grand nombre de circonstances ou
de idées. Les règles de leur dit-on sont les mêmes
dans toutes les industrie, mais les jeunes ou
le vieux, le fem, les hommes nous tend au bon
industrie aux le salaire dur ou est la régulière,
étant le sort nous paraît aussi important que celui
d'un nation nous une partie de répé.

Le psychologue suivant nous dit ce dit il tenu
sont introduite au à un jugeur'à ce dans l'ordre
qui remplit.

"Si l'industrie doit reconnaître le juste
"équivalent de la main d'oeuvre elle
"traite avec des êtres humains et non avec
"des machines. Il faut donc s'occuper de
"questions de travail-leurs et une grande
"variété d'industries. Il est donc impossible
"de concevoir un tout général des matières
"ou une théorie des salaires s'appliquant à
"tout l'ensemble. La particularité que tous
"les manuels donne différentes importance et
"l'importance de leur montant que les
"divisions [illegible] donnent
"pression des taux de salaires."

Ne ce remarque nous retrouve dans la même
économique actuel, la salaire est la rémunération
tante de leur d'un grand nombre de circonstances ou
de idées. Les règles de leur dit-on sont les mêmes
dans toutes les industrie, mais les jeunes ou
le vieux, le fem, les hommes nous tend au bon
industrie aux le salaire dur ou est la régulière,
étant le sort nous paraît aussi important que celui
d'un nation nous une partie de répé.

Le psychologue suivant nous dit ce dit il tenu
sont introduite au à un jugeur'à ce dans l'ordre
qui remplit.

"Si l'industrie doit reconnaître le juste
"équivalent de la main d'oeuvre elle
"traite avec des êtres humains et non avec
"des machines. Il faut donc s'occuper de
"questions de travail-leurs et une grande
"variété d'industries. Il est donc impossible
"de concevoir un tout général des matières
"ou une théorie des salaires s'appliquant à
"tout l'ensemble. La particularité que tous
"les manuels donne différentes importance et
"l'importance de leur montant que les
"divisions [illegible] donnent
"pression des taux de salaires."

Ne ce remarque nous retrouve dans la même
économique actuel, la salaire est la rémunération
tante de leur d'un grand nombre de circonstances ou
de idées. Les règles de leur dit-on sont les mêmes
dans toutes les industrie, mais les jeunes ou
le vieux, le fem, les hommes nous tend au bon
industrie aux le salaire dur ou est la régulière,
étant le sort nous paraît aussi important que celui
d'un nation nous une partie de répé.

Le psychologue suivant nous dit ce dit il tenu
sont introduite au à un jugeur'à ce dans l'ordre
qui remplit.

"les salaires constituent un important élément
"du prix de revient. L'industrie ne peut sup-
"porter les déboursés en salaires que si elle
"peut se refaire par la vente de son produit.
"Si elle n'y réussit pas, elle peut faire
"faillite et alor sa demande de main-d'oeuvre
"cesse. Il s'ensuit donc que la main d'oeuvre,
"pour être employée, doit gagner ses propres
"frais par la part dont elle contribue au
"produit de l'industrie. C'est cette contribu-
"tion qui fixe la limite du salaire que l'in-
"dustrie peut payer.

"A mesure que la productivité augmente et que
"la quantité de marchandises et de services
"devient plus considérable, il y a des re-
"cettes plus substantielles à partager et il
"devient possible de hausser les salaires."

La main d'oeuvre,- et c'est juste- est le facteur premier du salaire. Le salaire est un élément important du prix de revient et la main d'oeuvre doit gagner ses propres frais par sa contribution au produit de l'industrie. Cette dernière reconnait en passant qu'elle traite avec des êtres humains Mais il n'en sera plus question. L'élément humain n'est pas comme tel facteur. C'est comme élément de production qu'il est facteur. Voyons maintenant comme on va mesurer le prix de la contribution de la main-d'oeuvre, concurremment avec les autres facteurs.

CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO CANADA

"[illegible] important élément
"du prix de revient. L'industrie ne peut sup-
"porter les découvertes en salaires que si elle
"peut se refaire par la vente de son produit.
"Si elle n'y réussit pas, elle peut faire
"faillite et alors sa demande de main-d'œuvre
"cesse. Il s'[illegible] que la main d'oeuvre,
"pour être employée, doit gagner ses propres
"frais par la part dont elle contribue au
"[illegible] de l'industrie. C'est cette contribu-
"tion qui fixe la limite du salaire que l'in-
"dustrie peut payer.
"A mesure que la productivité augmente et que
"la quantité de marchandises et de services
"devient plus considérable, il y a des re-
"cettes plus substantielles à partager et il
"devient possible de hausser les salaires."
La main d'oeuvre,- et c'est juste- est le facteur
[illegible]. Le salaire est un élément im-
[illegible]
[illegible] ses propres frais par sa [illegible]
produit de l'industrie. Cette dernière [illegible]
en pensant qu'elle traite avec des êtres humains
Mais il n'en sera plus question. L'élément humain
n'est [illegible] tel facteur, c'est [illegible]
de production qu'il est [illegible]
comme on va mesurer le prix de la contribution
de la main-d'oeuvre, [illegible]nt avec les
[illegible].

" Mais la quantité produite ne dépend
" pas seulement de la main-d'oeuvre. Elle
" résulte du nombre et de la qualité de di-
" vers agents, comme les ressources natu-
" relles, la main-d'oeuvre, le capital,
" l'administration et la demande du produit.
" La production d'une industrie est un ré-
" sultat collectif auquel tous ces agents
" concourent, et la récompense d'un agent
" dépend donc non seulement de sa propre
" part mais aussi de la contribution des
" autres. Une plus grande efficacité abou-
" tissant à une plus grande productivité
" permet d'accroitre les récompenses et
" d'améliorer les conditions du travail.
" Il est essentiel de songer que dans
" l'industrie moderne la main-d'oeuvre ne
" travaille pas seule; elle forme partie
" d'une organisation productive. Si, à
" titre de participant d'une organisation
" productive, l'ouvrier ordinaire ajoute
" beaucoup aux valeurs commerciales pro-
" duites, la rétribution de la main-d'oeuvre
" sera élevée. Par contre, cette rétribution
" dépendra largement de l'abondance ou de
" la rareté des divers agents de production.
" En d'autres termes, si l'offre de main
" d'oeuvre est faible par rapport au capital
" et aux ressources naturelles, les salaires
" tendront à monter, et vice versa."

15062

" Mais la quantité produite ne dépend
" pas seulement de la main-d'oeuvre. Elle
" résulte du nombre et de la qualité des di-
" vers agents, comme les ressources natu-
" relles, la main-d'oeuvre, le capital,
" l'administration et la demande du produit.
" La production d'une industrie est un ré-
" sultat collectif auquel tous ces agents
" concourent, et la recompense d'un agent
" dépend donc non seulement de sa propre
" part mais aussi de la contribution des
" autres. Une plus grande efficacité acco-
" tissant à une plus grande productivité
" permet d'accroître les recompenses et
" d'améliorer les conditions du travail.
" Il est essentiel de songer que dans
" l'industrie moderne la main-d'oeuvre ne
" travaille pas seule; elle forme partie
" d'une organisation productive. Si, à
" titre de participant d'une organisation
" productive, l'ouvrier ordinaire ajoute
" beaucoup aux valeurs sociales pro-
" duites, la rétribution de la main d'oeuvre
" sera élevée. Par contre, cette rétribution
" dépendra largement de l'abondance ou de
" la rareté des divers agents de production.
" En d'autres termes, si l'offre de main
" d'oeuvre est faible par rapport au capital
" et aux ressources naturelles, [illegible]
" [illegible], et vice versa.

Voici donc d'autres membres de l'équipe, d'autres facteurs, dont la resultante, suivant les règles du jeu, dans le cadre économique vont déterminer le salaire; ressources naturelles, main-d'oeuvre, capital, administration et demande de produit.

Au premier abord le salaire paraissait devoir être de determiner par la contribution de la main d'oeuvre au produit. Avant que l'on puisse apprécier cette contribution, voici que la rémunération ou salaire est sujette à la contribution des autres facteurs: et non seulement à leur contribution, mais encore a l'abondance ou à la rareté relative de la main d'oeuvre par rapport au capital et aux ressources naturelles. Il y a aussi d'autres facteurs à venir:

PAR M.LE COMMISSAIRE:

A la production auquelle ont contribué la main d'oeuvre, et les autres ressources naturelles, quand il s'agis de partager ces benifices on regarde la main d'oeuvre, et on demande quelle est la valeur de la main d'oeuvre, eu égard à sa rareté ou à son abondance.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Par rapport au capital et aux ressources naturelles.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Non, je veux nommer les facteurs qui ont produit, quand il s'agit de répartir, regardez à la dernière phrase: " cette rétribution dépendra largement

[illegible]

Voici [illegible] d'autres [illegible] d'[illegible], d'autres facteurs, dont la résultante, suivant les règles du jeu, dans le cadre économique vont déterminer le salaire; ressources naturelles, main-d'oeuvre, capital, administration et demande de [illegible].

[illegible] le salaire [illegible] être de déterminer par la contribution de la main d'oeuvre au produit. Avant que l'on puisse apprécier cette contribution, voici que la rémunération ou salaire est sujette à la contribution des autres facteurs: et non seulement à leur contribution, mais encore à l'abondance ou à la rareté relative de la main d'oeuvre par rapport au capital et aux ressources naturelles. Il y a aussi d'autres facteurs à venir:

PAR M.LE COMMISSAIRE:

A la [illegible] de main d'oeuvre, et les autres ressources naturelles, quand il s'agit de partager ces bénéfices on regarde la main d'oeuvre, et on demande quelle est la valeur de la main d'oeuvre, eu égard à sa rareté ou à [illegible].

PAR [illegible]:

Par rapport au capital et aux ressources naturelles.

[illegible]

Non, je veux nommer les facteurs qui ont produit, [illegible] " cette rétribution dépendra largement

" de l'abondance ou de la rareté" la part est plus ou moins élevé dans la distribution des bénéfices relativement aux autres facteurs dont on parle, et qui sont les ressources naturelles, le capital. C'est bien le système capitalisé, et comme me le fait remarquer M.René, c'est le libéralisme économique.

Par Mtre Beauregard:

" Un autre facteur influe sur la rénumération des agents de production. Bien que ceux-ci participent au travail de production, ils ne sont pas nécessairement complémentaires. En réalité, il y a concurrence entre quelques uns de ces agents dans le domaine de l'emploi. Il nous suffit de mentionner la main d'oeuvre et les machines de remplacement. L'industrie doit considérer la relation d'efficacité et de prix de ces deux agents lorsqu'elle organise les facteurs de sa production.

Je ne perds jamais de vue qu'il s'agit ici d'une industrie protégée, mise sur pied, dans le but d'employer les ouvriers.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Rendue viable.

PAR ME.BEAUREGARD:

Dans le but d'employer et de faire vivre. S'il s'agissait d'une industrie libre, vu le cadre économique où nous vivons, je n'ai rien à dire. Ici encore un coup et nous sommes hors cadre. On applique tous les principles du regime, bien que l'industrie ne soit pas dans le regime et qu'elle ne veut pas être traité comme ayant un regime de

[illegible]

[illegible] ou moins élevé dans la distribution des fonctions relativement aux autres facteurs dont on parle, et [illegible] sont les ressources naturelles, le capital. C'est bien le système capitalisé, et comme me le fait remarquer M.Renc, c'est le libéralisme économique.

[illegible]

" Un autre facteur influe sur la rémunération des agents de production. Bien que [illegible] tion, ils ne sont pas nécessairement [illegible] currence entre quelques uns de ces agents dans le domaine de l'emploi. Il nous suffit de mentionner la main d'oeuvre et les machines de remplacement. L'industrie doit considérer la relation d'efficacité et de prix de ces deux agents lorsqu'elle organise les facteurs de sa production.

Je ne perds jamais de vue qu'il s'agit ici d'une industrie protégée, mise sur pied, dans le but [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Dans le but d'employer et de faire vivre. S'il s'agissait d'une industrie libre, vu le cadre économique où nous vivons, je n'ai rien à dire. Ici encore un coup et nous sommes hors cadre. [illegible]

fasisme ou communisme, et qui n'est pas controlé du dépens de l'état, alors on veut profiter de la largesse des législatures, du régime économique libéral, avec un appui de l'etat, l'état lui donne une partie il doit y avoir une considération pour cette partie et ici le salaire est laissé à l'abandon, comme on le voit, de tous les facteurs.

Ainsi le salaire qui devait être conforme à la contribution de la main d'oeuvre à la production subit d'abord le contre coup de la contribution des autres facteurs; ressources naturelles, capital, administration et demande de produit; il subit ensuite un autre coup, c'est sa relation d'abondance ou de rareté relative par rapport au capital et aux ressources naturelles, et encore un autre contre coup dans sa lutte corps à corps cette fois avec la machine de remplacement.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

On répondra de façon habile, il y a pas de salaire, c'est parce que nous ne pouvons..

PAR MTRE BEAUREGARD:

Mais que va-t-on donner en retour. Prenons un exemple, je fais une donation à charge, la considération à être donnée par le bénificiaire doit être celle stipulée et qu'on peut déduire raisonnable, et il faut qu'il y ait un retour équivalant, c'est celui stipulé ou qu'on peut raisonnablement conclure être stipulé. Ici c'est semblable, on donne une considération, doit-on laisser, l'ouvrier doit-il laisser entre les mains

de dépens de l'État, alors on veut profiter
de la faiblesse des législateurs, ou négliger éco-
nomies illégal. Dans le cas de [illegible], l'État
lui donne une partie il doit y avoir une compé-
tation pour cette partie et lui le salaire est
inférieur à l'économie. Comme on le sait, il doit y avoir
toujours.

Ainsi la solution doit devoir être conforme
à la satisfaction de la main d'oeuvre à la plus grande
sauf d'avoir le coût de la construction des
autres logements; toutefois remarquons, ceci n'
annule en rien cette, c'est au relation d'économie
ou de juste relatif à pas dépasser en égalité
et aux réparations nécessaires, et encore ne sera
toute cette dans de l'état contre à corps établi
fera avec la marche de remplacement.

Par M.[illegible]:

Je répète de façon nette, il y a pas
de solution. Il est facile dire nous ne pouvons
un exemple. Je fais une question à quelle, ne
doit être celle stipulée et d'on peut déduire
raisonnable, et il faut dit il y ait un retour
équivalent, c'est celui stipulé ou d'on peut
[illegible] toujours être simple. Ici c'est
semblable, ou comme une convention, voit-on
[illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

de la compagnie son contrat, qui explique de quelle façon elle va donner son controle. Le reste de l'exposé va encore un peu plus loin. C'est une lutte d'efficacité et de cout avec la machine. C'est une lutte perdue d'avance pour l'élément humain. La machine se sert la première. On la paye et on l'entretient. La compression, si compression il y a s'exerce sur l'élément humain. L'histoire de l'industrie démontre qu'on ne comprime pas la machine. La machine mal entretenue ne travaille pas. Elle se met en grève. L'homme moins payé travaille quand même. Ce n'est pas tout. La main d'oeuvre n'a pas que des concurrents extérieurs, elle lutte avec elle même.

Nous allons parler maintenant de la concurrence intérieure. la machine on l'achète pour priver le travail humain, quand on l'achète c'est un déboursé qu'on fait, comme un point dans le cout de revient, et la place qu'elle prend par son occupation, son entretien, sa dépression, mais elle ne se comprime pas s'il y a compressiopn, et on ne peut pas donner de change aux êtres humains, à l'homme, l'homme ne peut plus se défendre,

Je reprends le texte:

" La part de la main-d'oeuvre aux récompenses
" de l'industrie subit la répercussion non
" seulement de l'abondance ou de la rare-
" té relatives des divers agents de produc-
" tion, mais aussi de l'abondance ou de la
" rareté relatives des différentes catégo-
" ries de main d'oeuvre. Cela explique

[illegible]

[illegible] Le reste de l'exposé va encore un peu plus loin. C'est une lutte d'efficacité et de coût avec la machine. C'est une lutte perdue d'avance pour l'élément humain. La machine se sert la première. On la paye et on l'entretient. La compression, si compression il y a s'exerce sur l'élément humain. L'histoire de l'industrie démontre qu'on ne comprime pas la machine. La machine mal entretenue ne travaille pas. Elle se met en grève. L'homme moins payé travaille quand même. Ce n'est pas tout. La main d'oeuvre n'a pas des concurrents extérieurs, elle lutte avec elle même.

Nous allons parler maintenant de la concurrence intérieure. La machine on l'achète pour priver le travail humain, quand on l'achète c'est un dédoublé qu'on fait, comme un point dans le coût de revient, et la place qu'elle prend par son occupation, son entretien, sa dépression, mais elle ne se comprime pas s'il y a compression, et on ne peut pas donner de change aux êtres humains, à l'homme, l'homme ne peut plus se défendre.

Je reprends le texte:

" La part de la main-d'oeuvre aux récompenses
" de l'industrie subit la répercussion non
" seulement de l'abondance ou de la rare-
" [illegible]
" tion, mais aussi de l'abondance ou de la
" [illegible]
" [illegible]

" partiellement les différences de niveaux
" de salaires entre les divers groupes de
" travailleurs. Des faits et des circons-
" tances qui contribuent à déterminer les
" salaires d'une catégorie de main d'oeuvre
" peuvent ne pas affecter le niveau de salai-
" re d'une autre catégorie. Ces faits com-
" prennent les différences d'aptitudes na-
" turelles et d'habileté et partant la plus
" grande puissance de marchandage des ou-
" vriers plus expérimentés, qui sont moins
" nombreux.

Le mot "marchandage" m'a surpris, je n'ai pas vu d'ouvriers marchander, on le prend où on en a besoin, il ne se laisse pas marchander.

Je continue le texte:

" Si un groupe de salariés est peu nombreux par rapport à l'élément fourni par ce groupe dans la production des valeurs commerciales, le
" salaire de ces ouvriers sera élevé, et
" vice versa. La détermination de leur niveau
" de salaire est une opération indépendante.

L'abondance ou la rareté relative des divers groupes de main d'oeuvre est un facteur de plus qui fait grossir ou se contracter le salaire. Mais le salaire n'est pas au bout de ses peines, voici encore d'autres facteurs, dont quelques uns déjà connus qui nous reviennent sous un autre nom.

Je continue donc:

" Les faits qui précèdent et les principes
" qui gouvernent la détermination des salaires

-LEVAY-

" partiellement les différences de niveaux
" de salaires entre les divers groupes de
" travailleurs. Des faits et des circons-
" tances qui contribuent à déterminer les
" salaires d'une catégorie de sens d'oeuvre
" peuvent ne pas affecter le niveau de salai-
" re d'une autre catégorie. Ces faits com-
" prennent les différences d'aptitudes na-
" turelles et d'habileté et partant la plus
" grande puissance de marchandage des ou-
" vriers plus expérimentés, qui sont moins
" nombreux.

Le mot "marchandage" m'a surpris, je n'ai pas vu d'ouvriers marchander, on le prend où on en a besoin, il ne se laisse pas marchander.

Je continue le texte:

" Si un groupe de salariés est peu nombreux par rapport à l'élément fourni par ce groupe dans la production des valeurs commerciales, le
" salaire de ces ouvriers sera élevé, et
" vice versa. La détermination de leur niveau
" de salaire est une opération indépendante.

L'abondance ou la rareté relative des divers groupes de main d'oeuvre est un facteur de plus qui fait grossir ou se contracter le salaire. Mais le salaire n'est pas au bout de ses peines, voici encore d'autres facteurs, dont quelques uns déjà connus qui nous reviennent sous un autre nom.

Je continue donc:

" Les faits qui précèdent et les principes

" révèlent la complexité du problème. L'in-
" dustrie produisant des marchandises qu'elle
" doit vendre à un prix suffisant pour faire
" les frais de la production et donner un
" rendement raisonnable sur la mise de fonds,
" est forcée de considérer tous ces faits
" ainsi que d'autres facteurs importants,
" comme la concurrence domestique et étran-
" gère, la nature et l'étendue du marché, la
" relation des salaires et des autres frais,
" et les niveaux de salaires dans d'autres
" industries. "

Je dis donc: Voici les frais de production en bloc à qui le salaire doit faire de la place avec le rendement raisonnable sur la mise de fonds, et ce dernier n'est pas minces d'après mon collègue M. McRuer; voici encore la concurrence domestique et étrangère dont le salaire doit faire les frais, la nature et l'étendue du pas être assez,- et encore une fois la relation des salaires et des autres frais et enfin,- the last but not the least, le niveau des salaires dans d'autres industries. L'équipe des facteurs est maintenant complète ou à peu près. La partie va commencer suivant les règles du jeu dans le cadre économique. Mais il y a encore autre chose:

Je continue le texte.

" Pour exploiter à profit, elle doit ajuster
" en conséquence ses frais maitrisables.
" A cet effet il faut remarquer qu'il y
" a pas de demande fixe pour tel nombre d'ou-
" vriers de telle catégorie; la demande

" ... quelque chose de semblable. Cependant il faut ajouter à cette définition que l'on ne peut pas dire d'une ligne droite qu'elle est la plus courte entre deux points, sans ajouter que c'est une ligne droite. Il faut donc définir la ligne droite avant de définir la plus courte, ou définir celle-ci avant celle-là, ou définir les deux à la fois. Il faut donc faire appel à une idée nouvelle, irréductible à celle de ligne droite et à celle de plus courte, à une idée qui les enveloppe toutes les deux, à une idée qui ne peut être définie elle-même, mais qui est nécessaire pour définir les deux autres

" varie suivant ce que coutent les ouvriers.
" Si le cout devient improfitablement élevé,
" leur nombre diminuera. D'autre part, si
" l'efficience des travailleurs aboutit à
" une plus grande productivité et à un plus
" gros bénéfice pour l'industrie, il y a
" lieu de hausser les salaires.

Il y a que pour administrer à profit, il faut ajuster ses frais maitrisables et les frais maitrisables ce sont les salaires. Voici maintenant qu'il n'y a pas de demande fixe pour tel nombre d'ouvriers de telle catégorie. La demande varie suivant ce que coutent les ouvriers. Si leur cout devient improfitablement élevé, leur nombre diminuera. Ceci ne parait pas s'appliquer aux autres facteurs. C'est à l'ouvrier qui ne peut rien, de voir à ce que sa productivité augmente s'il ne veut pas d'accord disparaitre et ensuite voir hausser son salaire. Maintenant nous allons voir les conclusions. On voit que le salaire réel et le cout de la vie ne sont pas de la partie, ce ne sont pas des facteurs. J'avais compris que dans le jeu de travers et demandes, l'ouvrier était chanceux si son salaire pouvait augmenter, parce que quand il devient lourd pour l'industrie, on le supprime.

Maintenant je continue le texte:

" En examinant, à la lumière de ce qui pré-
" cède, la ligne de conduite de la compagnie
" relativement à la main d'oeuvre, relativement
" ment aux salaires, il importe de noter

" varie suivant ce que coûtent les ouvriers.
" Si le coût devient improfitablement élevé,
" leur nombre diminuera. Cependant, si
" l'efficience des travailleurs aboutit à
" une plus grande productivité et à un plus
" gros dévoilée pour l'industrie, il y a
" lieu de hausser les salaires.

Il y a que pour administrer à profit, il faut ajuster des frais maitrisables et les frais maitrisables ce sont les salaires. Voici maintenant qu'il n'y a pas de demande fixe pour tel nombre d'ouvriers de telle catégorie. La demande varie suivant ce que coûtent les ouvriers. Si leur coût devient improfitablement élevé, leur nombre diminuera. Ceci ne paraît pas s'appliquer aux autres facteurs. C'est à l'ouvrier qui ne peut rien, de voir à ce que sa productivité augmente s'il ne veut pas d'abord disparaître et ensuite voir hausser son salaire. Maintenant nous allons voir les conclusions. On voit que le salaire réel et le coût de la vie ne sont pas de la partie, ce ne sont pas des facteurs. J'avais compris que dans le jeu de travers et demandes, l'ouvrier était chanceux si son salaire pouvait augmenter, parce que quand il devient lourd pour l'industrie, on le supprime.

Maintenant je continue le texte:

" En examinant, à la lumière de ce qui précède, la ligne de conduite de la compagnie relativement à la main d'oeuvre, relativement aux salaires, il importe de noter

" Qu'elle exploite une industrie dont la
" main d'oeuvre n'est pas rare et qui ne
" demande pas beaucoup d'ouvriers de
" grande expérience. En outre, les salaires
" des ouvriers constituent le deuxième des
" principaux éléments de ses frais de
" production..

c'est la matière première qu'on lui oppose et qu'on achète au prix du marché.

" et le plus important des facteurs contro-
" lables de ces frais. Il s'ensuit que
" pendant la période de dépression commer-
" ciale qui amena une baisse des salaires,
" il fut nécessaire d'operer une revision
" descendante des frais de main-d'oeuvre.
" La justesse des raisons économiques de
" la politique de la Compagnie en matière
" de salaires et de main d'oeuvre ressort
" des témoignages. Ceux-ci ont montré:
" (1) Que la Compagnie avait pu donner con-
" tinuellement du travail durant la dépres-
" sion;
" (2) Qu'elle avait constamment maintenu
" un haut degré d'efficacité en employant
" les méthodes et les machines les plus
" modernes et en augmentant ainsi la produc-
" tivité des ouvriers et la rétribution de
" la main d'oeuvre expérimentée;
" (3) Que le "salaire réel moyen par heure
ouvrière" avait monté en proportion de
" l'accroissement de la productivité du
" travailleur, et que la main d'oeuvre avait

[illegible]

main d'oeuvre n'est pas rare et qui ne demande pas beaucoup d'ouvriers de [illegible]. De même, les salaires des ouvriers constituent le deuxième des principaux éléments de ses frais de [illegible].

C'est la matière première qu'on lui oppose et qu'on achète au prix du marché.

et le plus important des facteurs contrôlables de ces frais. Il s'ensuit que pendant la période de dépression commerciale qui amena une baisse des salaires, il fut nécessaire d'opérer une revision descendante des frais de main-d'oeuvre. La justesse des raisons économiques de la politique de la Compagnie en matière de salaires et de main d'oeuvre ressort [illegible].

(1) Que la Compagnie avait pu donner continuellement de travail durant la dépression;

(2) qu'elle avait constamment maintenu un haut degré d'efficacité en employant les méthodes et les machines les plus modernes et en augmentant ainsi la productivité des ouvriers et la rétribution de la main d'oeuvre expérimentée;

(3) que le "salaire réel moyen par heure ouvrière" avait monté en proportion de [illegible]

" ainsi reçu une part de l'augmentation de
" richesse produite;

En examinant à la lumière de ce qui précède la ligne de conduite de la compagnie relativement aux salaires qu'elle exploite une industrie dont la main d'oeuvre n'est pas rare et qui ne demande pas beaucoup d'ouvriers d'une grande expérience et que le salaire est le plus important,- et de beaucoup des facteurs controlables et que pendant la baisse, la machinerie a augmenté, le dividende s'est maintenu ou peu s'en faut et que le salaire a diminué; on voit aussi que si "le salaire reel moyen par heure ouvrière moyenne a montn en proportion de l'accroissement de la productivité du travailleur," c'est pas accident et en relation avec la baisse generale du cout de la vie, parce que le cout de la vie comme tel n'est pas un facteur.

Je suis surpris qu'on fasse cette allégation.

Prenons le factum de M. McRuer à la page 183, un croquis que M.Whitely a préparé, on voit dans ce graphique la marche du salaire et du dividende, ils marchent ensemble mais pas à la même hauteur.

PAR ME. BALLANTYNE:

Je veux parler à M.Whiteley à propos de la page qu'il a préparé pour M.McRuer, je crois que c'est possible qu'il se trompe, je ne peux pas l'affirmer, et je voudrais bien lui parler avant que cette page soit prise en consideration.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous pouvez continuer maintenant et si plus

Mme Bovary, qui avait tout de suite pris son chapeau et ses gants, attendait sur le pas de la porte, en faisant claquer ses boutons de peau.

Elle était pressée, car elle avait laissé à la maison Berthe qui ne voulait pas se coucher sans avoir vu son père, et elle se promettait bien de ne pas s'attarder à la pharmacie.

Elle y trouva, en effet, Mme Homais, qui, ayant appris la nouvelle, était accourue, et, les bras croisés, au milieu de la boutique, débitait des phrases.

Mme Homais était une femme de trente-cinq ans environ, qui ne se mettait pas mal, et dont les nerfs, à force d'être dorlotés, commençaient à vibrer au moindre accord. Elle méprisait son mari, ménageait médiocrement ses enfants, et avait pour principe que la faiblesse des femmes, leur ignorance, la domination du ménage sont les meilleures conditions de la vertu.

Elle était grande, et, pour cacher ses cheveux, qui tombaient tout droit, elle portait une casquette de velours noir, dont les deux pans descendaient jusque sur ses sourcils.

Elle avait, depuis quelques jours, entrepris la conversion de son époux, et, à chaque instant, lui lançait des reproches sur son indifférence en matière de religion.

Elle s'indignait de ce qu'il n'eût pas choisi pour sa fille un nom de quelque saint, afin de la contraindre à aller à la messe.

Mme Bovary, qui avait tout de suite pris son chapeau et ses gants, attendait sur le pas de la porte, en faisant claquer ses boutons de peau.

Elle était pressée, car elle avait laissé à la maison Berthe qui ne voulait pas se coucher sans avoir vu son père, et elle se promettait bien de ne pas s'attarder à la pharmacie.

Elle y trouva, en effet, Mme Homais, qui, ayant appris la nouvelle, était accourue, et, les bras croisés, au milieu de la boutique, débitait des phrases.

Mme Homais était une femme de trente-cinq ans environ, qui ne se mettait pas mal, et dont les nerfs, à force d'être dorlotés, commençaient à vibrer au moindre accord. Elle méprisait son mari, ménageait médiocrement ses enfants, et avait pour principe que la faiblesse des femmes, leur ignorance, la domination du ménage sont les meilleures conditions de la vertu.

Elle était grande, et, pour cacher ses cheveux, qui tombaient tout droit, elle portait une casquette de velours noir, dont les deux pans descendaient jusque sur ses sourcils.

Elle avait, depuis quelques jours, entrepris la conversion de son époux, et, à chaque instant, lui lançait des reproches sur son indifférence en matière de religion.

Elle s'indignait de ce qu'il n'eût pas choisi pour sa fille un nom de quelque saint, afin de la contraindre à aller à la messe.

vous voulez corriger quelque chose.

PAR ME. BEAUREGARD:

Pa e 183 factum de M. McRuer. Ce que l'on voit au ras de la terre sontles gages réels, la valeur d'achat des gages, se n'est pas le salaire reçu mais la valeur d'achat du dollar.

PAR M. LE COMMISSAIRE:

Est-ce que vous dites la ligne la plus basse. La premiere ligne en bas qui est rendu au plus bas point en 1920 c'est la ligne des dividendes.

Par Mtre Beauregard:

C'est àdire les dividendes non pas les salaires. C'est à peu prés vis les années 1920, mais comme on a parlé des anées de la dépression, j'avais les yeux surl'autre partie de la page en haut, je considére de qu'on a fait depuis 1922, c'est c'ette ligne là qui est la plus basse.

PAR MTRE BALLANTYNE:

Comme ceci est durant la dépression je ne trouve pasla ligne plus basse, c'est le pouvoir d'achet.

par Mtre BEAUREGARD:

La deuxiéme, elle a pris de l'empleur, qui a débuté, quiétait la plus basse surtout en 1920, qui a croisé la page, rendu en 1926 s'est élevé plus haut jusqu' à 1932, c'est ce qu' on peut appelé les high wages, et la ligne des hautes montagnes, c'est la ligne traitées comme argent réel et comme valeur reçue. Ce sont deux choses auxquelles on peut se fier. On ne peut pas mettre dans le factum, les ressources naturelles, on peut avoir eu de la chance quand on a acheté à bon compte, en tous cas il faut tout

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Par M. [illegible]:

Il a 1o3 factum de M. McRuer, ce que l'on voit au ras de la terre sont les gages réels, la valeur d'achat des gages, ce n'est pas le salaire reçu mais la valeur d'achat du dollar.

Par M. LE COMMISSAIRE:

Est-ce que vous dites la ligne la plus basse. La premiere ligne en bas qui est rendu au plus bas point en 1920 c'est la ligne des dividendes.

Par Mtre [illegible]:

C'est à dire les dividendes non pas les salaires. C'est à peu près vis les années 1920, mais comme on a parlé des années de la dépression, j'avais les yeux sur l'autre partie de la page en haut, je considère ce qu'on a fait depuis 1922, c'est c'etté ligne là qui est la plus basse.

Par Mtre [illegible]:

Comme ceci est durant la dépression je ne trouve pas la ligne plus basse, c'est le pouvoir d'achat.

Par Mtre BEAUCHAMP:

La deuxième, elle a pris de l'empleur, qui a acouté, qui était la plus basse surtout en 1920, qui a croisé la page, rendu en 1926 s'est élevé plus haut jusqu'à 1932, c'est ce qu'on peut appelé les high wages, et la ligne des hautes montagnes, c'est la ligne traitées comme argent réel et comme valeur reçue. Ce sont deux choses auxquelles on peut se fier. On ne peut pas mettre dans le factum, les ressources naturelles, on peut avoir eu de la chance quand

de même l'acheter, il n'y a pas de malchance à faire, à dire, si on vent la soie à 10 cts la livre, j'en fait pas, je vais l'acheter et ne pas la manufacturer, mais il y a une grosse compression sur le salaire, la machine il faut la payer, l'entretenir, la graisser, la serre, elle ne se plaint pas à la compagnie, et la compagnie a dit que son équipement, ses machines, étaient tenus au plus haut degré d'ordre, elle n'a rien souffert.

Il reste deux facteurs face à face, c'est l'ouvrier et le patron.

Ce sont les deux qui font partie du prix de vente et qui font partie du productive cost price, du prix du cout de revien, tous les deux sont inclus là dedans, ce sont les deux qui sont compressable et on voit de quelle façon la compagnie les a comprimé.

Les real wages sont resté pour tout le monde, en 1914 on est parti à 100, et en 1932 les salaires réels étaient à l'échelle 132-133, et pendant ce temps là les dividendes étaient passé presqu'à 200, ils ont fait une descente vers 160 et ils ont remonté à 200. Autrement dit ils se tiennent à au delà de 60 points au-dessus du salaire réel. Et alors c'est l'ouvrier qui a payé le dividende, pratiquement par sa coupe de salaire de 1933.

Il y a un autre quatrièmement:

" Que la rémunération des autres agents
" de production, y compris le capital et
" l'administration, n'étaient pas déraisonnable ni disproportionnée, eu égard
" aux principes économiques en jeu."

TORONTO - CANADA

PAR Mtre Beauregard:

Quant à la rénumération des autres agents
" de production, y compris le capital et
" l'administration, je ne sais pas pour-
" quoi y compris,- parce que je ne sache
" pas qu'il faille rénumérer ni le coton
" brut, ni la machine, ni la batisse,
" ni la réserve, je m'en rapporte en toute
" quiétude au brillant exposé de M.McRuer
" pour savoir s'ils ne sont ni déraisonnables
" ni disproportions, eu égard aux princi-
" pes économiques en jeu.

Je comprends que c'est le capital et l'ouvrier qui reste face à face.

L'on dit: que la rénumération des autres agents de production ,y compris le capital et l'administration, n'étaient pas déraisonnables ni disproportionnée, eu égard aux principes économiques en jeu.

Ce paragraphe me paraît avoir un démenti complet par le tableau, il y a que deux compressibles, deux élément, et sur les deux l'ouvrier a été comprimé.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Dans le cas voulez-vous dire les hauts salaires?

PAR MTRE BEAUREGARD:

Dans la Dominion Textile ce n'est pas là qu'on trouve le pire. en comparaison avec d'autres compagnie qui on tellement exagéré l'administration, ici àlle ne parait pas exagérée.

Je continue:

" Il y a un autre principe général qu'il
"faudrait considérer avant d'analyser le

Quant à la rémunération des autres agents
" de production, y compris le capital et
" l'administration, je ne sais pas pour-
" quoi y compris, - parce que je ne sache
" pas qu'il faille rémunérer ni le coton
" brut, ni la machine, ni la bâtisse,
" ni la réserve, je m'en rapporte en toute
" quiétude au brillant exposé de M. McNeer
" pour savoir s'ils se sont ni déraisonnables
" ni disproportionnés, eu égard aux princi-
" pes économiques en jeu.

Je comprends que c'est le capital et l'ouvrier qui reste face à face.

L'on dit: que la rémunération des autres agents de production y compris le capital et l'administration, n'étaient pas déraisonnables ni disproportionnés, eu égard aux principes économiques en jeu.

Ce paragraphe me paraît avoir un démenti complet par le tableau, il y a que deux compressibles, deux éléments, et sur les deux l'ouvrier a été comprimé.

PAR M. LE COMMISSAIRE:

Dans le cas voulez-vous dire les hauts salaires?

PAR MME [illegible]:

Dans la Dominion Textile ce n'est pas là qu'on trouve le pire. En comparaison avec d'autres [illegible] l'administration [illegible]. [illegible]

[illegible]

" la preuve, à savoir: l'effet de la protec-
" tion tarifaire quant à la main-d'oeuvre
" employée dans une industrie protégée.
" Le fait qu'une industrie obtient une
" protection douanière n'est pas une raison
" pour que les employés de cette industrie
" touchent des salaires supérieures à
" ceux des autres groupes ..

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous arrivez à ceux qui n'ont pas de protection tarifaire.

PAR MTRE BEAUREGARD.

Oui.

" qui leur sont comparables. Le premier
" but d'un tarif est de permettre d'éta-
Ml blir dans un pays une industrie qui au-
" trement n' y pourrait pas vivre.
(Ca je n'ai jamais aimé cela).
" Il ne s'agit pas de favoriser un groupe
" D'employés plus qu'un autre en lui permet-
" tant de jouir d'une situation de faveur
" peu profitable à la population. La pro-
" tection tarifàre a pour but de fournir
" de l'emploi additionnel, d'après une
" échelle de salaires proportionnés au
" niveau de développement économique du
Q pays,et aussi de maintenir l'activité
" de l'industrie.
" Si l'établissement d'un tarif avait pour
" but de hausser le niveau des salaires
" d'une industrie au-dessus de celui des

[illegible]

" la preuve, à savoir: l'effet de la protec-
" tion tarifaire quant à la main-d'oeuvre
" employée dans une industrie protégée.
" Le fait qu'un industrie obtient une
" protection douanière n'est pas une raison
" [illegible]
" [illegible]
" [illegible]

PAR M. [illegible]:

Vous arrivez à ceux qui n'ont pas de protection tarifaire.

PAR [illegible].

Oui.

" qui leur sont comparables. Le premier
" but d'un tarif est de permettre d'établir dans un pays une industrie qui autrement n'y [illegible].

[illegible]

" Il ne s'agit pas de favoriser un groupe
" D'employés plus qu'un autre en lui permettant de jouir d'une situation de faveur
" peu profitable à la population. La protection tarifaire a pour but de fournir
" [illegible]
" échelle de salaires proportionnés au
" niveau de développement économique du
" [illegible]
" [illegible]
" [illegible]
" but de hausser le niveau des salaires
" d'une industrie au-dessus de celui des

" industries semblables ou autres, alors ce
" tarif ne serait pas nécessaire. On impose
" un tarif simplement pour permettre d'établir
" une industrie efficace et bien administrée
" sur une base équitable par rapport à
" l'industrie domestique et là la concurrence
" étrangère. Cela veut dire qu'il a pour
" but de permettre à l'industrie domestique
" qui jouira de sa protection, d'employer
" de la main-d'oeuvre à un prix non éloigné
" du salaire normal, eu égard à la situation
" économique du pays."

Je ne sais pas quelle satisfaction un pays éprouve à avoir une belle industrie, si ce n'est pour amener la prospérité, s'il y a pas de bénéfices, car nous avons constaté que l'industrie coutait quelque chose et coute encore énormement cher, au pays, en droit.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Que le gouvernement renonce aux droits de douanes et que le consommateur paye plus cher, voici les deux sacrifices que s'impose le pays.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Il y a aussi le sacrifice des commerçant, qui ont perdu leurs commerces avec le Japon, quand on a protégé l'industrie textile.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Répercussion sur les gouvernements étrangers.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Sur le commerce avec le Japon, il y a des employés qui en ont souffert par la disparition du commerce, et en même temps le pays perd des droits, et le

[illegible]

" [illegible] la [illegible], [illegible]
" tarif ne serait pas nécessaire. On impose
" [illegible]
" une industrie efficace et bien administrée
" sur une base équitable par rapport à
" l'industrie domestique et là la concurrence
" étrangère. Cela veut dire qu'il a pour
" but de permettre à l'industrie domestique
" qui jouira de sa protection, d'employer
" de la main-d'oeuvre à un prix non éloigné
" du salaire normal, eu égard à la situation
" économique du pays."

Je ne sais pas quelle satisfaction un pays [illegible] à avoir une belle industrie, si ce n'est pour amener la prospérité, s'il y a pas de bénéfices, car nous [illegible] et coûte encore énormément cher, au pays, en droit.

PAR M. LE CONTRÔLEUR:

Que le gouvernement renonce aux droits de douane et que le consommateur paye plus cher, voici les deux sacrifices que s'impose le pays.

PAR M. LE MAGISTRAT:

Il y a aussi le sacrifice des commerçant, qui ont perdu leurs commerces avec le Japon, quand on a protégé l'industrie textile.

PAR M. LE CONTRÔLEUR:

[illegible]

PAR [illegible]:

Par le commerce avec le Japon, il y a des employés qui se ont souffert par la disparition du commerce, et en même temps le pays [illegible]

et le consommateur perd des genifices considerables. On ne fait pas ça pour avoir la plus grosse compagnie possible. Il faut s'entendre, l'industrie en elle même ce n'est pas beau, si ça ne donne rien à personne, mais c'est beau, c'est une consolation qui n'existe pas, mais c'est beau en autant que beaucoup de personnes en profite d'une façon appréciables on dit: ça c'est une belle industrie.

Apparamment ceci conduirait le pays à la ruine, on dit que c'est économique que ça ne ruinera pas le pays, même si la Dominion Textile payait ses employés plus chers qu'une industrie non protégée, on nous répond que c'est unsound and uneconomic,

Ce qui est extraordinaire, en 1933 la compagnie opérait une coupe dans le salaire, disant qu'elle voyait venir une mauvaise année en 1934, la mauvaise année n'est pas venue et la compagnie a placé son argent, par anticipation on a prévu une mauvaise année, en avril 1933 on avait trouvé l'année bien faible,on avait perdu certains argents dans des placements..

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Qu'est-ce que vous voulez dire?

La compagnie avait perdu de l'argent dans des placements étrangers, et ça fait un dividende de $800.000.00, comme c'etait une mauvaise annee, or on s'est trompé, l'année suivante a été meilleur et on en a profité pour établir le niveau comme auparavant, et faire de petits déplacements de fonds, comme on a vu dans la preuve, mais on a pas pensé

[illegible]

[illegible] ne fait pas ça pour avoir la [illegible] gnie possible. Il faut s'entendre, l'industrie en elle même ce n'est pas beau, si ça ne donne rien à personne, mais c'est beau, c'est une consolation qui n'existe pas, mais c'est beau en autant que beaucoup de personnes en profite d'une façon appréciable on dit: ça c'est une belle industrie.

[illegible] le pays à la [illegible] on dit que c'est [illegible] pays, même si la Dominion Textile payait ses employés plus chers qu'une industrie non protégée, on nous répond que c'est unsound and uneconomic.

Ce qui est extraordinaire, en 1903 la compagnie opérait [illegible], disant qu'elle voyait venir une mauvaise année en 1904, la mauvaise année n'est pas venue et la compagnie a placé son argent, par anticipation on a prévu une mauvaise année, [illegible] placements.

[illegible]

Qu'est-ce que vous voulez dire?

La compagnie avait perdu de l'argent dans des placements étrangers, et ça fait un dividende [illegible] mauvaise année, or on s'est trompé, [illegible] et on sera profité pour établir la [illegible] [illegible]

que l'ouvrier dont le salaire avait été coupé aurait apprécié de voir revenir, lorsqu'il lui était arrivé d'avoir une descente, puisqu'on lui avait enlevé par erreur, et qu'alors on réalisait des profits, mais ce sont les actionnaires qui l'ont eu.

Ca m'a l'air ou ça peut être considéré comme un jeu économique, mais ça m'a lair dans le contraire, c'est le pauvre salaire que personne defend qui est lxxxxxxpxxxxxx en concurrence avec les machines, le patron, l'administration et les ressources naturelles.

En somme dans cet exposé théorique de la détermination du salaire comme partie intégrante du cout de revient, concurremment avec les ressources naturelles, le capital, la machine, et l'administration, le sort du salaire nous parait être celui du pot de terre voyageant avec le pot de fer

PAR M.LE COMMISSAIRE:

C'est lui l'homme de douleurs.

PAR ME.BEAUREGARD:

Il me semble après l'expérience que nous avons, qu'il faudrait que quelqu'un surveillerait les salaires, soit par les unions, les syndicats, l'état, ou quelqu'un qui pourrait parler ou transiger, s'occuper du salaire, si ce n'est pas par le haut au moins par le bas. Il me semble qu'il est compressable et l'industrie nous démontre qu'il a été comprimé.

Nous avons fait l'histoire du salaire jusqu'à 1914, jusqu'à ce moment là, ~~là~~ la guerre, la moyenne des salaires était en bas de $300.00.

que l'ouvrier dont le salaire avait été coupé aurait apprécié de voir revenir, lorsqu'il lui était arrivé d'avoir une descente, puisqu'on lui avait enlevé par erreur, et qu'alors on réalisait des profits, mais ce sont les actionnaires qui l'ont su.

Ça m'a l'air ou ça peut être considéré comme un jeu économique, mais ça m'a l'air dans le contraire, c'est le pauvre salaire que personne défend qui est ~~[illegible]~~ en concurrence avec les machines, le patron, l'administration et les ressources naturelles.

En somme dans cet exposé théorique de la détermination du salaire comme partie intégrante du coût de revient, concurremment avec les ressources naturelles, le capital, la machine, et l'administration, le sort du salaire nous paraît être celui du pot de terre voyageant avec le pot de fer

[illegible]

C'est lui l'homme de douleurs.

PAR MR. [illegible]:

Il me semble après l'expérience que nous avons, qu'il faudrait que quelqu'un surveillerait les salaires, soit par les unions, les syndicats, l'état, ou quelqu'un qui pourrait parler ou transiger, s'occuper du salaire, si ce n'est pas par le haut au moins par le bas. Il me semble qu'il est [illegible] et l'industrie nous [illegible] qu'il a été [illegible].

Nous avons fait l'histoire du salaire jusqu'à [illegible], jusqu'à ce moment là, là la guerre, la moyenne des salaires était en bas de $300.00.

On peut regarder le graphique produit à la page 137 du factum de M.McKuer, on verra que l'augmentation de salaire même de 30% à 40% n'est pas considérable.

Actuellement le cout de la vie augmente d'une façon verticale, on s'en rend compte tous les jours par les journaux, à la radio.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Dans le pays?

PAR MTRE BEAUREGARD:

On peut contulter le graphique et s'apercevoir que la ligne avec des X va prendre un plongeon, mais il n'entre pas comme facteur, nous avons pas de considération que la machine. Le cout de la vie n'entre pas , et l'appréciation des facteurs c'est le compas des facteurs, etl'appréciation de leur compas se fait en champ clos, sans aucune régie ou surveillance, un patron peut trouver que son prix se compose de tel ou tel percentage,l'ouvrier ne le sait pas.

En 1934, je n'ai pas la feuille devant moi, je ne me rappelle pas mais je crois que les ventes sur les cotons ont été énormes, mais il n'y a rien qui réfléchi ça dans les salaires, dès que le nuage arrive on les compressent, et quand il fait beau....

PAR M.LE COMMISSAIRE:

On attend l'arc en ciel.

Qu'attend l'ami ou ciel!

par M.le COMTE D'ARC:

Deux...

Mme d'Arc arriva en les complimentant, et disant il était bien dur [illegible] ce genre [illegible], mais il n'y a sur les colonnes ont été ébranlées, mais il n'y a je ne me rappelle pas mais je crois que j'ai vu [illegible] en 1892, ce n'est pas la famille devant moi, briser ne le sait pas.

Puis se compose de tel ou tel personnage, l'ornement ou ornementation, un patron peut tirer de son [illegible] leur compas se fait en champ clos, sans aucune [illegible] [illegible] [illegible], n'[illegible] [illegible] vie n'entre pas, et j'ai rejeté des fenêtres de construction que la maçonnerie, le cent de la vie n'entre pas comme facteur, nous avons pas mais il n'entre pas comme facteur, nous avons pas avoir dans la ligne avec que X va [illegible] du plan,

Un peut construire le monument et s'appuyer-

Par M.le CONSERVATEUR.

[illegible] [illegible], à la vôtre.

Actuellement le cent de la vie augmente d'une [illegible] [illegible], et n'en [illegible] [illegible] [illegible]

Nous retombons maintenant à la page 73.

VARIATIONS DU SALAIRE.

Modification du salaire et de l'emploi.

LE SALAIRE ET LA MECANISATION.

En recevant un nouveau bail de vie par les amendements de 1930, dans le but exprès d'augmenter la main d'oeuvre, l'industrie si prévoyante par ailleurs et peut être à cause de cela même à son point de vue, s'est embarquée dans un projet de rajeunissement de son outillage pour augmenter sa production et diminuer son prix de revient, et cela dit le Manuel de 1935, dans une proporation de 90 pour cent de l'industrie totale.

" Physical devalopment in the textile industry
"have been an outstanding feature. Many
"newcomers have lately commenced manufacturing
"operations. An even more important feature
"has been the expansion, rationalization and
"modernization of plant and equipment that
"has and is being carried on. The majority
"of textile mills in Canada today are splendidly
equipped and most efficiently managed. In
"every branch of the industry, the impetus of
"physical development and modernization commen-
"ced during wartime, but halted for a period
"subsequently, has been resumed. This a plies
"fairly generally to the about 250 textile ma-
"nufacturing establishments in Canada which,
"constitute over 90 per cent of the total pro-
ducing capacity of the industry."

Elle a partiellement atteint son but. Elle a pu produire à meilleur marché et d'avantage avec moins de main d'oeuvre. Aujourd'hui, la fin de la crise aidant, elle peut reprendre plus de main d'oeuvre et accélérer la production massive. En attendant les bons effets de la transformation il y avait la crise, le besoin immédiat que le Premier Ministre du temps avait exclusivement en vue. En attendant, l'ouvrier a vu diminuer la main d'oeuvre et employer en machinerie une partie du surplus qui d'après lui aurait pu être utilisé en salaire pendant la dépression.

L'industrie ne fait pas mystère que dette mécanisation en temps de crise avait pour objet de diminuer la main d'oeuvre , "operating charges." Voici l'aveu que nous détachons de la page 113 de son Manuel de 1936.

" The mechanical development of the industry
"during the present century has emphasised not
"only automatic appliances but it has implied
"complete reorganisation of all equipment to
"meet the needs of greater production and
"reduced operating charges. The developments
"in the past ten years in particulars have been
"rich in such developments and within recent
"times several large scale plant modernisation
"programmes have been carried to their logical
"conclusion. Not one major plant in the cotton
"industry has remained aloof from large scale
"developments involving the purchase of all
"classes of manufacturing and steam generating

Elle a partiellement atteint son but. Elle a pu produire à meilleur marché et d'avantage avec moins de main d'oeuvre. Aujourd'hui, la fin de la crise aidant, elle peut reprendre plus de main d'oeuvre et accélérer la production massive. En attendant les bons effets de la transformation il y avait la crise, le besoin immédiat que le premier Ministre du temps avait exclusivement en vue. En attendant, l'ouvrier a vu diminuer la main d'oeuvre et employer en machinerie une partie du surplus [illegible] en salaire [illegible] la dépression.

L'industrie ne fait pas mystère que cette mécanisation en temps de crise avait pour objet de diminuer la main d'oeuvre, "operating charges." Voici l'aveu que nous détachons de la page 116 de son Manuel de 1936.

[illegible] development of the industry "during the present century has emphasized not "only automatic appliances but it has implied "complete reorganisation of all equipment to "meet the needs of greater production and "reduced operating charges. The developments "in the past ten years in particulars have been "rich in such developments and within recent [illegible] "conclusion. Not one major plant in the cotton "industry has remained aloof from large scale "developments involving the purchase of all [illegible]

"equipment.

Les montants affectés à ce rajeunissement de la machinerie

"to meet the need of greaterproduction and
"reduced operating charges"

sont considérables. Pour ne pas entrer en controverse à ce sujet, contentons nous de certains chiffres cités dans le Manuel.

Nous lisons à la page 125 de l'édition de 1935 que The Montreal Cottons Limited

"to keep pace with the trend of textile
"production, found it necessary to install
"new machinery and to embark upon a policy
"of general overhauling and expansion. In
"1931, the expenditure of this purpose was
"$937.474.00 and in 1932 $437.744.00 nearly
"one third of this total budger being spent
"locally."

A Montmorency, the Dominion Textile Company ne faisait pas un effort moins considerable dans le même sens. Le Manuel nous apprend à la page 131 que:

" The amount of money spent locally by the
"company during the past five years for plant
"expansions and supplied amounts to approx-
"imately $1.250.000.00 and expenditure of
"this amount has provided considerable
"employment in the community in addition to
"that actually provided in the mills."

Enfin si l'on veut avoir une idée générale et in-

"equipment.

Les montants affectés à ce rajeunissement de la machinerie

"to meet the need of greater production and

"reduced operating charges"

sont considérables. Pour ne pas entrer en controverse à ce sujet, contentons nous de certains chiffres [illegible].

Nous lisons à la page 125 de l'édition de 1935 que The Montreal Cottons Limited

"to keep pace with the trend of textile

"production, found it necessary to install

"new machinery and to embark upon a policy

"of general overhauling and expansion. In

"1931, the expenditure of this purpose was

"$937,474.00 and in 1932 $437,744.00 nearly

"one third of this total budget being spent

"[illegible]."

A Montmorency, the Dominion Textile Company ne faisait pas un effort moins considérable dans le même sens. Le Manuel nous apprend à la page 131 que:

" The amount of money spent locally by the

"company during the past five years for plant

"expansions and supplied amounts to approx-

"imately $1,250,000.00 and expenditure of

"this amount has provided considerable

"employment in the community in addition to

"that [illegible]."

Enfin si l'on veut avoir une idée générale et in-

discutable de la proportion dans laquelle on a mécanisé avant et pendant la crise, empruntons ce dernier extrait de la page 116 du Manuel de 1936.

"Textile manufacturing is, as we have already "indicated, an old established industry, with "the possible exceptions of rayon and silk. "As a market for textile machinery it has "therefore all the characteristics of such an "industry. The demand for mechanical equipment "is to meet the needs of obsolescence, "or sectional and general expansion, and the "requirements of new yarns and fabrics. "Textile mills have spent vast sums of money "on machinery made in Canada and during the "past ten years have spent $38.532.589.00. "on imported machinery."

Concurremment avec la standardisation, la mécanisation. Ce sont les deux moyens principaux de l'organisation scientifique. C'est la marche accélérée vers la production massive et la saturation du marché. L'ouvrier standardisé produit plus et plus vite. Si la vente ralentit, il fait perdre l'emploi à son compagnon. Le morcellement de l'ouvrier, de l'ouvrage et la machine automatique donnent 50 métiers à celui qui en avait 10. Quatre tisserands disparaissent et sont remplacés par deux ou trois aides. Les adultes quittent, garçons et fillettes leur succèdent. Moins de mains d'oeuvre, moins d'emploi, moins de salaire, d'autre part plus de production, plus de ventes, profits unitaires réduits mais multipliés.

dissemblable de la proportion dans laquelle on a mécanisé avant et pendant la crise, empruntons ce [illegible]

"Textile manufacturing is, as we have already [illegible]

"the possible exceptions of rayon and silk.

"As a market for textile machinery it has

"therefore all the characteristics of such an

"industry. The demand for mechanical equipment

"is to meet the needs of obsolescence,

"of sectional and general expansion, and the

"requirements of new yarns and fabrics.

"Textile mills have spent vast sums of money

"on machinery made in Canada and during the

"past ten years have spent $[illegible].00.

"on imported machinery."

Concurremment avec la standardisation, la mécanisation. Ce sont les deux moyens principaux de l'organisation scientifique. C'est la marche accélérée vers la production massive et la saturation du marché. L'ouvrier standardisé produit plus et plus vite. Si la vente ralentit, il fait perdre l'emploi à son compagnon. Le morcellement de l'ouvrier, de l'ouvrage et la machine automatique donnent 50 métiers à celui qui en avait 10. Quatre tisserands disparaissent et sont remplacés par [illegible]

Voilà ce qu'il faut penser de la mécanisation en temps de crise, et comme contrecoup de la réduction de la main d'oeuvre en nombre et en valeur. C'est manifestement le poids de la preuve, mais il y a lieu d'en donner au moins un exemple concret que nous tirons du témoignage de Monsieur William James Whitehead, gérant général du moulin Wabasso à Trois Rivières. Les pages 1075 et seq. seraient à citer en entier, mais nous nous bornerons à citer quelques extraits avec référence aux pièces 75, 76 et 77. Nous touchons là du doigt le jeu du balancier. Valeur et production montent, main d'oeuvre et prix de main d'oeuvre descendent.

(Dép. de M.W.J.Whitehead, p.1075, l.18)

(Mr.J.C.McRuer,K.C.

"Q. Now, in1926 you produced in round figures

" one million-- or rather four millions

" practically , $4.300.000?

"A.- $4.200.000.

"Q. $4.200.000 worth of yarn and cloth?

"A. Yes.

"Q.- And the proportion-- you paid out in

" wages $1.043.000?

"A. Yes.

"Q. The proportion I figure to be 27% in wages?

"A If you are correct.

"Q.- Yes; then we come down to the year 1928.

" You had an output of $4.800.000?

"A. Yes.

"Q. You paid out in wages $1.500.000?

"A. Yes.

"Q. Or 32%?

"A. 32% of what?

"Q. 32% of the value?

"A. Went to wages.

"Q. Went to wages?

"A. Yes,if you are correct.

"Q. If we are correct; well, I think you will find it correct. Then we got down to 1935; the total output is in round figures $4,800.000. and the amount paid in wages is $971.000 or 20.0%?

"A. If these figures are correct that should be correct.

"Q So that you will agree with me that the proportion paid in wages to total output is greatly reduced in 1935 over what it was in 1926,1927,1928?

"A. That is quite correct,and very understandable.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Je vois là qu'il y a une chute entre 1928-1929.

PAR MTRE BEAUREGARD:

$971.000.00 ont contribué à la mécanisation dans Trois Rivières, c'est $600.000 sur $1.000.000. et la partie ouvrière au moulin a reçu $600.000. de moins en salaire, bien que la production soit augmentée d'une façon appréciable.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

La production est la même.

PAR MTRE BEAUREGARD:

$4.800.000. c'est à dire qu'en 1936...

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Non, en 1928, avec une liste de paye de un million et demi et en 1935 c'est la même chose, la production aussi. $530.000.00 de moins, c'est ça.

PAR ME BEAUREGARD:

Si ca continue l'emploi va complètement diminue en nombre et en valeur.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Lorsque M.Whitehead a dit que la chose se comprend facilement, est-ce qu'il veut parler de la mécanisation.

PAR MTRE FRANCOIS LAJOIE.

Il y a la qualité de la marchandise, ils ont fait de la spécialité, ça rentre en ligne de compte.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Qui valait plus cher, et qui ont contribué à faire cette somme de $4.800.000.

PAR MTRE LAJOIE:

Oui, on ne peut pas conclure que les gages sont moindre et que la production est la même, il y a la qualité de la marchandise.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il a dû l'expliquer ensuite ce qu'il voulait dire.

PAR MTRE LAJOIE:

Il a parlé des méthodes d'opérations et de l'entretien de machines automatiques.

PAR MTRE BEAUREGARD: Par Me. McRuer:

"Q. So that you will agree with me that the

" ppoportion paid in wages to total output

[illegible]

[illegible]

$4.800.000. c'est à dire qu'en 1935...

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Non, en 1928, avec une liste de paye de un million et demi et en 1935 c'est la même chose, la [illegible]

[illegible]

Si ce continue l'emploi va complètement diminuer en nombre et en valeur.

[illegible]

Lorsque M.Whitehead a dit que la chose se comprend [illegible], est-ce qu'il veut parler de la [illegible].

PAR MTRE FRANCOIS LAJOIE.

Il y a la qualité de la marchandise, il y a fait de la spécialité, la rentre en ligne de compte.

[illegible]

qui valait plus cher, et qui ont contribué à faire cette somme de $4.800.000.

PAR MTRE LAJOIE:

Oui, on ne peut pas conclure que les gages sont moindre et que la production est la même, il y a la qualité de la marchandise.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il a dû l'expliquer ensuite ce qu'il voulait [illegible]

[illegible]

Il a parlé des méthodes d'opérations et de [illegible]

PAR MTRE BEAUCHEMIN: Par Me. McNeer:

"Q. So that you will agree with me that the
" proportion paid in wages to total output

" is greatly reduced in 1935 over that it
" was in 1926,1927,1928?
"A. That is quite correct,and very understandable.
" MR.McRUER: 20%, 20.1%
" THE WITNESS: The reason is entirely due to
" the changed methods of operation and the
" introduction of the automatic machine,
" and naturally the labour content is
" considerably reduced.
"Q. Well, that is interesting; so, when did
" you start to change into the automatic ma-
" chine?
"Q We started changing around--
" MR.LAJOIE: I don't want to interrupt, but
" may I suggest that the price of the raw
" cotton would affect that.
" MR.McRUER: I think that is against you.
" When we go into that I will deal with it.
" MR. LAJOIE: Alright"

PAR M.LE COMMISSAIRE:

En somme c'est ça.

PA R MTRE BEAUREAGARD:

En résumé c'est le changement des machines et de l'opération, c'est l'explication, c'est la machine automatique qui a réduit la main d'oeuvre en ne réduisant pas la production. C'est l'introduction de la machine.

Je continue page 76:

Nous passons une dispute sur le prix du coton brut en 1926 et en 1935, dont le résultat le plus clair est que le coton valant plus cher en 1926

[illegible]

is greatly reduced in 1935 over that it was in 1926,1927,1928?

A. That is quite correct,and very understandable.

MR.McRUER: 20%, 20.1%

THE WITNESS: The reason is entirely due to the changed methods of operation and the introduction of the automatic machine, and naturally the labour content is considerably reduced.

[illegible], that is interesting; so, [illegible] you start to change into the automatic machine?

[illegible]

MR.LAJOIE: I don't want to interrupt, but may I suggest that the price of the raw cotton would affect that.

MR.McRUER: I think that is against you. When we go into that I will deal with it.

[illegible]

[illegible]

En somme c'est ça.

PAR MR. BEAUREGARD:

En résumé c'est le changement des machines et de l'opération, c'est l'explication, c'est la machine automatique qui a réduit la main d'oeuvre en ne réduisant pas la production. C'est l'introduction de la machine.

Je continue page 76:

Nous passons une dispute sur le prix du coton brut en 1926 et en 1935, dont le résultat le plus [illegible] est que le coton valant plus cher en 1926

du double environ allait pour autant diminuer le pourcentage de la main d'oeuvre, lequel était encore sensiblement plus élevé qu'en 1935.

Maintenant même déposition (p.1080, ll.13 et seq).

" BY MR.McRUER.

"Q. I think you and I probably are fairly
" in agreement on it, anyway, Mr.Whitehead,
" from the way you are explaining the reason
" for the difference. I figure that in
" 1935 the wages represent 20.1 of your
" output in value?

"A I admit that.

"Q And in 1928 they represented 32.7 of
" your output?

"A. I admitted that but explained it.

(C'est l'explication que nous venons de voir).

"Q.- Your explanation is, it is due to the
" introduction of the automatic looms in
" the meantime rather automatic machinery
" and the reduction of the labour content
" in your product.

"A. That is one reason. "

PAR MTRE BEAUREGARD: J'en ai pas vu d'autres. Je prends la déposition de M.Whitehead à la page 1080.

"Q. Now, I suggest to you that your rates of
" wages are much lower now than they were
" in 1928?

"A . We have not denied that.

"Q. Well then, can you tell me how much lower
" your rates of wages are per hour, roughly

" per hour?

"A. What date did you give us?

"Q. Lower than 1928? A. Yes, on the

" whole I should say they were about 10%

" less than they were at that date.

"A Now, you do not suggest that when you

" are applying for an increase in tariff

" before the Tariff Board in 1927 that you

" would not represent the wages you paid

" accurately? A. Pardon

"Q I say you would not suggest that the

" rates of wages paid by this company

" would not be accurately stated to the

" Tarif Board in 1927?

" Well, I didn't study them Mr.McRuer,but it

" is not the company's policy to state these

" things inaccurately.

"Q So that we come to this conclusion and

" I think you agree with me, that since 1928

" the proportion of labour in the output of

" the company has been reduced from about

" 32% to 20%. A. I have agreed with that."

Même déposition (p.1083, ll.8 et seq.).

"Q You have prepared a statement showing

" the number of employees from 1937 to

" 1936. In 1928 the total number of employees

" was 2450?

"A. That is correct.

"Q. And in 1936 or 1935, to keep within this

" year which are dealing with,the total

" number of employees was 1858?

"A. That is correct.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Voilà une différence de 2600 employés, 2450 à 1858, 592 employés de moins, on vient de le voir par la déposition de celui qui est au courant.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

C'est le résultat de la mécanisation?

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, c'est ça.

La question suivante dans la page 1084:

"Q. BY MR.McRUER: So that in between 1929
" and 1930 you installed these automatic
" machines? A. Between...
"Q. Evidently between 1929 and 1930?
"A. No, we started.
"Q. Well, you are giving the reason for the
" drop in the number of employees from
" 2450 in 1928 to 1637 in 1930, that you
" installed automatic machines?
"A. We will...

(Voir déposition de M.Whitehead page 1084).

"Q. And that this 20% will be down below 20,
" something below 20? A. Will you repeat
" that?
"Q. I say may we take it that when you
" have fully completed the installation
" of the automatid machines that you
" will be able to increase your output
" per number of employees and that this
" 20% will be lower, still lower?
"A We would be able to increase our output
" per..

ROBT. BRYCIE
Chartered Stenographer
Reporter

TORONTO CANADA

[illegible]

"A. [illegible]

PAR MTRE BEAUDRY:

Voilà une différence de 2500 employés, 2450 à 1888, 552 employés de moins, on vient de le vo par la déposition de celui qui est au courant.

PAR M.LE [illegible]:

C'est le résultat de la mécanisation?

PAR MTRE BEAUDRY:

[illegible]

[illegible]

"Q. BY MR.MORGAN: So that in between 1929
" and 1930 you installed three automatic
" machines? A. Between...

"Q. [illegible]

A. No, we started.

"Q. Well, you are giving the reason for the
" drop in the number of employees from
" 2450 in 1926 to 1837 in 1930, that you
" installed automatic machines?

A. We will...

(Voir déposition de M.Whitehead page 1084).

"Q. And that this 20% will be down below 20
" something below 20? A. Will you repea
" that?

"Q. I say may we take it that when you
" have fully completed the installation
" of the automatic machines that you
" will be able to increase your output
" per number of employees and that this
" 20% will be lower, still lower?

"A. [illegible]

"Q. Per number of employees? A. No.

"Q. I thought that is what the automatic machines
" did, increased the output per employee?

"A. It has increased the output per number
" of employees but at the time--at this pre-
" sent period to which you are referring
" the output today has exceeded the output
" as it was at that date. Therefore any ad-
" ditional machinery you put in increases
" the output but the number of employees per
" unit remains the same.

"Q. Then your output increases per number of
" employees, per 100 of employees you have
" a greater output? A. No, because you
" increase the number of employees for every
" machine you put in. You are not scrapping
" machinery, ruining machinery to install
" automatic machinery.

BY THE COMMISSIONER:

"Q. You are talking of additional machinery,
" not substitutional? A. Yes.

BY MR.McRUER.

"Q. I thought you said you had not fully
" converted the factory into automatic
" machines; it was not complete? A. Yes
" but the number of non-automatic machines
" which are in the factory, and occupying
" floor space, are idle and there is nobody
" being employed on them, and if the ins-
" tallation of automatic machinery had

" had not been done in 1929, the whole mill
" would be idle to-day,"

C'est là l'explication, il dit que la machinerie amène plus d'employés, parce qu'il n'aurait pas occupé ses ouvriers s'il n'avait pas changer ses machines.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il n'aurait pas pu concourir avec ses compétiteurs.

Même déposition p. 1085, ll.28 et seq).

"Q. I see. Taking your yards of loth, for
" instance, on this statement this shows it is 37.000.00?

"A. Yes;

PAR M.LE COMMISSAIRE;

Est-ce qu'on parle encore de 1935?

PAR ME.BEAUREGARD:

Oui, entre 1928 et 1935.

"Q. While your wages are down from fifteen
" million to $971.000?

"A. Yes.

THE COMMISSIONER: Fifteen million?

BY MR.McRUER.

"Q. $1.500.000 down to $971.000?

"A. Yes.

"Q. That is a fair reflection, is it, on the
" effect of the installation of the automatic
" machine?

"A. Yes."

C'est plutot carré cette fois-ci.

"Yes."

" manner?

" effect of the installation of the automa-

"No. That is a fair question, Mr Mr, or the

"Yes.

"No. $1,800,000 down to $421,000?

BY Mr.Monson.

THE CHAIRMAN: Fifteen million?

"No. Yes.

" million to $421,000?

"No. Make your mares and cows from 17,000

"Yes, sir.

Not-os du'on parle encore de INDY?

IN M.TH CHAMBRE:

"No. I see. Tenth Fifth Avenue of John. Con-

" instance, on this occasion it is a case it

is $1,000,000?

"No. Yes.

IN M.TH CHAMBRE:

Not-os du'on parle encore de INDY?

"No. Make your mares and cows from 17,000

" million to $421,000?

"No. Yes.

THE CHAIRMAN: Fifteen million?

BY Mr.Monson.

"No. $1,800,000 down to $421,000?

" effect of the installation of the automa-

" manner?

"Yes."

Qu'est-ce qu'on parle encore de INDY?

"Yes."

" manner?

" effect of the installation of the automa-

"No. That is a fair question, is it", or the

"Yes.

"No. $1,800,000 down to $421,000?

BY Mr.Monson.

THE CHAIRMAN: Fifteen million?

"No. Yes.

" million to $421,000?

"No. Make your mares and cows from 17,000

"Yes, sir.

IN M.TH CHAMBRE:

"No. I see. Tenth Fifth Avenue of John. Con-

" instance, on this occasion it is a case it

is $1,000,000?

"No. Yes.

IN M.TH CHAMBRE:

Not-os du'on parle encore de INDY?

"No. Make your mares and cows from 17,000

" million to $421,000?

"No. Yes.

THE CHAIRMAN: Fifteen million?

BY Mr.Monson.

"No. $1,800,000 down to $421,000?

" effect of the installation of the automa-

" manner?

"Yes."

Qu'est-ce qu'on parle encore de INDY?

Avant de laisser le témoin, enrégistons encore une déclaration qui comporte l'explication de ces chiffres et un commentaire auquel nous n'avons pas à ajouter pour le moment.

Même déposition (p.1114,ll.20 et seq.).

"BY MR. McRUER:

"Q. There were 115 men in 1935 that got under
" 12½ cents an hour?

"A. Boys. They were not men but boys 14 to
" 16 years old.

"Q. 14 to 16 years old?

"A. Yes.

"Q. Are you still employing boys under 16?

"A. Yes. I might correct that last statement.
" Doffers and battery hands are supposed to be
" boys between 14 and 16 years of age, but
" during the last few years we have allowed
" men, married man and grown men who have
" applied to the Company for positions to
" occupy these positions where it was ne-
" cessary that they should be able to earn
" something rather than doing nothing on
" the street "

PAR MTRE LAJOIE:

On a mis ces gens à pied quand la mécanisation est arrivé et ils sont revenus. Des pauvres gens qui ne voulaient pas aller sur le secours direct se sont adressés à la compagnie, pour travailler à n'importe quel prix, pour leur aider à s'entetenir et on leur a donné des ouvrages de doffers.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Ce ne sont pas des hommes qui avaient été renvoyés?

PAR MTRE LAJOIE:

C'était des gens qui quémandaient de l'ouvrage pour faire vivre leurs familles.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Ce n'est pas tout à fait exacte de dire qu'ils avaient été renvoyés?

PAR MTRE LAJOIE:

On a donné cet ouvrage à des pères de famille.

PAR M. LE COMMISSAIRE:

M.Beauregard fait observer qu'ils avaient perdu leur ouvrage.

PAR MTRE BEAUREGARD:

On vient de voir qu'il y en a 600 qui avaient perdu leur emploi, et ils sont rentrés par l'autre porte pour prendre la place de petits garçons.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il a dit que s'il avait pas moderniser son usine on aurait du fermer son établissement.

PAR MTRE LAJOIE:

Oui.

"BY THE COMMISSIONER:

"A. They were doing boys' jobs?

"A. Yes.

"Q. And getting a boys' pay?

"A. Yes, getting a boy's pay.

BY MR.McRUER:

"Q. So that we get it, that in this country

" ... married men are working for 12½ cents an

" ... hour, or less, during 1925?

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Ce ne sont pas des hommes qui avaient été renvoyés?

PAR MTRE LAJOIE:

[illegible] pour faire vivre leurs familles.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Ce n'est pas tout à fait exacte de dire qu'ils avaient été renvoyés?

PAR MTRE LAJOIE:

On a donné cet ouvrage à des pères de famille.

PAR M. LE COMMISSAIRE:

M.Beauregard fait observer qu'ils avaient perdu leur ouvrage.

PAR MTRE BEAUREGARD:

On vient de voir qu'il y en a 600 qui avaient perdu leur emploi, et ils sont rentrés par l'autre porte pour prendre la place de petits garçons.

PAR MTRE [illegible]:

Il a dit que s'il avait pas [illegible] son usine on aurait du fermer son établissement.

PAR MTRE LAJOIE:

Oui.

"BY THE COMMISSIONER:

"A. [illegible]

"A. Yes.

"Q. And getting a boys' pay?

"A. Yes, getting a boy's pay.

BY [illegible]:

"Q. So that we got it, that in this country

" married men are working for 15¢ cents an

"A. 1935?

"Q. 1935?

"A. We could quite easily prevent that statement
" being made, Mr.McRuer,but we thought it
" was for the benefit of the community if
" we allowed this to happen.

"Q. It may be an unfortunate reflection on
" this community that it has happened?

"Q. It certainly is, Mr.McRuer, I agree with
" you.

Cependant les officiers et employés supérieurs dont la rémunération s'appelle "salary" par opposition à "wages" n'ont pas vu quant à eux les mêmes causes produire les mêmes effets.

C'est là que l'on voit le contraste, ça l'air sympathique de donner des salaires de moins de 12 cts?

PAR MTRE LAJOIE:

Le papier à Trois Rivières a subi une baisse considérable qui s'est repandue dans tous les moulins de papier.

Même déposition (p.1162,ll.18 et seq).

"Q. In 1928, there were 130 people on salary
" whoo received $322.749?

"A. Would you show that to me while you are
" reading it?

"Q. Yes, in 1928, 130 people received $322.429?

"A. Yes.

"Q. While in 1935, 133 people received $342.940?

"A. Yes.

Il y a trois moyens, trois nouvelles personnes, trois salaires de plus ont augmenté la liste de paye de $20.000. ou bien ce sont trois gros employés, ou

bien ça été réparti sur les autres.

"Q. Now, if salaries decline at any period they
" seem to have got back with quite a zip?
"A. Well, it is very difficult for me to state
" just what they were at that time, but there
" have been considerable changes in the staff
" during this period of years.
"Q. Yes. well, take in 1933, 108 received
" $280.919?
"A. 108,yes.
"Q. And in 1932, 111 received $298.868. "

Ici vous avez 108 contre 111 et $18.000.00 de plus pour trois employés

"A. Yes.
"Q. And in 1931, 126 received $346.857?
"A. Yes.
"Q. Now,you realize there, that at the time
" you are making change, and scaling down the
" Wages, 126 people were receiving, on sala-
" ry, the greatest amount that had been paid
" throughout the whole history of the Compa-
" ny; $346.000 seems to have been the peak
" that you have paid for salaries, throughout
" the whole history of the Company, there
" were only 126 people.
"A. The question, Mr.McRuer, is, that there
" was during that period, as compared with
" this period here --
"Q. I am just pointing out, that while you
" are excusing the cut in wages on the groung
" that you had to sell cheaper, and the

"Q. Now, it applies equally to any period t
" been so. Have you any with quite a sig
"A. Well, it is very difficult for me to dis
" just what they were at that time, but th
" have been considerably increased in the sa
" during that period of years.
"Q. Yes. Well, take in 1930, 130 received
" 1930?
"A. 130 men.
"Q. And in 1929, 111 received less?"

for your even even 138 counts 111 at $19,900.00 as thing
been three employes

"A. Yes.

"Q. And in 1931, 130 received $90,000?

"A. Yes.

"Q. Now, you realize there, just as the time
you are the market change, and during some t
ages, the people were material, on anyt
Q. the greatest amount that had been pai
discontinue the whole history of the Compa
ny; $340,000 seems to have been the peak
that you have paid for salaries, throughp
the whole history of the Company, there
were only 150 people.

A. The question, Mr.Hohner, is, that there
was during that period, as compared with
this period here --

"Q. I am just pointing on, that while you
are accounting the cut in wages on the from
" that you had to sell another, and the
" been to have got more with quite a sig
" same to have been considerably increased in the sa
" during that period of years.
"Q. Yes. Well, take in 1930, 130 received
" 1930?
"A. 130 men.
"Q. And in 1929, 111 received less?"

for your even even 138 counts 111 at $19,900.00 as thing
been three employes

"A. Yes.

"Q. And in 1931, 130 received $90,000?

"A. 130.

"Q. And in 1929?

"A. Yes. Well, take in 1930, 130 received
during that period of years.
"Q. Now, it applies equally to any period t
" been so. Have you any with quite a sig
"A. Well, it is very difficult for me to dis
" just what they were at that time, but th
"

" the purchasing power was lower in Canada,
" yet the salaries seemed to have got higher
" per man in 1935 than they were in 1928?
"A; Well, of course, they are alwo wage-earners
" in the sense of the word too."

PAR ME.BEAUREGARD: C'est une excuse qui vaut ce qu'elle vaut.

ADVENANT 12.30 PM. L'enquête est continué à 2.30 P.M.

ADVENANT 2.30 P.M. La Commission continue.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Nous continuons qu'il plaise à la Cour à parler de la réduction de la main d'oeuvre à la suite de la mecanisation, j'ai ici devant moi la pièce 325, qui établit un tableau comparatif, c'est un document de la Montreal Cottons Limited, une comparaison du nombre d'employés et gages payés aux textiles pour les années 1929 et 1935, alors nous avons à tous les quinze jours de l'année un record, et il se trouve que le total payé en 1929 aux tisserands est de $410.809.45.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous parlez de la Wabasso?

PAR MTRE BEAUREGARD:

Non, de la Montreal Cotton Limited, pour l'année 1929 les tisserands ont reçu $410.809.45, ils étaient au nombre de 514, et la moyenne des payes par quinzaine pour ces 514 tisserands a été de $15.800.35, ils ont reçu comme salaire moyen pour 110 heures chacun $30.75 par personne.

" the purchasing power was lower in Canada,

" [illegible]

" per man in 1935 than they were in 1928?

"2. Well, of course, they are also wage-earne

" in the sense of the word too."

PAR MR. BEAUCHEMIN: C'est une excuse qui vaut ce qu'e vaut.

[illegible]

à 2.30 P.M.

[illegible]

[illegible]

Nous continuons qu'il plaise à la Cour à parler de la réduction de la main d'oeuvre à la suite de la mécanisation, j'ai ici devant moi la pièce 325, qui établit un tableau comparatif, c'est un document de la Montreal Cottons Limited, une comparaison du nombre d'employés et gages payés aux textiles pour les années 1929 et 1935, alors nous avons à tous les quinze jours de l'année un record, et il se trouve que le total payé en 1929 aux tisserands est de $410.809.45.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous parlez de la Wabasso?

PAR MTRE BEAUCHEMIN:

Non, de la Montreal Cotton Limited, pour l'année 1929 les tisserands ont reçu $410.809.45, ils étaient au nombre de 514, et la moyenne des payes par quinzaine pour ces 514 tisserands a été de $15.800.35 ils ont reçu comme salaire moyen pour 110 heures chacun $30.75 par personne

En 1935 le total de la paye aux tisserands au moulin de la Montreal Cotton Ltd a été de $202.552.50 contre n'est-ce pas $410.809.45, la moyenne de paye par quinzaine en 1935 a été de $7790.50 contre n'est-ce pas $15800.00. et le nombre d'employés en 1935, le total des tisserands est de 263 et la moyenne de salaire en 1935 par quinzaine pour 263 employés a été de $29.60.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Il y a presque pas de changement.

PAR MTRE BEAUREGARD: Non.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Avec les chiffres de même production:

PAR M.BEAUREGARD: Non.

PAR MTRE BALLANTYNE: Est-ce basé sur 110 heures par quinzaine.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est toujours110 heures, ce qui nous manque c'est le volume de production mais je crois que nous l'avons ailleurs.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je suis surpris que la moyenne des salaires n'ait pas baissée davantage.

PAR MTRE BEAUREGARD: Non, $1.15.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il me semblait que tous les taux avaient baissés beaucoup,surtout dans les hauts salaires. Ces deux années la il y a eu baisse générale partout dans toutes les industries.

PAR MTRE BEAUREGARD:
Ce que je trouve de remarquable dans ce document là que le nombre des tisserant est de 263 contre 514. Est-ce un résultat de la mécanisation.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

A peu près la moitié.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je crois qu'on peut trouver ailleurs le volume de la production de 1925 à 1955.

Cela dit: je continue à la page 80.

PROTECTION - SALAIRE et EMPLOI.

Qui a le plus profité de la protection? Nous enregistrons les réponses de monsieur William James Whitehead (p.1384, ll,5 et seq):

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là vous êtes revenu à la Wabasso?

PAR MTRE BEAUREGARD:

Oui, c'est une autre formule.

" (Mr. J.C.McRuer,K.C.).

"Q. I put this to you again, if you had in
" the treasury of this company the money
" that you paid out in dividends on stock
" for which no money was paid at all, the
" bonus stock, the company would be sitting
" very nicely, wouldn't it, and would not
" need to talk so much about protection,
" and would still be able to pay good wages?
"A. It would pay the payroll for one year.
"Q. I am not asking you to pay the payroll--
"A. That amount, while it may seem enormous
" in figures, when you apply it against the
" payroll it would not make an awfully big
" increase in salary.
"Q. When you apply it against the payroll, if
" you had $1.400.000 in your treasury,
" that you have paid out in dividends to
" holders of bonus stock, you would be
" able to carry on and you wouldn't have

ailleurs le volume de la production de 1925 à 1935.

Cela dit: je continue à la page 80.

PROTECTION - SALAIRE et EMPLOI.

Qui a le plus profité de la protection? Nous enregistrons les réponses de monsieur William James Whitehead (p.1384, 11,5 et seq):

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là vous êtes revenu à la Wabasso?

PAR MTRE SHAUGHNESSY:

Oui, c'est une autre formule.

" (Mr. J.C.McRuer,K.C.).

"Q. I put this to you again, if you had in
" the treasury of this company the money
" that you paid out in dividends on stock
" for which no money was paid at all, the
" bonus stock, the company would be sitting
" very nicely, wouldn't it, and would not
" need to talk so much about protection,
" [illegible]

"A. It would pay the payroll for one year.

"Q. I am not asking you to pay the payroll--

"A. That amount, while it may seem enormous
" in figures, when you apply it against the
" payroll it would not make an awfully big
" [illegible]

"Q. when you apply it against the payroll, if
" you had $1.400.000 in your treasury,
" that you have paid out in dividends to
" [illegible]
" able to carry on and you wouldn't have

" the face to come and ask for high protection?

"A. I wouldn't not agree to that.".

PAR MTRE BEAUREGARD:

Voici quant à la pièce 325, nous trouvons la réponse au questionnaire de Montreal Cottons, c'est l'exhibit 952, nous trouvons en 1929 le chiffre des vente a été de $4.600.201.18, alors qu'en 1935, il a été de $5.189.271.57. Je dois dire que ça ne parait pas une réponse exacte, d'est une réponse déductive jusqu'à un certain point, plutot qu'une réponse formelle.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Je suis surpris de voir que le chiffre des vente ait augmenté quoique le prix des articles a diminué, il y a augmentation de ventes assez considerables, avec diminution d'emploi de 514 à 263.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est pour les tisserands Je me demandais si c'était peut être, je ne sais pas, l'augmentation était due à la manufacture du rayon qui a monté beaucoup.

PAR MTRE BEAUREGARD: Le rayon a des tisserands comme le coton.

PAR MTRE BALLANTYNE: Oui, je crois que ce sont les tisserands du coton que vous avez là.

PAR MTRE BEAUREGARD: Il n'y a aucune distinction de faire.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est la pièce 325.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ca veut dire tous les tisserandsq non pas rien que ceux qui tissent que la rayonne.

[illegible]

" the face to come and ask for high protection

"A. I wouldn't not agree to that.".

[illegible]

Voici quant à la pièce 3[illegible], nous trouvons la réponse au questionnaire de Montréal Cottons, c'est l'exhibit 9[illegible], nous trouvons en 19[illegible] le chiffre des vente a été de [illegible], alors qu'en 1935, il a été de [illegible]. Je dois dire que ça ne paraît pas une réponse exacte, c'est une réponse déductive jusqu'à un certain point, plutôt qu'une [illegible].

PAR M. LE COMMISSAIRE: Je suis surpris de voir que le chiffre des vente ait augmenté quoique le prix des articles a diminué, il y a augmentation [illegible] plus de 5[illegible] à 265.

PAR MTRE SALLAVEYRE: C'est pour les tissérandes. Je me demandais si c'était peut être, je ne sais pas l'augmentation était due à la manufacture du rayon [illegible].

PAR MTRE BEAUREGARD: Le rayon a des tissérandes comme le coton.

PAR MTRE SALLAVEYRE: Oui, je crois que ce sont les tissérandes du coton que vous avez là.

PAR MTRE BEAUREGARD: Il n'y a aucune distinction de faire.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est la pièce [illegible].

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça veut dire tous les tissérandes, [illegible] que la [illegible].

PAR MTRE BEAUREGARD: Je continue à la page 80

Le témoin ne parait pas sur que le standard de vie de son employé soit guère plus élevé que celui du chomeur sous le secours direct.

Même déposition (p.1385, ll.9 et seq).

"Q. Would you agree with this that you may come to a point where it may be considered " economically unsound that an industry " should be given protection at all if the " wages they pay are such that a man cannot " reasonably live on them.

"A. They can live-- it is a question there, " where you have got to decide whether the " population-- whether the taxpayer of the " country can afford to pay sufficient di- " rect relief to make the standard of living " equal to what they are living to-day."

Après une escarmouche sur les sans travail, (Il y a des réponse sans mur parce qu'elles ne disent pas grand chose quant à la question precédente).

Même déposition (p.1386, ll.1 et seq.)

"Q. I am not taking about the unemployed, " I am talking about the employed?

"A. The employees, if they could live before " at home on the farm, before they could " live in the factory, can certainly go " back to the farm the same way as they came " from the farm to the factory."

Ceci me parait sommaire comme remède puisqu'il dit qu'ils s'en retournent sur la ferme, simplement.

"Q. Probably they have been induced to come "from the farm by the same sort of statements "as were made to the government. They believe "the statementsthat were made to the govern- "ment in 1930?

"A. Not all .

"Q. Were the people not intended to believe "those statements, that you were going "to give more employment and higher wages?

"A. They may have been lead to believe that, but certainly the employee believes what "he gets in his pay envelope and that is "all he believes.

"Q. Not when he leves the farm?

"A. He is pretty darn sure before he does "leave the farm,"

Certain patrons ne font pas un mystere de l'augmen- gation de la tache concurrement a la diminution du nombre de la main d'oeuvre et de la reduction de sabaire des survivants.

Monsieur William James Whitehead, gerant general du moulin Wabasso, a Trois Rivieres, dont il - faut reconnaitre la franchise, le declare sans ambages.

Deposition de M. William James Whitehead, gerant general du moulin Wabasso, (p. 1156.11.15 et seq.)

"BY MR. McRUER: "Q. In reference to the change "in 1931, was that a change scaling down wage rates?
"A. Will you repeat that,please?
"Q. I say, when you made the change in 1931 "were you scaling down wage rates?
"A. Not so much scaling down wages rates as changing the tasks.

"From the farm by the same sort of statements
"as were made to the government. They believe
"the statements that were made to the govern-
"ment in 1931?
"A. Not all.
"Q. Were the people not intended to believe
"those statements, that you were going
"to give more employment and higher wages?
"A. They may have been lead to believe that,
but certainly the employee believes what
"he gets in his pay envelope and that is
"all he believes.
"Q. Not when he loves the farm?
"A. [illegible]
"leave the farm."

Certain patrons ne font pas un mystere de l'augmentation de la tache concurremment a la diminution du nombre de la main d'oeuvre et de la reduction de salaire des survivants.

Monsieur William James Whitehead, gerant general [illegible], a trois Rivieres, dont il a [illegible] reconnaitre la franchise, le declare sans ambages.

Deposition de M. William James Whitehead, gerant general de [illegible], [illegible]

"BY MR. McHUGH: "Q. In reference to the change
"in 1931, was that a change scaling down wage rates?
"A. Will you repeat that, please?
"Q. I say, when you made the change in 1931
"were you scaling down wage rates?

"Q. Well,--

"A. With a corresponding adjustment in wage
" rates.

"Q. In the first place, we have it that what
" you mean by changing the tasks--

THE COMMISSIONER: Changing what?

MR. McRUER: Changing the tasks, my lord.

BY MR. McRUER:

"Q. By changing the tasks you mean that you
" were getting more production for the
" same amount of wages?

"A. Certainly.

"Q. That is one thing. And then as to those
" that were paid hourly, were you not scaling
" down the hourly rate that they were getting?

"A. That was answered the same way, Mr. McRuer,
" We were changing the tasks of the men
" on hourly rates."

Voici maintenant une autre formule de la rédistribution de l'ouvrage du morcellement, et de l'augmentation de la tâche.

PAR MTRE BEAUREGARD: Les changements se sont produits en même temps qu'on a augmenté la tache, le mécanisme morcellera le travail et diminuera les salaires, on augmentera la tache en augmentant le nombre de machine.

Même déposition (p.1371, ll.3 et seq.)

"Q. That it what it means; when yo say
" six looms to a man?

(Page 15904 follows)

[illegible]

"Q. Well,--

"A. [illegible]

" [illegible].

"Q. In the first place, we have it that what

" you mean by changing the tasks--

[illegible]

MR. McNEIR: Changing the tasks, my lord.

BY MR. McNEIR:

"Q. By changing the tasks you mean that you

" [illegible]

" same amount of wages?

"A. Certainly.

"Q. That is one thing. And then as to those

" that were paid hourly, were you not scaling

" [illegible]

"A. That was answered the same way, Mr. McNeir.

" We were changing the tasks of the men

" on hourly rates."

Voici maintenant une autre formule de la rédistribution de l'ouvrage du morcellement, et de l'augmentation de la tâche.

PAR MTRE BEAUTEGARD: Les changements se sont produits en même temps qu'on a augmenté la tache, le mecanisme morcellera le travail et diminuera les salaires, on augmentera la tache en augmentant le nombre de machine.

[illegible]

"A. That it what it mean; when yo day

" [illegible]

([illegible])

"Q. And fifty looms, fifty looms to a weaver?

"A. Fifty looms to a weaver. Actually when you sp speak of looms to a weaver, my lord, it " is not quite as it appears on the face. " In the old days of six looms to a weaver the " weaver had to do every operation in connec- " tion with that loom. She had to clean it, " she had to see that the bobbins were " changed properly in the shuttle and keep " her loom running. To-day her only work " is to keep the loom running with a little " cleaning at the end of the work.

PAR ME. LE COMMISSAIRE: Il fait référence à quoi?

PAR ME.BEAUREGARD: C'est en 1929 ça.

"BY THE COMMISIONER:

"Q. It is more automatic.

"A. The other jobs such as cleaning and " battery hands are all done by a lower " class of help so that the weaver is " engaged purely and simply in weaving " instead of doing a lot of additional " work.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il s'agit de se demande si le mécanisme n'avait pas ainsi marché, si les moulins seraient fermés, ou si les produits étrangers auraient passés pardessus les notre.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ce qui parait arriver c'est que la compétion domestique a été aigue, et la fermeture d'un marché est une invitation à cette compétition domestique. Nous avons vu par exemple la soie

[illegible]

"A. And fifty looms, fifty looms to a weave
"A. Fifty looms to a weaver. Actually when
sp speak of looms to a weaver, my lord, it
" is not quite as it appears on the face.
" In the old days of six looms to a weave
" weaver had to do every operation in con
" tion with that loom. She had to clean i
" she had to see that the sodding were
[illegible]
[illegible]
" is to keep the loom running with a litt
" cleaning at the end of the work.

[illegible]

PAR MR. BEAUDEGARD: C'est en 1909 ,n.

"BY THE COMMISSIONER:

"A. It is more automatic.
"A. The other jobs such as cleaning and
" battery hands are all done by a lower
" class of help so that the weaver is
[illegible]
" instead of doing a lot of additional
" work.

PAR M. [illegible]: Il s'agit de se demande si la
[illegible]
serment formés, ou si les produits étrangers en-
[illegible]

[illegible]
que la compétition domestique a été aigue, et la ferme-
ture d'un marché est une invitation à cette compéti-
tion domestique. Nous avons vu par exemple la soie

qui n'avait rien en fait comme installation sur place, quand ils ont vu le marché de 1934,1935, il s'est bâti un nombre de moulins, qui se sont trouvés avec un marché ouvert et assuré, et malheureusement toppsse sont ouverts, c'est un peu comme une mine d'or, si tout le monde va ensemble puiser chacun y revient avec une parcelle.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Quelle est la proportion du marché domestique.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Ce qui est entré en soie étrangère en pwoportion?

PAR M.LE COMMISSAIRE: Si on avait pas mécanisé, si on était resté comme au vieux jours?

PAR ME. BEAUREGARD:

Pour s'en tenir à la preuve je dois dire que la preuve est rempli d'appréciation à l'effet que s'il y avait pas eu cette transformation, qui s'est opérée, que les moulins auraient fermée, c'est l'industrie qui le prétend, mais elle n'est pas allée bien loin, juste pour y toucher du doigt, et je ne voudrais pas faire à mon tour des declarations au sujet de la preuve qui ne serait pas de la matière de la preuve.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est ce qu'on peut appelé une preuve d'appréciation.

PAR MTRE BEAUREAGRD: On a pas fait de preuve d'appréciation, on a fait la preuve sur la concurrence, les prix dée quelques uns ne peuvent conduire à des conclusions, mais de ce coté nous avons des aperçus,dés deux tiers, d'après le témoignage de M.Whitehead et M.Dawson,mais ce n'est pas ce bouleversement là qui a empêché l'industrie de tomber.

qui n'avait rien en fait comme installation sur place, quand ils ont vu le marché de 1934,1935, il s'est bâti un nombre de moulins, qui se sont trouvés avec un marché ouvert et assuré, et malheureusement trappes sont ouvertes, c'est un peu comme une mine d'or, si tout le monde va ensemble à puiser chacun [illegible]

PAR M.LE [illegible]:

Quelle est la proportion du marché domestique.

PAR MTRE BEAUREGARD:

Ce qui est entré en ecie étrangère en proportion?

PAR M.LE COMMISSAIRE: Si on avait pas mécanisé, si on était resté comme au vieux jours?

PAR MR. BEAUREGARD:

Pour s'en tenir à la preuve je dois dire que la preuve est rempli d'appréciation à l'effet que s'il y avait pas eu cette transformation, qui s'est opérée, que les moulins auraient fermée, c'est l'industrie qui le prétend, mais elle n'est pas allée bien loin, juste pour y toucher du doigt, et je ne voudrais pas faire à mon tour des déclarations au sujet de la preuve qui ne serait pas de la matière de la preuve.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est ce qu'on peut appelé une preuve d'appréciation.

PAR MTRE BEAUREGARD: On a pas fait de preuve d'appréciation, on a fait la preuve sur la concurrence, les prix des quelques uns ne peuvent conduire à des conclusions, mais de ce côté nous avons [illegible] de M.Whitehead et M.Dawson,mais ce n'est pas ce

Par M.le Commissaire: Si nous étions resté, le sujet est important, si nous étions r ste dans l'état où nous étions, est-ce que notre industrie aurait pu continuer de faire comme elle faisant dans les bons et vieux jours, à fabriquer d'après la vieille méthode.

PAR MTRE LAJOIE:

La machinerie était trop usée, il fallait la changer.

PAR ME. BEAUREGARD: C'était donc à la mesure de protection je crois que la réponse serait dans la hauteur de la cloture, quand on a fait la demande en 1930.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelque haute que soit la cloture est-ce qu'il est possible au pays de faire refuser ou admettre les progrès que font un industrie,ailleurs que dans le mécanisme, et continuer à fabriquer dans l'ancienne méthode.

PAR M. BEAUREGARD: ~~XXREXX~~. La reproche que l'on fait c'est que chez nous, ce n'etait pas le temps de le faire.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La réponse serait qu'on le faisait ailleurs.

PAR ME.BEAUREGARD: C'etait d'emploYer la main d'oeuvre.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je crois que l'Angleterre aussi a refusé à suivre le progrès, si je me rappelle bien.

PAR MTRE BEAUREGARD: A ce moment là on était en pleine crise, cette mesure là était urgente à cause de la crise, et persistait comme mesure d'urgence; une fois que la mesure a passé la barrière

Par M.le Commissaire: Si nous étions reste, le sujet est important, si nous étions reste dans l'état où nous étions, est-ce que notre industrie aurait pu continuer de faire comme elle faisait dans les bons et vieux jours, à fabriquer d'après la vieille méthode.

PAR [illegible]:

La machinerie était trop usée, il fallait la changer.

PAR [illegible]: C'était donc à la mesure de protection je crois que la réponse serait dans la hauteur de la clôture, quand on a fait la demande en 1930.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelque haute que soit la clôture est-ce qu'il est possible au pays de faire refuser ou admettre les progrès que font un industrie, ailleurs que dans le mécanisme, et continuer à fabriquer dans l'ancienne méthode.

[illegible] fait c'est que chez nous, ce n'était pas le temps de le faire.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La réponse serait qu'on le faisait ailleurs.

PAR M.[illegible]: C'était d'employer la main d'[illegible].

[illegible] aussi à refuser à suivre le progrès, si je me rappelle [illegible].

[illegible] une fois que la mesure a passé la barrière

stipulée on se lance à fond de train dans le mécanisme, et à mesure qu'elle progresse, elle s'est transformée, avec moins d'emploi, de l'emploi moins rémunérée. On a répondu à une mesure urgente par une mesure de développement, et aujourd'hui l'industrie va recolter la peine de la transformation, mais la transformation s'est opérée en pleine crise, et à la suite de demande de travail pendant la crise.

Vous voyez la Montreal Cotton, il y avait le double de tisserant.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On aurait du attendre et laisser passer la crise.

PAR MTRE BEAUREGARD: On aurait du pendant la crise, ne pas opérer une transformation qui avait pour effet immédiat de diminuer le salaire payé aux employés.

PAR MTRE LAJOIE: Il faut suivre la course à la concurrence.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On suppose que ce sont les barrières tarifaires qui empêche la concurrence étrangères?

PAR MTRE BEAUREGARD: Les barrières accordées en 1930 ont été demandées par les fabriquants pour faire concurrence avec les autres, et il ya un percentage insignifiant de différence, les fabriquants ont demandé ce qu'ils ont voulu et l'ont obtenu, mais si les fabriquants avaient demandé au Gouvernement, vous allez nous donner des millions pour dépenser dans nos usines.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je suppose que l'administration a tenu sa promesse, pour qu'il y ait plus de production et pour augmenter l'emploi.

PAR M. BEAUREGARD: Quant à l'emploi la réponse doit être divisée, l'industrie réclame du maintien, de la protection, mais ce qui est parti de rien a fini par être plusieurs milles personnes, mais je ne sais pas au juste le nombre, dans la Dominion Textile, et Montreal Cotton, je crois que c'est 10 à 12000 qui n'étaient pas employés du tout, qui se trouvent à s'ajouter, à être une portion jusqu'à un certain point de cette politique là. Quant aux gages ce n'est pas si bien que cela, quant au coton, l'industrie comme total prend son benifices, toutes les usines de soie installées à l'abri de cette protection là, je me demande si on a bien fait de fonder ces industries, il y en avait déjà un certain nombre qui avait une main d'oeuvre, et faisaient des demandes, pour les autoriser à faire des transformations, bien, si d'autres avaient employés de la main d'oeuvre additionnelle, mais si vous le remarquez pas une industrie a executé son engagement. On se sert de cette partie de main d'oeuvre, mais pour le niveau du salaire on se sert toujours de ce moyen, en ce qui nous concerne, dans les autres industries les salaires sont de beaucoup plus élevés d'une façon générale, et ici on nous met toujours en présence du salaire moyen, c'est parce que le coton et la soie séparent la plume du faon chez nous.

PAR MR. BALLANTYNE: Tous ces changements ont été faits chez nous, ces changements de travail cette nouvelle machinerie a été installée entre 1924 et 1929, ça c'est à part du moulin à Sherbrooke, qui a été sous le controle de la Dominion Textile après 1930, A part du marché fermé on a aussi

[illegible]

de la protection, mais ce qui est parti de rien a fini par être plusieurs milles personnes, mais je ne sais pas au juste le nombre, dans la Dominion Textile, et Montreal Cotton, je crois que c'est 11 à 12000 qui n'étaient pas employés du tout, qui se trouvent à s'ajouter, à être une portion jusqu'à un certain point de cette politique là, quant aux gages ce n'est pas si bien que cela, quant au coton, l'industrie comme total prend son bénéfices, toutes les usines de soie installées à l'abri de cette protection là, je me demande si on a bien fait de fonder ces industries, il y en avait déjà un certain nombre qui avait une main d'oeuvre, [illegible] pour les [illegible] ser à faire des transformations, bien, si d'autres [illegible], mais si vous le remarquez pas une industrie a exécuté son engagement. On se sert de cette partie de main d'oeuvre, mais pour le niveau de salaire on se sert toujours de ce moyen, en ce qui nous concerne, dans les autres industries les salaires sont de beaucoup plus élevés d'une façon générale, et ici on nous met toujours en présence du salaire moyen, c'est parce que le coton et la soie séparent la plume du faon chez nous.

Par MR. BAILLENTYNE: Tous ces changements ont été faits chez nous, ces changements de travail [illegible] et 1929, ce c'est à part du moulin à Sherbrooke, [illegible] de contrôle de la Dominion Textile

les importations de l'Angleterre depuis ces années, après 1930, il y a eu une grande diminution en 1934, ça augmente encore, et il nous faut avoir la protection au Canada, ça a baissé beaucoup pendant ces dernières années mais on voit très bien qu'il y a encore de la concurrence considérable de l'étranger.

PAR MTRE BALLANTYNE.

PAR M.LE COMMISSAIRE. Nous avons quelque part le percentage du marché domestique.

PAR MTRE BALLANTYNE: J'ai pris ces informations du factum de M.Kellock. Page 12, section E. Il s'agit du coton seulement, cotton piece goods.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il s'agit là des importations seulement, mais il y a une pièce qui donne la proportion du marché local, qui sont tombées, pour les industries locales, dans la bonnetterie c'est 98%, dans la laine 57%, Le témoin disait qu'il espérait arriver a une augmentation générale, alors si ça eu lieu à cause dela soie, si on trouve qu'il y en avait plus dans ce temps là, ensuite nous avons l'industriel qui aurait demandé la protection surtout pour la main d'oeuvre. Vous dites en somme que l'industrie aurait du retarder?

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est comme un homme qui possède une boutique et qui projette de rebatir, évidemment il va prendre le temps, il va le faire dans le temps où il peut perdre du temps, mais il le fait dans le but de faire plus de commerce à l'avenir, mais au moment où il le fait son commerce en souffre, c'est ce qu'on a fait, on s'est organisé de cette façon:

PAR MTRE LAJOIE. La même chose s'est faite dans

les importations de l'Angleterre depuis ces années, en 1930, il y a eu une grande diminution en 1934, ça augmente encore, et il nous faut avoir la protection du Canada, ça dépend beaucoup pour ces sortes [illegible] mais on voit très bien qu'il y a moyen de la [illegible] ce considérable de l'étranger.

[illegible]: [illegible]

[illegible]

[illegible] du [illegible] de M. Kellock. Page 14, section E. Il s'agit [illegible]

[illegible] M. LE COMMISSAIRE: Il s'agit là des importations seulement, mais il y a une pièce qui donne la proportion du marché local, qui sont données, pour les industries locales, dans la bonneterie c'est 58%, dans la laine 67%. Le témoin disait qu'il pourrait arriver à une augmentation générale, alors si, au lieu [illegible], si on trouve qu'il y en avait plus dans ce temps-là, ensuite nous avons l'industrie qui aurait demandé la protection surtout pour la main d'oeuvre. Vous dites en somme que l'industrie [illegible]?

[illegible]: J'ai [illegible] comme un [illegible] qui possède une boutique et qui projette de réussir, évidemment il va prendre le temps, il va le faire dans le temps où il peut perdre du temps, mais il le fait dans le but de faire plus de commerce à l'avenir, mais au moment où il le fait son commerce en souffre, c'est ce qu'on a fait, on s'est organisé de cet [illegible];

[illegible]: La même chose s'est faite dans

l'industrie du papier, c'est pendant le temps de la crise qu'on a vu faire ces choses là.

PAR M. BEAUREGARD: Ils ne sont pas sous le régime de l'industrie textile.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ils n'ont pas reçu de protection.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ils ne demandent rien.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il s'agit de savoir si en s'abstenant de mécaniser notre industrie elle aurait pu tenir tête aux autres.

Voici Mtre Ballantyme, j'ai ici la proportion quant au marché d'importation: 83.2 pour le Canada et la Grande Bretagne 11.5.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est la quote part du marché canadian.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça c'est basé sur le poids, maintenant sur l'étendue, le métrage en Canada, 73%, Grande Gretagne 22% et les autres pays 3½%.

PAR MTRE BEAUREGARD:

L'accord d'Ottawa a modifié la situation.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là il s'agit seulement que du coton.

PAR MTRE BEAUREGARD: J'entendais tantot dire que la Dominion Textile avait fini son grand ménage avant 1930, mais la Dominion Cotton a commencé après?

PAR M. LE COMMISSAIRE: La Dominion Textile n'opérait pas la manufacture de Valleyfield.

PAR M. BALLANTYNE: En 1930.

PAR MTRE BEAUREGARD: J'ai vu qu'on avait fait des dépenses considerables, j'ai cité à la page 75 de mon factum, que toutes les industries textiles

[illegible]

l'industrie du papier, c'est pendant le temps de la crise qu'on a vu faire ces choses là.

PAR M. BEAUREGARD: Ils ne sont pas sous le régime de l'industrie textile.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Ils n'ont pas reçu de [illegible]

PAR MTRE BEAUREGARD: Ils ne demandent rien.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Il s'agit de savoir si en s'abstenant de mécaniser notre industrie elle aurait pu tenir tête aux autres.

Voici Mtre Ballantyne, j'ai ici la proportion quant au marché d'importation: 85.2 pour le Canada et la Grande Bretagne 11.5.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est la quote part du marché [illegible].

PAR [illegible]: Ça s'est basé sur le poids, maintenant sur l'étendue, le métrage en Canada, 75%, Grande Bretagne 22% et les autres pays [illegible].

PAR MTRE BEAUREGARD:

L'accord d'Ottawa a modifié la situation.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Là il s'agit seulement que du coton.

PAR MTRE BEAUREGARD: J'entendais tantôt dire que la Dominion Textile avait fini son grand ménage avant 1930, mais la Dominion Cotton a commencé après?

PAR M. LE COMMISSAIRE: La Dominion Textile n'opérait pas la manufacture de Valleyfield.

PAR M. BALLANTYNE: En 1930.

PAR MTRE BEAUREGARD: J'ai vu qu'on avait fait des dépenses considérables, j'ai cité à la page [illegible], quantités les industries textiles

avait acheté pour $38.532.000 de machineries importées.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Depuis dix ans.

PAR MTRE BEAUREGARD: Nous avons dit ce matin qu'à Montmorency on avait fait des réparations pour $200.000. je pense que c'est un péché par mal général (p.82) C'est peut être la marche irrépressible de la science et de la civilisation industrielle, mais cettepo sse donnée en temps de crise et à la faveur d'une protection speciale,dansun marché volontairement formé pour donner de l'emploi et du salaire, n'est pas la réponse que l'ouvrier et le public attendaient en temps de chomage. Voici un auteur francais, un pessimiste francais qui a commencé cette affaire en disant: le malheur n'est pas mécanique, mais à mésure que nous avons inventé la mecanique ne n'avons pas inventé la justice.
(p. 82)é

LA COUPE DU SALAIRE:

Les patrons et associations de patrons, sans faire autant de bruit, ont au moins autant d'efficacité pour controler le taux des salaires que les syndicats ouvriers pour les changer. Le salaire subit bien des modifications, quelques fois par en haut,nous avons de ces exmaples dans la preuve,le plus souvent par en bas. La course vers la production massive est devenue un fait général. Il a fallu pour obvier à la concurrence dans le marché canadien, réduire officiellement et généralement les salaires.

Les témoignages des ouvriers mentionnent très souvent la coupe du salaire allié à l'augmentation de la tâche. Chacun ne parle que pour soi et n'est

avait acheté pour $58.552.000 de machineries importées

[illegible]

[illegible]

qu'à Montmorency on avait fait des réparations pour

[illegible]

(p.82) C'est peut être la marche irrépressible de la science et de la civilisation industrielle, mais cette poussée donnée en temps de crise et à la faveur [illegible] forme pour donner de l'emploi et du salaire, n'est [illegible] en temps de chômage. Voici un auteur français, un pessimiste français qui a commencé cette affaire en disant: le malheur n'est pas mécanique, mais à mesure que nous avons inventé la mécanique ne n'avons pas inventé la justice.

(p. [illegible])

LA COUPE DU SALAIRE:

Les patrons et associations de patrons, sans faire autant de bruit, ont au moins autant d'efficacité pour controler le taux des salaires que les syndicats ouvriers pour les changer. Le salaire subit bien des modifications, quelques fois par en haut, nous avons de ces exemples dans la preuve, le plus souvent par en bas. La course vers la production massive est devenue un fait général. Il a fallu pour obvier à la concurrence dans le marché canadien, réduire officiellement et généralement les salaires.

[illegible]

par toujours précis sur le percentage de cette réduction, non plus que sur la date. D'autre part, la réduction est assez difficile à saisir, quant à certains ouvriers parce que faite à l'occasion d'une réclistribution de la main d'oeuvre, changement d'ouvrage ou introduction d'une nouvelle machine ou d'une nouvelle marchandise.- C'est souvent à l'occasion de ce changement que le tarif change, au lieu que ce soit une baisse pour tel ouvrage qui existe déjà, l'installation de nouvelles machines et de nouvelles marchandises, il faut qu'il y ait un niveau en tout.-

Nous aurons donc recours encore une fois à Monsieur Blair Gordon, pour la théorie de la réduction du salaire, quantum et répartition générale. Cette coupe s'appliquant en pleine crise, sur une semaine déjà écourtée, donnera une idée de sa répercussion sur la vie économique de l'ouvrier.

(Dép. pp.4781,4782,4783.)

"Q. Mr. Gordon, have you anything that would
" give us a clue so to speak,as to how the
" reduction in wages in 1933 was distributed
" You see, you say that it came to about 10%
" but the distribution was heavier on some
" classes of workmen than others?
"A. It came to a little above 10%, Mr.McRuer.
"Q. The average as we worked it out was 11.4.
"Q. 11.4%.
"A. Yes.
"Q. So that the average reduction is 11.4, but
" in some cases we have it that even now with
" the restoration it amounts to still 15%

[illegible] toujours précis sur le [illegible] tion, non plus que sur la date. D'autre part, la réduction est assez difficile à saisir, quant à certaines ouvriers parce que [illegible] à l'occasion d'une [illegible] tion de la main d'oeuvre, changement d'[illegible] ou introduction d'une nouvelle machine ou d'une nouvelle marchandise.- C'est souvent à l'occasion de ce changement que le tarif change, au lieu que ce soit une baisse pour tel ouvrage qui existe déjà. L'installation de nouvelles machines et de nouvelles marchandises, il faut qu'il y ait un niveau en tout.

Nous aurons donc recours encore une fois à Monsieur Blair Gordon, pour la théorie de la réduction de salaire, quantum et répartition générale. Cette coupe s'appliquant en pleine crise, sur une semaine déjà écourtée, donnera une idée de sa répercussion sur la vie économique de l'ouvrier.

([illegible])

"Mr. Gordon, have you anything that would give us a clue so to speak, as to how the reduction in wages in 1906 was distributed. You see, you say that it came to about 10% but the distribution was heavier on some classes of workmen than others?

"A. It came to a little above 10%, Mr. McNair.

"[illegible]

"[illegible]

"[illegible]

"[illegible]

"[illegible] cases we have it that even now [illegible] restoration it amounts to still 10%

" Below what it was at that time?

"A. Yes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Alors les salaires n'ont pas été augmentés.

PAR M.GORDON: Non, votre Seigneurie.

PAR MTRE LAJOIE: A la Wabasso ils ont été augmentés. Les salaires de 12 à 14 et de 14 à 16.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous parlez du salaire de base.

PAR MTRE LAJOIE: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Par semaine.

PAR MTRE LAJOIE: C'est une augmentation de gages de $125000.00 à part de l'assurance en maladie qui a été crée depuis.

"Q. I wondered how you worked it out?

"A. Well, the general instructions applying

" to I should say 80% of all classes of work

" was a straight 10% cut in either the rate

" per house or the basic wage as set up for the

" piece worker. Unless the piece workers' jobs

" were modified or changed at the same time the

" 10% cut in the basic wage of course repre-

" sented a 10% cut in the piece work rate

" per unit of production. In the particu-

" lar case of the weavers the cut was 20%.

"Q. That is 20% in the rate.

"A. Well, in the basic wage, and I would

" Think in most cases that represented a

" 20% cut as well in the piece work price

" per cut.

"Q. That applied over all mills.

"A. Yes, that applied to all mills, there is

1891S

" Below what it was at that time?

"A. Yes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Alors les salaires n'ont pas été augmentés.

PAR M.[illegible]: Non, votre Seigneurie.

PAR MTRE LAJOIE: A la Nabasso ils ont été augmentés. Les salaires de 12 à 14 et de 14 à 16.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous parlez du salaire de base.

PAR MTRE LAJOIE: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Par semaine.

PAR MTRE LAJOIE: C'est une augmentation de gages de $125000.00 à part de l'assurance en maladie qui a été créé depuis.

"Q. I wondered how you worked it out?

"A. Well, the general instructions applying to I should say 80% of all classes of work was a straight 10% cut in either the rate per house or the basic wage as set up for piece worker. Unless the piece workers' j were modified or changed at the same time 10% cut in the basic wage of course represented a 10% cut in the piece work rate per unit of production. In the particular case of the weavers the cut was 20%.

"Q. That is 20% in the rate.

"A. Well, in the basic wage, and I would think in most cases that represented a 20% cut as well in the piece work price per cut.

"Q. That applied over all [illegible].

"A. Yes, that applied to all mills, there is
" just one point I am not quite clear about at the
" moment, I would have to really study it and that
" is where subsequent, just following that
" 20% cut whether the weavers' standard of looms
" on different styles of cloth was in any
" way modified. They may have been. I don't
" know to be certain at the moment.

"Q. What do you mean by modified?

"A. I mean where a weaver would perhapt have
" been running 40 looms, when her basis wage
" was cut from $24.00 to $20.00 -- $24.00
" less $4.80, $20.20, would that be it? No
" it would not be. I will put it down here.

MR.GEOFFRION. I would be 20%, $19.80.

THE WITNESS: $19.20. Where,at the same time, or
" very shortly afterwards, that weaver's looms
" were decreased from say 40 looms per wea-
" ver to 36 on that particular cloth or from
" 50 to 44 on another and so on right through
" the sale, which would help to offset,of
" course, the reduction in the basic rate.

BY MR. McRUER.

"Q. If you decrease the number of looms and
" decrease the piece work rate they would
" both work together?

"A. No when the number of looms is decreased
" it automatically increased the piece work
" rate.

"Q. I see.

"A. As such, if you don't change the basic, one

" would tend to offset the other".

Maintenant un autre grand chef d'industrie, Monsieur William Whitehead, et il y en a d'autres.

(Dép. W.J.Whitehead, p.1156).

"Q. Yes, but those men that were on the hourly
" rates were being paid less per hour.
"A. No, they were being paid approximately the
" same per hous but their tasks were greater.
"Q. Their taskes were greater?
"A. Ah yes.

Ca parait payer au même prix mais on travaille plus fort.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelle comparaison y a-t-il entre le salaire d'un tisserant aujourd'hui avec 1930?

PAR ME. BEAUREGARD: Il doit avoir 15% de moins.

PAR MTRE BALLANTYNE. Vous trouverez ça dans le rapport de M.Fassenden.

PAR ME.BEAUREGARD: Je n'ai--- j'ai des tables pour ça.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quand il dit que c'est du à la mécanisation?

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, et on lui faisait faire davantage.

"Q. Of course, we only have the information of
" the employees to tell us whether they got
" the same per hour or not.
"A. Yes but also in connection with that the
" actual earnings dropped in that period due
" to the changing of the system and ineffi-
" cient operations,but actually it was not

" until later on that ther e was any what
" you might call reductions in rates.
" It was not until, I think, 1932 or 1933,
" that the actual reductions in rates took
" place.

Ainsi le témoin indique que ,a allait mal dans le coton apparemment, les salaires ont descendus subsequemment, puis l'efficacité a repris sa figure, et le patron a fait une réduction dans 1932 et 1933.

"Q. Well, then, there was an actual reduction
" in rates in 1932?
"A. Not a general reduction, but throughtout
" the mill in different tasks and operations.
"Q. Yes?
"A. There were reductions made of individual
" tasks and operations.
"Q. Well, to what extent were the wages reduced?
"A. Well abeout, they varied from about 2½ per
" cent, to about 10 per cent.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Suivant la classe d'ouvrage.

"Q. From 2½ per cent to 10 per cent?
"A. Yes.

Maintenant nous passons à la page 85, le salaire inconnu: LE SALAIRE INCONNU.

Grand nombre d'employes dans les grandes usines déclarent ne pas connaitre leur salaire, soit parcequ'ils n'ont jamais demandé ce qu'il est, soit parceque le contremaitre ne le savait pas lui même, soit parce que le salaire reçu ne correspond pas au salaire determiné, soit parce qu'ils ne peuvent pas controler le prix de leurproduction à cause de la difficulté

[illegible]

" until later on that [illegible]

" you might call reductions in rates.

" It was not until, I think, 1932 or 1933,

" that the actual reductions in rates took

" place.

Ainsi le témoin indique que ça allait mal dans le [illegible] subséquemment, puis l'efficacité a repris sa figure, et le patron a fait une réduction dans 1932 et 1933.

"Q. Well, then, there was an actual reduction

" in rates in 1932?

"A. [illegible]

" the mill in different these and operations.

"Q. Yes?

"A. There were reductions made of individual [illegible]

"Q. Well, to what extent were the wages reduced?

"A. Well about, they varied from about 2½ per

" cent, to about 10 per cent.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Suivant la classe d'ouvrage.

"Q. From 2½ per cent to 10 per cent?

"A. Yes.

Maintenant nous passons à la page 30, le salaire in-[illegible]

[illegible]

[illegible] déclarent ne pas connaître leur salaire, soit parce-qu'ils n'ont jamais demandé ce qu'il est, soit parce-que le contremaître ne le savait pas lui même, soit parce que le salaire reçu ne correspond pas au salaire [illegible], soit parce qu'ils ne peuvent pas contrôler

du calcul. Quoiqu'il en soit, c'est un grief certain auquel ils attachent à bon droit beaucoup d'importance.

La conversation duprix du marché en salaire de base aux pièces et le nombre des facteurs dans le calcul du prix de la production suffiraient à expliquer cette ignorance du salaire. Et cependant il faut encore tenir compte des variations générales dans le salaire de base, ainsi que des taux de la marchandise nouvelle.

Monsieur Fessenden, rapporte à la page 106, pièce 1210 l'historique du salaire de base des tisserands à l'usine Merchants, St. Henri.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est encore la Dominion Textile. Ce qu'il nous donne c'est le salaire de base.

PAR ME. BEAUREGARD: Nous sommes en presence du salaire de base.

AS REGARDS CHANGES IN BASIC WAGES.

WEAVERS.

May 8, 1933 Weavers, 55 hours.	$24.00
April 10, 1933 " " "	$19.20
April 2, 1934 " " "	$20.15
August 5, 1935 " " "	$20.15

MTRE BEAUREGARD: Nous sommes avec les tisserands du moulin de St. Henri

BATTERY HANDS.

April 23 1933 55 hours	6.60
April 10 1933 " "	7.65
April 2 1934 " "	8.05
August 5 1935 " "	10.75.

PAR MTRE BEAUREGARD: Chez les battery hands, ce ne sont pas des ouvriers habiles. Ils prennent la navette...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce ne sont pas des skilled laborers?

PAR ME.BEAUREGA D: Non.

PAR M.LE JUGE: Ils ont augmenté d'une façon importante.

PAR MTRE BEAUREGARD: Vous verrez que ceux de la Province de Québec, n'ont pas bénificier comme la Province d'Ontario.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Est-ce que c'est la législation qui a fait ça?

PAR M. BEAUREGARD: Non,c'est le coup du patron.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est peut être la rareté de la main d'oeuvre?

PAR M.B AUREGARD: La grande obstacle dont nous souffrons dans la Province de Québec.

A ka oage 76 c&est yb exenoke des tarifs établis, c'est pour indiquer ce que le malheureux tisserand devrait consulter pour faire son calcul.

PIECE RATES- WEAVERS (éléments du calcul).

Style E 27, width 38½ inches, picks 68, 120 yards cut

Date	Loom Speed	Yds Cut	Motion	% possible Prod'n	Wea- earnings per 55 hours basis.	Looms Per Weaver automatic.
April 1933	160	120		95	21.35	24
Jany 1925	"	"		"	21.35	"
May 1926	"	"		"	24.00	40
April 1933	"	"	Fork	"	19.20	44
April 1934	"	"	"	"	20.15	44
Aug. 1935	"	"	"	"	20.15	44

[illegible]

PAR [illegible]: Dans les battery [illegible], [illegible] qui [illegible] [illegible]. Ils [illegible] le [illegible]...

PAR [illegible]: [illegible] qui [illegible] [illegible]

PAR MM. [illegible]: Non.

PAR M.LE JUGE: Ils ont augmenté d'une façon [illegible].

PAR [illegible]: Vous feriez que [illegible] de la Province de Québec, n'ont pas bénéficier comme la Province d'Ontario.

PAR M. LE [illegible]: Est-ce que c'est la législation qui a fait ça?

PAR M. [illegible]: Non, c'est le [illegible] du patron.

PAR M.LE [illegible]: C'est peut être la rareté de la main d'oeuvre?

PAR M.S [illegible]: La grande obstacle dont nous souffrons dans la Province de Québec.

A la page 76 c'est yb exenoxe des tarifs établis, c'est pour indiquer ce que le malheureux tisserand devrait consulter pour faire son calcul.

PIECE RATES- WEAVERS (éléments du calcul).

Style E 27, width 38½ inches, picks 68, 120 yards out

Date	[illegible]	[illegible]	[illegible]	% [illegible] Prod'n	[illegible] per 25 hours basis.	[illegible] weaver automatic.
April 1933	160	120		95	21.35	[illegible]
[illegible]	"	"		"	[illegible]	"
[illegible]	"	"		"	[illegible]	[illegible]
April [illegible]	"	"	Fork	"	19.20	[illegible]
April [illegible]	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce affiché dans l'usine.

PAR M. BEAUREGARD: On affiche beaucoup moins que ça.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La première ligne est affichée.

PAR ME. BEAUREGARD. tout ce qu'on dit c'est "Style E.27, donnerait tant dans le 100000 picks.

PAR M. BALLANTYNE. Il sait combien de cuts il a.

PAR ME. BEAUREGARD: On voit les éléments qui servent à produire le salaire.

Les tisserand dans l'espèce ne peut se rendre un compte exact de sa production et de son salaire sans controler sur 44 métiers les cinq éléments du calcul.

Suivent quelques détails rapportés par Monsieur Fessenden à l'usine Merchants aux prix existants avant le 5 août 1935?

Par M.le Commissaire: Avant de procéder sur le tableau de M.Fassenden, nous trouvons qu'il n'y a pas beaucoup de diminution.

PAR ME. BEAUREGARD: Non, dans cet échantillon il n'y a pas beaucoup de diminution on passe de $21.35 à $20.15, on remarque une chose c'est que les métiers ont commencé à 24 et sont rendus à 44 métiers en 1926.

PAR ME. BALLANTYNE. Il y a eu une augmentation de salaire avec 44 métiers.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ca commencé à $21.35 en 1925?

PAR M. BALLANTYNE: On a eu la coupe qui a eu lieu de $24.00 à $1920.

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce affiché dans l'usine

PAR M. BEAUREGARD: On affiche beaucoup moins que

ça.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La première ligne est

affichée.

PAR MR. BEAUREGARD. tout ce qu'on dit c'est

"Style E.27", donnerait tant dans le 100000 pieds.

PAR M. BALLANTYNE. Il sait combien de cuts il a.

PAR MR. BEAUREGARD: On voit les éléments qui

servent à produire le salaire.

Les tisserand dans l'espèce ne peut se rendre

un compte exact de sa production et de son salaire

sans contrôler sur 44 métiers les cinq éléments du

[illegible]

[illegible]

Fassenden à l'usine Merchants aux prix existants avant

le 6 août 1926?

Par M.le Commissaire: Avant de procéder sur le

tableau de M.Fassenden, nous trouvons qu'il n'y a

pas beaucoup de diminution.

[illegible]

ont commencé à 24 et sont rendus à 44 métiers en

1926.

PAR MR. BALLANTYNE. Il y a eu une augmentation

de salaire avec 44 métiers.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça commence à $21.35

en 1926?

PAR M. BALLANTYNE: On a eu la coupe qui a eu

Par M.leCommissaire: Si vous prenez 1926 et 1935, vous avez exactement la même réduction que dans le cas de St.Henri, de $24.00 à $20.15.

PAR MTRE BALLANTYNE: On peut voir le resultat sur tous les systèmes de travail, en 1926 nous avons donné 40 métiers au lieu de 24.

PAR MTRE BEAUREGARD: En 1933.

PAR ME.BALLANTYNE en 1933, 44 au lieu de 40 et diminution de 20%.

Revenons aux quelques détails rapportés par Monsieur Fessenden à l'usine Merchantx aux prix existants avant le 5 août 1935.

"On August the 5th, 1935, the battery hand
"operation was given a higher basic wage, to
"comply with the minimum wage law

Par M.le Commissaire: Les battery hands sont des garçons?

PAR MTRE BEAUREGARD: Non généralement ce sont des filles, mais c'est en vertu de la loi du salaire minimum des femmes. Ces renseignements de M.Fessenden sont prix des contremaitres à l'usine.

"The basis wage was increased from 8.05 to
"10.75 per 55 hours week. At the same time
"the allotment of looms per battery hand was
"increasedso that the increase in August
"was about 2% on this operation."

En donnant à un employé $10.75 au lieu de $8.05 on s'est conformé à la loi du salaire minimum, mais on a donné plus d'ouvrage, de façon que ~~en~~ 2% au lieu doit être de 20% comme ça avait l'air.

Par M.le Commissaire: Si vous prenez 1926 et 1935, vous avez exactement la même réduction que dans le cas de St.Henri, de $24.00 à $20.15.

PAR MTRE BALLANTYNE: On peut voir le résultat sur tous les systèmes de travail, en 1926 nous avons donné 40 métiers au lieu de 24.

PAR MTRE BEAUCHEMIN: En 1935.

PAR MM.BALLANTYNE: en 1935, 44 au lieu de 40 et diminution de 20%.

Revenons aux quelques détails rapportés par Monsieur Fessenden à l'usine Merchantx aux prix existants avant le 8 août 1935.

"On August the 8th, 1935, the battery hand
"operation was given a higher basic wage, to -
"comply with the minimum wage law

Par M.le Commissaire: Les battery hands sont des garçons?

PAR MTRE BEAUCHEMIN: Non généralement ce sont des filles, mais c'est en vertu de la loi du salaire minimum des femmes. Ces renseignements de M.Fessenden sont prix des contremaîtres à l'usine.

"The basic wage was increased from $.05 to
"15.75 per 55 hours week. At the same time
"the allotment of looms per battery hand was
"increased so that the increase in August
"was about 2% on this operation."

Le donnant à un employé [illegible] s'est conformé à la loi du salaire minimum, mais on a donné plus d'ouvrage, de façon que ~~ne~~ 2% au lieu de 20% comme ça avait l'air.

"Wages went up about 33½% per cent, assuming
"that production per loom was not affected by
"the change.
"On april 10, 1933, the basic wage for weavers was
19.20 as against $24.00 on May 7th, 1926, a
"reduction of 20%. At the same time loom allotment
"of E27,for example, went up from 40 to 44
"(10%) bringing about a total cost reduction
"on weaving this cloth of 27.7%."

Ce n'est pas facile à suivre, et en réalité si les employés ont une diminution de 27.7, l'usine gagne de quelque façon, les employés qui s'en vont et ceux qui reste font le même ouvrage et travaille à meilleur marché. Les survivants à meilleur marché et les autres dehors.

"On May 7th, 1928, the basic wage became $24.00
"for weaving, as against 21.35 for automatic looms
"on Jany. 15, 1925 (an increase of 12½%). At
"the same time loom allotments on E.27 went up from
"24 to 40, bringing about a net reduction on
"weaving this cloth of about 40%."

De façon qu'en regardant le tableau on se dit qu'en 1923 ces gens là ont été augmenté de $21.35 à $24.00, c'est une augmentation en argent comme question de fait, mais la compagnie a gagné 40% à ce jeu là. On voit par ces exemples là la façon dont on peut compliquer ou combiner dans une industrie, le travail, et l'ouvrier n'y comprend pas gran chose, il s'aperçoit qu'il y a plus de monde dehors, que les autres travaillent plus. On a quelques exemples évidemment,

15921.

"Wages went up about [illegible] per [illegible], [illegible]
"that production per loom was not affected by
"the [illegible].
"On April [illegible], [illegible], [illegible] for weavers wa
19.20 as against $24.00 on May 7th, [illegible], a
"reduction of [illegible]. At the same time loom allotment
"of [illegible], for example, went up from 40 to 44
"(10%) bringing about a [illegible]
"on weaving this cloth of 27.7%."

Ce n'est pas facile à suivre, et en réalité
si les employés ont une diminution de 27.7, l'usine
[illegible]
[illegible]
à meilleur marché. Les [illegible]
et les autres dénoms.

"On May 7th, 1921, the basic wage became $24.00
"for weaving, as against 21.[illegible] for automatic loom
"[illegible]
"the same time loom allotment [illegible]
"24 to 40, bringing about a net reduction of
"weaving this cloth of about 40%."

De façon qu'en regardant le tableau on se dit qu'en
[illegible] pas là ont été augmenté de $11.35 à [illegible]
[illegible] argent comme question de
fait, [illegible]
On fait par des exemples là la façon dont on peut
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

ce sont quelques exemples, mais ça indique la masse.

Outre ces variations descendantes du chiffre de base il faut encore tenir compte du réglage de la machine. Voici ce que dit le contremaitre Boutet, usine Montmorency (p.2712 et seq.).

"Q. Par quoi sont représentées ces bases?
"R. C'est le nombre, la sorte d'ouvrage, le
" speed, le nombre de tours à la minute,
" 3000, 4000 à la minute.
"Q. Quel ouvrier sur telle machine ou telle ma-
" chine doit produire tant àl'heure?
"R. Ce que l'ouvrier doit produire. Si cette sorte
" d'ouvrage demande du 90%, il est supposé pro-
" duire 90%.
"Q. Pour d'autres ouvrages ,a varie de sortes?
"R. Oui, monsieur d'autres ouvrages 80%, d'autres
" 85%, d'autres 90, d'autres 98%"

Cette proportion est à peu près le maximum.

"Q. Sur une même machine, suivant le numéro de
" l'ouvrage, vous avez un minimum de rendement
" exigé?
"R. Oui.

Voici une réponse formelle, et tel que l'ont dit plusieurs témoins; qu'ils devaient fournir un tâche.

"Q. L'ouvrier pour savoir combien il gagne, doit
" connaitre le nombre de "counts" de fil?
Oui monsieur.
"Q. Est-ce qu'il varie souvent?
"R. Des semaines, il peut varier souvent, d'au-
" tres semaines pantoute.

[illegible]

[illegible] la masse.

Outre ces variations descendantes du chiffre de [illegible] il faut encore tenir compte du rigage de la machine. Voici ce que dit la contremaître Boutet, [illegible]

"Q. Par quoi sont représentées ces bases?

"R. C'est le nombre, la sorte d'ouvrage, le

" speed, le nombre de tours à la minute,

" 3000, 4000 à la minute.

"Q. Quel ouvrier sur telle machine ou telle ma-

" chine doit produire tant à l'heure?

"R. Je que l'ouvrier doit produire. Si cette sorte

" d'ouvrage demande du 90%, il est supposé pro-

" duire 90%.

"Q. [illegible]

"R. Oui, monsieur d'autres ouvrages 80%, d'autres

" 85%, d'autres 90, d'autres 85%"

Cette proportion est à peu près le maximum.

"Q. Sur une même machine, suivant le numéro de

[illegible]

" exige?

"R. Oui.

Voici une réponse formelle, et tel que l'ont dit plus [illegible]

[illegible]

"Q. L'ouvrier peut savoir combien il gagne, do[illegible]

" connaître le nombre de "counts" de fil?

[illegible]

"Q. Est-ce qu'il varie souvent?

[illegible]

L'on voit ici la complexite du tableaupour les tisserands, le nombre de brin, quelle sorte de fil, et il lui faut faire tout le calcul.

"Q. Souvent,cela veut dire combien de fois?

"R. Des semaines quatre cinq fois, D'autre se-
"maines seulement une fois ou deux; d'autres
semaines pantoute".

Même si l'ouvrier pouvait et voulait calculer, il pourrait encore avoir des surprises. Voici comment on utilise le salaire de base.

Boutet. p12718.

"Q. Quand les back boys travaillent à la pièce?

"R. Oui.

"Q. Quel usage faites-vous du $7.55 (salaire
" de base).

"R. On s'en sert pas beaucoup, on leur donne
" la "hank" qu'ils ont faites.

"Q.- Vous ne pouvez, vous ne vous servez pas de
" cette indication de $7.55.

"R. On s'en sert comme ceci.

"Q. Comme quoi?

"R. S'il y a une personne qui est bien audessous
" de sa base,c'est parce que sa machine ne
" run" pas comme elle aurait du "runner". "

On controle la machine et le rendement de l'ouvrier, et le salaire de base n'a pas l'air à servir à tous les jours.

Les hommes ne connaissent pas les prix, l'assistant contre maitre non plus.

Boutet. p12721.

L'on voit ici la complexité du tableau pour les tissus
mauds, le nombre de brin, quelle sorte de fil, et
il lui faut faire tout le calcul.

"Q. Souvent, cela veut dire combien de fois?

"R. Les semaines quatre cinq fois, d'autre se-
"maines seulement une fois ou deux; d'autres
semaines pantoute".

Même si l'ouvrier pouvait et voulait [illegible]
il pourrait encore avoir des surprises. Voici comment
on utilise le salaire de base.

Boutet. p.2718.

"Q. Quand les bas boys travaillent à la pièce?

"R. Oui.

"Q. Quel usage faites-vous du $7.00 (salaire
" de base).

"R. On s'en sert pas beaucoup, on leur donne
" la "bank" qu'ils ont faites.

"Q.- Vous ne pouvez, vous ne vous servez pas de
" cette indication de $7.00.

"R. [illegible]

"Q. Comme quoi?

"R. S'il y a une personne qui est bien audessous
" de sa base, c'est parce que sa machine ne
" run" pas comme elle aurait du "runner". "

On contrôle la machine et le rendement de l'ouvrier,
et le salaire de base n'a pas l'air à servir à tous
les jours.

Les hommes ne connaissent pas les prix, l'assis-
[illegible]

Boutet. p.2721.

"Q. Comment sait-il cela le back boy que le "count"
" de telle "hank" va donner tel prix?
"R. Ils ne le savent pas parce qu'ils nous l'ont
" jamais demandé.
"Q.- Est-ce qu'il y en a d'autres que vous dans
" le département qui le savent?
"R. Je ne le crois pas.
"Q. Votre assistant tantot, Monsieur Vézina n'a-
" vait pas l'air familier avec cela?
"R. Il ne le sait pas lui non plus, parce que
" personne nous a demandé le prix des "back
" boys."

Me.Beauregard: Alors les contremaitre non plus ne le savent pas.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que Boutet l'etait lui.

PAR M. BEAUREGARD: Il était contremaitre général, il avait ça dans ses poches à son bureau.

Au moulin de Montmorency, les prix ne sont pas affichés.

Ne connaissant rien des prix: Herménégilde Tremblay, (p. 2242) Pierre Lessard, (p.2342)
Dép. Raoul de Blois, 30 ans, aide-fileur, (p.2342)

"Q. Savez-vous sur quelle base de salaire vous
" être payé; êtes-vous payé à l'heure ou à la
" mesure?
"R. On est payé, je vais vous dire, tassez-vous
" paff, c'est la paye ça.
"Q. Voulez-vous nous dire que vous êtes payé
" à peu près?
"R. Oui.

"Q. Autrement dit vous ne savez pas combien
" vous gagnez?
"R. Oui, on a été trouver le boss, pour lui
" demander combien on gagnait, il nous a répondu,
" J'ai été lui montrer ma paye, il dit: parle
" pas, je pense que tu en as trop, tu en
" dois à la compagnie.
"R. Qui ça? R Louis Boutet.

DAME J.FORTIN (dép.p.2347).

"R. J'ai demandé par le commis, une demoiselle
" Houde; sa soeur travaille dans le moulin,
" c'était une de mes "chums" elle l'a dit par
" considération de sa soeur, par peur moi;
elle nous a dit que c'était défendu de le dire;
" nous l'avons su par considération de sa
" soeur, on l'a gardé en secret, seulement
" que nos deux qui le savaient.

PAR MTRE BEAUREGARD: Quand le salaire devient un secret professionnel, c'est pousser la discrétion un peu fort.

BERTHE FRIGAULT, 26 ans, Tisserand, Montmorency (dépo. p.2389).

"Q. Quel prix par "out"? R. On le sait pas.

Adélard Simard, 27 ans, Montmorendy, (dép.p.2413).

"Q. C'est presque une farce c'est toujours
" pareil?
"R.- Oui, je "run" deux machines, trois machines,
" c'est le même prix, pareil.

Omer Vézina, assistant contremaitre, Montmorency Dép. p.2702).

15926

"Q. [illegible]

" vous gagnez?

"R. Oui, on a été trouver le boss, pour lui

" demander combien on gagnait, il nous a répondu,

" J'ai été lui montrer ma paye, il dit: parle

" pas, je pense que tu en as trop, tu en

" [illegible]

"Q. [illegible]

[illegible]

"R. J'ai demandé par le commis, une demoiselle

" [illegible]

" c'était une de mes "chums" elle l'a dit par

" considération de sa sœur, pas pour moi;

elle nous a dit que c'était défendu de le dire;

" nous l'avons su par considération de sa

" [illegible]

" que nos deux qui le savaient.

[illegible]

secret professionnel, c'est pousser la discrétion

un peu fort.

BERTHE BRIGAULT, 26 ans, Tisserand, Montmorency

(dépo. p.[illegible]).

"Q. Quel prix par "out"? R.- On le sait pas.

[illegible]

"Q. C'est presque une farce c'est toujours

" pareil?

"R.- Oui, je "run" deux machines, trois machines,

" c'est de pâle prix, pareil.

[illegible]

[illegible]

" Je ne peux pas vous dire, sur le salaire,
" je ne peux pas vous renseigner.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ce n'est pas un contre maitre lui.

PAR M.LA COMMISSAIRE: Est-ce qu'on a fait quelque chose depuis?

PAR ME.BEAUREGARD: M.Gordon vient de me dire que les prix sont affichés pour ceux qui travaillent à la pièce, les gens qui travaillent à l'heure ils le savent.

Par contre d'autres usines non seulement affichent le prix du travail sur le mur, mais l'inscrivent sur une carte remise àl'ouvrier au moment où le travail commence; d'autres en donnent le détail sur l'enveloppe de paye, ce qui est dans l'ordre et la Loi quand aux ouvriers (je dois dire qu'à Sherbrooke cette partie là n'était pas suivie, on doit indiquer le nombre d'heures, et ce n'etait pas suivi quand on est passé là.

Quant à d'autres encore à la fin de chaque quinzaine publient une sorte de tableau d'honneur du rendement individuel. Ces pratiques sont une meilleure méthode non seulement de fournir àl'ouvrier un renseignement auquel il a strictemen droit, mais de garder au travail aux pièces l'esprit d'émulation qui la raractérise.

INEGALITE DU SALAIRE.

SUIVANT LA REGION- SES EFFETS.

La protection, dit l'industriel, doit être suffisante à compenser la différence entre le salaire de l'ouvrier canadien et le salaire de l'ouvrier de certains pays étrangers. Cette protection accordée, toutes

CANADA

5

10

15

choses égales d'ailleurs, l'ouvrier canadien devrait en avoir le bénéfice. Il n'en est rien parce qu'il reste l'inégalité entre les ouvriers canadiens. Différence de niveau entre l'Ontario et les Provinces Maritimes d'une part et Québec de l'autre; différence entre la ville et la campagne; différence entre la campagne et la campagne.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que vous dites que dans les Provinces Maritimes l'ouvrier est payé plus cher que dans Québec.

PAR Me.BEAUREGARD: Oui, moins cher que Ontarion et plus cher que Québec.

Monsieur l'Abbé Coté, aumonier général des Syndicats Catholiques de la Province de Québec, que nous pouvons bien qualifier d'expert en relations industrielles et questions ouvrières, voit en cette inégalité du salaire en Canada un obstacle de fonds ou de relèvement du salaire de l'ouvrier, le petit salaire entrainant à la baisse le salaire raisonnable, par suite d'une competition locale, mais ruineuse.

MTRE BEAUREGARD: Comme on le dit au commencement de la page la protection ne compte pas, ça serait unsound and uneconomical, si nous payions nos ouvriers plus cher que les ouvriers de même calibre, il arrive que dansle coton que des ouvriers sur les mêmes metiers, ne sont pas payé le même prix, il y a des écarts qui vont jusqu'à 20%, c'est unsound and uneconomical. Il se trouve à y avoir deux sortes de rénumération, même à l'industrie textile, il y en a qui ont un avantage de 20%, et si ceux qui en ont bénificier ne se trouvent pas mieux que les

[illegible] en avoir le bénéfice. Il n'en est rien parce qu'il reste l'inégalité entre les ouvriers canadiens. Différence de niveau entre l'Ontario et les Provinces maritimes d'une part et Québec de l'autre; différence entre la ville et la campagne; différence entre la campagne et la campagne.

PAR M.LE [illegible]: Est-ce que vous dites que dans les Provinces maritimes l'ouvrier est payé plus cher que dans [illegible].

PAR Me.BEAUREGARD: Oui, moins cher que Ontarien et plus cher que Québec.

Monsieur l'Abbé Coté, aumônier général des Syndicats Catholiques de la Province de Québec, que nous pouvons bien qualifier d'expert en relations industrielles et questions ouvrières, voit en cette inégalité du salaire en Canada un obstacle de fonds ou de relèvement du salaire de l'ouvrier, le petit salaire entraînant à la baisse le salaire raisonnable par suite d'une compétition locale, mais ruineuse.

MTRE BEAUREGARD: Comme on le dit au commencement de la page la protection ne compte pas, ça serait unsound and uneconomical, si nous payions nos ouvriers plus cher que les ouvriers de même calibre, il arrive que dans le coton que des ouvriers sur les mêmes métiers, ne sont pas payé le même prix, il y a des écarts qui vont jusqu'à 50%, c'est unsound and uneconomical. Il se trouve à y avoir deux sortes de rémunération, même à l'industrie textile, [illegible]

les autres qui recoivent la petite paye le trouvent.

Nous ne pouvons mieux faire à ce sujet que de citer partie de son témoigna e, rapporté aux pages 2594 et seq.

"Permettez-vous, M.le Juge, de faire une demande "avant de partir au nom des ouvriers de la fi- "lature, et au nom des ouvriers d'autres endroits. "Nous vous demanderions une protection également. "Les ouvriers s nt bien consentant à ce que "le gouvernement donne la protection douanière "voulue qu'il voudra, ça ne les regardent pas. "En retour, ils voudraient demander une protec- " tion, de mettre comme condition des avantages "qui p ourraient donner à l'industrie textile "l'obligation de constituer une convention "collective. C'est le seul moyen qu'il y a de "donner une protection efficace aux ouvriers, "il n'y en a pas d'autres il n'y a pas "de lois fixant le salaire minimum, légalement, "c'est la seule loi qui puisse être mise en "branle, c'est le seul moyen existant actuellement "et c'est le seul moyen efficace.

" Nous vous demandons ça au nom des ouvriers, "pour trois raisons, d'abord pour libérer les "employeurs et les employés d'un régime de "compétition épouvantable qui sévit dans cette "industrie depu s plusieurs anne es, les employeurs "sont tannés, comme les ouvriers le sont, ils "sont tous le régime d'une compétition qui "n'est pas disciplinée, n'ayant aucune limita- "tion, absence delimitation totale de la question "de durée de travail. Je suis certain que les

les autres qui reçoivent la petite paye le trouvent.

Nous ne pouvons mieux faire à ce sujet que de citer partie de son témoignage, rapporté aux pages 2[illegible] et seq.

"Permet-z-vous, M.le Juge, de faire une demande
"avant de partir au nom des ouvriers de la fi-
"lature, et au nom des ouvriers d'autres endroits
"Nous vous demanderions une protection également
"Les ouvriers sont bien consentant à ce que
"le gouvernement donne la protection douanière
"voulue qu'il voudra, ça ne les regardent pas.
"[illegible]
" tion, de mettre comme condition des avantages
"qui pourraient donner à l'industrie textile
"l'obligation de constituer une convention
"[illegible]
"[illegible]
"il n'y en a pas d'autres il n'y a pas
"de loi fixant le salaire minimum, légalement,
"c'est la seule loi qui puisse être mise en
"branle, c'est le seul moyen existant actuellement
"et c'est le seul moyen efficace.
" Nous vous demandons ça au nom des ouvriers
"[illegible]
"[illegible]
"[illegible]
"industrie depuis plusieurs années, les employés
"sont tannés, comme les ouvriers le sont, ils
"sont sous le régime d'une compétition qui
"n'est pas disciplinée, n'ayant aucune limita-
"tion, absence delimitation totale de la questi

"employeurs sont honnêtes, qu'ils voudraient bien
"donner des salaires, mais ils ne le peuvent pas,
"de quelque côté qu'on se tourne, c'est toujours
"la même réponse que nous recevons des employeurs
"Nous ne pouvons pas dire que c'est un système
"de compétition libre, qui commande le prix de
"vente, car c'est là qu'il faut en revenir, ce
"qui commande le prix de vente dans une industrie
"il n'y a pas de discipline, c'est la concurrence
"la plus malhonnête, le régime de compétition libre,
"c'est l'employeur le plus malhonnête qui grignote
"ses concurrents, ..

PAR M.LE COMMISSAIRE: à qui fait-il allusion quant aux concurrents malhonnêtes?

PAR MTRE BEAUREGARD: Je pense qu'il visait Montmagny et Louiseville.

"jusqu'au moment où l'employeur honnête est
"rendu à vendre en bas du prix de revient. Dans
"un système de compétition libre, c'est ce qui
"arrive. On passe, les employeurs passent leur
"temps à nous dire, avec raison, nous ne pouvons
"pas donner plus, nous reconnaissons que vous
"avez pas des salaires convenables pour le temps,
"mais nos compétiteurs nous coupent le cou, alors
"le résultat c'est que les employeurs honnêtes et
"les ouvriers honnêtes sont prisonniers d'un
"régime, dont ils ne peuvent sortir par leurs
"forces. Ils le pourraient s'ils bénéficiaient
"de la loi d'extension, qui forcerait l'employeur,
"qui disciplinerait la concurrence, fixerait
"la durée du travail et les salaires."

" La loi d'extension dans une industrie a pour "résultat immédiat de fixer les salaires minimum "ça établit un plancher pour les gens, ils ne "peuvent pas le traverser, ils ne peuvent pas "descendre en bas. les employeurs de la textile "sont honnêtes, mais ils sont dans une complète, "dans une compétition épouvantable avec des "concurrents malhonnêtes qui constituent un "important item. .dans le prix de revient. Je ne "sais pas dans quelle proportion, mais c'est un im-portant item. Est-ce que on pourrait, savoir à "peu près...

PAR MTRE BEAUREGARD:

"Je comprends que c'est un objet de l'enquête "mais on n'est pas encore arrivé là.

"LE TEMOIN:

"C'est la première raison pour laquelle je demande "la protection,c'est que pour les employeurs et "les employés,ces deux items soient réglées, "sortent de la prison où ils sont.

"La deuxième raison c'est pour organiser la juste..

"...Monsieur le Juge, je demande pardon, je ne "voudrais pas faire un sermentici , mais c'est "important les choses que nous voulons dire- la "justice sociale et économique,- c'est une utopie "la justice dans les droits de propriété, parler "de justice, sans vouloir l'organiser, c'est "comme on dirait vouloir aller chercher la lune "avec ses dents. Alors l'extension du contrat "collectif organisé et juste, nous donneraient deux "points de gagnés, les salaires et la durée de

"travail, parce que les employeurs de la Province "de Québec seraient tous assujettis aux mêmes "obligations."

ADVENANT 3.45 PM. LA COMMISSION S'AJOURNE.

ADVENANT 4 hrs PM. LA COMMISSION CONTINUE.

PAR ME.BEAUREGARD:

QU'il plaise la Cour, nous sommes à la page 93,

SALAIRE MOYEN.

Nous savons que le salaire est le prix du marché, suffisant à retenir l'ouvrier; nous savons quant au travail à la tache que ce prix du marché est converti en salaire de base,et qu'il subit des variations, mais quel est-il? quel est son quantum? en dollars et en sous? Nous verrons après si l'ouvrier peut en vivre et si l'industrie peut et doit payer davantage.

Le quantum est matière de controverse. L'ouvrier sait bien ce qu'il reçoit, le patron sait bien ce qu'il paye, les livres sont là, les rapports foisonnent, mais quand il s'agit d'extraire des diverses sources de renseignement une opinion ferme du salaire, moyen, les statisticiens entrent en cause, et avec les mêmes chiffres à leur disposition,ne s'entendant pas. Il faut choisir ses sources de renseignements. Nous choisirons donc.

Les listes de paye de la première quinzaine de février 1936 ont été analysés par le Secretaire de la Commission,attaché au Bureau des Statistiques Fédérales. La pièce 1300 du dossier rapporte comme résultat de cette analyse le salaire-heure moyen de l'ensemble des ouvriers et des ouvrieres des sections du coton, de la soie, de la laine, des tricots, des bas et des

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Qu'il plaise la cour, nous sommes à la page [illegible],

[illegible].

Nous savons que le salaire est le prix du marché, suffisant à retenir l'ouvrier; nous savons quant au travail à la tâche que ce prix du marché est converti en salaire de base, et qu'il subit des variations, mais quel est-il? quel est son quantum? en dollars et en sous? Nous verrons après si l'ouvrier peut en vivre et si l'industrie peut et doit payer davantage.

Le quantum est matière de controverse. L'ouvrier sait bien ce qu'il reçoit, le patron sait bien ce qu'il paye, les livres sont là, les rapports foisonnent, mais [illegible] renseignement une opinion ferme du salaire, moyen, les statisticiens entrent en cause, et avec les mêmes chiffres à leur disposition, ne s'entendent pas. Il faut choisir ses sources de renseignements. Nous choisirons donc.

Les listes de paye de la première quinzaine de février 1930 ont été analysées par le Secrétaire de la [illegible] pièce 1300 du dossier rapporte comme résultat de cette analyse le salaire-heure moyen de l'ensemble des ouvriers et des ouvrières des sections du coton,

tapis, pour le Québe et l'ontario quoique l'on pense de la statistique et des statisticiens, nous serons plus près de la vérité que s'il s'agissait seulement du salaire de base.

Sur cette première page, nous voyons à la première ligne le salaire heure, ceci aux hommes, il s'agit du coton et de la soie dans Québec et Ontario et nous donnons les principaux.

MALES.

HOURLY EARNINGS?	COTTON		SILK.	
	Quebec.	Ontario	Quebec	Ontario.
Less than 12½¢	.3	-	9.1	.5
" " 17"	8.9	1.7	24.4	4.8
" " 21"	25.0	6.1	39.3	11.2
" " 25	43.1	18.1	52.4	18.6
" " 30	68.1	45.9	72.0	34.9
" " 35	80.2	72.2	82.7	52.7
" " 40	88.4	81.9	88.6	72.8
40 cts & over	11.6	18.1	11.4	27.2

Comme on le voit moins que 30 cts dans Québec 72.0 et dans Ontario 34.0 pour les employés dans la soie. Comme on peut le voir il y a une inégalité dans les salaires entre Québec et Ontario.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Il y a une ligne qui a son importance:

Par M. BEAUREGARD: La dernière ligne à 40 cts et plus, dans la soie dans Québec 11.4 et Ontario 27.2 et dans le coton dans Québec 11.6 et 18.1 dans Ontario.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Hourly Earnings.	(a) Woollen		(a) Knit Goods.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario.
Less th. 12½ cts	.3	-	2.6.	.2
" " 17 "	11.2	1.5	10.4	1.8
" " 21 "	18.3	7.7	18.9	5.3
" " 25 "	39.3	12.6	30.4	9.2
" " 30 "	58.8	26.2	52.1	18.9
" " 35 "	75.9	52.3	67.9	38.2
" " 40 "	84.5	71.3	79.5	58.0
40 cts and over.	15.5	28.7	20.5	42.0

Hourly Earnings.	(a) Hosiery.		(a) Carpets.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario
Less th.12½ cts.	3.5	3.9.	-	-
" " 17 "	13.3	10.9	-	1.7
" " 21 "	20.5	11.4	-	8.6
" " 25 "	25.9	19.2	-	13.3
" " 30 "	35.0	29.9	-	27.1
" " 35 "	43.5	42.2	-	43.4
" " 40 "	57.3	49.2	-	57.0
40 cts & over.	42.7	50.8	-	43.0

La difference de taux persiste n'est-ce pas quant aux laines et aux marchandises et aux tricots: Dans la laine les audessus de 40 cts, 15.5 dans Quebec et 28.7 dans Ontario; et c'est presque la même chose qui se trouve dans les tableaux.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y a presque le double.

PAR MTRE BEAUREGARD: Pour les audessus de 40 cts, oui.

[illegible]

Hourly Earnings.	(a) Woollen		(a) Knit Goods.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario
Less th. 1[illegible] cts	.3	-	2.6.	[illegible]
" " 17 "	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
" " 21 "	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
" " 25 "	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
" " 30 "	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
" " 35 "	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
" " 40 "	84.5	71.3	79.5	58.0
40 cts and over.	15.5	28.7	[illegible]	[illegible]

Hourly Earnings.	(a) Hosiery.		(a) Hosiery.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario
Less [illegible] cts.	[illegible]	[illegible]	-	-
" " 17 "	13.3	15.9	-	1.7
" " 21 "	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]
" " 25 "	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]
" " 30 "	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]
" " 35 "	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]
" " 40 "	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]
40 cts and over.	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]

La différence de taux persiste n'est-ce pas quant aux laines et aux marchandises et aux tricots: Dans la laine les audessus de 40 cts, 15.5 dans Quebec et 28.7 dans Ontario; et c'est presque la même chose qui se trouve dans les tableaux.

[illegible]

PAR MTE BEAUMONT: Pour les audessus de 40 cts, [illegible]

Maintenant les femmes, à la page suivante, nous voyons aussi la proportion:

FEMALES.

Hourly Earnings.	Cotton		Silk.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario.
Less th.12½ cts	.1	-	2.7	-
" " 17	9.3	.9	20.00	1.5
" " 21	2910	6.5	45.3	7.4
" " 25	61.0	36 5	77.1	21.4
" " 30	88.1	80.7	93.3	78.9
" " 35	96.8	94.3	98.6	93.9
" " 40	99.0	98.9	99.4	97.2
40 cts and overs.	1.0	1.1	.6	2.8

Hourly Earnings	(a) Woollen		(a) Knit Goods.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario.
Less than 12½	-	.2	.9	.1
" " 17	14.8	2.5	9.3	1.4
" " 21	34.0	20.3	19.9	5.8
" " 25	75.7	46.9	46.6	20.9
" " 30	87.5	70.5	86.9	60.2
" " 35	97.0	86.5	98.0	86.6
" " 40	98.1	94.6	98.1	95.9
Over 40 cts.	1.9	5.4	1.9	4.1

Le premier tableau est un des plus frappant quand aux inegalités dont parle M.l'Abbé Coté, c'est le salaire d'en bas qui entraine le salaire plus haut. Prenons dans la laine, dans les moins de 25 cts, 87.5 dans Québec contre 70.5 dans Ontario et dans le coton 61.0 contre 36.5; dans les 30 cts 88 dans Québec contre 80 dans Ontario. On voit qu'en haut de 40 cts elles ne sont pas fréquentes chez les femmes.

| | | |

Hourly Earnings	(a) Hosiery		(a) Carpets.	
	Quebec	Ontario	Quebec	Ontario.
Less th.12½ cts.	-	1.7	-	-
" " 17 "	9.3	3.0	-	3.4
" " 21 "	23.3	11.4	-	10.5
" " 25 "	45.5	30.0	-	31.2
" " 30 "	74.00	59.8	-	51.2
" " 35 "	91.0	85.4	-	74.2
" " 40 "	96.7	94.6	-	91.2
40 cts and over.	3.3	5.4	-	8.8

Maintenant pour revenir à la soie, la position est encore plus aigue, comme différence de prix. moins de 12½ presque pas de différence; moins de 17 cts 20.0 pour Quebec contre 1.5 dans Ontario. Dans 21 cts, 45.3 Quebec contre 7.4 Ontario, et ainsi de suite, Dans la distribution des laines et marchandises tricotées, c'est encore un peu la même chose, et dans les bas aussi les mêmes discintsions se maintiennent.

PAR M.LE COMMISSAIRE: J'aimerais à savoir s'il y a dans la preuve quelque part quelque chose qui motive cette différence la, par exemple le cout de la vie, ici la vie est moins cher dans Quenec que dans Ontario.

PAR M.RENE: Nous avons des statistiques que la vie est un peu moins quer dans Québec.

PAR ME. BEAUREGARD: Il faudrait que la différence soit assez grande pour compenser eu égard aux écarts, pour moi c'est la même industrie, le même marché, les mêmes avantages, toutes les mêmes conditions, et avoir une te le différence, ce qui amène la compétion à même le salaire de l'ouvrier, la compétion peut

Hourly Earnings	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Less than 15¢ an hr.	-	1.7	-
" " 17 "	9.3	8.3	-
" " 21 "	25.3	11.4	-
" " 25 "	46.8	20.3	-
" " 30 "	74.33	28.8	-
" " 35 "	91.3	16.4	-
" " 40 "	98.7	14.8	-
40 hrs and over.	2.8	5.4	-

avoir plusieurs sources, mais elles est mauvaise au point de vue ouvrier, et c'est encore le temps de dire que c'est unsound and uneconomical.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La question doit peut être venir aussi que les salaires de base soient fixés à un taux plus haut dans Ontario.

PAR MTRE BEAUREGARD: On va le voir par le tableau suivant.

PAR M.LE JUGE: Nous reviendrons sur la question.

PAR M. BEAUREGARD: Je note si ,a peut être dû au cout de la vie.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ou autre chose, mais j'y tiens, parce que en Canada on voit de telles différences entre une province et une autre.- Avez-vous les salaires des Provinces maritimes.

PAR ME. BEAUREGARD: Le salaire est intermediaire entre Québec et Ontario.

Suivant le relevé de Monsieur G.Franc, président de la Commission du Salaire Minimum des Femmes, les ouvriers de toute l'industrie textile, du premier juillet 1935 au premier juillet 1936, ont travaillé une moyenne de 39 heures par semaine à Montréal et 45 heures par semaine dans la Province. La moyenne serait donc de 42 heures par semaines.

Je prends ce renseignement là que c'est sur une base de tant d'heures par semaine, ce salaire a pu s'appliquer d'après M Francq, on a travaillé 39 heures par semaines à Montréal et dans la Province 45 heures, la moyenne serait de 42 heures par semaine, on peut se rendre compte combien les ouvriers hommes on pu retirer par semaine.

TORONTO C. MICA

D'après ce procédé là je réduis en piastres les salaires retirés sur cette semaine de 42 heures, qui est la semaine moyenne des ouvriers: Voyons le tableau COTON.

QUEBEC	ONTARIO.		
.3 contre	=	première catégorie	$5.25
8 .6 "	1.7	deuxième catégorie	7.14
16.1 "	4.4	troisième "	8.82
18.1 "	12.0	quatrième "	10.50
25.0 "	27.8	cinquième "	12.60
12.1 "	26.3	sixième "	14.70
8.2 "	9.7	septième "	16.80

On voit que sur environ 8000 ouvriers hommes du Québec, 3% recevaient $5.25 par semaine contre aucun dans Ontario;

que 8.6% contre 1.7% dans Ontario recevaient $7.14 par semaine.

que 16.1% contre 4.4% dans Ontario recevaient $8.82 par semaine.

que 18.1% contre 12.0% dans Ontario recevaient $10.50 par semaine.

que 25.0% contre 27.8% dans Ontario recevaient $12.60 par semaine;

que 12.1% contre 26.3% dans Ontario recevaient $14.70 par semaine;

que 8.2% contre 9.7% dans Ontario recevaient $16.80 par semaine.

(Ici on ne tient pas compte des plus de 40 cts de l'heure).

On constate que la plus grosse paye est de $16.80 et le percentage est de 8.2% dans Québec contre 9.7 en Ontario.

CANADA

On peut noter tout de suite que 68.1 des hommes de Québec et 45.9% des hommes de l'ontario ont touché moins de $12.60 par semaine, alors que la moyenne du salaire de base de la femme en vertu de la Loi du salaire Minimum des Femmes est de $12.12 par semaine à Montréal, et $11.20 dans la Province.

PAR MTRE BALIANTYNE: C'est pour une semaine de 48 heures?

PAR ME. BEAUREGARD: Oui, mais on voit avec le salaire que l'on retire, si les ouvriers ont retiré assez pour vivre, et à quel point l'industrie aide-t-elle à l'ouvrier à vivre. Ce n'est pas du travail à $1.00 de l'heure, si on ne travaille que une heure pour la semaine, le salaire moyen ne peut pas être grand chose. Alors la moyenne du travail a été de 42 heures par semaines, les salaires tels que ci-dessus établis l'étaient à 42 heures.

On touche pour ainsi dire du doigt comme l'abondance de la main d'oeuvre dans le Québec, tend à avilir le salaire de l'ouvrier, quand on constate que les gagnant moins que .30 cents de l'heure y sont 68.1% contre 45.9% dans l'Ontario.

Il suffit de noter que le salaire de chaque catégorie est calculé au point maximum de la catégorie, ce qui a tendance à relever le barême. Le chiffre est entré au maximum de la catégorie.

Quant à ce qu'il faut penser de la moyenne d'heures par semaine que nous avons adoptée, nous avons le choix entre deux expressions d'opinion. Le Manuel de l'Industrie textile (1935) dit à la page 97:

[illegible]

On peut noter tout de suite que 33.1 des hommes de Québec et 45.9% des hommes de l'Ontario ont touché moins de $12.60 par semaine, alors que la moyenne du salaire de base de la femme en vertu de la Loi du salaire Minimum des Femmes est de $12.12 par semaine à Montréal, et $11.20 dans la Province.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est pour une semaine de 48 heures?

PAR MR. [illegible]: Oui, mais on voit avec le salaire que l'on retire, si les ouvriers ont retiré [illegible], et à quel point l'industrie [illegible]-t-elle à l'ouvrier à vivre. Ce n'est pas du travail à $1.00 de l'heure, si on ne travaille [illegible] pour la semaine, le salaire moyen ne [illegible] grand chose. Alors la moyenne du travail a été de 42 heures par semaines, les salaires tels que ci-dessus établis l'étaient à 42 heures.

On touche pour ainsi dire du doigt comme l'abondance de la main d'oeuvre dans le Québec, tend à avilir le salaire de l'ouvrier, quand on constate que les gagnant moins que .30 cents de l'heure y [illegible].

Il suffit de noter que le salaire de chaque catégorie est calculé au point maximum de la catégorie, ce qui a tendance à relever le barême. [illegible] entré au maximum de la catégorie.

Quant à ce qu'il faut penser de la moyenne d'heures par semaine que nous avons [illegible], [illegible] le choix entre deux [illegible]. [illegible] textile (1935) dit à la page 97.

"In many instances in fact, Canadian Textile "Mills operated at only about 40,50 or 60 per "cent of capacity for several years during this "period (depression). But in practically all these towns(textile centres) REALIZING THEIR OBLIGATION TO THE COMMUNITY textile manufacturers "staggered employment in order to provide all "their employees with wages, and when general "conditions improved towards the end of 1933, and since, normal employment has been provided".

PAR M.LE COMMISSAIRE: Qu'est-ce qu'il y a à dire à propos de ce système de distribuer le travail, si en réalité il n'y avait pas tant de travail, pour ce qu'on peu employer certains ouvriers toute la semaine et laisser les autres en chomage.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est assez difficile ce choisir la constation que l'on fait c'est qu'il n'y a pas du travail en plein dans le textile, ils disent que depuis deux ans ils travaillent 40, 50 60% , quand à la deuxième proposition on peut entretenir des opinions diverses, à savoir:s'il fallait faire travailler toute la semaine un certain nombre d'employée, un nombre minimum d'employés, réduire le nombre d'employés, ou attendre le fait qu'on en emploie en plus grand nombre, mais si on s'en prend aux années passées, on leur faisait faire la semaine réduite, je ne suis pas près à dire que c'est condamnable d'avoir permis à tels employés de le faire, parce que si on avait pas plus de travail je ne vois pas de condamnation à prononcer contre la compagnie.

"In many instances in fact, Canadian Textile "Mills operated at only about 40,50 or 60 per "cent of capacity for several years during this "period (depression), but in practically all these towns (textile centres) REALIZING THEIR OBLIGATION TO THE COMMUNITY textile manufacturers "staggered employment in order to provide all "their employees with wages, and when general "conditions improved towards the end of 1935, [illegible]

[illegible]

si en réalité il n'y avait pas tant de travail, pour ce qu'on peut employer certains ouvriers toute la se- [illegible]

[illegible]

choisir la constatation que l'on fait c'est qu'il n'y a pas du travail en plein dans le textile, ils disent que depuis deux ans ils travaillent 40, 50 60% , quand à la deuxième proposition on peut [illegible]

fallait faire travailler toute la semaine un certain nombre d'employée, un nombre minimum d'employés, [illegible]

qu'on en emploie en plus grand nombre, mais si on s'en prend aux années passées, on leur faisait faire la semaine réduite, je ne suis pas prés à dire [illegible]

de le faire, parce que si on avait pas plus de travail je ne vois pas de condamnation à prononcer contre la compagnie.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Revenons à la question de mecanisation.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est à cause de la mécanisation que l'on a pas plus de travail à offrir

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est à dire que la production n'a pas diminuée.

PAR ME. BEAUREGARD: Elle a augmenté, on l'a augmenté mais en allongeant la tache pour les ouvriers dans un plus grand nombre de cas.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je vois que les ventes n'ont pas diminuées?

PAR [illegible] BEAUREGARD: Non elles n'ont pas diminuées.

PAR MTRE BALLANTYNE: Notre production a diminué beaucoup.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ca dépend de quel point de comparaison on la part.

PAR MTRE BALLANTYNE: Dans les livres, en 1927 elle est tombée de 150 à 120. Une diminution de un cinquième.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce matin on m'a donné des chiffres que les ventes étaient plus élevées, pour confirmer le contraire.

PAR MTRE BEAUREGARD: M.Whitehead de la Wabasso.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là il appert que les ventes ont augmenté plutot que de diminuer, de 1928 à 1935.

PAR MTRE LAJOIE: Il donne deux dates 1927, $48.800.000.00 et 1938 $4.800.000. dans l'intervalle on ne sais pas ce qui s'est produit.

PAR MTRE BEAUREGARD: La Montreal Cotton en 1929 les ventes était de $4600201.18 et en 1938 $5139.271.57

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dans les années anterieures 1932,1933, est-ce qu'elles étaient plus basses, dans tous les cas, d'après le manuel dont vous parlez M.

1940.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Revenons à la question de mécanisation.

PAR MR.B[illegible]: C'est à cause de la mécanisation que l'on a pas plus de travail à offrir

PAR M.LE C[illegible]: C'est à dire que la production n'a pas diminuée.

PAR MR. [illegible]: Elle a augmenté, on l'a augmenté mais en allongeant la tache pour les ouvriers dans un plus grand nombre de cas.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je vois que les ventes n'ont pas diminuées?

PAR MTRE BEAUREGARD: Non elles n'ont pas diminué

PAR MTRE BALLANTYNE: Notre production a diminué beaucoup.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ce dépend de quel point de comparaison on la part.

PAR MTRE BALLANTYNE: Dans les livres, en 1937 elle est tombée de 150 à 120. ne diminution de la cinquième.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce matin on m'a donné des chiffres que les ventes étaient plus élevées, pour confirmer le contraire.

PAR MTRE BEAUREGARD: M.Whitehead de la Sécurité

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là il appert que les ventes [illegible]

PAR [illegible]: Il donne deux autres 1937, [illegible] ou ne sais pas ce qui s'est produit.

PAR MTRE BEAUREGARD: La Montreal Cotton en 1938 [illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dans les années antérieures [illegible] qu'elles étaient plus basses, dans

Beauregard.

Mtre Beauregard: C'est le manuel de 1935.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous dites que cette année là il y a eu autant de production qu'en 1928. J'ai ici les ventes de Montreal Cotton depuis 1926 à 1935 et je trouve que l'annee la plus basse est 1932, ça a été de $2.671.000 contre $5.448.000. en 1935.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ceci étant dit je reprends à la page 97:

A cette expression d'opinion conçue volontairement en termes vagues, nous préférons le témoignage de Monsieur Francq auquel nous nous sommes rapportés, parce que le témoin d'après les archives qu'il est de son devoir de garder et qui sont d'ailleurs alimentés par les rapports mensuels de l'industrie en cause.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Le manuel semble parler de 1935.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ils disent ceci " and since normal employment has been provided."

PARM. LE COMMISSAIRE: Il parle en 1935 mais l'amélioration a commencé à la fin de 1933, et depuis l'emploi normal a pris son cours.

PAR ME. BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que l'on travaille autant d'heures qu'avant la dépression?

PAR M. BEAUREGARD: Non, à Sherbrooke quand on est passé on travaillait trois jours, à Montmorency quatre jours.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Puisque la production a remonté au niveau et puisque les heures de travail ont diminué de beaucoup, il fait croire que ça dépend de la mécanisation.

[illegible]

Mtre Beaudrenard: C'est le cercle de 1935.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous dites que cette année-là il y a eu autant de production qu'en 1928. J'ai ici les ventes de [illegible] Cotton depuis 1925 à 1936 et je trouve que l'année la plus basse est la [illegible] de [illegible].621.000 contre $5.488.000. en 1932.

[illegible] à la page 97:

; cette expression d'opinion conque volontairement en termes vagues, nous préférons le témoignage de [illegible] parce que le témoin d'après les archives qu'il est de son devoir de garder et qui sont d'ailleurs alimentés par les rapports mensuels de l'industrie en cause.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Le manuel semble parler de 1935.

PAR MTRE BEAUDRENARD: Ils disent ceci " and since normal employment has been provided."

PAR M. LE COMMISSAIRE: Il parle en 1935 mais l'amélioration a commencé à la fin de 1932, et depuis l'emploi normal a pris son cours.

PAR MR. BEAUDRENARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: [illegible] autant d'heures qu'avant la dépression?

PAR M. [illegible] est passé en tramaillait trois jours, à Montmorency quatre jours.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Puisque la production a [illegible]

Par Me.Beauregard: Les heures de travail que j'ai, c'est pour 1935, 1935, par M.Francq, 39 heures pour Montréal au 1er juillet 1936 et 45 heures à la campagne, j'ai fait l'extension qui me donne une moyenne de 42 heures.

PAR MTRE BALLANGYNE: C'est pour les femmes

PAR MTRE BEAUREGARD: Ils font les mêmes ouvrages, les principaux métiers sont occupés autant par les hommes que par les femmes.

PAR MT LE COMMISSAIRE: Voici, on vient de me donner la pièce 121, elle donne une liste de prix de 1912 à 1936, des heures d'emplois par semaine, je constate qu'en 1936 elle a été de 42.6 hrs, et ça n'a jamais été plus haut que 50.9 heures, et ça s'est rendu en 1918 pendant la guerre, en 1928 47.7, une différence de 4½ hrs entre 1928 et 1936, et le plus bas est en 1933, à 41.2.

PAR ME.BEAUREGARD: La différence n'est pas énorme entre 41.2 et 42.6.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Non,et pour revenir où en en était en 1926 il faudrait ajouter cinq heures par semaine.

PAR ME.BEAUREGARD

Ce tableau-ci ne nous donne pas combien les ouvriers ont pu recevoir par semaine pour vivre.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Voici les chiffres sur le cout de la vie. Vous pourrez peut être en faire quelque chose d'ici à demain.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je pourrai regarder ça.

Revenons à la pièce 1300, qui traite separement de l'ouvrière.

Femmes.

COTON:

Québec		Ontario.		
.1	contre	-	lère catégorie	5.25
9.2	"	.9	2ième catégorie.	7.14
12.7	"	5.6	3ième catégorie.	8.82
32.0	"	30.0	4ième catégorie.	10.50
17.1	"	44.2	5ième catégorie.	12.60
8.7	"	13.6	6ième catégorie.	14.70
2.2	"	4.6	7ième catégorie.	16.80

L'écart en moins entre le baṫême de Quebec et de l'Ontario n'est pas moins grand et, cela est d'autant plus sensible que l'ouvrière, représente environ 50% des employés du coton, dont la masse est dans le Québec.

HOMME.

SOIE.

Quebec		Ontario.		
9.1%	contre	.5	lère catégorie	$5.25
15.3	"	4.3	2ième catégorie	7.14
14.9	"	6.4	3ième catégorie	8.82
13.1	"	7.4	4ième catégorie	10.50
19.6	"	16.3	5ième catégorie	12.60
12.7	"	17.8	6ième catégorie	14.70
5.9	"	20.1	7ième catégorie	16.80

On peut remarquer qu'il s'agit des hommes et que la quantité des hommes en Ontario qui se font audelà de $12.60 par semaine est de 50%.

1894.

19.7	"	8.3	3ième catégorie. 8.32
32.3	"	33.3	4ième catégorie. 13.63
17.1	"	44.2	5ième catégorie. 14.30
8.7	"	13.6	6ième catégorie. 16.73
3.1%	contre	5	1ère catégorie 55.25
14.3	"	6.4	2ième catégorie 9.82
19.6	"	15.3	3ième catégorie 15.30
5.3	%	53.1	4ième catégorie 10.30

Pour compléter la comparaison constatons que les qu-dessus de 40 cents de l'heure sont de 11.4 dans le Québec contre 27.2% dans l'Ontario. Les industrie qui demandent de la protection pour contrebalancer la différence de niveau de salaires à l'extérieur, pourraient la demander pour obvier à l'inégalité de salaires à l'interieur.

FEMMES.

SOIE.

Québec.	Ontario.		
2.7% contre	-	lère catégorie:	$5.25
17.3 "	1.5	2ième catégorie	7.14
25.3 "	5.9	troisième catégorie	8.82
31.8 "	14.0	4ième catégorie	10.50
16.2 "	57.5	5ième catégorie	12.60
5.3 "	15.0	6ième catégorie c	14.70
.8 "	3.3	7ième catégorie	16.80

Ce tableau complète l'analyse des listes de paye de la première quinzaine de février,1936,dans la double industrie du coton et de la soie. Reste à voir si l'ouvrier textite est mieux partagé autre part.

HOMMES.

Laine.

QUEBEC	ONTARIO		
.3% contre	0	lère catégorie	5.25
10.9 "	1.5	2ième catégorie	7.14
7.1 "	7.7	3ième catégorie	8.82
21.0 "	4.9	4ième catégorie	10;50
19.5 "	13.6	5ième catégorie	12.60
17.1 "	26.1	6ième catégorie	14.70
9.6 "	19.	7ième catégorie	16.80.

Quant aux femmes c'est la même proportion.

Pour compléter la comparaison constatons que l'
qu-dessus de 40 cents de l'heure sont de 11.4 dans
le Québec contre 27.2% dans l'Ontario. Les industrie
qui demandent de la protection pour contrebalancer
la différence de niveau de salaires à l'extérieur,
pourraient la demander pour obvier à l'inégalité
de salaires à l'intérieur.

Hommes.

2.7% contre	-	1ère catégorie:	$5.25
17.8 "	1.4	2ième catégorie	7.14
28.3 "	5.9	troisième catégorie	8.82
31.8 "	11.7	4ième catégorie	17.[illegible]
15.2 "	37.5	5ième catégorie	12.60
5.5 "	15.0	6ième catégorie	14.70
[illegible] "	[illegible]	7ième catégorie	16.[illegible]

Ce tableau complète l'analyse des listes de
paye de la première quinzaine de février,1936,dans
la double industrie au coton et de la soie. Reste
à voir si l'ouvrier textile est mieux partagé autre

Hommes.

Laine.			
.5% contre	0	1ère catégorie	5.25
10.9 "	1.5	2ième catégorie	7.14
7.1 "	7.7	3ième catégorie	8.82
11.0 "	8.8	4ième catégorie	13.[illegible]
10.5 "	15.6	5ième catégorie	16.[illegible]
17.1 "	26.1	6ième catégorie	14.70
7.8 "	11.	7ième catégorie	16.[illegible]

FEMMES.

LAINE.

QUEBEC.		ONTARIO.		
.-%	contre	.2	lère catégorie	$5.25
14.8	"	2.3	2ième "	7.14
19.2	"	18.3	3ième "	8.82
41.7	"	26.1	4ième "	10.50
11.8	"	23.6	5ième "	12.60
9.5	"	16.0	6ième "	14.70
1.1	"	8.1	6ième "	16.80.

En somme l'échelle des salaires est plus élevée dans les tissus de laine que dans les sections soie et coton, et l'équilibre entre les provinces est mieux observé.

HOMMES.

TRICOTS.

Québec.		Ontario.		
2.6%	contre	2.0	lère catégorie	5.25
7.8	"	1.6	2ième "	7.14
8.5	"	3.7	3ième "	8.82
11.5	"	3.9	4ième "	10.50
21.7	"	0.8	5ième "	12.60
15.8	"	19.3	6ième "	14.70
11.6	"	19.8	7ième "	16.80.

Dans les tricots on peut faire les constatations du même genre, vous avez dans la quatrième catégorie dans Québec 11.5 contre 3.9 pour Ontario qui touche 10.50.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	2ième	"	7.14
[illegible]	"	[illegible]	[illegible]	"	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	4ième	"	10.50
[illegible]	"	[illegible]	[illegible]	"	12.60
[illegible]	"	16.0	[illegible]	"	14.70
1.1	"	[illegible]	6ième	"	16.80.

En somme l'échelle des salaires est plus élevée dans les tissus de laine que dans les sections sole et cotes, et l'équilibre entre les provinces est mis [illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	2ième	"	7.14
[illegible]	"	[illegible]	[illegible]	"	[illegible]
11.5	"	[illegible]	4ième	"	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	5ième	"	[illegible]
[illegible]	"	[illegible]	6ième	"	[illegible]
11.6	"	19.8	7ième	"	16.80.

Dans les tricots on peut faire les constatations [illegible] contre 3.9 pour Ontario qui touche 12.60.

FEMMES.

TRICOTS.

QUEBEC.		ONTARIO.		
.9%	contre	.1	lère catégorie	5.25
8 .4	"	1.3	2ième "	7.14
10.6	"	4.4	3ième "	8.82
26.7	"	15.1	4ième "	10.50
40.3	"	19.3	5ième "	12.60
11.1	"	26.4	6ième "	14.70
1.1	"	9.3	7ième "	16.80

D'où il appert que le bârême de l'industrie du tricot contribue d'une façon appréciable à relever le niveau du salaire moyen de l'ouvrier textile.

HOMMES.

LES BAS.

Québec		Ontario		
3.5%	contre	3.9	lère catégorie	5.25
9.8	"	7.0	2ième c "	7.14
7.2	"	.5	3ième c "	8.82
5.4	"	7.8	4ième "	10.50
911	"	10.7	5ième c "	12.60
8.5	"	12.3	6ième "	14.70
12.8	"	7.0	7ième "	16.80
42.7	"	50.8 au delà de 40 cents de l'heure.		

FEMMES.
Les Bas.

QUEBEC.		ONTARIO.	
-	contre	1.7	lère catégorie c 5.25
9.3%	"	1.3	2ième catégorie 7.14
14.0	"	8.4	3ième catégorie 8.82
22.2	"	18.6	4ième catégorie 10.50
28.5	"	29.8	5ième catégorie 12.60
17.0	"	25.6	6ième catégorie 14.70
5.7	"	9.2	7ième catégorie 16.80

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

La proportion des 40 cts de l'heure 42.7 contre 50.8 pour Ontario. Les femmes sont moins bien partagées.

HOMMES.

LES TAPIS.

Quebec.		Ontario.	
-	contre	-	
-	"	1.7%	2ième catégorie 7.14
-	"	6.9	3ième " 8.82
-	"	4.7	4ième c " 10.50
-	"	13.8	5ième c " 12.60
-	"	16.3	6ième " 14.70
-	"	13.6	7ième catégorie 16.80
		43.- audessus de 40 cents de l'heure.	

LES FEMMES.

LES TAPIX.

Quebec.		Ontario.	
-	contre	-	
-	"	3.4.	2ième catégorie 7.14
-	"	7.1	3ième " 8.82
-	"	20.7	4ième " 10.50
-	"	20.0	5ième " 12.60
-	"	20.0	6ième " 14.70
"	"	23.00	7ième " 16.80

Dans les tapis il n'y en a pas dans Quebec, mais on constate que les salaires sont plus élevés que dans les autres sections, c'est un peu moins bons que les bas, mais meilleur que le reste.

"	"	53.00	Trème	" 16.85
"	"	20.0	Brème	" 15.00
"	"	25.7	Grème	" 13.65
"	"	7.1	Sprème	" 8.92
"	"	3.4	Crème ordinaire	7.16
"	"	8.0	Sprème	" 8.35
"	"	4.7	Grème	" 13.60
"	"	19.8	Brème	" 15.00

Certaines compagnies de lainage et laine filée, tricots, bas de soie et tapis ont une histoire financière comparable à l'époque héroïque du coton et à la poussée récente de la soie artificielle. Penmans Limited, Monarch Knitting, Belding-Corticelli peuvent être citées en exemple. Il y a lieu de voir jusqu'à quel point la main d'oeuvre, dans l'ensemble a participé à cette prospérité. Nous pouvons faire rapidement par l'étude des sommaires des listes de paye produits par l'industrie en réponse au questionnaire de la Commis

La pièce 1292 est une analyse des sommaires des dix dernières années. Elle considère en particulier les années 1926, 1930, 1934 et 1936, parce que plus représentatives. Elle sépare hommes et femmes comme catégories et subdivise les âges. Elle comprend toute l'industrie des lainages et feutres de laine pour la fabrication du papier, et indique le salaire moyen à l'heure.

Lainages et feutres de laine pour fabrication de papier.

Salaire moyen à l'heure.

Quebec

	Hommes		Femmes.	
	En général	21 ans & plus	En général.	18 ans et pl.
1926	31.6	37.3	20.8	23.0
1930	32.3	36.9	20.9	22.0
1934	31.1	33.8	20.5	20.9
1936	31.4	33.4	22.5	23.5
		ONTARIO.		
1926	38.1	40.2	26.5	27.5
1930	40.2	42.4	28.4	29.5
1934	34.3	35.8	24.8	25.4
1936	35.6	36.9	25.8	26.4

Certaines compagnies de lainage et laine [illegible] tricots, nas de soie et tapis ont une histoire fi- [illegible] la poussée récente de la soie artificielle. Penman Limited, Monarch Knitting, Helbing-Corticelli peuvent être citées en exemple. Il y a [illegible] voir jusqu'à quel point la main d'oeuvre, [illegible] l'assemblage [illegible] par l'étude des sommaires des listes de paye [illegible] par l'industrie en réponse au questionnaire de la [illegible]

La pièce 1292 est une analyse des sommaires des dix dernières années. Elle considère en particulier les années 1926, 1930, 1934 et 1936, parce que plus représentatives. Elle sépare hommes et femmes catégories et subdivise les âges. Elle comprend toute l'industrie des lainages et feutres de laine pour la fabrication du papier, et indique le salaire moyen à l'heure.

Lainages et feutres de laine pour fabrication de p[illegible]

Salaire moyen à l'heure.

Pièce

	Hommes.		Femmes.	
	[illegible]	21 ans ou plus	Sn général.	18 ans et pl.
1926	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1930	32.3	36.9	20.9	22.0
1934	31.1	33.3	20.5	20.9
1936	31.4	33.4	22.6	23.5
		ONTARIO.		
1926	38.1	40.2	26.2	27.5
1930	40.2	44.4	28.4	29.5
1934	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1936	35.[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

N.B. Administration et contremaitre exclus.

Par Mtre Beauregard; C'est une catégorie intéressante,

PAR M. LE COMMISSAIRE: Il y a toujours la comparaison entre les deuxprovinces.

La pièce 1293 reprend les mêmes groupes d'usines, mêmes catégories et subdivisions, non plus sous l'angle salaire-heure moyen, mais sous l'angle salaire en dollars et sous,par période de paye,première série à la quinzaine,seconde et différente série à la semaine.

Lainage et feutres de laine pour fabrication du papier. Paye Moyenne de la Quinzaine.
On voit ce qu'ont été les semaines $33.82, en 1926, 1930, $33.80, 1934, $34.25, et 1936 $34.34.
Les semaines en 1926 les hommes en l'Ontario avait $33.03 contre $33.82 pour les mêmes employés de Québec.

LA BONNETERIE. On constate les mêmes écarts.

PAR LE TRIBUNAL: l'écart n'est pas important.

Les observations que je viens de faire s'applique comme période de salaire de l'année 1926 à 1936, il y a eu écarts entre les Provinces, seulement dans toutes les industrie, mais dans l'industrie qui nous occupe on constate que les salaires sont substantiellement plus élevés que dans la soie et le coton.

A la page 104 c'est encore le même resultat.
La pièce 1299 enfin concerne le fil,trois usines seulement, Canadian Spool Cotton Co.et Cotton Threads Limited,dans le Québec et The Bell Thread Co.Limited, dans l'Ontario, Mêmes données, mêmes angles.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que ce sont les seules manufactures?

comparaison entre les températures.

La série 1883 reprend les mêmes écoles d'années, mêmes catégories et soustractions, mais sans l'angle solaire. L'angle solaire-heure moyen, mais sous l'angle solaire en dollars et sous pertes de base, numéro à neuf à la d inverse, secondes et différents accès à la semaine.

Dainage et fenêtres de jours pour fonction de [illegible].

On voit de d'ont été les examens 309.95, en 1898, 1930, 130.60, 1934, 134.85, et 1936, 134.04.

Les semaines en 1936 les nommes en l'autre 10 avait 130.02 contre 132.95 pour les mêmes employés de même

LA SOMME TOTALE. On constate les mêmes écarts.

LA LIA TIOUNAL: L'écart n'est pas important.

Les observations des 3e vieux de jours d'application comme periode de salaire de l'année 1938 à 1930, il y a eu écarts entre les travaux, seulement cause parmi les [illegible], mais dans l'ensemble on constate que les salaires sont successivement plus élevés que dans la vie et le cot m.

A la page 134 c'est encore le même résultat.

La pièce 1899 enfin concerne le tif,tuels saines semaines, dernières pour [illegible] pertes différences dans l'ordre. Bénéf annuelle, [illegible] [illegible] [illegible]

PAR MTRE BEAUREGARD: Ce sont les plus importantes et les seuls qui ont répondu au questionnaire.

A la page suivante c'est par quinzaine au lieu de par semaine.

--

Ce premier contact étant pris avec le salaire réellement payée dans la première quinzaine de février 1936, aux ouvriers et ouvrières de l'industrie textile, chaque section traitée séparément, et un regard d'ensemble jeté sur le passé proche, sur les sections de l'industrie qui nous ont moins retenus parce que moins importantes, il n'est pas sans intérêt de voir maintenant comment le salaire moyen, soie et coton, se compare avec le salaire moyen de l'industrie textile en général. C'est apparemment serrer de moins près l'objet à étudier, mais c'est afin de le situer dans l'ensemble de la vie économique.

Nous l'essayerons à l'aide de la pièce 1287. C'est une liste préparée d'après les rapports au Bureau de Recensement de l'industrie, par le Bureau Fédéral de la Statistique du Canada, où les industries sont mentionnées et ordonnées suivant l'importance de salaire moyen par semaine. La première feuille de la pièce 1287 couvre 41 industrie et concerne la femme. La tête de la liste est tenue par l'industrie de l'automobile avec salaire moyen de $20.82 et le dernier rang est occupé par les employés de l'industrie du poisson avec salaire moyen de $[illegible].77. La section de la soie artificielle vient au 14ième rang avec $12.67 tandis que la section du coton vient au 18ième rang avec $12.26.

La deuxième feuille qui comme la première couvre toute l'industrie du Canada, rapporte 42 industrie, l'ouvrier textile s

TORONTO CANADA

Y la pose avaneta c'est pas dimanche en l'on
de par semaine.

De premier contact étant pris avec la matière
réellement basée dans la première industrie de Ré-
unes 1529, aux ouvriers et ouvrières de l'industrie
textile, ouvre notre étude séparément, et en remon-
d'ensemble jete sur le passé proche, sur les sections
de l'industrie dont nous ont moins retenu parce que
moins importantes, il n'est pas sans intérêt de voir
maintenant comment la matière moyen, cela et notre,
se compare avec la matière moyen de l'industrie
textile en général. C'est subsequemment retirer de notre
étude l'objet à étudier, mais c'est enfin de la situer
dans l'ensemble de la vie économique.

Que l'accroissement à l'aide de la pièce 1527. C'est
une liste présentée d'après les rapports au ministère de
renseignement de l'industrie, par le Bureau fédéral de la
statistique du Canada, où les industries sont montrées
usée et ordonnée suivant l'importance de matière mo-
par semaine. La première feuille de la pièce 1527 comp
et l'industrie et consulte la femme. La tête de la liste
est tenue par l'industrie de l'automobile avec matière
[illegible]
les employés de l'industrie du bois sont avec matière
moyen de $ 47. La société de la soie artificielle
ayant en Ontario rang avec $ 45.47 tandis que la soc-
[illegible]
[illegible]
[illegible]

industries. L'ouvrier textile, section soie artificielle vient 24ième avec $1.04 et celui de section coton au 38ième rang et le poisson tient le dernier.

La pièce 1288 est un exposé de même nature et de même source avec 35 industries concernant Québec seulement. L'ouvrier-femme, section de la soie artificielle vient au 7ième rang avec $12.75 et au 9ème, section coton, avec $11.80.

A la deuxième page, industries du Québec au nombre de 40, l'ouvrier textile, section soie artificielle vient au 21ème rang avec $18.62 et au 32ième rang, section coton, avec $15.61.

La pièce 1289 complète la comparaison par l'Ontario et 37 industries. L'ouvrier textile, section coton, occupe le 16ième rang avec $13.13 et le 23ième, soie artificielle, avec $12.63

A la deuxième page, 39 industries, l'ouvrier textile homme, soie artificielle, est au 15ième rang avec $23.24 et au 37ième, section coton, avec $17.26 (C'est pas riche le 37ième rang).

Faut-il attribuer la cause au salaire miminum qui protège la femme, mais il est apparent que la femme ouvrier textile tient comparativement un rang bien supérieure à celui que tient l'ouvrier-homme dans l'industrie totale du Canada, soit les 14 et 18ième rangs contre les 24 et 38ième rangs occupés par l'homme.

Dans Québec, même constation, 7 et 10ième rangs contre 21 et 32ième; dans Ontario 16 et 23ième contre 15 et 37ième. Faute d'autre explication raisonnable, celle-la demeure.

Si dans l'étude du salaire moyen de l'ouvrier

Le plomb 1436 est au chiffre de même mesure et de même poids avec 38 rondelles contenant chacune deux pastilles. L'ouvrier-jeune, section de la soie artificielle vient en 71ème rang avec $14.76 et en 72ème rang avec $13.92.

A la deux cent deuxième usine, industries de chimie et bonneterie, vient en 218ème rang avec $18.84 et en 219ème rang avec $18.48.

Le plomb 1439 complète la composition par couleur, couche de laque artificielle, avec $14.04 et en 221ème rang avec $13.68.

A la deux cent deuxième usine, 39 rondelles. L'ouvrier textile, soie artificielle, avec $18.96 et en 223ème rang avec $18.48.

Le plomb 1442 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 225ème rang avec $13.32.

A la deux cent vingt-sixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 227ème rang avec $13.32.

Le plomb 1445 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 229ème rang avec $13.32.

A la deux cent trentième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 231ème rang avec $13.32.

Le plomb 1448 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 233ème rang avec $13.32.

A la deux cent trente-deuxième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 235ème rang avec $13.32.

Le plomb 1451 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 237ème rang avec $13.32.

A la deux cent trente-quatrième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 239ème rang avec $13.32.

Le plomb 1454 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 241ème rang avec $13.32.

A la deux cent trente-sixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 243ème rang avec $13.32.

Le plomb 1457 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 245ème rang avec $13.32.

A la deux cent trente-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 247ème rang avec $13.32.

Le plomb 1460 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 249ème rang avec $13.32.

A la deux cent quarantième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 251ème rang avec $13.32.

Le plomb 1463 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 253ème rang avec $13.32.

A la deux cent quarante-deuxième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 255ème rang avec $13.32.

Le plomb 1466 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 257ème rang avec $13.32.

A la deux cent quarante-quatrième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 259ème rang avec $13.32.

Le plomb 1469 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 261ème rang avec $13.32.

A la deux cent quarante-sixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 263ème rang avec $13.32.

Le plomb 1472 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 265ème rang avec $13.32.

A la deux cent quarante-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 267ème rang avec $13.32.

Le plomb 1475 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 269ème rang avec $13.32.

A la deux cent cinquantième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 271ème rang avec $13.32.

Le plomb 1478 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 273ème rang avec $13.32.

A la deux cent cinquante-deuxième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 275ème rang avec $13.32.

Le plomb 1481 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 277ème rang avec $13.32.

A la deux cent cinquante-quatrième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 279ème rang avec $13.32.

Le plomb 1484 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 281ème rang avec $13.32.

A la deux cent cinquante-sixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 283ème rang avec $13.32.

Le plomb 1487 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 285ème rang avec $13.32.

A la deux cent cinquante-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 287ème rang avec $13.32.

Le plomb 1490 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 289ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixantième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 291ème rang avec $13.32.

Le plomb 1493 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 293ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-deuxième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 295ème rang avec $13.32.

Le plomb 1496 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 297ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-quatrième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 299ème rang avec $13.32.

Le plomb 1499 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 301ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-sixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 303ème rang avec $13.32.

Le plomb 1502 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 305ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 307ème rang avec $13.32.

Le plomb 1505 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 309ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 311ème rang avec $13.32.

Le plomb 1508 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 313ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 315ème rang avec $13.32.

Le plomb 1511 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 317ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 319ème rang avec $13.32.

Le plomb 1514 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 321ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 323ème rang avec $13.32.

Le plomb 1517 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 325ème rang avec $13.32.

A la deux cent soixante-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 327ème rang avec $13.32.

Le plomb 1520 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 329ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingtième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 331ème rang avec $13.32.

Le plomb 1523 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 333ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-deuxième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 335ème rang avec $13.32.

Le plomb 1526 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 337ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatrième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 339ème rang avec $13.32.

Le plomb 1529 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 341ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-sixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 343ème rang avec $13.32.

Le plomb 1532 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 345ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 347ème rang avec $13.32.

Le plomb 1535 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 349ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 351ème rang avec $13.32.

Le plomb 1538 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 353ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 355ème rang avec $13.32.

Le plomb 1541 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 357ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 359ème rang avec $13.32.

Le plomb 1544 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 361ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 363ème rang avec $13.32.

Le plomb 1547 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 365ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 367ème rang avec $13.32.

Le plomb 1550 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 369ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 371ème rang avec $13.32.

Le plomb 1553 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 373ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 375ème rang avec $13.32.

Le plomb 1556 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 377ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 379ème rang avec $13.32.

Le plomb 1559 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 381ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 383ème rang avec $13.32.

Le plomb 1562 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 385ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 387ème rang avec $13.32.

Le plomb 1565 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 389ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 391ème rang avec $13.32.

Le plomb 1568 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 393ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 395ème rang avec $13.32.

Le plomb 1571 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 397ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 399ème rang avec $13.32.

Le plomb 1574 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 401ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 403ème rang avec $13.32.

Le plomb 1577 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 405ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 407ème rang avec $13.32.

Le plomb 1580 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 409ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 411ème rang avec $13.32.

Le plomb 1583 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 413ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 415ème rang avec $13.32.

Le plomb 1586 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 417ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 419ème rang avec $13.32.

Le plomb 1589 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 421ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 423ème rang avec $13.32.

Le plomb 1592 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 425ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 427ème rang avec $13.32.

Le plomb 1595 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 429ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 431ème rang avec $13.32.

Le plomb 1598 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 433ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 435ème rang avec $13.32.

Le plomb 1601 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 437ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 439ème rang avec $13.32.

Le plomb 1604 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 441ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 443ème rang avec $13.32.

Le plomb 1607 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 445ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 447ème rang avec $13.32.

Le plomb 1610 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 449ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 451ème rang avec $13.32.

Le plomb 1613 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 453ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 455ème rang avec $13.32.

Le plomb 1616 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 457ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 459ème rang avec $13.32.

Le plomb 1619 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 461ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 463ème rang avec $13.32.

Le plomb 1622 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 465ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 467ème rang avec $13.32.

Le plomb 1625 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 469ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 471ème rang avec $13.32.

Le plomb 1628 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 473ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 475ème rang avec $13.32.

Le plomb 1631 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 477ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 479ème rang avec $13.32.

Le plomb 1634 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 481ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 483ème rang avec $13.32.

Le plomb 1637 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 485ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 487ème rang avec $13.32.

Le plomb 1640 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 489ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 491ème rang avec $13.32.

Le plomb 1643 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 493ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 495ème rang avec $13.32.

Le plomb 1646 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 497ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 499ème rang avec $13.32.

Le plomb 1649 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 501ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 503ème rang avec $13.32.

Le plomb 1652 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 505ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 507ème rang avec $13.32.

Le plomb 1655 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 509ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 511ème rang avec $13.32.

Le plomb 1658 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 513ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 515ème rang avec $13.32.

Le plomb 1661 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 517ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 519ème rang avec $13.32.

Le plomb 1664 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 521ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 523ème rang avec $13.32.

Le plomb 1667 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 525ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 527ème rang avec $13.32.

Le plomb 1670 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 529ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 531ème rang avec $13.32.

Le plomb 1673 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 533ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 535ème rang avec $13.32.

Le plomb 1676 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 537ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 539ème rang avec $13.32.

Le plomb 1679 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 541ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 543ème rang avec $13.32.

Le plomb 1682 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 545ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 547ème rang avec $13.32.

Le plomb 1685 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 549ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 551ème rang avec $13.32.

Le plomb 1688 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 553ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 555ème rang avec $13.32.

Le plomb 1691 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 557ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 559ème rang avec $13.32.

Le plomb 1694 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 561ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 563ème rang avec $13.32.

Le plomb 1697 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 565ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 567ème rang avec $13.32.

Le plomb 1700 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 569ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 571ème rang avec $13.32.

Le plomb 1703 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 573ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 575ème rang avec $13.32.

Le plomb 1706 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 577ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 579ème rang avec $13.32.

Le plomb 1709 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 581ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 583ème rang avec $13.32.

Le plomb 1712 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 585ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 587ème rang avec $13.32.

Le plomb 1715 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 589ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 591ème rang avec $13.32.

Le plomb 1718 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 593ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 595ème rang avec $13.32.

Le plomb 1721 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 597ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 599ème rang avec $13.32.

Le plomb 1724 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 601ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 603ème rang avec $13.32.

Le plomb 1727 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 605ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 607ème rang avec $13.32.

Le plomb 1730 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 609ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 611ème rang avec $13.32.

Le plomb 1733 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 613ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 615ème rang avec $13.32.

Le plomb 1736 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 617ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 619ème rang avec $13.32.

Le plomb 1739 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 621ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 623ème rang avec $13.32.

Le plomb 1742 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 625ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 627ème rang avec $13.32.

Le plomb 1745 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 629ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 631ème rang avec $13.32.

Le plomb 1748 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 633ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 635ème rang avec $13.32.

Le plomb 1751 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 637ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 639ème rang avec $13.32.

Le plomb 1754 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 641ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 643ème rang avec $13.32.

Le plomb 1757 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 645ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 647ème rang avec $13.32.

Le plomb 1760 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 649ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 651ème rang avec $13.32.

Le plomb 1763 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 653ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 655ème rang avec $13.32.

Le plomb 1766 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 657ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 659ème rang avec $13.32.

Le plomb 1769 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 661ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 663ème rang avec $13.32.

Le plomb 1772 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 665ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 667ème rang avec $13.32.

Le plomb 1775 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 669ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 671ème rang avec $13.32.

Le plomb 1778 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 673ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 675ème rang avec $13.32.

Le plomb 1781 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 677ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 679ème rang avec $13.32.

Le plomb 1784 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 681ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 683ème rang avec $13.32.

Le plomb 1787 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 685ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 687ème rang avec $13.32.

Le plomb 1790 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 689ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 691ème rang avec $13.32.

Le plomb 1793 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 693ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 695ème rang avec $13.32.

Le plomb 1796 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 697ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 699ème rang avec $13.32.

Le plomb 1799 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 701ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 703ème rang avec $13.32.

Le plomb 1802 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 705ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 707ème rang avec $13.32.

Le plomb 1805 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 709ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 711ème rang avec $13.32.

Le plomb 1808 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 713ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 715ème rang avec $13.32.

Le plomb 1811 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 717ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 719ème rang avec $13.32.

Le plomb 1814 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 721ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 723ème rang avec $13.32.

Le plomb 1817 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 725ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 727ème rang avec $13.32.

Le plomb 1820 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 729ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 731ème rang avec $13.32.

Le plomb 1823 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 733ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 735ème rang avec $13.32.

Le plomb 1826 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 737ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 739ème rang avec $13.32.

Le plomb 1829 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 741ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-seizième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 743ème rang avec $13.32.

Le plomb 1832 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 745ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dix-huitième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 747ème rang avec $13.32.

Le plomb 1835 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 749ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-dixième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 751ème rang avec $13.32.

Le plomb 1838 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 753ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-douzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 755ème rang avec $13.32.

Le plomb 1841 est au chiffre de même mesure et contient 38 rondelles avec $13.68 et en 757ème rang avec $13.32.

A la deux cent quatre-vingt-quatorzième usine, industrie de la bonneterie, section de la soie artificielle, avec $13.68 et en 759

textile,le salaire de l'homme a tendance à élever celui de la femme,par contre dans l'étude du salaire moyen comparativement au salaire moyen de l'industrie en general,le salaire de la femme a tendance à élever celui de l'homme.

On n'aura pas été sans remarquer qu'il y a un écart considérable entre lespièces 1285 et 758 d'une part et les pièces 1287,1288 et 1289 d'autre part quant au salaire moyen de l'ouvrier, Cela ne va pas sans un mot d'explication. Il a d'abord que nous avons serré de plus près le salaire de Québec, le salaire du coton et de la soie artificielle. Mais il ya autre chose. Dans le cas de la pièce1300 il s'agit de salaire réel,dans le sens de salaire payé, tandis que dans le cas des pièces 1287,1288 et 1289,il s'agit du taux du salaire,du salaire de base ou standardque l'ouvrier,toutes choses égales d'ailleurs aurait touché s'il avait travaillé.

Prenant pour acquis que tous les rapports sur lesquels est basé ce recensement de l'industrie suivent le salaire de base ou de la semaine standard et hypothétique,ce qui est dans l'ordre puisque c'est ce qui est demandé, la valeur de comparaison entre les industries à certain point de vue,n'est pas autrement affectée. Il en va autrement si l'on veut considérer la valeur économique d'une industrie comparativementà une autre. Il ne suffit pas de connaitre le taux de salaire aux pièces, à l'heure ou la semqine standard, il faut aussi savoir combien d'heures et combien de semaines telle ou telle industrie a occupé ses employés.

[illegible]

textile, le salaire de l'homme a tendance à élever celui de la femme, par contre dans l'étude du salaire moyen comparativement au salaire moyen de l'industrie en général, le salaire de la femme a tendance à élever celui de l'homme.

On n'aura pas été sans remarquer qu'il y a un écart considérable entre les pièces 1[illegible] et 7[illegible] d'une part et les pièces 1[illegible], 1[illegible] et 1[illegible] d'autre part quant au salaire moyen de l'ouvrier. Cela ne va pas sans un mot d'explication. Il a d'abord que nous avons serré de plus près le salaire de Québec, le salaire du coton et de la soie artificielle. Mais il y a autre chose. Dans le cas de la pièce 1[illegible] il s'agit de salaire réel, dans le sens de salaire [illegible], [illegible] et 1[illegible], il s'agit du taux du salaire, du salaire de base ou standard que l'ouvrier, toutes choses égales d'ailleurs aurait touché s'il avait travaillé.

Prenant pour acquis que tous les rapports sur lesquels est basé ce recensement de l'industrie suivent le salaire de base ou de la semaine standard et hypothétique, ce qui est dans l'ordre puisque c'est ce qui est demandé, la valeur de comparaison entre les industries à certain point de vue, n'est pas autrement affectée. Il en va autrement si l'on veut considérer la valeur économique d'une industrie comparativement à une autre. Il ne suffit pas de connaître le taux de salaire aux pièces, à l'heure ou semaine standard, il faut aussi savoir combien [illegible] et combien [illegible] [illegible] ses employés.

Au surplus il arrive que certains rapports ne tiennent pas compte du temps supplémentaire,et que l'on obtienne le salaire heure de l'ouvrier aux pieces,en divisant le gain de la journée par le nombre d'heures reglémentaires de la journée, soit par huit ou par dix selon le cas, alors que le gain devrait être divisé par 11,12 ou 13 heures.

A ce sujet un petit exemple tiré de la preuve.

Emile Gilbert 37 ans, employé depuis 22 ans, à Sherbrooke, Dominion Textile,section du coton,est assistant contremaitre et en outre garde le temps des hommes tant ceux à la journée que ceux à la pièces. Il exhibe son livre de temps à la Commission (p.41).

"Q. C'est aujourd'hui le 19 mars?

"R. Oui.

"Q. Vous n'avez pas le défaut de l'autre, de
" Monsieur Castonguay,qui lui n'écrivait
" rien,vous, vous avez entré votre temps jus-
" qu'au 28 mars?

"R. Oui.

(p.414.

"Q. Vous ne tenez pas compte du temps qu'un
" homme peut faire avant sept heures?

"R Non.

"Q. Il arrive qu'un homme travaille avant sept
" heures?

"R. Des fois.

"Q. Souvent?

"R. De même.

[illegible]

que l'on obtienne le salaire heure de l'ouvrier aux pièces, en divisant le gain de la journée par le nombre d'heures réglémentaires de la journée, soit par huit ou par dix selon le cas, alors que le gain être divisé par 11,12 ou 13 heures.

A ce sujet un petit exemple tiré de la preuve.

Emile Gilbert 37 ans, employé depuis 22 ans, à Sherbrooke, Dominion Textile, section du coton, est assistant contremaître et en outre garde le temps des hommes tant ceux à la journée que ceux à la pièces. Il exhibe son livre de temps à la Commission (p.41).

"Q. C'est aujourd'hui le 19 mars?

"R. Oui.

"Q. Vous n'avez pas le défaut de l'autre, de Monsieur Gastonguay, qui lui n'écrivait rien, vous, vous avez entre votre temps jusqu'au 20 mars?

"R. Oui.

"Q. Vous ne tenez pas compte du temps qu'un [illegible]

"R. Non.

"Q. Il arrive qu'un homme travaille avant sept [illegible]

"R. Des fois.

"Q. Souvent?

"R. [illegible]

(p.415).

"Q. Vous ne marquez pas le temps avant l'heure?

"R. Non,on n'est pas supposé. On n'est pas

" supposé travailler plus de dix heures.

"Q. Et vu que vous n'êtes pas supposé fonctionner

" plus de dix heures de temps, quand les hommes

" sont rendus à dix heures,vous ne marquez plus?

"R. On n'y pense pas de la journée.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est un contremaitre ça.

PAR ME.BEAUREGARD: Oui.

"Q. Vous ne cherchez pas à tenir le temps actuel,

" mais le temps légal.

"R. On n'est pas supposé travailler dix heures

plein temps.

Par Mtre Beauregard: C'est pour faire remarquer que les statistiques sont basées sur le temps légal.

" (p.418).

"Q. Est-ce qu'ils (vos patrons) savent que vous

" tenez mal le temps.

"R. On tient le temps tous les jours entre sept

" heures et six heures.

(p.426).

"Q. Maintenant vous avez marqué dix heures et

" Breton (un ouvrier qui tenait compte de son

" temps dans un livrer produit comme pièce

" 15) onze heures et quart.Est-ce que parce

" ce qu'ilavait travaillé avant sept heures

" et qu'il est entré à midi et demi,qu'il a

" marqué ça.

"R. Je crois.

"Q. Et c'est le temps que mon savant ami dit que
" vous n'avez pas marqué, ce temps là vous ne
" le tenez pas?

"R. Non.

(Il faut dire que c'etait M.Geoffrion qui lui posait la question. - "Nous ne tenions pas de compte du temps additionnel.)

On note en passant que le contremaitre ne doute pas pour un moment que les entrees au livre de Breton ne soient exactes.

Maintenant sur le même sujet le témoin John Wallace Barris.

(p.437).

"Q. His (le même Breton) total wages for that
" week were $20.20?

"A. That is right.

"Q. For those two weeks?

"A. Two weeks.

"Q. For 68 hours in the two weeks, $20.20?

"A. That is right.

"Q. Now, according to Mr.Breton's record for that, we have it, that he has his total time as
" 76½?

"A. Yes.

"Q. A discrepancy such as that would make quite a difference in the average or in the rate per hour that Breton was being paid?

"A. As it would if Breton's figures are correct.

"Q. Well, I figure myself that 68 hours, $20.20
" for 68 hours is 29.7 an hour, and for 76½ hours
" it is 26.4 cents an hour. Did you ever check

" back on any of this to find out whether the
" records that were put before you were correct
" or not, any kind of check made of this at all?
"A. No.

L'écart entre 29.7 cents et 26.4 cents de l'heure est un écart de 3.3 cents de l'heure, soit plus de 10%. C'est une erreur appréciable dans la statistique. Le cas de Breton est un cas type. Il illustre une pratique. Cette pratique a de l'importance parce que les règlements sont à peu de chose près les mêmes dans toutes les usines de The Dominion Textile Co. Limited et, que cette compagnie est facteur prépondérant dans le chiffre moyen de salaire, dans les rapports au Bureau Fédéral de la Statistique. L'ouvrier qui apprécie son salaire de $20.20 pour 76½ heures de travail ne peut pas avoir la même opinion du taux à l'heure que le patron qui apprécie ce salaire de $20.20 pour 68 heures. Le désaccord vient du système, lequel s'il est tant soit peu répandu, est mauvais à tous égards.

ADVENANT 5.00 P.M. LA COMMISSION S'AJOURNE A 10.30 MERCREDI LE 17 FEVRIER 1938.

" back on any of this to find out whether the

" [illegible]

" or not, any kind of check made of this at a

"A. No.

L'écart entre 21.7 cents et 25.4 cents de l'heure est un écart de 3.3 cents de l'heure, soit plus de 15%. C'est une erreur appréciable dans la statistique cas de preton est un cas type. Il illustre une pratique. Cette pratique a de l'importance parce que les régiments sont à peu de chose près les mêmes dans toutes les usines de The Dominion Textile Co. Limited et, cette compagnie est facteur prépondérant dans le chiffre moyen de salaire, dans les rapports au Bureau Fédéral de la Statistique. L'ouvrier qui apprécie ce salaire de $20.20 pour 75 heures de travail ne peut pas avoir la même opinion du taux à l'heure que le patron qui apprécie ce salaire de $20.20 pour 60 heures. Le désaccord vient du système, lequel s'il est tant soit peu répandu, est mauvais à tous égards.

ADVERTI 5.30 P.M. LA COMMISSION S'AJOURNE A 10.30 MERCREDI LE 17 NOVEMBRE 1952.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

ONE HUNDRED AND TWELFTH DAY

(February 17th, 1937)

A R G U M E N T

Robert Brydie,
Official Reporter.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

Appearances:

J.C. McRuer, K.C. and E. Beauregard, K.C.	Commission Counsel,
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute,
C.G. Heward, K.C. Aime Geoffrion, K.C. and C.T. Ballantyne,	For Dominion Textile Company,
S.G. Dixon, K.C.	For Courtaulds Limited,
L.A. Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Silk Products Limited.
A.S. Bruneau, K.C.	For Canadian Cottons,
Thos. Tremblay, K.C. and J.H. Hebert,	For M.E. Binz Co. Ltd.
Francois Lajoie, K.C.	For Wabasso Cotton Co.

-- ooo --

Ottawa, Ont.

Wednesday February 17th, 1937.

ADVENANT 10.30 P.M. LA COMMISSION CONTINUE:

PAR MTRE BEAUREGARD: Nous recevons ce matin une copie du mémoire des " Rules and Regulations of the Pension Funds of the Dominion Textile Co., and submission of the Dominion Provincial Relations and the Fiscal Disabilities of Nova Scotia within the Canadian Federation.

Par M.le Commissaire: Ca sera le No.1328.

Qu'est-ce que c'est 1328.

Par Mtre BEAUREGARD::

A Submission on Dominion Provincial relations and the fiscal disabilities of Nova Scotia within the Canadian Federation.

Nous avons en outre le rapport de la "Royal Commission Provincial Economic Inquiry" que nous produirons comme pièce 1329 et les appendices du rapport.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous les mettrez ensemble.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Alors c'est tout?

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

A l'ajournement nous étions à parler de l'écart qui existe entre les salaires dans la Province de Québec et Ontario, et votre Seigneurie avez soulevé des questions de savoir si le dossier établissait des raisons, si peut être le cout de la vie ne serait pas une raison, et à la suite des remarques de votre Seigneurie nous avons consulté le rapport du département

15953

Ottawa, Ont.

[illegible]

ADVENANT 10.30 P.M. LA COMMISSION CONTINUE:

PAR MTRE BEAUREGARD: Nous recevons ce matin une copie du memoire des " Rules and Regulations of Pension Funds of the Dominion Textile Co., and submission of the Dominion Provincial Relations and the Fiscal Disabilities of Nova Scotia within the Canadian Federation.

Par M.le Commissaire: Ce sera le No.1328.

Qu'est-ce que c'est 1328.

Par Mtre BEAUREGARD:

A Submission on Dominion Provincial Relations and the Fiscal disabilities of Nova Scotia within the Canadian Federation.

Nous avons en outre le rapport de la "Royal [illegible] rapport.

[illegible]

Vous les mettrez ensemble.

[illegible]

[illegible]

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

A l'ajournement nous étions à parler de l'écart qui existe entre les salaires dans la Province de Quebec et Ontario, et votre Seigneurie avez soulevé des questions de savoir si le dossier établissait des raisons, si peut être le coût de la vie ne serait pas une raison, et à la suite des remarques de votre [illegible] nous avons consulté le rapport du départe

du Travail sur le cout de la vie, et voici ce que nous trouvons dans la Province de Québec, en 1926 le cout de la vie est établi à $20.48 contre $22.50 dans Ontario et en 1930, $20.32 dans Québec contre $22.62 dans Ontario.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous n'avez pas pour les Provinces Maritimes.

PAR MTRE BEAUREGARD: Non, je ne crois pas.

En 1933, $14.94 dans la Province de Québec contre $15.99 dans Ontatio, ici je crois que ça été reduit en percentage qui est de 7%. La vie a été douce. En 1936, $15.44 dans la province de Québec contre $17.19 dans Ontario, qui représente un pourcentage un écart de 11.03%, mais nous avons des années jusqu'à 20% et 25% des fois.

Je reprends à la page 110 du mémoire, que j'étais en train de commenter à votre Seigneurie.

Le témoin, Monsieur Blair Gordon, nous fournit maintenant un commentaire nécessaire et intéressant sur la signification qu'il faut donner aux chiffres des rapports au recensement de l'industrie. Voici ce que dit le témoin:

" THE WITNESS:

" May I say something? I have to correct,

" in part, some of the evidence I gave yes-

" terday on the Census of Industry figures

" of ~~dividend~~- individual groups. Mr.McRuer

" asked me whether this showed the individuals

" and I said no, that those were brought

" to full time and that the individuals were

" thereby reduced. Well, now, I find that

du Travail sur le coût de la vie, et voici ce que nous trouvons dans la Province de Québec, en 1933 le coût de la vie est établi à $20.48 contre $22.50 dans Ontario et en 1930, $20.32 dans Québec contre $22.

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Vous n'avez pas pour les Provinces Maritimes.

PAR MTRE BRAUNDS, Q.C.: Non, je ne crois pas.

En 1933, $14.94 dans la Province de Québec contre $15.99 dans Ontario, ici je crois que ça ne réduit en percentage qui est de 7%. La vie a été douce, en 1936, $15.44 dans la Province de Québec contre $17.19 dans Ontario, qui représente un pourcentage un écart de 11.05%, mais nous avons des années jusqu'à 20% et 25% des fois.

Je reprends à la page 110 du mémoire, que j'ai en train de commenter à votre seigneurie.

Le témoin, Monsieur Blair Gordon, nous fournit maintenant un commentaire nécessaire et intéressant sur la signification qu'il faut donner aux chiffres des rapports au recensement de l'industrie. Voici ce que dit le témoin:

" THE WITNESS:

" May I say something? I have to corr

" in part, some of the evidence I have ye

" Sunday on the Census of Industry figure

" of ~~divisions~~ individual groups. Mr. [illegible]

" asked me whether this showed the indiv

" [illegible]

" to full time and that the individuals

" thereby reduced. Well, now, I find tha

" actually our accountant, the man who pre
" pared these figures, had devised a method
" which, while it brings to full time and
" therefore shows them on the basis of full time
" earnings, as I was stressing yesterday,
" he does not reduce the number of workers.
" So that in effect it is doing what Mr.
" McRuer wanted- that is, giving the actual
" amount of workers but they are all
" treated in these groups as though they
" worked full time in the period. For exam-
" ple if a worker worked short time and
" only earned $8.00 and if he worked full
" time and had earned $16. he goes in the
" $16. group and he is treated as one worker-
" they do not all work full time in that
" figure because --

THE COMMISSIONER:

"Q. So then your figures would show greater
" aggregate earnings than actually took
"place?

"A. You see you do not show to the dollar
" what they do earn, just put them in a
" group, but if you took each one half way
" through and say all people of the $11.00
" group earned $10.50 and then multiplied by
" 69, the number in that group, and then fit
" that with each group you would got more
" earnings in the mill than actually were.
" I am sorry I did not make that clear

" yesterday. I got them confused in bringing
" them to full time." (pp.4574,4575.

On voit que malgré le désir d'être exact dans le rapport de l'industrie, il reste encore bien des chances d'erreur.

A ce sujet là encore au moulin de Sherbrooke j'attire l'attention sur le témoignage de Castonguay, commis du bureau, page 386, voici ce qu'il est dit:

"Q. Est-ce qu'il ne vous a pas fait déjà
" corriger vos chiffres parce que ça faisait trop de temps pour la paie que ça representait?
"R. Oui.
"Q. Combien c'est arrivé de vois ça?
"R. Quand un apprenti entre sur la "job"
" on averti l'autre là dessus; il ne sait
" pas travailler. Il ne se fie pas à lui.
" Il ne fait pas ses paies plaines."

A la page 387. Je continue plutot sur la page 386.

"Q. C'est à dire qu'il ne produit pas comme
" une main experte?
"R. Oui.
"Q. Est-ce qu'il travaille longtemps?
"R. Il travaille dix heures.
"Q. Pour pas faire grand'chose?
"R. Oui, surtout les premiers jours.

A LA page 387.

"Q.- Quand ça parail mal, que c'est trop pour
" le payer, pour un apprenti, il faut corriger,
" et c'est ce qui arrive? R Oui.
"Q. Pour les statistiques ça parait mieux?
"R. C'est supposé.

" yesterday. I got them confused in bringing
" them to full time." (pp.4574,4575.

On voit que malgré le désir d'être exact dans le rapport de l'industrie, il reste encore bien des chances d'erreur.

A ce sujet là encore au moulin de Sherbrooke j'attire l'attention sur le [illegible] commis au bureau, page 386, voici ce qu'il est dit:

"Q. Est-ce qu'il ne vous a pas fait déjà
" corriger vos chiffres parce que ça faisait trop de temps pour la paie que ça représentait?

"R. Oui.

"Q. Combien c'est arrivé de vois ça?

"R. Quand un apprenti entre sur la "joe"
" on averti l'autre là dessus; il ne sait
" pas travailler. Il ne se fie pas à lui.
" Il ne fait pas ses paies pleines."

A la page 387. Je continue plutôt sur la page 386.

"Q. C'est à dire qu'il ne produit pas comme
" [illegible]

"R. Oui.

"Q. [illegible]

"R. [illegible]

"Q. Pour pas faire grand'chose?

"R. Oui, surtout les premiers jours.

A la page 387.

"Q.- Quand ça parait mal, que c'est trop pour
" le payer, pour un apprenti, il [illegible]
" et c'est ce qui arrive? R Oui.

"Q. Pour les statistiques ça parait mieux?

"R. C'est [illegible].

Je reprends le texte de mon factum.

Faute de mieux,. dans une vue panoramique,on se sert d'analyse et du procédé du salaire moyen, mais comme signalement du salaire de l'ouvrier,le salaire moyen vaut ce que vaut le signalement de l'homme moyen. Le salaire moyen, comme l'homme moyen, à force de vouloir ressembler à tout le monde,ne ressemble à personne.

On voit mieux la condition de douze personnes si l'on sait que dix d'entre elles vivent d'un revenu de dix piastres par semaine et deux d'un revenu de quarante, ce qui fait $180.00 pour douze personnes, qu'on ne voit le standard de vie de cesmêmes douze personnes qi l'on croit qu'elles ont un revenu moyen de $15.00 par semaine.

Le salaire moyen est un nivellement,il ignore les sommets, mais il ignore aussi les trous et les "slums". En prenant comme base le revenu moyen des habitants d'une ville, on peut trouver qu'il n'y a pas d'indigents. Et cependant il y en a. Pour s'en rendre compte,il faut visiter. Il y a des "slums" dans les listes de paye des ouvriers textiles. Pour s'en rendre compte,il faut scruter quelques lites de payes des ouvriers textiles en détail et entendre quelques ouvriers.

Les hommes ont-ils besoin d'un salaire minimum?

La citation qui suit du témoignage de Monsieur Blair Gordon est un peu longue, mais elle dispense de beaucoup de citation fragmentaires d'ouvriers et confirme celles que nous citons incidemment?

Je reprends le texte de mon Factum.

Faute de mieux, dans une vue panoramique, on se sert d'analyse et du procédé du salaire moyen, mais comme signalement du salaire de l'ouvrier, le salaire moyen vaut ce que vaut le signalement de l'homme moyen. Le salaire moyen, comme l'homme moyen, à force de vouloir ressembler à tout le monde, ne ressemble à personne.

On voit mieux la condition de douze personnes si l'on sait que dix d'entre elles vivent d'un revenu de dix piastres par semaine et deux d'un revenu de quarante, ce qui fait $160.00 pour douze personnes, qu'on ne voit le standard de vie de ces mêmes douze personnes si l'on croit qu'elles ont un revenu moyen de $15.00 par semaine.

Le salaire moyen est un nivellement, il ignore les sommets, mais il ignore aussi les trous et les "slums". En prenant comme base le revenu moyen des habitants d'une ville, on peut trouver qu'il n'y a pas d'indigents. Et cependant il y en a. Pour s'en rendre compte, il faut visiter. Il y a des "slums" dans les listes de paye des ouvriers textiles. Pour s'en rendre compte, il faut scruter quelques listes de payes des ouvriers textiles en détail et entendre quelques [illegible].

Les hommes ont-ils besoin d'un salaire minimum?

La citation qui suit du témoignage de Monsieur Blair Gordon est un peu longue, mais elle dispense [illegible] de citation [illegible] et confirme celles que nous citons incidemment?

"Mr. McRuer,

"Q. Will you let me see your Census of Industry returns?

"A. Yes I have them here this morning. That is the particular sheet and this is--

"Q. It is the 1934 ones I want as well.

(Witness procudes 1934 return).

"Q. Now dealing with the 1934 one first, at Sherbrooke Exh. 269) in the class $6.00 and over and under $7.00, 3 males?

"A. Yes.

"Q. In the class $7. to $7.99, 4 males and 14 females.

"	"	8. "	8.99	5 "	15 "
"	"	9. "	9.99	6 "	5 "
"	"	10. "	10.99	41 "	44 "
"	"	11. "	11.99	31 "	16 "
"	"	12. "	12.99	12 "	20 "
"	"	13. "	13.99	61 "	26 "
"	"	14. "	14.99	34 "	12 "
"	"	15. "	15.99	41 "	9 "
"	"	16. "	16.99	21 "	4 "
"	"	17. "	17.99	23 "	4 "
"	"	18. "	18.99	16 "	-- "
"	"	19. "	19.99	1 "	- "
"	"	20 "	20.99	8 "	- "
"	"	21 "	21.99	- "	- "
"	"	22 "	22.99	1 "	- "
"	"	23 "	23.99	4 "	- "
"	"	24 "	24.99	14 "	- "
"	"	25 and over		20 "	- "

[illegible]

[illegible]

"Q. Will you let us see your [illegible] of [illegible]

" [illegible]?

"A. Yes I have them here this morning. That

" is the particular [illegible] and this is--

"Q. It is the 1934 ones I want as well.

[illegible]

"Q. Now dealing with the 1934 one first, at

" Sherbrooke Exh. [illegible] in the class $3.00

" and over and under $7.00, 3 males?

"A. Yes.

"Q. In the class $7. to $7.99, 4 males and 14 female

" " " 8. " 8.99 5 " " 18 "

" " " 9. " 9.99 [illegible] " " 5 "

" " " 10. " 10.99 41 " " 44 "

" " " 11. " 11.99 [illegible] " " 14 "

" " " 12. " 12.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 13. " 13.99 [illegible] " " 25 "

" " " 14. " 14.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 15. " 15.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 16. " 16.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 17. " 17.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 18. " 18.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 19. " 19.99 1 " " [illegible] "

" " " 20 " 20.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 21 " 21.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 22 " 22.99 [illegible] " " [illegible] "

" " " 23 " 23.99 4 " " [illegible] "

" " " 24 " 24.99 14 " " [illegible] "

" " " [illegible] 20 " " [illegible] "

On voit que la masse se trouve de $10.00, $11.00 $12.00, $13.00, $14.00, $15.00,

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Le plus grand nombre des hommes est à $13.00.

PAR MTRE BEAUREGARD: Et pour les femmes 44 sont entre $10.00 et $11.00 et les femmes sont à compter de $7.00 à $18.00 où il y en a quatre, et à compter de ce moment là il n'y en a plus.

2Q. You could have that re arranged in the same " way as that exhibit put in yesterday if " you like. "

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est ce que nous avons fait, nous avons pris la liste sur le sens de la longueur et l'avons mise sur le sens de la hauteur.

"Q. Now, comparing that with 1935, there are in " 1935, 702 employees listed. In the $7.00 " to $8.00 class there are 22 males as " against 4 in the previous year. Is there " any explication to that, Mr.Gordon?

"Q. I am sorry I was speaking to the Secretary.

"Q. In the $7.00 to $8.00 class there there " are 22 males in 1935 as against 14 in " the previous year. There was a reduction in " the number of females in that lower priced " class and they rise in the number of " males?

"A. Well,that class of help are the doffers " and battery hands, which either boys or girls, " can do, or do in transit. Now, I think that " the reason or the probable reason for that " change is the fact that you are limited

On voit que la masse se trouve de $10.00, $11
$12.00, $13.00, $14.00, $15.00,

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Le plus grand nombre des hommes est à $13.00.

PAR MTRE BEAUREGARD: Et pour les femmes 44 son
entre $10.00 et $11.00 et les femmes sont à compter
de $7.00 à $18.00 où il y en a quatre, et à compter
de ce moment là il n'y en a plus.

Q. You could have that re arranged in the sa
" way as that exhibit put in yesterday if
" you like.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est ce que nous avons fait, n
avons pris la liste sur le sens de la longueur et
l'avons mise sur le sens de la longueur.

"Q. Now, comparing that with 1935, there are
" 1935, 702 employees listed. In the $7.00
" to $8.00 class there are 22 males as
" against 4 in the previous year. Is there
" any explication to that, Mr.Gordon?
"Q. I am sorry I was speaking to the Secretar
"Q. In the $7.00 to $8.00 class there there
" are 22 males in 1935 as against 14 in
" the previous year. There was a reduction
" the number of females in that lower price
" class and they rise in the number of
" males?
"A. Well, that class of help are the doffers
" and battery needs, which either [illegible]
" can do, or do in transit. Now, I think the
" the reason or the probable reason for that
" change is the [illegible]

"by the Quebec Minimum Wage law to a certain
" number of females in the lowest paid
" group, and there is no getting away from
" it, that you cannot have more than 10%
" of all your females earnings wages in that
" low group. Therefore, if we have the choice
" between boys and girls for certain jobs,
" it is quite possible we would put the
" ~~kkkk~~ boys. "

Comme on le voit on a protégé la femme par la loi du salaire minimum, parce que les femmes étaient les ouvrières les plus mal payées, pas parce qu'elles étaient des femmes, mais parce qu'elles étaient les plus mal payées, c'est ce qu'on a fait en passant la loi du salaire minimum, et on a mis les femmes à la place des hommes.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il parle de garçon, c'est entre 14 et 16 ans.

PAR ME.BEAUREGARD: Dans le livre de M.Kellock ils appellent ça "between school and time to marry".

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce ne peut pas être en bas de seize ans.

PARME. BALLANTYNE: La loi nous permet de les prendre à 14 ans, mais les moulins ne le permettent pas.

PAR ME.BEAUREGARD: Vu l'abondance de la main d'oeuvre.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dans l'industrie c'est une ligne de conduite de les prendre à 16 ans, et c'est ce qu'ils regardent les garçons, on les appellent "les boys".

"by the Quebec minimum wage law to a certain
" number of females in the lowest paid
" group, and there is no getting away from
" it, that you cannot have more than 10%
" of all your females earnings wages in that
" low group. Therefore, if we have the choice
" between boys and girls for certain jobs,
" it is quite possible we would put the
" ~~xxxx~~ boys."

Comme on le voit on a protégé la femme par la loi du salaire minimum, parce que les femmes étaient les ouvrières les plus mal payées, pas parce qu'elles étaient des femmes, mais parce qu'elles étaient les plus mal payées, c'est ce qu'on a voulu en vertu de la loi du salaire minimum, et on a mis les femmes à la place des hommes.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il parle de garçon, c'est entre 14 et 16 ans.

PAR [illegible]

Ils appellent ça "between school and time to marry".

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça ne peut pas être en cas de seize ans.

PAR M. BALLANTYNE: La loi nous permet de les prendre à 14 ans, mais les moulins ne le permettent pas.

PAR [illegible]

d'oeuvre.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dans l'industrie c'est [illegible] ce qu'ils regardent les garçons, on les appellent "les boys".

Ce sont des gens de 16 ans ou plus mais pas encore mariée ou qui n'a pas atteint l'âge du mariage.

PAR ME. BEAUREGARD: Et qui n'a pas le salaire du mariage.

Suite de la réponse du témoin: p.113. factum.

" They would get paid the same rate as
" the girls, of course, had the girls been
" there. There are jobs that both sexes
" do in any case but if it was a question
" that having more girls in that group
" would put os over the 10%, we would
" Naturally use boys instead. That is the
" explanation."

Me.Beauregard: C'est candide mais c'est clair.

"Q. Probably you are right because take
" the next group, $8.00 to $9.00 class,
" there were15 females in 1934 and there
" are none in 1935.

M.Beauregard: c'est là qu'on retrouvent les femmes

"A. They have gone up, of course.

"Q. When you come to the $9.00 to $10.00
" group, there were 5 in 1934 but 24 in
" 1935.

"A. We did make adjustment, some of those ad-
" justment made in August 1935, that we
" wpoke of was for the very purpose of rai-
" sing those females into higher groups. "

Me.Beauregard: On a l'explication du high wage bracket, ces femmes là ont été ajoutées dans les classes de $7.00, $8.00, $9.00 et $10.00.

Ce sont des gens de 10 ans ou plus mais pas [illegible]

[illegible]

PAR ME. [illegible]: Et qui n'a pas le salaire [illegible]

Suite de la reponse du temoin: p.118. factum.

" They would get paid the same rate as
" the girls, of course, and the girls cean
" there. There are jobs that both sexes
" do in any case but if it was a question
" that having more girls in that group
" would put us over the 10%, we would
" naturally use boys instead. That is the
" explanation."

[illegible]

"Q. Probably you are right because take
" the next group, $8.00 to $9.00 class,
" there were 15 females in 1934 and there
" are none in 1935.

M.Beauregard: c'est là qu'on retrouvent les femmes

"A. They have gone up, of course.

"Q. When you come to the $9.00 to $10.00
" group, there were 5 in 1934 but 24 in
" 1935.

"A. We did make adjustment, some of those ad-
" justment made in August 1935, that we
" spoke of was for the very purpose of mai-
" sing those females into higher groups."

Me.Beauregard: On a l'explication du high wage
bracket, ces femmes là ont été ajoutées dans

"Q. That does not work out when you come to the
" next group, $10.00 to $11.00 group. 44
" in 1934 and 86 in 1935?
"A. They may have gone still higher.
"Q. Pass out and do not replace them?
"A. No, they may have gone up in the scale,
" in the next group above.
"Q. At any rate,you say the minimum wage law
" compelling you to employ only 10% in
" the low price group, that is...?
"A. Of females.
"Q. Of females-- you switch from females to
males?
"A. Well,the job can be done by either and has
" always been done by either.
"Q. But the minimum wage law is passed appa-
" rently because the Government feels that to
" em ploy more than 10% of females at this low
" price would not be paying a sufficiently
" large wage to the girls?
"Q. Yes, I think--
"Q. How do you justify maintaining a lower
" rate for the boys?
"A. We do not maintain --
"Q. -- than you would have been compelled to
" pay by law to the girls?
"A. That is not quite right- your way of
" putting it is not quite accurate. What
" the situation is, that we have more of
" those jobs than the 10% covers and if
" we displaced more men with women in the

"Q. That does not work out when you come to th
" next group, $10.00 to $11.00 group. 44
[illegible]

"A. They may have gone still higher.

"Q. Pass out and do not replace them?

"A. No, they may have gone up in the scale,
" in the next group above.

"Q. At any rate, you say the minimum wage law
" compelling you to employ only 10% in
" the low price group, that is...?

"Q. Of females.

"Q. Of females-- you switch from females to
males?

"A. Well, the job can be done by either and has
" always been done by either.

"Q. But the minimum wage law is passed appa-
" rently because the Government feels that
" employ more than 10% of females at this
" price would not be paying a sufficiently
" large wage to the girls?

"Q. Yes, I think--

"Q. How do you justify maintaining a lower
" rate for the boys?

"A. We do not maintain --

"Q. -- than you would have been compelled to
" pay by law to the girls?

"A. That is not quite right- your way of
" putting it is not quite accurate. What
" the situation is, that we have more of
" [illegible]
" we displaced more men with women in the

" higher brackets and had more women on our
" payroll, then we would still be allowed
" 10% of them but that would mean putting
" men --

MR. GEOFFRION: Are we supposed on this Royal
" Commission to investigate provincial laws?

THE COMMISSIONER: Yes. I will tell you why.
" These companies all have relations with the
" Federal Government. They go there, they
" ask for certain things so that the Govern-
" ment is entitled to know whether or not
" they are complying with the laws of their
" own locality, that those laws are. I
" am to report on all that.

Mr. McRuer:

"Q. Well, at any rate, whether it is right
" or wrong, or what it is, when the minimum
" wage for girls was increased you switched to
" boys for the same job in order to keep
" yourself within the quota that was per-
" mitted under the minimum wage law for girls?

"A. No, that as a bald statement is not right
" because we did move them up and we did
" everything possible to keep our quotas
" in proper proportion. Now, in the particu-
" lar case that may have been the only way of
" doing it, in that particular group.
" Perhaps it was not the only way because,
" as I say, we might have gone about it in
" a different way and increasedour allowable
" percentage by increasing -- You see

" higher brackets and had more women on our
" payroll, then we would still be allowed
" [illegible]
" men --

MR. [illegible]: Are we supposed on this Royal
" Commission to investigate provincial laws
[illegible]
" These companies all have relations with th
" Federal Government. They go there, they
" [illegible]
" ment is entitled to know whether or not
" they are complying with the laws of their
" own locality, that those laws are. I
" am to report on all that.

Mr. Mohner:

"Q. Well, at any rate, whether it is right
" or wrong, or what it is, when the minimum
" wage for girls was increased you switche
" boys for the same job in order to keep
" yourself within the quota that was per-
" mitted under the minimum wage law for gir
"A. No, that as a bald statement is not right
" because we did move them up and we did
" everything possible to keep our quotas
" in proper proportion. Now, in the particu
" lar case that may have been the only way
" doing it, in that particular group.
" Perhaps it was not the only way because,
" as I say, we might have gone about it in
" a different way and increased our allowable
" percentage by increasing -- You see

" the proportion at Sherbrooke is rather

" low.

"Q. It is 190 in 1935 out of a total of 702

"Q. That I think is about 27%.

"Q. It was 139 in 1934 out of a total of 515?

"Q. Yes the proportion was a little higher then."

(pp.4575,4576,4577,4578,4579,4580).

Me.Beauregard; Ici on augmente...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ils augmentent le nombre de femmes, d'après ce que je comprends, si dans l'usine il y a 100 femmes...

Par Me.Beauregard: 10%.

PAR M.LE COMMISSAIRE: le seul moyen d'employer 20 serait d'en avoir 200.

PAR ME.BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Si on a besoin de 20 personnes, on ne peut prendre qu'une femme,seulement il n'y a pas de loi qui reglemente le salaire, on paie moins, si la loi du salaire minimum était modifiée pour voir à ce cas là, ça pourrait se faire.

PAR ME.BEAUREGARD: Je crois qu'on est à la faire actuellement, et elle est bien proche d'être adoptée.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il me semble qu'il serait juste que les garçons entrent àla place des femmes.

PAR ME.BALLANTYNE: Je crois que les jeunes garçons qui remplacent les femmes ils ont de bons salaires.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ca ne parait pas là.

PAR MTRE BALLANTYNE: 10% des femmes sont payées à telle échelle,quand il n'y a pas assez de femmes pour faire ces ouvrages on prend des garçon,on leur paye le même salaire que les femmes, c'est l'application.

" the proportion at Sherbrooke is rather
" low.
"Q. It is 190 in 1955 out of a total of 702
"Q. That I think is about 27%.
"Q. It was 169 in 1954 out of a total of 615
"Q. Yes the proportion was a little higher the
(pp.4575,4576,4577,4578,4579,4580).

Me.Beauregard; Ici on augmente...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ils augmentent le nombre de femm
d'après ce que je comprends, si dans l'usine il
y a 100 femmes...

Par Me.Beauregard: 10%.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Le seul moyen d'employer 20 sara
d'en avoir 200.

PAR ME.BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Si on a besoin de 20 personnes,
on ne peut prendre qu'une femme,ce-lement il n'y
a pas de loi qui reglemente le salaire, on pais moins,
si la loi du salaire minimum était modifiée pour
[illegible]

PAR ME.BEAUREGARD: Je crois qu'on est à la faire ac-
tuellement, et elle est bien proche d'être adoptée.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il me semble qu'il serait juste
que les garçons entrent àla place des femmes.

PAR ME.BALLANTYNE: Je crois que les jeunes garçons qui
remplacent les femmes ils ont de bons salaires.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ça ne parait pas là.

PAR MTRE BALLANTYNE: 10% des femmes sont payées à tell
[illegible]
ces ouvrages on prend des garçon,on leur paye le même
salaire que les femmes, c'est l'application.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est un peu énigmatique, j'ai compris le contraire.

PAR MTRE BALLANTYNE. Je vois pas ça ici, parce que dans les roles de pays....

PAR M.LE COMMISSAIRE: Prenons les chiffres, prenons de $7.00 à $8.00, vous avez 4 hommes et 14 femmes; de $8.00 à $9.00 vous avez 5 hommes et 15 femmes. De $9.00 à $10.00 6 hommes et 5 femmes. Alors est-ce que ces hommes là ont le même salaire que les femmes.

PAR ME.BALLANTYNE: Oui, je crois que c'est dans le témoignage de M.Francq.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Les raisons que vous venez de dire se rapportent après 1934 ou avant. A ce moment là c'était l'apprentissage. M.Gordon a été examiné sur les listes de 1934?

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Nous avons pas de liste correspondante pour 1935?

PAR ME.BEAUREGARD: C'est 1935 dont M.McNuer parle en disant: en 1935 vous avez 702 employes, et dans la classe de $7.00 à $8.00 vous avez 22 hommes contre quatre l'année prévédente.

PAR M.LE COMMISSAIRE: où dit-il ça?

PAR ME.BEAUREGARD: Au milieu de la page 112.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est là qu'est l'explicati n, c'est à cause du percentage d'ouvrage aux femmes, seulement il faut remplir la marge, comment peut-on établir qu'on donne à ces garçons là le même salaire qu'aux femmes.

PAR ME. BEAUREGARD: M.Ballantyne dit que la loi

PAR MR. BEAUREGARD: C'est un peu énigmatique, j'ai compris le contraire.

PAR MTRE BALLANTYNE. Je vois pas ça ici, parce que [illegible]...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Prenons les chiffres, prenons $7.00 à $8.00, vous avez 4 hommes et 14 femmes; de $8.00 à $9.00 vous avez 5 hommes et 15 femmes. De $9.00 à $10.00 6 hommes et 5 femmes. Alors est-ce que ces hommes là ont le même salaire que les femmes.

PAR MR. BALLANTYNE: Oui, je crois que c'est dans le [illegible].

PAR M.LE COMMISSAIRE: Les raisons que vous venez de se rapportent après 1934 ou avant. A ce moment là c'était l'apprentissage. M.Gordon a été examiné sur les listes de 1934?

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Nous avons pas de liste correspondante pour 1935?

[illegible]

en disant: en 1935 vous avez 702 employés, et dans la classe de $7.00 à $8.00 vous avez 22 hommes contre quatre l'année prévedante.

PAR M.LE COMMISSAIRE: où dit-il ça?

PAR MR. BEAUREGARD: Au milieu de la page 112.

[illegible]

c'est à cause du percentage d'ouvrage aux femmes, seulement il faut remplir la marge, comment peut-on établir qu'on donne à ces garçons là le même salaire qu'aux femmes.

PAR MR. BALLANTYNE: M.Ballantyne dit que la loi

exige ça qu'on remplace pas une femme par un homme en payant à l'homme un salaire moindre, mais qu'on appliquerait la loi des femmes, les hommes prennent la place des femmes...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Et font l'ouvrage, des femmes, parce que les femmes ne peuvent pas l'avoir,à cause du nombre.

PAR MTRE BEAUREGARD: et On les paye pas moins.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La loi exige qu'on donne le même salaire que l'on donnerait aux femmes.

PAR M. BEAUREGARD: Si on remplace une femme par un homme on doit donner à l'homme au moins le même salaire qu'à la femme,qu'il remplace.

PAR M.LE COMMISSAIRE: A quelle page voyez-vous ça?

PAR ME. BEAUREGARD: A la page 248.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là vous avez les percentages, mais où est la question de remplacer les femmes.

PAR MTRE BEAUREGARD: Dans l'ordonnance je ne vois pas.

PAR MTRE LAJOIE: ça existe pour tous les restaurants, mais je ne l'ai pas vu pour les moulins.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il nous faudra y revenir parce que cette question est importante. Tout de même Monsieur Gordon est bien explicite quand il dit: "they would get paid the same rate.".

PAR ME LE COMMISSAIRE: Qu'est-ce qui ressort de ça?

PAR MTRE BEAUREGARD: La loi du salaire minimum a eu pour effet de chasser les femmes du bas étage du salaire, et remplacées par des hommes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce un sujet de plainte.

PAR M.BEAUREGARD: Oui, si on a raison de considérer le salaire minimum des femmes comme un minimum, il est manifeste que l'industrie ne paye pas assez à la plus grande partie de ses employés qui sont

exige ça qu'on remplace pas une femme par un homme [illegible] à l'homme [illegible], [illegible] qu'on appliquerait la loi des femmes, les hommes prennent la place des femmes...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Et fait l'ouvrage, des femmes, parce que les femmes ne peuvent pas l'avoir, à cause du nombre.

PAR MTRE BEAUREGARD: et On les paye pas moins.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La loi exige qu'on donne le même salaire que l'on donnerait aux femmes.

PAR M. BEAUREGARD: si on remplace une femme par un homme on doit donner à l'homme au moins le même salaire qu'à la femme, qu'il remplace.

PAR M.LE COMMISSAIRE: [illegible]

PAR MM. BEAUREGARD: A la page 297.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là vous avez les percentages, mais où est la question de remplacer les femmes.

PAR MTRE BEAUREGARD: Dans l'ordonnance je ne vois pas

PAR MTRE LAJOIE: ça existe pour tous les restaurants mais je ne l'ai pas vu pour les moulins.

PAR M.LE COMMISSAIRE: [illegible] parce que cette question est importante. Tout de même Monsieur Gordon est bien explicite quand il dit: "they would get paid the same rate.".

PAR M. LE COMMISSAIRE: Qu'est-ce qui ressort de ça

PAR MTRE BEAUREGARD: La loi du salaire minimum a eu pour effet de chasser les femmes du bas étage du [illegible] et remplacées par des hommes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce un sujet de plainte.

PAR M.BEAUREGARD: Oui, si on a raison de considérer le salaire minimum des femmes comme un minimum, il est manifeste que l'industrie ne paye pas [illegible]

des hommes, si elle paye le salaire minimum aux femmes, elle se conforme à la loi, il devrait y avoir un salaire minimum pour les hommes à moins que l'industrie ne vienne à payer d'elle même un salaire minimum.

Le texte continue:

Ces salaires de l'usine de Sherbrooke où les garçons remplacent les jeunes filles dans les emplois inférieurs à cause de l'intervention de la loi du salaire minimum des femmes, paraissent par contre d'un niveau comparativement élevés, si on leur oppose l'histoire du traif en vigueur à l'usine Binz de Montmagny. Les pièces 162, 164 et 165 sont à consulter à cet egard.

Mademoiselle Jeanne Minville, tisserand, a débuté avec la Compagnie M.E. Binz Limited en 1931, On peut suivre avec elle la marche ascendante du salaire à compter du point de départ à .05 de l'heure.

1932	20 mars	9 cts
"	2 avril	10 "
"	28 mai	11 "
"	25 juin	12 "
"	23 juillet	13 "
1933	12 août	13½ "
"	25 novembre	14 "

(les augmentations étaient nombreuses)

1934	18 août	16 "
"	1o novembre	16.3"
1935	2 février	18 "
1936	24 mars	21 "

des hommes, si elle paye la salaire minimum aux femm
elle se conforme à la loi, il devrait y avoir un
salaire minimum pour les hommes à moins que l'industr
ne vienne à payer d'elle même un salaire minimum.

Le texte continue:

Ces salaires de l'usine de Sherbrooke où les
garçons remplacent les jeunes filles dans les emplois
inférieurs à cause de l'intervention de la loi du
salaire minimum des femmes, paraissent par contre d'
niveau comparativement élevés, si on leur oppose l'hi
du trait en vigueur à l'usine Sinz de Montmagny.
Les pièces 162,164 et 165 sont à consulter à cet
égard.

Mademoiselle Jeanne Minville, [illegible], a déb
avec la compagnie M.M. Sinz Limited en 1931, on peut
suivre avec elle la marche ascendante du salaire à c
du point de départ à .05 de l'heure.

1932	20 mars	9 cts
"	2 avril	10 "
"	28 mai	11 "
"	25 juin	12 "
"	23 juillet	13 "
1933	[illegible] août	[illegible] "
"	25 novembre	14 "
[illegible]		
1934	18 août	16 "
"	10 novembre	16.3"
1935	2 février	18 "
1936	24 mars	21 "

C'est une montée longue et difficile, au bout de laquelle une employée exemplaire, dans l'emploi représentatif de l'industrie, dans une compagnie prospère, en plein rendement, travaillant au moins dix heures par jour et le plus souvent onze et douze, a atteint au bout de cinq années un sommet qui se trouve être exactement le minimum de la catégorie la plus élevée d'après les minima de la loi.

Ce qui est arrivé on a pris du temps à avoir le minima, ça lui a pris cinq ans. Avant 1935 une personne ne pouvait pas rester plus de deux ans en bas de 21 sous, une commencente commençait à $6.00, après six mois d'expérience elle gagnait $7.00; au bout de douze mois elle avait $8.00 et après 18 mois elle avait $9.00, et après 24 mois $10.00.

Alors cette demoiselle a pris cinq ans pour atteindre le minima de 21 cts.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce une semaine de trente heures.

PAR ME. BEAUREGARD: A ce moment là c'était cinquante-cinq heures.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce que vous avez là c'est une ordonnance.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est l'exhibit 123 c'est déjà au dossier. Ce qui est arrivé dans le cas de Mademoiselle Minville, c'est qu'elle a pris plus de temps à monter à son grace. Nous avons d'autre chose...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Voici ce qu'on me remet entre les mains: l'article 6A du code des lois ouvrières et industrielles de Québec: "Sil s'agit dans l'opinion de la commission d'un travail qui d'ordinaire et selon la coutume est exécuté par des femmes, il est interdit

C'est une montée longue et difficile, au bout de laquelle une employée exemplaire, dans l'emploi représentatif de l'industrie, dans une compagnie prospère, en plein rendement, travaillant au moins dix heures par jour et le plus souvent onze et douze, a atteint au bout de cinq années un sommet qui se trouve être exactement le minimum de la catégorie la plus élevée d'après les minima de la loi.

Ce qui est arrivé on a pris du temps à avoir le minima, ça lui a pris cinq ans. Avant 1936 une personne pouvait pas rester plus de deux ans en bas de 21 sous, une commencante commençait à $6.00, après dix mois d'expérience elle gagnait $7.00; au bout de douze mois elle avait $8.00 et après 18 mois elle avait $9.00, et après [illegible].

Alors cette demoiselle a pris cinq ans pour atteindre le minima de 21 cts.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce une semaine de trente heures?

PAR MR. BEAUREGARD: A ce moment là c'était cinquante-cinq heures.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce que vous avez là c'est une [illegible].

PAR MR.BEAUREGARD: C'est l'exhibit 123 c'est déjà au dossier. Ce qui est arrivé dans le cas de Mademoiselle Minville, c'est qu'elle a pris plus de temps à monter à son grace. Nous avons d'autre chose...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Voici ce qu'on me remet entre les mains: l'article 64 du code des lois ouvrières et industrielles de Québec: "Sil s'agit dans l'opinion de la commission d'un travail qui d'ordinaire et selon la [illegible]

d'y employer un ouvrier à un salaire moindre que celui fixé par ordonnance de la commission pour ce travail fait par des femmes."

Ca ne s'applique qu'à ce cas là, il faut que ce soit dans l'opinion de la commission, et dans ce cas ci si on l'emploie à la place d'une femme.- Mais est-ce que ça s'applique à cette industrie.

PAR ME.BEAUREGARD: Je ne crois pas, quoique l'ait dit M.Lajoie.

PAR M.LE COMMISSAIRE: M.Gordon dit qu'il donne le même salaire qu'aux femmes. " They would get paid at the same rate".

PAR ME.BEAUREGARD: L'ouvrier aurait du atteindre plus que le maximum de la loi après 5 ans.

PAR M.LE COMMISSAIRE: A montmagny l'employé etait content de son salaire, il disait qu'il faisait bon vivre à Montmagny, par exemples les commis de magasins,les ouvriers.

PAR ME.BEAUREGARD: Apparemment.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Tout le monde semblait heureus.

Je continue à la page 115. Dès que l'employée eut atteint un rendement de $7.20 par semaine, elle a souscrit comme nombre d'autres une action dans le capital social de la compagnie, qu'elle a acquittée par versements et retenues sur son salaire.

Mademoiselle Tondreau, cannetteuse,21 ans, employée depuis trois ans et demie au même travail, salaire actuel, $1.45 pour dix heures d'ouvrage, debuté à 5 sous l'heure; en 1934, le témoin faisait ordinairement trois heures de travail supplementaire

d'y employer un ouvrier à un salaire moindre que celui fixé par ordonnance de la commission pour ce travail fait par des femmes."

Ce ne s'applique qu'à ce cas là, il faut que ce soit dans l'opinion de la commission, et dans ce cas ci si on l'emploie à la place d'une femme.- Mais est-ce que ça s'applique à cette industrie.

PAR M.[illegible]: Je ne crois pas, quoique l'ait dit M.[illegible].

PAR L.[illegible]: M.Gordon dit qu'il donne le même salaire qu'aux femmes. "They would get paid at the same rate".

PAR M.[illegible]: L'ouvrier a fait de atteindre plus que le maximum de la loi après 5 ans.

PAR [illegible]: A Montmagny l'employé était content de son salaire, il disait qu'il faisait bon vivre à Montmagny, par exemples les commis de [illegible].

[illegible]

PAR [illegible]: Tout le monde semblait [illegible].

Je continue à la page 116. Dès que l'employée eut atteint un rendement de $7.50 par semaine, elle a souscrit comme nombre d'autres une action dans le capital social de la compagnie, qu'elle a [illegible] par versements et retenues sur son salaire.

Mademoiselle Tondreau, canadienne, 21 ans, employée depuis trois ans et demie au même travail, salaire actuel, $1.25 pour dix heures d'ouvrage, [illegible] à 5 sous l'heure; en 1934, le témoin faisait

le soir à huit sous l'heure. Monsieur Tondreau père a souscrit cinq actions dans le capital social de la compagnie.

Mademoiselle Cécile Morin (dép. pp12933 et seq.) 24 ans, inspectrice de soirie, Montmagny, est une employée modèle. Elle a débuté en février 1932, à .05 sous de l'heure. Sa première quinzaine a été de $3.00, sa seconde de 118 heures s'élève à $6.51, sa troisième, tarif .07½, même nombre d'heures est de $8.89. De juillet le 23 au 4 août 1932, elle a travaillé 14 heures par jour à .13½ de l'heure. Son témoignage comporte la question traditionnelle du procureur de la compagnie.

"Q. Vous êtes satisfaite de votre situation
" à la manufacture de soie?
"R. Oui.
"Q. Vous êtes satisfaite de la paye que
" vous recevez aussi?
"R.....(Erreur de sténographe ou honnêteté foncière du témoin, la question est restée sans réponse.)"

Voilà le sort fait aux ouvrières de premier plan, un exemple ou deux du gagne pain de l'homme. Rodolphe Gendron, 25 ans, fileur, Montmagny. Au moment de l'enquête il travaille alternativement de jour et de nuit, 15 sous l'heure de jour, 16 sous la nuit. Ses débuts ont été modestes.

Première semaine, la liste de paye dit: grand total $1.00.

à déduire ciseaux et tablier, 50 sous.

le soir ébuit sous l'heure. Monsieur Tondreau père a souscrit cinq actions dans le capital social de la compagnie.

Mademoiselle Cécile Morin (dep. pp.2933 et sec. 24 ans, inspectrice de soirie, Montmagny, est une employée modèle. Elle a débuté en février 1932, à .05 sous de l'heure. Sa première quinzaine a été de $3.00, sa seconde de 118 heures s'élève à $6.51, sa troisième, tarif .07½, même nombre d'heures est de $8.69. De juillet le 23 au 4 août 1932, elle a travaillé [illegible] jour à cinq [illegible]. Son témoignage comporte la question traditionnelle du procureur de la compagnie.

"Q. Vous êtes satisfaite de votre situation
" à la manufacture de soie?
"R. Oui.
"Q. Vous êtes satisfaite de la paye que
" vous recevez aussi?
"R.....(Erreur de sténographe ou honnêteté [illegible] dans réponse."

Voilà le sort fait aux ouvrières de premier plan, un exemple ou deux du gagne-pain de l'homme. Rodolphe Gendron, 25 ans, filleur, Montmagny. Au moment de l'enquête il travaille alternativement de jour et de nuit, 16 sous l'heure de jour, 16 sous la nuit. Ses débuts ont été modestes.

Première semaine, la liste de paye dit: grand total $1.[illegible].

[illegible] ciseaux et tablier, 50 sous.

Du 15 septembre au 1er octobre 1932,

113 heures à .04 sous del'heure $4.54

Du 3 octobre au 17 octobre,1932,

117 heures à .05 sous de l'heure $ 5.88

Du 17 octobre au 29 octobre, 1932,

100 heures à .05½ sous de l'heure $5.50

(moins cependant $1.25 en acompte de souscription dans le capital social de la compagnie.

Du 31 octobre au 12 novembre 1932,

78½ heures à .06 sous de l'heure. 4.71

Du 14 novembre au 26 novembre1932,

95½ heures à .06½ sous de l'heure. 6.20

(moins cependant retenue de $1.50 en acompte souscription,la retenue augmentant avec le salaire.

Le témoin a continué ainsi sa marche accélérée vers les hauts salaires,en remplaçant ladeficience du tarif parle nombre d'heures, si bien que le 29 janvier, 1934, il a completé une quinzaine de 150 heures,dont 7 le dimanche et 13 tous les jours de la semaine,sauf le samedi,à .09 de l'heure, grand total $13.50, moins cependant retenue de $3.00 à valoir souscription. La pièce 171 raconte toute cette histoire.

Pour en finir avec la compagnie M.E.Binz de Montmagny où tout est à lire, mais qu'il serait trop long de resumer ici, un petit incident au sujet d'une tentative des Syndicats Catholiques rapporté par William Robidoux,contremaitre.

Trente ou quarante employés de l'usine, à la suite d'un appelé Gosselin,s'etaient avisés

[illegible]

[illegible]

[illegible]

117 heures à .05 sous de l'heure $ 5.88

du 17 octobre au 29 octobre, 1932,

100 heures à .05½ sous de l'heure $5.50

(moins cependant $1.25 en acompte de sous-
cription dans le capital social de la compagnie.

Du 31 octobre au 12 novembre 1932,

[illegible]

Du 14 novembre au 26 novembre1932,

95½ heures à .06½ sous de l'heure. 6.20

[illegible]

souscription, la retenue augmentant avec le salaire.

Le témoin a continué ainsi sa marche accélérée vers les hauts salaires, en remplaçant la déficience du tarif par le nombre d'heures, si bien que le 20 janvier, 1934, il a complété une quinzaine de 150 heures, dont 7 le dimanche et 13 tous les jours de la semaine, sauf le samedi, à .09 de l'heure, grand total $13.50, moins cependant retenue de $5.50 à valoir souscription. La pièce 171 raconte toute cette histoire.

Pour en finir avec la compagnie M.E.Bing de Montmagny où tout est à lire, mais qu'il serait trop long de résumer ici, un petit incident au sujet d'une tentative des Syndicats Catholiques rapporté par William Robidoux, contremaître.

[illegible]

d'adhérer aux Syndicats Catholiques. Le lendemain matin le témoin Robidoux les a congédiés.

"Lui, (Gosselin) je ne l'ai pas repris, dit-il, parce qu'il ne faisait pas l'affaire."

La chose a été faite sur les ordres de Monsieur Binz (Walter) qui a donné les noms à Robidoux.

"Il m'a dit qu'ils avaient signé quelque chose "qui pouvait causer du trouble, et on les "a renvoyés, on les a slaqués, je leur ai dit "allez-vous en, quand on aura besoin de vous "autres, j'irai vous chercher." (p.3033).

De Montmagny à Louiseville, nous passons de l'usine de village à l'industrie moyenne. Associated Textiles of Canada Limited, est à la vérité la propriété de Cohn,Hall and Marx Inc., N.Y. Le développement dans l'industrie de la soie naturelle et artificielle a été vertical. Louiseville a été choisie pour son octroi,sa commutation de taxes foncières et sa main d'oeuvre à bon marché, Monsieur Marx, président, prétend que le salaire moyen de l'endroit avant l'ouverture de l'usine était de six à huit dollars par semaine.

L'échelle des salaires ressent de cet état de choses. Mademoiselle Gauthier, tisserand, a débuté au dévidage,il y a quatre ans à $6. et $9. par semaine; la moyenne de son salaire actuel est de $23.00 par quinzaine, le taux au 1000 duites (picks) ayant été réduit en janvier 1936 de .03 sous à .024 sous. Sa dernière paye du 3 mai,1936, a été de $7.67

Mademoiselle Quessy,tisserand,gagne en moyenne plein temps, $22. à $26. par quinzaine; son salaire

d'adhérer aux syndicats catholiques. Le lendemain matin le témoin Mondoux les a congédiés.

"Lui, (Gosselin) je ne l'ai pas repris, dit-il, parce qu'il ne faisait pas l'affaire."

La chose a été faite sur les ordres de Monsieur [illegible]

"Il m'a dit qu'ils avaient signé quelque chose "qui pouvait causer du trouble, et on les "a renvoyés, on les a slaqués, je leur ai dit allez-vous en, quand on aura besoin de vous [illegible]

De Montmagny à Louiseville, nous passons de l'usine de village à l'industrie moyenne. Associated Textiles of Canada Limited, est à la vérité la propri de Conn, Hall and Marx Inc., N.C. Le développement dans l'industrie de la soie naturelle et artificielle a été vertical. Louiseville a été choisie pour son octroi, sa commutation de taxes foncières et [illegible] main d'oeuvre à bon marché, Monsieur Marx, président, prétend que le salaire moyen de l'endroit avant l'ouverture de l'usine était de six à huit dollars par semaine.

L'échelle des salaires ressent de cet état de choses. Mademoiselle Gauthier, tisserand, a débuté au dévidage, il y a quatre ans à $5. et $6. par semaine la moyenne de son salaire actuel est de $23.00 par quinzaine, le taux au 1000 duites (picks) ayant été réduit en janvier 1956 de .03 sous à .024 sous. Sa dernière paye du 3 mai, 1956, a été de $7.67

[illegible] tomes, $22. à $26. par quinzaine; son salaire

à l'entrée a été de $9. par semaine, son sommet de $32.00 à $37.00 par quinzaine. Elle a subi une coupe de salaire de 12½% en 1934 et une autre coupe de 20% en 1936 comme Mademoiselle Wautnier.

Coulombe (twister) reçoit .15 cents de l'heure La grève (parce qu'il y a eu une grève) l'a fait passe de .11 cents où il était depuis deux ans au taux actuel.

Perreault gagnait $10.00 par semaine au bureau d'où il est entré à l'usine (filling) à .11 cents de l'heure. Comme apprenti arrangeur de metier, il a reçu 14 cents; il est maintenant stationnaire à .16 cents.

Bouchard a été apprenti il y a quatre ans à $12.00 par quinzaine; une fois tisserand il a touché $14.00 et plus par quinzaine; avec l'augmentation du nombre des machines, il a atteint $16.00 par semaine; sa dernière paye de quinzaine a été de $35.14 plein temps, moins une demie journée, à 12 metiers. Avant la réduction le même travail rapportait $38.00 et $39.00

Le gerant de l'usine Monsieur Pinatel, precise que la réduction de janvier 1936 n'a affecté que les tisserands et ourdisseurs (warpers). Elle a été de 20%. On a adopté la journée de dix heures au même salaire que la journée de huit heures. (Ca été une formule là bas de donner le même prix pour 10 heures que pour huit heures.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est pour le travail à la pièce n'est-ce pas?

PAR ME.BEAUREGARD: Ils ont revisé leurs taux de façon à ce que les deux heures de plus rapportent

exactement, n'ajoutent rien au salaire.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Tout en ajoutant au rendement proportionnement au nombre d'heures ajoutées. (suite page 118) Quant à la réduction de 12½% de 1934, elle a été générale, mais pas de longue durée, deux grès successives ayant provoqué un rétablissement de 20%.

Monsieur Marx, président, précise encore que la première réduction a eu lieu en 1932, dans la proportion de 12½% suivi d'un rétablissement de 20%. Viennent ensuite les réductions de 1934 et 1936. On peut d'ailleurs juger de ce qu'étaient les gages originaires, puisque d'après le témoin, les salaires actuels que nous connaissons par des exemples tirés des principales fonctions, ont été augmentés, depuis l'ouverture dans la proportion de 25 à 30%.

La direction de The Associated Textiles a d'ailleurs une théorie économique, que si elle ne lui est pas propre n'est pas toujours aussi franchement exprimée, c'est que la coupe du salaire accélère la production l'ouvrier voulant maintenir son revenu, double d'effort. C'est du Taylorisme et du Fordisme travesti. Voici le texte (p. 4363) Monsieur Marx, témoin.

" Mr McRUER.

"Q. Well, who was reduced?

"A. The weavers, and I think downstairs the
" converting departments and the warping
" departments. It depended on the amount
" of money being earned by the individual
" at the time that the cut was made.

"

[illegible]

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Tout en ajoutant au rendement proportionnement au nombre d'heures ajoutées. (suite page 118) Quant à la réduction de 12½% de 1934, elle a été générale, mais pas de longue durée, deux grés successives ayant provoqué un rétablissement de 20%.

[illegible] la première réduction a eu lieu en 1932, dans la [illegible]. Viennent ensuite les réductions de 1934 et 1935. On peut d'ailleurs juger de ce qu'étaient les gages originaires, puisque d'après le témoin, les salaires actuels que nous connaissons par des exemples tirés des principales fonctions, ont été augmentés, depuis l'ouverture dans la proportion de 25 à 30%.

La direction de The Associated Textiles a d'ailleurs [illegible] pas propre n'est pas toujours aussi franchement exprimé c'est que la coupe du salaire accélère la production l'ouvrier voulant maintenir son revenu, double [illegible]

[illegible]

"Well, who was reduced?

"The weavers, and I think downstairs the converting departments and the warping departments. It depended on the amount of money being earned by the individual

"Q. How was it worked out?

"A. It was worked out according to the various departments and the classes and kinds of goods they were working on at that time.

"Q. Was there no definite scheme laid down? Wouldn't there be some correspondence, you were to cut them so and so.

"A. No, there is no correspondence. We sat down and worked this thing out to the best of our ability. We thought we could probably gt an increase in production to make up.

"Q. By cutting the wages?

"A. Yes, correct, and that the individual would probably earn as much as they did before that. Now, where the wages were very low, under-- I don't remember the exact amount-- we did not touch those wages in the least, and we can prove that by our records. Of course, that is five years ago."

Autrement dit, la recette en coupant le tarif.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On force l'employé à s'accélérer.

PAR Me.BEAUREGARD: L'employé voudrait maintenir son gain de semaine, comme total, travaille plus fort.

Après l'industrie moyenne, la grande industrie, les Moulins Wabasso, à Trois-Rivières. Depuis la grève d'août 1936, on travaille là, vingt-quatre heures par jour, trois équipes de huit heures. C'est donc par huit qu'il faut multiplier le prix unitaire

"Q. How was it worked out?

"A. It was worked out according to the va-
" [illegible]
" kinds of goods they were working on at
" that time.

"Q. Was there no definite scheme laid down?
" Wouldn't there be some correspondence,
" you were to cut them so and so.

"A. No, there is no correspondence. We sat
" down and worked this thing out to the
" best of our ability. We thought we could
" probably get an increase in production to
" make up.

"Q. By cutting the wages?

"A. Yes, correct, and that the individual
" would probably earn as much as they did
" before that. Now, where the wages were
" very low, under-- I don't remember the
" act amount-- we did not touch those wages
" in the least, and we can prove that by
" our records. Of course, that is five
" years ago."

Autrement dit, la recette en coupant le tarif.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On force l'employé à s'accélérer

PAR Me.BEAUREGARD: L'employé voudrait maintenir son gain de semaine, comme total, travaille plus fort

Après l'industrie moyenne, la grande industrie [illegible]

grève d'août 1900, on travaille là, vingt-quatre [illegible] par jour, trois équipes de huit heures. C'est [illegible]

à l'heure.

D'abord une revue générale, avec le gérant général des taux en 1933, les archives antérieures n'étant pas disponibles.

1933- Liste de paye de février.

	Hommes.	Femmes.	Total	Gr. Total
Moins que 12½ ¢ l'heure	100	17	117	
Moins que 17 " "	180	115	295	412
Moins que 21 " "	142	215		
			412	769

soit un total de 769 sur 1530 redevant un salaire basé sur un tarif moindre que .21 cents de l'heure.

1934- Liste de paye de février.

	Hommes.	Femmes.	Total.	Gr. Total
Moins que 12½¢ l'heure	121	22	143	
" " 17 "	200	81	281	
" " 21 "	153	222	375	
.21 cents et au dessus.	722	327	799	1049

soit un total de 799 sur 1848 recevant moins de .21 cents l'heure, la computationne tenant pas compte du temps supplémentaire inclus comme salaire, exclus comme division de temps.

1935- Liste de paye de février.

649 sur 1858 reçoivent moins de .21 cents de l'heure, mais les moins de .12½ cents de l'heure sont disparus par suite de l'ordonnance sur le salaire minimum des femmes, et ont laissé la catégorie inférieure aux boys qui se trouve être des hommes mariés.

Le témoin Monsieur W.J. Whitehead, est bien clair sur le fait que les survivants ont subi une réduction de salaire, et que 12% des employés ont subi l'

D'abord une revue générale, avec le gérant [illegible] n'étant pas disponibles.

1933- Liste de paye de février.

	Hommes.	Femmes.	Total	Gr. Total
Moins que 12½ c l'heure	100	17	117	
Moins que 17 " "	180	115	295	412
Moins que 21 " "	142	215		
			412	769

soit un total de 769 sur 1830 recevant un salaire basé sur un tarif moindre que .21 cents de l'heure.

1934- Liste de paye de février.

	Hommes.	Femmes.	Total.	Gr. Total
Moins que 12½ c l'heure	121	22	143	
" " 17 "	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
" " 21 "	183	222	375	
.21 cents et au dessus.	722	327	799	1049

soit un total de 799 sur 1848 recevant moins de .21 cents l'heure, la computationne tenant pas compte du temps supplémentaire inclus comme salaire, ex- [illegible]

1935- Liste de paye de février.

649 sur 1858 reçoivent moins de .21 cents de l'heure, mais les moins de .12½ cents de l'heure sont disparus par suite de l'ordonnance sur le salaire minimum des femmes, et ont laissé la catégorie inférieure aux boys qui se trouve être des hommes mariés.

Le témoin Monsieur W.J. Whitehead, est bien [illegible] sur le fait que les survivants ont subi une [illegible]ction de salaire, et que 12½ des employés ont [illegible]

l'amputation totale de salaire.

(Dép.p.1081)

"Q. So that we come to this conclusion and
" I think you agree with me, that since
" 1928 the proportion of labour in the
" output of the company has been reduced
" from about 32% to 20%?

"A. I have agreed with that.

"Q. Now, I suggest to you that your rates of
" wages are much lower now than they were
" in 1928.

"A. We have not denied that."

Si par leur sacrifice pendant la crise, les ouvriers ont sauvé l'industrie, comme l'admet M. Whitehead, ont-ils droit maintenant à un retour?

(Dép.W.J.Whitehead, pp.1157,1158).

"Mr. McRuer:

"Q. Now, Mr.Whitehead, I put this to you:
" In 1930 there was a very definite change
" in the tariff policy of this country?

"A. Yes.

"Q. Yes. That was, I may say, I think,
" favoured by the textile industry as a
" whole.

"A. Yes.

"Q. And one of the definite reasons that
" was put forward as a question of policy
" was because it was to be for the ad-
" vantage of the wage-earners in the
" country?

"Q. Yes.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

"Q. [illegible]

" I think you agree with me, that since

" 1928 the proportion of labour in the

" output of the company has been reduced

" from about 50% to 20%?

"A. I have agreed with that.

"Q. Now, I suggest to you that your rates of

" wages are much lower now than they were

" in 1928.

"A. We have not denied that."

Si par leur sacrifice pendant la crise, les ouvriers ont sauvé l'industrie, comme l'admet M. Whitehead, ont-ils droit maintenant à un retour?

([illegible])

"Mr. McNier:

"Q. Now, Mr. Whitehead, I put this to you:

" In 1930 there was a very definite change

" in the tariff policy of this country?

"A. Yes.

"A. Yes. That was, I may say, I think,

" favoured by the textile industry as a

" whole.

"A. Yes.

"Q. And one of the definite reasons that

" was put forward as a question of policy

" was because it was to be for the ad-

" vantage of the wide-earners in the

" country?

"Q. Yes.

"Q. Do you think that it was quite fair to
" the wage-earners of the country that within
" two years after that policy was changed,
" you and your industries scaled downthe
" wage rates twice?
"A. Yes. I not only think it was perfectly
" fait, but I think it was perfectly legi-
" timate, because if it had not been done
" the wage earners in the industry would
not have earned any wages at all; at the rate
" we were going at that time we were gradually
" being forced out of competition.

Nous avons encore ici une affimmation que nous avons eue hier.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Que l'usine aurait du fermer.

PAR MR.BEAUREGARD: Oui, et c'est l'ouvrier qui la fait vivre et c'est lui qui a subi la compression.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Voilà un des problèmes les plus difficile à résoudre, qu'est-ce que l'industrie doit faire, si elle ne peut pas payer de gages, est-ce qu'elle doit fermer.

PAR MR.BEAUREGARD: Non, j'aime mieux dire qu'il est mieux de ralentir la paye que de fermer, c'est une question de patience mais il faudrait y prévenir.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On se demande s'il y a moyen de se prévenir, soit par une assurance ou autre chose. Vous n'avez rien à me suggérer. Est-ce que l'état peut faire quelque chose.

PAR MR.BEAUREGARD: Par subventions. Mais le dernier jugement concernant cette question me déroute un peu.

"4. Do you think that it was quite fair to
" the wage-earners of the country that within
" two years after that policy was changed,
" you and your industries scaled down the
" wage rates twice?

"A. Yes. I not only think it was perfectly
" fair, but I think it was perfectly legi-
" timate, because if it had not been done
" the wage earners in the industry would
not have earned any wages at all; at the rate
" we were going at that time we were gradually
" being forced out of competition.

Nous avons encore ici une affirmation que nous avons eue hier.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Que l'usine aurait du fermer.

PAR MR.BEAUREGARD: Oui, et c'est l'ouvrier qui la fait vivre et c'est lui qui a subi la compression.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Voici un des problèmes les plus difficiles à [illegible], qu'est-ce que l'industrie doit faire, si elle ne peut pas payer de gages, est-ce qu'elle doit fermer.

PAR MR.BEAUREGARD: Non, j'aime mieux dire qu'il est mieux de ralentir la paye que de fermer, c'est une question de patience mais il faudrait y prévenir.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On se demande s'il y a moyen de se prévenir, soit par une assurance ou autre chose, vous n'avez rien à me suggérer. Est-ce que l'état peut faire quelque chose.

PAR MR.BEAUREGARD: Par subventions. Mais le dernier [illegible] concernant cette question me déroute un [illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ca veut dire simplement que si le Gouvernement du Dominion ne peut pas le faire, La province peut le faire. Mais quand l'industrie est là et ne peut plus payer les gages, qu'elle failli qu'est-ce qui va ou doit arriver?

PAR ME.BEAUREGARD: Prenons pour acquis que ce que M. Whitehead nous donne est strictement vrai.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui.

PAR M. BEAUREGARD: Ce que je constate, il y a la Wabasso, et si l'ouvrier n'avait pas consenti à faire son travail à prix réduit, il n'y aurait pas de Wabasso, et ça serait mauvais pour la ville de Trois Rivières, et pour M.Whitehead, mais l'industrie a continuer à marcher, c'est parce que l'ouvrier a accepté une reduction de salaire, et c'est lui qui a sauve l'industrie, ne devrait-on pas, quand l'industrie se relève, avoir une compensation pour l'ouvrier.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'il n'y a pas des établissement qui ont augmenté les salaires.

PAR ME. LAJOIE: Oui, dernièrement encore, en novembre il y a eu une augmentation, et si Votre Seigneurie me le permets je vais lire le wording.

" It was finally decided, in order to
" give entire satisfaction, that it would
" be necessary to pay the same weekly
" wage for 48 hours as we had been paying
" for 55 hours.
" On working this arrangement for increase
" of pay out, we find that about 1.200
" employees will be affected by it, the
"

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça veut dire simplement que si le gouvernement du Dominion ne peut pas le faire, la province peut le faire. Mais quand l'industrie est là et ne peut plus payer les gages, qu'elle [illegible] qu'est-ce qui va ou doit arriver?

PAR M.[illegible]: Prenons pour acquis que ce que M. Whitehead nous donne est strictement vrai.

[illegible]

PAR M. [illegible]: Ce que je constate, il y a la Wabasso, et si l'ouvrier n'avait pas consenti à faire son travail à prix réduit, il n'y aurait pas de Wabasso, et qui serait mauvais pour la ville de Trois Rivières, et pour M.Whitehead, mais l'industrie a continuer à marcher, c'est parce que l'ouvrier a accepté une réduction de salaire, et c'est lui qui a sauvé l'industrie, ne devrait-on pas, quand [illegible] l'ouvrier.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'il n'y a pas des établissement qui ont augmenté les salaires.

PAR [illegible]: Oui, dernièrement encore, en novembre il y a eu une augmentation, et si Votre Seigneurie me le permets je vais lire le wording.

" It was finally decided, in order to
" give entire satisfaction, that it would
" be necessary to pay the same weekly
" [illegible]
" for 56 hours.
" On working this arrangement for increase
" of pay out, we find that about 1.000
" employees will be affected by it, the

" increase for each employee affected ranging
" from 15 to 30% and raises the weekly earnings
" from $12/14.00 a week to $14/16.00 a
" week. The balance of the employees are
" those who come under the minimum wage
" regulations. The reason that these are
" not affected is that a short time ago
" The basis of the minimum wage for women
" in the textile industry was refigured from
" a 55 hour basis to a 48 hour basis and the
" hourly rate was then raised in the propor-
" tion to the decrease in working hours.
" The reason that the increase to those af-
" fected is not uniform is because we have
" not worked directly to the proportion 55
" to 48 as there has been a considerable
" discrepancy between the earnings of dif-
" ferent classes of employees and we have
" taken this opportunity to eliminate these
" discrepancies. In departments such as the
" weave room the increase has been about
" 15%, while in the spinning it is about
" 30%, bringing the earnings of a spinner and
" a weaver to approximately the same amount
" per week. The same applies to night opera-
" tors whose earnings were in line with
" day operators, in favour of night workers,
" there has now been made a difference of 5%
" between night operators and day operators
" on the same class of work. The total
" additional expenditure on our pay roll

" appears to be $125.000.00.

Signed W.J.Whitehead.

Managing Director."

Ceux qui sont sous la loi du salaire minimum des femmes n'ont pas été augmentés, mais ils ont retabli les salaire, c'est ce que M. Beauregardappelsrait del'esprit de justice.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là où on payait de $12. à $14. pour 55 heures, on paye de $14. à $16 pour 48 heures

PAR MTRE LAJOIE: Ce montant de $14.00 à $16.00 représente un salaire de cinquante cinq heures pour 48 heures d'ouvrage,ce qui leur donne $2.00 à peu près de plus.

PAR MTRE BEAUREGARD: 12 est devenu 14 et 14 est devenu 16?

PAR M.LAJOIE. Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Et 55 heures est devenu 48.

PAR M.LAJOIE. Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: on travaille 7 heures de moins et on gagne $2.00 de plus.

PAR MTRE LAJOIE: Oui, une augmentation de 15% à 30% dans certains départements.

PAR ME. BEAUREGARD: Pour les fileurs?

PAR M.LAJOIE. Le salaire n'etait pas égal et ils l'ont mis sur un pied d'egalité. Comme le dit M.Whitehead " The same applies to night operators whose earnings were in line with day operators, in favour of night workers, there has now been made a difference of 5% between night operators and day operators on the same class of work".

Avant les travaillant avaient pour travailler de nuit à peu près le même salaire que de jour, on

[illegible]

[illegible]

Signed W.J. Whitehead.

[illegible]

Ceux qui sont sous la loi du salaire minimum des femmes n'ont pas été augmentés, mais ils ont [illegible] les salaires, c'est ce que M. Beauregard appelerait del'esprit de justice.

[illegible]: Là où on payait de $12. à $14 pour 50 heures, on paye de $14. à $16 pour 48 heures.

[illegible]: Ce montant de $14.00 à $15.00 représente un salaire de [illegible] cinq heures pour 48 h d'ouvrage, ce qui leur donne $2.00 à peu près de plus.

[illegible]: 12 est devenu [illegible] et 14 est devenu 16?

[illegible]

[illegible]: Et 55 heures est devenu 48.

[illegible]

[illegible]: on travaille 7 heures de moins et on gagne $2.00 de plus.

[illegible]: Oui, une augmentation de 15% à 30% dans certains départements.

[illegible]: Pour les filleurs?

[illegible]. Le salaire n'était pas égal et ils l'ont mis sur un pied d'égalité. Comme le dit M. Whitehead " The same applies to night operators whose earnings were in line with day operators, in favour of night workers, there has now been made a difference of 5% between night operators and day operators on the same class of work".

Avant les travaillant avaient pour travailler

a augmenté de 5% pour le travail de nuit. Le réajustement s'est fait en octobre 1936.

PAR M.LE COMMISSAIRE: La c'est 48 heures au lieu de 55 heures.

PAR M. LAJOIE: Oui et ça représente une dépense de $125.000.00 par année.

Pendant que je suis ici, ça finirait la question, il y a eu une assurance instituée à la compagnie.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'il y a des règlements d'imprimés.

PAR M. LAJOIE: Non, il n'y a pas de règlement d'imprimés.

ADVENANT 11.45 AM. LA COMMISSION S'AJOURNE.

ADVENANT 12, LA COMMISSION SE CONTINUE.

Nous laissons maintenant Trois Rivières pour Sherbrooke, section de la soie artificielle de la Dominion Textile, pour entendre Madame Provencher, C'est un mauvais cas que celui de Madame Provencher. Elle a comparu devant la Commission le 4 avril 1936.

Depuis le 29 novembre 1935 Madame Provencher travaille aux pièces. Sa fonction est de remplir les bobine. Dans l'avant dernière quinzaine de sa comparution elle a gagné $11.80 pour 55 heures, soit .20 cents de l'heure environ, alors que pendant la dernière quinzaine, quatre jours d'ouvrage de sept heures du matin à dix heures du soir soit quarante heures, elle n'a reçu que cinq dollars, soit dix sous et une fraction. C'est une surprise du salaie de base, demeurée inexpliquée, sauf que cette personne avait été recommandée à la compagnie, et qu'elle

à augmenter de 5% pour le travail de nuit. Le reste

de la journée, [illegible]

se passa.

Par M. Ludwik: Mais et sa rémunération ?

de $126.000.00 par année.

Pendant que je suis ici, je voudrais [illegible]

Il y a eu une assemblée mystère à la cour vie.

Par M. [illegible] est-ce qu'il y a des réclamations ?

Par M. Ludwik: Non. Il n'y a pas de réclamation.

Adjourné à 11.45 AM. La commission s'ajourne.

Dorchester, secteur de la zone artificielle de la commission hydro, pour entendre toutes personnes qui y ont intérêt.

Présent: [illegible]

Présents également: [illegible]

Présents également: [illegible]

Présents également

avait besoin de gagner. - Nous sommes n'est-ce pas à rapporter la petite paye ou les "slums" du salaire.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelqu'un m'a rapporté qu'on avait fait des commentaires dans des journaux, pas devant nous, dans les journaux, que M.Gordon avait donné un e entrevue à un journal, on m' a dit ça, mais personne n'en a parlé.

PAR MTRE BALLANTYNE: Je crois que c'est dans le témoignage de M.Gordon. Il y a quelque chose. C'est dans la transquestion de M.Geoffrion. Je crois que c'est correct.

Une dernière fois à Montmorency, une cueillette au hasard dans la liste de paye de The Dominion Textile Co., que le contremaitre, Louis Boutet, tient ouverte devant nous, et voyons quel standard de vie les jeunes gens de l'endroit peuvent garder en travaillant plein temps (p.2766) Il s'agit des aide fileurs.

"Q. Revenons donc à nos "back boys", à la
" semaine du 11 avril, 1936, à la se-
" maine finissant le 11 avril 1936:é
" Henri d'Amour, 18 ans, 86 heures a
" reçu 11.75; Pierre Derey 17 ans, 105
" heures a reçu $14.40; Henri Lafleur
" 18 ans, 55 heures a reçu $7.60;
" Gérard Gignac, 18 ans, 95 heures a reçu
" $13.00; Roger Dubé, 18 ans, 95 heures
" a reçu $13.05; Albert Adrien 18 ans,
" 105 heures a reçu $14.25; Gérard Cochrane
" 16 ans, 50 heures a reçu $7.05;
" Joseph Gignac, 17 ans, 71 heures a reçu
" $9.80; Adrien Boudreau, 17 ans, 101

[illegible]

[illegible]

[illegible]

" heures a reçu $13.80; Wilfrid Gaumond,
" 20 ans, 95 heures a reçu $12.50; Arthur
" Paré, 18 ans, 15 heures a reçu $2.00.
C'est bien cela 15 heures, $2.00.
" Avez-vous constaté que c'était exact ce que
" je viens de dire?
"R. Oui, monsieur. "

Ce sont des petits salaires pour des quinzaine, $11.75 $11.75, $13.00, $12.00, il faut diviser ça par deux.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Qu'est-ce que c'est?

PAR ME.BEAUREGARD: Des back boys, des aides-fileurs, c'est assez difficile c'est un métier qui ne s'apprend pas seul, ce sont des aides-fileurs.

PAR ME.E. BALLANTYNE: Ce n'est pas la masse ça.

PAR ME. BEAUREGARD: Ce sont des cas particuliers, et ils se répètent assez souvent pour indiquer quelque chose.

Comme je l'ai dit il s'agit là d'une paye de quinzaine. Tous ces chiffres doivent être divisés par deux pour trouver le rendement hebdomadaire. Tous ces jeunes gens sont,et de beaucoup,en bas du minimum de base de la femme ou de la jeune fille fixé à $11.00 dans la Province. N'en déplaise aux employés le mieux rémunérés, qui n'ont peut être pas une rétribution suivantleur habilité et leur expérience,c'est pas en bas que le redressement doit s'opérer si redressement il y a.

Au hasard de la preuve,nous avons cru devoir citer des pas particuliers,dont la valeur probante dans une enquête de cette nature sera mis en doute, parce que ces details font office de coups de sonde et

indiquent à quelle profondeur au dessous du niveau moyen de la catégorie, vivent certains groupes.

Un dernier dans Ontario et dans une autre section de l'industrie. C'est le cas de Matthew H. Sargeant et de ses camarades tisserands en laine, à l'usine The Campbellford Cloth Co. Campbellford. Le temoin décrit ainsi leur condition:

" They are very poor. They are getting
" poorer all the time until last year they
" reached a very low level."

A cette usine, les salaires ont décliné d'une moyenne de $42.00 à $49.00 par semaine, jusqu'à $15.00 à la suite d'une réduction de taux aux pièces en 1930 et d'une seconde en janvier 1936. Le témoin admet que la petite et la grosse semaine peuvent alterner à raison de l'usage ou l'on est de ne pas payer la pièce d'étoffe restee sur le métier en fin de semaine; il impute l'état de chose à la qualité d'un matériel qui se travaille particulièrement mal et à l'attribution d'un seul metier par homme avec tarif de deux métiers par homme.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Un instant c'est sérieux que le salaire decline de $42.00, $49.00 à $15.00 par semaine, personne explique cette chute là.

PAR M. BEAUREGARD: Non, dans la déposition on ne peut pas savoir pourquoi.

PAR M.LE COMMISSAIRE: M.Kellock voudra peut être nous le dire:

PAR ME. BEAUREGARD: Me ne crois pas qu'il y ait une réponse directe dans l'examen du temoin ou de d'autres témoins de Campbellford qui ont été entendus.

indiquent à quelle profondeur on descend en bien-moyen de la catégorie, vivent certains groupes.

On dernier dans Ontario et dans une autre section de l'industrie. C'est le cas de Matthew [illegible] et de ses camarades tisserands en laine, à l'usine The Campbellford Cloth Co. Campbellford. Le témoin décrit ainsi leur condition:

" [illegible]

" poorer all the time until last year they

" reached a very low level."

A cette usine, les salaires ont décliné d'une moyenne de $42.00 à $49.00 par semaine, jusqu'à $15.00 à la suite d'une réduction de taux aux pièces en 1930 et d'une seconde en janvier 1936. Le témoin admet que la petite et la grosse semaine peuvent alterner à raison de l'usage où l'on est de ne pas [illegible] la pièce d'étoffe restée sur le métier en fin de semaine; il impute l'état de chose à la qualité d'un matériel qui se travaille particulièrement mal et à l'attribution d'un seul métier par homme avec tarif de deux métiers par homme.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Un instant c'est sur eux que le salaire décline de $42.00, $49.00 à $15.00 par semaine, [illegible].

PAR M. [illegible]: Non, dans la déposition on ne peut pas savoir pourquoi.

PAR M.LE COMMISSAIRE: M.Kellock voudra peut être nous le dire:

[illegible]: Je ne crois pas qu'il y ait une réponse directe dans l'examen du témoin ou de d'au-

PAR M. LE COMMISSAIRE: C'est là que les employés font appel au fond de secours?

PAR ME. BEAUREGARD: Oui, c'est là.

Dans Campbellford qui est un village de 2200 habitants, des employés de l'usine sont contraints de faire appel au fonds de secours municipal. C'est un fait isolé qui prouve que la section de la laine a aussi ses pauvres.

SALAIRE MINIMUM DES FEMMES.

Il s'agit de la loi 100 S.R.Q. 1925, officiellement connue sous le nom de Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes. La Province d'Ontario a une législation analogue. L'ordonnance No.5 revisé, et les femmes, et aussi les hommes, lorsque ceux-ci remplacent celles là dans l'industrie textile comprenant le tissage, le tricotage, le filage et autres procédés similaires.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Voilà qui est établi.

On sait déjà que la promulgation de cette ordonnance revisée a provoqué dans certains moulins, notamment à Sherbrooke et à Trois Rivières, une redistribution d'emplois. Afin d'observer le texte relatif aux femmes, n'a-t-on pas violé la partie du même texte relative aux hommes "lorsque ceux-ci remplacent celles-là dans l'industrie textile et cetera. Ce qui ne fait pas de doute c'est que ce sont des jeunes gens et dans certains cas des hommes mariés qui ont reçu des taches qu'on ne pouvait plus confier à des femmes ou à des jeunes filles.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelle question y a-t-il sur l'observation du texte, si on a remplacé les femmes

RICHARD BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

M. [illegible]: Y a-t-il pas une loi empêchant aussi les jeunes de parents?

M. [illegible]: Oui, c'est là.

Nous remarquerons que cet article ne vise que les relations entre employés de l'autre sexe contrairement à la loi Ontario qui en vise de toutes sortes. C'est un fait isolé qui prouve que la question de la loi n'a aucun rapport avec la moralité.

LA LOI DU SALAIRE DES FEMMES.

Il s'agit de la loi 1939 S.R.O. 1950, [illegible] également sous le nom de loi concernant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes. La loi commence donc par définir, et les femmes, et en ce qui concerne le mot travail, et les salaires, et ce qui les concerne. Lorsque nous considérons certains [illegible] l'industrie textile comprenant la filature, le tricotage, le tissage et autres opérations similaires.

Par M. [illegible]: Voilà qui va vraiment.

On voit déjà que la promulgation de cette loi [illegible] à Ontario et à Provincetown, une réglementation d'ensemble il. Afin d'observer le texte de même toute relative aux hommes [illegible] ne [illegible] aux femmes, on a pas visité la partie [illegible] ce qui ne fait pas de doute c'est que ce sont ces femmes qui ont reçu des [illegible] ou de nouveau [illegible] aux femmes ou à ses femmes fille.

[illegible]: Quelle question a-t-on [illegible]

[illegible]: Oui, il y a une loi empêchant aussi les jeunes de parents?

M. [illegible]: Oui, c'est là.

Nous remarquerons que cet article ne vise que les relations entre employés de l'autre sexe contrairement à la loi Ontario qui en vise de toutes sortes. C'est un fait isolé qui prouve que la question de la loi n'a aucun rapport avec la moralité.

LA LOI DU SALAIRE DES FEMMES.

Il s'agit de la loi 1939 S.R.O. 1950, [illegible] également sous le nom de loi concernant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes. La loi commence donc par définir, et les femmes, et en ce qui concerne le mot travail, et les salaires, et ce qui les concerne. Lorsque nous considérons certains [illegible] l'industrie textile comprenant la filature, le tricotage, le tissage et autres opérations similaires.

Par M. [illegible]: Voilà qui va vraiment.

On voit déjà que la promulgation de cette loi [illegible] à Ontario et à Provincetown, une réglementation d'ensemble il. Afin d'observer le texte de même toute relative aux hommes [illegible] ne [illegible] aux femmes, on a pas visité la partie [illegible] ce qui ne fait pas de doute c'est que ce sont ces femmes qui ont reçu des [illegible] ou de nouveau [illegible] aux femmes ou à ses femmes fille.

[illegible]: Quelle question a-t-on [illegible]

par des hommes.

PAR M.. BEAUREGARD: Je ne suis pas prêt à dire qu'ils ont manqué à la loi, en substituant les hommes et en leur donnant le salaire des femmes,qu'on peut leur donner, car les hommes ne sont pas protégés.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Les hommes sont protégés lorsqu'ils remplacent les femmes, ils doivent avoir le même salaire, si ils font ça on ne peut pas dire qu'ils ont pas observé la loi. Vous dites : n'a-t-on pas violé la partie du même texte? Non, il n'y a pas faute.

PAR ME.BEAUREGARD: Ce sont des jeunes gens et des gens d'âge qui prenaient la place des femmes ou des jeunes fills.

Aujourd'hui la loi prévoit une semaine légale de 48 heures. Lors de la mise en vigueur de l'ordonnance revisée,la semaine légale était de 55 heures. Les statistiques de la dernière année confondent parfois ces deux semaines légales et arrivent à des conclusions particulières. Mais il y a autre chose. L'article 5 de l'ordonnance se lit comme suit:

> "5. Exemption: La commission pourra modifier
> " ou suspendre un ou plusieurs de ces rè-
> " glements pour faire face à des situations
> " exceptionnelles. "

En 1935, il appert que beaucoup d'usines ont demandé et obtenu des exemptions en faveur de cet article, entr'autres la prolongation des heures de travail, pour des périodes de quatre semaines renouvelés pendant plusieurs mois.

par des hommes.

PAR MR. [illegible]: Je ne suis pas prêt à dire qu'ils ont manqué à la loi, en substituant des hommes et en leur donnant le salaire des femmes, qu'on peut leur donner, car les hommes ne sont pas protégés.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Les hommes sont protégés lorsqu'ils remplacent les femmes, ils doivent avoir le même salaire, si ils font ça on ne peut pas dire qu'ils ont pas observé la loi. Vous dites : n'a-t-on pas violé la partie du même texte? Non, il n'y a pas faute.

PAR MR.BEAUBIEN D: Ce sont des jeunes gens et des gens d'âge qui prenaient la place des femmes ou des jeunes filles.

Aujourd'hui la loi prévoit une semaine légale de 48 heures. Lors de la mise en vigueur de l'ordonnance revisée, la semaine légale était de 55 heures. Les statistiques de la dernière année confondent parfois ces deux semaines légales et arrivent à des conclu- [illegible] de l'ordonnance se lit comme suit:

"8. Exemption: La commission pourra modifier
" [illegible]
" [illegible] à des situations
" exceptionnelles. "

[illegible] demande et obtenu des exemptions en faveur de cet article, entr'autres la prolongation des heures de [illegible], pour [illegible]

PAR M. LE COMMISSAIRE: qui accorde ces permissions.
PAR ME.BEAUREGARD: C'est l'inspecteur des établissements industriels, nous l'avons dans la preuve.
PAR M.LE COMMISSAIRE: Et c'est référé au département.
PAR MTRE BEAUREGARD: Non, ça relève de son controle. M. Desrochers l'a fait à Montmorency pendant des semaines et des semaines.

L'usine de Montmorency a demandé et obtenu pendant des années l'exemption du tarif même pour une grande partie de sa main d'oeuvre; l'usine de Montmorency a fait signer des conventions spéciales à ses employées par lesquelles des jeunes filles ont renoncé à la promotion de salaire.
PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que c'est permis par la loi de renoncer à la partie de son salaire.
PAR ME. BEAUREGARD: Non,ce ne sont pas les employés qui peuvent le faire.
PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y a quelque chose dans l'article 11 A du Code des Lois ouvrières, à l'article 11a. "Toute convention entre employeurs et employes fixant un salaire inférieur à celui établi par une ordonnance de la commission est nulle. "
Ici ils refusent plutot à bons permissions.
PAR ME. BEAUREGARD: Je crois que ce n'est plus possible depuis 1934, ça ne se fait plus
PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous êtes bien sur. Alors si c'est vrai, c'est un abus qui a disparu, inutile de s'étendre là dessus.
PAR MTRE BEAUREGARD: M. Francq a dit que ça avait été fait pour empêcher cette pratique là. La loi ou plutot l'ouvrier ou l'ouvrière, independamment

du salaire qui entrait dans un travail devait donner un maximum de temps comme apprenti, lorsqu'il avait fait deux ans, il devait avoir 21 cts, de salaire, et si le patron n'était pas prêt à le payer à 21 cts, il lui faisait signer une convention, et c'était une obligation qui s'attachait à la personne, mais aujourd'hui on peut maintenant tant qu'on veut une personne dans le minimum de 12½, pourvu qu'il y a pas plus que 10% des employés.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ils n'ont pas droit aux promotions?

PAR ME. BEAUREGARD: Non, mais on peut les garder à 12½ cts de l'heure, C'est la conduite de l'industrie qui a provoqué l'amendement

Je continue à la page 125,- plutot que de perdre l'emploi, et il s'agissait alors d'un tarif inférieur à celui que nous allons lire.

Je peux dire qu'en passant qu'il apparait par la pièce 315, qu'à Montréal il y a 75 à 80 jeunes filles, qui de avril 1934 à mars 1934, ont signé des conventions de même nature. On trouvait à ce moment là que le minimum était plus bas qu'jourd'hui mais qu'il etait encore trop haut et on sortait par cette porte là.

On sait enfin que le Manuel de l'industrie textile, édition 1936, déclare que l'ordonnance No.5 (revisée) tend à inclure un grand nombre d'employées dans ce qu'il appelle "high wage brackets."

Or les minima de la loi applicables à l'industrie textile sont les suivants:

du salaire qui entrait dans un travail devait donner un maximum de temps comme apprenti, lorsqu'il avait fait deux ans, il devait avoir 21 cts, de salaire, et si le patron n'était pas prêt à le payer à 21 cts, il lui faisait signer une convention, et c'était une obligation qui s'attachait à la personne, mais aujourd'hui on peut maintenant tant qu'on veut une personne dans le minimum de 14$, pourvu qu'il y a pas plus que 10% des employés.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Ils n'ont pas droit aux promotions?

PAR MR. [illegible]. Non, mais on peut les garder à 14$ cts de l'heure, c'est la conduite de l'industrie qui a provoqué l'amendement

Je continue à la page 155,- plutôt que de perdre l'emploi, et il s'agissait alors d'un tarif inférieur à celui que nous allons lire.

[illegible] la pièce 315, qu'à Montréal il y a 75 à 80 jeunes filles, qui de avril 1934 à mars 1936, ont signé des conventions de même nature. On trouvait à ce moment là que le minimum était plus bas qu'jourd'hui mais qu'il était encore trop haut et on sortait par cette porte là.

On sait enfin que le Manuel de l'industrie textile édition 1938, déclare que l'ordonnance no.5 (révisée) tend à inclure un grand nombre d'employés dans ce qu'il appelle "high wage brackets."

Or les minima de la loi applicables à l'industrie textile sont les suivants:

Ville et Ile de Montréal et un rayon de 10 milles autour de l'Ile de Montréal.	Province de Quebec, à l'exception de la Ville et de l'Ile de Montréal et un rayon de 10 milles autour de l'Ile de M.
10% ouv. au m. 14½ de l'h.	10% d.o. au m.12½ de l'h.
25% " " " " 19cts"	25% " " " 17cts "
65" " " 25cts "	65% " " " 21 cts "

La semaine prévue par la loi étant de 48 heures, cela présume les minimas suivants:-

MONTREAL et rayon.		PROVINCE.	
10%	au moins $6.96	10%	au moins $6.00
25%	9.12	25%	8.06
65"	12.00	65%	10.08.

C'est ça qu'on a à payer, quand on a constaté qu'on devait payer ça, on a bouleversé la situation,et ce sont les hommes et jeunes gens qui ont obtenu ces situations.

Comme d'après les archives de Monsieur Gustave Francq, président de laCommission chargé de l'observance de cette loi, la moyenne de l'emploi de l'industrie en cause en dehors de Montréal, a été de 45 semaines dans l'année du 1er juillet 1935, au 1er juillet 1936,il y a lieu de croire que ce sont les minima de $6.00 et $8.00 par semaine qui ont provoqué à Sherbrooke et à Trois Rivières et vraisemblablement ailleurs la redistribution des emplois.

Il y a lieu de croire que ce sont les deux maxima des minima, celui de Montreal et celui de la Province, soit $10.00 et $12.00 que l'industrie

[illegible]

[illegible]

autour de l'île de Montréal.de l'île de Montréal

et un rayon de 10 milles

autour de l'île de M.

10% cuv. au m. 14½ de l'h. 10% d.o. au m.12½ de l'h

[illegible] " " [illegible] " " [illegible]

65" " " 25cts " 65% " " " 21 cts "

La semaine prévue par la loi étant de 48 heures cela présume les minimas suivants:-

MONTREAL et rayon.			PROVINCE.		
10%	au moins	$6.96	10%	au moins	$6.00
25%	"	9.12	25%	"	8.06
65"	"	12.00	65%	"	10.08.

C'est ça qu'on a à payer, quand on a constaté qu'on devait payer ça, on a bouleversé la situation,et ce sont les hommes et jeunes gens qui ont obtenu ces situations.

Comme d'après les archives de Monsieur Gustave Franq, président de laCommission chargé de l'observance de cette loi, la moyenne de l'emploi de l'industrie en cause en dehors de Montréal, a été de 46 semaines dans l'année du 1er juillet 1935, au 1er juillet 1936,il y a lieu de croire que ce sont les minima de $6.00 et $8.00 par semaine qui ont provoqué à Sherbrooke et à Trois Rivières et vraisemblablement ailleurs la redistribution des emplois.

Il y a lieu de croire que ce sont les deux [illegible] les minima, celui de Montréal et celui de [illegible]

considère comme "high wage brackets". Est-ce à dire que le salaire moyen paye dans l'industrie serait à ce point plus faible que $11.00 qui est la moyenne des deux minima, qu'on soit en droit de qualifier de "high wage brackets" un salaire minimum de $11.00 par semaine.

Comme question de fait nous allons voir que dans le coton et la soi, le salaire se monte à $11.00.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Pour les hommes.

PAR ME.BEAUREGARD: Les hommes et femmes en général.

Monsieur Francq appelé à comparer les minima imposés àl'industrie textile avec les minima des autres industries, declare qu'ils sont intermédiaires, c'est à dire que celui de Montréal est inférieur à 50% des minima imposes à Montréal,et celui de la Province superieure à 50% des minima imposés à la Province.

Autrement dit l'industrie en général paye mieux que l'industrie textile à Montréal, le minima de l'industrie de Montreal est dans la zième partie du 100, dans le zième 50%, tandis que le minima du reste de la province se tient dans le premier 50%.

Le témoin s'est defendu de dire que l'industrie traitait les minima comme des maxima.-

PAR MTRE BALLANTYNE: Le témoin a fait plus que se défendre il a dit que les minima ne sont pas les maxima.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il a dit ça, j'ai noté.

PAR MTRE BALLANTYNE: J'ai noté la page.

considéré comme "high wage brackets". Est-ce à dire que le salaire moyen payé dans l'industrie serait à ce point plus faible que $11.50 qui est la moyenne des deux minima, qu'on soit en droit de qualifier [illegible] par semaine.

Comme question de fait nous allons [illegible] dans le coton et la soie, le salaire se monte à $11.50.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Pour les hommes.

PAR MR.BRACHEGARD: Les hommes et femmes [illegible].

Monsieur Franco appelé à comparer les minima [illegible] avec les minima des autres industries, déclare qu'ils sont intermédiaires, c'est à dire que celui de Montréal est inférieur à 50% des minima imposés à Montréal, et celui de la Province supérieure à 50% des minima imposés à la Province.

Autrement dit l'industrie en général paye mieux que l'industrie textile à Montréal, le minima [illegible] l'industrie de Montréal est dans la 2ième partie du 100, dans le 2ième 50%, tandis que le minima du reste de la province se tient dans le premier 50%.

Le témoin s'est défendu de dire que l'industrie traitait les minima comme des maxima.-

[illegible] il a dit que les minima ne sont pas les maxima.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il a dit ça. J'ai noté.

[illegible] J'ai noté la page.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est une plainte que vous faites, lorsque vous dite que l'on fixe un minima qui devient un maxima.

PAR ME.BEAUREGARD: On avait compris qu'il l'avait dit et ensuite il l'avait pas dit, que les minimas étaient les maxima.

PAR MTRE BALLANTYNE: Je crois que votre seigneur a fait remarqué pendant qu'il en etait question, qu'on devait payer plus que le minima.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Nous allons continuer. Il n'a pas dit qu'on payait plus que le minima.

PAR ME.BEAUREGARD:

Il y a quelque chose comme ça. Nous avions compris que c'était les minima qui étaient les maxima quand on a voulu lui faire dire, il a dit qu'il l'avait pas dit.

PAR MTRE BALLANTYNE. A la page 10743.

PAR M.BEAUREGARD: M.Ballantyne attire l'attention sur la page 10743. C'est M.Kelloke qui interroge.

"Q.- And whether what you suggest as to the minimum wages which you have set tending to become
" maximum wages or not, we can find out by
" just anylysing that report, can we not?
"A. Certainly,you will find in that report
" the number of girls paid outside Montreal
" bdtween $6. and $7. and so on. It is not
" my intention to say that the minimum wage
" became the maximum wage especially in
" the textile industry?

[illegible]

PAR M.LE CONSEIL [illegible]: C'est [illegible] plainte que vous faite, lorsque vous dite que l'on fixe un minima qui devient un maxima.

PAR ME.[illegible]: On avait compris qu'il l'avait dit et ensuite il l'avait pas dit, que les minimas [illegible].

PAR [illegible]: Je crois que votre seigneur a [illegible] remarqué pendant qu'il en était question, qu'on devait payer plus que le minima.

[illegible]

Nous allons continuer. Il n'a pas dit qu'on payait plus que le minima.

PAR [illegible]:

Il y a quelque chose comme ça. Nous avions compris que c'était les minima qui étaient les maxima quand on a voulu lui faire dire, il a dit qu'il l'avait pas dit.

PAR [illegible]. A la page 10743.

PAR M.[illegible]: M.[illegible] attire l'attention sur la page 10745. C'est M.Kellohs qui interroge.

"Q.- And whether what you suggest as to the minimum wages which you have set tending to become
" maximum wages or not, we can find out by
" just anylysing that report, can we not?
"A. Certainly, you will find in that report
" the number of girls paid outside Montreal
" between $5. and $7. and so on. It is not
" my intention to say that the minimum wages
" [illegible]

"Q. It is not your inte ntion to say that?
"A. No,because I made special mention of the
" fact that in the textile industry proper
" the woman worker is performing the same
" operation as the man and therefore
" being paid the same wages. The minimum set
" by us cannot be the maximum wage but it may
" be the current wage in practically all
" the industries.

BY THE COMMISSIONER:

"Q. I do not understand that. I had under-
" stood quite the contrary,that the fact
" was that very often where women and men
" are performing the same operation the
" women are paid at a lesser rate than the
" men."

Ca parait rester dans réponse ça.

" PAR M. LE COMMISSAIRE:

"Q. Ai-je bien compris? R Je ne pourrais
" pas dire dans l'industrie textile, que
" l'homme et la femme faisant la même
" opération ont été payés le même salaire,
" parce que dans la généralité des autres
" industries, où des femmes travaillent et
" où il y a du travail de femme, on ne
" ne peut conclure que l'homme fait le même
" travail que la femme, c'est l'exception,
" tandis que dansl'industrie textile un tisse-
" rand homme ou femme,est payé suivant la
" production.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je m'adressais à M.Kellock.

[illegible]

"Q. [illegible]

"A. [illegible]

" fact that in the textile industry prop-

" the women worker is performing the same

" operation as the man and therefore

" being paid the same wages. The minimum as

" by us cannot be the maximum wage but it

" be the current wage in practically all

" the industries.

[illegible]

"Q. I do not understand that. I had under-

" stood quite the contrary, that the fact

" was that very often where women and men

" are performing the same operation the

" women are paid at a lesser rate than the

" men."

Ce parait rester dans réponse ça.

" PAR M. LE COMMISSAIRE:

"Q. Ai-je bien compris? Si je ne pourrais

" [illegible]

" l'homme et la femme faisant la même

" opération ont été payés le même salaire,

" parce que dans la généralité des autres

" [illegible]

" où il y a du travail de femme, on ne

" ne peut conclure que l'homme fait le même

" travail que la femme, c'est l'exception,

" [illegible]

" [illegible]

" [illegible]

Me.Beauregard: M. Gordon est absolu.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est pour le cas où le salaire est à la pièce naturellement, ce n'est pas lorsqu'il est payé à l'heure, il parait y avoir une distinction.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est adire que la paye de base,la base de salaire est plus basse que celle du salaire minima, comme c'est arrivé dans le cas des jeunes battery hands ou doffers, ils avaient un salaire de base, on payait $8.00 à $9.00 par semaine par exemple, mais ils n'avaient pas ça.

PAR MTRE BALLANTYNE: Ce n'est pas le salaire de base qui est inférieur, c'est parce que ces gens ont pas travaillé plein temps, parce que suivant ce que vous avez dit ce matin très peu de gens avaient un salaire de basse, comme il y en avait 30 à Sherbrooke qui avaient un salaire de base de moins de $7100 par semaine, et les autres font de $7.00 et plus élevé.

PAR ME.BEAUREGARD. Je continue. La rédistribution des emplois et les renonciations à la promotion et les exemptions sous l'article 5 n'en demeurent pas moins des indices.

PAR M.LE COMMISSAIRE:Je crois que vous faites allusions aux promotions comme si ça existait toujours.

PAR MTRE BEAUREGARD: Nous sommes dans l'histoire passée et ça n'existe plus, depuis 1933 et 1934.

Il est arrivé que la Loi du Salaire Minimum des femmes de Quebec etait un obstacle au taux du salaire quel'industrie se considerait capable de payer. Avant l'ordonnance du 5 août 1935,les minima étaient ordonnés

Me.B-aurégard: M. Gordon est absolu.

[illegible]

le salaire est à la pièce naturellement, ce n'est pas lorsqu'il est payé à l'heure, il aurait y avoir une distinction.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est à dire que la paye de base, la base de salaire est plus basse que celle du salaire minima, comme c'est arrivé dans le cas des jeunes battery hands ou coffers, ils avaient un salaire de base, on payait $8.00 à $9.00 par semaine par exemple, mais ils n'avaient pas ça.

[illegible]

de base qui est inférieur, c'est parce que ces gens ont pas travaillé plein temps, parce que suivant ce que vous avez dit ce matin très peu de gens avaient un salaire de basse, comme il y en avait 50 à Sherbrooke qui avaient un salaire de base de moins de $7.00 par semaine, et les autres font de $7.00 et plus élevé.

PAR ME.[illegible]: Je continue. La registration des emplois et les renonciations à la promotion et les exemptions sous l'article 5 n'en demeurent pas moins des indices.

PAR M.LE [illegible]: Je crois que vous faites allusions aux promotions comme si ça existait toujours.

[illegible]

toire passée et ça n'existe plus, depuis 1933 et 1934.

Il est arrivé que la [illegible]

[illegible]

suivant l'ancienneté au travail, six mois, un an, dix huit mois. Pour garder leur emploi, à l'usine de Montmorency, des ouvrières ayant droit à une promotion en vertu de la loi ont du signer un écrit par lequel elles renonçaient àla promotion

"Témoin Chs.Desrochers, inspecteur en chef
" des établissements industriels, district
" de Québec. (p.2555).

"Q.- Ce que vous savez c'est que les jeunes
" filles ont été appelées à signer un
" écrit?

"R. Oui,monsieur.

"Q. On a fait signer aux employés une déclaration?

"R. Non monsieur.

"Q. Par laquelle elles consentent à ne pas changer de classe". C'est monsieur Fleming qui l'a dit ou monsieur Crowe?

"R. Les deux.

"Q. Où?...

M.LE COMMISSAIRE.

"Q. Qu'elles renoncent à une augmentation de salaire?

"R. Oui.

"Q.- Par Mtre Beauregard:

"Q " et à continuer de travailler au même salaire? R Oui.

"Q. " au lieu d'être remplacées par d'autres ouvrières". Ceci veut dire mieux payées?

"R. Je crois.

"Q. Si elles avaient refusé,elles auraient

[illegible]

[illegible]

des ouvrières ayant droit à une promotion en vertu de
lor ont du signer un écrit par lequel elles renon-
çaient à la promotion

"Témoin Chs.Desrochers, inspecteur en chef
" des établissements industriels, district
" de Québec. (p.2285).
"Q.- Ce que vous savez c'est que les jeunes
" filles ont été appelées à signer un
" écrit?
"R. Oui, monsieur.
"Q. On a fait signer aux employés une décla-
" ration?
"R. [illegible]
"Q. [illegible]
" changer de classe". C'est monsieur Fiamin
" qui l'a dit ou monsieur Crowe?
"R. Les deux.
"Q. [illegible]...
M.LE COMMISSAIRE.
"Q. Qu'elles renoncent à une augmentation
" de salaire?
"R. Oui.
"Q.- Par Mtre Beauregard:
"Q " et à continuer de travailler au
" même salaire? R Oui.
"Q. " au lieu d'être remplacées par d'autres
" [illegible]
"R. Je [illegible].
"Q. [illegible]

" été expulsées et remplacées par d'autres
" ouvrières?

"R. Oui monsieur. "

On a ici l'histoire de l'évaluation des salaires.

M. Francq à la page 10718 nous dit: " C'est une base établie sur le cout du budget d'une ouvrière", pour vivre."

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est à dire que le salaire minima est plus bas que ce qu'il faut pour vivre?

PAR MTRE BEAUREGARD. C'est là l'opinion du temoin Francq. (Je continue à la page 127).

On a ainsi en dehors des ouvriers les principales phases de l'histoire des variations des salaires. Pourtant dans l'opinion de M.Francq qui s'occupe de la condition ouvrière depuis 188 et qui est depuis dix ans President de cette Commission, il s'agit bien de minima. (p.10718).

" C'est une base établie sur le cout du
" budger d'une ouvrière. Le plus bas
" qu'il faut pour vivre. Ce budget a été
" etabli dès le début de l'établissement
" de la Commission du salaire minimum pour
" les employées ouvrières. Nous avons
" demandé ce que ça prenait à une ouvrière
" qui vivait de son travail, nous avons de-
" mandé à tous les clubs de personnes qui
" s'occupaient d'oeuvres sociales, et une
" enquête a été faite par la Commission
" elle même. Nous avons publié par exemple
" une annonce dans différents journaux

[illegible]

"R. Oui monsieur. "

On a ici l'histoire de l'évaluation des salaires.

[illegible] une base établie sur le coût du budget d'une ouvrière pour vivre."

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est à dire que le salaire minimum est plus bas que ce qu'il faut pour vivre?

PAR [illegible]. C'est là l'opinion de témoin Francq. (Je continue à la page 157).

On a ainsi en dehors des ouvriers les principales phases de l'histoire des variations des salaires. Pourtant dans l'opinion de M.Francq qui s'occupe de la condition ouvrière depuis 1868 et qui est depuis dix ans président de cette Commission, il s'agit bien de minima. (p.10716).

" C'est une base établie sur le coût du
" budget d'une ouvrière. Le plus bas
" qu'il faut pour vivre. Ce budget a été
" établi dès le début de l'établissement
" de la Commission du salaire minimum pour
" les employées ouvrières. Nous avons
" demandé ce que ça prenait à une ouvrière
" qui vivait de son travail, nous avons de-
" [illegible]
" s'occupaient d'oeuvres sociales, et une
" [illegible]
" elle même. Nous avons publié par exemple
" [illegible]

" demandant le prix de la pension, etc., des
" jeunes filles ont cherché des maisons de
" pension à tel et tel endroit. Nous avons
" envoyé des personnes bien intentionnées
" visiter ces maisons de pension, pour
" voir ce que ça coutait. Je n'ai aucune
" hésitation à dire que presque toutes les
" réponses que nous avons obtenues ne s'é-
" loignaient pas beaucoup l'une de l'autre,
" à l'exception de quelques unes qui mon-
" tait le budger à $18.00 par semaine, mais
" règle générale, nous avons établi notre
" budger du cout de la vie, sur une base
" de $12.00 par semaine, nous l'avons comparé
" avec le budget du cout de la vie, préparé
" par la même Commission du salaire minimum
" dans l'Ontario, et nous en sommes arrivés à
" la même conclusion. "

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on a fixé les mêmes chiffres.

PAR MTRE BEAUREGARD: A peu près la même chose.

" Ce qui a déterminé le maxima du salaire
" en dehors du budget, c'est le taux
" presque uniforme de toutes les industries,
" au moins c'est le désir de la Commission,
" que toutes les industries soient assu-
" jetties à un standard que l'on pourrait
" adopter, et qui s'appliquerait à toutes
" les ordonnances. Le standard que nous
" avons fixé, c'est d'avoir 15% des employés
" à 15 cts, 21% à 20 cts et 65% à 25 cts,

[illegible]
" keuses filles ont cherché des maisons de
" pension à tel et tel endroit. Nous avons
" envoyé des personnes bien intentionnées
" visiter ces maisons de pension, pour
" voir ce que ça coûtait. Je n'ai aucune
" hésitation à dire que presque toutes les
" réponses que nous avons obtenues ne s'é-
" loignaient pas beaucoup l'une de l'autre,
" à l'exception de quelques unes qui mon-
" tait le budget à $15.00 par semaine, mais
" réelle genre le, nous avons établi notre
" budget du coût de la vie, sur une base
" de $12.00 par semaine, nous l'avons compar
" avec le budget du coût de la vie, préparé
" par la même Commission du salaire minimum
" dans l'Ontario, et nous en sommes arrivés à
" la même conclusion. "

PAR M. LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on a fixé les mêmes chiffres.

PAR MME [illegible]: A peu près la même chose.

" Ce qui a déterminé le maxima du salaire
" en dehors du budget, c'est le taux
" presque uniforme de toutes les industries
" au moins c'est le désir de la Commission,
" [illegible]
" jetties à un standard que l'on pourrait
" adopter, et qui s'appliquerait à toutes
" les ordonnances. Le standard que nous
" avons fixé, c'est d'avoir 15% des employés
" à 15 cts, 21% à 20 cts et 65% à 25 cts,

" qui fait une progression raisonnable.
" En dehors de Montréal nous l'avons fixé à 13.18 et 23 cts.
"Q. C'est ce que vous avez regardé comme un
" minima raisonnable?
"R. Oui,ces taux devraient s'appliquer avec
" la proportion du percentage.
"Q. Vous considérez qu'à part du cout de la
" vie, c'est ce qui serait nécessaire?
"R, Une ouvrière, d'après nos investigatrices,
" pour lui permettre de gagner son existence,
" il lui faut gagner $12,00 par semaine..
(ceci parait l'opinion définitive du témoin)
" une fille ne peut pas vivre à moins de ça,
" et c'est le point essentiel,ce sont les sa-
" laires de base,
"Q. Les retire-ton ces salaires là?
"R. Voilà où est tout le mal,nous avons beau
" fixer des minima de salaires,le salaire
" reçu par l'ouvrière tombe presque dans
" tous les cas, ne s'approche même pas."

PAR M. LE COMMISSAIRE: Que veut-il dire?

PAR ME. BEAUREGARD: On prévoit qu'une jeune fille toucherait $12.00 par semaine, mais elle touche moins, elle travaille moins d'heure.

PAR MT.BALLANTYNE. Elle ne peut pas travailler pour faire la moyenne fixée.

PAR MTRE BEAUREGARD: La base devrait donner $12.00 mais si elle ne travaille pas a tous les jours.

PAR MTRE BALLANTYNE: Je crois que cette base ne prévoit pas $12.00

" qui fait une progression raisonnable.

" En dehors de Montréal nous l'avons fixé à 13.18 et 23 cts.

"Q. C'est ce que vous avez regardé comme un

" minima raisonnable?

"R. [illegible]

" la proportion du percentage.

"Q. Vous considérez qu'à part du coût de la

" vie, c'est ce qui serait nécessaire?

"R. Une ouvrière, d'après nos investigatrices,

" pour lui permettre de gagner son existence,

" il lui faut gagner $12.00 par semaine..

(ceci paraît l'opinion définitive du témoin)

" une fille ne peut pas vivre à moins de ça,

" et c'est le point essentiel, ce sont les sa-

" [illegible].

"Q. Les retire-t-on ces salaires là?

"R. Voilà où est tout le mal, nous avons beau

" fixer des minima de salaires, le salaire

" reçu par l'ouvrière tombe presque dans

" tous les cas, ne s'approche même pas."

PAR M. LE COMMISSAIRE: Que veut-il dire?

PAR ME. BEAUREGARD: On prévoit qu'une jeune fille toucherait $12.00 par semaine, mais elle touche moins, [illegible].

PAR MT. BALLANTYNE. Elle ne peut pas travailler pour faire la moyenne fixée.

PAR MTRE BEAUREGARD: La base devrait donner $12.00 mais si elle ne travaille pas à tous les jours.

PAR MTRE BALLANTYNE. Je crois que cette base ne prévoit pas $12.00

PAR M.LE COMMISSAIRE: Non,elle prevoit tant à l'heure, mais si on travaille que la moitié de la semaine.

PAR MTRE BALLANTYNE: Même si l'ouvrière travaille toute la semaine.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Une semaine de 48 heures.

PAR MTRE BALLANTYNE: Oui,et étant payée suivant le taux fixé ici.

PAR M.LE COMMISSAIRE: ELLE est payés tant del'heure.

PAR M. BALLANTYNE: Elle touche une moyenne de $10.90. Je ne sais pas si M.Francq, où il a pris sa moyenne?

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il dit qu'il s'est basé sur $12.00 par semaine, et qu'il l'avait comparé avec le budget du cout de la vie dans Ontario. Vous dites que ça ne s'accorde pas avec les taux fixés à l'heure

PAR MTRE BALLANTYNE: Non,je ne le crois pas. Nous avons avec les taux à la page 125 du factum de M.Beauregard...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Prenons Montréal et rayon.

PAR ME.BEAUREGARD: Nous avons 14½ cts de l'heure comme minima des minima.

PAR M. LE COMMISSAIRE: A 48 heures ça fait combien ça, ça fait $6.96 pour cette classe qui est payée le plus bas salaire.

PAR ME. BEAUREGARD: Qu'il plaise à la Cour, je crois que la difference, M. Francq le dit ailleurs c'est pas $12.00,c'est une moyenne de ..que j'appelerais minima, quand il donne 25 cts de l'heure,il le déplace.

PAR M.LE COMMIS AIRE:

Il parle de ce qu'elle va gagner.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Non, elle prévoit tant à l'heure, mais si on travaille que la moitié de la semaine.

PAR MME BELLANTYNE: Même si l'ouvrière travaille toute la semaine.

PAR M.LE COMMISSAIRE: [illegible]

PAR MME BELLANTYNE: Oui, et étant payée suivant le taux fixé ici.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Elle est payée tant de l'heure.

PAR M. BELLANTYNE: Elle touche une moyenne de $10.90. Je ne sais pas si M.Franco, où il a pris sa moyenne?

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il dit qu'il s'est basé sur $12.00 par semaine, et qu'il l'avait comparé avec le budget du coût de la vie dans Ontario. Vous dites que ça ne s'accorde pas avec les taux fixés à l'heure.

PAR MME BELLANTYNE: Non, je ne le crois pas. Nous avons avec les taux à la page 105 du factum de M.Beauregard...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Prenons Montréal et rayon.

[illegible]

comme minima des minima.

PAR M. LE COMMISSAIRE: A 48 heures ça fait combien, ça fait $5.98 pour cette classe qui est payée le plus bas salaire.

PAR ME. BEAUREGARD: Qu'il plaise à la Cour, je crois que la différence, M. Franco le dit ailleurs [illegible] minima, quand il donne 25 cts de l'heure, il le déplace.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

Il parle de ce qu'elle va gagner.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est ce qui reste à révéler.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Evidemment on promet à 10% desouvrières de gagner moins que ce qu'il faut pour vivre.

PAR MTRE LAJOIE: Je viens d'en faire le calcul, en travaillant huit heures par jour, et six jours par semaine.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Une personne qui se trouve dans la catégorie de 10% ne peut pas vivre de son salaire:

PAR MTRE BEAUREGARD: on a pas exigé qu'elle ait ce qu'il faut pour vivre.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Que doit-elle faire si elle travaille 48 heures.

PAR MTRE BEAUREGARD: Autrement dit le législateur doit avoir constaté qu'avec $12.00 elle ne pourrait pas vivre, et il n'a pas imposé à l'industrie de payer $12.00.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On peut considérer que ce sont des jeunes filles qui restent chez elles.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est le cas de plusieurs membres de la famille qui travaillent là où la vie est meilleur marché, enfin il faudrait pas descendre en bas,où la vie est meilleure marché, si la moyenne va en bas de $12.00 .

ADVENANT 12.30 P.M. LA COMMISSION S'AJOURNE.

[illegible]

PAR MM.[illegible]: C'est ce qui reste à révéler

PAR M.LE COMMISSAIRE: Evidemment on promet à l

desouvriéres de gagner moins que ce qu'il faut

pour vivre.

PAR MTRE [illegible]: Je viens d'en faire le calcul,

en travaillant huit heures par jour, et six jours

par semaine.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Une personne qui se trouv

dans la catégorie de 10% ne peut pas vivre de son

salaire:

PAR MTRE [illegible]: On a pas exigé qu'elle

ait ce qu'il faut pour vivre.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Que doit-elle faire si

[illegible]

[illegible]

teur doit avoir constaté qu'avec $12.00 elle ne

pourrait pas vivre, et il n'a pas imposé à l'inqua-

tris de payer $12.00.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On peut considérer que

ce sont des jeunes filles qui restent chez elles.

PAR MTRE [illegible]: C'est le cas de plusieurs

membres de la famille qui travaillent là où la

vie est meilleur marché, enfin il faudrait pas des-

cendre en bas, où la vie est meilleure marché, si la

moyenne va en bas de $12.00 .

[illegible]

S'AJOURNE.

ADVENANT 2.30 P.M. LA COMMISSION CONTINUE.

PAR ME.LAJOIE: Ce matin il a été question des gages à la Wabasso, alors j'ai mis sous forme d'exhibit cette augmentation de gages qui sera produit comme pièce 1330.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y a une difference de 5% en faveur des travaillants de nuit?

PAR MTRE LAJOIE: Oui.

PAR MTRE BALLANTYNE: Ce matin, à la page 121 du factum de M.Beauregard il a été question d'une Madame Provencher,et j'ai dit que je croyais qu'il y avait quelque part dans le témoignage une reponse à ça, alors je trouve à la page 4508. Il etait interrogé par M.Geoffrion.

"MR.GEOFFRION:

"Q.- Do you remember that witness names Rose " Provencher who said she was paid $5.00 " for her work- she swore on her last pay da " day, that is, April 3rd, 1936, for the " fortnight ending March she worked 40 " hours and get $5.00. Have you checked that " up? A.- She gave her evidence on a " Saturday morning.

THE COMMISSAIONER: She gave her evidence on " April 4th.

MR. GEOFFRION:

"Q.- $5.00 for 40 hours, she said, paid on " April 3rd for fortnight ending March 28. " Have you checked that up and what have you " to say about it? A. We did not have these " figures when she gave the evidence because " as you see, the pay had been made the

" day before but we have checked it since and according to all our records she only worked
" 29 hours in that fortnight and was paid
" $4.99,which gave an average wage per hour
" of 18.40 cents per hour. Now, that figured
" compared to previous fortnights, which are
" all listed in this exhibit and worked out the
" same way -- For example, fortnight of
" 21st of December she did not work.
" Fortnight ending 4th of January 1936, she
" worked 35 hours, earned $6.90, an average
" rate per hour of 19.71 cents."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Qu'est-ce que fait cette femme là?

PAR MTRE BALLANTYNE: Elle remplit les bobines.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est une bobineuse?

PAR MTRE BALLANTYNE: Au lieu d'avoir travaillé 40 heures elle a travaillé 29 heures.

PAR M.LE COMMISSAIRE: ET elle aurait eu 18 cts de l'heure.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je ne tiens pas à offrir d'explications qui ne découleraient pas de la preuve, à l'encontre de ces deux témoignages, j'aime autant accepter la deuxième version que la première.

PAR MTRE COMMISSAIRE: C'est une mise au point.

PAR MTRE BEAUREGARD: Nous étions à lire la déposition de M. Francq, rapportée à la page 128, et nous étions rendu à ces mots:

"Il lui faut gagner $12.00 par semaine, une
" fille qui ne peut pas vivre à moins
" de ça, et c'est le point essentiel,

[illegible]

" day before but we have checked it since
and according to all our records she only wor
" 29 hours in that fortnight and was paid
" $4.99, which gave an average wage per hou
" of 16.40 cents per hour. Now, that figu
" compared to previous fortnights, which
" all listed in this exhibit and worked
" same way -- for example, fortnight of
" [illegible]
" Fortnight ending 4th of January 1936, [illegible]
" [illegible]
" [illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Qu'est-ce que fait cet [illegible] là?

PAR MTRE BALLANTYNE: Elle remplit les bobines.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est une bobineuse?

PAR MTRE BALLANTYNE: Au lieu d'avoir travaillé 40 heures elle a travaillé 29 heures.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Et elle aurait eu 18 cts de l'heure.

PAR MTRE BEAUCHEMIN: Je ne tiens pas à offrir d'explications qui ne découleraient pas de la preuve, à l'encontre de ces deux témoignages, j'aime autant accepter la deuxième version que la première.

PAR MTRE COMMISSAIRE: C'est une mise au point.

PAR MTRE BEAUCHEMIN: Nous étions à lire la déposition de M. Francq, rapportée à la page 128, et nous étions rendu à ces mots:

"Il lui faut gagner $10.00 par semaine, une
" fille qui ne peut pas vivre à moins

" ce sont les salaires de base.

"Q. Les retire-t-on ces salaires là?

"R.- Voilà où est tout le mal,nous avons beau

" fixer des minima de salaires, le salaire

" reçu par l'ouvriere tombe presque dans tous

" les cas, ne s'approche même pas.

"Q. De combien tombe-t-il d'après votre ex-

" périence?

"R. Si vous parlez de l'industrie textile, je

" peux bien vous le donner presqu'absolu.

" Tandis que le salaire de base, c'est à dire

" si l'ouvriere travaille 48 heures de travail,

" son salaire de base serait à Montréal de

$12.50 en montant, tandis que réellement le sa-

" laire reçu arrive à peine à $10.00 (p.

" 10719 et 10720- ligne 20)

"Q.- Les retire-t-on ces salaires là?

"R. Voilà où est tout le mal, nous avons beau fixer des minima de salaire,le salaire reçu

" par l'ouvrière tombe dans presque tous

" les cas, ne s'approche même pas."

Voici d'ailleurs les bases minima des dernières années et en regard les montants perçus. La base de 1935- 1936 est plus faible parce que calculée sur 48 heures au lieu de 55 comme les précédents.

	MONTREAL			PROVINCE.		
Année	base	recette	écart	base	recette	écart.
1932-33	12.90	10.72	2.18	11.55	10.40	1.15
1933-34	12.95	11.96	.99	11.37	9.32	2.05

" ce sont les salaires de base.

"Q. Les retire-t-on ces salaires là?

"R.- Voilà où est tout le mal, nous avons beau
" fixer des minima de salaires, le salaire
" reçu par l'ouvrière tombe presque dans tous
" les cas, ne s'approche même pas.

"Q. De combien tombe-t-il d'après votre ex-
" périence?

"R. Si vous parlez de l'industrie textile, je
" [illegible]
" Tandis que le salaire de base, c'est à dire
" si l'ouvrière travaille 48 heures de trava
" son salaire de base serait à Montréal de
$12.50 en montant, tandis que réellement le sa-
" laire reçu arrive à peine à $10.00 (p.
" 10719 et 10720- ligne 20)

"Q.- [illegible]

"R. Voilà où est tout le mal, nous avons
beau fixer des minima de salaire, le salaire reçu
" par l'ouvrière tombe dans presque tous
" les cas, ne s'approche même pas."

Voici d'ailleurs les bases minima des dernières
années et en regard les montants perçus. La base de
1935- 1936 est plus faible parce que calculée sur
48 heures au lieu de 55 comme les précédents.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1932-33	12.90	10.72	2.18	11.55	10.40	1.15
1933-34	12.95	11.96	.99	11.37	9.32	[illegible]

1934-35	13.27	9.40	3.97	11.18	9.67	1.51
1935-36	12.12	9.88	2.24	11.20	9.37	1.83

En reproduisant ici la partie essentielle de la pièce 758, on apprécie de plus près la rémunération de la femme du Québec, que l'on sait sensiblement inférieure à celle de la femme de l'Ontario.

Année 1935-36	Montreal.	Province.
Nombre total des ouvrières	2613	8511
Moyenne d'heures de travail	39	45
Moyenne de salaire de base	$12.12	$11.20
Moyenne du salaire reçu.	9.88	9.37.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Le témoin dit que ce sont des minimas de salaire, il les fixe à l'heure.

PAR ME. BEAUREGARD: C'est-à dire qu'en les fixant à l'heure, il met une semaine de 48 heures, qui serait 48 fois le prix déterminé à l'heure, maintenant 48 heures, ça me paraît être le maximum que les ouvriers peuvent travailler.

Passons maintenant à la REPARTITION DE LA RICHESSE.

SALAIRE DE BASE PAR SEMAINE:

De	$6.	à $7.		675
"	7.	8.	175	346
"	8.	9.	114	852
"	9.	10.	287	767
"	10.	11.	203	1820
"	11.	12.	234	1171
"	12.	13.	713	1012
"	13.	14.	319	635
"	14	15.	217	360

1934-35	15.27	9.40	3.97	11.18	9.67	1.51
1935-36	12.12	9.88	2.24	11.20	9.37	1.83

On reproduisant ici la partie essentielle de la pièce 7[illegible], on apprécie de plus près la rémunération de la femme du Québec, que l'on sait sensiblement inférieure à celle de la femme de l'Ontario.

Année 1935-36	Montréal.	Province.
Nombre total des ouvrières	2613	8211
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Moyenne de salaire de base	$11.18	$11.20
Moyenne du salaire reçu.	9.88	9.37.

[illegible] des minimes de salaire, il les fixe à l'heure.

[illegible] fixent à l'heure, il met une semaine de 48 heures, qui serait 45 fois le prix déterminé à l'heure, maintenant 48 heures, ça me paraît être le maximum que les ouvrières peuvent travailler.

Passons maintenant à la [illegible] DE LA [illegible]

De [illegible]	à [illegible]		375
" 7.	8.	175	345
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
11.	12.	234	1171
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
14	15.	[illegible]	350

"	15.	à 16	153	305
"	16.	17	92	195
"	17.	18	54	105
"	18.	19.	24	101
"	19.	20.	11	69
"	20 et plus		17	98
TOTAL DES OUVRIERS:			2613	8511
A la base et en bas			1013	5631

"Remarque: Il convient de noter que de-
"puis l'audition de Monsieur Francq, l'ordon-
"nance 5 (revisé) comporte taux et demie pour
"le temps supplémentaire.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est le rapport de M. Francq?

Mtre Beauregard; C'est l'énumération de son rapport.

Ces chiffres qui ne concernent que la Province de Québec, s'appliquent à toute l'industrie textile. Il serait intéressant d'avoir les mêmes renseignements section par section. Pour correctifs, il faudra s'en rapporter aux tableaux comparatifs ci-dessus. Tels quels ils nous aident à apprécier le revenu de l'ouvrière, soit 50% environ de la main d'oeuvre..

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que cette modification pour le temps supplémentaire, est-ce que ça s'applique à Ontario:

PAR MTRE BEAUREGARD: Je ne suis pas informé si la législation s'applique à Ontario à date.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Toutes les deux nous concernent et c'est important, et veuillez donc me procurer ça.

"	15.	à 16	153	305
"	16.	17	92	195
"	17.	18	54	105
"	18.	19.	24	101
"	19.	20.	[illegible]	[illegible]
"	20 et plus		17	98
TOTAL DES COVERTURES:			2513	8511
A la base et en bas			1013	5521

"Remarque: il convient de noter que de-
"puis l'audition de Monsieur Francq, l'ordon-
"nance 5 (revise) comporte taux et demie pour
"le temps supplémentaire.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est le rapport de M. Francq?

Mtre Beauregard; C'est l'énumération de son rapport.

Ces chiffres qui ne concernent que la Province de Québec, s'appliquent à toute l'industrie textile. Il serait intéressant d'avoir les mêmes renseignements section par section. Pour correctifs, il faudra s'en rapporter aux tableaux comparatifs ci-dessus. Tels quels ils nous aident à apprécier le revenu de l'ouvrière, soit 50% environ de la main d'oeuvre..

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que cette modification pour le temps supplémentaire, est-ce que ça s'applique à Ontario:

PAR MTRE BEAUREGARD: Je ne suis pas informé [illegible].

PAR M.LE COMMISSAIRE: Toutes les deux nous concernent et c'est important, et veuillez donc me procurer ça.

LE SALAIRE DE L'APPRENTI.

Nous n'avons pas de loi de l'apprentissage. En theorie il n'existe pas. En pratique il n'existe guère. On passe d'une fonction à une autre, à laquelle on s'est qualifié insensiblement en voyant faire et en aidant à l'occasion.

L'enquête a cependant révllé une exception. Il y a des apprentis déchargeurs "doffers" non payés pendant six mois dans un cas et pendant deux mois dans un autre. -

PA R M.LE COMMISSAIRE: Nous avons que ces deux cas là.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ca vient de Cornwall?

PAR MTRE BEAUREGARD: Et un de Sherbrooke.

Le tarif moyen du déchargeur "doffer" est de 28.3 dans l'Ontario et de .195 dans le Que ec, ce qui veut dire à une moyenne de 42 heures par semaine, un salaire de $11.88 contre $8.19.-

Ca m'a l'air d'un écart exorbitant entre deux provinces.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ici nous avons la semaine de 48 heures, et en Ontario:

PAR MTRE DIXON: 48 heures.

PAR MTRE BEAUREGARD: Moi je calcule sur 42 heures. C'est un des écars des plus considerables, que l'on paye 28 cts dans un moulin et 19 dans l'autre, dans deux Provinces.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Le tiers de plus.

LE SALAIRE DE L'APPRENTI.

Nous n'avons pas de loi de l'apprentissage. En théorie il n'existe pas. On pratique il n'existe guère. On passe d'une fonction à une autre, à laquelle on s'est qualifié insensiblement en voyant faire et en aidant à l'occasion.

L'enquête a cependant révélé une exception. Il y a des apprentis déchargeurs "doffers" non payés pendant six mois dans un cas et pendant deux mois dans un autre.-

PAR M.LE COMMISSAIRE: Nous avons que ces deux cas là.

PAR MTRE BLACHFORD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça vient de Cornwall?

PAR MTRE BLACHFORD: Et un de Sherbrooke.

Le tarif moyen du déchargeur "doffer" est de 28.3 dans l'Ontario et de .195 dans le Que ec, ce qui veut dire à une moyenne de 42 heures par semaine, un salaire de $11.88 contre $8.19.-

Ça m'a l'air d'un écart exorbitant entre deux provinces.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ici nous avons la semaine de 48 heures, et en Ontario:

PAR MTRE DIXON: 48 heures.

PAR MTRE BLACHFORD: Moi je calcule que 48 heures. C'est un des écarts des plus considérables, que l'on paye 28 cts dans un moulin et 19 dans l'autre, dans deux provinces.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Le tiers de plus.

C'est à cette fonction faite de vitesse à poser et enlever les centaines de broches du métier du fileur que se preparent les apprentis par un stage gratis. On maitrise ce travail en deux mois et demi. Dans le cas de six mois, la compagnie fait un bénéfice clair de trois semaines et demi, soit $167.20; dans le le cas de deux mois et demi d'apprentissage, le bénéfice est négligeable, sauf que cela prépare la main d'oeuvre au prémudice des autres. Si les apprentis paraissent aux rapports exigés du Bureau Fédéral de la Statistique, ils n'aident pas dans tous les cas à relever la moyenne.

Le service gratuit, de cette nature, du pauvre au riche, est anti-social. Dans le cas de la femme que l'Etat a prise sous tutelle il est proibé. l'Ordonnance 5 (revisée) le dit expressément:-

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il me semble que les statistiques sont basés, par exemple dans les travaux de mine, on fait les rapport sur huit heures en réalité souvent le travailleur travaille 12 à 15 heures et on ne fait pas le rapport au gouverment de ces heures, ça fausse la statistique.

PAR M. BEAUREGARD: Oui, et en général l'esprit de tout le monde, puisqu'il faut se baser sur les statistiques.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quand on parle en d'autres pays, on dit qu'au Canada le standard est plus élevé. ~~xixxixxxixxixxi~~ Je parle plutot en général. (page 131)

" Temps d'attente; Toute employée obligée

" d'attendre dans l'établissement, sera
" payée pour ce temps d'attente." Le fait
" invite à la tutelle du jeune garçon aussi
" bien qu'à la tutelle de la femme."

Une femme qui ne travaille pas et qu'on garde à l'usine elle est payé quand même pour suivre l'ordonnance.

LE SALAIRE DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

Les provinces limitent le travail du soir et le temps supplémentaire des femmes. La Province de Québec vient de consacrer, quant à elles, le principe de taux et demie qui existe déjà dans nombre d'institutions.

Le temps supplémentaire est à l'avantage de l'ouvrier aux pièces puisqu'il augmente le revenu, mais il est aussi à son préjudice parce qu'il est pris sur le temps légitime de son repos. Par contre il est tout bénéfice pourle patron; il lui permet à l'occasion de livrer les commandes sous bref delai et dans tous les cas de réduire les frais d'administration en utilisant le capital outillage.

Seulement comme il y a fagot et fagot, il y a une mesure raisonnable et une mesure qui ne l'est pas. Au cours de la revue comparativement sommaire que nous avons faite d'une preuve de quelques milliers de pages, nous avons accidentellement relevé des quinzaines de plus de 140 heures. Le dernier cas enrégistré est celui de deux cents ouvriers de Montmorency, cardeurs, fileurs et tisserands, qui, après unenuit de 6 heures p.m. le vendredi soir, à 6 heures a.m. le samedi matin, ont été requis d'urgence de reprendre le tra-

vail le samedi, de midi à minuit, soit vingt cinq heures d'ouvrage sur trente. Les ouvriers y sont allés, dit le témoin Bouchard (dép. p.10536) dans la crainte d'être congédiés, au cas de refus.

Simon Plante de Sherbrooke, Pombert de Valleyfield, ont connu des journées de 17 à 20 heures sur 24, avec une demie heure pour luncher et pas une minute pour souper.

Poussée à ce point, c'est une pratique déplorable qui relève du Bureau de Santé, mais bien répandue quand les commandes abondent. Cependant le record reste probablement à Madame Dutil de Montmagny, avec des quinzaines successives de 140 heures et plus, à son salaire-heure de l'époque, sept sous.

LE PETIT SALARIE:

Beaucoup de salaires méritent ce nom; tout salaire qui ne permet pas à l'employé de vivre et de faire vivre sa famille est petit salaire. Il n'a pas lieu d'en reprendre l'énumeration en détail. Qu'on voit plutot le cas types, les listes de paye, les salaires de base, chiffrés à la semaine de 42 heures, moyenne de 1936, 5000 femmes et plus du Québec en bas de la base minimum, 675 de la campagne entre $6.00 et $7.00 par semaine, des hommes mariés à .09½ cents de l'heure, les emplois des jeunes filles cédés aux jeunes garçons quand ça n'est pas aux grands garçons et aux hommes mariés, des apprentis non rénumeres. Ce sont là de petits salaires. Ceux qui les recoivent ne gagent pas leur vie.

Cet état de chose est le fait de l'industrie. En se transformant elle a augmenté le nombre des

des emplois inférieur au dépens des emplois supérieurs. Quelques années passées, là où il avait cent métiers, il y avait dix tisserands et pas ou peu d'aides. Aujourd'hui il y a deux tisserands, trois battery hands et un huileur nettoyeur, peut être deux- - J'ai exagéré, il y a rien qu'un demi huileur-. On a échange huit emplois majeurs contre quatre ou cinq emplois mineurs. - On voit du même coup le grand nombre et la valeur.

PAR M.LE COMMISSAIRE: L'Expert gagne davantage, aux Etats Unis c'est bien avére qu'il gagne davantage, et c'était l'intention de ces modifications aux Etats Unis, de faire gagner plus à l'ouvrier expert.

PAR MTRE BEAUREGARD: Nous allons voir dans un moment ce que gagne la meilleure équipe des ouvriers du moulin dans le coton, la soie, ça vient un peu plus loin.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On se sert de ces travaux qui peuvent se faire par n'importe qui, et il ne devient pas expert.

PAR M. BEAUREGARD: ça aura pour effet de réduire le nombre du tiers,

PAR M.LE COMMISSAIRE: Aux Etats Unis ils appellent ça de la structure industrielle et ça pour effet que les expert gagnent plus qu'auparavant.

Le grand moulin Wabasso, qui n'est pas une exception, entre 1928 et 1936 a trouvé le moyen de doubler sa production et au delà, en réduisant sa main d'oeuvre en nombre environ du quart, et en valeur salaire environ du tiers. L'industrie peut moins qu'autrefois se prévaloir du quota main d'oeuvre et du quantum salaire.

des emplois inférieurs au dépens des emplois supérieurs. Quelques années passées, là où il avait cent métiers, il y avait dix tisserands et pas ou peu d'aides. Aujourd'hui il y a deux tisserands, trois battery hands et un huileur nettoyeur, peut être deux - j'ai exagéré, il y a rien qu'un demi huileur. On a échangé huit emplois majeurs contre quatre ou cinq emplois mineurs. - On voit du même coup le grand nombre et la valeur.

PAR M.LE COMMISSAIRE: L'expert gagne davantage, aux Etats Unis c'est bien avéré qu'il gagne davantage, et c'était l'intention de ces modifications aux Etats Unis, de faire gagner plus à l'ouvrier expert.

PAR ETIEN BEAUREGARD: Nous allons voir dans un [illegible] du moulin dans le coton, la soie, ça vient un peu plus loin.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On se sert de ces travaux qui peuvent se faire par n'importe qui, et il ne [illegible].

PAR M. BEAUREGARD: Ça aura pour effet de réduire le nombre du tiers.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Aux Etats Unis ils appellent ça de la structure industrielle et ça [illegible] effet que les expert gagnent plus qu'auparavant.

Le grand moulin Wabasso, qui n'est pas une exception, entre 1928 et 1936 a trouvé le moyen de [illegible] sa production et au delà, en réduisant du main d'oeuvre [illegible] environ du quart, et en valeur salaire environ du tiers. L'industrie peut moins qu'autrefois se prévaloir du quota main d'oeuvre, et du quantum salaire.

Elle a multiplié le petit salaire. C'est là que le bas blesse. C'est là que le remède doit d'abord être appliqué.

Nous entrons dans les gros salaires maintenant.

SALAIRES ELEVES (Section du Coton)

Nous avons essayé par les procédés les plus surs à notre disposition de déterminer le salaire moyen. Nous avons usé et sans doute abusé du salaire-heure et du salaire semaine et quinzaine, de tout et de partie de l'industrie; nous avons comparé le salaire annuel avec le salaire annuel des autres industries; nous avons subdivisé par section de l'industrie, hommes et femmes, tous les hommes, toutes les femmes, les plus de 21 ans, les plus de dix-huit ans; nous avons visité les bas fonds du salaire; il nous reste à visiterles regions supérieures, les salaires élevés destinés à contrebalancer les salaires inférieurs. Ce sera une vue l'ensemble et c'est pas là qu'il convient de finir.

Nous le ferons à l'aide despièces 1301 et 1302. C'est une analyse par Monsieur A.G.Whitely, attaché au Bureau des Statistiques d'Ottawa et Secrétaire dela Commission, de toutes les listes de paye de février 1936, déposées au dossier, en réponse au questionnaire. Cette analyse est sous forme de tableaux comparatifs entre Ontario, Québec, les Etats de la Nouvelle Antleterre et les Etats du Sud, hommes et femmes traitées séparément, des emplois représentatifs de l'industrie, les sommets et, ce, pour les années types 1928, 1930, 1934 et 1936. Les

Elle a multiplié le petit salaire. C'est là que le bas blesse. C'est là que le remède doit d'abord être appliqué.

Nous entrons dans les gros salaires [illegible]

SALAIRES [illegible] (Tableau de notes)

Nous avons essayé par les procédés les plus [illegible] à notre disposition de déterminer le salaire moyen. Nous avons [illegible] et sans [illegible] de [illegible] et de [illegible], de tout et de [illegible] de l'industrie; nous avons [illegible] avec le salaire [illegible] avons subdivisé par section de l'[illegible], [illegible] et femmes, tous les hommes, toutes les femmes, les plus de 21 ans, les plus de dix-huit ans, nous [illegible] visité les bas fonds du salaire; il nous reste à visiter les régions supérieures, les salaires élevés destinés à contrebalancer les salaires inférieurs. Ce sera une vue l'ensemble et c'est pas là qu'il [illegible].

Nous le verrons à l'aide des pièces 1891 et 1892. C'est une analyse par Monsieur A.G.Whitely, attaché au Bureau des Statistiques d'Ottawa et Secrétaire de la Commission, de toutes les listes de paye de revenir 1892, déposées au dossier, en réponse au questionnaire. Cette analyse est sous forme de tableaux comparatifs [illegible], [illegible], les états de la Nouvelle Antiterre et les états du [illegible], hommes et femmes traitées [illegible], des [illegible]

chiffres concernant quelques grands producteurs sont en outre rapportés individuellement Nous incluons le tableal qui a une grande valeur de renseignement. On voit Ontari , les hommes et les femmes,il est facile de voir en pliant la page, ce qu'ont les hommes et femmes et dans Ontario,comparativement.

Pièce 1301.

SALAIRES MOYEN DE LA HEURE PAR OCCUPATIONS CHOISIS DANS LES MANUFACTURE DE COTONNADE DU QUEBEC ET DE L'ONTARIO.

1926, 1930, 1934 et 1936.

HOMMES.

	1926	1930	1934	1936
Taqueteurs (Picker Tenders	33.3	31.9	28.6	30.1
Cardeurs et Nettoyeurs (Card Tenders & strippers)	31.1	33.6	29.8	30.6
Etireurs (Speeder Tenders)	31.8	37.9	26.6	28.7
Filateurs (Spinners, frame)	29.0	30.5	23.7	27.0
Bobineurs (Winder Tenders)	22.8	32.2	25.0	27.2
Tisserands (Weavers)	31.3	37.3	31.1	32.4
Arrangeurs de Métiers (Looms fixers)	47.7	52.2	44.0	44.9
Pourvoyeurs de Batteries (Battery Hands)	24.8	22.0	22.4	24.4
Déchargeurs (Doffers)	25.2	27.6	26.7	28.3
Moyenne des occupations choisis (1)	31.5	35.5	28.8	31.1
Canadian Cottons Limited.	32.2	35.2	30.5	32.4
Cornwall Mills.	31.6	35.2	29.6	33.2
Hamilton Mills.	34.2	35.2	34.4	34.5
Cosmos Imperial Limited.	-	43.5	34.5	37.2
Dominion Fabrics Limited	-	-	34.9	37.1
Dominion Yarns Limited.	-	39.8	32.5	33.0

Building Commerce Journal

Vol. XXXIV

No. 1

January 1, 1900

Chicago

Boston, 1900, 1900 et 1900.

Contents.

Temperature (Lower Decatur

Decatur et Springfield (Lower

Decatur (Lower Decatur)

Springfield (Lower Decatur)

Springfield (Lower Decatur)

Springfield

Empire Cottons Limited.	30.0	34.2	35.9	28.3
Hamilton Cottons Limited.	-	35.9	32.4	33.2
Trent Cottons Limited.	-	21.0	24.3	25.1
FEMMES.				
Etireur (Drawing frame Tenders)	24.2	25.0	24.2	26.1
Boudineurs (Slubber tenders)	26.9	30.7	27.3	28.0
Etireurs (Speeder Tenders)	28.1	26.8	27.4	27.2
Filateurs (Spinners,frame)	24.6	25.8	25.4	26.7
Bobineurs (Winder Tenders)	25.4	25.5	24.2	26.5
Tisserands (Weavers)	28.8	32.6	27.4	29.3
Remetteurs(Draing in hands)	29.4	28.5	27.9	28.1
Pourvoyeurs de Batteries (Battery hands)	20.1	24.5	22.7	24.6
Vérificatrices et Inspectrices (Trimmers & Inspectors)	22.6	23.3	21.8	24.6
Moyennes des occupations - choisis)1)	25.4	26.7	25.1	26.6
Canadian Cottons Limited.	25.8	27.3	25.7	27.4
Cornwall Mills.	24.8	25.8	24.5	26.4
Hamilton Mills	26.5	28.1	26.7	28.2
Cosmos Imperial Limited.	-	33.1	30.5	31.7
Dominion Fabrics Limited.	-	-	26.2	27.3
Dominion Yarns Limited.	-	26.4	22.9	25.1
Empire Cottons Limited.	24.6	24.7	21.2	24.4
Hamilton Cottons Limited.	-	27.4	27.3	28.2
Trent Cottons Limited.	-	16.6	20.1	21.0.

(1) Comprenant d'autres occupations que celles nommees. N.B. Preparé des listes de paye soumises à la Commission.

Empire Cottons Limited.	30.3	34.2	28.9 28.3
[illegible]	-	[illegible]	
Trent Cottons Limited.	-	81.0	24.3 28.1

(1) Comprenant d'autres occupations que celles

Passons dans la page 137, et nous voyons dans le bas, les salaires payés par les grands moulins de coton pris comme individuels, la Dominion Textile, Montreal Mills, Outside Mills, Montreal Cottons Limited, Goodyear Cotton Co.Ltd.,

SALAIRE MOYEN A L'HEURE PAR OCCUPATIONS CHOISIS DANS LES MANUFACTURES DE COTONNADE DU QUEBEC ET DE L'ONTARIO.

1926, 1930, 1934 et 1936.

QUEBEC.

HOMMES.	1926	1930	1934	1936
Taqueteurs (Picker Tenders)	28.7	28.3	26.5	26.5
Cardeurs et Nettoyeurs (Card Tender & Strippers)	28.4	29.1.	27.0	27.5
Etireurs (Speeder Tenders)	26.0	26.8	27.4	28.8
Filateurs (Spinners,frame)	30.7	30.6	34.5	24.5
Bobineurs (Winder Tenders)	25.3	24.3	21.1	23.8
Tisserands (Weavers)	33.5	36.1.	27.0	30.5
Arrangeurs de métiers (Loom Fixers)	45.8	46.3	44.9	41.7
Pourvoyeurs de Batteries (Battery Hands)	15.6	18.2	15.0	17.3
Déchargeurs (Doffers)	17.8	19.2	17.4	19.5
Moyenne des occupations choisis	29.6	29.0	25.7	23.4
Dominion Textile Co.Limited (1)	28.9	30.00	26.8	26.6
Montreal Mills	31.0	31.6	27.8	29.4
Outside Mills.	26.9	28.0	25.6	25.3
Montreal Cottons Limited.	28.5	30.2	26.6	26.4
Wabasso Cotton Company Limited	----	----	33.2	26.6
Goodyear Cotton Co.Ltd.	1	26.1	24.0	27.1

[illegible]

Passons dans la page 157, et nous voyons dans le bas, les salaires payés par les grands moulins de coton pris comme individuels, la Dominion Textile, Montreal Mills, [illegible] Limited, Goodyear Cotton Co.Ltd.,

[illegible]

[illegible]

1925, 1930, 1934 et 1936.

[illegible]

	1925	1930	1934	1936
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Cardeurs et Nettoyeurs (Card Tenders & Strippers)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Filateurs (Spinners, Frame)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Bobineurs (Winder Tenders)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Tisserands (Weavers)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Arrangeurs de Metiers (Loom [illegible])	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible] de Sotteries (Batters [illegible])	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible] (Doffers)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Moyenne des compétences choisies (1)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dominion Textile Co.Limited	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Montreal Mills	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Montreal Cottons Limited.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ambasso Cotton Company Limited	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Goodyear Cotton Co.Ltd.	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]

FEMMES.

Etireurs (Drawing Frame Tenders.)	22.5	22.0	23.8	25.6
Boudineurs (Slubber Tenders)	27.0	22.4	23.9	26.6
Etireurs (Speeder Tenders)	24.9	23.5	26.4	27.2
Filateurs (Spinners, Frame)	24.3	24.4	22.9	25.6
Bobineurs (Winder Tenders	21.1	23.0	21.4	23.3
Tisserands (Weavers)	27.7	27.0	25.8	30.6
Remetters (Drawing in hands)	25.0	26.9	23.6	24.8
Pourvoyeurs de Batteries Hands)	14.6	16.3	16.3	18.0
Vérificatrices et inspectrices (Trimmers & Inspectors)	18.8	20.6	19.5	23.4
Moyennes desoccupathons choisis (1)	22.5	22.8	21.9	24.0
Dominion Textile Co.Ltd	22.8	23.5	22.4	25.2
Montreal Mills	24.0	24.5	23.2	26.9
Outside Mills	19.7	21.7	20.2	23.1
Montreal Cottons Co.Limited	20.7	20.7	20.7	22.3
Wabasso Cotton Co.Ltd	-	-	21.6	25.5
Goodyear Cotton Company Ltd	-	21.5	21.9	25.4

(1) Comprenant d'autres occupations que celles nommees.N.B. Préparé des listes de paye soumise à la Commission.

On voit que la moyenne de salaire payé par la Dominion Textile est de 25.2 pour 1936.

Par M.le Commissaire:

Ca se compare avec quoi en Ontario.

Par M.Beauregard: Age Canadian Cottons .27d à Cornwall et .282 à Hamilton. La Dominion Cottons outside mills paye .231; la Montreal Cotton .223.

Pa

Ltiewers. (Drawing Frame Tenders.)

Boudineurs (Slubber Tenders) 27.0 22.4 23.9 25.6

Remetters (Drawing in hands) 25.0 26.9 25.6 24.6

Pourvoyeurs de Batteries (Hands)

(Trimmers & Inspectors) 18.8 20.6 19.5 23.4

Chaisis (1) 22.5 22.8 21.9 24.0

(1) Comprenant d'autres occupations que celles nommées. N.B. Préparé des listes de paye soumises à la Commission.

On voit que la moyenne de salaire payé par la Dominion Textile est de 25.2 pour 1936.

Ca se compare avec quoi en Ontario.

à Cornwall et .282 à Hamilton. La Dominion Cottons

PAR M.LE COMMISSAIRE: A peu près les deux tiers.

Par M.Beauregard; Maintenant si on veut regarder pour les offers del'Ontario ils ont .283 et Quebec 19.5

PAR M.LE COMMISSAIRE: Avec quoi se compare la diabaisse?

ME.BEAUREGARD: Pour la campagne.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Pour l'Ontario.

PAR ME. BEAUREGARD. Avec le moulin de Trent.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce sont mes chiffres avant l'augmentation.

PAR MTRE LAJOIE. Ce sont les chiffres du questionnaire, depuis mars l'an dernier.

Maintenant si on se reporte à la page suivante (pièce 1302) àla page 138 du factum, c'est décourageant:

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous arrêté en 1934.

Par Me.Beauregard; Nous avons juillet et août 1933, 1934, on voit le bon que ça fait en 1936.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que l'on fait cas du cout de la vie aux Etats Unis et au Canada.

Par Mtre Beauregard: Je ne crois pas.

Mais je pense que le bureau des statistiques a y.

SALAIRE MOYEN A L'HEURE PAR OCCUPATION DANS LES MANUFACTURES DE COTONNADE DE LA NOUVELLE ANGLETERRE ET DES ETATS SUD (DE LA COTE DE L'ATLANTIQUE.

NOUVELLE ANGLETERRE

10

12

	1926	1930	Jlt. 1933	Août. 1934
HOMMES:	¢	¢/	¢	¢
Arrangeurs de métiers, (Looms Fixers)	62.4	58.5	46.3	64.9
Opérateurs de Cardes Broyeuses) Gard Grinders)	50.7	47.8	34.2	50.4
Tiesserands (Weavers)	46.7	46.2	29.9	44.2
Boudineurs (Slubber Tenders)	46.5	45.2	29.6	45.5
Etireurs (Spender Tenders)	46.5	45.2	29.6	45.5
Cardeurs (Card Tenders)	41.6	40.2	28.8	41.7
Déchargeurs Doffers)	39.9	38.6	27.0	43.8
Taqueteurs (Picker tenders)	38.4	36.2	26.6	41.0
Etireurs (Drawing frame (tenders)	35.5	35.1	25.9	39.2
FEMMES.				
Tiesserands (Weavers)	42.8	42.6	28.0	43.5
Remetteurs (Drawing in hand)	42.3	40.6	33.3	43.1
Etireurs (Speeder tenders)	39.5	36.3	24.9	40.4
Filateurs (Spinners, frame)	37.0	34.9	23.6	37.8
Etireurs (Drawers-frame tend)	31.7	32.4	24.0	38.4
Cannetière (Spooler tenders)	31.8	29.2	22.3	38.0
Vérificatrices et Inspectrices (Trimmers and Insp)	27.9	27.9	21.4	33.5

ETATS DU SUD (COTE DE L'ATLANTIQUE ET ALABAMA).

	1926	1930	Jlt. 1933	Août. 1934
HOMMES:				
Arrangeurs de Métiers (loom fixers)	39.5	42.0	32.3	50.7
Opérateurs de cardes Broyeuses (Card grinders)	35.4	36.2	27.1	44.4

Tisserands (Weavers)	33.2	34.9	23.8	40.3
Boudineurs (Slubber Tenders)	31.2	32.1	21.1	37.4
Etireurs (Speeder Tenders)	31.3	32.0	21.5	36.7
Cardeurs (Card tenders	25.3	26.4	19.1	32.5
Déchargeurs (doffers)	27.4	28.7	19.6	35.0
Taqueteurs (Picker Tenders)	24.4	23.9	17.1	31.3
Etireurs (Drawing frame Tenders)	25.8	26.1	19.2	33.7

FEMMES.

Tisserands (Weavers)	29.8	31.9	21.5	38.4
Remetteurs (Drawersin hand)	27.7	29.8	23.0	39.4
Etireurs (Speeder tenders)	27.5	28.3	19.6	35.3
Filateurs (Spinners,frame)	22.2	22.5	16.2	32.0
Etireurs (Drawing frame tend)	19.8	21.3	15.4	30.8
Cannetières (Spooler tend)	20.6	22.7	16.1	33.3
Véréticatrices et Inspectrices (Trimmers & Inspecters)	20.2	20.9	15.9	31.0

Tiré du "Monthly Labor Review" (Mai 1935 du Bureau des Statistiques du Travail, Département du Travail.E.U.

En 1933 les arrangeurs de métier à Québec 41 cts contre 46; les tisserands en 1926 dans les Etats du Nord 44, mêmes dans le Sud, dans l'Alabama 1926, 33.2 cts de l'heure contre les nôtres ici 33.5, nous étions au niveau des Etats du Sud pour les tisserand; en 1930, 34.9 et nous sommes à .361, en 1933, 23.8 et nous avions ici 27.

PAR M.LE C MISSAIRE: Nous avions 27 dans le Québec.

MTRE BEAUREGARD: En 1934 on ne vait pas .33 cts.

Par M.le Commissaire: .299 dansla Nouvelle Angleterre.

Tuesday (Tuesday)	81.6	38.1	59.9
Wednesday (Wednesday)	81.6	38.1	59.9
Thursday (Thursday)	81.6	38.1	59.9
Friday (Friday)	81.6	38.1	59.9
Saturday (Saturday)	81.6	38.1	59.9
Sunday (Sunday)	81.6	38.1	59.9
Monday (Monday)	81.6	38.1	59.9

Par M.le Commissaire: Vous disiez .349 en 1930 dans la Nouvelle Angleterre, pour le Sud c'est 34.9 dans la Nouvelle Angleterre 46.2 et dans Quebec combien:

Par MeBeauregard: 36.1

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est supérieure.
PAR MTRE BEAUREGARD:
Nous étions aux tisserands dans les Etats du Sud et et dans lesEtats du nord. Je crois que notre situation est à peu près intermediaire en le nord et le sud combiné, divisé par deux.

Par Mtle Commissaire: Ce ne sont pas les chiffres que M.Fassenden nous a donné, il nous a dit que nous étions en bas des deux en 1934..

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est visible, mais nous n'en parlerons pas beaucoup, M.Fassenden n'a pas demeuré dans les Etats Unis, mais ils nous a donné ces chiffres, qui indiquent que les Etats Unis sont restes au-dessus de nous, avant cette protection particulière.

La pièce 1301 nous donne le gain moyen à l'heure, industrie du coton; enutilisant la semaine moyenne de 42 heures, dont le choix s'impose, et qui nous a servi jusqu'ici d'étalon de mesure, nous pouvons degager la condition presente, l'Ontario et du Quebec

février 1936 (semaine).

HOMMES.	Ontario	Québec	Ecart.
Taqueteurs (Picker tenders)	12.64	11.13	1.51
Cardeurs et Nettoyeurs. (Card Tenders & Strippers)	12.85	11.55	1.30
Etireurs (Speeder tenders"	11.94	12.09	
Filateurs (Spinners (frames)	11.34	10.29	1.05
Bobineurs (Winder tenders)	11.42	9.99	1.43

[illegible]

[illegible] Vous aidiez [illegible] en 19[illegible] dans la Nouvelle Angleterre, pour le Sud c'est 30.9 dans la Nouvelle Angleterre [illegible]

[illegible]

Par Rehearregard: 30.1

[illegible]

[illegible] dans les états du Sud et et dans l'ensemble du nord. Ce choix que notre situation est à peu près intermédiaire en le nord et le sud combiné, divisé par deux.

Par Mlle Commissaire: Ce ne sont pas les chiffres que M. Fassenden nous a donné, il nous a dit que nous étions en bas des deux en 1931..

[illegible]: C'est vicieux, mais nous n'en parlerons pas beaucoup, M. Fassenden n'a pas demeuré dans les états Unis, mais ils nous a donné ces chiffres, qui indiquent que les états Unis sont restés au-dessus de nous, avant cette protection particulière.

La pièce 1001 nous donne le gain moyen à l'heure, industrie du coton; [illegible] de 48 heures, dont le choix s'impose, et qui nous a servi jusqu'ici d'étalon de mesure, nous pouvons [illegible], l'Ontario et de Québec

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]		
(Card Tenders & Strippers)	12.35 11.55	1.30
Etireurs ([illegible] tenders)	11.94 13.09	
Filateurs ([illegible] (frames)	11.[illegible] 1[illegible]	[illegible]
[illegible]		

Tisserand (weavers)	13.80	12.81	.99
Arrangeurs de métiers "Loom fixers)	17.95	17.41	.54
Pourvoyeurs de Batteries (Bettery Hands.)	10.24	7.26	2.98
Dechargeurs (Doffers)	11.89	8.18	3.71

Arrangeurs de métiers "Loom fixers" et tisserands de Québec sont seuls au-dessus de $12.12, moyenne de base du salaire minimum des femmes. Toutes les catégories à l'exception des Etireurs "speeder tenders" qui sont sensiblement inferieures aux correspondantes de l'Ontario,

On voit qu'il yaa un gros écart pour les taqueteurs entre ontario $12.64 et Québec $11.13, un écart de $1.51. Comme nous le voyons aussi nous sommes dans la haute sphère de l'industrie, nous avons les weavers, les spinners, les winder tenders, les loom fixers, qui est l'aristocratie du metier. Il y a beaucoup de personnes qui ne sont pas indiqué, on voit que dans Ontario un tisserand, 42 heures par semaine aurait gagné $13.80 à Québec 12.81.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce là qu'il faut considérer l'écart dans le cout de la vie.

PAR MTRE BEAUREGARD: Absolument. Cet ecart de 99 cts répond à peu près à ce que nous avons vue sur le cout de la vie. Voyons l'écrat de $1.51 pour les taqueteurs..

PAR M.LE COMMISSAIRE: Pour les arrangeurs de métiers c'est à peu près la même chose.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, mais il est à considérer que les batteries hands $10.24 en Ontario

Tisserand (weavers) 15.69 12.81 .99

Arrangeurs de métiers "Loom fixers) 17.95 17.41 .99

Pourvoyeurs de Batteries (Battery hands.) 10.04 7.25 2.98

Lecharqueurs (Doffers) 11.89 8.18 3.71

Arrangeurs de métiers "Loom fixers" et tisserands de Québec sont seuls au-dessus de $12.15, moyenne de base du salaire minimum des femmes. Toutes les catégories à l'exception des métiers "speeder tenders" qui sont sensiblement inférieures [illegible].

On voit qu'il y a un gros écart pour les taqueteurs entre Ontario $12.64 et Québec $11.15, un écart de $1.51. Comme nous le voyons aussi nous sommes dans la haute sphère de l'industrie, nous avons les weavers, les spinners, les winder tenders, les loom fixers, qui est l'aristocratie du métier. Il y a beaucoup de personnes qui ne sont pas [illegible], on voit que dans Ontario un tisserand, 42 heures par semaine aurait gagné $15.00 à Québec 12.81.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce là qu'il faut considérer l'écart dans le coût de la vie.

PAR MTRE BEAUREGARD: Absolument. Cet écart de 99 cts répond à peu près à ce que nous avons vue sur le coût de la vie. Voyons l'écart de $1.51 pour les taqueteurs..

PAR M.LE COMMISSAIRE: Pour les arrangeurs de métiers c'est à peu près la même chose.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, mais il est à considérer que les batteries hands $10.04 en Ontario

et $7.26 dans Québec, un ecart de 2.98, c'est une moyenne énorme, et les doffers aussi c'est considérable.

Nous avons les hommes en haut et maintenant les mêmes métiers exercés par les femmes.

FEMMES.	ONTARIO	QUEBEC	ECART.
Etireurs " Drawing Frame tenders.	11.06	10.75	.31
Boulineurs (Slubber tenders"	11.76	11.17	.69
Etireurs "speeder tenders"	11.42	11.42	
Filateurs "Spinners (Frame)	11.21	10.75	.46
Bobineurs "Winder Tenders)	11.13	9.78	1.35
Tisserands "Weavers"	12.30	12.85	
Remetteurs "Drawing in hands)	11.80	10.41	1.39
Pourvoyeurs de Batteries (Battery hands)	10.33	7.56	2.77
Véritcatrices et Inspectrices (Trimmers & Inspectors"	10.33	9.74	.59

Par M.le Commissaire.

Je vois que les plus haut salaire en Ontario, les tisserands est de $12.30.

PAR MTRE BEAUREGARD: Et Dans Québec $12.85, pour une fois la différence est en notre faveur, Les tisserands de Québec son seules au dessus de $12.12 moyenne de base du salaire minimum des femmes. L'écart des Pourvoyeurs de Batteries "Battery hands" de Québec avec leur camarades d'Ontario est seul d'importance, comparativement au tableau supérieure. D'autre part, il est juste de noter que toutes les catégories à l'exception des Pourvoyeurs de Batteries sont au-dessus du maximum des minima, à la réserve encore peut être des "trimmers et Inspectors"

et $7.25 dans Québec, un écart de 2.98, c'est une moyenne énorme, et les dossiers aussi c'est considérable.

Nous avons les hommes en haut et maintenant les mêmes métiers exercés par les femmes.

Etireurs " Drawing frame	11.[illegible]	13.[illegible]	[illegible]
[illegible]			
[illegible]	11.7[illegible]	11.1[illegible]	[illegible]
Etireurs "speeder tenders"	11.42	11.42	
[illegible]	11.[illegible]	10.75	[illegible]
[illegible]	11.[illegible]	[illegible]	[illegible]
Tisserands "Weavers"	11.[illegible]	[illegible]	
Remetteurs "Drawing in hands"	11.[illegible]	10.[illegible]	[illegible]
Pourvoyeurs de Batteries (Battery hands)	11.[illegible]	7.[illegible]	[illegible]
Véritcatrices et inspectrices ([illegible]) par M. le Commissaire.	10.[illegible]	[illegible]	[illegible]

Je vois que les plus haut salaire en Ontario, les tisserands est de $12.30.

PAR MTRE BEAUREGARD: Et dans Québec $12.38, pour une fois la différence est en notre faveur. Les tisserands de Québec sont seules au dessus de $12.12 moyenne de base du salaire minimum des femmes. [illegible] de Québec avec leur camarades d'Ontario est seul d'importance, comparativement au tableau supérieure. D'autre part, il est juste de noter que toutes les [illegible] sont au-dessus du maximum des minima, à la réserve encore peut être des "trimmers et Inspectors"

Vérificatrices et inspectrices de l'Ile et rayon de Montréal.

De ces chiffres il est facile d'établir le salaire moyen des catégories en cause.

De ces chiffres il est facile d'établir le salaire moyen des catégories en cause.

Ontario:	Hommes	sal.moy	$12.66	au dessus de base 12.12
"	Femmes	" "	11.26	au-dessous " " "
Québec:	Hommes	" "	11.19	" " " "
	Femmes	" "	10.49	" " " "
		" "	10.85	" " " "
Ontario) & Québec			11.40	" " " "

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on parle de semaine ou de 15 jours.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ce sont les mêmes chiffres que la page précédente mais calculé sur une semaine de 42 heures. C'est le salaire dans le coton en 1936.

Un simple coup d'oeil sur les pièces 1301 et 1302 indique à quel point la moyenne salaire-heure du Canada souffre d'être comparée à la moyenne salaire-heures non seulemsnt des Etats de la Nouvelle Angleterre, mais même des Etats du Sud, avant comme après la N.R.A.

En finale nous croyons nous être assez approchés du petit et du gros salaire pour apprécier de quoi vivent les riches et les pauvres de la classe ouvrière de cette industrie.

Verificatrices et inspectrices de l'île et rayon de Montréal.

De ces chiffres il est facile d'établir le sala[illegible]

De ces chiffres il est facile d'établir le sala[illegible] moyen des catégories en cause.

Ontario:	Hommes	sal.moy	$12.66	au dessus de base	12.1[illegible]
"	Femmes	" "	11.25	au-dessous "	" "
Québec:	Hommes	" "	11.19	" "	" "
	Femmes	" "	10.49	" "	" "
		" "	10.85	" "	" "

[illegible]

PAR MTRE BELCHEGARD: Ce sont les mêmes chiffres que la page précédente mais calculé sur une semaine de 48 heures. C'est le salaire dans le coton en 1936.

Un simple coup d'oeil sur les pièces 1891 et [illegible] du Canada souffre d'être comparés à la moyenne salaire heures non seulement des Etats de la Nouvelle Angleterre, mais même des Etats du Sud, ayant comme après la N.R.A.

[illegible] vivent les riches et les pauvres de la classe ouvrière [illegible]

Maintenant je continue:

LE SALAIRE EST-IL SUFFISANT?

Etait-il besoin de reprendre l'enquête du cout de la vie dans les villes et villages où la Commission a passé, après le Bureau Federal de la Statistique et le Département du Travail et les Commissions du salaire Minimum des Provinces, pour être en etat d'ajuster le prix des salaires au standard de vie? Toutes les municipalités où le secours direct a existé ou existe encore, ont fait cette enquête et se sont arrêtés moins à la limite du besoin qu'à la limite de leur capacité de payer. On donne au chomeur et à sa famille, non comme charité mais comme mesure de justice, son logement, son chauffage, sa nourriture, son eclairage, les vêtements au besoin, ses soins d'hopital, dernièrement encore un médecin de famille. Peut on trouver tout cela dans le petit salaire, tout le nécessaire et pas de dettes? N'y a-t-il pas lieu de donner autant à celui qui travaille qu'à celui qui ne travaille pas..

Si on prend la moyenne, il n'y a pas moyen d'arriver avec les chomeurs, à même les salaires que l'on vient de voir.

L'industrie a peut être oublié que pendant qu'elle se developpait et devenait un édifice imposant, le peuple a évolué. La production massive, dont elle est, a prétendu tout mettre à sa portée et lui a dit qu'ily avait droit. Le climat moral aussi a changé. Le retour à la privation héroique n'est pas possible. Pour la première fois en ce pays les puissances de l'argent rencontre une résistance et une critique autrefoislimitées aux élé-

Maintenant je continue:

Etait-il besoin de reprendre l'enquête du cout de la vie dans les villes et villages où la Commission a passé, après le Bureau Fédéral de la Statistique et le Département du Travail et les Commissions du salaire Minimum des Provinces, pour être en état d'ajuster le prix des salaires au standard de vie? Toutes les municipalités où le secours direct a existé ou existe encore, ont fait cette enquête et se sont arrêtés moins à la limite du besoin qu'à la limite de leur capacité de payer. On donne au chomeur et à sa famille, non comme charité mais comme mesure de justice, son logement, son chauffage, sa nourriture, son éclairage, les vêtements au besoin, les soins d'hopital, dernièrement encore un médecin de famille. Peut on trouver tout cela dans le petit salaire, tout le nécessaire et pas de dettes? N'y a-t-il pas lieu de donner autant à celui qui travaille qu'à celui qui ne travaille pas..

Si on prend la moyenne, il n'y a pas moyen d'arriver avec les chomeurs, à même les salaires que l'on vient de voir.

L'industrie a peut être oublié que pendant qu'elle se développait et devenait un édifice imposant, le peuple a évolué. La production massive, dont elle est, a prétendu tout mettre à sa portée et lui a dit qu'il y avait droit. Le climat moral aussi a changé. Le retour à la privation héroïque n'est pas possible. Pour la première fois en ce pays les puissances de l'argent se contre une résis-

ments subsensifs. Des voix d'ordre et d'autorité reclament, devant le peuple et pour lui, une reforme morale de la société dans son ensemble, a commencer par les classes favorisées. De ce qui s'est passé et de ce qui se passe en d'autres pays, une leçon se dégage en termes si clairs que plusieurs ont l'air de l'entendre.

L'INDUSTRIE PEUT ELLE PAYER DAVANTAGE?

Personne ne met en doute que la condition de l'industrie textile ne soit actuellement aussi bonne qu'elle ne l'était en 1934, sinon meilleure. On peut encore dire sans crainte de contradiction du moins de la part de l'industrie textile qu'aucune autre industrie au Canada n'est en meilleure situation de maintenir l'emploi en temps de crise, et que, toutes choses égales d'ailleurs, c'est encore d'elle qu'on est en lieu d'exiger davantage.

(C'est ce que nous ordonne l'ordre en conseil) Est-il justifiable de fermer une usine et jusqu'à quel point peut on tenir l'industrie responsable de l'emploi? C'est la réponse à cette question.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Jusqu'à quel point doit-elle employer ses ouvriers même à perte, quand c'est à gain la question ne se pose pas, mais c'est lorsqu'il se produit des pertes, il s'agit de savoir sa capacité de le faire.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est pratique la réponse à cette question là.

PAR M.LE COMMISSAIRE: J'espère que vous avez une belle solution.

(suite du factum) A l'appui de cette assertion en sus de l'analyse si concluante de sa feuille de

ments subsensifs. Des voix d'ordre et d'autorité reclament [illegible] morale de la société dans son ensemble, à commencer par les classes favorisées. De ce que s'est passé et de ce qui se passe en d'autres pays, une leçon se dégage en termes si clairs que [illegible] de l'ontendre.

[illegible]

Personne ne met en doute que la condition de l'industrie textile ne sort actuellement aussi bonne qu'elle ne l'était en 1956, sinon meilleure, on peut cela dire sans crainte de contradiction du moins de la part de l'industrie textile qu'aucune autre industrie au Canada n'est en meilleure situation de maintenir l'emploi en temps de crise, et que, toutes choses égales d'ailleurs, c'est encore d'elle qu'on est en lieu d'exiger davantage.

[illegible]

quel point peut on tenir l'industrie responsable de l'emploi? C'est la réponse à cette question.

[illegible]

de capacité de le faire.

PAR MTRE BLAGREGARD: C'est pratique la réponse à cette question là.

PAR M.LE COMMISSAIRE: J'espère que vous avez une belle solution.

(suite du factum) [illegible]

bilan,actif physique et liquide et en quelque sorte officielle à son Manuel de 1935, dans un article de fond intitulé "Leads them all" et où l'on met en manchette et caractère gras:

"THE Primary Textile Industries are Canada's "leading Source of Manufacturing Employment "and wages. First in

"Distribution of employment

"Number of employees.

"salaries & Wages Paid.

" "Gross & net value of products."

PAR M.LE COMMISSAIRE: On avance que l'industrie textile est à la tête de ces quatre catégories là.

PAR MTRE BEAUREGARD: Suit une compilation convaincante de l'affirmation ci-dessus.

CANADA'S TEN LEADING MANUFACTURING INDUSTRIES.

Calendar Year 1934.

(Compiled from Dominion Bureau of Statistics' returns, and revised according to accompanying observations).

PAR M. BEAUREGARD: Nous avons le Manuel.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on distribue ça dans la rue?

PAR M. BEAUREGARD: Non, on paye $1.00 pour l'avoir, c'est publié par le textile journal, je ne prétends pas qu'il y a des mensonges, je présume que c'était vrai.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous parlez d'une pièce qu'on a jamais vu.

PAR M. BEAUREGARD: Nous allons la produire comme exhibit.

bilan, actif physique et liquide et en quelque sorte officielle à son Manuel de 1936, dans un article de fond intitulé "Leads them all" et où l'on met en manchette et caractère gras:

"THE Primary Textile Industries are Canada's
"leading Source of Manufacturing Employment
"and wages. First in
"Distribution of employment
"Number of employees.
"salaries & wages paid.
" "Gross & net value of products."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je savais que l'industrie textile est à la tête de ces quatre catégories là.

PAR MTRE BEAUREGARD: Suit une complication convaincante de l'affirmation ci-dessus.

Canada's and Leading Manufacturing Industries

Calendar Year 1934.

(Compiled from Dominion Bureau of Statistics' returns and revised according to accompanying observations).

PAR M. BEAUREGARD: Nous avons le Manuel.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on distribue à dans la rue?

PAR M. BEAUREGARD: Non, on paye $1.00 pour l'avoir, c'est publié par le textile journal, je ne prétends pas qu'il y a des mensonges, je présume que c'était vrai.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous parlez d'une pièce qu'on a jamais vu.

PAR M. BEAUREGARD: Nous allons la produire comme exhibit.

Par M.le Commissaire: Est-ce que c'est quelque chose qui vient de l'industrie textile, comme n'importe qui pourrait publier un journal, ou si c'est l'industrie elle même qui en est responsable, il faut attacher la responsabilite où elle appartient.

PAR MTRE BALLANTYNE: La Dominion Textile, ma client ne paye pas pour ça, c'est comme un Trade Journal, ce sont des gens qui espère faire un profit en le publiant.

Par Me.Beauregard; Je comprends que l'on vente la marchandise,on prend le devant, l'initiative dans un autre ordre d'idee que la marchandise elle même, c'est la valeur economique mise à l'avant, et avec une figure....

Continuons à la page 142, vous avez le nombre d'employés, le nombre d'etablissements et les salairespayes.

	Establishments No.	Employees No.	Salaries and Wages $
Primary Textile	603	61.061	48.520.02.
Secondary Textile.	1731	54.634	42.276.580
Pulp and Paper	95	26.993	33.307.043
Metal Smelting and Refin.	115	8.298	11.059.206
Central Electric.	1043	14.974.	21.829.491
Meat	147	10.119	11.608.338
Flour and Feed	1310	5.633	5.135.312
Butter and cheese.	2632	14.389	13.140.844
Petroleum	51	4.957	6.379.226
Automobile.	21	9.674	12.938.933

PAR MTRE BALLANTYNE; Pour revenir à ce Journal dont on a parlé ttout à l'heure, c'est son éditeur qui a été appelé à Québec.

PAR ME. BEAUREGARD: C'est M.Bates qui a été appelé et c'est M.King qui est venu. C'est un journal responsable.

Par M. LE COMMISSAIRE: C'est M.Bates, qui est éditeur.

PAR ME. BEAUREGARD: Oui, mais on a vu dans la boite que M. King prenant les intérets des textiles et à l'entendre c'etait à croire qu'il était exact. On pourrait le produire ce journal.

Par M.Le Commissaire; Est-ce qu'à la page 84 il n'y a pas quelque chose qui parle de la Politique que l'on suit à Ottawa. (Edition 1935)

Par Mtre Beauregard; Oui,et ce qui est dit doit être fourni par quelqu'un qui a une belle histoire.

Par M.le Commissaire; Il y a un article intitulé à la page 84 "The Textile Industries Adversely affected by Fiscal Changes.

Nous allons le produire comme pièce 1331.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je vois qu'on ajoute: Published by the Canadian Textile Journal Publishing Company Limited, Price : One dollar per copy, ça ne se donne pas au coin des rues.

PAR M.LE COMMISSAIRE: A quelle date est ce Journal:

Par Mtre Beauregard: 1935 et 1936, ça se publie une fois l'année,au cours de l'été.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

	CAPITAL	COST OF MATERIALS	GROSS VALUE OF PRODUCTS.
Primary Textile	237.073.899	94.464.201	190.814.308
Secondary Textile.	91.288.917	80.268.396	151.440.228
Pulp and Paper	355.973.891	53.426.534	152.647.756
Metal Smelting and Refining.	146.0471422	78.525.552	149.936.239
Ce ntral Electric.	1430.382.166	----------	124.463.613
Meat	56.765.624	98.417.162	122.112.406
Flour & Feed	59.293.426	74.048.243	95.746.183
Butter and Cheese	61.513.373	63.763.974	92.813.271
Petroleum	67.021.041	56.969.015	76.337.513
Automobile.	34.520.938	52.693.074	76.133.448

A cette compilation, l'industrie ajoute au même Manuel un tableau des capitaux investis dans les principales sections de l'industrie primaire textile, au cours de l'année 1934, considérée comme année de reprise si l'on veut, mais de crise encore.

TABULATED STATEMENT OF CAPITAL INVESTED IN THE PRINCIPAL SECTIONS OF THE PRIMARY TEXTILE INDUSTRIES IN THE YEAR 1934.

	Fixed Capital	Total Capital.
Lands		
Buildings		
machinery		
tools		
etc.		
	$	$

Cotton Textile Industries	54.405.542	83.071.383
Hosiery and Knit Goods Industries.	29.485.965	49.446.669
Woollen & Worsted Industries.	24.723.466	42.824.529
Silk & Rayon Industries	22.247.906	34.192.892
Com.Dyeing & Fin.Industries.	4.000.270	5.397.621
Cordage,Rope and Twine Indust.	4.634.525	10.416.346
	137.497.674	225.349.140

Revenant au Journal de tout à l'heure, M. McRuer a fait référence à un Manuel qui émane de la Dominion Textile Co.

PAR MTRE BALLANTYNE: Oui, intitulé: The Financial History of your company.

PAR ME.BEAUREGARD: Et qui informe les actionnaires de la situation de la compagnie.

Continuons à page 144:

	Materials on hands used in process, fuel supplies etc.	Finished goods on hands	Cash a/c receivable and prepaid ex
Cotton Textile Indust.	11.846.543	5.446.863	13.372.135
Hosiery and Knit Ind.	6.324.484	4.969.425	8.666.795
Woollen & Worsted Ind.	6.930.274	3.819.373	7.3[illegible]1.214
Silk & Rayon Industries	2.669.821	2.247.379	7.027.786
Com.Dyeing & Fin.Ind.	481.319	61.262	864.770
Cordage,Rope And Twine Ind.	1.355.489	1.925.634	2.520.698
	29.677.930	18.469.936	39.803.600

48.047.866.

Hosiery and Knit Goods Industries.	[illegible]	[illegible]
Woollen & Worsted Industries.	[illegible]	[illegible]
Silk & Rayon Industries	[illegible]	[illegible]
Com.Dyeing & Fin.Industries.	4.000.270	5.397.[illegible]
Cordage,Rope and Twine Indust.	4.634.525	10.416.[illegible]
	137.477.474	[illegible]

Revenant au Journal de tout à l'heure, M. McNeer a fait référence à un Manuel qui émane de la [illegible].

[illegible]: Oui, intitulé: The Financial History of your company.

[illegible]: Et qui informe les actionnaires de la situation de la compagnie.

Continuons à page 14:

	Materials on hands used in process, fuel supplies etc.	Finished goods on hands	Cash a/c receiving and prep ex
Cotton Textile Indust.	11.[illegible]	[illegible]	[illegible]
Hosiery and Knit Ind.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Woollen & Worsted Ind.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Silk & Rayon Industries	2.[illegible]	2.147.379	7.027.7[illegible]
Com.Dyeing & Fin.Ind.	401.519	61.262	864.7[illegible]
Cordage,Rope and Twine Ind.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]

48.047.865.

Une industrie en aussi belle expension a raison de reconnaitre son habilité à maintenir l'emploi, afin d'achever de convaincre le public de son etat de sante, l'industrie, toujours au Manuel 1936, publie ce bulletin comparatif du capital investi dans les principales sections de l'industrie primaire, de 1929 à 1934.

COMPARATIVE TOTAL CAPITAL INVESTED IN THE PRINCIPAL SECTIONS OF THE PRIMARY TEXTILE INDUSTRIES FOR THE years 1929 to 1934.

YEAR	Fixed Capital Land, Buildings Machinery, tools etc.	Total CAPITAL.
1929	$148.589.500	258.496.260
1930	146.669.558	240.860.907
1931	147.521.106	230.370.347
1932	144.401.528	217.824.688
1933	139.519.615	221.989.506
1934	137.497.674	225.349.140

Vous avez là l'evaluation du capital annee par années.

Year	Working capital. Materials on hands used in process fuel and supplies.etc	Finished goods on hand	Cash, a-c's rec.and prepaid exp.

une industrie au sens de la compensation a pris de l'importance au cours de l'année, alors d'énoncer de comparer le profit de son état de santé, l'industrie, toujours au mensuel 1956, publie ce bulletin comparatif de capital investi dans les principales sections de l'industrie minière, de 1956 à 1956.

1929		56.463.127	51.453.633
1930		50.384.998	43.806.349
1931	24.856.778	17.770.496	40.122.007
1932	22.631.505	16.258.522	34.533.133
1933	25.825.009	12.375.164	42.269.538
1934	29.577.930	18.469.936	39.803.600

Au cas où le public serait mal impressionné par la diminution du capital total de ces quelques sections de l'industrie, de 1929 à 1934, le Manuel à la page 77 ajoute ce commentaire qui tourne cette régression apparente en un progrès réel. Voici Textuellement:

" The decline in working capital between the
" years 1929 and 1934 amounted to $22.075.294
" or 20.8 percent. As already seen, the decline
" in indexes of averagee prices inthese
" years was 23.7 per cent, so that figured
" On this basis, ther was a net increase
" in working capital in 1934 over 1929
" of 2.9 per cent, and the liquid position
" of the industry was extraordinarily
" well preserved."

On ne peut pas avoir un plus beau cri de joie en 1934, c'était un progrès sur 1929, est-ce qu'on ne peut pas demander à cette industrie de rester dans la mesure, avant de jeter son bagage et se sauver.

Sans opposer ces chiffres à ceux des vérificateurs officiels, à leur lecture et à la lecture, des commentaires qui les soulignent, n'est-on pas fondé de croire qu'uneindustrie qui de son aveu jouit

[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]
1931	24.356.773	17.770.496	40.1[illegible].007
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Au cas où le public serait mal impressionné par la diminution du capital total de ces quelques sections de l'industrie, de 1929 à 1934, le manuel à la page 77 ajoute ce commentaire qui tourne cette régression apparente en un progrès réel. Voici [illegible]:

" The decline in working capital between the
" years 1929 and 1934 amounted to [illegible]
" [illegible]
" in indexes of average prices in these
" years was 25.7 per cent, so that figured
" On this basis, there was a net increase
" in working capital in 1934 over 1929
" of 2.9 per cent, and the liquid position
" of the industry was extraordinarily
" well [illegible]."

On ne peut pas avoir un plus beau cri de joie en 1934, c'était un progrès sur 1929, est-ce qu'on ne peut pas demander à cette industrie de rester dans la mesure, avant de jeter son bagage et se sauver.

Sans opposer ces chiffres à ceux des vérificateurs officiels, à leur lecture et à la lecture, [illegible]

d'une telle situation financière peut,sinon doit maintenir l'emploi,en temps de crise indéfiniment.

On se présente avec toutes les apparences de la richesse, et on se vente, et à la première alarme avant qu'il soit rentré 10 vgs de coton dans le pays, dire, je ferme moi, je ne peux pas vivre ici. Nous n'avons qu'à lire la lettre de Sawson sur la situation des habitants de Hamilton, si l'industrie n'est pas protégée.

De la capacité de l'industrie à maintenir l'emploi,on pourrait facilement conclure à son obligation de le maintenir. Le pays tout entier,au cours de la crise, par ses mandataires autorisés, a reconnu l'obligation de l'Etat de secourir les chomeurs. On a puisé à pleines mains dansle coffre public, sans égard de provenance et même en escomptant l'avenir, les fonds de secours. l'obligation de l'Etat n'est que l'obligation déplacée. C'est d'abord l'obligation de l'individu et d'autant plus lourde qu'il possède davantage. Secourir le chomeur dans la mesure de ses moyens est un devoir. Ajouter des chomeurs aux chomeurs, à moins d'y être contraint par la dure nécessité, est le refus de remplir un devoir.

Mais l'industrie refuserait-elle de remplir une obligation morale, qu'elle ne pourrait refuser de remplir une obligation stricte. La protection élevée,tout le monde l'a met n'est pas une protection de revenu. L'industrie dit elle même, à la page 39, de son Manuel (édition1936,) nous pouvons le répeter

" The textile trade entered upon its great
" Period of expansion,following Confederation,
" under specific guarantees of protective

[illegible]

maintenir l'emploi, en temps de crise indéfiniment.

On se présente avec toutes les apparences de la richesse, et on se vente, et à la première alarme avant qu'il soit rentré 10 vgs de coton dans le pays, dire, je ferme moi, je ne peux pas vivre ici. Nous n'avons qu'à lire la lettre de Sawson sur la situation des habitants de Hamilton, si l'industrie n'est pas protégée.

De la capacité de l'industrie à maintenir l'emploi, on pourrait facilement conclure à son obligation de le maintenir. Le pays tout entier, au cours de la crise, par ses mandataires autorisés, a reconnu l'obligation de l'État de secourir les chômeurs. On a puisé à pleines mains dans le coffre public, sans égard de provenance et même en escomptant l'avenir, les fonds de secours. L'obligation de l'État n'est que l'obligation déplacée. C'est d'abord l'obligation de l'individu et d'autant plus lourde qu'il possède davantage. Secourir le chômeur dans la mesure de ses moyens est un devoir. Ajouter des chômeurs aux chômeurs, à moins d'y être contraint par la dure nécessité, est le refus de remplir un devoir.

Mais l'industrie refuserait-elle de remplir [illegible] de remplir une obligation stricte. La protection élevée, tout le monde l'admet n'est pas une protection de revenu. L'industrie dit elle même, à la page 39, de son Manuel (édition 1936,) nous pouvons le répéter

" The textile trade entered upon its great

C'est comme contrat bilateral que l'industrie l'invoque:

" If claims in ethic s are deemed unworthy
" of acceptance then a further claim remains,
" however, the claim of the saveguarding of
" employment for so large a number of Cana-
" dians and protection of thousands of in-
" vestors."

Il dit ça, c'est un articue du manuel.

C'est encore comme contrat bilateral qu'elle prétend l'avoir exécuté.

"But in practically all these towns realizing
" their obligation to the community, textile
" manufacturer staggered employment in
" order to provide all their employees withine
" wages, and when general conditions improved
" towards the end of 1933 and since, normal em-
"ployment has been provided."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je trouve l'expression bien curieuse "staggered". Est-ce parce qu'ils ont réparti le travail sur un plus grand nombre d'ouvriers.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ils ont fait un effort surhumain.

Le moyen de ne pas exécuter ce contrat bilatéral c'est de renoncer à la donation, dans l'espèce la protection élevée, ou de prouver l'impossibilité de l'exécuter, mais c'est le contraire qu'elle prouve.

QUOTA DE L'EMPLOI ET QUANTUM DU SALAIRE?

Ce n'est pas tout de maintenir l'emploi. Il reste à apprécier le quantum de l'emploi et le quantum du salaire. Considérant le pacte passé entre le pays et l'industrre en xx 1878, et renouvelé solennel lement

C'est comme contrat bilatéral que l'industrie [illegible]

" If claims in ethics are deemed unworthy
" of acceptance then a further claim remains
" however, the claim of the safeguarding of
" employment for so large a number of Cana-
" dians and protection of thousands of in-
" vestors."

Il dit ça, c'est un article du manuel.

C'est encore comme contrat bilatéral qu'elle [illegible]

"But in practically all these towns realizing
" their obligation to the community, textile
" manufacturer staggered employment in
" order to provide all their employees within
" [illegible]
" towards the end of 1933 and since, normal em-
"ployment has been provided."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je trouve l'expression bien [illegible]

parti le travail sur un plus grand nombre d'ouvriers.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ils ont fait un effort surhu-
main.

Le moyen de ne pas exécuter ce contrat bilatéral c'est de renoncer à la donation, dans l'espèce la protec-
[illegible]

QUOTA DE L'EMPLOI ET QUANTUM DU SALAIRE?

Ce n'est pas tout de maintenir l'emploi. Il reste à apprécier le quantum de l'emploi et le quantum du salaire. Considérant le pacte passé entre le pays et

en 1930, considérant la situation privilégiée de l'industrie, on peut s'attendre qu'elle maintienne l'emploi dans la plus grande mesure possible, au double point de vue du nombre d'employes et du montant du salaire, et cela plus et mieux que l'industrie ordinaire opérant dans un marché libre. Quels moyens prendre pour l'y induire, cela relève des remèdes, mais à en juger par le passé, l'industrie ne se croit pas tenue au point de vue du nombre et du gain "until it hurts."

Il est manifeste que l'industriel textile a largement bénéficié de cette intervention de l'Etat au dépens du consommateur, mais jusqu'à quel point l'ouvrier canadien bénéficie-t-il de cette intervention de l'Etat?

Jusqu'à quel point l'industriel textile hautement protégée et maitre du marché canadien a-t-il maintenu l'emploi de l'ouvrier canadien en temps de crise? Autrement dit l'industriel a-t-il modifié son objectif, gain, en faveur de l'ouvrier?

Il ne le prétendra pas. L'offre et la demande ont joué comme dans l'industrie ordinaire. Emploi réduit. Salaire reduit. Combien de fois au cours de l'enquête l'avocat de la compagnie a-t-il demandé au témoin ouvrier: "Combien de temps avez-vous été sans emploi avant de travailler pour la compagnie? Si vous perdiez votre emploi à la compagnie pourriez-trouver une situation aussi avantageuse ailleurs"? Autrement dit, êtes-vous bien content d'avoir du travail aux conditions où vous l'avez, et l'ouvrier qui venait de se plaindre de son salaire ou de surmenage, répondait ordinairement dans l'affirmative. (Qu'il était bien content).

en 1930, considérant la situation privilégiée de l'i[illegible] l'emploi dans la plus grande mesure possible, au double point de vue du nombre d'employés et du montant du salaire, et cela plus et mieux que l'industrie ordinai[illegible] opérant dans un marché libre. Quels moyens prendre pour l'y induire, cela relève des remèdes, mais à en juger par le passé, l'industrie ne se croit pas tenue au point de vue du nombre et du gain "until it hurts.

Il est manifeste que l'industriel textile a largement bénéficié de cette intervention de l'état au dépens du consommateur, mais jusqu'à quel point l'ouvrier canadien bénéficie-t-il de cette intervention de l'état?

Jusqu'à quel point l'industriel textile hautement protégée et maître du marché canadien a-t-il maintenu l'emploi de l'ouvrier canadien en temps de crise? Autrement dit l'industriel a-t-il modifié son objectif, gain, en faveur de l'ouvrier?

Il ne le prétendra pas. L'offre et la demande ont joué comme dans l'industrie ordinaire. Emploi réduit. Salaire réduit. Combien de fois au cours [illegible] sans emploi avant de travailler pour la compagnie? [illegible] trouver une situation aussi avantageuse ailleurs"? Autrement dit, êtes-vous bien content d'avoir du travail aux conditions où vous l'avez. Et l'ouvrier qui venait de se plaindre [illegible]

Pendant la crise le marché canadien de la soie et du coton appartenait comme devant et mieux que devant au manufacturier canadien,mais la capacité de payer du consommateur était reduite. Le volume et le prix de vente ont dû être reduis en conséquence. Sur lequel des quatres facteurs du prix de revient s'est exercée la compression pour conformer le prix de revient au prix de vente et laisser un profit?

Par M.le Commissaire: Vous parlez de quatre facteurs,quels sont les trois autres, il y en a une dizaine?

Par Me.Beauregard: Je les avais classés, la matière première,la main d'oeuvre,le capital et l'administration.

Pas sur la matière première, par sur l'intéret et l'mortissement de la dette,légèrement sur l'administration, lourdement sur la main d'oeuvre.Sur la main d'oeuvre par la diminution de l'emploi,par la réduction du salaire, par la semaine de trois jours, de vingt-quatre heures,par la rédistribution de l'ouvrage, parl'augmentation de la tache, par le renouvellement de la machinerie.

Certaines compagnies ont continué la déprécia tion systématique et l'accumulation de la réserve à même les opérations. La réserve a été touchée momentanément pour maintenir le dividende. La reserve c'est du capital et en bonne politique du capital ne doit pas être affecté au prix de revient dont est la main d'oeuvre. En temps de crise l'administration a fait des merveilles pour maintenir l'objectif gain, elle a maintenu l'emploi dans une certaine mesure en con-

Pendant la crise le marché canadien de la soie [illegible] au manufacturier canadien, mais la capacité de payer du consommateur était réduite. Le volume et le prix de vente ont dû être réduits en conséquence. Sur lequel des quatres facteurs du prix de revient s'est [illegible] vient au prix de vente et laisser un profit?

Par M. le Commissaire: Vous parlez de quatre facteurs, quels sont les trois autres, il y en a une dizaine?

Par Me. Beauregard: Je les avais classés, la matière première, la main d'oeuvre, le capital et l'administration.

Pas sur la matière première, par sur l'intérêt et l'mortissement de la dette, légèrement sur l'administration, lourdement sur la main d'oeuvre. Sur la main d'oeuvre par la diminution de l'emploi, par la réduction du salaire, par la semaine de trois jours de vingt-quatre heures, par la rédistribution de l'ouvrage, par l'augmentation de la tache, par le renouvellement de la machinerie.

Certaines compagnies ont continué la dépréciation systématique et l'accumulation de la réserve à même les opérations. La réserve a été touchée momentanément pour maintenir la vivacité. La réserve d'un capital et en bonne politique du capital ne doit pas être affecté au prix de revient dont est la main d'oeuvre. En temps de crise l'administration a fait des marvelles pour maintenir l'emploi, elle a maintenu l'emploi [illegible]

séquende,mais elle n'a pas maintenu l'emploi comme objectif etretour de la protection.

Elle n'a pas même tenté de prendre l'em loi et la rémunération comme objectif. Si elle l'eut seulement tenté,cela eut été manifeste à la manière et au succès avec lequel chaque compagnie se fut plus ou moins rapprochée de tel objectif.

Il est raisonnable de croire que les compagnies puissantes et prospères qui ont traversé la crise sans faiblesse grâce à la bonne administration et à la protection, eussent payé des salaires plus élevés que d'autres moins fortunées, et que toutes choses égales d'ailleurs elles eussent maintenu plus d'employés.

Il n'en a rien été. Les compagnies puissantes et prospères ont payé suivant la qualité de la production sensiblement les mêmes salaires que les compagnies moins prospères; les compagnies à dividendes et réserves ont payé les mêmes salaires que les compagnies à dividendes et reserves ont paye les mêmes salaires que les compagnies à déficit et ont opéré les mêmes reductions. Les differences de rémunération existant avant la crise entre la ville et la campagne ont continué d'exister pendant la crise. Les différences de salaires entre certains centre d'Ontario et certains centres correspondants du Québec ont continué d'exister sans egard à la différence de succès dans l'entreprise, sans egard non plus aux avantages respectifs des compagnies intéressées, sous l'empire du même tarif et en présence du même marché commercial.

[illegible]

jectif et retour de la protection.

Elle n'a pas même tenté de prendre l'emploi et la rémunération comme objectif. Si elle l'eut seulement tenté, cela eut été manifeste à la manière et au succès avec lequel chaque compagnie se fut plus ou moins rapprochée de tel objectif.

Il est raisonnable de croire que les compagnies puissantes et prospères qui ont traversé la crise sans faiblesse grâce à la bonne administration et à la protection, eussent payé des salaires plus élevés que d'autres moins fortunées, et que toutes choses égales d'ailleurs elles eussent maintenu plus d'emploi.

[illegible] et prospères ont payé suivant la qualité de la production sensiblement les mêmes salaires que les compagnies moins prospères; les compagnies à dividendes et réserves ont payé les mêmes salaires que les compagnies à dividendes et réserves ont payé les mêmes salaires que les compagnies à déficit et ont opéré les mêmes réductions. Les différences de rémunération existant avant la crise entre la ville et la campagne ont continué d'exister pendant la crise. Les différences de salaires entre certains centre d'Ontario et certains centres correspondants du Québec ont continué d'exister sans égard à la différence de succès dans l'entrecrise, sans égard non plus aux avantages respectifs des compagnies intéressées, sous l'empire du même tarif et de présence du même marché commercial.

Peut être les compagnies eussent-elles pu s'entendre sur une échelle graduée et plus élevée du salaire, comme elles paraissent s'être entendues sur tant d'autres sujets de concurrence.

L'industrie textile n'a pas compris que la dette de son passé envers l'ouvrier, le consommateur et l'Etat chargé du chomage, que la dette de son present en retour de la protection accrue en 1930, l'obligeaient à autre chose qu'à se maintenir et à prospérer en ne donnant que l'emploi qu'elle ne pouvait s'empêcher de donner et aux conditions où la crise le lui offrait. Elle parait disposée à maintenir l'emploi "as long as it pays" et non "until it hurts.".

ADVENANT 3.45 P.M. LA COMMISSION AJOURNE.

ADVENANT 4.00 P.M. LA COMMISSION SE CONTINUE.

Nous sommes à la page 151.

STABILISATION ET CONTROLE DE L'ETAT:

Le patron s'est plaint le premier, le plus haut et le plus fort par la fermeture de Sherbrooke. A l'étude c'est l'ouvrier qui souffre. Sans attendre la reponse de la Commission, le patron est pret à reprendre sa marche en avant, mieux informé qu'il est par la dernière difficulté qu'il vient de traverser. L'ouvrier hésite à le suivre à moins que sa condition ne soit non seulement étudiée, mais amendée.

L'Etat qui represente toutes les classes doit viser à la stabilité de l'industrie et de l'emploi. Une industrie stable et un emploi spasmodique,- le passé a prouvé que les deux peuvent coexister,- ou une tentative de stabilité d'emploi capable de compromettre l'existence de l'industrie vont à l'encontre

de l'intéret public. L'honnête milieu est donc de concilier les justes revendications de l'ouvrier avec la stabilité del'industrie,et de ne pas permettre que la prospérité naissante soit découragée par les mouvements ouvriers dus à l'appétit de l'une et à l'aveuglement de l'autre.

Là, où l'équilibre est rompu,il convient de rétablir et ensuite de le maintenir. L'équilibre peut être rétabli par des concessions mutuelles et la réglementation législative.Il peut être maintenu par unepolice sans défaillance et des interventions de détails.

L'inventaire est une pratique ordinaire de l'industrie.Il assure sa survivance et son efficacité. Les inventaires annuels et trimestriels sont depuis longtemps danses moeurs. Dans la plupart des usines, des graphiques sont au mur où s'enrégistrent au jour le jour et même d'heure en heure le progrès et le cout de la fabrication.

Il faudra peut être emprunter à l'industrie son procédé pour exercer cette surveillance. Telle qu'elle l'enquête est un inventaire des conditions du travail et de l'administration de l'industrie. Le rapport pourra servir à dessiner le graphique. Il faudra probablement accrocher au mur du ministère du Travail un graphique quotidien pour observer l'avance et le recul,et juger de l'effet des correctifs avant que le mal ne s'aggrave.

Stabilisation et controle de l'Etat. L'idée n'est pas nouvelle même en ce pays. Toutes nos lois dites sociales sont un retablissement de l'équilibre, la réparation de l'oubli ou de l'erreur d'un groupe

de l'intérêt public. L'honnête milieu est donc de concilier les justes revendications de l'ouvrier avec la stabilité de l'industrie, et de ne pas permettre que la prospérité naissante soit découragée par les mouvements ouvriers dus à l'appétit de l'une et à l'aveuglement de l'autre.

Là, où l'équilibre est rompu, il convient de rétablir et ensuite de le maintenir. L'équilibre peut être rétabli par des concessions mutuelles et la réglementation législative. Il peut être maintenu par une police sans défaillance et des interventions de détails.

L'inventaire est une pratique ordinaire de l'industrie. Il assure sa survivance et son efficacité. [illegible] longtemps dans ses moeurs. Dans la plupart des usines, des graphiques sont au mur où s'enregistrent au jour le jour et même d'heure en heure le progrès et le coût de la fabrication.

Il faudra peut être emprunter à l'industrie son [illegible] l'enquête est un inventaire des conditions du travail et de l'administration de l'industrie. Le rapport pour servir à dessiner le graphique. Il faudra probablement accrocher au mur du ministère du Travail un graphique quotidien pour observer l'avance et le recul, et juger de l'effet des correctifs avant que le mal ne s'aggrave.

Stabilisation et contrôle de l'état. L'idée n'est pas nouvelle même en ce pays. Toutes nos lois dites sociales sont un rétablissement de l'équilibre,

social envers un autre. Plus on demande à l'Etat et plus on étend sa juridiction. L'industrie lui demande l'abandon de sa taxe indirecte. L'ouvrier demande un salaire conforme à la vie économique du pays. Sous le régime démocratique à fondement capitaliste, l'un et l'autre sont présumés échanger librement et honnêtement leurs valeurs. Si par passion et préventions professionnels, ils mettent en danger cette même vie économique et même la vie sociale, l'Etat peut jeter dans la balance le poids stabilisateur de son contrôle.

C'est la compétition ruineuse qui maintient le salaire à bas niveau. Quand ce n'est pas la concurrence étrangère, c'est la concurrence intérieure, faite aux dépens de l'ouvrier et fruit de l'inégalité des salaires entre provinces, entre villes et villages. Nous avons déjà cité l'exposé de Monsieur l'Abbé Coté, aumonier général des Syndicats Catholiques. Il cherche un niveau, un plancher de salaire en bas duquel on ne puisse descendre. Il veut l'uniformité des salaires à fonctions égales et enlever ainsi au patron honnête, la concurrence de l'autre patron. Faute de mieux, il suggère le contrat collectif, mais général, obligatoire, même s'il est nécessaire d'élargir le pouvoir législatif fédéral par emprunt de pouvoir aux provinces. C'est une importation européenne qui envahit en ce moment l'industrie d'Amérique.

La Commission a consulté quelques patrons à ce sujet et nous avons le bénéfice de leur opinion.

[illegible]

on étend sa juridiction. L'industrie lui demande l'abandon de sa taxe indirecte. L'ouvrier demande un salaire conforme à la vie économique du pays. Sous le régime démocratique à fondement capitaliste, l'un et l'autre sont près mes échanger librement et honnêtement leurs valeurs. Si par passion et prévention professionnels, ils mettent en danger cette même vie économique et même la vie sociale, l'État peut jeter dans la balance le poids stabilisateur de son contrôle.

C'est la compétition ruineuse qui maintient le salaire à bas niveau. Quand ce n'est pas la [illegible] rieure, faite aux dépens de l'ouvrier et fruit de l'inégalité des salaires entre provinces, entre villes [illegible] sieur l'Abbé Coté, aumônier général des Syndicats Catholiques. Il cherche un niveau, un plancher de salaire en bas duquel on ne puisse descendre. Il veut l'uniformité des salaires à fonctions égales et enlever ainsi au patron honnête, la concurrence de l'autre patron. Faute de mieux, il suggère le [illegible], même s'il est nécessaire d'élargir le pouvoir législatif fédéral par emprunt de pouvoir aux provinces. C'est une importation européenne qui envahit en ce moment l'industrie d'Amérique.

La Commission a consulté quelques patrons à ce [illegible]

Chose étrange, mais qui va faciliter la reforme, ce sont les représentants des industries de soie de Montmagny et de Louiseville, auxquelles tout le monde pense, quand on parle de compétition ruineuse,qui paraissent enclins à recevoir de meilleure grâce le controle de l'Etat. Nous citons au long, questions et réponses pour ne pas trahir leurs pensées, d'abord monsieur Binz et ensuite Monsieur Marx.

(Dép.pp.3848,3849,3850,3851,3852)Mr.Binz,

"A. I would like to make certain definite remarks here but I am not certain what I may say, my ideas, there may not be the proper thing to say at the moment. But I could lay down a certain idea of my own which I have nourished for quite a few year, and which would possibly show you somewhat of a picture,our picture,or the picture of the industry in general which I think might possibly be helpful to you gentlemen to a certain degree. We spoke about the wages here in Montmagny and everybody has made a remark as to the low wages which we pay. Let us at once go, as Mr.McRuer mentioned in some previous report, and correct that a little bit. What do we pay here per hundred thousand picks. Never mind the actual wage,what do we pay per hundred thousand picks. I know what I have paid and I have made a fairly accurate comparison between one mill and another one. I will pay hereon an average of $1.30 per hundred thousand

Chose étrange, mais qui va faciliter la réforme, ce sont les représentants des industries de soie de Montmagny et de Louiseville, auxquelles tout le monde pense, quand on parle de compétition ruineuse, qui paraissent enclins à recevoir de meilleure grâce le contrôle de l'Etat. Nous citons au long, questions et réponses [illegible], d'après monsieur Binz et ensuite Monsieur Marx.

(rep.pp.3848,3849,3850,3851,3852)Mr.Binz.

"A. I would like to make certain definite re-
" [illegible] but I am not certain what I
" may say, my ideas, there may not be the
"proper thing to say at the moment. But I
" could lay down a certain idea of my own
" [illegible]
" year, and which would possibly show you
" somewhat of a picture, our picture, or the
" picture of the industry in general which
"A. I think might possibly be helpful to you
" gentlemen to a certain degree. We spoke
" about the wages here in Montmagny and eve-
" rybody has made a remark as to the low
" wages which we pay. Let us at once go,
" [illegible]
" [illegible]
" What do we pay here per hundred thousand
" picks. Never mind the actual wage, what do
" we pay per hundred thousand picks. I
" [illegible]
" fairly accurate comparison between one
" mill and another one. I will pay hereon

" picks, and I want this on record, Mr.
" McRuer, $1.30 cent per hundred thousand
" picks...

MR.TRUMBLAY.

"Q. That is the average?

"A. That is the average; we pay as much as
" $1.50.

MR.McRUER:

"Q. Are you referring now to piece-work

"A. I am referring to piece work.

"Q. All right.

"A. $1.30 per hundred thousand picks on
" rayon goods or on silk goods that is our
" average to-day. Now, I have been able
" to hae certain testimony as to what
" other mills are paying per thoudred thou-
" sand picks, and I think it is a good rate
" to pay. Of course, we must realise at once
" that this industry has accomplished something
" that is wonderful, which is fantastic, which
" is the most remarkable occurrence in
" history for a long time, and when busi-
" ness gets bad people don't reduce wages
" like they used to do in the olden days.
" After all, I have been in the business for
" 30 years and I should know somet.ing a-
" bout it. Now, do you know what they do?
" They add additional units to the people in
" order to sweeten it up a little bit. Now,we
" have a mill down here where we are employing
" 280 people. We could run this plant here

" with 100 people. All we have to do is put
" in automatic looms, all automatic machinery
" and we can give one person, 20,24 or 30 looms.
" It has been done in the States. They pay
" as low down there as 30 cents per one hun-
" dred thousand picks. If I have $50. to spend
" and I want to pay five people $10.00,
"isn't is better to do that rather than pay one
" man $20. and save the other $30. myself.
" Which is the better way to do business?
" Now,we have been criticized for doing that.
" I don't know if there is a better way to
" do business? Now, we have been criticised
"for doing that. I don't know if there is a
" better way to allay the fear of the people
" due to the consistent unemployment which
is taking place to day,but give them work
" and s plit up your work into a number
" of units sufficient to take care of them
" and let us increase the wages all around.
" I shall be the first one providing it will
" pay us. I shall be the first one to
" pay any price that I can, happy, happy to
" do that. But we come to the question of
" units..

PAR MLE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on a augmenté les salaires depuis l'enquête.

PAR M. BEAUREGARD: J'en ai pas eu connaissance depuis l'enquête.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il me semble qu'il y avait une demie promesse d'augmentation, vous n'en avez pas

with 100 people. All we have to do is put
" in automatic looms, all automatic machine
" and we can give one person, 20,24 or 30 lo
" It has been done in the States. They pay
" as low down there as 30 cents per one hun-
" dred thousand picks. If I have $50. to spe
" and I want to pay five people $10.00,
"isn't is better to do that rather than pay one
" man $20. and save the other $30. myself.
" Which is the better way to do business?
" Now, we have been criticized for doing that.
" I don't know if there is a better way to
" do business? Now, we have been criticized
"for doing that. I don't know if there is a
" better way to allay the fear of the people
" due to the consistent unemployment which
" is taking place to day, but give them work
" [illegible]
" of units sufficient to take care of them
" and let us increase the wages all around.
" I shall be the first one providing it will
" pay us. I shall be the first one to
" pay any price that I can, happy, happy to
" do that, But we come to the question of
" units..

PAR MIE COMMISSAIRE: Est-ce qu'on a augmenté les salaires depuis l'enquête.

PAR M. BRAUNSGARD: J'en ai pas eu connais ance depuis l'enquête.

[illegible]

entendu parler..

PAR M. BEAUREGARD: Il était visible que le travail n'était pas aussi intensifié qu'a d'autres endroits.

PAR M.LE COMMIS-AIRE: Il n'y avait pas autant de mécanisation.

PAR M.BEAUREGARD: Non.

PAR M.LE COMMIS AIRE: Il me semble que M. Binz espérait augmenter les salaires.

PAR M. BEAUREGARD: Nous trouverons peut être ça dans la déposition.

" This industry, today, has, I think, about
" 115,000 people employed. Am I correct,
" Mr. McRuer, something like that, is that
" right?

MR.McRUER: I don't know.

BY THE COMMISSIONER:

"Q. In Canada?

MR.BINZ:

"A. Yes, sir, the entire textile industry.
" I am talking about the entire industry
" now.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ca comprend les secondaires avec?

PAR M. BEAUREGARD: Oui.

" If we as a manufacturer see certain
" difficulties ahead we have a silent part-
" ner in the Government. After all, the
" Government is our partner because they
" participate in our profit. Consequently,
" we consider them as a partner. Then, we
" know that we can go to our partner and
" tell them our troubles, and we hope that
" the Commission has been appointed to study

entendu parler..

PAR M. BEAUREGARD: Il était visible que le travail n'était pas aussi intensifié qu'à d'autres endroits.

PAR M.LE COMMIS AIRE: Il n'y avait pas autant de mécanisation.

PAR M.BEAUREGARD: Non.

PAR M.LE COMMIS AIRE: Il me semble que M. Pinz espérait augmenter les salaires.

PAR M. BEAUREGARD: Nous trouverons peut être à cens la déposition.

" This industry, today, has, I think, about
" 115,000 people employed. Am I correct,
" Mr.-Cruer, something like that, is that
" right?

MR.McKEER: I don't know.

BY THE COMMISSIONER:

"Q. In Canada?

MR.BARR:

"A. Yes, sir, the entire textile industry.
" I am talking about the entire industry
" now.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ça comprend les secondaires ...

PAR M. BEAUREGARD: Oui.

" If we as a manufacturer see certain
" difficulties ahead we have a silent part-
" ner in the Government. After all, the
" Government is our partner because they
" participate in our profit. Consequently,
" we consider them as a partner. Then, we
" know that we can go to our partner and

that, and for that reason I take the opportu-
" nity to talk about it. We go to the Gover-
"nment and we say: This is our condition, you
" have 100 000 people employed today;
" if we consistenly give more units to the
" people how long will it be before we shall
" have higher production and we have less peo-
" ple employed, and who is going to buy our
" goods. If we take the job away from
" some girl-worker,or the boys,they
" will not be able to buy so much. We are
" killing their purchasing power in giving too
" many units to a man. That is what I have
" to say on the question of units.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Lui s'oppose à l'allure qui se manifeste ailleurs.

PAR M. BEAUREGARD: Il dit: nous ruinons notre consommateur..

" Then, the question has been raised previ-
" ously in this investigation about unions.
" Mr. Lau fer made a statement, and I shall
" answer it. I am very happy to see the
" unions because the unions will look
" eye to eye with us on many questions.
" The unions were instrumental in England
" in reducing the units for working. If
" the unions out here can accomplish that they
" have not only helped themselves but they
" have helped the industry in general:"

Nous trouvons dans ce M.Sinz, un homme qui ne veut pas intensifier la production, et d'une part il ver-

to say on the question of units."

many units to a man. That is what I have

killing their purchasing power in living

will not be able to buy so much. We are

some girl-worker, or the boy, they

good. If we take the jam away from

people employed, can who is going to buy our

have big organization and we have jams

people now long will it be before we shall

if we consistently give more wants to the

"

"

"

rait avec plaisir les Unions corroborer, et il appelle le gouvernement son associé.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On peut négocier avec.

PAR MTRE BEAUREGARD: On peut négocier avec oui.

(Dép.M.Marx, pp14395).

"A. As far as trade unions are concerned I think
" that that is something that must be handled
" as a government matter. If we could control
" labour generally throughout the entire coun-
" try by industries where wages could be
" uniform for every mill under government
" control I would be great advocate of
" putting something like that over without any
" doubt in my mind as to its success, that
" it would ultimately pay nigher wages throug-
" out the country.

MR.McRUER.

"Q. Just let us see what you mean. You mean
" if the government would fix the rate of
" wages?

"A. Correct,and exercise that.

"Q Now,you spoke of the necessity or the ad-
" visability of government control over wa-
" ges. That is in order, I suppose to prevent
" one employer paying a lower wage than the
" others and thus lowering the whole standard?

"A. Correct.

"Q. That, as a matter of fact, is the very rea-
" son that you came to Louiseville in order
" that you could pay a lower rate of wages

mit avec plaisir les Unions corroborer, et il appelle le gouvernement son associé.

PAR M.LE COMMISSAIRE: On peut négocier avec.

PAR MTRE BEAUCHEMIN: On peut négocier avec oui.

[illegible]

"A. As far as trade unions are concerned I think
" that that is something that must be handled
" as a government matter. If we could control
" labour generally throughout the entire coun-
" try by industries where wages could be
" uniform for every mill under government
" control I would be great advocate of
" putting something like that over without any
" doubt in my mind as to its success, that
" it would ultimately pay higher wages throug-
" [illegible]

MR.MCROSS.

"Q. Just let us see what you mean. You mean
" if the government would fix the rate of
" [illegible]

"A. [illegible]

"Q. Now, you spoke of the necessity or the ad-
" visability of government control over wa-
" ges. That is in order, I suppose to prevent
" one employer paying a lower wage than the
" others and thus lowering the whole standard?

"A. [illegible]

"Q. That, as a matter of fact, is the very rea-
" son that you came to Louiseville in order
" that you could pay a lower rate of wages

" than they were probably paying in some
" other places?
"A. Correct.
"Q. So you are one of the employers who think
" the government would be wise to control?
"A. Correct. "

(Celui ci invite encore le ouvernement à controler.
PAR M.LE COMMISSAIRE: Pourvu que ça s'applique à tout le monde, et que les salaires soient égaux partout.
PAR MTRE BEAUREGARD: Il n'a pas d'objection à ce que les salaires soient augmentés pourvu que ce soit partout.
PAR M.LE COMMISSAIRE: Ca le même effet que dans le prix de revient, j'ai toute la preuve, il n'y aurait plus qu'à conclure.

PAR ME. BEAUREGARD: C'est à dire que la question du salaire n'entrerait pas comme concurrence, et chacune aurait problablement le même cout de revient. M. Johnson accepte les Union, pourvu que ça soit "trade union" on va voir ça dans la preuve un peu plus loin.

" THE COMMISSIONER:
"Q. Mr.McRuer,according to my recollection,
" the Province of Quebec already has a col-
" lective agreements from Louiseville,we
" will say,to Montmagny,which sould make them
" uniform, isn't that right?
"A. That is correct. We got together on
" that point several times and discussed it "

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est à dire que lui et Bins

[illegible]

"Q. Do you are one of the employers who think
" the government would be wise to control?

"A. Correct. "

(Celui ci invite encore le gouvernement à contrôler.

PAR M.LE [illegible]: Pourvu que ça s'applique à tout le monde, et que les salaires soient [illegible] partout.

PAR MME [illegible]: Il n'a pas d'objection à ce que les salaires soient augmentés pourvu que ce soit partout.

PAR M.LE [illegible]: Ça le même prix que dans le prix de revient, j'ai toute la preuve, il n'y aurait plus qu'à conclure.

PAR MR. [illegible]: C'est à dire que la question du salaire n'entrerait pas comme concurrence, et chacune aurait probablement le même coût de revient.

[illegible]

"trade union" on va voir ça dans la preuve un peu plus loin.

" THE COMMISSIONER:

"Q. [illegible],
" the Province of Quebec already has a col-
" [illegible]
" will say, to Montmagny, which would make them
" uniform, isn't that right?

"A. That is correct. We got together on
" that point several times and discussed it

[illegible]

ont discuté ça.

PAR MME BEAUREGARD: Ils auraient le même temps, le même commerce, dans la même province, et des salaires mieux balancés.

" Dép.M.Marx, p.4399).

"Mr.McRuer.

"Q Then, I am asking you where your attitude
" comes in toward trying to approach the
" problem with an idea of sharing a bit
" of your profits with the employees. Have
" you any views on that?

"A. Yes, I have views on that.

"Q. I would like to hear them.

"A. Would you like to see a statement of
" last year?

"Q. A statement of what?

"A. Profits and losses.

"Q. I have been going over statements of pro-
" fits and losses until I am tired of them.

"A. I would like to go further than that. I
" am just trying to frame what I want to
" say into words. I am a business man and I
" have to think from that angle. We do busi-
" ness with competitors who make similar
" types of goods, that we make. We
" know that we are competitive, and we know
" we can sell an article that we are making
" but when we find that the price is wrong
" the first place we run to is the manu-
" facturer of that particular article. We
" have our costs, which may or may not

[illegible]

[illegible]

[illegible]: Ils auraient le même ta ps, le même commerce, dans la même province, et des salaires [illegible].

[illegible]

"Mr.McNeer.

"Q. T ben, I am asking you where your attitude comes in toward trying to approach the problem with an idea of sharing a bit of your profits with the employees. Have you any views on that?

"A. Yes, I have views on that.

"Q. I would like to hear them.

"A. Would you like to see a statement of last year?

"Q. A statement of what?

"A. Profits and losses.

"Q. I have been going over statements of profits and losses until I am tired of them.

"A. I would like to go further than that. I am just trying to frame what I want to say into words. I am a business man and I have to think from that angle. We do business [illegible] type of goods, that we [illegible] know that we are competitive, and we know we can sell an article that we are making but when we find that the price is wrong the first place we run to is the manufacturer of that particular article. We have our costs, which may or may not

" be correct, according to our records showing
" that we cannot operate to that scale and
" make a profit at the price we would like
" to sell at. As time goes on, there are
" certain times where we are forced, we have
" to make cuts in order to bring the price
" down. We do it, not always successfully
" as you know. We might add a lot of other
" things to the cloth to bring our costs
" down. One of the primary things that has
" been an obstacle at certain times when
" we cannot do anything else is that we
" sometimes lower labour costs."

(Encore un qui le dit).

"Q. What puzzles me is this, that when you
" have a labour or a wage bill that is al-
" most the same as your net profit without
" depreciation, why you cannot raise your
" wages and still make a fair profit, and
" still do business? Why always have in
" mind the paring down of the wage rate?
"A. That is not correct, We cannot do it at the
" present time."

Monsieur Gordon, de The Dominion Textile Co., est beaucoup moins emphatique. Il formule des objections. Il craint que les taux ne soient plus élevés dans la Province de Québec qu'autre part au Canada et même en dehors du pays. Il redoute l'incompétence des représentants de l'Etat et ne paraît pas vouloir abandonner "le prix du marché." Voici le texte:

[illegible]

[illegible] that we cannot operate to that scale and make a profit at the price we would like to sell at. As time goes on, there are certain times where we are forced, we have to make cuts in order to bring the price down. We do it, not always successfully as you know. We might add a lot of other things to the cloth to bring our costs down. One of the primary things that has been an obstacle at certain times when we cannot do anything else is that we [illegible].

(Encore un oui le dit).

"Q. What puzzled me is this, that when you have a labour or a wage bill that is almost the same as your net profit without depreciation, why you cannot raise your wages and still make a fair profit, and still do business? Why always have in mind the paring down of the wage rate?

"A. That is not correct, we cannot do it at the present time."

Monsieur Gordon, de The Dominion Textile Co., est beaucoup moins emphatique. Il formule des objections. Il craint que les taux de soient plus élevés dans la Province de Québec qu'autre part au Canada et même [illegible] représentants de l'Etat et ne paraît pas vouloir abandonner "le prix du marché." Voici le texte:

(Dép. Blair Gordon, pp.4614.

" Mr.McRuer.

"Q. However, there are many industries that
" treat with labour and recognize labour
" unions and collective bargaining?
"A. Yes,and there are many cases,- take the
" building trade in this Province with their
" collective labour agreements,if you want
" to put up a building in Montreal there
" is no reason why all tenders, all contrac-
" tors who are tendering on that job should
" not be subjective to the same conditions and
" that is exactly --

BY THE COMMISSIONER:

"Q. You mean to say the same conditions about
" Rates of pay?
"A. Yes, so that when they tender they are all
" on equal footing. But this is a different
" thing, because here you are manufacturing
" goods, say, that are going to be sold in
" Winnipeg, in competition with goods from
" Lancashire.

MR.GEOFFRION.

" Your lordship knows of the example given
" by Mr.Gordon?

THE COMMISSIONER:

" It was you who mentioned collective bar-
gaining, did you not; have you any objection, or
" what is your attitude toward the principle
" of collective bargaining?
"A. AWell,we could not a ford to have wage rates

(Dep. Blair Gordon, pp.4614.

" Mr.McGuer.

"Q. However, there are many industries that [illegible]

" unions and collective bargaining?

"A. Yes, and there are many cases,- take the

" building trade in this Province with their

" collective labour agreements, if you want

" to put up a building in Montreal there

" is no reason why all tenders, all contrac-

" tors who are tendering on that job should

" not be subjective to the same conditions a

" that is exactly --

[illegible]

"Q. You mean to say the same conditions about

" rates of pay?

"A. Yes, so that when they tender they are all

[illegible]

" thing, because here you are manufacturing

" goods, say, that are going to be sold in

" Winnipeg, in competition with goods from

[illegible]

MR.GEOFFRION.

" Your lordship knows of the example given

" by Mr.Gordon?

THE COMMISSIONER:

" It was you who mentioned collective bar-

gaining, did you not; have you any objection, or

" what is your attitude toward the principle

" of collective bargaining?

"A. [illegible]

" set that might be higher, say, in this
" Province, as compared to every other
" Provinces, or other parts of the world.
" Dép. de Blair Gordon, p.4610).

"Mr.McRUER.

"Q. Well, I put this question to you, Mr.Gordon:
" If there could be governmental supervision
" of the industry in such a way that the
" rates of wages and conditions of labour
" and piece work rates could be determined in
" some uniform way, would you be in favour
of that?

"A. If there was a government staff built up who
" were capable of dealing with all the dif-
" ferent conditions, and take into conside-
" ration and weigh all the factors of each
" individual plant, which would determine
" piece work rates, I would certainly
" have no objection. But when you have a man
" come in who knows nothing about it, and who
" says the Wabasso Cotton Company are paying
" so much per piece on a three hank in the
" card room and suggest that we pay
" the same figure, why, it would be quite
" of order.

Mr. GEOFFRION:

Q. When you speak of a government staff you
" mean something in the nature of the rail-
" way commission?

MR.MCRUER:

"Q. Well, your proposition seems to be this,-
" your labour is fixed by the market, you ad-
" mit that?
"A. Well, it was in the period I am speaking
"of, but we could have reduced our wages very
" properly say, three years before we did, and
" could have reduced them to a much greater ex-
" tent. But we have not done that. However,
" I say, generally speaking, when we want to
" set a standard of work or a standard of
" wages for a certain type of work then
" we have to consider that that operative
" or that person would earn in another
" kindred occupation.

La consultationne peut être considérée comme définitive. Soit que l'interrogatoire n'ait pas été assez poussé, ou que le témoin ait manqué de préparation sur un sujet de cette importance, nous n'avons surement pas toute la pensée de Monsieur Gordon. Il nous a habitué au cours de l'enquête à plus de précision et de clarté.

qu'il qu'il en soit, l'équilibre est rompu. Il y a lieu à stabilisation. L'ouvrier la demande et suggère une formule. C'est le controle del'Etat. Le patron ne demande rien. Il attend. Si le controle vient, il le subira, et comme l'industriel européen, il finira par s'y accomoder.

"Q. Well, your proposition seems to be this,-
" your labour is fixed by the market, you a-
" mit that?

"A. Well, it was in the period I am speaking
"of, but we could have reduced our wages very
" properly say, three years before we did, and
" could have reduced them to a much greater
" tent. But we have not done that. However,
" I say, generally speaking, when we want t
" set a standard of work or a standard of
" wages for a certain type of work then
" we have to consider that that operative
" or that person would earn in another
" kindred occupation.

La consultationne peut être considérée comme définitive. Soit que l'interrogatoire n'ait pas été assez poussé, ou que le témoin ait manqué de préparation sur un sujet de cette importance, nous n'avons surement pas toute la pensée de Monsieur Gordon. Il nous a habitué au cours de l'enquête à plus de précision et de clarté.

[illegible]

y a lieu à stabilisation. L'ouvrier la demande et suggère une formule. C'est le controle de l'Etat. La patrone demande rien. Il attend. Si le controle vient, il le subira, et comme l'industriel européen, il fi[illegible]

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

Je dois dire que depuis ce temps là on a reçu quelque chose sur ce contrat collectif. Je suis en possession d'un projet de texte de la convention collective, préparé par le Syndicat Catholique du Travail, section des textiles et transmis à M.Gordon avec une lettre de Albert Coté, président de l'association.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est une traduction.

PAR MTRE BALLANTYNE: J'ai seulement que la section anglaise.

PAR MTRE BEAUREGARD: J'ai peut être la version française.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est la traduction française qui a été adressé.

PAR MTRE BEAUREGARD: D'abord nous avons le texte de la convention collective.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il ne s'agit pas de la Fédération collective du Textile, il s'agit pas de M.L'Abbé Coté.

PAR M.BEAUREGARD: Non, l'autre Coté, c'est le président de la section des textiles, qui font partie de la Confédération Catholique. La section du textiles, a préparé un projet de convention collective, que M. Coté a transmis à Monsieur le gérant général de la Dominion Textile et c'est sur ce projet de convention collective que Monsieur Gordon discute dans sa lattre. Alors je vais commencer à discuter le texte du contrat soumis.

PROJET DE TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

entre

" Partie de lère part, d'une part repré-

" senté par..... et LA FEDERATION

Je dois dire que depuis ce temps là on a reçu [illegible] possession d'un projet de texte de la convention collective, préparé par le Syndicat Catholique du Travail, section des textiles et transmis à M. Gordon avec une lettre de Albert Côté, président de l'association.

PAR M.LE [illegible]: C'est une traduction.

PAR MTRE [illegible]: J'ai seulement que la [illegible].

PAR MTRE [illegible]: J'ai peut être la version française.

PAR MTRE [illegible]: [illegible] qui a été adressé.

PAR MTRE [illegible]: D'abord nous avons le texte de la convention collective.

PAR [illegible]: Il ne s'agit pas de la [illegible] de M. L'abbé Côté.

PAR M. [illegible]: Non, l'autre côté, c'est le président de la section des textiles, qui font partie de la Confédération Catholique. La section du textiles [illegible], que M. Côté a transmis à Monsieur le Gérant général de la Dominion Textile [illegible] collective que Monsieur Gordon discute dans sa lettre. Alors je vais commencer à discuter le texte du contrat soumis.

PROJET DE TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

[illegible]

Partie de 1ère part, d'une part [illegible]

" PARTIE DE SECONDE PART.

(Ceci a été soumis dans un état de demie préparation, il y a bien des choses de laisser en blanc, les montants,etc.;")- Voici comment il se lit:

" " Il a été convenu ce qui suit pour régle-
" menter les rapports entre les associations
" " patronales et les organisations ouvrières
" " entre les patrons et les ouvriers et pour
" tout ce qui concerne la durée du travail,
" les salariés et les mesures propres à
" éviter les conflits ou à les apaiser dans
" le plus bref délai possible."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il faut commencer par un contrat entre les patrons et les employ és.

PAR MTRE BEAUREGARD: Les employés comme employés, peuvent discuter en groupe avec les patrons. Ceci est dans l'ordre parce que la convention collective du travail, la loiy prévoit précisément, c'est groupes là, c'est par groupe que l'on doit procéder.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est pas groupement ouvrier.

PAR MTRE BEAUREGARD: Par catégorie.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est à quelle page ça.

PAR MTRE LAJOIE: Le contrat collectif est en 1934, et c'est une ~~xxxxxxxx~~ convention de 1934.

PAR MTRE BEAUREGARD: Non,c'est en 1935. Je pourrais la donner à Votre Seigneurie. Je l'ai à ma chambre. Je ne le vois pas ici.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui, conventions collectives du travail, page 32. C'est le cas dont il s'agit n'est-ce pas?

" PARTIE DE SECONDE PART.

(Ceci a été soumis dans un état de demie préparation, il y a bien des choses de laisser en blanc, les montants, etc.." 7- Voici comment il se lit:

" Il a été convenu ce qui suit pour régle-
" menter les rapports entre les associations
" patronales et les organisations ouvrières
" entre les patrons et les ouvriers et pour
" tout ce qui concerne la durée du travail,
" les salaires et les mesures propres à
" éviter les conflits ou à les apaiser dans
" le plus bref délai possible."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il faut commencer par un contrat entre les patrons et les employés.

PAR MME SAUCEGARD: Les employés comme employés, peuvent discuter en groupe avec les patrons.

Ceci est dans l'ordre parce que la convention collective du travail, la loi prévoit précisément, c'est groupes là, c'est par groupe que l'on doit [illegible].

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est un groupement ouvrier.

PAR MME SAUCEGARD: Par catégorie.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est à quelle page ça.

PAR MME LAJOIE: Le contrat collectif est en 1934, et c'est une ~~xxxxxxxx~~ convention de 1934.

PAR MME SAUCEGARD: Non, c'est en 1935. Je pourrais la donner à Votre Seigneurie. Je l'ai à ma chambre. Je ne le vois pas ici.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui, conventions collectives du travail, pour [illegible]. C'est [illegible] c'est-à-dire?

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

PAR MTRE BEAUREGARD: Absolument. -

Ici c'est un blanc de contrat, mais qui laisse entendre la formation d'un groupe.

"Tout litige, qui pourrait être créé en rapport
" avec l'interprétation des dispositions,
" de la présente convention, sera du res-
" sort du comité conjoint formé en vertu....
" Aucun arrêt du travail, aucune grève,
" aucun lockout pourront être décidés avant
" que le susdit comité conjoint en ait été
" saisi en vue d'une solution amiable; les
" dites études devant être terminées, pour
" chaque cas, dans un délai maximum de 8
" jours. "

Il faudra commencer par avoir un comité conjoint pour les difficultés, tel que grèves, avant ça on pouvait du jour au lendemain se trouver dans une situation définitive.

" TARIFS. Justifications et conditions
" du travail.
" Pour tous les travaux exécutés à l'heure
" ou à la tache, il sera délivré aux ou-
" vriers une fiche ou un livret mention-
" nant le salaire, le nombre d'heures de
" travail, le prix au pied, à la livre, ou
" à l'unité.
" De plus, il sera indiqué sur la fiche
" ou sur le livret) la méthode de calcul
" des salaires.
" LES TARIFS:
" Les tarifs seront affichés visiblement et
" en nombre suffisant dans chaque salle ou
" atelier.

" Toutes les questions relatives à la produc-
" tion, à la composition des équipes, au
" nombre des ouvriers travaillant sur les
" machines,etc.,seront étudiées ultérieurement
" par le Comité Conjoint et feront l'objet d'ad-
" ditifs successifs au présent contrat;
" par profession; s'il y a lieu, et au fur
" et à mesure de leur justification; les-
" quels auditifs une fois que le Comité
" conjoint aura statué sur leur application,
" auront la même force que s'ils avaient
" été sanctionnés par un arrêté ministériel.
" SALAIRES:
" Pour tous ces travaux à la tache,les sa-
" laires inscrits dans le présent contrat
" ou dans ses annexes sont des salaires ho-
" raires moyens, à moins qu'une indication
" contraire sit nettement sp écifiée. Les
" salaires inscrits seront augmentés de ..%
" Le salaire moyen est calculé sur la tota-
" lité des salaires des ouvriers d'une
" même catégorie divisée, par les heures
" de travail. Ce calcul se fait sur une
" période de 4 semaines. Sont exclus de
" ce calcul les ouvriers agés de moins
de 18 2ns et de plus de 60 ans.
" Mais il est entendu que ces ouvriers
" travailleront avec les mêmes tafifs que
" leurs camarades; pour les travaux à
" l'heure et à production égale il ne sera
" pas tenu compte de l'âge dans la rem.mération.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

nombre des ouvriers travaillant sur les

[illegible]

par le Comité Conjoint et feront l'objet d'

[illegible]

dit à successifs au présent contrat;

par profession; s'il y a lieu, et au fur

et à mesure de leur justification; les-

quels additifs une fois que le Comité

conjoint aura statué sur leur application,

auront la même force que s'ils avaient

été sanctionnés par un arrêté ministériel.

SALAIRES:

Pour tous ces travaux à la tâche, les sa-

[illegible]

laires moyens, à moins qu'une indication

contraire ait nettement spécifiée. Les

salaires inscrits seront augmentés de ..%

Le salaire moyen est calculé sur la tota-

lité des salaires des ouvriers d'une

[illegible]

de travail. Ce calcul se fait sur une

période de 4 semaines. Sont exclus de

ce calcul les ouvriers âgés de moins

de 18 ans et de plus de 60 ans.

[illegible]

leurs camarades; pour les travaux à

l'heure et à production égale il ne sera

pas tenu compte de l'âge dans la rémunération

" Chaque ouvrier pourra toujours demander
" que sa moyenne particulière soit examinée.
" L'examen se fait en comparant le salaire
" et la production de l'ouvrier réclamant
" avec le salaire et la production d'autres
" ouvriers de sa catégorie. Il est bien
" entendu que l'unification des tarifs pour
" le tarif à la tache, n'existe pas entre
" les usines
" Cette unification ne saurait d'ailleurs
" être envisagée; elle n'est pas possible,
" car chaque établissement à ses conditions
" particulières, ses articles et son orga-
" nisation. Seul le salaire moyen de la
" profession pourra servir de base de com-
" paraison. Lorsque de nouveaux articles se-
" ront mis sur les machines, les tarifs
" seront établis par le patron. Les ou-
" vriers intéressés pourront toujours de-
" mander après 4 semaines, que leur salaire
" moyen soit examiné. Si ce salaire est égal à
" celui gagné antérieurement et sans sur-
"croit de travail sur des machines ou des ar-
" ticles similaires, les tarifs ne seront
" pas modifiés. En cas contraire, les mo-
" difications nécessaires seront appor-
" tés avec rétroactivité.
" A toutes réquisitions du Comité Conjoint
" et le temps nécessaire normal étant ob-
" servé, les employeures assujettis aux
" dispositions de la présente convention,

[illegible]

[illegible]

L'examen se fait en comparant le salaire
et la production de l'ouvrier réclamant
avec le salaire et la production d'autres
ouvriers de sa catégorie. Il est bien
entendu que l'unification des tarifs pour
le tarif à la tache, n'existe pas entre
[illegible]

[illegible]

car chaque établissement à ses conditions
particulières, ses articles et son orga-
nisation. Seul le salaire moyen de la
profession pourra servir de base de com-
[illegible]
ront mis sur les machines, les tarifs
seront établis par le patron. Les ou-
[illegible]
manier après 4 semaines, que leur salaire
moyen soit examiné. Si ce salaire est é-
celui gagné antérieurement et sans cor-
croit de travail sur des machines ou des ar-
ticles similaires, les tarifs ne seront
pas modifiés. En cas contraire, les mo-
difications nécessaires seront appor-
tés avec rétroactivité.

A toutes réquisitions du Comité Conjoint
et le temps nécessaire normal étant ob-
servé, les employeurs assujettis aux
dispositions de la présente convention,

" lui communiqueront toujours les salaires
" gagnés par les ouvriers pris en particulier,
comme les salaires moyens de chaque profession
" et les salaires généraux gagnés dans les
" usines. Dans les établissements où les
" moyennes ne seraient pas atteintes, ou
" seraient contestées, l'examen nécessaire
" se fera par le susdit comité conjoint.
" L'effet rétroactif, en cas de bien fondé de
" la contestation, prendra date du jour de
" la réclamation.
" PAIEMENT DES SALAIRES.
" Le paiement des salaires sera fait régu-
" lièrement à chaque semaine.
" RAJUSTEMENT DES SALAIRES:
" Les salaires horaires moyeninférieurs à
" ceux inscrits dans le présent contrat ou
" dans ses annexes seront rajustés dans
" chaque usine et dans chaque profession.
" Ce rajustement se fera par modification
" des tarifs en vigueur dans les propor-
" tions nécessaires.
" Pour le dit réajustement, un délai de
" 15 jours est laissé aux employeurs in-
" téressés; après ce délai,chaque rajuste-
" ment qui n'aura pas été réalisé béni-
" ficiera d'un effet rétroactif pre-
" nantédate du .....1937.
" DUREE DU TRAVAIL.
" La durée du travail sera de 48 heures par
" semaine; les parties s'engageant à son
" application rigoureuse.

[illegible]

[illegible] toujours les salaires gagnés par les ouvriers prix en particulier les salaires moyens de chaque profession et les salaires généraux gagnés dans les usines. Dans les établissements où les moyennes ne seraient pas atteintes, ou seraient contestées, l'examen nécessaire se fera par le susdit comité conjoint. L'effet rétroactif, en cas de bien fondé la contestation, prendra date du jour de la réclamation.

[illegible]

Le paiement des salaires sera fait régulièrement à chaque semaine.

[illegible]

Les salaires horaires moyen inférieurs à ceux inscrits dans le présent contrat ou dans ses annexes seront rajustés dans chaque usine et dans chaque profession. Ce rajustement se fera par modification des tarifs en vigueur dans les proportions nécessaires.

Pour le dit rajustement, un délai de 15 jours est laissé aux employeurs intéressés; après ce délai, chaque rajustement qui n'aura pas été réalisé bénéficiera d'un effet rétroactif pre-[illegible] de .....[illegible].

[illegible]

La durée du travail sera de 48 heures par semaine; les parties s'engageant à son

" Des heures seront réparties comme suit:
" De 8 hrs a.m. à 6 hrs p.m., avec une heure
" pour le lunch, les lundis, mardis, mer-
" credis, jeudis et vendredis.
" De 8 hrs a.m. à 11 heures a.m. le samedi.
" ARRET DE LA PRODUCTION:
" Tout arrêt de production motivié par une
" cause, indépendante de la volonté des
" ouvrier (viz manque de force motrice,
" attente des matières ou tous autres motifs,
" sera compensé par une indemnité égale au
" salaire horaire moyen, moins 10%. Sinon
" les ouvriers devront être laissés libres
" de quitter l'établissement jusqu'à la
" réparation terminée ou l'arrivée des matières."

PAR M.LE COMMISSAIRE:
(On demande l'un ou l'autre, en cas d'arret, en cas d'accident, si on garde leurs ouvriers sur place, on devra leur donner leur salaire, moins 10%, autrement ils seront libres de partir.)

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

" CHOMAGE.- En cas de chomage, un roulement
" juste et équitable entre tous les ouvriers
" d'une même catégorie sera établi autant
" que possible.
" OBSERVATIONS GENERALES - En rédigeant
" le présent accord, les parties contrac-
" tantes n'ont pas la pretention d'avoir
" tout prévu. Au fur et à mesure que des
" questions nouvelles seront posées, elles
" seront étudiées avec la plus grande bien-
" veillance par le Comité Conjoint et avec
" le désir sincère de donner satisfaction

" aux ouvriers chaque fois que cela sera
" possible en tenant compts des conditions
" générales de l'industrie.
" DUREE DE LA CONVENTION:- Le présent
" contrat.... "

C'est làece qui est arrivé, c'est le contrat envoyé à M.Gordon, auquel il a répondu.. J'ai trouvé une traduction en français, mais je n'ai pas qu'il plaise à la Cour la lettre de M. Coté.

Mtre Beauregard à M.Ballantyne: L'avez-vous.

Mtre Ballantyne: Oui, je crois que je l'ai.

Mtre Beauregard: Merci. - Alors voici la lettre qui a été adressée à Dominion Textile Company le 25 janvier 1937.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Adressée à Dominion Textile Co.,

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, par M.Coté. Je n'en ai pas de copie ici, mais adressée à la Dominion Textile Co. 710 Victoria Square,Montreal, et signée par Albert Coté, Président, et Alfred Charpentier, Président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, l'approuvant.

Je demanderais àproduire comme une pièce copie de cette lettre là avec la copie du contrat comme pièce 1332, projet de contrat. "

Voici maintenant la lettre de M. Blaire Gordon au nom de la Dominion Textile, datée Montréal 30 janvier 1937, à Monsieur Albert Coté, Président, Fédération Catholique Nationale du Textile Inc., 1231 Demontigny Est, Montreal.

" aux ouvriers chaque fois que cela sera
" possible en tenant compte des conditions
" générales de l'industrie.
" DEBUT DE LA CONFERENCE:- Le présent
" contrat.... "

C'est là-ce qui est arrivé, c'est le contrat envoyé à M.Gordon, auquel il a répondu.. J'ai trouvé une traduction en français, mais je n'ai pas qu'il plaise à la Cour la lettre de M. Coté.

Mtre Beauregard à M.Ballantyne: L'avez-vous.

Mtre Ballantyne: Oui, je crois que je l'ai.

Mtre Beauregard: Merci. - Alors voici la lettre qui a été adressée à Dominion Textile Company le 25 janvier 1937.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Adressée à Dominion Textile Co.,

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, par M.Coté. Je n'en ai pas de copie ici, mais adressée à la Dominion Textile Co. 710 Victoria Square, Montreal, et signée par Albert Coté, Président, et Alfred Charpentier, Président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, l'appartenant.

Je demanderais à produire comme une pièce copie de cette lettre là avec la copie du contrat comme pièce 1332, projet de contrat. "

Voici maintenant la lettre de M. Blaire Gordon au nom de la Dominion Textile, datée Montréal 30 janvier 1937, à Monsieur Albert Coté, Président, Fédération Catholique Nationale du Textile Inc., 1231 Démontigny Est, Montréal.

" Cher Monsieur:

" Référence: Votre lettre du 25 janvier:

" Sujet: Contrats de travail Collectif.

" J'ai bien reçu votre lettre ainsi que

" les documents mentionnés et j'apprécie

" votre courtoisie de même que l'occasion

" qui m'est fournie de connaître de première

" main, les idées qui vous animent. Je suis

" aussi heureux de pouvoir définir claire-

" ment notre position et nos vues sur ce

" même sujet.

" Je vrais peut être commencer par dire

" que quoique vous adressant cette lettre

" comme représentant d'une organisation

" ouvrière particulières, les conclusions

" qui y sont exprimées s'appliqueraient

" aussi bien au sujet de votre lettre, eut-

" elle été écrite par n'importe quelle autre

" organisation ouvrière comprenant une frac-

" tion de nos employés ou même la majorité

" de ceux-ci en dehors de toute organisation.

(Je ne sais pas si on interprète bien la lettre).

PAR MT LE COMMISSAIRE: La lettre est en anglais.

PAR M. BEAUREGARD: Non, j'ai ce que M.Coté a reçu. M.Gordon l'a écrite en anglais lui même, et il a expédié la traduction.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Alors c'est ça qu'il faut lire.

" La question vitale et de toute importance

" nous parait être celle-ci: un contrat

" régissant le travail collectif- nous

" servant de cette phrase au sens restreint

16065.

Cher Monsieur:

Référence: Votre lettre du 25 janvier:

Sujet: Contrats de travail Collectif.

J'ai bien reçu votre lettre ainsi que les documents mentionnés et j'apprécie votre courtoisie de même que l'occasion qui m'est fournie de connaître de première main, les idées qui vous animent. Je suis aussi heureux de pouvoir définir clairement notre position et nos vues sur ce même sujet.

Je vrais peut être commencer par dire que quoique vous adressant cette lettre comme représentant d'une organisation ouvrière particulière, les conclusions qui y sont exprimées s'appliqueraient aussi bien au sujet de votre lettre, cet-elle été écrite par n'importe quelle autre organisation ouvrière comprenant une fraction de nos employés ou même la majorité [illegible]

(Je ne sais pas si on interprète bien la lettre).

PAR MT LE COMMISSAIRE: La lettre est en anglais.

[illegible]

M.Gordon l'a écrite en anglais lui même, et il a expédié la traduction.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Alors c'est ça qu'il faut lire.

La question vitale et de toute importance [illegible]

" que vous l'employez- serait-il bénéficia-
" ble ou détrimental aux intérets de nos
" employés. Nous croyons qu'il serait nuisible
" et je vais essayer, au meilleur de ma
" connaissance de vous en donner les rai-
" sons bien fondées qui nous portent à le
" croire.
" La première raison, quoique n'étant pas
" nécessairement pas la plus importante,
" est basée sur la nature de notre industrie
" qui est accessible à la concurrence mon-
" diale. La fabrication du coton se pratique
" dans presque tous les centres industriels
" du monde et au moins six de deux-ci, no-
" tamment la Grande Bretagne, les Etats
" Unis, le Japon, l'Italie, La Tcheko-
" Slovakie et la Belgique sont vitalement
" intéressés dans l'obtention de leur part
" du marché canadien. Cette situation fut
" prise en considération il y a quelques
" années lorsqu'il fut question pour la
" première fois de contrats collectifs du
" Travail tel que dénoté à la cause d'ex-
" ception pour les industries comme la
" nôtre."

J'aimerais mieux savoir ce que Monsieur Gordon nous dirait lui même ce qu'il entend, je crois savoir que c'est relativ à l'industrie de l'amiante, parce que jamais l'industrie textile n'a jamais été invitée à faire partie de cette convention.

" Vous vous souviendrez que les contrats
" du Travail Collectif prirent naissance

" Vous voyez Messieurs que les conseils
" que j'ai donnés à l'Industrie Textile n'ont pas été inutiles
" puisque cette Industrie a pris un développement considérable
" depuis la Convention de Commerce, qui a été conclue entre
" la Belgique et la Hollande.
" Je vais maintenant vous parler de l'Industrie Métallurgique
" qui est également très importante et qui a pris un grand
" développement depuis la Convention de Commerce.
"

" dans l'industrie de la construction et
" furent approuvés par les entrepreneurs
" eux mêmes, qui désiraient établir des
" conditions types et uniformes sur le
" point même de la concurrence, c'est à dire
" là où le Travail de l'entrepreneur devait
" se faire, que ce fut l'érection d'une
" bâtisse, le posage d'un égout ou autre
" chose, Leur but en favorisant le contrat
" de Travail Collectif était d'être surs
" d'être placés tous sur un même pied
" d'égalités lorsqu'en compagnie de leurs
" concurrents ils soumettraient leurs
" soumissions, au point de vue des gages
" de leurs ouvriers. "

On m'a l'air de dire que ce qui était bon pour les entrepreneurs en batiments, de partir d'aplomb, du même pied, ne vaudrait rien pour eux.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'il y a pas de concurrence étrangère.

PAR M. BEAUREGARD: C'est le cas. Il y a une industrie qui a ce contrat collectif dans la Province et elle s'en trouve pas mal, c'est l'industrie de la chaussure, qui est maintenant autrement protégée et qui l'était plus que le textile d'après M.Gordon, elle l'est depuis longtemps déjà.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Plus l'industrie est protégée moins il y a de concurrence étrangère.

PAR M. BEAUREGARD: Oui, j'en parle dans la lettre, mais on dit que c'est au détriment des employés, jusqu'à date l'exposé est plutot celui du patron que de l'ouvrier.

" dans l'industrie de la construction et
" furent approuvés par les entrepreneurs
" eux mêmes, qui désiraient établir des
" conditions types et uniformes sur le
" point même de la concurrence, c'est à dire
" là où le Travail de l'entrepreneur devait
" se faire, que ce fut l'érection d'une
" bâtisse, le posage d'un égout ou autre
" chose, leur but en favorisant le contrat
" de Travail collectif était d'être sûrs
" d'être placés tous sur un même pied
" d'égalités lorsqu'en compagnie de leurs
" concurrents ils soumettraient leurs
" soumissions, au point de vue des gages
" de leurs ouvriers. "

On m'a l'air de dire que ce qui était bon pour les entrepreneurs en bâtiments, de partir d'aplomb, du même pied, ne voudrait rien pour eux.

[illegible]

PAR M. BEAUREGARD: C'est le cas. Il y a une [illegible] vince et elle s'en trouve pas mal, c'est l'industrie de la chaussure, qui est maintenant autrement protégée et qui l'était plus que le textile d'après [illegible].

PAR M.LE COMMISSAIRE: Plus l'industrie est protégée moins il y a de concurrence étrangère.

PAR M. BEAUREGARD: Oui, j'en parle dans la lettre, [illegible] dans l'exposé est plutôt celui du patron que de

" Depuis leur création, il a été possible,
" avec une certaine mesure de succès, d'é-
" tendre l'utilité des contrats de Tra-
" vail Collectif à certains genres d'in-
" dustries manufacturières essentiellement
" locales, là où la concurrence existe,
" mais à un degré déterminé entre un certain
" nombre de manufacturiers situés dans un
" cadre restreint. De ces exemples se ren-
" contrent dans l'industrie du vêtement,
" ainsi que d'autres genres de fabrication,
" là où le capital est investi est minime et où
" des douzaines de firmes sont fondées tous
" les jours, changent de propriétaires et
" font faillite en très peu de temps."

(Il a l'air à dire que c'est bon pour ceux qui ont rien à risquer).

" Notre industrie est l'antithèse de ces
" genres de commerce. Nos dépenses pre-
" mières pour la construction de nos moulins
" et la machinerye avec laquelle nous pouvons
" donner du travail à nos employés, ont été
" énormes, et la valeur accrue créée chaque
" année par la fabrication du matériel
" brut en produit vendables n'est que d'en-
" viron 60% de la valeur de nos moulins,
" machineries, etc., qu'il nous faut fournir
" pour produire cette marchandise. Nous devons
" donc continuer de faire affaire là où
" nous sommes installés et nous ne pouvons même,
" si les conditions deviennent trop cou-

" Note de journée est l'antithèse de son
" mière pour la construction de nos moyen
" et la monnaie avec laquelle nous pou
" vons du travail à nos employés, ont été
" économes, et la valeur nouvelle créée chaque
" année par la fabrication de matériel
" brut ou produit vendables n'est que l'en-
" viron 60% de la valeur de nos moyens,
" Depuis l'application du machinisme, il y a eu pourtant
" avec une certaine mesure de vitesse, d'é-
" tendre l'effectif des ouvriers de fa-
" quelques manufactures quadruplement
" logées, là où la demeure existe,
" mais à un degré déterminé entre un certain
" nombre de manufactures situées dans de
" outre mesure. De ces exemples se ren-
" contrent dans l'industrie du vêtement,
" situat dans d'autres genres de fabrication,
" là où le capital est investi est minime et
" des journées de travail sont fondues tous
" les jours, changent de propriétaires et
" sont revendus au prix par de temps."
Il a l'air à dire à ceux qui ont pour leur
être [illegible].
" Note de journée est l'antithèse de son
" mière pour la construction de nos moyen
" et la monnaie avec laquelle nous pou
" vons du travail à nos employés, ont été
" économes, et la valeur nouvelle créée chaque
" année par la fabrication de matériel
" brut ou produit vendables n'est que l'en-
" viron 60% de la valeur de nos moyens,
" Depuis l'application du machinisme, il y a eu pourtant
" avec une certaine mesure de vitesse, d'é-
" tendre l'effectif des ouvriers de fa-
" quelques manufactures quadruplement
" logées, là où la demeure existe,
" mais à un degré déterminé entre un certain
" nombre de manufactures situées dans de
" outre mesure. De ces exemples se ren-
" contrent dans l'industrie du vêtement,
" situat dans d'autres genres de fabrication,
" là où le capital est investi est minime et
" des journées de travail sont fondues tous
" les jours, changent de propriétaires et
" sont revendus au prix par de temps."
Il a l'air à dire à ceux qui ont pour leur
être [illegible].
" Note de journée est l'antithèse de son
" mière pour la construction de nos moyen
" et la monnaie avec laquelle nous pou
" vons du travail à nos employés, ont été
" économes, et la valeur nouvelle créée chaque
" année par la fabrication de matériel
" brut ou produit vendables n'est que l'en-
" viron 60% de la valeur de nos moyens,
" Depuis l'application du machinisme, il y a eu pourtant
" avec une certaine mesure de vitesse, d'é-
" tendre l'effectif des ouvriers de fa-
" quelques manufactures quadruplement
" logées, là où la demeure existe,
" mais à un degré déterminé entre un certain
" nombre de manufactures situées dans de
" outre mesure. De ces exemples se ren-
" contrent dans l'industrie du vêtement,
" situat dans d'autres genres de fabrication,
" là où le capital est investi est minime et
" des journées de travail sont fondues tous
" les jours, changent de propriétaires et
" sont revendus au prix par de temps."

" teuses, changer de location, tel que le
" fait le fabricant de vêtement ou d'autres
" n'ayant qu'un petit capital investi.
" Nous ne pouvons donc pas permettre qu'il
" arrive certaine chose là où nous sommes
" installés pouvant rendre la situation si
" onéreuse que nous ne pourrions plus con-
" tinuer de faire affaire où nous sommes."

(On dirait que c'est bons pour les nomades, qui peuvent se trouver, et le nomade se déplace, que l'industrie est attaché au sol, que la conversion de l'argent coute chaque année 60% du cout total de l'installation, que les ventes s'élève à 60%.

" Ceci nous amène où il nous faut considérer
" quel but un contrat de Travail Collectif pourrait actuellement servir dans une industrie ou une compagnie comme la nôtre. Il a
" été clairement démontré par les enquêtes
" faites dans les années, telle que celle
" sur les Ecarts des Prix en 1934, et celle
" de la Commission Royale du Textile en 1936,
" que la différence existant entre les taux
" de salaires payées par les différents
" moulins s'occupant de la production
" du même genre de marchandise dans cette
" province était très petite, et que cette
" petite différence qui exist peut être
" attribuée aux conditions locales régis-
" sant chacun des points éloignés où ces
" différents moulins sont situés. Un contrat
" de travail Collectif, ou une série de
" ces sériex de ces contrats, pour être juste

" teuses, changer de location, tel que le
" fait le fabricant de vêtement ou d'autres
" [illegible]
" Nous ne pouvons donc pas permettre qu'il
" [illegible]
" installés pouvant rendre la situation si
" [illegible]
" tinuer de faire affaire où nous sommes."

(On dirait que c'est bons pour les nomades, qui peuvent se trouver, et le nomade se déplace, que l'industrie est attaché au sol, que la conversion de l'argent coûte chaque année 60% du coût total de l'installation, que les ventes s'élève à 60%.

" Ceci nous amène où il nous faut considérer
" quel but un contrat de Travail Collectif pour
" rait actuellement servir dans une in-
" dustrie ou une compagnie comme la nôtre.
" été clairement démontré par les enquêtes
" faites dans les années, telle que celle
" sur les Ecarts des Prix en 1934, et celle
" de la Commission Royale du Textile en 1936,
" que la différence existant entre les taux
" de salaires payées par les différents
" [illegible]
" du même genre de marchandise dans cette
" province était très petite, et que cette
" petite différence qui existe peut être
" attribuée aux conditions locales régis-
" sant chacun des points éloignés où ces
" différents moulins sont situés. Un contrat
" [illegible]

" envers touyes les parties concernées ne
" devra reconnaitre que les mêmes condi-
" tions locales pour chaque point et,
" d'après de tels contrats, les taux des
" gages payés par les différents moulins
" et compagnies éparpillés par toute
" la Province, même dans une seule section
" de l'industrie, telle que celle du
" coton, produisant une certaine catégorie
" de marchandise, ne pourraient être rendus
" plus uniformes qu'ils ne le sont à l'heure
" actuelle.

(Je comprends que ce contrat prévoit ces différences de prix là dans le projet qu'on soumet. La lettre parait y avoir un obstacle, mais je crois que le projet accepte d'avance qu'il y a des différences de prix. On parait vouloir faire un squelette salaire et qui ne serait pas affecté par la différence de prix dans la Province et entre les deux provinces. Les différences auraient lieu sur ce salaire mannéquin on ferait l'ajustement dessus.

" Quel autre but pourrait servir un contrat
" de Travail collectif, présumant qu'un
" tel contrat pourrait être rédigé de
" façon à pourvoir aux différences de situa-
" tions entre chaque moulin? Une fois
" établie, la seule vertu d'un tel contrat
" ou contrats serait de maintenir le statu
" quo basé sur les différents facteurs en for-
" ce lors de son etablissement. Mais le main-
" tien du statu quo permanent est-il possible,

[illegible]

[illegible]

tions locales pour chaque point et,
d'après ce tels contrats, les taux des
[illegible]
et communes éparpillés par toute
la Province, même dans une seule section
de l'industrie, telle que celle du
[illegible]
de marchandise, ne pourraient être rendus
plus uniformes qu'ils ne le sont à l'heure
[illegible].

(Je comprends que ce contrat prévoit ces différences de prix là dans le projet qu'on soumet. La lettre paraît y avoir un obstacle, mais je crois que le projet accepte d'avance qu'il y a des différences de prix. On paraît vouloir faire un squelette salaire et qui ne serait pas affecté par la différence de prix dans la Province et entre les deux provinces. Les différences auraient lieu sur ce salaire [illegible] on ferait l'ajustement dessus.

Quel autre but pourrait servir un contrat
de travail collectif, présumant qu'un
tel contrat pourrait être rendu de
[illegible]
tions entre chaque moulin? Une fois
établie, la seule vertu d'un tel contrat
ou contrats serait de maintenir le statu
quo basé sur les différents facteurs en for-
ce lors de son établissement. Mais la main-
tien du statu quo [illegible]

" ou si possible, est-il désirable dans
" l'intérêt de l'employé comme de l'employeur?
" Vous devez réaliser qu'aujourd'hui nous avons
" à tous égards un contrat de Travail Col-
" lectif qvec nos employés dans ce sens que
" nous nous engageons à leur payer les taux
" de salaires prévalants et à leur tour,ils
" doivent consentir à travailler pour ces
" salaires. "

On appelle ça un contrat collectif ce qui existe actuellement, on est libre de donner un contrat privément, mais ce n'est pas un contrat collectif de travail.

" C'est un contrat qui se renouvelle auto-
" matiquement tous les quinze jours, quoique
" laissant à chaque ouvrier sa liberté d'ac-
" tion, c'est à dire qu'il peut faire son
" choix au commencement de chaque quinzaine,
" soit qu'il continue de s'y soumettre, ou
" qu'il préfère changer,aller ailleurs pour
" prendre un autre emploi. Nous, comme pa-
" trons ne sommes pas si libres; nos taux
" de salaires sont etablis plus ou moins fer-
" mement pendant des semaines à la fois; nous
" ne pouvons quitter nos employés et devons
" continuer de nous servir de nos moulins et
" de notre outillage là où ils sont et pour
" les fins pour lesquelles ils furent
" originairement installés. "

Ce n'est pas la peine. Je ne vois pas qu'il convienne de discuter ces arguments, mais on parait comprendre que l'ouvrier s'engagerait, ce n'est pas vé du tout, (a) l'ouvrier ne s'engage pas pour un an, lui ou un

" ou si possible, est-il désirable dans
" l'intérêt de l'employé comme de l'employeur
" Vous devez réaliser qu'aujourd'hui nous a
" à tous égards un contrat de Travail Col-
" lectif [illegible]
" [illegible] à leur payer les taux
" de salaires prévalants et à leur tour, ils
" doivent consentir à travailler pour ces
" salaires. "

On appelle ça un contrat collectif ce qui existe actuellement, on est libre de donner un [illegible], mais ce n'est pas un contrat collectif de travail.

" C'est un contrat qui se renouvelle auto-
" matiquement tous les quinze jours, quoique
" laissant à chaque ouvrier sa liberté d'ac-
" tion, c'est à dire qu'il peut faire son
" choix au commencement de chaque quinzaine,
" soit qu'il continue de s'y soumettre ou
" qu'il préfère changer, aller ailleurs pour
" prendre un autre emploi. Nous, comme pa-
" trons ne sommes pas si libres; nos taux
" de salaires sont établis plus ou moins fer-
" mement pendant des semaines à la fois; nous
" ne pouvons quitter nos employés et devons
" [illegible] de nos moulins et
" de notre outillage là où ils sont et pour
" les fins pour lesquelles ils furent
" [illegible].

[illegible]

autre remplira la condition du contrat, on parait dire, quand vous aurez reçu ce contrat là vous serez lié et ne pourrez pas partir.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est facile à constater, parce qu'en Angleterre, depuis 40 ans, les salaires sont fixés par convention entre les délégués des ouvriers et les employeures, c'est ce qu'on appel le contrat collectif. C'est un contrat par convention que le salaire sera fixé entre les représentants des syndicats d'une parts et les représentants des employés d'autre part, les tisserant auront tels taux, les fileurs auront tel taux, et ça existe depuis longtempt.

PAR MTRE BALLANTYNE: Ce contrat en Angleterre n'a pas force de loi.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il n'y a pas de loi, il n'y a aucun besoin de loi, on procède de precédent en précédent, mais c'est un contrat que les tribunaux respecte, je le crois.

PAR MTRE BEAUREGARD: La plus grande majorité du textile en Angleterre est sous contrat.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Contrat collectif. C'est un petit pays, toute cette industrie est dans un petit rayon autour de Manchester. Mais au Canada, ce n'est pas tout à fait la même chose, nous sommes plus éparpillés, ça serait plus difficile dans les conditions, là il n'est pas question du cout de la vie parce que c'est la même chose partout, excepté pour une grande ville et une petite ville, à part de ça il n'y a pas de difficulté la situation est moins complexe.

autre remplira la condition du contrat, on paraît dire, quand vous aurez reçu ce contrat là vous serez lié et ne pourrez pas partir.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est facile à constater, parce qu'en Angleterre, depuis 40 ans, les salaires sont fixés par convention entre les délégués des ouvriers et les employeurs, c'est ce qu'on appel le contrat collectif. C'est un contrat par convention que le salaire sera fixé entre les représentants des [illegible] employés d'autre part, les tisserant auront tels taux, les fileurs auront tel taux, et ça existe depuis longtemps.

PAR MTRE SALLANTINE: Ce contrat en Angleterre n'a pas force de loi.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il n'y a pas de loi, il n'y a aucun besoin de loi, on procède de précédent en précédent, mais c'est un contrat que les tribunaux respecte, je le crois.

[illegible] du textile en Angleterre est sous contrat.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Contrat collectif. C'est un petit pays, toute cette industrie est dans un petit rayon autour de Manchester. Mais au Canada, ce n'est pas tout à fait la même chose, nous sommes plus éparpillés, ça serait plus difficile dans les conditions, là il n'est pas question du coût de la vie parce que c'est la même chose partout, [illegible]

" La flexibilité et l'élasticité du présent
" arrangement " "

(parlant du régime du cadre économique)

" a ses avantages pour l'employé comme
" pour le patron. Peut être le patron y est-
" il plus fermement soumis que l'employé,
" mais même le patron y jouit d'une certaine
" liberté et peut faire des changements
" lorsque ceux-si sont nécessaires. Comparons
" si vous le voulez bien quelle serait la
" même situation sous un contrat collectif,
" liant également le patron et l'employé
" par ses conditions. Pour être equitable, il
" devra nécessairement lier également les
" deux parties; si le patron s'engage dès
" lors à payer certaines gages, l'employé devra
" s'engager également à travailler pour ces
" gages. "

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je crois que M. Gordon est à coté de la question.

PAR ME.BEAUREGARD: Il est sous une fausse conception de la chose.

Un réparseur de metier par exemple, devra continuer de travailler comme tel à un salaire spécifique et ne pourra accepter un salaire plus élevé dans un garage local par exemple, devra continuer de travailler comme tel à un salaire spécifique et ne pourra accepter un salaire plus élevé si un tel travail lui est offert."

On voit qu'il est dans l'erreur sur cette partie du contrat.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

pour le patron, peut être le patron y est-
il plus fermement soumis que l'employé,
mais même le patron y jouit d'une certaine
liberté et peut faire des changements
lorsque ceux-ci sont nécessaires. Comme ons
si vous le voulez bien quelle serait la
même situation sous un contrat collectif,
liant également le patron et l'employé
par ses conditions. Pour être équitable, il
devra nécessairement lier également les
deux parties; si le patron s'engage dés
lors à payer certaines gages, l'employé devra
s'engager également à travailler pour ces
gages."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je crois que M. Gordon est à
cote de la question.

PAR M.BRAUNSTEIN: Il est sous une fausse conception
de la chose.

Un réparateur de métier par exemple, devra conti-
nuer de travailler comme tel à un salaire
spécifique et ne pourra accepter un
[illegible]
exemple, devra continuer de travailler
comme tel à un salaire spécifique et ne
pourra accepter un salaire plus élevé
si un tel travail lui est offert."

" Est-ce dans le meilleur intéret de nos
" employés que d'être placés dans une telle
" situation? Nous ne le pensons pas et croyons
" qu'ils sont de notre avis. Quelle serait
" la position de la compagnie si elle
" était assujettis à une série de règlements
" régissant l'ouvrage,les gages,etc., en face
" de conditions changeant continuellement dans
" un marché ou la concurrence est si grande?
" Pouvons nous permettre à des facteurs
" jouant une part importante dans l'établis-
" sement du cout de la production de nos
" marchandises de se solidifier? Nous
" n'avons qu'à voir ce qui 'est produit
" dans le Lancashire durant les douze ou quinze
" dernières années pour en connaitre la réponse.
" Là l'industrie entravée à chaque pas par
l'union de la main d'oeuvre "

PAR M. LE COMMISSAIRE: Maintenant il fait allusion?

PAR MTRE BEAUREGARD: Au trade union.

" n'a pu s'adapter aux nouvelles conditions
" du marché et comme résultat, même au-
" jourd'hui elle ne peut pas participer au ré-
" tablissement général industriel en Grande-
" Bretagne. Des centaines de filatures
" sont fermées pour ne plus jamais s'ouvrir
" et des milliers d'ouvrier ont perdu à tout
" jamais leur gagne-pain dans ces moulins."

[illegible]

" Est-ce dans le meilleur intérêt de nos
" employés que d'être placés dans une telle
" situation? Nous ne le pensons pas et croy
" qu'ils sont de notre avis. Quelle serait
" la position de la compagnie si elle
" était assujettie à une série de règlements
" régissant l'ouvrage, les gages, etc., en fa
" de conditions changeant continuellement [illegible]
" un marché où la concurrence est si grande
" Pouvons nous permettre à des facteurs
" [illegible]
" ssement du coût de la production de nos
" marchandises de se solidifier? Nous
" n'avons qu'à voir ce qui est produit
" dans le Lancashire durant les douze ou [illegible]
" dernières années pour en connaître la rép
" [illegible]
l'union de la main d'oeuvre "

[illegible] M. LE [illegible]: Maintenant il fait allusion?

[illegible]: Au trade union.

" n'a pu s'adapter aux nouvelles conditions
" [illegible]
" jourd'hui elle ne peut pas participer au ré-
" tablissement général industriel en Grande-
" Bretagne. Des centaines de filatures
" sont fermées pour ne plus jamais s'ouvrir
" et des milliers d'ouvrier ont perdu à tout
" jamais leur gagne-pain dans ces moulins."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il faudrait faire etudier la condition du textile en Angleterre, tout ne depend pas de la question de salaires. L'industrie anglaise est d'exportation, c'est plutot comme notre agriculture, nos producteurs de blé.

PAR MTRE BEAUREGARD: M. Gordon parait appliquer la mauvaise situation dans le Lancashire.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Nous avons ici l'acte qui vient d'être adopté pour faire disparaitre certaines filatures, c'est à cause de perte du marche etranger non pas à cause du contrat collectif.

PAR MTRE BEAUREGARD: On attribue la mauvaise condition dans le Lancashire aux travaillantes...

PAR M.LE COMMISSAIRE: J'aurais aimé l'entendre sur cette question, mais il est à cote de la question.

" De plus, nous entrons dans une période
" de changements technologiques plus marqués... Voici la prédiction de malheur.

" encore dans la la production de marchan-
" dises de coton, La filature de l'an pro-
" chain n'opérera pas selon le même système
" que celle d'il y a quelques années ou
" même d'aujourd'hui. Il nous fait progresser
" avec le temps et nous arrêter en chemin et
" cesser les affaires, car nos concurrents
" étrangers font des changements pour reduire le
" cout de la production et il nous faut faire
" de même si nous voulons vendre nos pro-
" duits sur les marchés à des prix concur-
" rents."

PAR M.LE CONSEILLAIRE: Il faudrait faire étudier la condition du textile en Angleterre, tout ne dépend pas de la question de salaires. L'industrie anglaise est d'exportation, c'est plutôt comme notre agriculture, nos producteurs de blé.

PAR MTRE BEAUREGARD: M. Gordon paraît appliquer la mauvaise situation dans le Lancashire.

PAR M. LE CONSEILLAIRE: [illegible] qui vient d'être adopté pour faire disparaître certaines filatures, c'est à cause de perte du marché étranger non pas à cause du contrat collectif.

PAR MTRE BEAUREGARD: On attribue la mauvaise condition dans le Lancashire [illegible]...

PAR M.LE CONSEILLAIRE: J'aurais aimé l'entendre sur cette question, mais il est à côté de la question.

" De plus, nous entrons dans une période [illegible]

Voici la prédiction de malheur.

" encore dans la la production de marchandises de coton, la filature de l'an prochain n'opérera pas selon le même système que celle d'il y a quelques années ou même d'aujourd'hui. Il nous fait progresser avec le temps et nous arrêter en chemin et cesser les affaires, car nos concurrents [illegible] coût de la production et il nous faut faire de même si nous voulons vendre nos produits sur les marchés à des prix concurrents."

par M.le Commissaire; il parle des marches à plusieurs endroits, tandis qu'en realité c'est le marché canadien, encore si nous étions en concurrence dans le marché, e concurrence dans les marchés étrangers pour les textiles, mais je ne crois pas, il parle des prix concurrents, alors la concurrence n'existe pas par le tarif.

PAR MTRE BEAUREGARD: On ne peut pas suivre M. Gordon sur ce point là.

PAR MTRE BALLANTYNE: Je crois que la pensée de M.Gordon est pas tout à faire hors de la concurrence.

PAR MTRE COMMISSAIRE: Dans les laines c'est établi jusqu'à 53%.dans la bonneterie, il n'y a pas de concurrence, en général dans le coton, peut être 15% à 20% de concurrence.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est plus que ça c'est 74% l'année dernière.

PAR MTRE BEAUREGARD: Il reste que le marché du coton canadien c'est le Canada qui le donne et il y a un très fort avantage que le marché reste toujours canadien.

PAR MTRE COMMISSAIRE: Il faut s'entendre entre l'industrie qui cherche les marchés étrangers et celle qui veut rester chez soi.

Par Me.BEAUREGARD: Vous avez dans ce paragraphe là une prédiction: c'est que l'industrie est en voie de se transpormer, on a constaté des transformations extraordinaires,il est vrai, mais non pour le travaillant en sa faveur. Il nous dit que la productiocn avant l'engtemps, va employer si peu de monde.... il ne parait pas prendre la valeur de son plaidoyer d'emploi.

[illegible]

Par M.le Commissaire; il parle des marches à plusieurs endroits, tandis qu'en réalité c'est la marche canadien, encore si nous étions en concurrence dans [illegible] pour les textiles, mais je ne crois pas, il parle des prix concurrents, alors la concurrence n'existe pas par le tarif.

PAR MTRE BRACKENRIDGE: On ne peut pas suivre Mr. Gordon sur ce point là.

PAR MTRE BELLANTYNE: Je crois que la pensée de Mr.Gordon est pas tout à faire hors de la concurrence.

PAR MTRE COMMISSAIRE: Dans les laines c'est établi jusqu'à 65%.dans la bonneterie, il n'y a pas de concurrence, en général dans le coton, peut être 15% à 20% de concurrence.

PAR MTRE BELLANTYNE: C'est plus que ça c'est 74 l'année dernière.

PAR MTRE BRACKENRIDGE: Il reste que le marché du coton canadien c'est le Canada qui le donne et il y a un très fort avantage que le marché reste toujours canadien.

PAR MTRE COMMISSAIRE: Il faut s'entendre entre l'[illegible] celle qui veut rester chez soi.

[illegible] là une prédiction: c'est que l'industrie est en voie de se transformer, on a constaté des transformations extraordinaires,il est vrai, mais non pour le travaillant en sa faveur. Il nous dit que la production avant l'en temps, va employer si peu de monde.... il ne paraît pas prendre la valeur

PAR M.LE COMMISSAIRE: Tout cela est à coté de la question.

PAR M. BEAUREGARD: Ca ne serait pas une raison pourquoi le contrat collectif ne serait pas accepté.

" Il est donc doublement important pour le
" moment et même pour l'avenir rapproché et
" peut être encore pour quelques années
" à venir que la direction d'une compagnie
" comme la nôtre demeure libre d'agir au-
" tant que possible, afin que toutes les
" mesures nécessaires puissent être prises sans
" tarder pour marché de front avec le
" progrès. Dans cette marche de l'avant
" il pourrait que nous puissions donner à
" la balance une récompense individuelle
" plus élevée; c'est l'expérience du passé
" et ce n'est que logique et raisonnable
" que nous croyions pouvoir l'appliquer
" à l'avenir.

PAR ME. BEAUREGARD: Ca ne répond pas au contrat collectif.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Non, mais ça jette une lumière sur l'avenir, qu'en effet on constate que le progrès dans la mécanisation élimine pas au moins l'ouvrier à chaque étape.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ca répond en ce sens, si c'est bien nécessaire de faire des changements considérables pour faire face à la concurrence , les conditions stabilisées à un tel point par un contrat qu'il ne serait pas possible de la faire.

PAR M.LE COMMISSAIRE:

PAR M.LE COMMISSAIRE: Tout cela est à côté de la question.

PAR M. BEAUREGARD: Ça ne serait pas une raison pour que le contrat collectif ne serait pas accepté.

" Il est donc doublement important pour le
" moment et même pour l'avenir tant proche et
" peut être encore pour quelques années
" à venir que la direction d'une compagnie
" comme la nôtre demeure libre d'agir au-
" tant que possible, afin que toutes les
[illegible]
[illegible]
" progrès. Dans cette marche de l'avant
" il pourrait que nous puissions donner à
" la balance une récompense individuelle
" plus élevée; c'est l'expérience du passé
" et ce n'est que logique et raisonnable
" que nous croyions pouvoir l'appliquer
" à l'avenir.

PAR MR. BEAUREGARD: Ça ne répond pas au contrat collectif.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Non, mais ça jette une lumière sur l'avenir, qu'en effet on constate que le progrès dans la mécanisation élimine pas au moins l'ouvrier à chaque étape.

PAR MR. BEAUREGARD: Ça répond en ce sens, si c'est bien [illegible] considérables pour faire face à la concurrence, les conditions établies à un tel point par un contrat qu'il ne serait pas possible de la faire.

Le contrat collectif n'envisage pas des chose comme ça.

" La question suivante que nous devons nous
" poser est celle-ci: un contrat collectif
" du Travail apporterait-il un niveau de
" salaire plus élevé ou une répartition plus
" équitable des taux de salaires? Lorsqu'une
" si large part des revenus vont à l'ouvrier
" comme c'est le cas dans l'industrie du
" coton, c'est evidemt que même le plus petit
" changement dans le cout de la main d'oeuvre
" a un effet déterminé sur le prix de vente
" du produit manufacturé. L'augmentation
" récente des gages dans nos moulins, c'est
" à dire le 7 décembre 1936, qui fut d'une
" moyenne d'environ 5.6% a eu une tendence
" à augmenter nos prix de ventes d'environ
" 2% et nous espérons que si les condi-
" tions présentes du marché tiennent son,
" nous pourrons obtenir ce 2% supplémentaire
" dans la valeur realisable de nos produits.
" Tout autre augmentationdans les gages pour
" le moment, ne résulterait que dans une
" élévation de nos prix de ventes, prix
" que le marché ne voudrait pas payer, nous
" perdrions des ventes, les moulins ralen-
" tiraient la production et il nous faudrait
" opérer à demi temps. En ce faisant, nos
" frais tels que taxes, dépréciation,
" etc., absorberaient nécessairement une
" plusgrande partie de nos revenus,

" cet argent qui doit être disponible pour
" les salaires, l'achat de matériaux
" bruts et autres dépenses de fabrication.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il veut dire une élévation comme salaire.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il n'y a rien dans le contrat qui dit ça.

PAR MTRE BEAUREGARD: On part sur un salaire moyen, il n'y a pas même de prix, on propose de faire un salaire squelette, qui ferait à peu près l'affaire de tout le monde avec des ajustements suivant les cas et s'accordant avec la production.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il dit: les salaires inscrits seront augmentés de ...%

PAR M.LE COMMISSAIRE: Où ça?

PAR MTRE BALLANTYNE: A la première page au bas de la page,-

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui, "il est entendu que ces ouvriers travailleront avec le même tarif. "

PAR MTRE LAJOIE: Au paragraphe plus haut.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Que tous ces travaillants...

PAR MTRE BALLANTYNE: " Ils travailleront pour un salaire mais avant qu'il soit augmenté..."

PAR M.LE COMMISSAIRE: " Les salaires inscrits seront augmentés de temps en temps."

PAR MTRE BEAUREGARD: Quand nous seront tombés d'accord sur un salaire, lequel est à l'avance condamné à une condition du contrat, augmenté de telle augmentation, mais il faut savoir d'abord quel

" cet argent qui doit être disponible pour
" les salaires, l'achat de materiaux
" bruts et autres dépenses de fabrication.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il veut dire une élevation comme salaire.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il n'y a rien dans le contrat qui dit ça.

PAR MTRE BEAUREGARD: On part sur un salaire moyen, il n'y a pas même de prix, on propose de faire un salaire souplette, qui ferait à peu près l'affaire de tout le monde avec des ajustements suivant les cas et s'accordant avec la production.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il dit: les salaires inscrits seront augmentés de ...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui.

PAR MTRE BALLANTYNE: A la première page au bas de la page,-

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui, "il est entendu que des ouvriers travailleront avec le même tarif."

PAR MTRE BAJOLE: Au paragraphe plus haut.

PAR M.LE COMMISSAIRE: [illegible]

PAR MTRE BALLANTYNE: "Ils travailleront pour un salaire mais avant qu'il soit augmenté..."

PAR M.LE COMMISSAIRE: "Les salaires inscrits seront augmentés de temps en temps."

PAR MTRE BEAUREGARD: [illegible] d'accord sur un salaire, lequel est à l'avance condamné à une condition du contrat, augmenté de telle [illegible]

salaires, c'est un avertissement. Je ne connais pas de gens qui disent d'avance aussi clairement ce qui va arriver.

ADVENANT 5. Hrs. P.M. La COMMISSION S'AJOURNE A JEUDI, le ~~18~~ 18 février 1937 à 10.30 A.M.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

ONE HUNDRED AND THIRTEENTH DAY

(February 18th, 1937)

A R G U M E N T

Robert Brydie,
Official Reporter.

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,
Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

Appearances:

J.C.McRuer, K.C. and E. Beauregard, K.C.	Commission Counsel,
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute.
C.G. Heward, K.C. Aime Geoffrion, K.C. and C.T. Ballantyne,	For Dominion Textile Company.
S.G. Dixon, K.C.	For Courtaulds Limited,
L.A.Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Silk Products Limited.
A.S. Bruneau, K.C.	For Canadian Cottons,
Thos. Tremblay, K.C. and J.H. Hebert,	For M.E. Binz Co. Ltd.
Francois Lajoie, K.C.	For Wabasso Cotton Co.

-- ooo --

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
RONTO - CANADA

Ottawa, Ont. 18 Fevrier 1937.

ADVENANT 10.30 A.M. LA COMMISSION CONTINUE:

PAR MTRE BEAUREGARD :

PAR MTRE BEAUREGARD: Voici qu'il plaise à la Cour, sauf erreur, nous étions à lire la réponse de M. Blair Gordon au président du Syndicat Catholique de Montréal, M.Coté, nous étions à la page 3, au deuxième paragraphe, commençant par ces mots... C'est à dire je reprends le premier paragraphe de l'article 3, qui est à la fin de cette première partie de la lettre:

" De plus (dit M.Gordon) nous entrons dans
" une période de changements technologiques
" plus marqués encore dans la production
" de marchandises de coton. La filature
" de l'an prochain n'opérera pas selon le
" même système que celle d'il y a quelques
" années ou même celle d'aujourd'hui.
" Il nous faut progresser avec le temps
" ou nous arrêter en chemin et cesser les
" affaires, car nos concurrents étrangers
" font des changements pour réduire le
" coût de leur production et il nous
" faut faire de même si nous voulons vendre
" nos produits sur les marchés à des prix con-
" currents."

Maintenant à la suite:

" Il est donc doublement important pour le
" moment et même pour l'avenir rapproché et
" peut être encore pour quelques années

Ottawa, Ont. 18 Février 1937.

[illegible]

[illegible]

Par [illegible]: Voici qu'il [illegible] à la [illegible], [illegible], nous [illegible] à lire la réponse de M. Blair Gordon au président du Syndicat [illegible] de Montréal. M. Cote, nous étions à la page 8, au [illegible], [illegible] c'est à dire je reprends le premier paragraphe de l'article 5, qui est à la fin de cette première partie de la lettre:

" De plus (dit M. Gordon) nous entrons dans
" une période de changements technologiques
" plus marqués encore dans la production
" de marchandises de coton. La filature
" de l'an prochain n'opérera pas selon le
" même système que celle d'il y a quelques
" années ou même celle d'aujourd'hui.
" Il nous fait progresser avec le temps
" ou nous arrêter en chemin et cesser les
" affaires, car nos concurrents étrangers
" font des changements pour réduire le
" coût de leur production et il nous
" faut faire de même si nous voulons vendre
" nos produits sur les marchés à des prix
" courants."

Maintenant à la suite:

" Il est donc doublement important pour le
" moment et même pour l'avenir rapproché et
" [illegible]

" à venir que la direction d'une compagnie
" comme la nôtre demeure libre d'agir
" autant que possible, afin que toutes les
" mesures nécessaires puissent être prises
" sans tarder pour marcher de front avec le
" progrès. Dans cette marche de l'avant,
" il pourrait que nous puissions donner à
" la balance une récompense individuelle
" plus élevée; c'est l'expérience du passé
" et ce n'est que logique et raisonnable
" que nous croyions pouvoir l'appliquer à
" l'avenir.

la question suivante, continue la lettre..

" La question suivante que nous devons nous
" poser est celle-ci: un contrat collectif
" du Travail apporterait-il un niveau
" de salaires plus élevéou une répartition
" plus équitable des taux de salaires?
" Lorsqu'une si large part des revenus
" vont à l'ouvrier comme c'est le cas dans
" l'industrie du coton, c'est évident que
" même le plus petit changement dans le
" cout de la main d'oeuvre a un effet
" déterminé sur le prix de vente du pro-
" duit manufacturé. L'augmentation récente
" des gages dans nos moulins, c'est à dire
" le 7 décembre 1936, qui fut d'une moyenne
" d'environ 5.6% a eu une tendance à aug-
" menter nos prix de ventes d'environ 2%
" et nous espérons que si les conditions
" présentes du marché tiennent bon, nous poqr-

" rons obtenir ce 2% supplémentaire dans
" la valeur réalisable de nos produits.
" Toute autre augmentation dans les gages
" pour le moment ne résulterait que dans
" une élévation de nos prix de ventes, prix
" que le marché ne voudrait pas payer,
" nous perdrions des ventes, les moulins
" ralentiraient la production et il nous
" faudrait opérer à demi temps. En ce faisant nos frais tels que taxes, dépréciation,etc., absorberaient nécessairement
" une plus grande partie de nos revenus,
" cet argent qui doit être disponible
" pour les salaires,l'achat de matériaux
" bruts et autres dépenses de fabrication.
" En autant que la distribution des taux
" est concernée nous croyons que le système
" actuel d'après lequel nous opérons, bati
" sur de nombreuses années d'expérience est
" très juste et que les différents travaux
" dans les moulins ont été fixées à leur
" valeur réelle par rapport à leur relations
" entre-eux et à la capacité et l'expérience
" requises dans chaque cas. Nous savons que
" des salaires individuels plus élevés
" pour chaque employé ne pourront être
" payés que conjointement avec une réduction
" dans le cout de la production et ce dernier objectif ne pourra être atteint que
" par des changements rapides et continus dans
" nos méthodes d'opération,afin de profiter

rons obtenir ce 2% supplémentaire dans
la valeur réalisable de nos produits.
Toute autre augmentation dans les gages
pour le moment ne réussit qu'à dans
une élévation de nos prix de ventes, prix
que le marché ne voudrait pas payer,
nous perdrions des ventes, les moulins
ralentiraient la production et il nous
[illegible]
sant nos frais tels que taxes, dépré-
ciation, etc., absorberaient nécessairement
une plus grande partie de nos revenus,
cet argent qui doit être disponible
pour les salaires, l'achat de matériaux
bruts et autres dépenses de fabrication.
En autant que la distribution des taux
est concernée nous croyons que le système
actuel d'après lequel nous opérons, bâti
sur de nombreuses années d'expérience et
très juste et que les différents travaux
dans les moulins ont été fixés à leur
valeur réelle par rapport à leur relations
entre-eux et à la capacité et l'expérience
[illegible]
des salaires individuels plus élevés
pour chaque employé ne pourront être
payés que conjointement avec une réduction
dans le coût de la production et ce der-
nier objectif ne pourra être atteint que
par des changements rapides et continus dans
nos méthodes d'opération, afin de profiter

" de tous les nouveaux avantages offerts
" par l'avance technologique. "

Cette difference est dans le même sens que l'autre, en ce qu'elle entend la développement de la machinerie, le développement technologique, ce n'est pas une question de prix, la demande d'une augmentation de salaire ne pourrait pas porter directement sur la question.

" Maintenant, vous nous avez écrit en votre
" qualité de président de l'union ouvrière
" comprenant une certaine proportion du total
" de nos employés. Il arrive que ce n'est
" qu'une faible proportion, mais si un plus
" grand nombre, disons plus de 50% du total
" de nos employés faisait partie de votre
" Union Ouvrière .."

Daprès M.Coté, elle représente 6000 ouvriers.

PAR MTRE BALLANTYNE: Dans l'industrie?

PAR MTRE BEAUREGARD: 6000 ouvriers textile, pas 6000 ouvriers de la Dominion Textile.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est 6000 sur combien?

PAR MTRE BALLANTYNE: Il y en a 8550 dans la Province de Québec. Ca c'est seulement dans le coton.

PAR MTRE BEAUREGARD: ~~Mr-Bee~~ Voici un nouvel argument basé sur le fait que le Syndicat ne serait pas assez representatif, pourque l'on puisse transiger avec lui, je crois que la réponse à ça est contenue dans la loi, que nous n'avons pas besoin d'être 6000 pour faire une requête, un accord conclu et ratifié par le conseil executif de la Province de Québec faut loi.

" Maintenant, vous nous avez écrit en votre
" qualité de gouverneur de l'ancien ouvrage
" conformément une certaine proportion de tous
" de nos employés. Il arrive que ce n'est
" qu'une faible proportion, mais il en faut
" quand même, chaque fois de nos gens du tout
" ne nous envoyez [illegible] votre
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Je continue maintenant-

" et supposant que la compagnie serait convaincue qu'un contrat de Travail Collectif serait une bonne chose pour toutes les parties concernées (ce qu'elle ne croit pas) serions nous justifiés de conclure un marché avec votre organisation qui ne prend en aucune considération les désirs de tous nos employés qui ne font pas partie de votre Union. Il est évident que nous ne pouvons pas payer plus d'une échelle de gages dans nos moulins en même temps, et comment saurons-nous si ce qui est satisfaisant et selon les idées de votre groupement le sera aussi pour le reste? Savons-nous si ce qui est satisfaisant et selon les idées de votre groupement le sera aussi pour le reste? Savons nous si ce qui est satisfaisant pour tous les groupes à un moment spécifique continuera de l'être durant toute la durée du contrat? Au fait, comment votre propre organisation peut-elle garantir qu'un document signé par vos propres officiers, sera, lorsque mis en vigueur, un engagement même pour vos propres membres."

Il faut s'entendre, s'il y a un contrat collectif ça sera suivant la loi, n'aurait que l'effet de lier chaque personne.

PAR M.LE COMMIS AIRD: Quel est l'effet de la loi,

Je continue maintenant-

" et supposant que la compagnie serait con-
" vaincue qu'un contrat de Travail Collectif
" serait une bonne chose pour toutes les par-
" ties concernées (ce qu'elle ne croit pas)
" serions nous justifiés de conclure un
" marché avec votre organisation qui ne
" prend en aucune considération les désirs
" de tous nos employés qui ne font pas partie
" de votre union. Il est évident que
" nous ne pouvons pas payer plus d'une échelle
" de gages dans nos moulins en même temps,
" et comment saurons-nous si ce qui est satis-
" faisant et selon les idées de votre groupe-
" ment le sera aussi pour le reste? Savons-
" nous si ce qui est satisfaisant et selon
" les idées de votre groupement le sera aussi
" pour le reste? Savons nous si ce qui
" est satisfaisant pour tous les groupes à
" un moment spécifique continuera de l'être
" durant toute la durée du contrat? Au fait,
" comment notre propre organisation pour-
" elle garantir qu'un document signé par
" vos propres officiers, sera, lorsque mis
" en vigueur, un engagement même pour vos pro-
" membres."

Il faut s'entendre, s'il y a un contrat collectif
, ça sera suivant la loi, n'aurait que l'effet de lier
chaque personne.

PAR M.LE COMMIS AIRE: Quel est l'effet de la loi.

PAR MTRE BEAUREGARD: L'échelle du salaire pendant la durée du contrat subsiste.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Obligatoirement?

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, même si tous les ouvriers n'y ont pas participé, on ne peut pas compter sur le vote absolu des ouvrier, dans aucun pays au monde, il a été prévu que le contrat collectif, ...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y aurait contre partie et l'usine serait tenue de fournir toujour de l'emploi. Ce n'est pas l'intention de ce contrat.

PAR MTRE BEAUREGARD: Cette réponse de M.Gordon ne parait pas répondre ni beaucoup ni un peu à l'esprit du contrat collectif.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y a une conception erronée de la part de M. Gordon sur ce sujet.

Par Mtre Beauregard: et la lettre continue:-

" L'histoire des Unions Ouvrières en a été une
" d'instabilité notoire et pendant que les
" patrons, en vertu deleurs statuts et
" de leurs responsabilités sont tenus d'ad-
" hérer aux conditions d'un engagement,
" une Union telle que la vôtre, nonobstant
" les bonnes intentions de ses officiers n'a
" aucun pouvoir réel ni aucune autorité
" pour remplir sa part du contrat, même en
" ce qui concerne ses propres membres, à
" moins que cela ne leur plaisent en tout
" temps. "

Je comprends que l'histoire des unions dans les differents pays est une histoire d'instabilité, comme les histoires de conquêtes, les unions ont commencé

PAR MTRE BEAUREGARD: L'échelle du salaire pendant la durée du contrat subsiste.

[illegible]

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, même si tous les ouvriers n'y ont pas participé, on ne peut pas compter sur le vote absolu des ouvriers, dans aucun pays au monde, il a été prévu que le contrat collectif, ...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y aurait contre partie et l'usine serait tenue de fournir toujours de l'emploi. Ce n'est pas l'intention de ce contrat.

PAR MTRE BEAUREGARD: Cette réponse de M.Gordon ne paraît pas répondre ni beaucoup ni un peu à l'esprit du contrat collectif.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il y a une conception erronée de la part de M. Gordon sur ce sujet.

Par Mtre Beauregard: et la lettre continue:-

" L'histoire des Unions Ouvrières en a été une
" d'instabilité notoire et pendant que les
" patrons, en vertu de leurs statuts et
" de leurs responsabilités sont tenus d'ad-
" hérer aux conditions d'un engagement,
" une Union telle que la vôtre, nonobstant
" les bonnes intentions de ses officiers n'a
" aucun pouvoir réel ni aucune autorité
" pour remplir sa part du contrat, même en
" ce qui concerne ses propres membres, à
" moins que cela ne leur plaisent en tout
" temps.

Je comprends que l'histoire des unions dans les [illegible], comme les histoires de conquêtes, les unions ont commencé

à rien du tout, et n'ont pas obtenu la situations qu'elles occupent aujourd'hui sans qu'il y ait eu certains contre coups, certains flux et reflux. Seulement quand on dit que les membres ne sont pas tenus d'adhérer aux conditions d'un engagement, non ils y sont tenus, les ouvriers seront tenus d'adhérer aux conditions pour la durée du contrat, de l'engagement:

" Vous n'êtes pas sans savoir que dans certaines industries il est d'usage pour des compagnies dans notre situation de ne pas engager eux mêmes leurs ouvriers mais d'enroler les services d'un entrepreneur de main d'oeuvre à qui ils paient un montant convenu, soit à la semaine ou au mois, selonl'ouvrage à faire; cet entrepreneur à son tour engage les ouvriers aux prix qu'il veut, répartit l'ouvrage de la façon qu'il juge à propos, et ces Compagnie n'y ont rien à voir..

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce arrivé dans notre industrie?

PAR MTRE BEAUREGARD: Ces engagements sont faits par les chantiers.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Mais pourles textiles.

PAR MTRE BEAUREGARD: L'enquête ne le révèle pas nulle part.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il y a des contrats dans les manufactures de vêtement, et je pense que dans l'industrie du bois aussi.

" Mais, mon ami, ce n'est pas ma faute, si
vous ne m'avez pas dit que vous étiez marié.
Vous m'avez dit que vous étiez veuf, et
vous m'avez fait la cour en conséquence.
Vous m'avez fait accepter votre amour,
vous m'avez fait partager votre passion,
vous m'avez fait naître des espérances,
vous m'avez fait concevoir des projets
d'avenir, vous m'avez fait faire des
démarches auprès de mes parents, vous
m'avez fait manquer des partis avantageux,
vous m'avez fait perdre mon temps, vous
m'avez fait perdre ma jeunesse, vous
m'avez fait perdre ma réputation, vous
m'avez fait perdre mon honneur, vous
m'avez fait perdre mon bonheur, vous
m'avez fait perdre ma vie, vous m'avez
fait perdre tout, et c'est moi encore
qui suis la coupable, parce que j'ai
été assez folle pour vous croire
honnête homme, parce que j'ai été assez
sotte pour vous aimer, parce que j'ai
été assez aveugle pour ne pas voir
clair dans votre jeu infâme, parce que
j'ai été assez imbécile pour ne pas
deviner votre scélératesse, parce que
j'ai été assez stupide pour ne pas
prévoir votre infamie, parce que j'ai
été assez misérable pour ne pas
prévenir votre trahison, parce que
j'ai été assez malheureuse pour ne pas
éviter votre abandon, parce que j'ai
été assez folle pour ne pas me tuer
devant votre refus, parce que j'ai été
assez lâche pour ne pas me tuer après
votre refus, parce que j'ai été assez
misérable pour ne pas me tuer après
votre abandon, parce que j'ai été assez
stupide pour ne pas me tuer après votre
trahison, parce que j'ai été assez
aveugle pour ne pas me tuer après votre
infamie, parce que j'ai été assez folle
pour ne pas me tuer après votre jeu
infâme, parce que j'ai été assez sotte
pour ne pas me tuer après votre
scélératesse, parce que j'ai été assez
imbécile pour ne pas me tuer après votre
honnête homme, parce que j'ai été assez
malheureuse pour ne pas me tuer après
votre mariage, parce que j'ai été assez
misérable pour ne pas me tuer après
votre veuvage, parce que j'ai été assez
stupide pour ne pas me tuer après votre
cour, parce que j'ai été assez aveugle
pour ne pas me tuer après votre amour,
parce que j'ai été assez folle pour ne
pas me tuer après votre passion, parce
que j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre jeune homme, parce que
j'ai été assez imbécile pour ne pas me
tuer après votre démarche, parce que
j'ai été assez malheureuse pour ne pas
me tuer après votre projet d'avenir,
parce que j'ai été assez misérable pour
ne pas me tuer après votre espérance,
parce que j'ai été assez stupide pour
ne pas me tuer après votre promesse,
parce que j'ai été assez aveugle pour
ne pas me tuer après votre serment,
parce que j'ai été assez folle pour ne
pas me tuer après votre parole d'honneur,
parce que j'ai été assez sotte pour ne
pas me tuer après votre honnête homme,
parce que j'ai été assez imbécile pour
ne pas me tuer après votre mariage,
parce que j'ai été assez malheureuse
pour ne pas me tuer après votre veuvage,
parce que j'ai été assez misérable pour
ne pas me tuer après votre cour, parce
que j'ai été assez stupide pour ne pas
me tuer après votre amour, parce que
j'ai été assez aveugle pour ne pas me
tuer après votre passion, parce que
j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre jeune homme, parce que
j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre démarche, parce que
j'ai été assez imbécile pour ne pas me
tuer après votre projet d'avenir, parce
que j'ai été assez malheureuse pour ne
pas me tuer après votre espérance,
parce que j'ai été assez misérable pour
ne pas me tuer après votre promesse,
parce que j'ai été assez stupide pour
ne pas me tuer après votre serment,
parce que j'ai été assez aveugle pour
ne pas me tuer après votre parole
d'honneur, parce que j'ai été assez
folle pour ne pas me tuer après votre
honnête homme, parce que j'ai été assez
sotte pour ne pas me tuer après votre
mariage, parce que j'ai été assez
imbécile pour ne pas me tuer après
votre veuvage, parce que j'ai été assez
malheureuse pour ne pas me tuer après
votre cour, parce que j'ai été assez
misérable pour ne pas me tuer après
votre amour, parce que j'ai été assez
stupide pour ne pas me tuer après votre
passion, parce que j'ai été assez aveugle
pour ne pas me tuer après votre jeune
homme, parce que j'ai été assez folle
pour ne pas me tuer après votre
démarche, parce que j'ai été assez sotte
pour ne pas me tuer après votre projet
d'avenir, parce que j'ai été assez
imbécile pour ne pas me tuer après votre
espérance, parce que j'ai été assez
malheureuse pour ne pas me tuer après
votre promesse, parce que j'ai été assez
misérable pour ne pas me tuer après
votre serment, parce que j'ai été assez
stupide pour ne pas me tuer après votre
parole d'honneur, parce que j'ai été
assez aveugle pour ne pas me tuer après
votre honnête homme, parce que j'ai été
assez folle pour ne pas me tuer après
votre mariage, parce que j'ai été assez
sotte pour ne pas me tuer après votre
veuvage, parce que j'ai été assez
imbécile pour ne pas me tuer après
votre cour, parce que j'ai été assez
malheureuse pour ne pas me tuer après
votre amour, parce que j'ai été assez
misérable pour ne pas me tuer après
votre passion, parce que j'ai été assez
stupide pour ne pas me tuer après votre
jeune homme, parce que j'ai été assez
aveugle pour ne pas me tuer après votre
démarche, parce que j'ai été assez folle
pour ne pas me tuer après votre projet
d'avenir, parce que j'ai été assez sotte
pour ne pas me tuer après votre
espérance, parce que j'ai été assez
imbécile pour ne pas me tuer après votre
promesse, parce que j'ai été assez
malheureuse pour ne pas me tuer après
votre serment, parce que j'ai été assez
misérable pour ne pas me tuer après
votre parole d'honneur, parce que j'ai
été assez stupide pour ne pas me tuer
après votre honnête homme, parce que
j'ai été assez aveugle pour ne pas me
tuer après votre mariage, parce que
j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre veuvage, parce que
j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre cour, parce que j'ai
été assez imbécile pour ne pas me tuer
après votre amour, parce que j'ai été
assez malheureuse pour ne pas me tuer
après votre passion, parce que j'ai été
assez misérable pour ne pas me tuer
après votre jeune homme, parce que
j'ai été assez stupide pour ne pas me
tuer après votre démarche, parce que
j'ai été assez aveugle pour ne pas me
tuer après votre projet d'avenir, parce
que j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre espérance, parce que
j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre promesse, parce que
j'ai été assez imbécile pour ne pas me
tuer après votre serment, parce que
j'ai été assez malheureuse pour ne pas
me tuer après votre parole d'honneur,
parce que j'ai été assez misérable pour
ne pas me tuer après votre honnête
homme, parce que j'ai été assez stupide
pour ne pas me tuer après votre mariage,
parce que j'ai été assez aveugle pour
ne pas me tuer après votre veuvage,
parce que j'ai été assez folle pour ne
pas me tuer après votre cour, parce que
j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre amour, parce que j'ai
été assez imbécile pour ne pas me tuer
après votre passion, parce que j'ai été
assez malheureuse pour ne pas me tuer
après votre jeune homme, parce que
j'ai été assez misérable pour ne pas me
tuer après votre démarche, parce que
j'ai été assez stupide pour ne pas me
tuer après votre projet d'avenir, parce
que j'ai été assez aveugle pour ne pas
me tuer après votre espérance, parce
que j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre promesse, parce que
j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre serment, parce que
j'ai été assez imbécile pour ne pas me
tuer après votre parole d'honneur,
parce que j'ai été assez malheureuse
pour ne pas me tuer après votre honnête
homme, parce que j'ai été assez misérable
pour ne pas me tuer après votre mariage,
parce que j'ai été assez stupide pour
ne pas me tuer après votre veuvage,
parce que j'ai été assez aveugle pour
ne pas me tuer après votre cour, parce
que j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre amour, parce que j'ai
été assez sotte pour ne pas me tuer
après votre passion, parce que j'ai été
assez imbécile pour ne pas me tuer
après votre jeune homme, parce que
j'ai été assez malheureuse pour ne pas
me tuer après votre démarche, parce que
j'ai été assez misérable pour ne pas me
tuer après votre projet d'avenir, parce
que j'ai été assez stupide pour ne pas
me tuer après votre espérance, parce
que j'ai été assez aveugle pour ne pas
me tuer après votre promesse, parce que
j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre serment, parce que
j'ai été assez sotte pour ne pas me
tuer après votre parole d'honneur,
parce que j'ai été assez imbécile pour
ne pas me tuer après votre honnête
homme, parce que j'ai été assez malheureuse
pour ne pas me tuer après votre mariage,
parce que j'ai été assez misérable pour
ne pas me tuer après votre veuvage,
parce que j'ai été assez stupide pour
ne pas me tuer après votre cour, parce
que j'ai été assez aveugle pour ne pas
me tuer après votre amour, parce que
j'ai été assez folle pour ne pas me
tuer après votre passion, parce que

PAR ME.BEAUREGARD: Depuis longtemps ceci a été corrigé, c'est au bois que je faisais allusion, quand on parle d'entrepreneur d'embauchage, à l'origine on laissait à certains contremaitres le soin de se procurer 100,200,300 hommes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Et de fixer leurs salaires.

PAR ME.BEAUREGARD: Ils allaient rencontrer les hommes, où il y en avait le plusgrand nombre déterminé, on leur faisait une condition en essayant de laisser une marge de profit entre le salaire fixé et celui garanti par le patron.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que ça été aboli ça.

PAR MTRE BEAUREGARD: Dans la Province de Québec et Ontario il y a des prix déterminés.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que la loi a aboli ce système.

PAR MTRE BEAUREGARD: Le Gouvernement est intervenu.

PAR MTRE LAJOIE: Je représente un grand nombre de compagnies de bois, depuis un certain temps. Pendant un temps vous aviez dans les villes des gens, des agents recruteurs qui étaient chargés par les compagnies d'engager des hommes pour les chantiers, ils ils avaient $2.00 par homme. Ils faisaient signer le contrat,en bas, c'est à dire en ville, le prix était fixé par les contremaitres dans les chantiers, mais pas moins que $25.00 à $30.00, Ces conditions d'engagements amenaient un lot de procès aux compagnies, les gens poursuivaient en disant que celui qui les avaient engagés leur avait promis de donner $45.00 à $50.00 par mois, j'ai eu pendant des années un lot de ces procès là à défendre. Cette pratique est

[illegible]

[illegible]: Depuis longtemps ceci a été corrigé, c'est ce dont que je faisais allusion, quand on parle d'entrepreneur d'embauchage, à l'origine on laissait à certains contremaîtres soin de se procurer 100,000,000 hommes.

[illegible]: Et de fixer leurs salaires.

[illegible]: Ils allaient rencontrer les hommes, où il y en avait le plus grand nombre déterminé, on leur faisait une condition en essayant de laisser une marge de profit entre le salaire fixé et celui garanti par le patron.

[illegible]: Est-ce que ça été aboli ça.

[illegible]: Dans la province de Québec et Ontario il y a des prix déterminés.

[illegible]: Est-ce que la loi a aboli ce système.

[illegible]: Le Gouvernement est intervenu.

[illegible]: Je représente un grand nombre de compagnies de bois, depuis un certain temps, pendant un temps nous avions dans les villes des gens, des agents recruteurs qui étaient chargés par les compagnies d'engager des hommes pour les chantiers, ils ils avaient $5.00 par homme ils faisaient signer le contrat, en bas, c'est à dire en ville, le prix était fixé par les contremaîtres dans les chantiers, mais pas moins que $25.00 à $30.00, ces conditions d'engagements amenaient un lot de procès aux compagnies, les gens poursuivaient en disant que celui qui les [illegible] à $[illegible] par mois, j'ai eu pendant des années un lot de ces procès là à défendre. Cette pratique est

disparue, maintenant ce sont les ouvriers qui vont chercher de l'ouvrage . Dans les années de prospérité on allait chercher des gens en Ontario, parce que la main d'oeuvre était rare, elle est bien plus abondante depuis que le système est aboli, et à ma connaissance le Gouvernement n'a jamais intervenu à ma connaissance.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ont-ils imposé des salaires:

PAR M.LAJOIE: Ils accordent des licences à ceux qui veulent faire cet embauchage. Si ça n'est pas aboli ça devrait l'être.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dans la phrase suivante M.Gordon parle du point que j'avais soulevé.

PAR MTRE BEAUREGARD:

" Cet entrepreneur s'engage à son tour engage
" les ouvriers aux prix qu'il veut, répartit
" l'ouvrage de la façon qu'il juge à
" propos, et ces Compagnies n'y ont rien
" à voir. Rien de ceci jusqu'à présent
" n'est arrivé dans notre industrie; nous
" sommes fiers de l'harmonie et du contact di-
" rect maintenus depuis si longtemps avec
" nos ouvriers. Nous n'avons aucune animosité
" envers des organisations telles que la vôtre
" et notre attitude envers elles a été
" nous croyons bien définie dans nos déclara-
" rations aux journaux et ailleurs, déclara-
" tions qui sont aussi au dossier de l'en-
" quête Royale du Textile. Elles se lisaient
" comme suit:

Mtre Beauregard: Personnellement je suis moins fier de la déclaration qu'il vient de faire, il révèle une absence totale du fait qu'il y a des relations qui doivent exister entre le patron et ses ouvriers.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il y a d'autres moyens à part des unions.

PAR MTRE BEAUREGARD: Cet avis ici était donné par le Journal la Tribune, et pour moi la voix des journaux me semble un moyen bien indirecte des relations entre le patron et son employé:

" Elle se lisaient comme suit:-

" Nous tenons a faire connaitre, sans ambi-
" guité à tous ceux qui sont concernés ce
" qu'est l'attitude de la Dominion Textile
" Company Limited envers les organisations
" ouvrières.

" Nous laissons nos ouvriers parfaitement
" libres de se joindre à une organisation
" ouvrière s'ils le désirent, et, au choix,
" il semble préférable qu'ils s'enrolent
" dans uneorganisation qui n'est ni controlée
" ni dominée par des éléments étrangers.
" Toutefois, il doit être clairement
" entendu que l'adhésion à toute organisa-
" tion ouvrière, en tant que nos ouvriers
" sont concernés ne leur confère aucun
" droit ou privilège qu'ils ne possèdent
" déjà dans leurs relations avec la Compagnie."
" Nos employés ont le droit, en tout temps,
" de faire à la Direction des représentations
" lorsque leurs intérets sont en jeu et qu'ils

Mtre Beauregard: Personnellement je suis moins fier de la déclaration qu'il vient de faire, il révèle une absence totale du fait qu'il y a des relations qui doivent exister entre le patron et ses ouvriers.

PAR MTRE BALLANTYNE: Il y a d'autres moyens à part des unions.

PAR MTRE BEAUREGARD: Cet avis ici était donné par le Journal la Tribune, et pour moi la voie des journaux me semble un moyen bien indirecte des relations entre le patron et son employé:

" Elle se lisaient comme suit:-

" Nous tenons à faire connaître, dans ambi-
" [illegible]
" qu'est l'attitude de la Dominion Textile
" [illegible]
" [illegible].

" Nous laissons nos ouvriers parfaitement
" libres de se joindre à une organisation
" ouvrière s'ils le désirent, et, au choix,
" il semble préférable qu'ils s'enrôlent
" [illegible]
" ni dominée par des éléments étrangers.
" Toutefois, il doit être clairement
" [illegible]
" tion ouvrière, en tant que nos ouvriers
" sont condamnés de leur confrère aucun
" droit ou privilège qu'ils ne possèdent
" déjà dans leurs relations avec la Compagnie.
" Nos employés ont le droit, en tout temps,
" de faire à la direction des représentations
" lorsque leurs intérêts sont en jeu et qu'il

" les jugent comme ne recevant pas l'attention
" qu'ils méritent.
" La Compagnie permettra pas à un tiers
" d'intervenir entre la Direction et les
" employés ou de retirer à ceux-ci leurs
" droits de traiter avec elle en tant
" qu'individus."

Mtre Beauregard: Cette phrase ci est repréhensible. La compagnie défend l'ouvrier contre l'union et la compagnie dit directement à l'union, aux organisations, "vous n'allez pas enlever à mon employé le droit de "me parler". C'est un souci de la conservation des droits qui fait bien honneur, mais j'ai peur qu'il soit motivé par le désir de laisser l'ouvrier dans la faiblesse de son isolement, plutot du désir qu'il s'exprime mieux lui même que l'organisation pourrait manifester son intention.

" Vers la fin de votre lettre vous référez
" à une organisation ouvrière rivale, qui
" tente, dites-vous, d'enroler dans ses
" rangs nombre de nos ouvriers. Nous ne
" pouvons en tant que Compagnie faire des dis-
" tinction entre telle et telle organisation
" ouvrière; nous ne pouvons croire que
" nos employés, nous ne pouvons pas traiter
" avec l'une et refuser de traiter avec
" l'autre; il nous faut toutes les accueillir
" ou toutes les repousser.
" Nous ne pouvons croire que nos employés
" si ils le désirent, faire partie d'un cer-
" tain groupement ouvrier seront mieux diri-

[illegible]

[illegible] qu'ils méritent.

La Compagnie permettra pas à un tiers d'intervenir entre la direction et les employés ou de retirer à ceux-ci leurs droits de traiter avec elle en tant qu'individus.

Mtre Beauregard: Cette phrase ci est répréhensible. La compagnie défend l'ouvrier contre l'union et la compagnie dit directement à l'union, aux organisations, "vous n'allez pas enlever à mon employé le droit de "me parler". C'est un souci de la conservation des droits qui fait bien honneur, mais j'ai peur qu'il soit motivé par le désir de laisser l'ouvrier dans la faiblesse de son isolement, plutôt ou désir qu'il s'exprime mieux lui même que l'organisation pourrait manifester son intention.

Vers la fin de votre lettre vous référez à une organisation ouvrière rivale, qui tente, dites-vous, d'enrôler dans ses [illegible] pouvons en tant que compagnie faire une distinction entre telle et telle organisation [illegible] avec l'une et refuser de traiter avec l'autre; il nous faut toutes les accueillir [illegible]

Nous ne pouvons croire que nos employés [illegible] tain groupement ouvrier seront mieux diri-

" gés parmi les rangs d'une certaine organisation
" tion de leur choix et nous ne pouvons et
" ne voulons les en empêcher. Le plus
" que nous pouvons faire est de leur expliquer
" la situation bien clairement, les conseiller,
" ler, comme nous l'avons fait, leur démontrant
" trant qu'ils ont des droits bien définis
" en autant que leurs relations avec la
" Compagnie sont concernées, droits qui demeurent
" rent les mêmes qu'ils fassent oui ou non
" partie d'une union ouvrière. Pour le reste,
" nous devons nous en remettre au bon sens
" de la majorité de nos employés- un bon
" sens qui ne leur a pas souvent fait défaut
" par le passé, et sur lequel nous croyons
" pouvoir compter pour la protection et
" l'avancement de leurs futurs intérets.
" Une preuve directe de la façon dont ce
" bon sens conjointement avec une politique
" équitable en ce qui concerne les salaires
" et la répartition du travail tels que
" pratiqués par notre compagnie agit pour
" sauvegarder un équilibre con enable
" se trouve au Rapport soumis par un des experts
" de la Commission Royale d'enquête sur les
" Textiles."

Par M.le Commissaire: Il s'agit de M.Fessenden.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui, de M.Fessenden.

" Cet expert était un homme ayant une
" grande expérience, engagé professionnellement
" par la Commission pour étudier et faire
" rapport sur les gages et les conditions

" gés parmi les cadres d'une certaine organisa-
" tion de leur choix et nous ne pouvons et
" [illegible]
" que nous pouvons faire est de leur expliquer
" la situation bien clairement, les conseil-
" ler, comme nous l'avons fait, leur démon-
" trant qu'ils ont des droits bien définis
" en autant que leurs relations avec la
" [illegible]
" rent les mêmes qu'ils fassent oui ou non
" partie d'une union ouvrière. Pour le reste,
" nous devons nous en remettre au bon sens
" de la majorité de nos employés- un bon
" sens qui ne leur a pas souvent fait défaut
" par le passé, et sur lequel nous croyons
" pouvoir compter pour la protection et
" l'avancement de leurs futurs intérêts.
" Une preuve directe de la façon dont ce
" bon sens conjointement avec une politique
" équitable en ce qui concerne les salaires
" et la répartition du travail tels que
" pratiques par notre compagnie agit pour
" sauvegarder un équilibre con[illegible]
" se trouve au Rapport soumis par un des expert
" de la Commission Royale d'enquête sur les
" textiles."

[illegible]

" de travail dans les filatures. Durand le
" cours de son etude, cet expert et son
" assistant passèrent plusieurs semaines,
" l'année dernière, dans quatre des six
" moulins de la Dominion Textile. Je ne
" puis faire mieux que de redire ici ses
" propres paroles, dites devant le Commissaire
" Turgeon à Ottawa, le 24 novembre 1936:-

Mtre Beauregard: Il cite M. Fassenden:

" Le resultat net des changements accentués
" dans le niveau des prix et les changements
" dans le niveau des gages, qui montent
" et qui descendent, est que la productivité
" toujours grandissante de l'ouvrier coo-
" pérant dans l'emploi de machines et de
" méthodes perfectionnées, est assortie à
" une augmentation approximativement égale
" dans son salaire réel. Ceci en dépit
" d'une semaine d'ouvrage plus courte.
" L'uniformité de cette amélioration du
" salaire réel, par semaine est une surprise
" lorsque notre attention est captée par
" les mouvements apparemment désordonnés
" des salaires d'une part et du cout de
" la vie d'autre part. Elle constitue au
" moins un encouragement pénomène pour celui
" qui croit que le système capitaliste en
" général obtient de meilleurs résultats
" qu'on ne lui en donne le crédit. Le sys-
" tème a pour défaut de faire son meilleur
" travail dans l'ombre et son plus mauvais
" au grand jour. Il a de plus le malheur de

" déplorer le manque d'un département de
" publicité.

Ca ne se comprend pas du premier tour de main, c'est peut être vrai, mais il faut déchiffrer la phrase. Je ne voudrais pas conclure, ce sont les déclarations de l'expert de la Commission, mais pour moi c'est un phénomène que le cout de la vie s'y soit conformé, le salaire s'y est-il conformé, on en tient pourtant pas compte comme facteur, mais c'est un pur accident, et il est bien juste de dire que c'est un phénomène.

PAR MTRE BALLANTYNE: C'est un accident qui a duré depuis trente ans.

PAR MTRE BALLANTYNE: Je ne suis pas chargé de défendre le système capitaliste, si j'étais chargé de le faire, je parlerais moins de l'ombre que du grand jour. — Je continue:

" J'ai peur...

Me. Beauregard: Moi aussi j'ai peur.

" que notre compagnie soit du nombre de
" celles qui font leur meilleur travail dans
" l'ombre, mais peut être le jour n'est-il
" pas loin où l'on nous donnera crédit
" pour les nombreuses années d'efforts constants
" dépensés dans la conduite de nos affaires,
" ayant toujours les véritables intérets de
" nos employés à coeur. Tel que mentionné
" au cours de cette lettre nous ne pouvons
" conclure, que ces intérets véritables
" bénéficieraient d'un contrat de Travail
" Collectif. D'autre part nous voyons où
" beaucoup de mal peut être causé et pour

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
CANADA - TORONTO

" cette raison nous sommes opposés au
" Contrat de Travail Collectif dans notre
" industrie.

Votre tout dévoué,

G.B.GORDON.

Directeur Gérant.

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED."

Me.BEAUREGARD: Il n'y a pas de réponse que l'on puisse mettre au dossier.

PAR M.GORDON: J'ai reçu une lettre hier demandant un autre de parler pour moi.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous n'avez pas apporté la lettre?

PAR ME. BEAUREGARD: De qui est-elle?

PAR M. GORDON : De M.Coté.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Le président des Syndicats?

PAR M.GORDON: Oui,elle ne traite pas avec le sujet, mais simplement l'occasion de discuter.

PAR ME.BEAUREGARD: Je sais que la réponse de M.Gordon a créé un désarroi considérable dans le monde ouvrier, mais je n'ai pas de formule de lettre à déposer au dossier.-

Alors je continue à la page 159.

LA TACHE.

La tache se mesure à l'intensité et à la durée, L'ouvrier reclame un relèvement de salaire, mais il est prêt à travailler. Certains extraits de la preuve l'ont montré et nous aurions pu les multiplier à satiété.

L'ouvrier demande un salaire pour son effort et conçoit mal que l'on augmente l'effort, sans augmenter

[illegible]

" cette raison nous sommes opposés au
" Contrat de Travail Collectif dans notre
" industrie.

Votre tout dévoué,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]: Il n'y a pas de réponse que l'on
[illegible] au dossier.

PAR M.[illegible]: J'ai reçu une lettre-hier demandant un
autre de parler pour moi.

PAR M.[illegible]: Vous n'avez pas apporté la
lettre?

PAR M. [illegible]: De qui est-elle?

PAR M. [illegible] : De M.Coté.

PAR M.[illegible]: Le président des Syndicats?

PAR M.[illegible]: Oui, elle ne traite pas avec le sujet,
[illegible]

PAR M.[illegible]: Je sais que la réponse de M.Gordon
a créé un désarroi considérable dans le monde ouvrier
mais je n'ai pas de formule de lettre à déposer au
dossier.-

Alors je continue à la page 159.

LA TACHE.

La tache se mesure à l'intensité et à la durée,
L'ouvrier réclame un relèvement de salaire, mais il
est prêt à travailler. Certains extraits de la preuve
l'ont montré et nous aurions pu les multiplier à sa-
[illegible].

L'ouvrier demande un salaire pour son effort et
conçoit mal que l'on augmente l'effort, sans augmenter

la rénumération. Cette question de la tâche relève autant du pouvoir public et du bureau d'hytiène que de l'ouvrier lui même. Celi-ci s'en désintéresse comme de l'hytiène, jusqu'à un certain point et le subordonne au salaire. Les Bureau du Travail, Nationaux et Internationaux en ont fait l'objet capital de leurs etudes. C'est particulièrement à raison de cette accélération de la production que l'étude de la tache est venue à l'ordre du jour, entr'autres à la Conférence internationale du Travail. C'est cette accélération qui a provoqué la journée de huit heures et la semaine de quarante heures. La haute industrie, l'industrie à hauts salaires, préfère garder la production accélérée et renoncer à la journée de dix et douze heures. L'industrie moyenne ou à salaires moyens à tendance à adopter l'une et à garder l'autre. Elle se rend à contrecoeur à la journée de huit heures et supplée par la journée de 24 heures à trois équipes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dites vous l'industrie textile?

PAR MTRE BEAUREGARD: Non, je parle de l'industrie américaine. Je dis que l'industrie, veut, comme l'industrie de l'automobile, avoir une production accélérée, et renoncer aux longues heures, elle supplée à ces longues heures en faisant accélérer la production. Je dis: l'industrie à hauts salaires, préfère garder la production accélerée et renoncer à la journée de dix et douze heures.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Substituer quelles heures?

PAR M. BEAUREGARD: La Semaine de 40 heures, la semaine du samedi libre.

Par M.le COMMISSAIRE: Et l'industrie moyenne.

PAR MTRE. BRADBURY: Elle a tendance à adopter l'une et à garder l'autre, c'est à dire a adopter la production accélérée et garder les longues heures, et c'est la cause que la Conférence Internationale du Travail s'est occupée de la durée des heures. Quand un ouvrier a travailler plus fort qu'il ne peut, il lui est impossible de fournir l'effort dont il a besoin.

Je continue- La transformation scientifique que nous connaissons a porté sur la mécanisation, le morcellement de la fonction et l'augmentation de la tâche. La tache est mesurée au percentage. La machine et l'ouvrier dans des conditions idéales peuvent produire 100%. Le procédé scientifique a consisté à établir le rendement possible dans les conditions de la pratique courante. Le rendement exigé dans ces conditions varie de 75% à 98%. Ces conditions sont subordonnées, quant au tisserand, aux complications du dessin et à la qualité du matériel ouvrable. Plus l'organisation est pseudo scientifique, plus la tache est poussée. Lorsque l'organisation est réellement scientifique elle est dans certains cas réduite, la machine humaine ayant besoin de relâche. C'est cd qu'on appelle le percentage de repos ou de fatigue. C'est un recul pour mieux sauter, ou plus exactement, pour plus et mieux produire. Q- Je parle de ce repos dans certaines industries où la tache est accélérée, où on donne un vrai congé, comme ici, 10 minutes. Ce n'est pas de dire vous travaillerez moins fort un certain temps, mais vous ne travaillerez pas pendant ce temps là.

PAR MTM BRATTEGA D: Elle a tendance à adopter l'une et à garder l'autre, c'est à dire a adopter la [illegible], et c'est la cause que la Conférence internationale du Travail s'est occupée de la durée des heures. Quand un ouvrier a travailler plus fort qu'il ne peut, il lui est impossible de fournir l'effort dont il a besoin.

Je continue- La transformation scientifique qui nous [illegible] a porté sur la [illegible], le morcellement de la fonction et l'augmentation de la tâche. La tache est mesurée au percentage. La machine et l'ouvrier dans des conditions idéales peuvent produire 100%. Le procédé scientifique a consisté établir le rendement possible dans les conditions de la pratique courante. Le rendement exige dans ces conditions varie de 75% à [illegible]. Ces conditions sont subordonnées, quant au tisserand, aux complications du dessin et à la qualité du matériel ouvrable. Elle l'organisation est passée scientifique, plus la tache est poussée. Lorsque l'organisation est [illegible] scientifique elle est dans certains cas réduite, la machine humaine ayant besoin de relâche. C'est ce qu'on appelle le percentage de repos ou de fatigue. C'est un recul pour mieux sauter, ou plus exactement, [illegible]. [illegible] repos dans certaines industries où la tache est accélérée, où on donne un vrai coup, comme ici, 10 minutes. Ce n'est pas de dire vous travaillerez moins fort un certain temps, mais vous ne travaillerez pas pendant ce temps là.

Dans quelle proportion la tâche est-elle trop grande, si toutefois elle l'est,et dans quelles usines? Les affirmations générales sont ici particulièrement dangereuses.il faut aller et voir. Les transformations n'en sont pas partout au même stage. L'énonce que l'employé de telle catégorie controle tant de machines, n'a pas une signification absolue, le morcellement de la fonction n'étant pas toujours le même .- Il arrive de subdiviser la tache en trois et quatre morceau et en deux morceaux. On ne peut pas dire que dans un moulin on a 50 moulins et dans un autre le même nombre, si dans un cas on a morcellé les 50 moulins s'il y en a plus difficiles que d'autre, il ne suffit pas de dire, tel employé a 40 et 50 moulins, je sais comment il est classé, et dire d'un autre qui en a autant, il est pareil.- Je le dis plus loin.

La tâche dans un travail donné, peut être ici au-dessus de la normale, alors qu'elle serait à niveau ou au-dessous du niveau à l'autre plancher. --Il peut y avoir des differences.-- Quoique l'on prétende au nom de la science, la distribution des tâches à l'usine est surtout affaire d'expérience.

Le plus que nous pouvons faire est de controler le dire de certains temoins par rapports de l'extérieur etles patrons. Sur audelà de 25.000 ouvriers, nous en avons entendu 234; tous ne se sont pas plaints de surménage; quelque uns s'en sontplains qui ne l'ont pas prouvé; d'autres ne s'en sont pas plaints qui l'ont prouvé incidemment. Ce que nous savons c'est que le patron veut faire rendre à son employé, comme à sa machine le plus possible. S'il n'y est

pas

grande, si toutefois elle l'est, et dans quelles [illegible]
les affirmations générales sont ici particulièrement
dangereuses. Il faut aller et voir. Les transformations
n'en sont pas partout au même stade. L'énoncé que
l'employé de telle catégorie contrôle tant de machines,
n'a pas une signification absolue, le morcellement de
la fonction n'étant pas toujours le même. - Il arrive
de subdiviser la tâche en trois et quatre morceaux et
en deux morceaux. On ne peut pas dire que dans un
moulin on a 50 moulins et dans un autre le même
nombre, si dans un cas on a morcellé les 50 moulins
s'il y en a plus difficiles que d'autre, il ne suf-
fit pas de dire, tel employé a 40 et 50 moulins,
je sais comment il est classé, et dire d'un autre
qui en a autant, il est pareil. - Je le dis plus
loin.

La tâche dans un travail donné, peut être ici
au-dessus de la normale. Alors qu'elle sera à
niveau ou au-dessous du niveau à l'autre planche.
--[illegible]--
prétende au nom de la science, la distribution des
tâches à l'usine est surtout affaire d'expériences.

La plus que nous pouvons faire est de contrôler
le dire de certains témoins par rapports de l'exté-
rieur et les patrons. Sur au delà de 25.000 ouvriers,
nous en avons entendu 204; tous ne se sont pas
plaints de surmenage; quelques uns s'en sont plaints qui
ne l'ont pas prouvé; d'autres ne s'en sont pas plaints
[illegible]
c'est que le patron veut faire rendre à son employé,

pas encore arrivé; il y tend. L'ouvrier le sait parce qu'il le sent dans ses membres. Il conçoit mal que son effort intensifié n'ait que peu ou prou de rapport avec son salaire.

Tous les patrons ne font pas mystère de l'augmentation de la tâche concurremment à la diminution du nombre de la main d'oeuvre et de la réduction des salaires des survivants. Monsieur William James Whitehead, du moulin Wabasso, dont nous avons souvent reconnu la franchise, le déclare sans ambages:- (Dép.de M. Whitehead, pp.1156.1157)

"BY MR. McRUER.

"Q. In reference to the change in 1931, was
" that a change scaling down wage rates?

"Q Will you repeat that, please?

"Q. I say, when you made the change in 1931
" were you scaling down wage rates?

"A. Not so much scaling down wage rates as
" changing the tasks.

"Q. Well,..

"A. With a corresponding adjutement in wage
" rates,

"Q. In the first place we have it that what
" you mean by changing the tasks --

THE COMMISSIONER:

"Q. Changing what?

MR. McRUER.

"A. Changing the tasks my lord.

BY MR. McRUER:

"Q By changing the tasks you mean that you
" were getting more production for the same amount of wages?

pas encore arrivé; il y tend. L'ouvrier le sait parce qu'il le sent dans ses membres. Il conçoit mal que son effort intensifié n'ait que peu ou prou de rapport avec son salaire.

Tous les patrons ne font pas mystère de l'augmentation de la tâche concurremment à la diminution du nombre de la main d'oeuvre et de la réduction des salaires des survivants. Monsieur William James Whitehead, [illegible]

[illegible]

"Q. In reference to the change in 1931, was
" that a change scaling down wage rates?
"Q. Will you repeat that, please?
"Q. I say, when you made the change in 1931
" were you scaling down wage rates?
"A. Not so much scaling down wage rates as
" changing the tasks.
"Q. Well...
"A. With a corresponding adjustment in wage
" rates.
"Q. In the first place we have it that what
" you mean by changing the tasks --

[illegible]

"A. Changing what?

Mr. McRuer.

"A. Changing the tasks my lord.

By Mr. McRuer:

"Q. By changing the tasks you [illegible] that you
" were getting more production for the same

"A. Certainly.

"Q. That is one thing. And then as to those
" that were paid hourly,were you not scaling
" down the hourly rate that they were geting.

"A. That was answered the same way,Mr.McRuer,
" we were changing the tasks of the men
" on hourly rates.

"Q. Yes, but those men that were on the hourly
" rates were being paid less per hour?

"A. No,they were being paid approximately the
" same per hour but their tasks were greater.

"Q. Their tasks weregreater?

"A. Yes.

Le même témoin prétend que les effets du morcellement de la fonction sont tels qu'un tisserand peut aussi bien aujourd'hui controler 50 métiers que 6 autrefois.Les ouvriers ne sont pas d'accord avec lui, mais voici le texte.

(Dép.W.J.Whitehead, p.1371,ll.3.22).

"Q. That is what it means; when you say six
" looms it means six looms to a man?

"A. Six looms to a weaver.

"Q. And fifty looms, fifty looms to a weaver?

"A. Fifty looms to a weaver. Actually when you
" speak of looms to a weavr, my Lord, it is
" not quite as it appears on the face. In
" the old days of six looms to a weaver the wea-
" ver had to do every operation in connection
" with that loom. She had to clean it, she had to
" see that the bobbins were changed in the

[illegible]

"A. [illegible].

"Q. That is one thing. And then as to those
" that were paid hourly, were you not scaling
" [illegible]

"A. That was answered the same way, Mr. [illegible],
" we were changing the tasks of the men
" on hourly rates.

"Q. Yes, but those men that were on the hourly
" rates were being paid less per hour?

"A. No, they were being paid approximately the
" same per hour but their tasks were greater.

"Q. [illegible]

"A. Yes.

Le même témoin prétend que les effets du sor-
cellement de la fonction sont tels qu'un tisserand
peut aussi bien aujourd'hui contrôler 50 métiers que
6 autrefois. Les ouvriers ne sont pas d'accord avec lui,
mais voici le texte.

[illegible]

"Q. That is what it means; when you say six
" looms it means six looms to a man?

"A. Six looms to a weaver.

"Q. And fifty looms, fifty looms to a weaver?

"A. Fifty looms to a weaver. Actually when you
" speak of looms to a weave, my Lord, it is
" not quite as it appears on the face. In
" the old days of six looms to a weaver the
" ver had to do every operation in connectio
" with that loom. She had to clean it, and
" see that the bobbins were changed in the

" shuttle and keep yer loom running. Today
" her only work is to keep the loom running
" with a little cleaning at the end of the week.

BY THE COMMISSIONER:

"Q. It is more automatic.

"A. The other jobs such as cleaning and
" battery hands are all done by a lower
" class of help so that the weaver is enga-
" ged purely and simply in weaving instead of
" doing a lot of additional work.

Au ton dégagé du témoin on peut croire que le tisserand n'a qu'à regarder tisser et que ce n'est pas plus difficile de regardercinquante métier que d'en regarder six. Voici un extrait de "Modern Weave Practice" rapporté à la page 38 de la pièce 1210.

"Relieved of Battery Filling, Cloth Doffing, and
"loom cleaning, a Weaver's work may be divided
"into the following phases:-

"1. Finding broken ends, mending them and star-
"ting up loom. Slack ends and ends broken in
"warp running out and coming up, requiring
"re lacing with selvedge ends or drawing in, are
"also included in this phase.

"2. On Looms doffing on feeler only, matching
"the pick when the filling breaks.

"3.Mechanical troubles and stops. Starting up
"looms after bang-offs, or triple successive
"filling breaks, after stops due to badly
"adjusted stop motions, or any other such
"reason? Attention to very minor fixing troubles
"or getting the fixer's attention for same.

"4. General attention to running of cloth,

" shuttle and keep per loom running. Today
" her only work is to keep the loom running
" with a little cleaning at the end of the
BY THE COMMISSIONER:
"3. It is more automatic.
"4. The other jobs such as cleaning and
" battery hands are all done by a lower
" class of help so that the weaver is engaged
" merely and simply in weaving instead of
" doing a lot of additional work.

Au ton dégagé du temoin on peut croire que le tisserand n'a qu'à regarder tisser et que ce n'est pas plus difficile de regarder cinquante métier que d'en regarder six. Voici un extrait de "Modern Weave Practice" rapporté à la page 56 de la pièce 1113.

"Relieved of Battery filling, cloth [illegible], and
"loom cleaning, a weaver's work may be divided
"into the following phases:-
"1. Finding broken ends, mending them and star-
"ting up loom. Slack ends and ends broken in
"weep running out and coming up, requiring
"re lacing with selvedge ends or drawing in, are
"also included in this phase.
"2. On looms coffing on feeler only, matching
"the pins [illegible]
"3. [illegible]
"looms after bang-offs, or triple successive
"filling breaks, after stops due to badly
"adjusted stop motions, or any other such
"reason; attention to very minor fixing trouble
"or getting the fixer's attention for same.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
ORONTO - CANADA

"correcting of wron draws, inspection of warp
"yarn coming up, making scratch ups, pick-outs,
"etc. watching for mixed filling, and cut
"marks.

Quand on voit une machine de dix pieds, et qu'on met un homme sur cinquante machines, lorsqu'elles sont mises bout à bout, ça prend à peu près 400 pieds de long, on voit que l'ouvrier a quelque chose à faire, et ces opérations doivent se répéter 50 fois. Si ces 50 métiers etaient mis bout à bout ça donnerait 400 pieds. S'ils ne sont pas dans une ligne mais dans plusieurs rangs, la surface reste la même, ce n'est pas une sinécure que de répondreà ça, on dit ce n'est pas tant que ça, mais il y a quelques petites opérations, il faut intervenir assez souvent.

Si l'on veut savoir ce que représentent les brins cassés qu'il faut trouver dans une chaine ou une trame de quelques milles brins,on peut s'en rapporter à Monsieur Walton,de la Wabasso.Les arrets et réparations de cette nature,toutes choses égales sont de 300 par journee de huit heures, soit 37 et une fraction à l'heure..

PAR M.LE COMMISSAIRE: Par métier ça.

PAR ME.BEAUREGARD: Oui.

Je continue: Quand le materiel n'est pas cé qu'il doit être,le tisserand ne connait guère le percentage repos.

Si certains employés ont une tache à leur mesure, au moulin Wabasso,par contre d'autres sont servis outre mesure: Preuve cette constatation de M.Fessenden, le 20 juillet 1935, au sujet de 9 fileuses.

"construction of sound cleave." Impression of mind

"pla[illegible]

"sto." Responding for mixed fifties," and out

"mark."

[illegible]ound on Avil une machine de dix hroug," et d'un

miaou tout à bout," ra bloud ŷ ;ar cela dit viedu de

[illegible]R," ou vait ote I'ovalier a droit[illegible]e epoue ŷ ranta,

et ton ouverions doivent ne nebeter pJ rota. Si osa

[illegible]DJ me[illegible]ista evaient mia bout ŷ bout ŷr eonnerait eJc nieda

[illegible]'ita ne sont pas dans une ligne mais dans plusieurs

lange," le aurions resse le même," ce n'est pas une si-

[illegible]ecoma dna de redonneg ŷs," on dit ce n'est pas tant

[illegible]ne ŷs," mais il ŷ a [illegible]eolenes portese ordinaire," il

faut intervenir assez souvent."

Si l'on veut avoir ce que recherchent les

[illegible]ctiva oneses ou'il faut tourner dans une oblique ou

[illegible]e tiame de droidoes mille pieds,ou bout s'en rap-

[illegible]orter ŷ Monsieur ealton,le la nonsac.les arrets et

[illegible]tions de cette nature,pour ces cheses ceglen

[illegible]nt de 803 par journee de huit heure, mois il ŷ a une

[illegible]xation ŷ l'heure.

[illegible]

[illegible]

[illegible]oit être,le tiaseaux se connoit grace le nenaurano

[illegible]esse.

Il paraitrus eurlŷes ont une tenne ŷ leur

[illegible]

[illegible]

[illegible]

" Idle time of this group of girls was
" extremely low, averaging only 4% (le pro-
" cédé scientifique en demande 15% à 17%)
" while their speed of working was high
" Based on the speed of this work and the
" extent to which they were kept busy by
" their assignment, it is judged that those
" girls are worth 15% to 20% above a fair
" basis wage of average operatives working
" on this operation without a wage incen-
" tive, such as piece work, and without
" being kept exceptionnally busy by unusdal
" supervision.

Me.Beauregard: On voit ce que c'est, ça occupe leur temps, et ce n'est qu'une partie il y a le reste de l'ouvrage à faire. Nous en avons pris un groupe ici, c'est difficile de faire une règle générale, et nous suggérons la surveillance, c'est surtout l'organisation d'un corps de surveillance qu'on a besoin, un corps de surveillance sous le Ministère du travail, comme ça existe en rapport à des industries analogues.

Une autre observation du même concernant treize fileuses du moulin Hochelaga, 9 juillet 1936.

" The light in the department was poor.
" Observer got the impression the spindle
" assignment was a little too heavy for
" some of the girls. The operatives seemed fit,
" but the department did not seem to function
" well, with conditions such as air, light
" and so on, generally speaking, being poor.

[illegible]

" Idle time of this group of girls was
" extremely low, averaging only 4% (le pro-
" [illegible]
" while their speed of working was high
" Based on the speed of this work and the
" extent to which they were kept busy by
" [illegible]
" girls are worth 15% to 25% above a fair
" basis wage of average operatives working
" [illegible]
" tive, such as piece work, and without
" being kept exceptionally busy by unusual
" supervision.

Mr. Beauregard: On voit ce que c'est, ça occupe leur temps, et ce n'est qu'une partie il y a le reste [illegible]

[illegible] un groupe ici, c'est difficile de faire une ré la générale, et nous suggérons la surveillance, c'est surtout l'organisation d'un corps de surveillance qu'on a besoin, un corps de surveillance sous [illegible] à des industries analogues.

[illegible]

treize fileuses du moulin Hochelaga, 9 juillet 1938

" [illegible]
" Observer got the impression the spindle
" assignment was a little too heavy for
" [illegible]
" but the department did not seem to fu[illegible]
well, with conditions such as air, ligh[illegible]
" [illegible]

" It must be remembered the weather was par-
" ticularly oppressive at the time the
" mill was visited. The roof of the department
" was very low,and there was only one floor
" above. The temperature was 102 degrees.

Par M.le Commissaire: C'est où ça?

PAR ME. BEAUREGARD: Hochelaga, la Dominion Textile Co.

PAR MTRE BALLANTYNE: Je crois que dans les notes de M.Fassenden il ne faut par prendre cet exemple en considération, vu que la journée qu'il a été faire l'examen il faisait si chaus que ca constatationn'avait pas de valeur comme expert du travail dans le moulin.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il faudrait faire le relevé.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je cite ce cas là, je ne fais pas une cause pour la Dominion Textile, je ne fais la cause contre aucun moulin en particulier.

PAR MTRE BALLANTYNE: Si je me rappelle bien des notes de M.Fessendey le moulin a été fermé à trois heures de l'après misi à cause de la chaleur, et si mon souvenir est bon il a dit que ça avait pas beaucoup de valeur au point de vue expert.

PAR MTRE BEAUREGARD: Il ne s'agit pas d'une cause contre une compagnie plutot qu'un autre, mais il est très difficile d'etablir une tache égale dans tous les departements d'un moulin. Il peut y avoir tendance à exageré la tache, ce n'est pas facile de surveiller autrement que par une legislation, on nepeut pas dire: vous ne ferez pas travailler les gens plus que 85 à 90%, il faudrait un bureau,des inspecteurs pour surveiller.

PAR MTRE COMMISSAIRE: Vous citez ces cas là pour arriver à une solution générale.

" il aurait pu tout au moins me mettre au cou-
" rant de la situation. Tu vois tout de suite une
" mauvaise volonté. Tu sais bien que je ne suis
" pas là pour le plaisir. Tu te trompes si tu
" crois que je me dérange pour rien. Tu ne me
" connais pas encore. Je ne suis pas du genre
" à me laisser faire. Tu vas voir comment je
" vais m'y prendre pour te faire entendre raison.
" Tu vas me payer ton insolence, et plus vite
" que ça encore. Tu vas me le payer cher, je te
" le promets. Tu vas me le payer cher, je te le
" promets. Tu vas me le payer cher, je te le
" promets. Tu vas me le payer cher, je te le
"

PAR ME. BEAUREGARD: J'ai dit au début de mes remarques qu'il fallait y aller avec une, - dans ce témoignage là, il fallait y aller avec quelques précautions.

En regard du percentage d'efficacité que l'on exige de certains employés, nous avons vu que cela pouvait atteindre 98%. il convient de placer ces remarques de Monsieur Fessenden en conclusion de son chapitre sur la tâche:

" The general conclusion reached is that when
" ideal time is in the neighbourhood of 16 or
" 17 per cent on either spinning or weaving, the
" assignment cannot be critized as what is
" popularly termed a killing load."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce radical ça.

PAR ME.BEAUREGARD: Ca parait 16 à 17.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Dans l'heure.

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: A peu près 12 minutes.

Comme l'ouvrier considère toujours la tache en fonction du salaire et qu'il faut admettre que son point de vue, ne manque pas de logique, comme d'autre part l'industrie à tendance à emprunter des Etats Unis la methode scientifique afin de décupler le rendement de l'ouvrier en conservant le prix du marché, il est juste de noter que tous les patrons canadiens n'ont pas cette tendance et que d'aucune la jugent sévèrement.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Vous dites: afin de décupler l'ouvrage en conservant le prix du marché.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ici on paye l'ouvrier sur le prix du marché.

PAR MR. BEAUREGARD: J'ai dit au début de mes remarques qu'il fallait y aller avec [illegible] - [illegible] là, il fallait y aller avec quelques précautions.

En regard du percentage d'efficacité que l'on exige de certains employés, nous avons vu que cela pouvait atteindre 98%. Il convient de placer ces remarques de Monsieur Fessenden en conclusion de son chapitre sur la tâche:

" [illegible]
" idel time is in the neighbourhood of 15 or
" 17 per cent on either spinning or weaving, the
" assignment cannot be critized as what is
" popularly termed a killing load."

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce radical ça.

PAR MR.BEAUREGARD: Ça paraît 16 à 17.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Dans l'heure.

PAR MR. BEAUREGARD: Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: A peu près 15 minutes.

Comme l'ouvrier considère toujours la tâche en fonction du salaire et qu'il faut admettre que son point de vue, ne manque pas de logique, comme d'autre part l'industrie à tendance à emprunter des Etats Unis la méthode scientifique afin de décupler le rendement de l'ouvrier en conservant le prix du marché, il est juste de noter que tous les patrons canadiens n'ont pas cette tendance et que d'aucune la jugent sévèrement.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Vous dites: afin de décupler l'ouvrage en conservant le prix du marché.

PAR MR. BEAUREGARD: Ici on paye l'ouvrier sur le prix du marché.

PAR MTRE BEAUREGARD: Ici on paye l'ouvrier sur le prix du marché.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous parlez des Etats Unis, on admet pas ça, c'est le contraire.

PAR M. BEAUREGARD: Il faut modifier ça.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous voulez dire qu'au Canada, on cherche à imiter les Etats Unis.

PAR M.BEAUREGARD: Sans les imiter d'assez près.

Voici ce que dit Monsieur Fresgrave de York Knitting, sauf erreur, le "ruban bleu" des chefs d'industrie: (C'est là qu'on paye les plus haut salaires)

" Unfortunately the bargaining has been
" transferred to the field of base-rates, or
" of weekly earnings. Here the haggling goes
" on unabated because, management has,
" as usual followed the path of least resis-
" tance and permitted the question to be
" settled by the law of supply and demand
" supplemented by individuals and groups
" opportunism."

Pendant que nous le tenons, bien que cela ne vienne pas en son lieu, nous tenons à enregistrer son opinion sur la pratique de certains patrons de rémunérer les hommes sur le salaire de base des enfants:

" YOUTHS, WOMEN AND MEN (pièce 1210.p.414)
" It is difficult also to lay down rules
" as to the relative wages between male and
" female help. Generally we have observed
" that men on men's jobs are paid about 40%
" higher than women on women's jobs, when
" both jobs have the same chart ratings.

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous parlez des états [illegible]

PAR M. BEAUREGARD: Il faut modifier ça.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous voulez dire qu'en [illegible] à imiter les états unis.

PAR M.BEAUREGARD: Sans les imiter d'aucun prix.

Voici ce que dit Monsieur Pressgrave de York [illegible], sauf erreur, le "ruban bleu" des chefs d'industrie: (C'est là qu'on paye les plus haut salaires)

" [illegible]
" transferred to the field of base-rates, or
" of weekly earnings. Here the [illegible]
" on unabated because, management has,
" as usual followed the path of least resis-
" tance and permitted the question to be
" settled by the law of supply and demand
" [illegible]
" [illegible]."

Pendant que nous le tenons, bien que cela ne vienne pas en son lieu, nous tenons à emprunter son opinion sur la pratique de certains patrons de remarquer les hommes sur le salaire de base des enfants:

" YOUTHS. [illegible] (pièce 1210, p.414)
" It is difficult also to lay down rules
" as to the relative wages between male and
" female help. [illegible]
" [illegible]
" [illegible]
" [illegible]

PAR M. LE COMMISSAIRE:

Est-ce le cas?

PAR MME BEAUREGARD: Dans l'industrie textile homme et femmes gagnent le même salaire quand ils font le même travail. Ce qu'il dit ici c'est que les hommes gagnent plus cher environ 40% que les femmes, ne gagent dansles ouvrages de femme, je ne crois pas qu'ils gagnent 40% de plus quand ils executent un ouvrage de femme.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Avez-vous quelque chose dans la preuve.

PAR M. BEAUREGARD: Nous avons des exhibits. Quand nous avons étudié le salaire moyen de l'ouvrier textile, l'ouvrier homme, dans l'industrie, on voit que l'ouvrier textile ouvrier homme vient très loin dans la liste des salaires tandis que la femme est plus près.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelle est la raison?

PAR MME BEAUREGARD: A cause du salaire minimum des femmes, seulement dans l'industrie textile si on le compare aux autres l'homme ouvrier textile il a rive au bas de la liste dans l'Ontario il est dans la 37ième industrie sur 41 ou 42.

Je continue à la page 162.

" Women, on what are accepted as men's jobs
" are paid about 40% higher thawomen on
" women's jobs, when both jobs have the
same chart ratings. Women, on what are accepted
" as men's jobs usually receive less than
" men,but more than women on parallel jobs accep
" ted as women's jobs. Men on women's jobs
" rarely get more than women but more fre-
" quently get less."

[illegible]

et femmes gagnent le même salaire quand ils font le même travail. Ce qu'il dit ici c'est que les hommes gagnent plus cher environ 40% que les femmes, ou gagnent dans les ouvrages de femme, je ne crois pas qu'ils gagnent 40% de plus quand ils exécutent un ouvrage de femme.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Avez-vous quelque chose dans la preuve.

PAR M. BEAUREGARD: Nous avons des exhibits. Quand nous avons étudié le salaire moyen de l'ouvrier textile, l'ouvrier homme, dans l'industrie, on voit [illegible] dans la liste des salaires tandis que la femme est plus près.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quelle est la raison?

PAR M.LE BEAUREGARD: A cause du salaire minimum des femmes, seulement dans l'industrie textile si on le compare aux autres l'homme ouvrier textile il a rive au bas de la liste dans l'Ontario il est dans la 37ième industrie sur 41 ou 42.

Je continue à la page 155.

" Women, on what are accepted as men's jobs
" are paid about 40% higher than women on
" [illegible]
same chart ratings. Women, on what are accepted
" [illegible]
" [illegible]
" [illegible]

" While this is unfortunately a fact I do not
" see that it is a factor here since we are
" assuming throughout that the approcah to
" the subject will be reasonaly faire. The
" fact of men receiving less than girls
" is merely a demonstration that some
" concerns have found the depression to be a
" golden opportunity.
" There has been a tendency of late to es-
" tablish certain operations as boys' jobs,
" the procedure being to discharge or trans-
" fer when a certain age is reached. These
" jobs usually carry rates corresponding
" roughly to learning rates for women
" under the minimum wage act. The jobs
" are usually of a very simple nature.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là ce sont les garçons qui remplace les femmes.

Où trouve-t-on ce témoignage là.

PAR M. BALLANTYNE. Exhibit 1410, à la page 414. M.Fessenden a déposé à son rapport.

PAR M. BEAUREGARD: C'est une entrevue qu'il a eu avec lui.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que M. Ballantyne y a eu accès.

PAR M. BEAUREGARD: Oui, et je les ai à ma chambre. J'ai été surpris de voir ça.

Il arrive que par le morcellement de l'ouvrage, l'augmentation de la tache soit plus apparente que réelle, mais il arrive aussi que l'on ajoute et que l'on surjoute parce que l'expérience prouve que

" Merle told it to Mrs. Cox, and Mrs. Cox
" told it to Trevor Bone, who told me, and
" afterwards throughout that day [illegible]
" that Sandra will be returned. Before the
" [illegible]
" [illegible]
" [illegible]

que les employés peuvent faire d'avantage. Monsieur Fassenden raconte qu'à Verdun un contremaitre a trouvé en y arrivant que les déchargeurs "battery hands" alimentaient 24 métiers. Il s'est avisé de leur en affecter 43, ils y ont suffi; il s'est alors avisé de leur confier 85, ils y ont encore suffi. Cela parait un exemple d'augmentation pure et simple sans autre compensation que le plaisir de mieux gagner son salaire.- Ce n'était pas plus difficile ils sont passés de 24 à 85.

PAR ME. BALLANTYNE: Est-ce que j'ai compris que M. Fassenden avait dit Verdun.

PAR ME.BEAUREGARD: Il est allé interviewé vos agents.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Mais est-ce qu'il y a une autre usine à Verdun.

PAR ME. BEAUREGARD: Ça du arrive quand ils ont commencé à augmenter la tache. M.Fassenden nous a dit avoir eu des conversations avec les contremaitres et les patrons de la Dominion Textile et de leurs archives, et ça fait partie du rapport.

PAR M. BALLANTYNE: Ce qui me frappe c'est qu'il dise Verdun, nous ne marchons pas depuis Verdun.

PAR ME. BEAUREGARD: Peut être s'est-il trompé sur le mot Verdun, mais j'ai trouvé ce cas unique.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ceci sont des déchargeurs, on les a fait monter de 24 à 85.

PAR ME. BEAUREGARD: Parce qu'ils ont prouvé qu'ils étaient capable de faire plus qu'ils faisaient, c'est l'augmentation du morcellement sans compensation. Je puis vous donner le reste de l'explication, le

contremaitre hesitait à le faire, parce que les employés dans le moulin où il était en avait 24, quelqu'un a dû lui demander de le faire, et il les a poussé graduellement de 24 à 85

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce que leurs gages ont été montés?

PAR M.BEAUREGARD: Pas proportionnellement, ils ont augmentés quand on a augmenté le salaire minimum des femmes, à cause de cette augmentation, nous avons vu à l'occasion de cette augmentation, qu'ils ont eu l'air à avoir 30% mais ça s'est réduit à 2%, parce qu'on avait donné plus de moulin.

- En cette matière nous n'avons nul besoin d'accumuler les cas d'espèce. Il ne s'agit pas d'attirer l'attention sur telle ou telle usine. Nous sommes en présence d'un procédé de travail nouveau et général, facilement générateur d'abus. Ce sont les abus qu'il faut éliminer et non le procédé.

Le passé a connu la longue journée de travail et à l'occasion le surménage, mais les periodes de travail intense étaient ordinairement suivies de travail au ralenti. La science a changé tout cela. L'acuité de la compétition et le cout de l'outillage ne permettent pas de relache. Si les commandes diminuent, on renvoie partie de la main d'oeuvre, mais celle qui demeure reste soumise au régime. Le mode de produire ne change pas.-

On renvoie du monde, ceux qui reste ne sont pas en demi congé, on en renvoie assez, pour que ceux qui restent travaillent à pleine mesure.

[illegible] hésitait à le faire, parce que les employés dans le moulin où il était en avait 24, quelqu'un a dû lui demander de le faire, et il les a poussé graduellement de 24 à 35

[illegible] ont été montés?

PAR MM. [illegible]: Que proportionnellement, ils ont augmenté quand on a augmenté le salaire minimum des femmes, à cause de cette augmentation, nous avons vu à l'occasion de cette augmentation, qu'ils ont eu l'air à avoir 30% mais qu'il s'est réduit à 2%, parce qu'on avait donné plus de moulin.

- En cette matière nous n'avons pas besoin d'accumuler les cas d'espèce. Il ne s'agit pas d'attirer l'attention sur telle ou telle usine. Nous sommes en présence d'un procédé de travail nouveau et général, facile en générateur d'abus. Ce sont les abus qu'il faut éliminer et non le procédé.

Le passé a connu la longue journée de travail et à l'occasion le surmenage, mais les périodes de travail intense étaient ordinairement suivies de travail au ralenti. La science a changé tout cela. L'acuité de la concurrence et le coût de l'outillage ne permettent pas de relâche. Si les commandes diminuent, on renvoie partie de la main d'oeuvre, mais celle qui demeure reste soumise au régime. Le mode de produire ne change pas.-

On renvoie du monde, ceux qui reste ne sont pas en demi congé, on en renvoie assez, pour que ceux qui restent travaillent à pleine mesure.

Au cours de la transformation, des erreurs dans la détermination de la tache devaient se produire et se sont de fait produites. Des ouvriers à certains jours n'ont ni le temps nide boire ni de manger.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce exact.

PAR MTRE BEAUREGARD: Il y en a qui ont declare ça. La preuve de Sherbrooke est très abondante sur ce point là.

-- Ils entrent avant l'heure et travaillent sur l'heure du midi. La tache qui ne peut être remplie dansles heures de trav il malgré la meilleure bonne volonté, n' a pas été scientifiquement à la taille de l'employé.

Le système n'a pas été importé dans son integrité. Ceux qui l'ont inventé et qui l'ont utilisé avec le plus de succès ont immédiatement admis que plus le travail e t intense, plus il, doit être de courte durée,et ils ont spontanmement adopté la journée de huit heures; ils ont coupé cette période de huit heures par un repos de dix minutes et les salles sont pourvues de sièges à cet effet; enfin et surtout ils ont pro proportionné la rénumération à l'effort et à la productivité. Ici on a pratiqué le même système de rendement avec la journée de dix ou douze heures et même l'avantage; dans la plupart des usines on a banni boites et bancs de façon que l'ouvrier ne peut s'asseoir même pour manger; on standardise l'ouvrier eton dui paye le prix du marché.-

PAR M.LE COMMISSAIRE: Là vous faites un requisitoire sérieux vous la constatez avec l'industrie américaine.

PAR ME. BEAUREGARD: Absolument.

[illegible]

[illegible] de la [illegible], des erreurs dans la détermination de la tache devaient se produire et se sont de fait produites. Des ouvriers à certains jours n'ont ni le temps ni de boire ni de manger.

[illegible]

[illegible]: il y en a qui ont déclaré [illegible]. La preuve de Sherbrooke est très abondante sur ce [illegible].

-- Ils entrent avant l'heure et travaillent sur l'heure du midi. La tache qui ne peut être remplie dans les heures de travail malgré la meilleure bonne volonté, n'a pas été scientifiquement à la taille de l'employé.

Le système n'a pas été importé dans son intégrité. Ceux qui l'ont inventé et qui l'ont utilisé avec le plus de succès ont immédiatement admis que plus le travail est intense, plus il doit être de courte durée, et ils ont spontanément adopté la journée de [illegible] heures par un repos de six minutes et les salles sont pourvues de sièges à cet effet; enfin et surtout ils ont pro proportionné la rémunération à l'effort et à la productivité. Ici on a pratiqué le même système [illegible] l'avantage; dans la plupart des usines on a banni [illegible] même pour manger; on standardise l'ouvrier et on lui [illegible].

[illegible]

[illegible]: absolument.

En présence du même régime et les mêmes abus, l'Angleterre a crée The Industrial Fatigue Research Board of the National Institute of Industrial Psychology and Physiology; Les Etats Unis ont créé The Cotton Textile Work Assignment Board spécialement pour etider la tache faite à l'ouvrier, et ce bureau empotaire, après visite de trante-cinq usines a conclu à la nécessité d'un Permanent Board.

Le mal ici c'est que nous n'en avons pas. En Angleterre lors de la guerre, c'est là que sont venus ces bureau et Aux Etats Unis, on a trouvé que le contre partie etait la surveillance, de ces bureau. En Allemagne on a étudié la défense de l'ouvrier, pour savoir quelle était l'usine de l'ouvrier, en Angleterre on a fondé The Industrial Fatigue Reserach Board et ce qu'on appelle The National Institute of Industrial Psychology and Physiology;.

PAR MLE COMMISSAIRE: Avez-vous examiné la Législation?

R.- Oui.

PAR M.LE COMMISSAIRE.

Q.- Est-ce qu'elle s'pplique à l'industrie textile?

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui en Angleterre et Aux Etats Unis vous avez The Cotton Textile Work Assignment Board fondé specialement, pour etudier ils ont visite 35 usines, ilsont trouvé les choses tellement importante qu'ils ont conclu à un bureau permanent qui existe.

PAR M.LE COMMISSAIRE: C'est un bureau fédéral?

R.- Oui, permanent.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Créé par un statut.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je crois que nous pouvons l'avoir.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Est-ce qu'aux Etats Unis les conditions de travail dans les moulins ont été modifiées.

PAR Mr. BEAUREGARD: D'apres mon experience personnelle, j'ai constaté par certaines etudes qu'aux Etats Unis on a connu la situation où nous sommes, de la tâche accélérée, et l'on a constaté que l'ouvrier pouvait subir à l'occasion un dommage dans sa santé et on a décidé de surveiller les établissements.

PAR M. COMMISSAIRE: M. Fassenden doit en parler dans son rapport.

PAR MTRE BEAUREGARD: M.Fassenden parle de ces bureaux que je cite là.

III PARTIE.

LES RELATIONS INDUSTRIELLES:

Les relations entre patrons et ouvriers sont à la base du problème ouvrier, pour ne pas dire qu'elles sont tout le problème. Un intéret communles units, des intérets distincts les divisent. Tous deux veulent maintenir la stabilité de l'emploi. Cependant l'echange d'opinion et de vue n'existent pour ainsi dire pas entre ces collaborateurs de l'industrie.

L'intimité et la sympathie dans les relations personnelles du petit patron et de son employé annulent souvent cet antagonisme d'intéret. Ils se comprennent s'entraident. Quand l'entreprise s'élargit cette intimité devient difficile. Quand l'industrie devient grande industrie, les relations de patronset ouvriers prennent un caractère strictement professionnel. Dans certaines compagnies dont la plus grande de celles qui nous occupent, l'ouvrier perd son identité, son

son caractère d'homme, il devient un numéro matricule. C'est l'ignorance du coté humain de l'ouvrier qui est la plus grande injustice que l'on fasse à l'ouvrier. Le patron perd ainsi toute emprise sur lui. Il ne le tient plus que par le salaire, et plus le salaire est mince, moins il le tient.

Le patron dont l'intelligence est si pénétrance à d'autres egards a beaucoup negligé ce champ d'action où il a tant à gagner. Là où les rapports journaliers et l'intimité n'existent plus, la psychologie industrielle pourrait encore agir. Le patron a observé l'ouvrier, il l'a étudié, il analyse ses mouvements, ses gestes utiles et ses gestes inutiles; il l'a observé au point de vue productivité, pour lui mesurer son fardeau et déterminer un prix. Il l'a observé comme en laboratoire. Le patron a tout jaugé et mesuré chez l'ouvrier, sauf ce qu'il y a d'humain en lui .

Le patron n'ignore pas l'importance de cet apport de l'élément humain, à son édition du Manuel de l'industrie textile, page 71, il termine son article principal intitulé: "Textile Wealth" par ces mots:-

"This is a widespread industry, It is a great vertical enterprise associated intimately with the human element rather than with the physical resources of mines, forests, and farm land. It is people our great textile enterprise concerns, the clothing and employment of human beings. In this regard it is the greatest of world occupational enterprises, and in Canada it is an industry of great national importance."

Le patronn'ignore pas cet apport de l'element humain,et cependant le patron a exécuté toutes ses transformations d'ordre technique qui interessent l'ouvrier autant que la machine, sans en parler ni les expliquer à l'ouvrier. Le patron donne des ordres par ses contremaitres ou par affichage, ou par communiqués par les journaux. Le patron change les heures de travail, décide du travail de nuit, compose deux,trois equipes adopte la petite semaine, modifie la tache, les taux,le salaire, bouleverse enfin suivant son besoin la vie économique et familiale de l'ouvrier,sans le consulter. L'ouvrier comprend qu'il peut; dans tous les cas il doit se conformer. Souvent une simple explication ferait disparaitre un grief. L'ouvrier garde son grief pour lui et s'échauffe à la salle. Le contremaitre n'est pas un intermediaire suffisant. Les relations entre quelques cents ou quelques milles ouvriers sont impossibles. L'individu sent qu'il est inhabile à s'exprimer et à parler pour les autres. L'ouvrier a besoin d'un porte parole. Il n'en voit pas d'autre que l'association et le groupement. Jusqu'ici l'ouvrier n'est pas organisé ou du moins son organisation est si embryonnaire,qu'il n'a pas encore pu parler à son patron comme corps et discuter avec lui de ses intérets professionnels.

Au moment de l'enquête à Sherbrooke il y avait un mouvement vers l'organisation d'un Syndicat Catholique de Textile, quarante cinq inscrits sur cinq à six cents employés. Le recrutement suit présentement son cours normal; à Trois Rivières, la Commission a entendu le récit d'une grève à laquel le dix sept cents employés ont participé, à l'instigation

Le patron n'ignore pas cet apport de l'élément humain, et cependant le patron a exécuté toutes ses transformations d'ordre technique qui intéressent l'ouvrier autant que la machine, sans en parler ni les appliquer à l'ouvrier. Le patron donne des ordres par des contremaîtres ou par affichage, ou par communiqués par les journaux. Le patron change les heures de travail, décide du travail de nuit, compose deux, trois équipes adopte la petite semaine, modifie la tâche, les taux, le salaire, bouleverse enfin suivant son besoin la vie économique et familiale de l'ouvrier, sans le consulter. L'ouvrier comprend s'il veut; dans tous les cas il doit se conformer. Souvent une simple explication ferait disparaître un grief. L'ouvrier garde son grief pour lui et s'échauffe à la salle. Le contremaître n'est pas un intermédiaire suffisant. Les relations entre quelques cents ou quelques milles ouvriers sont impossibles. L'individu sent qu'il est inhabile à s'exprimer et à parler pour les autres. L'ouvrier a besoin d'un porte parole. Il n'en voit pas d'autre que l'association et le groupement. Jusqu'ici l'ouvrier n'est pas organisé ou du moins son organisation est si embryonnaire, qu'il n'a pas encore pu parler à son patron comme corps et discuter avec lui de ses intérêts professionnels.

Au moment de l'enquête à Sherbrooke il y avait un mouvement vers l'organisation d'un Syndicat Catholique de Textile, quarante cinq inscrits sur cinq à [illegible] présentement son cours normal; à Trois Rivières, la Commission a entendu le récit d'une grève à laquelle

de quatre ou cinq cents unionistes groupes dans les rangs de The United Textile Workers of America; à St.Gregoire de Montmorency quelques cents employes se sont reunis dans la salle paroissiale pour choisir des temoins. Ces reunions d'urgence ont fait sentir la necessité d'un Syndicat Catholique depuis en formation; à Valleyfield pas de traces d'union ou de syndicat, les vestiges d'anciannes organisations ayant entièrement disparus. A Montreal les Syndicats Catholiques Textiles se sont organises en juin 1936. La Fédération des Syndicats Catholiques du Textile compte dit-on sept mille membres environ répartis dans toute la province de Québec, plusieurs centres n'ayant pas encore été touchés. L'objectif immédiat est la redaction d'une echelle de salaires à être incorporee dans un projet de contrat collectif du travail, mais la Fédération n'a pas encore parlé aux patrons

Dans l'Ontario, c'est sensiblement la même chose en plus petit. A Paris, à Dunville, à Ste.Catharines, pas de traces de groupements. A Toronto et autres centres importants un recrutement minime d'organisations locales. A Cornwall une grève de près de deux milles ouvriers a été conduite par des chefs improvisé qui ont appelé à leur aide un ou deux ouvriers unionistes de Toronto. Nulle part le contact n'est établi entre ces groupements et les chefs d'usine.

Le contact n'est pas facile, vu l'attitude des patrons revelés à l'enquête. La formation du Syndicat Catholique à Sherbrooke a provoqué de la part de la Dominion Textile un avis officiel de l'attitude de la compagnie vis à vis les unions ouvrières. Cet avis

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
ONTO - CANADA

a été publié dans un journal de l'endroit "La Tribune". Ce texte parvient à la Commission par chemin détourné. Il est contenu dans une lettre adressée par monsieur Berry, sous secrétaire de The Primary Textile Institute, à Monsieur Herbert W.Lundy, gérant général de Penmans Limited et président de Woollen and Knit goods Association. Elle a été produite au dossier comme pièce 720. Cet avis se lit comme suit:
(Nous l'avons eu parce que cet avis est reproduit dans la lettre que nous venons de dire de la réponse de M.Gordon à M.Coté, elle est ici en anglais."

" MR. McRUER. (Pièce 720).

"A. April 21. 1936.

" Dear Mr.Lundy:

" We quote below a translation of the notice insertedby the Dominion Textile Co Ltd in La Tribune of Sherbrooke, following statements by the local Syndicat Catholique to the effect that the company were in favour of that organization.

"Statement by Dominion Textile Company Ltd in respect to Labour Organizations.

" The attitude of the Dominion Textile Company Limited in respect to Labour organizations should be made plain to all concerned.

" Our employees are free to join a Labour Organization if they desire to do so,and, if there is any choice in the matter, it seems more fitting that they should join an organization which is not dominated and controlled by foreign elements.

[illegible]

[illegible]

Il est contenu dans une lettre adressée par monsieur Berry, [illegible] de The Primary Textile Institute, à Monsieur Herbert W. Landy, gérant général de Kenmore Limited et président de Wollen and Knit goods Association. Elle a été produite au dossier comme pièce V20. Cet avis se lit comme suit:

(Nous l'avons eu parce que cet avis est reproduit dans la lettre que nous venons de dire de la réponse de M. Gordon à M. Coté, elle est ici en anglais."

[illegible]

"5. April 21. 1935.

[illegible]

" We quote below a translation of the
" notice inserted by the Dominion Textile Co
" Ltd in La Tribune of Sherbrooke, following
" statements by the local Syndicat Catho-
" lique to the effect that the company were
" in favour of that organization.

"Statement by Dominion Textile Company [illegible]

[illegible]

" The attitude of the Dominion Textile Compa-
" ny Limited in respect to Labour organizations
" should be made plain to all concerned.
" Our employees are free to join a Labour or-
" ganization if they desire to do so, and,
" if there is any choice in the matter, it
" seems more fitting that they should
" join an organization which is not domi-
" nated and controlled by [illegible]

" It must be clearly understood, however,
" that membership in any labour organization,
" so far as our employees are concerned,
" does not confer on them any right or
" privileges in their relations with the
" Company which they do not already possess.
" Our employees at all times are entitled to
" make representations to the Management in
" any cases where they consider their inte-
" rests are not receiving proper conside-
" ration.
" The Company will not permit any third
" party to interfere between the Management and
" the Employees or to take away from the
" employees their rights as individuals to
" deal with the company."

Ce communiqué dont tous les termes sont mesurés, laisse l'ouvrier libre de s'organiser, distingue entre l'organisation locale et étrangère, permet a l'individu de présenter ses griefs, mais ferme la porte au porte paroles de l'organisation, même s'il s'agit des Syndicats Catholiques. Ce refus de converser est d'autant plus regrettable que non seulement il émane de plus gros employeurs, mais le fait qu'il a été transmis par le secrétariat de l'institue des Textiles aux autres employeurs, indique une intention de faire adopter le même point de vue à l'industrie textile en général.

Au cours de l'enquête, monsieur Gordon aété appelé à s'expliquer à ce sujet. Il l'a fait avec plus de mots; il a exposé des raisons, ses raisons, mais il n'a pas entr'ouvert la porte. Nous citons

" It must be clearly understood, however,
" that membership in any labour organization
" so far as our employees are concerned,
" does not confer on them any right or
" privileges in their relations with the
" Company which they do not already possess.
" Our employees at all times are entitled to
" make representations to the Management in
" any cases where they consider their inte-
" rests are not receiving proper conside-
" ration.
" The Company will not permit any third
" party to interfere between the Management and
" the Employees or to take away from the
" employees their rights as individuals to
" [illegible]."

Ce communiqué dont tous les termes sont mesurés, laisse l'ouvrier libre de s'organiser, distingue entre l'organisation locale et étrangère, permet à l'individu de présenter ses griefs, mais ferme la porte au porte paroles de l'organisation, même s'il [illegible] est d'autant plus regrettable que non seulement il émane de plus gros employeurs, mais le fait qu'il a été transmis par le secrétariat de l'institut [illegible] tion de faire adopter le même point de vue à l'indus- [illegible].

Au cours de l'enquête, monsieur Gordon a été [illegible]

de copieux extraits dans la pensée où nous sommes que le plusgrand nombre de patrons prennent la même attitude pour les mêmes raisons. Nous citons la déposition de M. Gordon.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous faites mieux de la lire, je préfère que vous la lisiez.

"Dép. Blaire Gordon (pp.4603,4604,4605,4606
"4610,4612,4613).

" MR.McRUER.

"Q. Well, in regard to one other matter that
" arose at Sherbrooke, what is your attitude Mr.Gordon, towards the employees
" organizing into labour unions for their
" protection in labour matters?

"Q. Our attitude now, and I think always has
" been, as far as I know, is that our help
" are free to join any such organization
" but we don't... we refuse to treat with
" the officials of that organization as an
" organization with respect to labour conditions or any other matters affecting our
" held.We have our reasons.

.....

"A. We have seen the wreckage that labour allowed in in that way has produced in our
" industry elsewhere.

.....

"A. In the United States, particularly, and
" to some extent in England. Their troubles over there are basically due to
" their labour.

de copieux extraits dans la pensée où nous sommes que le plus grand nombre de patrons prennent la même attitude pour les mêmes raisons. Nous citons la [illegible]

[illegible]

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous faites mieux de la lire, je préfère que vous la lisiez.

[illegible]

[illegible]

"Q. Well, in regard to one other matter that
" arose at Sherbrooke, what is your attitu-
" de Mr.Gordon, towards the employees
" organizing into labour unions for their
" protection in labour matters?

"A. Our attitude now, and I think always has
" been, as far as I know, is that our help
" are free to join any such organization
" but we don't... we refuse to treat with
" the officials of that organization as an
" organization with respect to labour condi-
" tions or any other matters affecting our
" held.We have our reasons.

.....

"A. We have seen the wreckage that labour si-
" lowed in in that way has produced in our
" industry elsewhere.

.....

"A. In the United States, particularly, and
" [illegible]
" bles over there are basically due to
" their labour.

" THE COMMISSIONER:

"Q. What are the troubles in England which
" have caused by labour organization?
"A. In this way, they are not in a position to
" reduce their cost, labour cost per unit or
" productionup to the end of the plain
" yarn because they cannot make any moves
" towards re-arranging labour in the depart-
" ments the way we have done to reduce
" that labour cost per unit of production.

....

MR. McROER.

"Q. What are you referring to that you were able
" to do inthe way of re-arranging labour that
" they could not do in England?
"A. I am regerring to taking off what we look
" on as secondary duties from a productive
" job such as--

.....

"A. Take a card tender; in England the car tender
" besides doing the ordinary wesk on the card
" which is putting in the laps at the back
" and doffing the cans at the front, also has
" to strip his cards and take the waste away
" and in some cases take the cans very long
" distances all takingup a lot of his time.
" Now, in our case, we strip all our cards,
" a group of cards, say with two men whom we
" call card strippers, and they have special
" apparatus for doing that, and it takes that
" work off the card tender and he can thereby

[illegible]

"Q. What are the troubles in England which [illegible]

"A. In this way, they are not in a position to [illegible]

" production up to the end of the plain

" yarn because they cannot make any moves

" towards re-arranging labour in the depart-

" ments the way we have done to reduce

" that labour cost per unit of production.

....

[illegible]

"Q. What are you referring to that you were able

" to do in the way of re-arranging labour that

" they could not do in England?

"A. I am regarding to taking off what we look

" on as secondary duties from a productive

" [illegible]

.....

"A. Take a card tender; in England the car tender

" besides doing the ordinary work on the card

" which is putting in the laps at the back

" and doffing the cans at the front, also has

" to strip his cards and take the waste away

" and in some cases take the cans very long

" distances all taking up a lot of his time.

" Now, in our case, we strip all our cards,

" a group of cards, say with two men whom we

" call card strippers, and they have special

" apparatus for doing that, and it takes that

" work off the card tender and he can thereby

" run more cards than the man in England can
" but he is not working any harder.

"BY THE COMMISSIONER:

"Q. Why cannot the English do that?

"Q. They are just inflexible, sir, the unions
" won't let them make changes, they don't want
" them to make the changes.

.....

MR.MCRUER:

"Q. But what you say is that the labour offi-
" cials here are not to be treated with,
" that is what you said, is it not?

"A. Yes, I made the statement that we will
" not treat with these so called leaders
" of labour organizations.

"Q. Because their objection would be to inter-
" fere with this elimination of labour from
" the mill?

"A. Their objective is to keep a job for them-
" selves.

.....

"A. Because, as I say, we are the people running
" the mills and we know what we have to
" do.

"A. You know what is better for them
" than they know themselves?

"Q. Well,better than those people who are in
" office know. I have seen quite a few of
" them,and the last strike we had,in 1919,
" was caused by the interjection of an
" agitator from the New England State.

[illegible]

" run more cards than the men in England can
" [illegible]

"BY THE COMMISSIONER:

"Q. Why cannot the English do that?

"Q. They are just inflexible, sir, the unions
" don't let them make changes, they don't want
" them to make the changes.

.....

AN.MOUNT:

"Q. But what you say is that the labour offi-
" cials here are not to be treated with,
" that is what you said, is it not?

"A. Yes, I made the statement that we will
" not treat with these so called leaders
" of labour organizations.

"Q. Because their objection would be to inter-
" fere with this elimination of labour from
" [illegible]

"A. Their objective is to keep a job for them-
" [illegible]

.....

"A. [illegible]
" the mills and we know what we have to
" do.

"A. You know what is better for them
" [illegible]

"Q. Well, better than those people who are in
" office know. I have seen quite a few of
" them, and the last strike we had, in 1912,
" was caused by the interjection of an
" agitator from the New England State.

.....

"Q. Yes, your workers, you object to your workers
" uniting for the purpose of asserting to you
" what they claim to be their needs, or requi-
" rements?
"A. No, No, Mr. McRuer, you have got that quite
" wrong. If a group of workers, say the wea-
" vers in a plant have a complaint, feel that
" their rate are unjustly set and that their
" jobs are too big, or that they cannot handle
" the work and come to us and tell us, why
" we certainly would not refuse to discuss it,
" and we, very likely, would meet their wishes.
"Q. But I mean an organization such as the Textile
" Workers of Canada.
"A. Oh, no, we won't treat with them.
"Q. You will not treat with them?
"A. No, because they have no responsibilities
" in the long run; that has been proved over
" and over again.
"Q. Just a moment, You say they have no respon-
" sibilities in the long run. What do you mean
" by that?
"A. I mean if you treat with such an organisation
" and come to an arrangement or a set of condi-
" tions established, conditions with provisions
" on each side so that no decrease will be
" made by the management without six months
" notice, and an arbitration and so on; and provi-
" sion on the other side that the employees
" will not go out on strike without notifying

" the management, or giving notice, why,
" the way it works out is that the employees
" go on strike, they don't give a darn, they
" do what they like, and it has happened."

Voici maintenant l'opinion bien catégorique de plusieurs grands chefs d'industrie.

Monsieur C.R.Whitehead, Président de Wabasso CottonCo.

" The man can belong to any union if they
" like. We do not ask a man if he belongs
" to a union, or what his religion may be,
" but the Board of Directors refuse to recognize the Union, any Union."

Monsieur W.J.Whitehead, gérant général, même compagnie.

" I said no.The company will not enter in
" any agreement with any union whatsoever."

Monsieur Henry Johnson, président de Courtaulds (Canada) Limited.

" I never had to deal with a union before
" here, never heard of such a thing, and
" I am not going to be led by a lot of such
" folk as if I might just have a rope around
" my neck and be led like a lamb to the
" slaughter.

Monsieur W.MacDougall,gérant général,Belding Corticelli Co.Ltd.

" We have no objection whatever to our
" employees joining any kind of organization
" they feel so disposed to.
" I don't think we would be prepared to consider
" dealing with any organization.
" Because we would very much prefer to deal
" with tem as individuals.

" the management, or giving notice, way,
" the way it works out is that the employees
" go on strike, they don't give a dam, they
" do what they like, and it has happened."

Voici maintenant l'opinion bien catégorique de plusieurs grands chefs d'industrie.

Monsieur C.R.Whitehead, président de Dabasso Cotton Co.

" The men can belong to any union if they
" like. We do not ask a man if he belongs
" to a union, or what his religion may be,
" but the Board of Directors refuse to recognize the union, any Union."

[illegible]

" I said no. The company will not enter in
" any agreement with any union whatsoever."

Monsieur Henry Johnson, président de Courtaulds (Canada) [illegible]

" I never had to deal with a union before
" here, never heard of such a thing, and
" I am not going to be led by a lot of such
" folk as if I might just have a rope around
" my neck and be led like a lamb to the
" [illegible]

[illegible]

" We have no objection whatever to our
" [illegible]
" they feel so disposed to.
" I don't think we would be prepared to [illegible]
" dealing with any organization.
" [illegible]

" Because there are always people who get
" in control of these things, or it seems to be
" the case,who have very radical ideas, ima-
"ginary ills or problems."

Monsieur Marx, President Associated Textiles of Canada Limited.

(Dép.p.4395).

"Mr. McRUER.

"Q. But in the absence of the government fixing
" the rate of wages what is your attitude
" toward employees organizing for their
" own protection?

"A. I don't think it is a good thing for them-
" selves because if they do organize them-
" selves, let us say in the city of Louisville,
" and they go out on strike and shut the plant
" down, they will, in the first place, but
" themselves out of work. Let us say they
" win their strike, and get an advance in
" wages and we operate. If we cannot operate
" on a comparatively faire basis with our
" competitors, who may be paying a much
" lower wage in other cities,they evidently
" would be out of work as our mill would
" eventually run itself down and out.

"Q. I want to get your attitude if the employees
" in their owninterest and their ownjudgment
" organize into a trade union; are you pre-
" pared to deal with the union as representative
" OF THE employees?

[illegible]

" Because there are always people who get
" in control of these things, or it seems to be
" the case, who have very radical ideas, ima-
"ginary ills or problems."

Monsieur Marx, President Associated Textiles of Canada Limited.

[illegible]

"Mr. [illegible]

"Q. But in the absence of the government fixing
" the rate of wages what is your attitude
" towards employees organizing for their
" own protection?

"A. I don't think it is a good thing for them-
" selves because if they do organize them-
" selves, let us say in the city of Montreville,
" and they go out on strike and shut the plant
" down, they will, in the first place, put
" themselves out of work. Let us say they
" win their strike, and get an advance in
" [illegible]
" on a comparatively fair basis with our
" competitors, who may be paying a much
" lower wage in other cities, they evidently
" would be out of work as our mill would
" eventually run itself down and out.

"Q. I want to get your attitude if the employees
" in their own interest and their own judgment
" organize into a trade union; are you pre-
" pared to deal with the union as representative
" of the employees?

"A. At the present time, no.

"Q. Why do you put it at the present time?

"A. I may be forced to change my mind, I don't know.

"Q. That is your attitude, at any rate?

"A. That is my attitude, correct."

Tel est le relevé de scrutin des votes emphatiquement négatifs. Quelques autres témoins d'importance ont répondu évasivement, qui attendent l'évènement avant de formuler une opinion.

Il y a cependant un vote favorable, un seul, celui de Monsieur Binz, président de M.E. Binz Co. Ltd., Montmagny et cordial celui là:

" We, as manufacturers, Mr. McRuer, we have got the right to organize ourselves. Isn't it right that labour should have the same right?

"A. As to your attitude toward union; your attitude is that you welcome them?

"A. I should hope so.

" Nous ne consentons pas, nous ne reconnaitrons pas d'union, d'aucune sorte! " C'est tout le code des relations industrielles des textiles canadiens en 1936. Rien en dehors des relations individuelles. Tous ceux qui se sont prononcés, sauf un, veulent garder les conditions de lutte du régime Horace. Comme relations industrielles, c'est regrettablement sommaire. C'est le refus de parler, de discuter et de se comprendre par procureurs. C'est l'invitation la plus directe à la grève et à la violence.

"A. At the present time, no.

"Q. Why do you say it at the present time?

"A. I may be forced to change my mind, I don't know.

"Q. That is your attitude, at any rate?

"A. That is my attitude, correct."

Tel est le relevé de scrutin des votes [illegible] répondu évasivement, qui a tenté l'événement avant de [illegible].

Il y a cependant un vote favorable, en sa faveur, celui de monsieur Sinn, président de [illegible], Montmagny et cordial celui là:

" We, as manufacturers, Mr. McNair, we have
" got the right to organize ourselves.
" Isn't it right that labour should have
" [illegible]?

"A. As to your attitude toward union, your
" attitude is that you welcome them?

"A. [illegible]

Nous ne connaissons pas, nous ne reconnaissons pas d'union, d'une sorte. C'est tout le code des relations industrielles destructives canadiennes en 1946. Rien en dehors des relations individuelles. Tous ceux qui se sont prononcés, sauf un, veulent garder les conditions de lutte de la pire époque. Comme [illegible], c'est [illegible]. C'est le refus de parler, de discuter et de se comprendre par concertation. C'est l'invitation la plus directe à la grève et à la violence.

Des expériences récentes ont prouvé qu'une fois la grève déclarée et les dommages encourus, on s'explique tant bien que mal avec les grévistes, tout en protestant qu'on ne reconnait pas l'union, on ajuste à la hâte les griefs les plus criants, on paye les pots cassés, quelquefois on ajoute une légère augmentation de salaire, et dans tous les cas on laisse les employés sous l'impression que force et violence font plus que conférences et collaboration. C'est chaque fois un pas vers le plusgrand désordre social, et il est fait par ceux qui s'en défendent et le redoutent le plus.

L'Angleterre a été la première à faire des lois ouvrières et sociales.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Je crois que c'est l'Allemagne qui a été la première.

PAR MTRE BEAUREGARD: Je devrais dire que l'Angleterre a été une des premières.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Certainement.

C'est elle qui est allée le plus loin. On a pu croire à un certains moments qu'elle allait trop loin. Dans le même temps la Russie et l'espagne, opposaient une belle résistance à toutes revendications de cette nature. Les concessions de l'Angleterre étaient mieux inspirées.

LA GREVE DE TROIS RIVIERES.

La grève de Trois Rivières, en février 1936, s'est terminée sur l'assurance par les représentants officiels du Bureau du Travail Fédéral, que la Commission enquêterait sur les griefs des ouvriers et les causes de la grève.

En substance il a été révélé à l'audition que

Des explications reçues aux heures du jour
tout bien des mal avec ses élèves, tout en pratiqu
de on ne reconnait pas l'amour, on objecte à la vie
les filets les plus étroits, on mène les plus vastes
développés en étendue une tendance excentrique de suivre
et deux tons les uns au dessus les employés dans l'im-
pression que forcé et violence font plus que doux nuan
et civilisation. C'est encore tout ou pas avec le
plaisir ou douleur excessif, et il est tout par ceux
qui s'en éloignent et le remplacent le plus.

L'Angleterre a été la première terre des jus
ouvrières et sociales.

Sur [illegible]: le droit que c'est l'Angleterre
qui a été la première.

PAR [illegible]: le devoir fait que l'Angleterre
a été une des premières.

PAR [illegible]: naturellement.

C'est elle qui est allée la plus loin. Qu'a
amené à ce certains moments qu'elle aurait trop
loin. Dans le même temps le travail et l'esprit
organisant une belle résistance énergiques révendicatives
de cette nature. Les concessions de l'Angleterre
[illegible].

IV GUERRE DE TROIS DIX-HUIT.

Un grève de Trois Heures, en février 1920,
s'est terminée par l'augmentation des salaires et
[illegible]
[illegible]
[illegible]

la grêve de fevrier1936 n'est que la continuation de la grêve d'août 1935. L'intervalle a plutot été une trêve au cours de laquelle les ouvriers n'ont pas cessé de reclamer l'exécution des clauses de règlement échelonnées sur un long terme, clauses que les patronsprétendent avoir remplies intégralement, sauf cas d'impossibilité majeure.

L'arrêt du travail en 1935 a été le fait spontané d'un groupe d'ouvriers,que la masse a suivi, sans l'intervention d'union ou de chef ouvrier. La cause a été la demande non satisfaite ou imparfaitement satisfaite d'une augmentation de salaire et d'une plus équitable répartition des emplois en faveur des hommes mariés.

C'est cette clause en faveur des hommes mariés qui a fait traîner le règlement définitif en longueur, l'administration prétendant que la main d'oeuvre était convoquée aussi promptement que les besoins le permettaient et les ouvriers se plaignant que des jeunes ou des étrangers à la ville de Trois Rivières aurait la préférence.

Au terme fixé pour la complète exécution de l'entente vers la fin de novembre 1936,les chef locaux du mouvement hommes et femmes, particulièrement ceux que sous un prétexte ou un autre l'administration avait refusé ou retarde de reprendre cause de l'agitation.

L'ouvrier ou les ouvriers s'assemblent, discutent entre eux, et finalement le quatre janvier,ils passent par une grosse majorité un vote de déclaration de grève, à quelques jours d'échéance, par bulletin secret

apparaissent les revendications considérées comme fondamentales et soumettent leur décision par lettre aux autorités de l'usine.

L'administration refuse de considérer le document et la grève éclate le 13 février et dure jusqu'au 2 mars.

Dans l'intervalle lesouvriers ont l'assistance de Monsieur Alzée Bastien, organisateur de United Textile Workers of America et s'embauchent dans cette union, dontils organisent à la volée une section importante.

PAR M. TREMBLAY: A Trois Rivières la paix est en voie de devenir permanente, les unionsn'ont pas eu l'air à faire progrès, comme elles semblaient vouloir en faire, mais comme à Montreal, à Trois Rivières nous avons des unions catholiques dans le textile, qui commencent à se former, et vous avez l'Union internationale, ce qui va arriver,est-ce que la marche va être double, avec qui faudra-t-il faire affaire, est-ce avec le nombre, la qualité, le programme, ce sont là les questions qu'il faut se poser.

On dit à la page176, la grève de février 1936 est la continuation de celle de août 1935, mais une déclaration du chef à l'enquête dit que c'est le contraire, on le voit par la preuve,et tout ce qui a été promis a été observé, ceux qui ne sont pas ré-entrés c'est parce qu'ils prenaient positions ailleurs, on peut voir dans un article du Nouvelliste de février 1936, signé par le Comité exécutif:
Ce qui est exact,c'est que le compromis a été observé mais les conséquencesn'ont pas donné les résultats désirés, et espérés de part et d'autres, et c'est pourquoi nous prenons la position que nous maintenons

app-raissent les revendications considérées comme l'essentielles et soumettait leur décision par lettre aux [illegible] de l'usine.

[illegible] ment à la grève déclarée le 1er février et dure jusqu'au 2 mars.

Dans l'intervalle les ouvriers ont l'assistance de Monsieur Aldée Bastien, organisateur de United Textile Workers of America et s'embauchent dans cette union, dont ils organisent à la veille des sections importantes. [illegible] A Trois-Rivières la paix est en voie de devenir permanente, les unions n'ont pas eu l'air à faire progrès, comme elles semblaient vouloir en faire, mais comme à Montréal, à Trois-Rivières nous avons des unions catholiques dans le textile, qui commencent à se former, et nous avons l'union internationale, ce qui va arriver, est-ce que la paroisse va être double, avec qui faudra-t-il faire affaires, est-ce avec le nombre, la qualité, le programme, ce sont là les questions qu'il faut se poser.

On dit à la page 175, la grève de février 1936 est la continuation de celle de août 1935, mais une déclaration du curé à l'enquête dit que c'est le contraire, on le voit par la preuve, et tout ce qui a [illegible] [illegible], on peut voir dans un article du Nouvelliste du [illegible] 1936, signé par le Comité exécutif: Ce qui est exact, c'est que le compromis a été observé [illegible]

maintenant. Toutefois, nous voulons faire connaitre au public que l'affaire du mois d'août n'a rien à faire avec la situation actuelle.

PAR M. LE COMMISSAIRE: Il me semblait qu'on m'avait dit que certains employes devaient être repris, d'après les conditions du règlement de la grève de 1935, et qu'ils n'avaient pas été repris en grand nombre.

PAR ME.LAJOIE: Les unions prétendent qu'une liste de noms a été donné à la compagnie, la compagnie prétend que nons, mais qu'elle n'a pas repris tel ou tel individu c'est parce qu'il était en dehors de la ville ou toutes autres raisons que M.Whitehead a donné dans son témoignage.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il reste acquis qu'il resteencore quelque chose du mois d'aout 1935, qui trainait quand nous avons siégé.

PAR MTRE BEAUREGARD: Mon savant ami cite l'exhibit #.56, il y a une quinzaine de pages de dépositions. Dans les dépositions on renie la déclaration du Nouvelliste, et je dois livre l'interprétation de la preuve, j'ai peutêtre sauté sur cette déclaration, mais on disait que la cause de la grève avait été l'inobservance des règlements de la grève de 1935.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui,c'est vrai.

Je continue donc dans le factum: "Dans l'inter-

" valle les ouvriers ontl'assistance

de Monsieur Alzide Bastien, organisateur de United Textile Workers of America et s'embauchent dans cette union, dont ils organisent à la volée une section importante.

PAR MTRE LAJOIE: Ils ont eu l'assurance de toutes

maintenant. Toutefois, nous voulons faire connaître au public que l'affaire du mois d'août n'a rien à faire avec la situation actuelle.

PAR M. E. [illegible]: Il me semblait qu'on m'avait dit que certains employés devaient être repris, d'après les conditions du règlement de la grève de 1936, et qu'ils n'avaient pas été repris en grand nombre.

PAR MM. LAJOIE: Lesquelles prétendent qu'une liste de noms a été donnée à la compagnie, la compagnie prétend que nous, mais qu'elle n'a pas repris tel ou tel individu c'est parce qu'il était en dehors de la ville ou toutes autres raisons que M. Whitehead a donné dans son témoignage.

[illegible]

[illegible] quelque chose du mois d'août 1936, qui [illegible].

PAR [illegible]: Mon savant ami cite l'exhibit [illegible], il y a une quinzaine de pages de [illegible] dans les dépositions en [illegible] la déclaration du [illegible], et je dois lire l'interprétation de la [illegible] j'ai [illegible] sur cette déclaration, mais on disait que la cause de la grève avait été l'inobservance des règlements de la grève de 1936.

[illegible]

Je continue donc dans le factum "Dans l'intérêt" " voile les [illegible] anti-assistance de Monsieur Alzée Bastien, organisateur de United Textile Workers of America et s'embauchent dans cette union, dont ils organisent à la volée une section importante.

[illegible]: Ils ont eu l'assurance de [illegible]

les unions internationales, l'union des textile à cette époque était tellement faible, ne pouvait rien, mais dans les usines de papier il y a six à sept milles unionistes, on faisait la gardeautour de l'usine, et on se rappelle que la grève a été déclarée après que les unions du papier étaient là pour leur aider.

Les autorités de la Ville,Monsieur le Maire en tête prennent l'initiative des pourparlers, amènent les messieurs Whitehead père et fils à étudier un projet de règlement où les griefs du bulletin de vote sont à peine reconnaissables,mais la réponse est négative. On fait appel alors au département du Travail d'Ottawa et l'on reçoit des officiers de conciliation. A un moment donné un projet d'arbitrage est dans l'air, les ouvriers l'acceptent, les patrons refusent. Les envoyés d'Ottawa promettent l'enquête Turgeonà brève échance et les ouvriers rentrent au travail. Voyons ici le témoignage de M.Georges Henri Robichon,maire de Trois Rivières.

"ME.BEAUREGARD: (Dép.pp.795-6,11.12.30.1.24)

"Q. Voulez-vous s'il vous plait dire à la Cour
" " ce que vous avez àdire au sujet de cette
" " grève, afin d'eclairer le Commissaire sur
" " ce que vous avez constaté de la conduite
" " des employés et des patrons dans la grève,
" " ce dont vous avez été au courant,comme
" " propositions de part et d'autres, conciliations,etc.,"

"R. Je comprends que la grève a commencé le 18
" " février. Aussitot que j'en ai été informé,
" " je me suis mis immédiatement en communication

" je me suis mis immédiatement en communicat

" Quelques mots de votre dépêche, monsieur le

" Bryan, rien d'extraordinaire au

" de que vous avez soupçonné de la contre-

" des symboles et des astres dans le Bryan,

" avec, je crois, les autorités de l'Union,
" en vue de tacher de disposer de ces dif-
" ficultés qui divisaient l'Union et la
" Compagnie Wabasso Cotton. Nous nous
" sommes rencontrés à diverses reprises, j'ai
" même rédigé à un moment donné, je crois
" que c'était une couple de jours après le
" début de la grève, j'ai rédigé à un moment
" donné un projet d'entente, je l'ai alors
" soumis aux autorités de la compagnie, qui
" n'a pas cru devoir l'accepter. Comme ce projet
" de conciliation n'a pas donné de résultat
" et que la grève continuait, d'autres ten-
" tatives de rapprochement ont été faites,
" mais sans aucun résultat. Lorsque fina-
lement des télégrammes ont été échangés..auparavant
" je devrais dire que deux représentants
" d'Ottawa sont venus, M.Campbell et M.Quirk, et
" ont tenté eux mêmes de disposer de ces
" difficultés. Ils ont eu des entrevues
" avec moi même à mon bureau, et n'ont
" pas réussi non plus. Lorsque finalement
" des télégrammes ont été échangés avec
" Ottawa et les représentants de l'Union,
" et il fut décidé qu'ils retourneraient
" travailler. Je crois que c'était
" le 2 mars.
"Q. En somme Monsieur le Maire, les grévistes
" sont retournés au moulin sur la décision
" qu'eux mêmes ont prises, à la suite de leur
" convention avec Ottawa?

" ...
" ...
" ...

"R. Je crois que c'est ça.

"Q. Après avoir tenté par vous à avoir une convention avec les patrons?

"R. Il a été décidé que l'usine ouvrisait le mars, mais l'union n'avait pas décidé à ce moment là, je comprends de retourner, j'entends les membres de l'union, ou du moins la plupart, n'avaient pas décidé à ce moment là de retourner au travail, ils ont eu des assemblées, et ils ont finalement décidé de retourner.

"Q. Autrement dit la grève n'a pas été réglée mais elle a pris fin?

"R. Je crois que c'est exact ça, qu'elle n'a pas été réglée mais qu'elle a pris fin."

Au cours des pourparlers les patrons s'en sont tenu au comité de boutique, une organisation de 45 employés, trois représentants par département, mise sur pieds à l'occasion de la grève precedente. Le comité inclut le gérant general et son assistant. Les employés à leur tour refusent l'office du comité de boutique parce que sous controle de l'administration.

PAR MTRE LAJOIE: Quand vous dites "les employés" vous devriez dire "les membres de l'union Internationale".

PAR MTRE BEAUREGARD: Oui.

La grève a donné lieu à du piquetage, des rassemblements mais aucun désordre.

La grèv en deux actes n'a donné aucun résultat appréciable sauf les leçons qu'on peut en tirer, à savoir qu'une grève peut survenir en l'absence d'union ou d'organisation, par simple combustion spontanée

et en second lieu que les pourpariers ont été conduits, suivant une expression de Monsieur Henry Johnson, dont nous parlerons à propos de la grève de Cornwall, par des "amateurs". L'ouvrier unorganisé, se représente mal, il a besoin d'un procureur. Nous n'insistons pas, nous aurons à y revenir à propos de Cornwall.

LA GREVE DE CORNWALL.

La grève de Cornwall au point de vue de relations industrielles est le fait psychologique le plus intéressant de l'enquête. Monsieur Henry Johnson, président de Courtauld's Canada, soit dit en passant un grand chef d'industrie textile qui a probablement le plus d'expérience dans les débats avec les unions ouvrières, signale la difficulté où l'ouvrier isolé se trouve de se représenter convenablement. Nous citons à la page 9829.

"A. I am going to confine myself to what is
" now public property, I have had four con-
" ferences with the workers' representatives
" and I would ask you to please notice
" the difference between Workers represen-
" tatives and trade unions. I made it very
" very clear that their proposals were too
" ridiculous and amateurish for anything,
" and at these meetings we had a stenogra-
" pher, we have got reports of them and I
" have got full reports. The first thing
" was to get rid of one of two of those
" Communists, which I think we managed to do.
" Then I agreed, as I say, to meet the
" workers ' representatives. We have had

et en second lieu que les pourparlers ont été conduits [illegible]

nous parlerons à propos de la grève de Cornwall, par des "amateurs". L'ouvrier bourgeoise, se représente mal, il a besoin d'un procureur. Nous n'insisterons pas [illegible]

[illegible]

La grève de Cornwall au point de vue des relations industrielles est le fait psychologique le plus intéressant de l'enquête. Monsieur Henry Johnson président de Courtaulds Canada, soit dit en passant [illegible] le plus d'expérience dans les débats avec les unions ouvrières, signale la difficulté où l'ouvrier isolé se trouve de se représenter convenablement. Nous citons à la page [illegible].

"A. I am going to confine myself to what is [illegible] ferences with the workers' representatives and I would ask you to please notice the difference between workers representatives and trade unions. I made it very very clear that their proposals were too [illegible], and at these meetings we had a stenographer, we have got reports of them and I have got full reports. The first thing was to get rid of one of two of these Communists, which I think we managed to do. Then I agreed, as I say, to meet the workers' representatives. We have had

" four meetings with them in detail, spinners,
" reelers, processing and engineers. We had
" an agreement signed on Saturday afternoon
" by representatives of the work people and
" by myself on behalf of the company, wit-
" nessed by- it was witnessed by one of the
" Provincial Police. He happened to be there
" and they were agreeable to that. There
" were a number of conditions that we have
" got. The first one is there shall be no
" connection with any union; that is the
" first item on the programme.
"Q Who should have no connection with any
" union?
"A. Our workers.

Nous n'avons pas voulu couper la réponse, mais nous revenons à ceci:

" I made it very clear that their proposals were too ridilous and amateurish for anything..."

Avec son expérience consommée, il a du premier coup mis le doigt sur la plaie. L'ouvrier inorganisé est "amateurish". Il n'a pas d'idée générale. Il ne sais pas sérier ses griefs. Il présente mal sa cause. Le témoin dit qu'il est "ridiculous".

" En quoi?...First of all they demand that
" in certain isolated cases without any
" further consideration wages shall be
" brought up to a certain level...they did not
" know any difference between 10% and 10 cents;
" that is a fact.

" four meetings with them in detail, spinne
" reclare, [illegible]
" an agreement signed on Saturday afternoo
" by representatives of the work people an
" by myself on behalf of the company, wit-
" nessed by- it was witnessed by one of th
" Provincial Police. He happened to be the
" [illegible]
" were a number of conditions that we have
" got. The first one is there shall be no
" connection with any union; that is the
" first item on the programme.
"Q Who should have no connection with any
" union?
"A. Our workers.
Nous n'avons pas voulu couper la réponse, mais
[illegible]
" [illegible]
were too ridiculous and amateurish for anything..."
Avec son expérience consommée, il a du premier
coup mis le doigt sur la plaie. L'ouvrier inorganis
est "amateurish". Il n'a pas d'idée générale. Il
ne sais pas sérier ses griefs. Il présente mal sa
cause. Le témoin dit qu'il est "ridiculous".
" En quoi?...First of all they demand th
" in certain isolated cases without any
" further consideration wages shall be
" brought up to a certain level...they di
" know any difference between 10% and 10
" that is a fact.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

En prouvant l'incokpétence de l'employé à se représenter, le témoin prouve la nécessité qu'il soit représenté.

A première vue, il n'y avait pas de griefs légitimes à Cornwall, mais voici ce que le témoin admet: p.9834.

"Q. There was a difference in the general
" mill as between one department and anotner
" that I personally felt should be corrected,
" and that I corrected to my own satisfaction
" by bringing them on the level which they are
" to-day. This was in the negociations of the
" last few days.

Finalement le témoin a transigé avec le groupe des travailleurs à raison dit-il des 60% qui n'appartenaient pas à l'union, mais il a inséré à l'écrit comme clause première que les ouvriers n'appartiendraient pas à l'union.

Cependant le témoin reconnait le principe de l'union à l'établissement de Flint, North wales, et quand on lui demande:

"Q. What is your attitude then towards a union
" in your mill there; would you rather have
" it?

Il repond: I dont know.

Ce à quoi le témoin s'objecte c'est aux unions amateurs.

" I4 would not have anything to do with it
" at all if the same childish tactics were
" advocated by any union as are here. I
" want to know what the union is, you see."

[illegible]

[illegible]

[illegible]

représentée.

A première vue, il n'y avait pas de [illegible]

[illegible] voici ce que le témoin [illegible]

[illegible].

Q. There was a difference in the general

" mill as between one department and [illegible]

" that I personally felt should be correc[illegible]

" and that I corrected to my own satisfa[illegible]

" by bringing them on the level which they

" to-day. This was in the negotiations of

" last few days.

Finalement le témoin a transigé avec le

groupe des travailleurs à raison dit-il des 80% qui

n'appartenaient pas à l'union, mais il a inséré

à l'écrit comme clause première que les ouvriers

n'appartiendraient pas à l'union.

Cependant le témoin reconnait le principe de

[illegible] à l'Etat lissement de Flint, North Wales, et [illegible]

on lui demande:

Q. What is your attitude then towards a uni[illegible]

" in your mill there; would you rather hav[illegible]

" it?

Il répond: I dont know.

Ce à quoi le témoin s'objecte c'est aux unions

ancêtres.

" I would not have anything to do with it

" at all if the same childish tactics were

" advocated by any union as are here. I

Mais il ne s'oppose pas aux unions conduite suivant le principe anglais.

"Q. I mean conducted as itis in England,have you
" any objection to it?
"A. None whatever.
"Q. That is what I wanted.
"Q. Well, I would have given that to you ..
" Yes,sir, yes, yes, I dont want to reiterate
" myself to much but haven't I said it was
" owing to the tactics thesefellows adopted.

Dans la bouche d'un homme de cette valeur et de cette expérience,la déclaration de principe et la leçon aux unions d'amateurs,peut servir de guide aux autorités et aux ouvriers. Le témoin complète sa pensée et cela vaut d'être cité et retenu (dép. p.9858)

"A. Mr.McRuer, I have met the members of ten
" different trade unions in England in fourteen
" days and got on with them like a house afire.
" We have had all sorts of unions and got on
" with them well but it is impossible with
" this bunch at Cornwall. Take the textile
" Industry in Canada and the textile firms who
" are in amuch better fort to-- what shall I say-
" sense the feeling of their employees and the
" trade generally, if they were to draw up
" some scheme of trade unionism, I
" should welcome it; I should welcome it.
"Q. I just don't quite follow that.
"A. Supposing there were a whole lot of textile
" firms thought that quietness and peace
" would be restored in Canada, which is not
" good today, and they decided it would
"

" be a good thing to have a sort of congress
" of them, and arrange for a central autho-
" rity, call them trade unionists, and they
" decide it would be in their interests to
" have this, I should be in with it.
"Q. You mean organized by the employers or by
" the employees?
"A. Organized by both,but Cornwall is not the
" place to start that, no,no.

PAR MTRE BEAUREGARD: Il a l'air dégouté.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il a l'air à préférer qu'on irait à Sherbrooke.

Maintenant à l'appui de ce que nous avons dit sur le résultat des grèves et des violences enregistrons l'opinion du témoin:

"As far as our strike in Cornwall is concerned
" air, they are returning to work under
" infinitely better conditions then they
" went out, and they have nothing to complaint
" of there...I did that of my own free will
" and they would have been pleased to resume
" work with a cut in wages."

L'explication à la dernière phrase, ils ont gagné quelque chose, bien qu'ils se soient mal compris, c'est ce qui m'amenait à dire que la grève rapporte quelque chose la plupart du temps, et le refus de discuter...nous en avons un exemple à Trois Rivières.

Des augmentations ont été accordées. Pourquoi pas plus tot?

" Our attention was not drawn to the condi-
" tions. They walked out."

ROBT. BAYBIE
ADAMS TORONTO

Il a l'air à dire que si ils s'étaient parlés ils se seraient compris, mais ils ne se sont pas parlés.

La grève de Cornwall a soulevé en même temps la question des fumées d'acide sulphurique, procédé viscose, dont les fileurs se sont plaints. Le témoin reconnait en partie le bien fondé des plaintes et a donné des instructions afin que la chose ne se répète pas.

(Dépl de M. Johnson, p.9875.11.8-23

"Q. Are those fume stacks?

"A. Just for fumes: this here went wrong, so
" we tried to by pass the fumes into there, and
" we found out after a couple of days it did
" not answer so there was nothing left but
" to shut that off and stop operations in
" that one unis, you see. They shut operations
" and it was shut for several days. Now, this
" year we wanted to repair the other one.
" we started off on the assumption that
" it would be a failure to get double fumes
" up that one. There was such a howl becausd
" we wanted them to play a week or two..

On voulait lesmettre en congé je suppose.

" They said they would put up with anything,
" but that won't happen again because we
" shall insist on the plant standing.."

"Dép. p.9876.11.2-12.)

"Q. Just these two days?

"A. There may be times you see, the volume
" of fumes depends entirely on the size of
" the yarn that you are making. Naturally

Il a l'air à dire que si ils n'étaient parlés ils se seraient compris, mais ils ne se sont pas parlés.

La grève de Cornwall a soulevé en même temps [illegible]

[illegible]

Le témoin reconnaît en partie le bien fondé des plaintes et a donné des instructions afin que la chose ne se répète pas.

[illegible]

"4. [illegible]

"5. Just for fumes: this here went sloug, so
" we tried to by pass the fumes into there,
" we found out after a couple of days it di
" not answer so there was nothing left but
" to shut that off and stop operations in
" that one unit, you see. They shut operati
" and it was shut for several days. Now, this
" year we wanted to repair the other one.
" [illegible]
" it would be a failure to get double fumes
" up that one. There was such a howl because
" we wanted them to play a week or two..

On voulait les mettre en congé je suppose.

" They said they would put up with anything,
" but that won't happen again because we
" shall insist on the plant standing.."

"Dec. p.[illegible].11.8-12.)

"5. [illegible]

"6. There may be times you see, the volume
" of fumes depends entirely on the size of

" the heavier sulphuric you are generating
" is in accord with the amount of viscose
" you are spinning. Now, the amount, now
" xixx that matter can be easily got over,
" which they will do in future. Supposing it
" was very heavy, just a new spping-frame.
" Now then, if we get some pretty heavy denier
" to spin in future we would never do it at
" one end of a shed. "

Apparement c'était une affaire passagère mais il est clairement dit que ça se répétait.

ADVENANT 12.30 P.M. LA COMMISSION AJOURNE.

ADVENANT 2.30 P.M. LA COMMISSION SE CONTINUE.

PAR ME.BEAUREGARD: Qu'il plaise à votre seigneurie nous sommes à la page 183.

LES RELATIONS INDUSTRIELLES DANS L'ONTARIO.

A Paris,Ontario, lesouvriers ont eu comme porte parole un camarade du nom de James J.Granton, natif de l'endroit, ancien employé, qui a travaillé à l'usine dans son enfance, Il est devenu télégraphiste et comptable et à ses loisirs, par pure philantropie, puisque sans salaire, organisateur des ouvriers textile de Paris.

Il appartient à l'union connue sous le nom de United Textile Workers of America. Jusqu'ici il n'a guère réalisé son objectif. Le président de l'union locale un appelé Ware a perdu son emploi, pour un autre motif, en apparance que ses attaches à l'union, mais il est resté un sentiment chez les employés que d'adhérer à l'union peut être dangereux.

" the heavier salmonic you are generating
" is in accord with the amount of viscose
" [illegible]
" xxxx that matter can be easily got over,
" which they will do in future. Supposing i
" was very heavy, just a new spring-frame.
" Now then, if we get some pretty heavy den
" to spin-in future we would never do it at
" one end of a shed. "

Apparemment c'était une affaire passagère mais il est clairement dit que ça se répétait.

ADVERTANT 12.30 P.M. LA COMMISSION AJOURNE.

ADVERTANT 2.30 P.M. LA COMMISSION SE CONSTITUE.

PAR MR. [illegible] qu'il plaise à votre seigneurie nous sommes à la page 135.

[illegible]

A Paris, Ontario, les ouvriers ont eu comme porte parole un camarade du nom de James J. Grenton, natif de l'endroit, ancien employé, qui a travaillé à l'usine dans son enfance. Il est devenu télégraphiste et comptable et à ses loisirs, par pure philantrophie puisque dans salaire, organisateur des ouvriers textiles de Paris.

[illegible] réalise son objectif. Le président de l'union [illegible] un appelé [illegible] son emploi, pour un autre motif, en apparence que ses attaches à l'union, [illegible]

Il a lu devant la Commission un travail qu'il avait spécialement préparé qui vaudrait d'être rapporté au long, mais dontnous extrayons quelques paragraphes:-

" So, naturally,the question comes to mind
" how are these injustices going to be elimi-
" nated and conditionsimproved for the wor-
" kers. The situation in Paris is no different
" than in other centres similarly located,
" one industry dominates the entire community.
" They say work and you wor , starve and you
" go to the Relief Office. The citizens
" of every community similarly affected
" should be released from this domination,
" this power of Life and Death over their
" lives.
2 The workers must be allowed the right to
" organize their own Unions, certain that
" they will not be intimidated or victimized
" for union membership or activities.
" Child labour should be abolished and in
" this direction the School leaving age
" should be raised to at least 16 years of age.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quel est l'âge du travaillant?

PAR MTRE BEAUREGARD: 14 ans.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Dans Ontario.

PAR ME.BEAUREGARD: C'est la même chose qu'ici, mais ils ont établi en principe de ne pas les prendre avant 15 ans.

" This will protectthe child from the
" greed of both parents and employers at least
" to some degree.

Il a lu devant la Commission un travail qu'il avait spécialement préparé qui vaudrait d'être rapporté au long, mais dont nous extrayons quelques paragraphes

" So, naturally, the question comes to mind
" how are these injustices going to be eliminated and conditions improved for the workers. The situation in Paris is no different than in other centres similarly located,
" one industry dominates the entire community
" They say work and you work, starve and you go to the Relief Office. The citizens
" of every community similarly affected
" should be released from this domination,
" this power of life and death over their
" lives.

2 The workers must be allowed the right to
" organize their own unions, certain that
" they will not be intimidated or victimized
" for union membership or activities.
" Child labour should be abolished and in
" this direction the school leaving age
" should be raised to at least 16 years of

PAR M.LE COMMISSAIRE: Quel est l'âge du travaillant?

PAR MTRE [illegible]: 14 ans.

[illegible]

[illegible]

ils ont établi en principe de ne pas les prendre avant 16 ans.

" This will protect the child from the
" greed of both parents and employers at
" to some degree.

" Is it because they are paid lower wages or is
" it because where both husband and wife
" are employed they are more satisfied to
" take what ever the company sees fit to give
" them? The Canadian people are entitled to
" know, because, they must pay the bills for
" juvenile delinquency,increased prison, en-
" larged welfave services, ill health, all
" entendered to some degree by a system which
" encourages the mother to leave home for a
" machine.
" It stands to reason that a child or chil-
" dren bundled out to its nurse or left in
" the care of another child at about 7 o'clock
" in the morning is going to pay the price in
" later life..
It is apparent from your investigation
" that a 40 hour week with an increased minimum
" rate of hourly wage is not an impossibility
" in this industry and this would go on a
" long way to helping the workers in the Textile
" industry to a fuller and happier life, relieve
" them from excessively long hours and give
" them greater economic security as well
" as making a considerable dent in the un-
" employment problem by the necessity of
" employing more workers." (Dép.J.J.Granton
pp.9690-1-2)

Un autre témoin intéressant est Alexander Welch de Toronto, membre de United Textile Workers of America et ci-devant employé de J.S.Simpsons Sons Ltd.Toronto.

Son expérience ne date que d'octobre 1935. Il a commencé son travail d'organisateur à l'usine. Presqu'immédiatement une jeune fille affiliée à l'union a été congédiée par le contremaitre Swetan. Lui même a été avisé de renoncer à son projet; n'en faisait rien on a commencéà critiquer son travail.

Finalement,pendant une vague de chaleur, alors qu'il faisait 100 degrés au dehors et 112 degrés à l'interieur,comme on pressait les jeunes filles de hater la production,de livrer 8 cuts par jour au lieu de sept, quand la mesure,était autrefois de six,le temoin a fait signer une requête aux jeunes filles pour relache,en conséquence de quoi il a été congédié avec huit jours d'avis payés. Il a continué à s'occuper d'organisation,mais sans grand succès,les recrues étant au nombre de 6 sur 550.

LE DEPUTE MINISTRE DU TRAVAIL D'ONTARIO:

Dans Ontario le député ministre du Travail, monsieur James F.Marsh,est un ancien menuisier et ancien Representant général de la Fraternité des Charpentiers. Il est entre'autres préposé à l'application et la surveillance de la loi connue sous le nom de Industrial Standards Act 1936. Cette loi regit les accords collectifs entre patrons et ouvriers,exécutés librement par les groupes intéressés sous le controle et la surveillance du Ministre du Travail. Dans la mesure du possible les Provinces de Québec et d'Ontario agissent en collaboration dans l'établissement des tarifs gouvernant les salaires etles heures de travail.

Dans le cas d'ouvriers non organisés, section des boulangers, c'est la province d'Ontario qui a con-

Son expérience ne date que d'octobre 1935. Il commence son travail d'organisateur à l'usine. Après qu'immédiatement une jeune fille affiliée à l'union a été congédiée par le contremaître Swetan. Lui même a été avisé de renoncer à son projet; n'en faisait rien on a commencé à critiquer son travail.

[illegible] qu'il faisait 100 degrés au décors et 112 degrés à l'intérieur, comme on pressait les jeunes filles de hâter la production, de livrer 8 cuts par jour au lieu de sept, quand la mesure était autrefois de six, le témoin a fait signer une requête aux jeunes filles pour relâche, en conséquence de quoi il a été congédié avec huit jours d'avis payés. Il a continué à s'occuper d'organisation, mais sans grand succès, les recrutant au nombre de 6 sur 550.

[illegible]

Dans Ontario le député ministre du Travail, monsieur James F. Marsh, est un ancien menuisier et ancien représentant général de la Fraternité des Charpentiers. Il est entre autres préposé à l'application et la surveillance de la loi connue sous le nom de Industrial [illegible] les groupes intéressés sous le contrôle et la surveillance du Ministre du Travail. Dans la mesure du possible les provinces de Québec et d'Ontario agissent en collaboration dans l'établissement des tarifs gouvernant les salaires et les heures de travail.

[illegible]

voqué et groupe les ouvriers et c'est sous le contrôle direct de la Province que le contrat collectif a été passé.

Le témoin énumère une longue listes d'industries où le contrat collectif est en vigueur et conclut comme suit:

"Q. Well, I suppose you are an old labour man
" and have experienced some of the trials
" and tribulations of the Labour Union, dif-
" ficulties that have arisen. What do you
" say as to whether the Act has been beneficial
" in its result?
"A. Well, if I would answer that this way by
" stating that as a result of these w 36
" schedules being made effective last year
" there was only one large stoppage of work
" in any factory or any work shop where those
" schedules were in effect, during the
" life time of those schedules.
"Q. So that the relations between employers
" and employees have been happier and more
" satisfactory and the one day's stoppage was
" for the purpose of clearing up classifica-
" tions in that particular factory.
"Q. Well, have we covered pretty well, do you
" think, the operations of the Act?

BY THE COMMISSIONER:

"Q. Just one thing I would like to ask you
" insofar as this textile industry is concer-
" ned, having regard to the whole industry,

ROBT. BRYDIS
LAW BOOK STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

" did you have any petitions from any part
" of the industry for organization that you
" had to reject?
"A. We have been asked by individual groups
" of employes if they may send in a petition
" and if they did send in a petition would
" we take action to try and bring about a
" schedule under the Act. We have had to
" not refuse them but to tell them that under
" the circumstances it would be impossible
" to bring about a satisfactory conference be-
" cause of the attitude of those of the
" employers that we made contact with not
" wanting to take part in a conference and
" we cannot set up a schedule except for
" both employers-- except that both employers
" and employees are properly represented.

MR.McRUER.

"Q Well, did you make contact with certain em-
" ployers in the textile industry for the
" purpose of opening up as to whether they
" wanted to come in?
"A. By way of suggestion, where there has
" been some trouble in low wages and long
" hours that we have been asked to investigate
" and try and remedy but we have never re-
" ceived any encouragement that conference
" would be successful.
"Q. That is, from the employers?
"A. Yes Sir.

ROBT. BRYDIE
CHARTERED ACCOUNTANT
TORONTO - CANADA

"Q. And employees have shown an anxiety to come
" under it?
"A. Yes Sir.
(Dép.Marsh,pp.8888-8889).

D'où il est facile de voir que dans Ontario comme dans Québec, les plus précieuses des lois ouvrières sont facultatives et à base d'entente. Monsieur Marsh, par son expérience, son doigté a connu beaucoup de succès, seulement il a aussi connu un échec quand il s'est attaqué au contrat collectif dans l'industrie textile. On peut dire en manière de conclusions qu'en l'absence de relations industrielles ressemblant de près ou de loin à ce qui existe en Europe et aux Etats Unis, à moins que par impossible les patrons ne changent d'avis, ou que le pouvoir établi ne passe outre, les relations individuelles de l'ouvrier avec son patron, porteront à l'avenir les fruits qu'elles ont porté dans le passé quant au salaire et autres conditions.

CONDITION DU TRAVAIL: HYGIENE.

Dans le siècle de culture physique,de confort et d'air conditionné où nous vivons, l'utilité et la nécessité des règlements élémentaires d'hygiène ne sont pas à démontrer. Il n'y a à qu'à signaler à quel point l'usine textile manque d'hygiène pour provoquer une réforme salutaire. L'ouvrier ne s'en plaint pas autant qu'on pourrait le croire. Il le signale en passant, seulement pour montrer qu'on ne se soucie pas assez de son corps. Mais le pays est intéressé au premier degré,et d'autant plus que l'industrie est prospère et que la main d'oeuvre nombreuse se recrute chez tous les sexes et tous les âges.

Le Bureau International du Travail s'est occupé à maintes reprises de suggérer de la législationà cet égard et il a réussi dans presque tous les centres d'industrie du coton. Une revue sommaire de ses principales dem nades trouve ici un champ d'application.

L'humidité et la chaleur sont désagréables, ajoutent à la fatigue, mais ce sont des inconvénients inhérents au travail du coton. Il suffit de voir à ce qu'elles ne soient pas excessives.

La poussière est nuisible à la santé. Elle s'accumule en quelques heures autour des machines, adhère aux cheveux et aux vêtements, obstrue les pores de la peau, flotte visiblement dans l'air qu'on respire et parfoistombe de la voûte en flocons.

La circulation active d'air par ouverture des fenêtres serait plus nuisible qu'utile. Il faut avoir recours à la ventilation mecanique. Certaines usines en sont munies. Un trop grand nombre ne l'est pas. La poussière produit l'asthme,la bronchite et l'irritation de la gorge.Ceux qui brisent les balles de coton et nettoient les machines à carderaumaient à certains moments besoin d'un masque.

La ventilation mécanique seule permet le renouvellement de l'air surchauffé par le travail intense des machines,et alourdi de poussière et d'eau pulvérisée. C'est un appareil sanitaire qui devrait être obligatoire.

Il y a des latrines en nombresuffisant, ordinairement distribuées en deux groupes,dont l'un chaque coté de la salle. L'entretien est difficile, Il n'est pas toujours suffisant. Les plus propres sonthumides, murs

Le Bureau international du Travail s'est occupé à maintes reprises de suggérer de la législation à cet égard et il a réussi dans presque tous les centres [illegible]

[illegible]

[illegible] inhérente au travail du coton, il suffit de voir à ce qu'elles ne soient pas excessives.

La poussière est nuisible à la santé. Elle s'accumule en quelques heures autour des machines, adhère au x cheveux et aux vêtements, contrôle les pores de la peau, flotte visiblement dans l'air qu'on respire et parfaitement de la voûte en flocons.

La circulation active d'air par ouvertures des fenêtres serait plus nuisible qu'utile. Il faut avoir [illegible] sont munis. Un trop grand nombre de l'est [illegible]. La poussière produit l'asthme, la bronchite et l'irritation de la gorge. Ceux qui brisent les balles de coton et nettoient les machines à cardamaillement à [illegible]

La ventilation mécanique seule permet le renouvellement de l'air à rechauffe par le travail intense des machines, et alors de poussière et d'eau [illegible] variable. C'est un appareil sanitaire qui devrait être obligatoire.

Il y a des latrines en nombre suffisant, [illegible] coté de la salle. L'entretien est difficile, il n'a [illegible] Les plus propres sont humides, [illegible]

et planchers. Celles attribuées aux femmes devraient avoir des sièges mobiles et des portes pouvant être assujetties.

La pratique de changer d'habit à l'abri des machines et des piliers devrait être abandonnée. Il serait facile d'avoir des garde-robes de construction hygiénique, propres et ventilés, où les vêtements de rue seraient à l'abri du froid, de la poussière et de l'humidité, et où les vêtements de travail pourraient sécher. Des pièces pourraient être réservées à cet effet, à des étages différents pour les hommes et les femmes et l'on pourrait y adjoindre des lavoir, bains de pieds et douches.

L'industrie requiert une main d'oeuvre en bonne santé et plein rendement. L'absence de confort, des soins élémentaires d'hygiène et la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur tendent à réduire ce rendement. Ils doivent prédisposer aux rhumes rhumatismes et bronchites consécutives à l'alternance du chaud et du froid.

Quelques usines ont un minuscule hopital d'urgence avec ou sans "préposé qualifié". Dans de trop rares cas le médecin hygiéniste est attaché à l'usine. Le médecin hygiéniste est une nécessité. Dans leur propre interet et dans l'interet des autres, certaines personnes ne devraient pas être admise à l'usine. Les affections de la vue, des bronches et des amygdales sont susceptibles de se développer rapidement, et sans controle et de faire des infirmes pour la vie. La société de bienfaisance ont là un vaste champ d'action.

et planchers. Celles attribuées aux femmes devraient [illegible] assujetties.

La pratique de changer d'habit à l'abri des machines et des piliers devrait être abandonnée. Il serait facile d'avoir des garde-robes de construction hygiénique, propres et ventilés, où les vêtements de rue seraient à l'abri du froid, de la poussière, et de l'humidité, et où les vêtements de travail pourraient sécher. Desprèces pourraient être réservées à cet effet, à des étages différents pour les hommes et les femmes et l'on pourrait y adjoindre des lavoir, bains de pieds et douches.

L'industrie requiert une main d'oeuvre en bonne santé et plein rendement. L'absence de confort, des soins élémentaires d'hygiène et la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur tendent à réduire ce rendement. Ils doivent prédisposer aux rhumatismes et bronchites consécutives à l'alternance [illegible].

Quelques usines ont un minuscule hôpital d'urgence [illegible]. [illegible] le médecin hygiéniste est attaché à l'usine. Le médecin hygiéniste est une nécessité. Dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres, certaines personnes ne devraient pas être admise à l'usine. Les affections de la vue, des bronches et des amygdales sont susceptibles de se développer rapidement, et sans contrôle et de faire des infirmes pour la vie. La société de bienfaisance ont là un vaste champ d'action.

Quelques usines imposent l'uniforme, parfois aux frais de l'ouvrier. Les fabriques de coton pourraient en faire les frais et les imposer particulièrement aux femmes. On s'étonne qu'une circulation vive, dans des allées étroites et bordées de machine en mouvement, ne produisent pas plus d'accidents. Cela impose à l'ouvrier une tension d'esprit inutile.

Les salles à manger son rares, les cafétéria plus rares encore. Cependant un bon nombre d'ouvriers mangent et doivent manger à l'usine pour accomplir leur tache ou augmenter leur salaire. La plupart absorbent à la hâte un lunch qui a séjourné plusieurs heures sur le coin de la machine. Un certain nombre mangent en travaillant. Tout ce monde mange sur place, en vitesse, debout ou écrasé dans l'allée. Ils reprennent le travail debout et en vitesse pour les quelques heures qui restent avant de rentrer chez eux. Ce sont des conditions qu'on n'impose pas et qu'on ne tolérerait pas dans les maisons de détention et de réforme.

Tous les pays d'Europe ont une législation appropriée concernant cette industrie. Les Pays-Bas exigent l'examen médical d'entrée et à période fixes ainsi que le lavage des habits à intervalles rapprochés. On pourrait emprunter de la législation de cette catégorie d'établissement même à l'Egypte et aux Indes.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Si nous avions une legislation...

PAR M.BEAUREGARD: On peut le trouver dans la publication du Bureau International du Travail éd de l'Hygiène a été publié en français et en anglais.

Les procédés acetate et viscose de filage peuvent à l'occasion provoquer des malaises et des affections

de la vie par l'encrassement des fumées. L'inspection de ces batiments relèvent de préposés officiels, qui devraient dans l'espèce recourir aux conseils d'experts.

EPILOGUE.

Les inconvénients de la fermeture de Shrebrooke sont déjà amplement compensé par les résultats enrégistrés. Le premier effet de l'enquête avant même qu'elle ne soit terminée a été le reveil de l'opinion publique. L'opinion publique prépare la législation et supplée jusqu'à un certain point à la législation inexistante.

Au cours des cent jours qu'a duré l'enquête, l'opinion publique s'est éveillée à la connaissance fragmentaire des aspects si varies de cette industrie. Structure financière colossale erigée sur une mise de fonds relativement modeste, procédés de fabrication variété de production, ampleur du marché, nombre et traitement de la main d'oeuvre, dividendes et réserves, gages reduits et petite semaine. Le public a comparé la condition du patron à celle del'ouvrier. Il a vu surtout le patron le plus riche en face de l'ouvrier le plus pauvre. Le patron moins riche et l'ouvrier moins pauvre nel'ont pas autant intéressé.

L'ouvrier textile n'a pas été etranger au travail de l'opinion publique. Il a participé à l'enquête. S'il n'a pas été témoin à l'enquête il a témoigné dans l'opinion publique. Il a dit et répété son grief. Il a suivi avec le plus vif intéret le rapport du journal et il a repris le contact avec sa cellule ou le syndicat auquel il appartient. Il a des remèdes à suggérer dont les principaux sont incorporés dans le mémoire de la Fédération des Syndicats Catholiques.

C'est le contrat collectif qui est la suggestion des suggestions.

Le patron n'a pas appris grand'chose àl'enquête. Il pouvait tout savoir ce que la Commission a appris. L'information vient de lui,de ses livres,de ses archives, de sa correspondance,de ses rapports annuels, de ses clients, de ses comptables,de ses auditeurs, de ses vendeurs, de l'Institut du Textile et de ses employés. Ce que l'ouvrier a dit à la Commission ou ce que la Commission a vu, l'ouvrier l'avait dit à son contremaître ou au patron ou l'avait écrit dans les journaux où le patron l'avait vu de ses yeux dans son usine.

Ce que le patron n'a pas amendé,c'est qu'il ne l'a pas pu ou qu'il ne l'a pas voulu.Quant à lui il ne demande rien à la Commission sauf de ne pas porter la main sur l'Arche Sainte du Tarif et de ne pas donner à l'ouvrier des illusions,dont l'industrie et l'ouvrier tout le premier,auront à souffrir.

Le patron a été plus réservé.Il s'est fait représenter par procureurs.Il a agi par la presse sérieuse en rectifiant de ci de là une nouvelle qui lui paraissait tendancieuse. Il a confiance dans la force de sa position et la cause qu'il a faite. Il complètera sa pensée dans le mémoire qu'il soumettra à la Commission. Il est par lui même et ceux qui en dépendent un élément important de l'opinion publique.

Dans l'ensemble l'opinionpublique a pris fait et cause et a donné libre cours àsa facilité d'inventer des remèdes. Ils sont surtout applicables au patron

le plus riche envers l'ouvrier le plus pauvre et tiennent plutot de la justice distributive. Cette collaboration de l'opinion publique, même si elle se fait avec une information incomplète, n'est pas sans valeur.

Comme résultats mineurs acquis avant la lettre, on signale en nombre d'usines, le retour en tout ou en partie au salaire d'avant la baisse, dans certains cas la construction et l'emménagement de salles à manger dans l'usine, ailleurs la création de système d'assurance contre maladie, chomage, décès. Un peu partout l'amélioration des conditions d'hygième et de confort. Ce n'est qu'un pas, mais c'est un pas dans la bonne direction, dans le sens de la psychologie industrielle, qui tient compte de l'élément humain du travail et tend à faire de l'employé un ami de l'industrie et de l'usine. Même en l'absence de législatio l'exemple et les bons effets de telles mesures, devraient les faire se generaliser. L'effet sédatif eut été plus complet, si le remède eut été applique en temps de crise et avant que l'ouvrier ne l'impute à la nécessité de l'heure.

Les resultats acquis ne sont rien en regard des résultats anticipés. Peut être y a-t-il quelqu'exagération dans les resultats, anticipés en certains milieux. La Commission n'a pas de pouvoirs législatifs. On peut douter que le parlement fédéral lui même ait tous les pouvoirs législatifs necessaires. La matière de l'enquête est immense puisqu'elle touche tous les domaines d'une vaste industrie. La question ouvrière pourne pas parler que de celle là est un

[illegible]

collaboration de l'opinion publique, même si elle se fait avec une information incomplète, n'est pas sans valeur.

[illegible] avant la lettre on signale en nombre d'usines, le retour en tout ou en partie au salaire d'avant la baisse, dans certaines cas la construction et l'aménagement de salles à manger dans l'usine, ailleurs la création de systèmes [illegible] peu partout l'amélioration des conditions d'hygiène et de confort. Ce n'est qu'un pas, mais c'est un pas dans la bonne direction, dans le sens de la psychologie industrielle, qui tient compte de l'élément humain du travail et tend à faire de l'employeur [illegible] industrie et de l'usine. Même en l'absence de [illegible] l'exemple et les bons effets de telles mesures, devraient les faire se généraliser. L'effet sédatif est été plus complet, si le remède eut été appliqué en temps de crise et avant que l'ouvrier ne l'impute à la nécessité de l'heure.

Les résultats acquis ne sont rien en regard des [illegible] ration dans les résultats, anticipés en certainsmilieux [illegible] peut douter que le parlement fédéral lui même ait [illegible]

problème universel qui n'a été resolu nulle part ou que momentanément et dans la mesure où employeurs et employes ont fait un effort généreux pour se comprendre et s'entendre.

Notre tache est terminée. Les conclusions appartiennent au Commissaire et les remèdes au Parlement.

PAR MTRE BEAUREGARD: Les quelques remarques que j'aurais à faire sur les questions touchées dans ce mémoire par les factums de mes savants confrères, je préfère ajourner que d'interpréteer à contre sens leur exposé etleurs conclusions.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Vous préférez les entendre.

PAR MTRE BALLANTYNE: Ce matin votre Seigneurie m'a demandé de trouver dans la preuve...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Au sujet de quoi.

PAR MTRE BALLANTYNE? D'un exemple tiré par M. Fassenden, d'un travail qu'il avait fait dans Hochelage, ça se trouve à la page 163 du factum de M.Beauregard.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Oui.

PAR MTRE BALLANTYNE: Au milieu de la page.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Ce que vous cherchiez y est?

PAR MTRE BALLANTYNE. J'ai dit ce matin qu'il y avait une note de M. Fassenden, que l'on ne devait pas prendre en considération, et je l'ai trouvé dans la pièce 1210 à la page 9: "It must be remembered the weather was particularly oppressive at the time the mill was visited, " Il semble vouloir dire qu'il ne faut pas attacher d'importance, parce que on se trouvait dans une vague de chaleur.

PAR MTRE BEAUREGARD: C'est tout le temps que la situation que j'ai faite.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il dit que la température était de 102. Je tiendrai compte de ça.

PAR MTRE BALLANTYNE: Le département a été fermé à 3½ hrs à cause de la chaleur.

PAR MTRE LAJOIE: Si M.le Commissaire me le permet, à la page 191 du mémoire de mon confrère M. Beauregard, on lit le dernier paragraphe" Comme resultats mineurs acquis avant la lettre, on signale en nombre d'usines, le retour en tout ou en partie au salaire d'avant la baisse, dans certains cas la construction et l'emménagement de salles à manger dans l'usine, ailleurs la création de système d'assurance contre maladie,chomage,decès."

Il a parfaitement raison car l'exhibit 1330 donne une augmentation assez considerable dans l'usine de la Wabasso Cotton Co., que je represente devant cette commission.

Il dit aussi qu'on a aménagé des salles à manger.- Il y a de produites au dossier de cette commission de magnifiques photographie envoyées à M.Beauregard, qui démote que depuis votre passage à Trois Rivières, il y a eu une amélioration très considérable., à ce point de vue là. La salle est en opération, mais elle n'a pas été définitivement ouverte, on attend le loisir de certains membres de la Commission , pour lui donner un nom.

On parle d'assurance: Avec votre permission je produirais comme 1333, une déclaration de M.Whitehead

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

à l'effet qu'une assurance en maladie, non contributoire de la part des employés a été inauguré en octobre 1936 à la Wabasso à Trois Rivières, pour protéger l'ouvrier contre la maladie ou le manquement à l'ouvrage par accident qui n'est pas un accident occupationnel, qui serait couvert par la loi des Accident du Travail, on a divisé les employés en trois groupes, cette assurance ~~xx~~ comprend ~~xxx~~ ceux qui gagnent 21 cts à l'heure.

Le premier groupe de 21 cts et plus à l'heure, $3.00 par semaine d'indemnité en cas de maladies ou par accident non occupationnel; le groupe moyen $5.00 par semaine; et le groupe élevé $10.00 par semaine, ça représente $12.000 de prime par année.

Je désirerais ajouter quelques mots. Mes premières paroles seront des paroles de très haute appréciation à l'adresse de M. le Commission qui a présidé cette enquête, et conduite par mes savants confrères Mtre McKurer et Mtre Beauregard. Je ne veux pas être en laisse de générosité, ils nous ont fait des félicitations que nous avons cru bien méritées, et nous leur adressons les nôtre, pour le travail et la manière avec lesquels ils ont conduit l'enquête, durant les nombreuses séances, ils ne se sont jamais démentis, .

Ce qui m'a frappé Monsieur le Commissaire c'est que dans l'industrie du coton, - il y a des unions internationales qui existent dans ce pays pour les ouvriers des différentes classes de metiers, il y a des unions de Syndicats Nationaux Catholique qui existent dans cette province, dans toutes les branches de l'industrie, et dans le coton nous n'en voyions pas avant l'incident de Trois Rivières au mois d'août 1935.

à l'effet qu'une assurance en maladie, non c
tributoire de la part des employés a été inaugurée
en octobre 1956 à la Vabasso à Trois Rivières, pour
[illegible] la maladie ou le manquement
à l'ouvrage par accident qui n'est pas un accident
occupationnel, qui serait couvert par la loi des Ac
dent du travail, on a divisé les employés en trois
groupes, cette assurance comprend ceux qui
gagnent 21 cts à l'heure.

Le premier groupe de 21 cts et plus à l'heure,
[illegible]
ou par accident non occupationnel; le groupe moyen
$6.00 par semaine; et le groupe élevé $10.00 par se-
maine, ça représente $12.000 de prime par année.

Je désirerais ajouter quelques mots. Mes premiè
paroles seront des paroles de très haute appréciation
à l'[illegible] cette
enquête, et conduite par mes [illegible]
[illegible]. Je ne veux pas être en
[illegible] de générosité, ils nous ont fait des félicitati
que nous avons cru bien méritées, et nous leur adresso
les nôtres, pour le travail et la [illegible]
ils ont conduit l'enquête, [illegible]
[illegible]. Ils ne se [illegible].

[illegible] Commissaire c'est
que dans l'industrie du coton, - il y a des unions
[illegible] dans ce pays pour les
ouvriers des différentes classes de métiers, il y a
des unions de Syndicats Nationaux [illegible]
dans cette province, dans toutes les branches de

et si nous examinons la déposition de M.Bastien, qui est un chargé d'affaires de L'Union Internationale, il nous dit que depuis un grand nombre d'années, il s'occupe d'unions internationales, et quand il s'agit de l'industrie du coton les unions n'ont pas survécus (à la page 617) que bien des tentatives avaient été faites à des endroits différents, il y a un grand nombre d'années, mais que l'union n'a jamais demeuré plus d'un ou deux ans, ce qui tendrait à prouver que l'industrie n'est pas spécialisée, et dans laquelle unbesoin urgent d'union doit se faire sentir, comme dans l'industrie du papier, où il a différents corps de métiers très spécialisés, qui ont intéret à se protéger par l'union, et l'union les aide, mais je me demande si dans l'industrie du coton l'union est absolument nécessaire à son progrès, ou si une union ne serait pas plutot une cause de misère, de mesententes entre le patron et l'ouvrier, et le plus bel exemple que nous avons, c'est à Trois Rivières. La Compagnie Kaaasso opère depuis quelque temps par équipes de jour et de nuit, de jour des équipes d'hommes et femmes et de nuit des équipes d'hommes. Les uns rentrent à l'usine les autres en sortent, et aucun griefs ne venaient de la part des ouvriers.

Au mois d'août 1935 passe à Trois Rivières un nommé Bastien, il rencontre les ouvriers, commence une organisation, et le 26 août je crois, les employés déclarent une grève. M.Bastien a dit dans son témoignage que ce n'était pas encore le temps de déclarer la grève, qu'il leur avait dit, et cependant dès la presence de M.Bastien à Trois Rivières, l'idée chez les employés

à la Wabasso, a été de déclaré une grève.

Cette grève a été déclarée et a duré deux jours. Les ouvriers retournenr au travail, d'autres n'y sont pas retournés, mais un certain nombre devait être repris.

Ils prétendant qu'on les a pas repris, la compagnie prétend qu'elle les a tous repris.

Cette grève ou dissatisfaction des ouvriers a surgi à un moment où la légistion ouvriere a été changée.

Jusqu'au 1er août 1935, d'après la loi, le travail chez les femmes, les femmes ne pouvait pas travailler sur les quarts de nuit, et on a,suivant l'ordonnance No.5, qui est venu en vigueur en août 1935, fait un changement, ce qui a permis de modifier les quarts de l'industrie. Avant les équipes d'ouvrage était 10 heures par jour, et par ce changement on a divisé les quarts en trois.

PAR M.LE COMMISSAIRE: Pour ce qui regarde la femme?

PAR MTRE LAJOIE: En vertu de l'ordonnance 5 et la permission accordée par l'amendement de l'article 17a, qui permettait sur permission, de prendre, de permettre d'employer des femmes de 3 heures à 11 heures du soir.

Là on a fait un changement, de 7 heures du matin à 3 heures de l'après midi les femmes travaillaient, de trois heures à 11 heures, où avant ne pouvaient pas travailler les femmes,on a placé ensuite un grand nombre de femmes, et les hommes ont été mis au repos, et ça été une grosse cause du grief.

ROBT. BRUCE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO . . . CANADA

et de 11 heures au soir à 7 heures le matin une equipe complète d'hommes. On ne peut pas blamer la compagnie d'avoir tiré profit de la loi, c'est la loi qui le dit.

Nous admettons que nous avons eu la faiblesse de nous laisser attendrir par des pères de familles, qui n'avaient pas d'emploi, et qui sont venus chez nous, comme il y en avait qui allaient voir M.Gordon, nous dire: nous avons une famille, nous voulons gagner, donnez nous de l'ouvrage à n'importe quel prix, et on les employait souvent à la place de jeunes gens de 16 ans.

Quand les organisateurs sont venus, on vu les enveloppes de paye, pour les père de famille, avec un salaire d'enfant, et on disait: voilà comment les pères de famille son payés, avec un salaire d'enfants. Nous avons payés pour être trop bons.

L'enquête à Trois Rivières a porté sur differentes choses. La question de la grève a été réglée. Les ouvriers sont retournée à l'ouvrage, et je crois sincèrement que l'histoire devrait être définitive.

Il y a eu beaucoup de cris sur la question d'hygiène dans le moulin, on a parlé qu'il manquait de sièges de cabinets, on en a mis et partout ils ont été enlevés massacrés, brisés. L'employé prend sa commodité comme il le désire.

Quant à la salle à diner, elle est magnifique, très bien amenagée, poêle, tables, bancs, etc., mais malheureusement très peu frequentée.

Quant aux compartiment où l'on devait y mettre des cloisons ça été fait.

5

10

15

20

25

30

Au point de vue d'hygième ça été réparé, ou on a tenté de le réparer, mais le succès a été autre que nous nous y attendions.

Quant aux salaires payés aux ouvriers...

PAR M.LE COMMISSAIRE: Il ressort de la preuve que les salaires n'etant pas toujours des plus haut ont toujours été suivant la loi.

PAR MTRE LAJOIE: L'échelle du salaire minimum a été suivi, pour les hommes on a préfé leur donner de l'ouvrage à un prix peut être pas suivant à ce qu'on s'attendait, mais pour protéger un grand nombre de famille, les empêcher d'être sous le chomage, sous le secours direct à la charge de la ville, et pour avoir fait ça nous avons entendu dire que nous ne payions pas beaucoup.

On a parlé de la structure financière de la compagnie, j'admets que je ne suis pas qualifié pour en parler mais je prendrai copie des réflexions que j'ai vu dans le factum de M.Beauregard à la page 76.

Quant à la production il est demontré que la production en 1926, aéé de $4.200.000.00 avec gages de $1.043.000.00, dans ce temps la c'etait les bonnes années, les anciens métiers, qui demandaient beaucoup plus de main d'oeuvre. Peut on blamer l'industrie et la nature en particulier d'avoir mécanisé pour que l'on puisse faire face à la compétition, augmenter son industrie, augmenter la production et nécessairement ne pas diminuer la main d'oeuvre. Dans toutes les activités humaine, c'est une erreur du génie humain,

qui s'ingenie à detruire le gagne pain d'une partie de la population. C'est le progrès. L'auto se développe en série. Pourquoi empecherait-on l'industrie du coton de se mettre à la page, et exiger d'elle d'être retroactive, pour donner $100.000.00 de plus de salaire, on doit se demandé si on avait forcé les usines à donner un salaire plus haut à cette époque, est-ce qu'on aurait pas affecté la structure financière.

Je soumets que les comagnies n'ont pas pressuré l'ouvrier pour augmenter ses profits.

Dans le cas de la Wabasso elle n'a pas payé de dividendes depuis 1929 ou 1930. alors on ne peut pas dire qu'on enlevait du salaire à l'ouvrier pour donner du dividende aux actionnaires.

On nous dit vous êtes parti avec un capital de $500.00, vous avez eu des bonnes années, vous avez donné un million de dividendes, si vous l'aviez aujourd'hui vous pourriez le distribuer sur le salaire des ouvriers, Mais à cette époque où tout souriait, où tout le monde était rejoui, beaucoup ont fait la même chose, est-ce qu'on peut reprocher cette imprévoyance, est-ce qu'on peut reprocher ça à une industrie quand toutes les autres industries ont été sincères, notre industrie l'a été dans le temps. L'avenir promettait. Des individus projetaient de faire fortune à la bourse, et espéraient tous ce mettre riches. La crise est venu et a affecté tout le monde.

On nous dit encore: vous auriez du mettre l'argent de coté et équilibrer vos finances pour les mauvais jour, vous auriez du ne pas multiplier

qui s'[illegible] de la population. C'est le progrès. L'auto se développe [illegible] du coton de se mettre à la page, et exiger d'elle d'être rétroactive, pour donner $100.000.00 de plus de salaire, on doit se demandé si on avait forcé [illegible] époque, est-ce qu'on aurait pas affecté la structure financière.

Je soumets que les compagnies n'ont pas pressuré l'ouvrier pour augmenter ses profits.

Dans le cas de la Nabasco elle n'a pas payé de dividendes de 1920 ou 1930. Alors on ne peut pas dire qu'on enlevait du salaire à l'ouvrier pour [illegible].

On nous dit vous êtes parti avec un capital de $500.00, vous avez eu des bonnes années, vous avez donné un million de dividendes, si vous l'aviez aujourd'hui vous pourriez le distribuer sur le salaire des ouvriers, mais à cette époque où tout souriait, où tout le monde était réjoui, beaucoup ont fait la même chose, est-ce qu'on peut reprocher cette imprévoyance, est-ce qu'on peut reprocher ça à une industrie quand toutes les autres industries [illegible] de faire fortune à la bourse, et espéraient tous de mettre riches. La crise est venu et a affecté tout le monde.

On nous dit encore: vous aurez du mettre [illegible] de côté et équilibrer vos finances pour

vos part, pas distribuer de dividendes, mais je crois que dans ce temps là aussi les ouvriers en ont profité et les actionnaires en ont profité.

Maintenant à l'heure actuelle les actionnaires de ces compagnies sont-ils tous les mêmes qui ont retiré les dividendes qu'on reproche? Peut être que la plupart des stocks de cette compagnie est distribuée dans le public. Maintenant si on baissait le tarif tellement bas que la structure financière de la compagnie ne serait pas affectée, et est-ce que le salaire de l'ouvrier pourrait être maintenue avec une certitude que l'industrie pourrait opérer avec un rendement efficate. C'est un problème serieux et une condition qu'il s'agit d'envisager.

Les relations entre employeurs et employés. Il a été démontré que deux unions cherchent à faire passer, ce qu'il est convenu d'appeler les contrats collectifs, avec plusieurs compagnies, d'un coté vous avez l'Union Internationale qui veut se lancer dans le textile et vous avez les syndicats Nationaux Catholique.

Quelle préférence avoir? Est-ce que d'après laloi l'ouvrier a droit de faire partie de l'union de son chois,celui qui voudra faire partie des Unions internationals ne pourra pas empêcher un autre de faire partie des Syndicats Catholiques, avec quelle des deux unions la compagnie va-t-elle être en relations, est-ce que leur objet est identique, je ne le crois pas.

ROBT. BRYDIE
Chartered Stenographic
Reporter
TORONTO - CANADA

vos part, pas distribuer de dividendes, mais je crois que dans ce temps là aussi les ouvriers en ont profité et les actionnaires en ont profité.

Maintenant à l'heure actuelle les actionnaires de ces compagnies sont-ils tous les mêmes qui ont retiré les dividendes qu'on approche? Peut être que la plupart des stocks de cette compagnie est distribués dans le public. Maintenant si on baissait le tarif tellement bas que la structure financière de la compagnie ne serait pas affectée, et est-ce que le salaire de l'ouvrier pourrait être maintenu avec une certitude que l'industrie pourrait opérer avec un rendement efficace. C'est un problème sérieux et une condition qu'il s'agit d'envisager.

[illegible]

Il a été démontré que deux unions cherchent à faire passer, ce qu'il est convenu d'appeler les [illegible], d'un côté vous avez l'union internationale qui veut se lancer dans le textile et vous avez les syndicats [illegible].

[illegible]

unions internationales ne pourra pas empêcher un autre de faire partie des Syndicats Catholiques, avec quelle des deux unions la compagnie va-t-elle être en relations, est-ce que leur objet est identique je ne le crois pas.

Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de craindre la naissance de ces unions dans l'industrie du coton

Ce sont les problèmes que je soumets à votre attention.

PAGE 16200 follows.

ROBT. BRYDEN

CHARTERED ACCOUNTANT

TORONTO CANADA

ARGUMENT BY MR. DIXON, K.C.

May it please your lordship, first of all, may I express appreciation to my confreres for allowing me to go out of my logical order, and to go first. At page 10080 of the Evidence my friend, Mr. McRuer, asked my clients, Courtaulds, to file a list of their prices from 1925 on. I was under the impression that had been given to Mr. McRuer, but I find that it has not so with your lordship's permission I will file it as Exhibit ---

THE COMMISSIONER: 1334.

EXHIBIT 1334: Courtaulds(Canadian)Prices from 1925 on.

MR. DIXON: Then, in the short brief which I have filed I have treated the matters dealt with by the Commission under the headings of (a) Wages and labour, (b) Finance, (c) Tariff. I propose to follow that order in what I hope will be a very short address to your lordship. I do not propose to deal with these matters generally at all. Counsel for the Textile Association will deal with the general matters, and I intend to refer to those matters only insofar as they concern my clients.

Now, it may be useful to give your lordship some short history of Courtaulds.

"Courtaulds Limited, the parent company of Courtaulds (Canada) Limited, had for many years done

ROST BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHER
TORONTO - CANADA

[illegible]

[illegible]

May it please your lordship, first of all, may [illegible] to go out of my logical order, and to go first, page 10080 of the Evidence my friend, Mr. McRuer, [illegible] that had been given to Mr. McRuer, but I find that it has not so with your lordship's permission I will file it as Exhibit ---

THE COMMISSIONER: 1334.

[illegible] from 1925 on.

MR. DIXON: Then, in the short brief which I have filed I have treated the matters dealt with by the Commission under the headings of (a) Wages and labour, (b) Finance, (c) Tariff. I propose to follow that order in what I hope will be a very short [illegible] I do not propose to deal with these matters generally at all. Counsel for the Textile Association will deal with the [illegible] matters, and I intend to refer to those matters only insofar as they concern my clients.

Now, it may be useful to give your lordship some [illegible]

[illegible]

business in Canada through agents, and in the earlier years the main product which was sold in Canada consisted of silk piece goods, such as crepe de chene, mourning crepe, etc."

About 29 years ago rayon commenced to be commercially developed, and the demand had been created for it in Canada by the parent company. In the year 1924 the parent company decided to build a mill in Canada and it was commenced in that year and went into operation in June of 1925. It may not be out of place to point out to your lordship that the raw materials necessary in the manufacture of rayon yarn are indigenous to Canada. The main raw materials, the largest single item, is wood pulp which we buy from Canada, from the two manufacturers who are making it here, the International Paper Company in their mill at Kippawa and the Restigouche Paper Company at Campbellton, N.B., and Athol, N.B. Now, from June of 1925 until August of 1928 the industry was carried on as a branch of Courtaulds Limited, the parent company. In August of 1928 Courtaulds Canada Limitedwas incorporated and it has been carried on ever since by the same company. I think for the moment that will do in regard to the history of the company.

"The general situation on wages may be summarized by saying that since the mill started producing in 1925, there has never been a reduction in the rate of wages."

[illegible]

[illegible] in Canada through agents, and in the earlier years the main product which was sold in Canada consisted of silk piece goods, [illegible] [illegible] de chine, [illegible], etc."

About 29 years ago rayon commenced to be commercially [illegible], and the demand [illegible] for it in Canada by the parent company. In the year 1924 the parent company decided to build a mill in Canada and it was commenced in that year and went into operation in June of 1925. It may not be out of place to point out to your lordship that the raw materials necessary in the manufacture of rayon yarn are indigenous to Canada. The main raw materials, the largest single item, is wood pulp which we buy from Canada, from the two manufacturers who are making it here, the International Paper Company in their mill at Kippawa and the [illegible] N.B., and Athol, N.B. Now, from June of 1925 until August of 1926 the industry was carried on as a branch of Courtaulds Limited, the parent company. In [illegible] and it has been carried on ever since by the same [illegible] I think for the moment that will do in regard to the [illegible].

The general situation on wages may be [illegible]arized by saying that since the mill started

That is apparent from the evidence and it is completely uncontradicted in the evidence.

THE COMMISSIONER: You did not reduce wages in 1933?

MR. DIXON: No, my lord, we have never made a reduction.

THE COMMISSIONER: Have you made any increases of later years?

MR. DIXON: Yes, my lord, after the strike. I will deal with that. There were three exhibits filed, numbers 735, 736 and 737. These exhibits were prepared under the direction of Commission Counsel, I think by Mr. Whiteley.

"No. 735 shows the distribution of mill employees by hourly earnings in 1936 and it appears from this exhibit that 76.68 per cent of male employees received from 45 cents up to 99.9 cents per hour and that 89.09 per cent of female employees received from 21 cents up to 59.9 cents per hour.

Exhibit No. 736 shows the distribution of employees according to the pay period.

From this exhibit it appears that of male employees in the mill, 91.67 per cent received from $18 to over $30 per week, that 43.22 per cent. received from $22 to $25 per week and that 25.53 per cent received from $25 to $30 per week; that of the female employees, 66.78 per cent received from $10 to $20 per week,

That is apparent from the evidence and it is complete uncontradicted in the evidence.

THE COMMISSIONER: You did not reduce wages in 19

MR. DIXON: No, my lord, we have never made a reduction.

The commissioner: Have you made any increase of late years?

MR. DIXON: Yes, my lord, after the strike. I w deal with that. There were three exhibits filed, numbers 735, 736 and 737. These exhibits were pared under the direction of Commission Counsel, I think by Mr. Whiteley.

"No. 735 shows the distribution of mill employees by hourly earnings in 1936 and it app from this exhibit that 76.68 per cent of male employees received from 45 cents up to 90.9 cen per hour and that 89.09 per cent of female employees received from 21 cents up to 89.9 cents per hour.

Exhibit No. 736 shows the distribution of employees according to the pay period.

From this exhibit it appears that of male employees in the mill, 91.67 per cent received from $18 to over $30 per week, that 43.22 per cent. received from $22 to $35 per

that 11.88 per cent. received from $11 to $12 per week, that 12.24 per cent received from $12 to $13 per week, and that 23.76 per cent received from $13 to $14 per week.

Exhibit No. 737 shows the average hourly rate by occupations in the years 1934 and 1936.

From this exhibit it appears that throughout the mill, the average rate for adult males is less by 2/10¢ in 1936 than 1934 but that the average rate for youths and boys has increased from 1934 to 1936 by 3.1¢ --"

THE COMMISSIONER: Should that be percent or cents?

MR. DIXON: It should be cents; yes, it is right as it is. Further back I read it wrong; it is 2/10ths of a cent, and the increase in the case of youths and boys is 3.1 cents and for adults females by .5 cents and for girls under 18 by 1.4 cents. Now, it must be borne in mind, my lord, that these exhibits were prepared for the Commission at the time before the increase, which took place on the 10th of September, 1936, was in effect. The general increase which took effect after the strike was an increase of 2 cents per hour for all male labour and one cent per hour for all female labour, and in the case of certain female workers it amounted to 2 cents.

THE COMMISSIONER: Well, those figures to which you refer here as contained in these exhibits must be modified.

Exhibit No. 797 shows the average hourly rate by occupations in the years 1894 and 1896.

From this exhibit it appears that throughout the mill, the average rate for adult males is less by 8\10% in 1896 than 1894 but that the average rate for youths and boys has increased from 1894 to 1896 by 3.1% --"

THE COMMISSIONER: Should that be percent or cents?

MR. DUNCAN: It should be cents; yes, it is right as it is. Further back I read it wrong; it is 3\10ths of a cent, and the increase in the case of youths and boys is 3.1 cents and for adults females by

It must be borne in mind, my lord, that these exhibits were prepared for the Commission at the time before the increase, which took place on the 10th of September, 1899, was in effect. The general increase which

hour for all male labour and one cent per hour for all female labour, and in the case of certain female workers it amounted to 3 cents.

THE COMMISSIONER: Well, those figures in this exhibit are as contained in these exhibits must be

MR. DIXON: These are all subject in the case of males to an addition of 2 cents per hour -

THE COMMISSIONER: Which became effective on sSeptember 10th.

MR. DIXON: Yes, they went back to work after the strike on the 10th of September.

THE COMMISSIONER: What was the increase, two cents an hour for males?

MR. DIXON: Two cents an hour for males and one cent an hour for most females, and in some cases two cents. The details of that increase are referred to in the evidence at page 9904 and following.

"If this increase is taken into account, it will be seen that substantial increases have been received by all hands," --

THE COMMISSIONER: What page of the evidence did you say?

MR. DIXON: Page 9904.

"--it will be seen that substantial increases have been received by all hands, increases over pay that had not been decreased at all even though the cost of living had diminished very considerably between the years 1930 and 1936."

Then, on the general question of the rate of wages the submission of my clients is that its rate of wages, its continuity of employment and its working conditions are as good as any in the industry.

THE COMMISSIONER: You are a little more modest vocally than you are in your Brief. You say there

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible], they went back to work after [illegible] of September.

THE COMMISSIONER: What was the increase, two cents an hour for males?

MR. DIXON: Two cents an hour for males and one cent an hour for most females, and in some cases two cents. The details of that increase are referred to in the evidence at page 9904 and following:

"If this increase is taken into account, it will be seen that substantial increases have been received by all hands," —

THE COMMISSIONER: What page of the evidence did you [illegible]

[illegible]

"--it will be seen that substantial increases have been received by all hands, increases over [illegible] the cost of living had diminished very considerably between the years 1920 and 1926."

Then, on the general question of the rate of wages the submission of my clients is that its rate of wages, its continuity of employment and its working conditions are as good as any in the industry.

"The best".

MR. DIXON: It is easier, my lord. Turn for a moment to the strike to which my friend, Mr. Beauregard, has referred. Mr. Johnston, the President of the Company, was examined, not in your lordship's presence, but his examination was read into the record, and also Mr. Kenyon, who was the Works Manager, was examined. That is at pages 9829 to 9839 and 9910 to 9934 of the evidence.

"The strike commenced on the 11th August, 1936 and the agreement arrived at by which the strike was terminated is dated the 10th September, 1936 and is filed before the Commission as Exhibit 730.

The workers were successful in having some inequalities that had crept in straightened out and they obtained a general two cent an hour increase for men and one cent an hour increase for women.

Throughout the examination, it has seemed that the Company is reproached with the fact that its officials have from the very start of the trouble refused to recognize the so-called Union, and it is on that point that I wish to take the Commission's time for a little.

The evidence is to the effect that one Laverty, in June 1936, had begun to organize a Rayon Workers Union (Evidence, page 9961).

"The Court".

MR. [illegible]: It is easier, my lord. [illegible] to the strike to which my friend, Mr. [illegible], has referred. Mr. [illegible], the President of the Company, was examined, not in your Lordship's presence, but his examination was read into the record, and also Mr. Kenyon, who was the Works Manager, was examined. That is at pages 9829 to 9839 and 9910 to 9934 of the evidence.

"The strike commenced on the 11th August, 1936 and the agreement arrived at by which the strike was terminated is dated the 10th September, 1936 and is filed before the Commission as Exhibit 730.

The workers were successful in having some inequalities that had crept in straightened out and they obtained a general two cent an hour increase for men and one cent an hour increase for women.

Throughout the examination, it has seemed that the Company is [illegible] with the fact that its officials were from the very start of the trouble refused to recognize the [illegible] Union, and it is on that point that I wish to take the Commission's time for a little.

Some time previous to the 11th August, 1936, trouble developed with a girl in the reeling department, and she and three other girls walked out from their work and at the noon hour the other girls in the reeling room refused to return to work until the case of the four girls had been adjusted. It was at that time that the Company first came into what might be called official touch with the Union.

Mr. Kenyon, the Works Manager, met a deputation from the Union and made a proposal for the formation of a Works Council. The delegation from the Union undertook to submit this proposal to their membership, and this was done. The proposal was rejected but no notice of the rejection of it was given to Mr. Kenyon, other than what he and everybody else was able to read in the local press.

At page 9946 of the evidence, Laverty, the President of the so-called Union, says:

> "'On the next day Mr. Kenyon asked me to his office and he informed me that he would have no dealing at all with the trades union. He said if I go back and the membership conducted themselves properly, in two weeks' time he would open up conversations with me but until we proved that we could be a properly disciplined body that he would have no more

borom mir ma Jmjom.

talk with the trades union.'

This conversation was reported to the spinners, and without any further warning the men walked out, leaving the mill in a completely disorganized condition. Certain parts of a rayon mill have to be particularly well cared for because if the viscose is left in the tanks and pipes for any length of time, not only is the viscose lost but heavy damage is done to the tanks, pipes and machinery and the solidified viscose has to be chopped or burned out.

It is in evidence (Page 9933) that the damage to the plant by reason of the manner in which the workers had gone on strike amounted to $45,086, altogether apart from loss of business and continued but useless, overhead.

It is in the last recited facts that lie the objections of the Company to this particular disorganized or unorganized Union. It is for that reason that in the agreement evidencing the settlement of the strike dated 10th September, 1936, (at page 101 of Exhibit 730), it is stated the"Company will not recognize any Union.' But the objection is to a Union which behaves in the manner this particular Union behaved. Mr. Johnson, the President of the Company, at page 9857 of the evidence, discussing Unions in England says:"

This conversation was reported to the spinners, and without any further warning the men walked out, leaving the mill in a completely disorganized condition. Certain parts of a rayon mill have to be particularly well cared for because if the viscose is left in the tanks and pipes for any length of time, not only is the viscose lost but heavy damage is done to the tanks pipes and machinery and the solidified viscose h to be chopped or burned out.

It is in evidence (Page 9035) that the damag to the plant by reason of the manner in which the workers had gone on strike amounted to $46,085 altogether apart from loss of business and continu but useless, overhead.

It is in the last recited facts that lie the objections of the Company to this particular disorganized or unorganized Union. It is for that reason that in the agreement evidencing the settlement of the strike dated 10th September, 1936, (at page 101 of Exhibit 750), it is stated the "Company will not recognize any Union." But the objection is to a Union which behaves in the manner this particular Union behaved. Mr. Johnson, the President of the Company, at page 9857 of the evidence, discussing Unions in Engla

Now, my friend, Mr. Beauregard, has already read this, but I think it will bear reading again:

"'I would not have anything to do with it at all if the same childish tactics were advocated by any Union as are here. I want to know what the Union is, you see.

Question: I mean conducted as it is in England, have you any objection to it?

Answer: None whatever.

Question. That is what I wanted?

Answer: Well, I would have given that to you.

Question: So that in Canada your objections we e to the methods employed by the leaders rather than to the principle of trade unionism?

Answer: Yes, sir, yes. I don't want to reiterate myself too much but haven't I already said it was owing to the tactics these fellows adopted.*"

"My submission in regard to the strike and to the fact th t the Company was not prepared to recognize the Union as it existed is that in the circumstances it adopted the only attitude which was open to it, that the Union must be held responsible for permitting the strike to occur in such a manner as to make the quitting of the mill equivalent to quitting a mine and leaving

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

[illegible]

[illegible], [illegible], [illegible], [illegible],

but I think it will bear reading again:

"'I would not have anything to do with it at all if the same childish tactics were advocated by any Union as are here. I want to know what the Union is, you see.

Question: I mean conducted as it is in England, have you any objection to it?

Answer: [illegible].

Question: [illegible]

Answer: Well, I would have given that to you.

Question: [illegible] were to the methods employed by the leaders rather than to the principle of trade unionism.

Answer: Yes, sir, yes. I don't want to reiterate myself too much but haven't I already said it was owing to the tactics these fellows [illegible].'"

"My submission in regard to the strike and to the fact th t the Company was not prepared to recognize the Union as it existed is that in the circumstances it adopted the only attitude [illegible] was open to it, that the Union must be held responsible for permitting the strike to occur [illegible]

no one to operate the pumps and thus to cause wilful damage to the employer's property and the workmen's means of livelihood and that once the Union had countenanced such a course, it was not a body which a well managed Company could recognize as capable of negotiating."

Now, my learned friend, Mr. Bearegard, both in his written brief and in his oral argument, has, it seems to me, produced a work of which any counsel might be proud. He will not, I am sure, take it amiss when I say he has been admirably fair to my clients, and there are only a couple of matters referred to by Mr' Beauregard of which I wish to make mention. At page 173 of his brief, about half way down the page, my lord, he gives a quotation from Mr.Johnson's evidence, and he finishes that quotation at Page 181. Now, all I want to do is to have your lordship read those together at one and the same time if your lordship is interested in the attitude of our company to unions. I have already pointed out in my own brief what the attitude of the company is to unions, that if they are properly organized and truly representative then we have no objection to ~~giv~~ dealing with them.

Now then, the only other point is at page 180 of my Friend's brief.

THE COMMISSIONER: What page?

MR. DIXON: Page 180 of Mr. Beauregard's Brief.

an one to operate the pumps and thus to cause wilful damage to the employer's property and the workmen's means of livelihood and that once the Union had countenanced such a course, it was not a body which a well managed Company could recognize as capable of negotiating."

Now, my learned friend, Mr. Beauregard, both in his written brief and in his oral argument, has, it seems to me, produced a work of which any counsel might be proud. He will not, I am sure, take it amiss when I say he has been admirably fair to my clients, and there are only a couple of matters referred to by Mr. Beauregard of which I wish to make mention. At page 173 of his brief, about half way down the page, my lord, he gives a quotation from Mr. Johnson's evidence, and he finishes that quotation at Page 181. Now, all I want to do is to have your lordship read those together at one and the same time if your lordship is interested in the attitude of our company to unions. I have already pointed out in my own brief what the attitude of the company is to unions, that if they are properly organized and truly representative then we have no objection to [illegible] dealing with them.

Now then, the only [illegible] is at page 180 of my friend's brief.

[illegible]

He says: "Mais il a inséré à l'écrit comme clause premiere que les ouvriers n'appartiendraient pas a l'union." That is not an exact statement. The first clause of the agreement with the employees, which is contained in Exhibit 730, is that the company does not recognize any union, but there was no attempt made at any time to restrict the liberty of the individual employee.

Now, I hope that neither your lordship nor any of the counsel engaged before your lordship will think it presumptuous of me if I pay tribute to the industry and ability displayed in my friend, Mr. McRuer's, monumental brief. Whatever the result of the Royal Commission may be no one can doubt it is a completely thorough investigation, and in saying that I think tribute is being paid to the Counsel for the Commission.

Now, going on with the brief, dealing with finance- it may be useful to give you shortly a financial ~~statement~~ set-up of this company:

"The Company was incorporated on the 22nd August 1928 under Federal Letters Patent with a capital stock of $10,000,000, divided into 40,000 6% Non-Cumulative Preferred shares of $100 each and 60,000 shares of Common Stock, also of a par value of $100."

THE COMMISSIONER: What page of your Brief are you on?

MR. DIXON: Page 8, my lord, at the top.

ROBT. BRYDONE
CHARTERED STENOGRAPHER
TORONTO CANADA

he says: "Here it a insert a l'écrit comme clause
première que les ouvriers n'appartiendraient
pas a l'union." That is not an exact statement.
The first clause of the agreement with the employees,
which is contained in Exhibit 750, is that the company
does not recognize any union, but there was no attempt
made to say that as regards the liberty of the
individual employee.

Now, I hope that neither your Lordship nor any
of the counsel engaged before your Lordship will think
it presumptuous of me if I pay tribute to the
industry and ability displayed in my friend, Mr. McMur
monumental brief. Whatever the result of the Royal
Commission may be no one can doubt it is a completely
thorough investigation, and in saying that I think
tribute is being paid to the Counsel for the Commissi

Now, going on with the brief, dealing with finance
it may be useful to give you shortly a financial aspe
set-up of this company:

"The Company was incorporated on the 22nd
capital stock of $10,000,000, divided into
40,000 8% Non-Cumulative Preferred shares
of $100 each and 80,000 shares of Common Stock,
also of a par value of $100."

THE COMMISSIONER: Oh yes, the very top.

MR. DIXON: "On the2nd December 1933, the description of the shares was changed, the Preferred Shares becoming "A" Shares and the Common Shares becoming "B" shares, the only difference between the two classes of shares being that on a winding-up the "A" shares are preferred as to capital. For dividends the "A" and "B" Shares rank equally.

At the inception of the Company, it purchased from Courtaulds Limited,"

THE COMMISSIONER: That is to say, they are no longer preferred shares.

MR. DIXON: Well, they are on a parity, my lord, as far as dividends are concerned.

THE COMMISSIONER: There is no preference in dividends, only a preference in the capital on a winding up.

MR. DIXON: Yes, the "A" shares are paid off before the "B" shares are entitled to anything.

"At the inception of the Company, it purchased from Courtaulds Limited, the English Company, its Canadian assets and business for the sum of $6,000,000, payable as to $2,500,000 by the issue of 25,000 preferred shares and as to $3,500,000 by the issue of 35,000 Common Shares.

The Canadian assets of the English Company consisted of:

(a) Buildings, plant and machinery;

(b) Cash, accounts receivable and inventories;

(c) An established business, patents, trade marks, etc.

The first item of buildings, plant and machinery were valued at $2,696,152.80.

The second item of cash, accounts receivable and inventories were valued at $ $1,886,279.43.

The third item of an established business, patents, trade marks, etc., carried under the heading of goodwill, were valued at $2,448,915.50.

Now it seems that this point is the suitable time to register a protest against the method adopted by the Commission Auditor in making up his statements and particularly in arriving at the figures he makes use of in Exhibit 903 as capital employed in operations. Mr. Howson, at page 12299 of the Evidence, explains how he arrives at the figures he makes use of as follows:

'Question: Mr. Howson, in arriving at this figure of capital employed in operations, I understand that you take the total of assets which were shown to you on the statement filed and deduct from that the amount shown for good-will.

Answer: That is right and the trade liabilities

(a) [illegible]

(b) Cash, accounts receivable and inventories;

(c) An established business, patents, trade marks, etc.

The first item of buildings, plant and machinery were valued at $2,695,152.80.

The second item of cash, accounts receivable and inventories were valued at $ $1,885,279.45.

The third item of an established business, patents, trade marks, etc., carried under the heading of goodwill, were valued at $2,448,915.50

Now it seems that this point is the suitable time to register a protest against the method adopted by the Commission auditor in making up his statements and particularly in arriving [illegible] 903 as capital employed in operations. Mr. Howson, at page 12299 of the Evidence, explains h[illegible] he arrives at the figures he makes use of as follows:

'Question: Mr. Howson, in arriving at this figure of capital employed in operations, [illegible] that you take the total of assets which were shown to you on the statement filed and deduct from that the amount shown for good-will.

of the Company."

Of course, there is no objection to deducting the trade liabilities of the Company.

THE COMMISSIONER: You object to him deducting the amount shown for goodwill?

MR. DIXON: Yes, my lord, because I say it is a decidedly valuable asset, and one which, in the case of my clients, was not in any way written up from its true value.

"Now, in the case of this Company, the figure shown as representing goodwill does not represent something that in any sense of the word is illusory.

The vendors to the Canadian company had carried on business in Canada from June 1925 to August 1928 and in that time they had built up a business which in 1925 made sales amounting to $596,231.27, in 1926 to $2,065,798.31, in 1927 to $3,351,169.67 and during the whole year of 1928 (only eight months of which is applicable to the vendors) to $3,207,504.34, and which in the same years had made profits totalling $1,704,762.65.

Now this was the business which was transferred to Courtaulds (Canada) Limited complete with trade marks, patents and the assistance of the parent company in all technical matters. To disregard the value of

this established business and the profits it was earning and to say that such value cannot be considered in arriving at the capital employed by the Company in its operations is, to put it mildly, arbitrary and not justified by accounting practice.

If the figures instead of being arrived at as Mr. Howson arrives at them, include the reasonable amounts that have always been shown in the Company's accounts under goodwill, the following changes would have to be made in Exhibit 203:

	1928	1929	1930
Percentage of revenue to capital employed,			
Mr. Howson's figure	16.9	9.3	5.9
Correct figure on above basis,	10.6	6.3	4.1

1931	1932	1933
6.3	5.1	7.6
4.5	3.6	5.9

1934	1935
11.4	10.2
9.5	8.9"

THE COMMISSIONER: In the transfer from the old to the new Company, or from one company to the other, was a precise value placed upon goodwill?

MR. DIXON: Yes, my lord; it is mentioned on the

is established business and the profits it was earning and to say that such value cannot be considered in arriving at the capital employed by the Company in its operations is, to put it mildly, arbitrary and not justified by accounting practice.

If the figures instead of being arrived at as Mr. Howson arrives at them, include the reasonable amounts that have always been shown in the Company's accounts under goodwill, the following changes would have to be made in Exhibit 203:

	1930	1931	1932
Percentage of revenue to capital employed,			
Mr. Howson's figure	16.9	9.3	5.9
Correct figure on above basis,	10.6	6.3	4.1
	1931	1932	1933
	8.3	5.1	7.6
	4.5	3.6	5.9
	1934	1935	
	11.4	10.9	
	9.5	8.9"	

[illegible]: In the transfer from the old to the new Company, or from one company to the other, was a precise value placed upon goodwill?

MR. DIXON: Yes, my lord; it is mentioned on the

first page.

THE COMMISSIONER: You have it further on?

MR. DIXON: On page 8 at the very bottom of the page, $2,448,915.50, the last figures on the page.

THE COMMISSIONER: Yes, you have all the items there; that is quite right.

MR. DIXON: "My submission is that in an industry"--

THE COMMISSIONER: Pardon me a moment; you proceed to analyse then what appears to have been meant by goodwill. All right.

MR. DIXON: "My submission is that in an industry which is dependent for its prosperity on working twenty-four hours per day and at its maximum capacity, the figures shown, whether Mr. Howson's or the other figures, are reasonable and represent only a fair return on the investment.

Average earnings on capital employed over an eight-year period (1928 to 1935 inclusive) are 9.08 per cent. on Mr. Bowson's figures and on the figures which I submit are the correct ones, are 6.67 per cent.

These results have been obtained in years when the mill has been working to capacity (with the exception of the year 1932) and in considering these results the important fact of pre capacity production must be borne in mind. If for any reason the mill could be worked only

[illegible]

[illegible]

MR. DIXON: On page 8 at the very bottom of the page, $2,448,915.50, the last figures on the page.

THE COMMISSIONER: Yes, you have all the items there; that is quite right.

MR. DIXON: "My submission is that in an industry

THE COMMISSIONER: Pardon me a moment; you proceed to analyse then what appears to have been meant by [illegible]. And right.

MR. DIXON: "My submission is that in an industry which is dependent for its prosperity on working twenty-four hours per day and at its maximum capacity, the figures shown, whether Mr. Howson's or the other figures, are [illegible] on the investment.

Average earnings on capital employed over an eight-year period (1928 to 1935 inclusive) are 9.08 per cent. on Mr. Howson's figures and on the figures which I submit are the correct ones, are 6.67 per cent.

These results have been obtained in years when the mill has been working to capacity (with the exception of the year 1932) and in considering these results [illegible] capacity production [illegible]

to a portion of its capacity, the figures would be changed very easily from a net return to a net loss."

Now, there is one other point on this part. Even on the figures of the Commission Auditor as to capital employed in operations, that is, $7,878,548, it is apparent that the capital of the company cannot be turned over in any one year. That figure I just quoted is for the year 1935, and for the same year our sales amounted to $5,410,839, so that it takes about one year and 165 days to turn over our capital. Now, comparisons are never pleasant ---

THE COMMISSIONER: That is, to translate it into sales.

MR. DIXON: Yes, my lord; the commercial words "To turn over your capital" I think means to turn over the capital to the point where your sales equal your total capital. Now, I think it can be readily seen by examining some of the other balance sheets and profit and loss accounts that capital is in many cases turned over twice in the year.

THE COMMISSIONER: You are talking of some of the other companies before me?

MR. DIXON: Yes, my lord; there are plenty of figures, I think, that bear that out.

Now then, a few words on depreciation of which we are accused of having a lot:

to a portion of its capacity, the figures would be changed very easily from a net return to a net loss."

Now, there is one other point on this part. Even [illegible] apparent that the capital of the company cannot be turned over in any one year. That figure I just quoted is for the year 1935, and for the same year our sales amounted to $5,410,839, so that it takes about one year and 165 days to turn over our capital. [illegible] ---

THE COMMISSIONER: That is, to translate it [illegible].

MR. DIXON: Yes, my lord; the commercial words "To turn over your capital" I think means to turn over the capital to the point where your sales equal your total capital. Now, I think it can be readily seen by examining some of the other balance sheets and profit and loss accounts that capital is in many cases turned over twice in the year.

THE COMMISSIONER: You are talking of some of the other companies before me?

MR. DIXON: Yes, my lord; there are plenty of figures, I think, that bear that out.

Now then, a few words on depreciation of which we are accused of having a lot:

"In the examination of Mr. Howson (page 12278) considerable attention is paid by Commission Counsel to the various amounts charged by the Company to depreciation. Over the eleven year period from 1924 to 1935, these amounts total $4,776,000 (Evidence, page 12281, line 15), and the figure, if taken by itself, appears formidable.

The explanation of the relatively high figure of depreciation can be best understood after reading the evidence of Mr. Johnson, the President of the Company, at page 9821 of the Evidence, as follows:

'On that question of depreciation I do not suppose you could find in this country any industry - you certainly could not in the textile industry - where the depreciation of machinery will be one-third of what it is with us. For one thing in order to carry on our business at all it is practically a continuous operation so that we get three years' wear on our machinery, in twelve months. Then, from the tremendous quantity of destructive chemicals we use, such as sulphuric acid, we are always renewing and having to renew. We have another item. You can understand in a business like ours the machinery is very soon obsolescent. When we started here we were

"In the examination of Mr. Howson (page [illegible]) considerable attention is paid by [illegible] by the Company to depreciation. Over the eleven year period from 1924 to 1935, these amounts total $4,[illegible] ([illegible], page [illegible], line 15), and the figure, if taken by itself, appears formidable.

The explanation of the relatively high figure of depreciation can be best understood after reading the evidence of Mr. Johnson, the President of the Company, at page 9821 of the Evidence, as follows:

'On that question of depreciation I do not suppose you could find in this country any industry - you certainly could not in the [illegible] - [illegible] of machinery will be one-third of what it is with us. For one thing in order to carry on our business at all it is practically a continuous operation so that we get three years' wear on our machinery, in twelve months. Then, from the tremendous quantity of destructive chemicals we use, such as sulphuric acid, we are always renewing and having to renew. We have another item. You can understand in a [illegible]

driving with belt-driven spindles to begin with. Every spindle now is driven individually by motors.

In order to keep pace with the demand we have had to increase the speed of them necessitating fresh motors. When we started we used aluminum boxes which were the least destructive and the lightest. We had to get rid of them. We are now trying out bakelite which although far from perfect is a much better medium for spinning than aluminim. So that our account for renewals and against depreciation is very very heavy."

In the business of the Company these heavy charges for depreciation are just asmuch a part of the cost of a pound of yarn as are the wages of a spinner."

Now, at pages 125 and 126 of my Friend, Mr. McRuer's Brief there is a comparison of the depreciation written off by Courtaulds and by Canadian Celanese. It shows that the average over seven years was in the case of Courtaulds $494,305.

THE COMMISSIONER: Pardon me a moment; where is that?

MR. DIXON: That is at page 125. It is at the bottom of the page.

THE COMMISSIONER: Yes, all right.

MR. DIXON: It shows that the average in the case of Courtaulds was $494,305 and in the case of

driving with belt-driven spindles to begin with. Every spindle now is driven individually by motors.

We have had to increase the speed of them necessitating fresh motors. When we started we used aluminum boxes which were the least destructive and the lightest. We had to get rid of them. We are now trying out bakelite which although far from perfect is a much better medium for spinning than aluminum. So that our account for renewals and against depreciation is very very heavy."

In the business of the Company these heavy charges for depreciation are just against a part of the cost of a pound of yarn as are the

now, at pages 152 and 156 of My Friend, Mr. Osborne's Brief there is a comparison of the depreciation written off by Courtaulds and by Canadian Celanese.

It shows that the average over seven years was in

THE COMMISSIONER: Pardon me a moment; where is that?

MR. DIXON: That is at page 152. It is at the bottom of the page.

Canadian Celanese $232,035. Now, the only reason I mention this is to bring to your lordship's attention the fact that in the case of my clients they are manufacturers of yarn only. In other words, their operations are all involved in making yarn, and that the making of yarn is an acid process whereas in the case of Canadian Celanese at least half of their business is that of a weaver in the manufacture of fabrics. Now, it is quite apparent, I think, that the depreciation in the case of a yarn-making industry only is very much heavier than it is in the case of a combination of yarn and fabric business. Now then, at page 126 of my ~~first~~ friend's brief, at the end of the first paragraph, he says:

> "It would rather appear that Courtaulds (Canada) Limited have in the Depreciation Account what amounts to a very substantial reserve of profits."

THE COMMISSIONER: What page does he say that?

MR. DIXON: That is at the top of page 126, my lord, the end of the first paragraph. Now, I do not know how much my friend would insist on that if he were here but I think perhaps it can be best answered by saying that whether at the instigation of this Commission or otherwise the income tax people have given us a very thorough going over, and they are completely satisfied.

THE COMMISSIONER: They have finished with you.

Canadian Colonies (Ltd.), Com., Now, the only reason I mention this is to bring to your lordship's attention the fact that in the case of my clients they are manufacturers of yarn only. In other words, their operations are all involved in making yarn, and that the making of yarn is as well process sources in the case of Canadian Colonies at least half of their business is that of a weaver in the manufacture of fabrics. Now, it is quite apparent, I think, that the depreciation in the case of a yarn-making industry only is very much heavier than it is in the case of a combination of yarn and fabric business. Now then, at page 126 of my friend's brief, at the end of the first paragraph, he says:

"It would rather appear that Courtaulds (Canada) Limited have in the Depreciation Account what amounts to a very substantial reserve of profits."

THE COMMISSIONER: What page does he say that?

MR. DIXON: That is at the top of page 126, my lord, the end of the first paragraph. Now, I do not know how much my friend would insist on that if he were here but I think perhaps it can be best answered by saying that whether at the instigation of this Commission or otherwise the income tax people have given us a very thorough going over, and they

MR. DIXON: Yes, my lord, they have given us a clean bill of health. I cannot prove that but it is the fact. Then, to go back for a minute to page 125 of my friend's brief where he says:

"The net result from the consumer's point of view is that the consumers of Canada have contributed to the British investor establishing this plant in Canada more than sufficient to pay for the whole plant in ten years of operation."

Now, I take exception to this statement on two grounds.

THE COMMISSIONER: Just a minute; where is that?

MR. DIXON: That is at page 125.

THE COMMISSIONER: What is the statement you object to?

MR. DIXON: It is the second paragraph on that page, the whole paragraph. Now, the first ground is that it is incorrect and the second is that even if the facts were correct the result is not the net result to the consumers of Canada.

THE COMMISSIONER: Pardon me a moment; what do you mean "If the facts were correct"? You mean if they did make enough to pay for the whole plant in ten years?

MR. DIXON: Yes, that would not be the net result to the consumers of Canada, the net result having been mentioned by my friend. I propose to mention a few of them, my lord. The figures on which

MR. DIXON: Yes, my lord, they have given me a clean bill of health. I cannot prove that but it is the fact. Then, to go back for a minute to page 155 of my friend's brief under the heat:

"The net result from the consumer's point of view is that the consumers of Canada have contributed to the British investor establishing this plant in Canada more than sufficient to pay for the whole plant in ten years of operation."

Now, I take exception to this statement on two grounds.

THE COMMISSIONER: Just a minute; where is that?

MR. DIXON: That is at page 155.

THE COMMISSIONER: What is the statement you object to?

MR. DIXON: It is the second paragraph on that page, the whole paragraph. Now, the first ground is that it is incorrect and the second is that even if the facts were correct the result is not the net result to the consumers of Canada.

THE COMMISSIONER: Pardon me a moment; what do you mean "if the facts were correct"? You mean if they did make enough to pay for the whole plant in ten years?

MR. DIXON: Yes, that would not be the net result to the consumers of Canada, the net result having been mentioned by my friend. I propose to mention

the Commission Counsel bases his conclusion are the following:

Total investment of $9,661,007.90 in lands, buildings and machinery. Now then, the figures which he claims have been returned to the British investor are the following: (1) As written off for depreciation $4,776,980.70. (2) Profits realised by the English Company $1,245,739, (3) Written off Goodwill $1,305,915. ~~for~~ (4) Paid in dividends $1,567,500, (5) Surplus account amounting to $1,028,548.

(Page 16225 follows)

Total Investment of $9,881,007.90 in lands,
buildings and machinery. Now then, the figures which
we claims have been returned to the British Investor
are the following:(1)As written off for depreciation
$4,776,990.76. (2) Profits realized by the English
Company $1,[illegible], (3) [illegible]
$1,305,918.88. (4) Paid in dividends $1,867,900;
(5) Surplus account amounting to $1,058,948.

Out of that list of five figures there are only two which English investors received; first we have the profits realized by the English company while operating the business here, $1,245,739, and secondly, dividends received amounting to $1,567,500. Even those figures are high because it must be borne in mind that in the four years when the company operated in Canada they advanced up to $3,551,000 to complete the first part of this plant, and for that did not draw a cent of interest. Profits of $1,245,000 are properly, in part at least, put against interest on loaned money and no consideration has been given that point.

If you turn to percentages you will see that the percentage returned to the English investor has been 30 per cent over ten years or 3 per cent per annum. Now you must consider what the Cornwall plant could be sold for. There is nothing in the evidence that shows what its sale value is but my submission is that if the English investor in selling that plant could get 100 cents on the dollar on his investment he would be doing very well. At that rate he has had a return on his capital of 30 per cent for ten years or 3 per cent per annum. So much for the actual figures.

The second point is that the net result to the consumer of Canada is something very different from what it is said to be by my friend. I refer also to Exhibit 901, which shows that during the ten year

dividends received amounting to £1,337,800. Even those figures are high because it must be borne in mind that in the four years when the company operated in Somaia they advanced up to £3,881,000 to complete the first part of this plant, and for that did not draw a cent of interest. Profits of £1,888,000 are property, in part at least, but against interest on loaned money and no consideration has been given that point.

If you turn to percentages you will see that the percentage returned to the English investor has been 50 per cent over ten years or 5 per cent per annum. Now you must consider what the Cornwall plant could be sold for. There is nothing in the evidence that shows what its sale value is but my submission is that if the English investor in selling that plant could get 100 cents on the dollar on his investment he would be doing very well. At that rate he has had a return on his capital of 50 per cent for ten years or 5 per cent per annum. So much for the mutual figures.

The second point is that the net result to the consumer of Canada is something very different from what it is said to be by my friend. I refer also to Exhibit 901, which shows that during the ten year

period under discussion Courtaqls had paid out in wages $12,020,652; they paid out for wood pulp and chemicals $7,827,146, and in income tax $870,303. These figures give some idea of what the tariff has done for Canada in respect of this one mill alone. Not a dollar of the figures I have quoted would have been received had it not been for the tariff, for Canada cannot compete against England with cheaper labour and chemicals and no more expensive wood pulp, unless protection is granted.

The COMMISSIONER: What is the protection now ?

Mr. DIXON: Twenty per cent as far as England is concerned.

The COMMISSIONER: Twenty per cent straight ?

Mr. DIXON: Yes, less the usual ten. There is nothing special in our case.

The COMMISSIONER: It is really eighteen per cent.

Mr. DIXON: Yes, My Lord; I am not trying to mislead you. As far as the general and intermediate tariffs are concerned, we have 28 cents per pound protection.

The COMMISSIONER: I know that; at least I know that it is higher.

Mr. DIXON: Now, to turn for a moment to tariffs in so far as this company is concerned. Exhibit 733 is a copy of a letter dated September 10, 1930, from Mr. Norman Linnett, the manager of Courtaulds (Canada) Limited, to the Hon. W. R. Ryckman, the then Minister of National Revenue. We have had this letter

period under discussion Courtaulds had paid out in wages $12,020,652; they paid out for wood pulp and chemicals $7,827,146, and in income tax $870,303. These figures give some idea of what the tariff has done for Canada in respect of this one mill alone. Not a dollar of the figures I have quoted would have been received had it not been for the tariff, for Canada cannot compete against England with cheaper labour and chemicals and no more expensive wood pulp, unless protection is granted.

The COMMISSIONER: What is the protection now?

Mr. DIXON: Twenty per cent as far as England is [illegible].

The COMMISSIONER: Twenty per cent straight?

Mr. DIXON: Yes, less the usual ten. There is nothing special in our case.

The COMMISSIONER: It is really [illegible].

Mr. DIXON: Yes, by Lord; I am not trying to [illegible]. As far as the general and intermediate tariffs are [illegible], we have [illegible] protection.

The COMMISSIONER: I know that; at least I know that it is higher.

Mr. DIXON: Now, to turn for a moment to tariffs in so far as this company is [illegible]. [illegible] 735 is a copy of a letter dated September 10, 1950, from Mr. Norman Linnett, the manager of Courtaulds [illegible] Limited, to the hon. [illegible] Hyckman, the then [illegible]

before but it is worth reading again. It is as follows:

"With reference to the recent application by Courtaulds (Canada) limited for an increase in tariff on importations of rayon yarn, we respectfully submit to you, in the event of your deciding to grant such increase as we ask, we would definitely guarantee:

(1) that we would not increase our prices above our present price list of June 1st, This is 90 cents a pound for 150 denier 1st quality (which is the standard count) with prices for other counts in proportion. In explanation we would say we are selling the same count to-day for 75 cents because of huge importations offered considerably under this ~~gxfm~~ figure, but we, by doing so, are losing at least 5 cents a pound on every pound of yarn we sell;

(2) that we would take care of any increase in trade which might come to us through an increase in tariff, i.e. extend our present plant if necessary.

(3) If plant extension should be necessary and increasing production reduce cost, we would pass on this reduction to our clients, our effort being only to get a fair return on the capital invested."

Commission counsel was seemingly imbued with the idea that in writing that letter to the government

Mr. Linnett had drawn on his imagination, and naturally the company and its counsel resented the suggestion and have been at some pains to show that it was not in any way justified. The brief goes on:

"Mr. Taylor, a director of the company at the present time, but who did not become a director until 1932 was first examined by commission counsel with reference to this letter (evidence pages 10043 et s.) and his ignorance of the basis of this statement in Mr. Linnett's letter to the effect that at 75 cents per pound the company was losing 5 cents per pound can readily be understood in the light of the fact that he is in charge of sales and was not a member of the board at the time the letter in question was written.

Mr. Jones, the secretary-treasurer of the company and a director, was examined later in regard to the letter above quoted and took full responsibility for the figure of loss mentioned by Mr. Linnett (evidence page 10329). On pages 10354 to 10361 Mr. Jones makes it clear that during the months of July and August, 1930, the company lost $28,913, which is the equivalent ~~ever~~ slightly over 5 cents per pound for eachpound of yarn sold. There were sold then 487,743 pounds. I do not know whether your Lordship remembers the circumstance, but at the end of Mr. Jones' examination the commissioner

[illegible]

the company and its counsel resented the suggestion and have been at some pains to show that it was not in any way justified. The brief goes on:

"Mr. Taylor, a director of the company at the present time, but who did not become a [illegible] sion counsel with reference to this letter (evidence pages 10043 et s.) and his ignorance of the basis of this statement in Mr. Linnett's letter to the effect that at 75 cents per pound [illegible] readily be understood in the light of the fact that he is in charge of sales and was not a member of the board at the time the letter in question was written.

Mr. Jones, the secretary-treasurer of the company and a director, was examined later in regard to the letter above quoted and took full responsibility for the figure of loss mentioned by Mr. Linnett (evidence page [illegible]). On pages 10354 to 10361 Mr. Jones makes it clear that during the months of July and August, 1930, the company lost $28,913, which is the [illegible] for [illegible] then 487,743 pounds. I do not know whether [illegible] the end of Mr. Jones' examination the commissioner

"admitted that he understood perfectly what Mr. Jones meant."

Your Lordship said that the contention was clear.

The COMMISSIONER: In your brief you represent me as having said something.

Mr. DIXON: Yes, My Lord.

"The submission is that in all respects the letter of the 10th September, 1930, (Exhibit 733) has been lived up to by the company.

The price of yarn (150 denier 1st quality) had been 90 cents prior to its reduction, owing to importations, to 75 cents. As production increased the price of this same yarn has been successively reduced as follows:

December 1st, 1930	- 85 cents per lb.
March 1st, 1931	82½ " " "
June 13th, 1932	80 " " "
July 1st, 1933	70 " " "
July 1st, 1934	65 " " "
January 1st, 1936	60 " " "
May 4th, 1936	57 " " "

Plant has been increased, practically trebled, to take care of the business offering, and in no way, it is submitted, has it been shown that the company has departed from the letter or the spirit of this Exhibit 733.

"The submission is that in all respects
the letter of the 10th September, 1930, (Exhibit
758) has been lived up to by the company.

The price of Yarn (150 denier 1st quality)
had been 90 cents prior to its reduction, owing
to importations, to 75 cents. As production
increased the price of this same yarn has been
successively reduced as follows:

December 1st, 1930	- 85 cents per lb.
March 1st, 1931	80½ " " "
June 15th, 1932	80 " " "
July 1st, 1932	70 " " "
July 1st, 1934	65 " " "
January 1st, 1936	60 " " "
May 4th, 1936	57 " " "

to take care of the purpose offering, and in
no way, it is submitted, has it been shown that
the company has departed from the letter or
the spirit of this Exhibit 758.

The tariff of the 17th September, 1930, gave to artificial silk viscose yarns the following protection.

British preference	Intermediate	General
25 %	30%	35%

with the provision that the duty should in no case be less than 28 cents per pound (See exhibit 807).

On the 19th April, 1934, these duties were reduced to

British preference	Intermediate	General
20 %	30%	35%
Duty to be not less than per pound:		
20 cents	28 cents	28 cents

On the 2nd May, 1936, a further reduction in duties took place:"

There has not been much British rayon coming in; we must admit that. We must admit also that a tariff of 20 per cent, British preference, is fairly good protection with the British pound at a premium. I do not think that the danger to this company lies in Britain. Italy and Japan are both producing vast quantities of rayon x yarn. In Italy they are producing the best quality rayon yarn, equal to ours, and there is a depreciated currency.

The COMMISSIONER: In Italy ?

Mr. DIXON: Yes, My Lord.

The COMMISSIONER: In respect to gold ?

Mr. DIXON: Yes. They revalued the lira during

[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

with the provision that the duty should in no case be less than 28 cents per pound (See Ex-[illegible]).

On the 19th April, 1934, these duties [illegible]

[illegible]	Intermediate	General
20 %	30%	35%

duty to be not less than per pound:

[illegible]

On the 2nd May, 1935, a further reduction in duties took place:"

There has not been much British rayon coming in; we must admit that. We must admit also that a tariff of 20 per cent, British preference, is fairly good protection with the British pound at a premium. I do not think that the danger to this company lies in [illegible] quantities of rayon x yarn. In Italy they are producing the best quality rayon yarn, equal to ours, and there is a depreciated currency.

[illegible]

[illegible]

The COMMISSIONER: In respect to gold ?

[illegible]

the sitting of this commission.

The COMMISSIONER: I may be wrong, but it is about the same as the dollar now, is it not ?

Mr. DIXON: I think you will find it is depreciated as compared with the dollar.

The COMMISSIONER: It is less than it was ?

Mr. DIXON: It is a devaluated currency.

The COMMISSIONER: But we had forty per cent under-valuation at one time.

Mr. DIXON: Yes, andit has been equalized.

The COMMISSIONER: Exactly; therefore you cannot say now that their currency is depreciated.

Mr. DIXON: I should have said devaluated; and in addition there is a subsidized industry.

TheCOMMISSIONER: The devaluated currency does not count because our own currency is devaluated.

Mr. DIXON: We were lower than Italy at one time and then they devaluated the lira.

The COMMISSIONER: Mr. McDougall, discussing his branch of the business, told us that they did not need tariff protection against French exports because our Canadian people could not afford to buy them. In so far as Italy is concerned you are on a par.

Mr. DIXON: Yes. But where they get ahead of us is in the fact that they have subsidized the industry, and it is from countries such as Italy that we fear severe competition.

The COMMISSIONER: Is their industry subsidized in respect to exports ?

as compared with the dollar.

valuation at one time.

The CHAIRMAN: But we had forty per cent under-

Mr. DIXON: Yes, credit has been equalised.

The CHAIRMAN: Exactly; therefore you cannot say now that their currency is depreciated.

Mr. DIXON: I should have said devaluated; and in addition there is a subsidised industry.

The CHAIRMAN: The devalued currency does not

Mr. DIXON: We were lower than Italy at one time and then they devalued the lire.

branch of the business, tell us that they did not need

cessation people could not afford to buy them. In so

as Italy is concerned you are on a par.

Mr. DIXON: Yes. Not where they got ahead of us

and it is from countries such as Italy that we fear

Mr. DIXON: Yes. They are not subsidized in respect to the home market, but they certainly are so far as exports are concerned. I quote again from the brief:

> "The effect of the devaluated currencies of Italy and France must be considered and it is from these countries that serious competition is developing, competition which in view of a subsidized industry, particularly in Italy, may be expected to increase seriously
>
> It is submitted that the two reductions in tariff have gone far enough and that further reductions would imperil an industry which has, throughout the years of depression, furnished steady employment at good wages to approximately 1,600 workers."

The COMMISSIONER: Can you tell me whether any Italian or French material has been coming in since the rearrangement of these currencies ?

Mr. DIXON: I do not think that any serious quantities have been offered in this country. We have discussed the question with the customs authorities and it is possible there is the question of what is a fair market value of that rayon yarn in Italy to be taken into consideration.

One other point, My Lord, and I am through. We must remember that rayon yarn and any other goods of this nature are produced from day to day, and the fact that this company, or any other company for that matter,

Mr. DIXON: Yes. They are not subsidized in [illegible] I quote again from the brief:

"The effect of the devaluated currencies of Italy and France must be considered and it is from these countries that serious competition is developing, competition which in view of a subsidized industry, particularly in Italy, may be expected to increase seriously

It is submitted that the two reductions in tariff have gone far enough and that further reductions would imperil an industry which has, throughout the years of depression, furnished steady employment at good wages to approximately 1,600 workers."

The COMMISSIONER: Can you tell me whether any Italian or French material has been coming in since the rearrangement of these currencies ?

Mr. DIXON: I do not think that any serious quantities have been offered in this country. We have discussed the question with the customs authorities and it is possible there is the question of what is a fair market value of that rayon yarn in Italy to be taken into consideration.

One other point, My Lord, and I am through. We must remember that rayon yarn and any other goods of this nature are produced from day to day, and the fa[illegible] that this company, or any other company for that met[illegible]

has made money in the past producing does not necessarily mean that it can exist without tariff protection. If we could turn our plant at Cornwall to some other use we might carry on as an investment company, but with rayon yarn being offered from Italy at 51 cents in this country, when that is approximatelyour cost of production, we cannot carry on and meet that competition, and the net result is that any reduction in the tariff, particularly in the intermediate and general schedules will have the effect of closing the plant.

It is clearly in evidence that a concern such as my clients can produce rayon yarn much cheaper if operating in England than operating in Canada. In England they have more efficient labour, the product per labourer being greater, whereas their wages are about twe-thirds of what they are here; and as long as we have to pay such wages as we do pay we cannot compete with countries that pay less, while obtaining a part of their raw material more cheaply and the other part at the same price.

The COMMISSIONER: While you are on your feet, Mr. Dixon, perhaps you can throw some light on a matter that has puzzled me a good deal. You say your company has been very successful, but you contend that its success in the past, the money it has made in its operations, is no reason why it should be expected to carry on with lower tariff protection. Can you tell me what is meant by the language one hears commonly about the

5

10

15

20

infant industry. We are always told that the infant industry should be protected but that when it has grown up and is no longer an infant it does not need protection. What does that mean ?

Mr. DIXON: I do not think it means anything in the rayon business; I do not see how it can mean anything.

The COMMISSIONER: I am not saying that you have ever advanced theory, but it is current language, is it not ?

Mr. DIXON: Yes, I know it is.

The COMMISSIONER: Protection, we are told, is required for infant industries and after they have got over their growing pains and can stand erect on both feet, after they are able to walk without protection they should no longer be given protection. That is what we are told, but I have not seen any illustration of an infant industry growing up. I do not know of any.

Mr. DIXON: And I do not think you will ever see one unless you give it protection.

The COMMISSIONER: In the use of that language has there not been more or less a false pretence ?

Mr. DIXON: I think so. You have to make up the difference somewhere. In my opinion when the national policy was instituted in the 70's it was a mistake to talk about infant industries, because you have to feed them all their lives. We sell a pound of rayon for 57 cents, but in that pound there is approximately 24 cents of wages content. The same wages content in a pound of rayon from England is about 16 cents. How

infant industry. [illegible]

[illegible]

Mr. DIXON: I do not think it means anything in the [illegible] business; I do not see how it can mean anything.

The COMMISSIONER: I am not saying that you have [illegible], is it not ?

Mr. DIXON: Yes, I know it is.

The COMMISSIONER: Protection, we are told, is required for infant industries and after they have got over their growing pains and can stand erect on both feet, after they are able to walk without protection they should no longer be given protection. That is what we are told, but I have not seen any illustration of an infant industry growing up. I do not know of any.

Mr. DIXON: And I do not think you will ever see [illegible]

[illegible] there not been more or less a false pretence ?

[illegible] them all their lives. We sell a pound of [illegible] for [illegible] cents, but in that pound there is approximately [illegible]

can you equalize the two ?

The COMMISSIONER: It is 16 cents in England if you simply translate so many shillings into so many dollars.

Mr. DIXON: Yes, it costs 16 cents in England to manufacture a pound of yarn.

The COMMISSIONER: But it is not enough to say that it is 16 cents in England as against 24 cents in Canada. That is one of the difficulties of the whole problem. While it looks easy simply to translate shillings into dollars and to say that this is more than that, that is not the end of the question by any means.

Mr. DIXON: No, but it leaves you 8 cents to get over.

The COMMISSIONER: I have been trying to cope with this difficulty. I am referring now to labour costs.

Mr. DIXON: Yes, My Lord.

The COMMISSIONER: I suggest that you cannot settle the question by merely translating shillings into dollars and saying "There you are".

Mr. DIXON: I admit that 16 cents may ~~bea~~ buy more for the labourer in England than 24 cents does here.

The COMMISSIONER: The problem is more involved than it seems on the surface.

Mr. DIXON: Yes, I realize that it is too big a question to settle this afternoon. And now, My Lord, before I sit down, speaking for myself, and I am sure

you simply translate so many shillings into so many
dollars.

Mr. DIXON: Yes, it costs 10 cents in England to
manufacture a pound of yarn.

The COMMISSIONER: But it is not unusual to say that
it is 10 cents in England as against 24 cents in
Canada. That is one of the difficulties of the whole
problem. While it looks easy simply to translate
shillings into dollars and to say that this is more
than that, that is not the end of the question by any
means.

Mr. DIXON: No, but it leaves you 8 cents to get
over.

The COMMISSIONER: I have been trying to cope with
this difficulty. I am referring now to labour costs.

Mr. DIXON: Yes, My Lord.

The COMMISSIONER: I suggest that you cannot
settle the question by merely translating shillings
into dollars and saying "There you are".

Mr. DIXON: I admit that 10 cents may mean buy
more for the labourer in England than 24 cents over
here.

The COMMISSIONER: The problem is more intricate
than it seems on the surface.

Mr. DIXON: Yes, I realize that it is too big a
question to settle this afternoon. And now, My Lord,

for everyone else, I wish to take this opportunity to express my gratitude for your unfailing patience and courtesy throughout this long and trying hearing.

The COMMISSIONER: Thank you very much. I am going to adjourn early this afternoon, but perhaps Mr. Kellock may be prepared to go ahead now for a while.

Mr. KELLOCK: Yes, My Lord. I am not going to touch on anything that is controversial as between myself and my friend Mr. Scheuer; I am going to deal with matters with which my friend Mr. Beauregard is primarily concerned.

I refer your Lordship to the beginning of my factum which contains a general picture of the industry and perhaps the most convenient method of proceeding would be to read the language of the brief itself, which is more precise than I could state it now.

"Producers of all forms of textile goods are classed under the general term "textile industry". The textile industry may be divided into two main groups, primary and secondary. The primary textile industry is engaged in the preparation of textile fibres, spinning, weaving, knitting, dyeing and finishing; the secondary textile industry may be classed as the needle trades, mainly engaged in producing factory made clothing, etc. According to Exhibit 788, the whole textile industry in Canada, including both primary and secondary, in 1934 comprised:

ROBT. BRYDIE
CANADA - TORONTO

Number of establishments	2,234
Capital employed	$328,000,000
Employees	115,695
Annual pay roll	90,000,000
Materials used	174,000,000
Gross value of production	324,000,000

(Exhibit 788,p.2)

All the foregoing are in distinction to the figures for the primary textile industry, which in 1934 comprised:

Number of establishments	503
Capital employed	$237,000,000
Employees	61,081
Annual pay roll	48,000,000
Materials used	94,000,000
Gross value of production	190,000,000

(Exhibit 788, p.2)

From this point on this factum deals with the primary section of the textile industry.

The above figures of employees and annual pay roll, of course, only show the employees actually working in these mills and factories and do not include those Canadian workers engaged in producing supplies for the industry, such as soaps, chemicals, boxes, paper and so on, or transporting raw materials and supplies for the industry, and whose wages are included in the figure of $94,000,000 of materials used.

Industries, supplying the textile industry, are well established in Canada and manufacture a

Number of establishments	[illegible]
Capital employed	$328,000,000
Employees	[illegible]
Annual pay roll	90,000,000
Materials used	174,000,000
Gross value of production	324,000,000

(Exhibit 738, p.1)

All the foregoing are in distinction to the figures for the primary textile industry, which in 1934 comprised:

Number of establishments	503
Capital employed	$237,000,000
Employees	61,061
Annual pay roll	43,000,000
Materials used	94,000,000
Gross value of production	190,000,000

(Exhibit 738, p.2)

From this point on this factum deals with the primary section of the textile industry.

The above figures of employees and annual pay roll, of course, only show the employees actually working in these mills and factories and do not include those Canadian workers engaged in producing supplies for the industry, such as soaps, chemicals, boxes, paper and so on, or transporting raw materials and supplies for the industry, and whose wages are included in the figure of $94,000,000 of materials used.

Industries, employing the textile industry are well established in Canada and manufacture a

large variety of products. In 1934 the textile industry used $7,885,725 worth of chemicals, dyes oils, soaps, etc. in a large part the product of Canadian industries which during the past years have been ~~xxxxx~~ developed to supply the textile industry. (Exhibit 788, p. 16)."

The COMMISSIONER: Would you say the greater part?

Mr. KELLOCK: Yes, My Lord, I think so.

"The textile industry in 1934 also spent $1,585,381 on packing materials, chiefly Canadian and $2,746,360 on electric power, in addition to the power generated in its own plants. (Exhibit 788, p.18).

There is a distinct advantage to Canadian railways in the fact that on textile goods produced in Canada the railways carry both the raw materials and supplies as well as the finished products, while on imported goods they only obtain the carrying charges on the finished product. From a study made in 1932 of a woollen mill, a woollen and worsted cloth mill, and a carpet mill, it was found that for every ton of finished product produced by this groupthere were 13 tons of raw material, fuel, supplies and machinery taken into the plants. (Exhibit 788, p.17; also Exhibit 615, p.2.) Furthermore by reason of the fact that the railway freight content in the transportation charges on a shipment of manufactured goods overseas to some western points

large variety of products. In 1934 the textile industry used $7,885,725 worth of chemicals, dyes oils, soaps, etc. in a large part the product of [illegible] have been developed to supply the textile industry. (Exhibit 788, p. 16)."

The COMMISSIONER: Would you say the greater part Mr. [illegible]: Yes, My Lord, I think so.

"The textile industry in 1934 also spent $1,[illegible] and $2,746,560 on electric power, in addition to the power generated in its own plants. (Exhibit 788, p.18).

There is a distinct advantage to Canadian railways in the fact that on textile goods produced in Canada the railways carry both the raw materials and supplies as well as the finished products, while on imported goods they only obtain the carrying charges on the finished product. From a study made in 1932 of a woollen mill, a woollen and worsted cloth mill, and a carpet mill it was found that for every ton of finished product produced by this group there were 15 tons of [illegible] into the plants. (Exhibit 788, p.17; also Exhibit 217, p.2.) Furthermore by reason of the fact that the railway freight content in the [illegible]

is less than the freight charge paid by a Canadian mill on its shipments from eastern Canada to the same western Canadian points, a Canadian mill is wroth more in revenue to Canadian railways than a foreign or British mill."

The COMMISSIONER: When you speak of the railway rate content, do you mean the charge ?

Mr. KELLOCK: I mean the portion of the through charge that is allocated to the Canadian railways as against the freight which the domestic mill pays. The domestic mill pays more than the purely railway freight content in the other through charge.

The COMMISSIONER: You are sure of that ?

Mr. KELLOCK: I am instructed that that is correct.

The COMMISSIONER: Let us take a shipment from Manchester, say, to Winnipeg.

Mr. KELLOCK: Yes.

The COMMISSIONER: That will come into Canada by way of Montreal, and here is a shipment from Montreal to Winnipeg. The shipment from Montreal to Winnipeg would cost more all told in freight than the shipment from Manchester; but that portion of the freight which is represented by the railway share would be greater on the Canadian shipment than on the English.

Mr. KELLOCK: Yes, that is exactly the illustration I have given.

"In evaluating the importance of the primary textile industry in Canada, the basic figures concerning the industry have to be compared with

"the entire manufacturing industry in Canada. In 1934 the primary textile industries comprised 1.96 per cent of the number of establishments, 5.04 per cent of the capital employed, 7.52 per cent of the value of manufacturing production, 11.20 per cent of all manufacturing employees, and paid 9.09 per cent of wages and salaries. (Exhibit 788, p.4) These figures not only show the relative importance of this industry to Canada, but they also show that although the primary textile industry uses only $5. capital for every $95 capital used in other manufacturing industries, it gives direct employment to 11 workers for every 89 workers employed in other industries; that is, it is a valuable industry for a country to have because the number of workers is relativelyhigh as compared to the capital employed.

In considering the relation of the percentage of wages to the percentage of persons employed, it must be taken into consideration that the textile industry is a "light industry" employing a large proportion of females and young persons between the time of leaving school and marrying."

I understand that Mr. Beauregard fastened on that word slightly.

The COMMISSIONER: When you say "marrying" you mean arriving at that age ?

"the entire manufacturing industry in Canada.

In 1904 the primary textile industries employed 1.96 per cent of the number of establishments, 5.04 per cent of the capital employed, 7.52 per cent of the value of manufacturing production, 11.20 per cent of all manufacturing employees, and paid 9.09 per cent of wages and salaries. (Exhibit 782, p.4) These figures not only show the relative importance of this industry to Canada, but they also show that although the primary textile industry uses only $[illegible] capital for every $95 capital used in other manufacturing industries, it gives direct employment to 11 workers for every 89 workers employed in other industries; that is, it is a valuable industry for a country to have because the number of workers is relatively high as compared to the capital employed.

In considering the relation of the percentage of wages to the percentage of persons employed, it must be taken into consideration that the textile industry is a "light industry" employing a large proportion of females and young persons between the time of leaving school and marrying."

I understand that Mr. Beauregard fastened on that word [illegible].

The [illegible] that you say "marrying" you mean arriving at that age?

Mr. KELLOCK: I suppose that is correct.

The COMMISSIONER: I just want to know what you mean, that is all.

Mr. KELLOCK: In that sense, yes; that is right. Your Lordship will find in some of the literature the word "juvenile" is used, but I have purposely using that word because it has an implication which is sometimes not desirable. I think the idea is more accurately expressed in the language I have used. Of course, there is a legal age in both Ontario and Quebec.

The COMMISSIONER: It is fourteen years in Quebec.

Mr. KELLOCK: It is fourteen in Quebec and sixteen in Ontario.

The COMMISSIONER: You are sure of that, are you? That question was raised to-day.

Mr. KELLOCK: I believe that is right, My Lord.

> "From Exhibit 1287, setting out employment in manufacturing industries in Canada, it may be shown that in the primary textile the proportion of females to all employed is 47.1 per cent, and in the other industries listed, exclusive of the primary and secondary textile industry, the proportion of females to all employed is only 17.7 per cent."

I have some further material with regard to the proportion of females employed.

> "From the foregoing it is deduced that the primary textile industry is an integral and

"important factor in the Canadian industrial development. Before proceeding with an examination of the different sections of the industry, and in which further detailed physical characteristics will be discussed, some brief observations might be made on the historical association of this industry with the economic and social development of the dominion.

The earliest settlement of Canada demanded home production of clothing and in the half century period prior to confederation there were literally hundreds of community carding and spinning mills established and in active operation. The "factory system" was established as early as 1826 and by the year 1867 many complete textile manufacturing plants were operating in Ontario, Quebec and the maritime provinces. From that year and following abrogation of the reciprocity agreement with the United States (1866) until the final decade of the last century, textile expansion and development constituted a principal feature of manufacturing progress in Canada, and the industry was a dominating source of manufacturing employment.

These early phases of textile development in Canada follow closely those in the United Kingdom so far as hand and mechanical production are concerned, and it is of more than passing

ROBT. BRYDIE
TORONTO - CANADA

development. Before proceeding with an examination of the different sections of the industry, and in which further detailed physical characteristics will be discussed, some brief observations might be made on the historical association of this industry with the economic and social development of the dominion.

Some production of clothing and in the half century period prior to confederation there were literally hundreds of community carding and spinning mills established and in active operation. The "factory system" was established as early as 1826 and by the year 1867 many complete textile manufacturing plants were operating in Ontario, Quebec and the maritime provinces. From that year and following after the United States (1866) until the final decade of the last century, textile expansion and development constituted a principal feature of manufacturing progress in Canada, and the industry was a dominating source of manufacturing employment.

These early phases of textile development

"interest that these early Canadian developments were not only of necessity due to conditions in this country, but were also brought about by the inherent characteristics of the early settlers. It is unnecessary to say more than that this industry has been an outstanding enterprise in the social and economic progress of the British and French peoples in whom Canada holds origin and tradition.

Economically, this industry has held the most intimate association with national progress. From the first customs tariff on imports laid down in 1774 to the initiation of the national policy in 1878, textiles represented a main factor in fiscal arrangements, especially in trade relations with the United Kingdom, and following the year 1866 with the United States. Again in 1897 -- "

There is an "and" left out; it should read:"Again in 1897 and" and so on.

"Again in 1897, and when the first British preferential was written into Canadian customs tariff policy,in 1907 when the Customs Act was revised, and since in each and every consideration of fiscal policy, this industry has occupied national importance."

The COMMISSIONER: If you insert the word "and" where you suggest, have you the proper meaning ?

Mr. KELLOCK: I put it in the wrong place.

[illegible]

"Interest that [illegible] early [illegible] developments were not only of necessity due to conditions in this country, but were also brought about by the inherent characteristics of the early settle It is unnecessary to say more than that this industry has been an outstanding enterprise in the social and economic progress of the British and French peoples in whom Canada holds origin and tradition.

[illegible], this industry has held the most intimate association with national progress From the first customs tariff on imports laid down in 1774 to the initiation of the national policy in 1879, [illegible] a main factor in fiscal arrangements, especially in trade relations with the United Kingdom, and following the year 1866 with the United States. Again in 1897 ..."

There is an "and" left out; it should read:"Again in 1897 and" and so on.

"Again in 1897, and when the first British preferential was written into Canadian customs tariff policy, in 1907 when the Customs Act was revised, and since in each and every consideratio of fiscal policy, this industry has occupied national importance."

The COMMISSIONER: If you insert the word "and" where you suggest, have you the proper meaning ?

[illegible]

The COMMISSIONER: It should come after the word "policy".

Mr. KELLOCK: Yes.

"This background is essential to gain any accurate view of the complexities of the current economic position occupied by the industry. Since the year 1900, the world textile industry has been transformed. In Canada, the entire secondary industry has developed and an almost complete change has taken place in merchandising and distribution of textiles. The manufacturing industry generally has undergone a marvellous expansion. It is only with close understanding of all these conditions and many more that the primary textile industry can be properly weighed in its relation to Canada.

The principal raw materials used by the primary textile industry are wool, cotton, silk and artificial silk. Some of the mills use only one of these textile fibres, some use all of them. Some of the mills carry out all ~~many~~ manufacturing operations from the raw materials to the consumer article, while other mills carry out only one or more intermediate operations, their finished product being further manufactured in the primary group or in other manufacturing plants. There are mills which carry out only the spinning operations; there are mills which weave only, but do not spin or dye and finish;

"policy".

Mr. KELLOCK: Yes.

"This background is essential to give any accurate view of the complexities of the current [illegible]. Since the year 1906, the world textile industry has been transformed. In Canada, the entire secondary industry has developed and an almost complete change has taken place in merchandising and distribution of textiles. The manufacturing industry generally has undergone a marvellous [illegible]. [illegible] of all these conditions and many more that the primary textile industry can be properly weighed in its relation to Canada.

The principal raw materials used by the primary textile industry are wool, cotton, silk and artificial silk. Some of the mills use only one of these textile fibres, some use all of them. Some of the mills carry out all many [illegible] to the consumer article, while other mills carry out only one or more intermediate operations. [illegible] in the primary group or in other manufacturing [illegible] the spinning operations; there are mills which weave only, but do not spin or dye and finish;

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

"there are mills that knit only and there are mills which carry out the operations of spinning, weaving and knitting, dyeing and finishing. There are therefore, within the primary textile industry there are different groups operating under particular circumstances, and even in such groups there are mills operating under circumstances different from other mills in the same group. The primary textile industry, however, may be divided into four principal sections:

(1) the woollen and knit goods industry,

(2) the cotton yarn and cloth industry,

(3) the silk and artificial silk industry,

(4) other branches of the industry."

I come now to the woollen and knitting industry.

"The woollen and knitting industry in Canada consists of a large number of medium and small-sized units widely distributed. In 1934 there were 318 establishments or factories located in over 137 municipalities and directly employing approximately 28,000 people with a pay roll of about $22,000,000 per annum. The industry is located as follows:

In Ontario	81	municipalities
In Quebec	33	"
In the maritimes	18	"
In western Canada	5	"

These figures will be found in Exhibit 640.

"The location of this branch of the industry

[illegible]

mills which carry out the operations of spinning weaving and knitting, dyeing and finishing. There are therefore, within the primary textile [illegible] under particular circumstances, and even in such groups there are mills operating under cir- [illegible] may be divided into four principal sections:

(1) the woollen and knit goods industry,

(2) the cotton yarn and cloth industry,

(3) the silk and artificial silk industry,

(4) other branches of the industry."

I come now to the woollen and knitting industry.

"The woollen and knitting industry in Canada consists of a large number of medium and small-sized units widely distributed. In 1934 there were 318 establishments or factories located in over 137 municipalities and directly employing approximately 28,000 people with a pay roll of about $22,000,000 per annum. The industry is located as follows:

In Ontario	81	municipalities
In Quebec	23	"
In the maritimes	18	"
In western Canada	5	"

[illegible]

"in the smaller centres of population is shown by exhibit 615, the distribution in 1933 being as follows:

42% of establishments in centres under 5,000 population
11% of establishments in centres ~~unde~~ of between 5,000 and 10,000 population
19% of establishments in centres of between 10,000 and 25,000 population
28% of establishments in centres of ~~between~~ over 25,000 population.

In 1933 85 per cent of the capital employed in the woollen and knitting industry was Canadian, the balance being British, French and United States capital. (Exhibit 615). The capital employed may be broken down into the following groups:

Woollen yarn	$8,459,065
Wool cloth	20,483,554
Carpets and rugs	6,924,227
Other woollen goods	6,957,683
Hosiery and knit goods	49,446,669

In 1934 the cost of materials used bey the wollen and knitting industry amounted to $ $39,895,840, salaries and wages $22,025,455, and the gross value of production $78,829,633. (ETable 1, page 2, Dominion Bureau of Statistics Report on Hosiery and Knitted Goods Industry, 1934). The net value of production $37,272,100 (Exhibit 788, p.41). It might be noted that the annual pay roll amounted to ~~59~~ 59.0 per cent of the net value of production.

In the carpet group of this section in 1934 there were 1, 107 people employed."

"In the smaller centres of population is shown by exhibit 615, the distribution in 1933 being as follows:

42% of establishments in centres under 5,000 population
11% of establishments in centres ~~made~~ of between 5,000 and 10,000 population
19% of establishments in centres of between 10,000 and 25,000 population
28% of establishments in centres of ~~between~~ over [illegible] population.

In 1933 85 per cent of the capital employed in the woollen and knitting industry was [illegible] the balance being British, French and United States capital. (Exhibit 615). The capital employed may be [illegible] from the following groups:

Woollen yarn	[illegible],459,065
Wool cloth	20,483,584
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Hosiery and knit goods	49,445,669

In 1934 the cost of materials used bey the wollen and knitting industry amounted to $ [illegible],395,340, salaries and wages $22,023,455, and the gross value of production $[illegible],829,633. (Table 1, page 2, Dominion Bureau of Statistics Report on Hosiery and Knitted Goods Industry, 1934). The net value of production $37,272,100 (Exhibit 788, p.41). It might be noted that the annual pay roll amounted to ~~[illegible]~~ 59.0 per cent of the net value of production.

In the carpet group of this section in

The COMMISSIONER: The carpet group of this woollen section ?

Mr. KELLOCK: Yes, My Lord.

"The annual pay roll amounted to $995,456, capital invested $6,924,227, cost of materials used, $1,295,281, net value of production $1,773,512, and gross value of production $3,149,198. (Exhibit 788,p.41 and Exhibit 641, p.1)."

The COMMISSIONER: What difference do you make between the gross and the net value ?

Mr. KELLOCK: In arriving at the net you take out raw material, power and fuel. I come now to the cotton yarn and cloth industry.

"The cotton yarn and cloth industry employs over 13,000 people in 41 mills located in 27 municipalities. The industry is distributed as follows:

	No. of Mills	No. of Municipalities
Ontario	20	11
Quebec	17	12
Maritimes	4	4

Some of the mills are large, but the majority are small and the greater number are located in small towns. The annual pay roll is in excess of $13,700,000. (Exhibit 600, p.1 and Reference 1).

The industry has been established in Canada for many years and became established for the same reason as that existing in other countries,

of materials used, $1,265,231, net value of production $1,773,512, and gross value of production $3,149,198. (Exhibit 785, p.41 and Exhibit 641, p.1)."

The COMMISSIONER: What difference do you make between the gross and the net value?

Mr. KELLOCK: Therriving at the net you take out raw material, power and fuel. I come now to the cotton yarn and cloth industry.

"The cotton yarn and cloth industry employs over 18,000 people in 41 mills located in 27 municipalities. The industry is distributed as follows:

	No. of Mills	No. of Municipalities
Ontario	20	11
Quebec	17	12
Maritimes	4	4

Some of the mills are large, but the majority are small and the greater number are located in small towns. The annual pay roll is in excess of $15,700,000. (Exhibit 600, p.1 and Reference 1).

The industry has been established in Canada for many years and became established for the same reason as that existing in other countries,

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

"namely, as a necessary economic complement to the operations of heavy industries employing only men. (Exhibit 600, p.l.) Exhibit 1289 shows that in the cotton yarn and cloth industry 36.1 per cent of the employees are female.

A great proportion of the capital invested is Canadian and the industry has adopted the most modern practice in equipment and operating methods (Exhibit 600, p.l).

In 1934 the capital invested in the cotton yarn and cloth industry was $75,889,237; the cost of materials used $33,132,489; the net value of production $26,195,001; the gross value of production $61,306,490. (Exhibit 788, p.41) It will be noted that the wages and salaries paid are 52.3 per cent of the net value of production."

The Commission adjourned at 4.30 p.m. to meet on Friday, February 19, at 10.30 a.m.

The Commission adjourned at 4.30 p.m. to meet

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC REPORTER
TORONTO - CANADA

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

ONE HUNDRED AND FOURTEENTH DAY

(February 19th, 1937)

A R G U M E N T

Robert Brydie,
Official Reporter.

ROYAL COMMISSION ON THE TEXTILE INDUSTRY

HON. MR. JUSTICE W.F.A. TURGEON,

Commissioner,

A.S. Whiteley, Secretary,

Appearances:

J.C. McRuer, K.C. and E. Beauregard, K.C.	Commission Counsel,
R.L. Kellock, K.C.	For Primary Textile Institute,
C.C. Heward, K.C. Aime Geoffrion, K.C. and C.T. Ballantyne,	For Dominion Textile Company.
S.G. Dixon, K.C.	For Courtaulds Limited.
L.A. Forsyth, K.C.	For Canadian Celanese Ltd. and for Canadian Silk Products Limited.
A.S. Bruneau, K.C.	For Canadian Cottons,
Thos. Tremblay, K.C. and J. H. Hebert,	For M.E. Binz Co. Ltd.
Francois Lajoie, K.C.	For Wabasso Cotton Co.

-- ooo --

Q.C.

Ottawa, Ontario.
Friday, February 19, 1937.

--The Commission resumed at 10.30 a.m.

ARGUMENT BY MR. KELLOCK,K.C.(resumed):

Mr. KELLOCK: Yesterday when we adjourned I was dealing, at the top of page 7 of the factum, with the silk and artificial silk industry. I continue:

"The silk and artificial silk industry in Canada, although of comparatively recent growth, in 1934 employed 9,220 people. The capital employed was $34,192,892, the annual pay roll $7,535,972, the cost of materials $9,553,932, the net value of production $15,493,231, and the gross value of production $25,879,059. (Exhibit 788, p.41) It might be noted that the pay roll amounts to 48.6 per cent of the net value of production."

This is a little over 51 per cent for all other items of overhead and any profit.

"The recent growth of this industry may be seen from Table 1, Reports on the Silk Industry in Canada, 1934 and 1935, Dominion Bureau of Statistics. In 1917 there were nine establishments with a capital of $2,223,164, 824 employees, and a pay roll of $392,398. By 1926 the establishments had increased to 12, the capital to $10,019,519, the employees to 2,423 and the pay roll to $1,985,000. By 1935, nine years later, the number of establishments had increased to 33, the capital to

--The Commission resumed at 10.30 a.m.

ARGUMENT BY MR. KELLOCK, K.C. (resumed):

Mr. KELLOCK: Yesterday when we adjourned I was dealing, at the top of page 7 of the factum, with the silk and artificial silk industry. I continue:

"The silk and artificial silk industry in Canada, although of comparatively recent growth, in 1934 employed 9,280 people. The capital employed was $34,192,892, the annual pay roll $7,685,972, the cost of materials $9,553,932, the net value of production $15,493,231, and the gross value of production $25,579,059. (Exhibit 788, p.41) It might be noted that the pay roll amounts to 48.6 per cent of the net value of production." This is a little over 51 per cent for all other items of overhead and any profit.

"The recent growth of this industry may be seen from Table 1, Reports on the Silk Industry in Canada, 1934 and 1935, Dominion Bureau of Statistics. In 1925 there were nine establishments with a capital of $2,223,164, 834 employees, and a pay roll of $392,398. By 1928 the establishments had increased to 12, the capital to $10,019,519, the employees to [illegible] and the pay roll to $1,[illegible]. By 1935, nine years later, the number of establish-

"$35,063,023, the number of employees to 10,888, and the annual pay roll to $8,371,037. Artificial silk forms a substantial and increasing proportion of the business of the silk mills; the above figures to not include the output of artificial silk by the cotton mills, nor the value of the further processing done by the commission dyeing and finishing industry."

Perhaps it is not amiss to point out that with regard to the silk mills, the artificial silk business forms a much larger proportion of the total business of the silk mills than does the artificial silk business of the cotton mills, although the cotton mill end of the artificial silk business is substantial.

"On page 1 of the Dominion Bureau of Statistics report on the silk industry in Canada, 1935, it states that the outstanding feature of the textile situation in Canada was the expansion of the silk and artificial silk industry which since 1929 has recorded an increase of 24 per cent in capital investment, 131 per cent in number of employees, and 119 per cent in salaries and wage payments.

From the same report it will be seen that the distribution of the industry in 1935 was as follows:

	Establishments
Qubec	22
Ontario	11
	33

"$35,083,025, the number of employees to 10,888 and the annual pay roll to $8,371,037. Artificial silk forms a substantial and increasing proportion of the business of the silk mills; the above figures to not include the output of artificial silk by the cotton mills, nor the value of the further processing done by the commission dyeing and finishing industry."

Perhaps it is not amiss to point out that with regard to the silk mills, the artificial silk business forms a much larger proportion of the total business of the silk mills than does the artificial silk business of the cotton mills, although the cotton mill end of the artificial silk business is substantial.

On page 1 of the Dominion Bureau of Statistics report on the silk industry in Canada, 1935, it states that the outstanding feature of the textile situation in Canada was the expansion of the silk and artificial silk industry which since 1929 has recorded an increase of 24 per cent in capital investment, 151 per cent in number of employees, and 119 per cent in salaries and wage payments.

From the same report it will be seen that the distribution of the industry in 1935 was as follows:

Quebec	[illegible]
Ontario	[illegible]

"and that the industry was located in 13 municipalities in Quebec and six municipalities in Ontario. Only 6 of the total of 33 mills are located in the larger centres of population."

I will now deal with other branches of the industry.

"In addition to the three sections of the primary textile industry already described, there are the cotton thread industry with, in 1934, 613 employees, with an annual pay roll of $635,849, the cordage and rope industry with 952 employees and an annual pay roll of $981,653, the dyeing and finishing industry with 940 employees and an annual pay roll of $931,721, and unenumerated groups with 2,580 employees and an annual pay roll of $2,641,093. (Exhibit 788, p.41).

It is apparent from the foregoing summaries of the sections in the primary textile industry that the economic and social life of a large number of villages and towns in Canada is dependent upon the local textile mill, and in other cases the mill or mills are substantial contributors to the economic and social welfare. To appreciate this point one has only to consider what the loss of the textile mills' annual pay rolls would mean to the following list of towns picked out at random:

[illegible]

cipalities in Quebec and six municipalities in Ontario. Only 6 of the total of 35 mills are located in the larger centres of population." I will [illegible] industry.

"In addition to the three sections of the primary textile industry already described, there are the cotton thread industry with, in 1934, 615 employees, with an annual pay roll of $635,849, the cordage and rope industry with 952 employees and an annual pay roll of $981,65[illegible] the dyeing and finishing industry with 940 employees and an annual pay roll of $931,721, and unenumerated groups with 2,380 employees and an annual pay roll of $2,641,093. (Exhibit 788, p.41).

It is apparent from the foregoing summaries of the sections in the primary textile industry that the economic and social life of a large number of villages and towns in Canada is dependent upon the local textile mill, and in other cases the mill or mills are substantial contributors to the economic and social welfare. To appreciate this point one has only to consider what the loss of the textile mills' annual pay rolls would mean to the following list of [illegible]

Town	Population	Textile Mill Pay Roll
Truro,N.S.	7,562	$ 300,000
Preston, Ont.	5,423	200,000
Marieville, Que.	1,748	70,000
Armprior, Ont.	4,077	135,000
St. JoHns, Que.	9,137	101,242
Hespeler, Ont.	2,777	500,000
St. Jerome, Que.	5,491	250,000

(Exhibit 615)

The direct pay roll of the mill spent for housing, food, clothing and various services is of direct benefit to these municipalities and through them to the country at large, especially to the farming community surrounding each centre by providing a convenient and steady market for its products. Also the purchases by the industry of large quantities of supplie , such as soaps, oils, chemicals, raw and semi-manufactured goods and power, and expenditures for taxes, municipal, provincial and federal, and for freight and passenger rail fares in connection with the industry contribute further to the economic life of the country as a whole. There is also further evidence as to what mills mean to their municipalities as follows:

In the evidence of W. A. Fry (page 9274 l.25 to 9279 l.26) there is a good illustration of what the two textile mills in Dunnville, Ontario, a town of 3,405 population, mean to

Town	Population	Textile Mill Pay Roll
Truro, N.S.	7,568	$ 300,000
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	
	1,748	70,000
Arnprior, Ont.	4,077	133,000
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
St. Jerome, Que.	5,491	250,000 (Exhibit 615)

The direct pay roll of the mill spent for housing, food, clothing and various services is of direct benefit to these municipalities and through them to the country at large, especially to the farming community surrounding each centre by providing a convenient and steady market for its products. Also the purchases by the industry of large quantities of supplies such as soaps, oils, chemicals, raw and semi-manufactured goods and power, and expenditures for taxes, municipal, provincial and federal, and for freight and passenger rail fares in connection with the industry contribute further to the economic life of the country as a whole. There is also further evidence as to what mills mean to their municipalities as follows:

In the evidence of W. A. Fry (page 9274 1.25 to 9279 1.26) there is a good illustration of what the two textile mills in Dunnville, Ontario, a town of [illegible] population, [illegible]

"the municipality and to what an extent the municipality has been built up and maintained by reason of the commencement and development of these two industries. According to Mr. Fry, the progress of the town is due to the Monarch Knitting Company and the Dominion Fabrics, Limited. The purchasing power of the inhabitants of the town and surrounding country has been increased by the expansion and operations of these two mills. Twenty-three and a half per cent of the total taxes collected in the town in the calendar year 1934 were paid by the two companies and their employees, including an amount of $6,135 taxes on properties leased by employees of one or the other of the two industries. Of the 682 houses in the town 174 are owned by employees of the two mills. The Dominion Fabrics, Limited, has been in continuous operation for 36 years. (Evidence 9277 l.25-28). The Monarch Knitting Company, Limited, and its predecessors have been in continuous operation since 1903 (Evidence 9060 l.10 to 9061 l.10).

In the case of Louiseville where Associated Textiles, Limited, located in 1930, the population of the town at that time was 1,200 and in less than six years increased to 4,800, due to the ever-increasing employment provided by this silk mill. The only evidence on factory wages prevalent in Louiseville at the time this company

[illegible]

cipality has been built up and maintained by reason of the commencement and development of these two industries. According to Mr. Fry, the progress of the town is due to the Monarch Knitting Company and the Dominion Fabrics, Limited. The purchasing power of the inhabitants of the town and surrounding country has been increased by the expansion and operations of these two mills. Twenty-three and a half per cent of the total taxes collected in the town in the calendar year 1934 were paid by the two companies and their employees, including an amount of $5,135 taxes on properties leased by employees of one or the other of the two industries. Of the 582 houses in the town 174 are owned by employees of the two mills. The Dominion Fabrics, Limited has been in continuous operation for 35 years. (Evidence 9277 1.25-28). The Monarch Knitting Company, Limited, and its predecessors have been in continuous operation since 1903 (Evidence 9050 1.10 to 9061 1.19).

In the case of Louiseville where Associated Textiles, Limited, located in 1930, the population of the town at that time was 1,200 and in less than six years increased to 4,800, due to the ever-increasing employment provided by this silk mill. The only evidence on factory wages prevalent in Louiseville at the time this company

"located there concerns those of a shirt factory which paid $6 to $8 a week. The evidence also is that there was at that time unemployment in the town. The company, before locating in Louiseville promised to employ 200 people, and there are now 1,200 people on their pay roll. Establishment of this mill in Louiseville meant not only that the contract made with the town at that time was more than fully carried out, but employment was provided for labour of the whole district as indicated by the remarkable influx into the town ~~x~~ during the period 1930-5. (Evidence p. 4190 l.23 to 4194 l.9, 4400 l.17 to 4401 l.10, 4414 l.8 to 4415 l.8)."

"It is in evidence that there has been a remarkable expansion in the textile industry in the province of Quebec during recent years, expecially in the eastern townships (p.10, 722). The extent of the dependence of some of these Quebec towns on this industry is shown in Exhibit 788 where on pages 8 to 12 are the details of that portion of industrial labour engaged in textile manufacturing in these towns. The proportions run anywhere from 18 per cent to 100 per cent of the total employment in the town: St. Hyacinthe, for instance, 60 per cent; Valleyfield, 85 per cent; Magog, 83 per cent; and Montmorency, 100 per cent. The industrial expansion of this whole area in recent years has

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHIC
REPORTER
TORONTO - CANADA

[illegible]

[illegible] is that there was at that time unemployment in the town. The company, before locating in Louiseville promised to employ 200 people, and there are now 1,200 people on their pay roll. Establishment of this mill in Louiseville meant not only that the contract made with the town at that time was more than fully carried out, but employment was provided for labour of the whole district as indicated by the remarkable influx into the town during the period 1935-5. (Evidence p. 4190 1.23 to 4194 1.9, 4400 1.17 to 4401 1.10, 4414 1.8 to 4415 1.8).

It is in evidence that there has been a remarkable expansion in the textile industry in the province of Quebec during recent years, especially in the eastern townships (p.10, 782). The extent of the dependence of some of these Quebec towns on this industry is shown in Exhibit 788 where on pages 8 to 12 are the detail of that portion of industrial labour engaged in textile manufacturing in these towns. The proportions run anywhere from 18 per cent to 100 per cent of the total employment in the town: St. Hyacinthe, for instance, 60 per cent; [illegible], 100 per cent. The industrial [illegible]

"thus been to a considdrable extent the result of the dependence on textile employment. In most of these towns and villages the primary textile industry has become a basic factor, and in any event it has an important bearing on local economic life, and on social organization particularly in the smaller centres. Towns and whole villages have developed and prospered because this industry is in existence in Canada and consequently they are menaced, or, on the other hand, encouraged according to the favourable or unfavourable conditions which the industry undergoes. (Exhibit 788)."

My friend, Mr. Beauregard, on page 11 of his brief, makes the statement that there is no benefit whatever to the state through the tariff. The statement is:

"Indirectly a high tariff imposes a tax on the consumers, who include the workers, for the benefit of local industry and without any benefit accruing to the state."

I am dealing with that partially on this page, but I will discuss it later on.

"It may be asked, and it has been asked, what justification there can be for maintaining this industry in Canada by means of a tariff sufficient to allow this industry to exist in face of competition from countries with larger industries or paying lower wages, or both.

[illegible] to a considerable extent the result of the dependence on textile employment. In most of these towns and villages the primary textile industry has become a basic factor, and in any event it has an important bearing on local economic life, and on social organization particularly in the smaller centres. Towns and whole villages have developed and prospered because this industry is in existence in Canada and consequently they are menaced, or, on the other hand, encouraged according to the favour [illegible] try undergoes. (Exhibit 788)."

My friend, Mr. Beauregard, on page 11 of his brief, makes the statement that there is no benefit whatever to the state through the tariff. The statement is:

"Indirectly a high tariff imposes a tax on the consumers, who include the workers, for the benefit of local industry and without any benefit accruing to the state."

I am dealing with that partially on this page, but I will discuss it later on.

"It may be asked, and it has been asked, what justification there can be for maintaining this industry in Canada by means of a tariff sufficient to allow this industry to exist in face of competition from countries with larger

"... "The essentials of national life consist of the means of subsistence, habitation and clothing.

The growth of young and powerful nations has always been from agriculture to industry and from the production of raw materials to the manufacture of wares.

The governments of every principal country in the world apparently believe in the advantage of having the facilities for producing their own clothing within their own borders, and have taken whatever steps are necessary to this end. There are apparently ~~te~~ two main reasons for this, namely:

(a) The diversified employment both for workers and capital that is provided in the production of textiles.

(b) Circumstances might arise where a nation might suddenly find itself having to rely upon its own means of producing clothing.

Without variety of profitable employment, a complete social order can never be maintained, and in this the textile industry is a prime enterprise. The primary textile industry is a "light" industry giving employment in 1934 to 27,305 females (Exhibit 788, p.41). From Exhibit 1287 it will be seen that this industry employs 47.1 per cent of ~~x~~ females as compared to ~~1717~~ 17.7 per cent in manufacturing industries

"The essentials of national life consist of the means of subsistence, habitation and clothing.

The growth of young and powerful nations has always been from agriculture to industry and from the production of raw materials to the manufacture of wares.

In the world apparently believe in the advantage of having the facilities for producing their own clothing within their own borders, and have taken whatever steps are necessary to this end. There are apparently two main reasons for this, namely:

(a) The dire effect employment both for workers and capital that is involved in the production of textiles.

nation might suddenly find itself having to rely upon its own means of producing clothing.

Without variety of profitable employment, a complete social order can never be maintained and in this the textile industry is a prime enterprise. The primary textile industry is

to 27,305 females (Exhibit 729, p.41). From Exhibit 1387 it will be seen that this industry employs 47.1 per cent of a females as compared to 1934 17.9 per cent in manufacturing industri

"other than the textile industries. Since time immemorial women have spun, woven and made clothing and when this work was transferred from the home to the factory women followed the work. The clear economics of the situation would appear to be that if women who must work, either because they are self-supporting ~~to~~ or require to supplement the family income, are unable to find suitable employment, they are consumers without being producers. They must be fed, clothed and housed. The cost of their maintenance falls on the ~~p~~ wages paid men and must either lower the standard of living or increase prices of goods produced in industries which employmen only, such as lumbering and paper-making, mining, steel working, building, etc. "Light industries" employing women are necessary for the economic operation of "heavy industries". The social aspects of providing employment for girls from the time they leave school until they are married cannot be overlooked. The textile industry gives all the year round employment, and employment to whole families. There is also available in Canada a supply of labour which has retained a dexterity in the handling of textile materials as a heritage from the handicraft industries of their ancestors, either in Canada or abroad.

Taking the disturbed conditions as they are

"other than the textile industries. Since
time immemorial women have spun, woven and made
clothing and when this work was transferred fr
the home to the factory women followed the work
The clear economics of the situation would app
to be that if women who must work, either boca
they are self-supporting or require to supp
ment the family income, are unable to find s
able employment, they are consumers without
being producers. They must be fed, clothed a
housed. The cost of their maintenance falls
on the wages paid men and must either lower
the standard of living or increase prices of
goods produced in industries which employ
only, such as lumbering and paper-making, min
[illegible]
employing women are necessary for the economi
[illegible]
aspects of providing employment for girls fro
the time they leave school until they are mar
cannot be overlooked. The textile industry
[illegible]
ment to whole families. There is also avail-
[illegible]
retained a dexterity in the handling of textil
materials as a heritage from the handicraft
[illegible]
or abroad.

"in the world to-day it is submitted that it would be unwise to place Canada in a position of greater dependence on imported textiles than she is to-day, and that it should be considered whether, in the best interests of this country and the Empire, Canada is now producing a sufficient proportion of her textile requirements."

The next section deals with employment in the industry.

"The most striking illustration of the value of the primary textile industry to Canada is in the employment provided particularly during the period 1930 to 1935 inclusive."

Both my friends--Mr. Beauregard particularly--refer to the promise which was made on behalf of the industry in 1930, to provided additional employment, and the charges made that that promise was not carried out. I submit that the evidence which is set out in this section of my factum shows conclusively that where protection was given that promise was carried out in a very striking manner at a time when employment in all other branches of manufacturing in Canada, taken as a whole, was declining, and when it was of the utmost importance that increased employment should be found.

"The index figure of employment for all industrial workers in Canada, including manu-

[illegible]

of greater dependence on imported textiles th[illegible]
she is to-day, and that it should be considere[illegible]
whether, in the best interests of this country
and the empire, Canada is now producing a
[illegible]
ments."

The next section deals with employment in the
industry.

"The most striking illustration of the
value of the primary textile industry to Canad[illegible]
is in the employment provided particularly
during the period 1900 to 1908 inclusive."

Both my friends--Mr. Beauregard particularly--
refer to the promise which was made on behalf of
[illegible] to [illegible]
and the charges made that that promise was not carri[illegible]
out. I submit that the evidence which is set out
in this section of my factum shows conclusively that
[illegible]
out in a very striking manner at a time when employ-
ment in all other branches of manufacturing in Canad[illegible]
taken as a whole, was declining, and when it was of
the utmost importance that increased employment shou[illegible]
be found.

"The index figure of employment for all
industrial workers in Canada, including manu-

"facturing, mining, communications, transportation, construction and maintenance, services, retail and wholesale trade, was 113.4 in 1930, had shrunk to 83.4 in 1933, and had recovered to 99.4 in 1935. That is, from 1930 to 1933 all industrial employment was down by 26.4 per cent and from 1930 to 1935 all industrial employment was down 12.3 per cent. (Exhibit 636) The index of manufacturing employment only in 1930 was 109.0, in 1933 80.09, and in 1935 97.1. (Annual Review of Employment Situation in Canada, 1931, Table 4, p.17 and same review 1935, Table 4, pp. V and IX).

As against these declines in industrial employment the employment index figure for thread, yarn and cloth increased from 97.6 in 1930 to 105.7 in 1933 and 127.4 in 1935, while the index figure for employment in hosiery and knit goods increased from 107.7 in 1930 to 108.8 in 1933 to 118.5 in 1935. In other words, during a period of unemployment crisis in Canada, when the municipal, provincial and federal governments were struggling with the problem of unemployment and unemployment relief, and taxpayers were faced with ever-increasing burdens, the primary textile industry maintained and increased employment. This employment was not centralized in any one district, but was widespread, owing to the widespread location of

CANADA - ONTARIO

"the mills."

This, I submit, was of immense benefit to the state.

"The general movement of employment in the primary textile industry as compared with employment in all industries for the 1930 to 1935 period is shown from the Dominion Bureau of Statistics Index, as follows:

1926 . 100

	All Industries	Thread, Yarn and Cloth	Hosiery & Knit Goods
1930	113.4	97.6	107.7
1931	102.5	99.1	105.2
1932	87.5	104.9	108.8
1933	83.4	105.7	108.8
1934	96.0	121.9	116.4
1935	99.4	127.4	118.5

(Exhibit 636)

And the average number per annum of those directly employed in the primary textile industry is shown as follows:

	Employees
1930	50,263
1931	50,931
1932	51,030
19343	53,753
1934	59,038
1935	61,204

(Exhibit 636)"

"the mills."

This, I submit, was of immense benefit to the state.

the primary textile industry as compared with employment in all industries for the 1930 to 1935 period is shown from the Dominion Bureau of Statistics Index, as follows:

1926 . 100

	All Industries	Thread, Yarn and Cloth	Hosiery & Knit Goods
1930	113.4	97.6	107.7
1931	102.5	99.1	105.5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1933	85.4	108.7	100.8
1934	92.0	121.9	116.4
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(Exhibit 636)

And the average number per annum of those directly employed in the primary textile industry is shown as follows:

	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
1934-35	55,755
[illegible]	[illegible]
1935	61,304

(Exhibit 636)"

I submit that nothing further is needed than these figures to refute the charge that the industry did not keep the promise which was made in 1930.

"As already stated on page 2 (paragraph 6) section A, this considerable body of persons employed constituted in excess of one out of every ten people employed in manufacturing in Canada in the years in question.

The direct relation between the maintenance of employment in the primary textile industry and tariff is illustrated in Exhibits 637, 638 and 639. Tariff rates were generally increased in 1930 on textiles, and while the general trend in industrial employment in Canada was down in 1931, these three exhibits show what happened in the broad silk industry, the woollen and worsted cloth industry and the hosiery and knit goods industry."

From here on I am analyzing the figures already given, relating them to cases where there was increased protection given in 1930, and where there was not, so that Your Lordship will see the result of the action taken in 1930.

"Employment experience in 1931 as compared to 1930 in fifteen silk weaving mills producing goods receiving increased protection in the budgets of September 1930 and June 1931 is set out in Exhibit 637. The figures given do not include office or sales staff, nor do they include

I submit that nothing further is needed than these figures to refute the charge that the industry did not keep the promise which was made in 1930.

As already stated on page 2 (paragraph 3) section A, this considerable body of persons employed constituted in excess of one out of every ten people employed in manufacturing in Canada in the years in question.

[illegible] of employment in the primary textile industry a[illegible] tariff is illustrated in Exhibits 637, 638 and 639. Tariff rates were generally increased in 1930 on textiles, and while the general trend in industrial employment in Canada was down in 1931 these three exhibits show what happened in the broad silk industry, the woollen and worsted cloth industry and the hosiery and knit goods industry.

From here on I am analyzing the figures already given, relating them to cases where there was increased protection given in 1930, and where there was not, so that Your Lordship will see the result of the action taken in 1930.

"Employment experience in 1931 as compared to 1930 in fifteen silk weaving mills producing goods receiving increased protection in the budgets of September 1930 and June 1931 is set out in Exhibit 637. The figures given do not in-

"silk throwers or dyers and finishers doing custom work, nor artificial silk yarn mills or cotton mills weaving artificial silk. In 1930 these mills employed an average of 1388 people and in 1931 they had taken on 585 additional employees, an increase of 42.1%, bringing the number of people employed up to 1973. The hours of labouf provided in 1930 were 3,411,714 and these had increased in 1931 to 5,145,199, an increase of 1,733,485 hours or 50.8%. These additional hours of labour were reflected in increased production in yards as follows:

Fabrics	1930	1931	Increase	% Increase
Silk	5,172,269	9,337,905	4,165,636	79.1
Other than silk	839,977	1,308,278	468,301	55.7

Also these mills had expended $877,500 on plant since September 30th, 1930.

The employment experience of the entire silk and silk goods industry including the production of artificial silk yarn and fabrics other than that produced by the cotton mills from 1930 to 1935 is shown by the following index figures of employment:

1926 : 100

1930	273.0
1931	321.6
1932	364.2
1933	388.2
1934	469.8
1935	514.0

"(Annual Review of the Employment Situation in Canada, 1932, pp.16,18,20 and same Review 1935, table 4, pp.V, VII, IX).

Employment experience in 40 woollen and worsted cloth mills comparing calendar years 1930 and 1931 is set out in Exhibit 638. Eight of the mills included in the survey were new ventures or closed plants which had reopened following the increasing of tariffs in 1930, and the employment figures do not include office or sales staff. In 1930 these mills employed an average of 3,775 people and in 1931 they had taken on an additional 776 people, an increase of 20.5%, bringing their employment up to 4,551. The hours of labour provided in 1930 were 8,950,802 which was increased in 1931 to 11,084,801, that is, an increase of 2,133,999 hours of labour, or 23.8%. These additional hours of labour were reflected in increased production as follows:

Woollen and Worsted Cloth

Yards

1930	1931	Increase	%Increase
5,696,631	7,589,398	1,892,767	33.2

The employment experience of the entire woollen yarn and cloth industry from 1930 to 1935 is shown by the following index figures of employment:

"(Annual Review of the Employment Situation in Canada, 1933, pp.14,16,[illegible] and [illegible] Review 1933, table 4, pp.V, VII, IX).

Employment experience in 40 woollen and worsted cloth mills [illegible] from 1930 and 1931 is set out in Exhibit 638. Eight of the mills included in the survey were new ventures or closed plants which had reopened following the increasing of tariffs in 1930, and the employment figures do not include office or sales staff. In 1930 these mills employed an average of 3,775 people and in 1931 they had taken on an additional 776 people, an increase of 20.5%, bringing their employment up to 4,551. The hours of labour provided in 1930 were 8,950,[illegible] which was increased in 1931 to 11,084,801, that is, an increase of 2,133,999 hours of labour, [illegible]. These additional hours of labour were reflected in increased [illegible] as follows:

[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

The [illegible] woollen yarn and cloth industry from 1930 to 1935 is shown by the following index figures of employment:

" 1926 : 100

1930	90.6
1931	99.2
1932	108.3
1933	114.0
1934	123.8
1935	132.8

(Annual Review of Employment Situation in Canada, 1932, p.16,18,20 and same review 1935, table 4, pp.V,VII,IX).

Employment experience in 66 knitting mills, mainly producing socks and stockings, other knitted goods, and yarns for sale, and comparing 1930 to 1931, is set out in Exhibit 639. In this case the duty rates on socks and stockings was substantially increased in 1930, and the same applies to yarn, but the rates on other knitted goods such as sweaters, pullovers and underwear made of any fibre, had not been increased when imported from the twenty or more countries entitled to the benefit of the French treaty and there was a minor increase only in the rate under the British preferential. In these 66 mills the average number employed in 1930 was 9,728 and in 1931, 9,696, a decrease of 32 or 0.3%. On the other hand hours of labour which in 1930 were 21,733,628 increased to 22,441,106 in 1931, an increase of 3.2%. The figures given in Exhibit 639 show that the production of hosiery and yarns which were protected

CANADA

"in 1930 increased in 1931 and the production of other knit goods which received no additional protection declined. This can probably be best illustrated from table 8, pages 10 and 11 of the Report on the Hosiery, Knitted Goods and Fabric Glove and Mitten Industries in Canada, 1931, issued by the Dominion Bureau of Statistics.

(16266 follows)

"In 1950 increased in 1951 and the production of other knit goods which received no additional protection declined. This can probably be best illustrated from Table 6, pages 10 and 11 of the Report on the Hosiery, Knitted Gloves and Fabric Glove and Mitten Industries in Canada, 1951, issued by the Dominion Bureau of Statis-
tics.

"This report shows that comparing 1930 with 1931, the production of socks and stockings increased from 3,941,836 dozen pairs to 4,889,604 dozen pairs, yarns for sale increased from 2,043,627 pounds to 3,169,295 pounds, while on the other hand the production of artificial silk knitted goods dropped from 1,761,715 pounds to 693,292 pounds, underwear combination dropped from 645,270 dozen to 516,171 dozen, shirts and drawers from 1,645,120 dozen to 256,974 dozen. These figureswould seem to confirm as general throughout the knitting industry the experience of one mill reported in Exhibit 639 that the employment gained in production of hosiery was offset by loss in production of other knitted goods.

The general trend of employment in the entire hosiery and knit goods industry for the years 1930 to 1935 is shown by the index figuresas follows:

(1926 = 100)

1930	107.7
1931	105.2
1932	108.8
1933	108.8
1934	116.4
1935	118.5

(Exhibit 636)

ROBT. BRYDIE
CHARTERED STENOGRAPHER
REGISTER
TORONTO CANADA

"This report shows that comparing 1920 with 1931, the production of socks and stockings increased from 3,941,835 doze to 4,889,604 dozen pairs, yarns for sale inc from 2,045,687 pounds to 3,169,295 pounds, on the other hand the production of artificia knitted goods dropped from 1,761,715 pounds 693,292 pounds, underwear combination dropped from 645,270 dozen to 516,171 dozen, shirts a drawers from 1,645,120 dozen to 256,974 doze These figures would seem to confirm as general throughout the knitting industry the experien of one mill reported in Exhibit 639 that the employment gained in production of hosiery wa offset by loss in production of other knitted goods.

The general trend of employment in the entire hosiery and knit goods industry for the years 1920 to 1935 is shown by the index (Increase follows:

(1926 = 100)

1920	107.7
1921	105.2
1922	[illegible]
1923	[illegible]
1924	[illegible]
1925	118.5

(Exhibit 636)

Coming now to the cotton yarn and cloth section of the industry:

"The trend of employment in the cotton yarn and cloth section of the industry constitutes an exception to the trends in the other sections between the years 1930 and 1933,"

But the trend is the same as in the worsted industry as between 1930, 1934 and 1935. To continue: The index figure, 100 in 1926, had declined in 1930 to 84.6; in 1931 it declined to 80.4; in 1932 it declined to 78.5; in 1933 it had declined to 75.0. By 1934 it had taken up all of the lost ground and gone ahead of the 1930 figure, and stood at 88.3, and in 1935 it was slightly higher at 88.8. Continuing with the brief:

"It will be noted, however, that from 1930 to 1933 employment in the cotton yarn and cloth industry declined by 11.2 per cent, whereas as is previously shown employment in all industries in Canada in the same period declined 26.4 per cent. In 1935 as compared to 1930 employment in the cotton yarn and cloth industry shows an increase of 4.7 per cent whereas all industries in Canada show a decrease of 12.3 per cent. (Exhibit 636).

From the employment indices and the other figures referred to it is submitted it is clear that if the primary textile industry had not been given increased protection during the 1930 to 1935

period the industry could not have maintained and increased its employment. If employment in the primary textiles industry had gone down in the same ratio as employment in all industries then instead of employing an average of 53,753 people in 1933 there would have been employment only for 36,994, or 16,759 people less than were employed in fact."

Other general aspects of textile employment are the following:

Although no records are available on the general permanence and continuity of textile employment there were some instances of employees who appeared before this Commission with records of many years of steady employment.

The nature of textile operations is such that work for several members of a family can be found in the same mill. The collective effect of these family incomes (many instances of which are in evidence), even where the individuals receive only moderate wages, is such as to place these families in circumstances much more satisfactory than those dependent on the return from only one member's employment.

The textile industry being so largely a 'small-town' industry provides employment close to the workers homes where they can continue to live in close contact with their own families and be free from the disturbance resulting from removal to new surroundings.

period the industry could not have maintained and increased its employment. If employment in the primary textiles industry had gone down in the same ratio as employment in all industries then instead of employing an average of 32,728 people in 1933 there would have been employment only for 36,994, or 16,759 people less than were employed in fact."

Other general aspects of textile employment are the following:

Although no records are available on the general permanence and continuity of textile employment there were some instances of employees who appeared before this Commission [illegible].

The nature of textile operations is such that work for several members of a family can be found in the same mill. The collective [illegible] of which are in evidence), even where the individuals receive only moderate wages, is such as to place these families in circumstances much more satisfactory than those dependent on the return from only one member's employment.

The textile industry being so largely a 'small-town' industry provides employment close to the workers homes where they can continue to live in close contact with their own families and be free from the disturbance resulting from

Many textile operations are of a nature that can be taught to young workers at the same time as they are gainfully employed."

There were several illustrations of that in the evidence. Continuing:

"The efficient working ages of textile labour are without doubt longer than in any other manufacturing enterprise. Exhibit 1209 contains one study of the relative age-groups and efficiencies of cotton spinners which substantiates this view.

Steadiness of employment is one of the favourable factors offered by the primary textiles industry as compared with other industries. Fluctuations from month to month during the year are less pronounced than in all Canadian industries. From 1921 to 1935 the spread between the lowest and the highest monthly indices was - textiles 12.5 per cent; all manufacturing industries 14.4 per cent. (Exhibit 788, p.22). The evidence shows also that while employment increased in the entire primary textiles industry from and after 1930 changes in demand affected the number of employees required in the production of particular products. To meet this various mills adopted the policy of spreading employment and also endeavoured to spread production over the entire year so as to avoid peaks and slack times in employment."

ROBT. BRYDIE
TORONTO CANADA

many textile operations are of a nature that can be taught to young workers at the same time as they are gainfully employed."

There were several illustrations of that in the evidence. Specifically

"The efficient working ages of textile labour are without doubt longer than in any other manufacturing enterprise. Exhibit 1809 contains one study of the relative age-groups and efficiencies of cotton spinners which substantiates this view.

Steadiness of employment is one of the favourable factors offered by the primary textile industry as compared with other industries. Duration [illegible] year are less pronounced than in all Canadian industries. From 1921 to 1935 the spread between the lowest and the highest monthly indices was - textiles 13.5 per cent; all manufacturing industries 14.4 per cent. (Exhibit 1809 p.22). The evidence shows also that while employment increased in the entire primary textiles industry from and after 1930 changes in demand affected the gross or employees retained in the production of particular products. To meet this various mills adopted the policy of

A number of companies are dealt with in the evidence who gave illustrations of that and said that that was their policy.

Now, my lord, one of my friends -- I think it was my friend Mr. McRuer -- said that he considered it part of his duty to inquire as to the manner in which the industry had provided employment in periods of temporary difficulty, and as a matter of fact my friend is quite right in that because the order in council directs your lordship to make full inquiry and obtain complete information among other things with regard to the extent to which the employer can reasonably and properly be expected to maintain employment over periods of temporary difficulty. I do not find in either of the briefs that have been filed by my friends any illustrations of that having been done, but the evidence supplies a good many illustrations of that, and I am going to call a few of them to your lordship's attention.

Take the case of the J. G. Moodie & Company of Hamilton. The facts are set out in Exhibit 1070 at page 2. That company, taking Mr. Howson's figures without qualification, had losses in each year from 1931 to 1935; that is five years. But notwithstanding the fact that the shareholders had no return whatsoever on their investment, but rather as a matter of fact lost money, the following employment was provided and wages paid by this company. These are just factory workers. In 1931 there were 398 factory workers, and

A number of companies are dealt with in the evidence who gave illustrations of that and said that that was their policy.

Now, my Lord, one of my friends -- I think it was my friend Mr. McNair -- said that he considered it part of his duty to inquire as to the manner in which the industry had provided employment in periods of temporary difficulty, and as a matter of fact my friend is quite right in that because the order in council directs your Lordship to make full inquiry and obtain complete information among other things with regard to the extent to which the employer can reasonably and properly be expected to maintain employment over periods of temporary difficulty. I do not find in either of the briefs that have been filed by my friends any illustrations of that having been done, but the evidence supplies a good many illustrations of that, and I am going to call a few of them to your Lordship's attention.

Take the case of the A. C. Moodie & Company of Hamilton. The facts are set out in Exhibit 1070 at page 2. That company, taking Mr. Dawson's figures without qualification, had losses in each year from 1931 to 1935; that is five years. But notwithstanding

They received wages of $285,949; in 1932 there were 402, and they received wages of $279,968; in 1933 there were 424, and they received wages of $295,050. I have been unable to get the figures for 1934, but in 1935 there were 516 factory workers, and they were paid $300,710. (The 1931 figures are taken from the Price Spreads Minutes, p.2930, and the figures for 1932, 1933 and 1935 from Exhibit 1217, p.31)

Then take the case of Dominion Woollens and Worsteds Limited, Exhibit 1003, p.3. This shows that from 1931 to 1932 inclusive, and also in 1935, the company made a loss on the basis of Mr. Howson's figures. In 1934 they made a net profit of $15,000 on sales of $3,574,594. Now that company provided the following employment during that period:

	Factory Workers	Factory Wages
1931*	1001	$749,714
1932**	1418	998,932.56
1933**	1444	944,691.19
1934**	1459	937,627.38
1935**	1624	1,135,969.93

*(Price Spreads Minutes, p.2822)

**(Exhibit 1818, p.48)

Then take the case of Mercury Mills Limited, Exhibit 1082, at pages 7 and 8. This company in the five-year period ~~1931~~ 1931 to 1935 inclusive made a loss each year, but they took the risk during a period of depression for buying raw material for producing and selling $9,530,291.62 worth of goods

They received wages of $285,949; in 1932 there were 402, and they received wages of $279,968; in 1933 there were 424, and they received wages of $295,030. I have been unable to get the figures for 1934, but in 1935 there were 316 factory workers, and they were paid $300,710. (The last figures are taken from the Price Spreads Minutes, p.[illegible], and the figures for 1932, 1933 and 1935 from Exhibit 1217, p.31.)

Then take the case of Dominion Woollens and Worsted Limited, Exhibit 1083, p.3. This shows that from 1931 to 1932 inclusive, and also in 1935, the company made a loss on the basis of Mr. Howson's figures. In 1934 they made a net profit of $[illegible],000 on sales of $[illegible],574,594. Now that company provided the following employment during that period:

	Factory workers	Factory wages
1931*	1301	$749,714
1932**	1313	[illegible]
1933**	1444	[illegible]
1934**	1459	937,[illegible].28
1935**	1624	1,1[illegible]5,9[illegible].93

*(Price Spreads Minutes, p.[illegible])

**(Exhibit 1218, p.46)

Now take the case of Company Mills Limited, Exhibit 1082, at pages 7 and 8. This company in the five-year period 1931 to 1935 inclusive made a loss each year, but they took the risk during a period of [illegible] for buying raw material [illegible]

without profit, in fact at a loss, and they provided the following employment:

	Factory Workers	Factory Wages
1931	787	$686,049
1932	785	551,340
1933	776	528,278

(Price Spreads Minutes, p.2930)

The figures of that company for 1934 and 1935 are not available.

Then take the Barrymore Cloth Company, Exhibit 1017, pages 3 and 5. They had a declining revenue from operations before bond interest and income tax over the years 1931 to 1935. They had a net profit in that period, in 1933 of only $2,337.62 on sales of $1,409,803.02. In 1934 they made a loss of $9,187.72 on sales of $1,362,792.84.

THE COMMISSIONER: In arriving at net profit, do you take Mr. Howson's figures ?

MR. KILLOCK: Yes, my lord, I have taken Mr. Howson's figures. In 1935 this company made a loss of $843.38 on sales of $1,352,511.56. Now this company provided employment and paid wages in that period as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1933	442	$397,627
1934	501	316,373
1935	487	323,627

These figures are taken from Exhibit 1218, page 42.

without profit, in fact at a loss, and they provide the following employment:

	Factory Workers	Factory Wages
1931	787	$586,049
1932	785	[illegible]
1933	775	523,278

(Price Spreads Minutes, p.292

The figures of that company for 1934 and 1935 are not available.

Then take the Barrymore Cloth Company, Exhibit 101 pages 2 and 5. They had a declining revenue from operations before bond interest and income tax over t years 1931 to 1935. They had a net profit in that period, in 1933 of only $2,337.62 on sales of $1,409,802.02. In 1934 they made a loss of $9,187.7 on sales of $1,362,792.84.

THE COMMISSIONER: In arriving at net profit, do you take Mr. Howson's figures?

MR. ANDROCK: Yes, my lord, I have taken Mr. Howson's figures. In 1935 this company made a loss of $842.38 on sales of $1,232,511.56. Now this company provided employment and paid wages in that period as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1933	442	$397,627
1934	501	316,373
1935	[illegible]	[illegible]

[illegible] from Exhibit 2418, page 42.

Then take the case of Dupont Textiles, Exhibit 1017, pages 3 and 5. They made a loss in 1931 and again in 1932, and yet they gave employment in those years respectively to 101 and 97 workers. In 1934 and 1935, when their operating returns before income tax amounted to less than one per cent of sales, they gave employment in the production of $432,390.11 worth of goods in 1934 and a production of $438,135.83 in 1935. Their revenue before bond interest and income tax in 1935 amounted to only $659.12.

Take the case of Hield Bros. That company made substantial losses in 1931, 1932 and 1934 of $84,936.84. They made a revenue in 1933 and 1935 before bond interest or income tax of $123,713.71 on sales of $1,603,340.33. (Exhibit 1017, p.5) They gave employment in 1932 and following years as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1932*	55	$23,916.00
1933**	100	61,350.81
1934**	105	74,347.65
1935**	115	73,466.11

(*Price Spreads Minutes, p.2822)

(** Exhibit 1218, p.49)

Take St. John's Textile Mills, Exhibit 1017, pages 3 and 5. This company had losses in 1931 and 1932, 1933 and 1935, and in 1934 they made a revenue before bond interest and income tax of $459.30 on sales amounting to $686,607.23. Their employment

Then take the case of Dupont Textiles, Exhibit 1017, pages 3 and 5. They made a loss in 1931 and again in 1932, and yet they gave employment in those years respectively in 1931 and 1932 [illegible]. In 1934 and 1935, when their operating [illegible] before income tax amounted to less than one per cent of sales, they gave employment in the production of $432,390.11 worth of goods in 1934 and a production of $435,135.83 in 1935. Their revenue before bond interest and income tax in 1935 amounted to only $359.12.

Take the case of Field Bros. That company made substantial losses in 1931, 1932 and 1934 of $84,926.84. They made a revenue in 1932 and 1935 before bond interest or income tax of $153,713.71 on sales of $1,603,249.33. (Exhibit 1017, p.5) They gave employment in 1932 and following years as follows:

	[illegible]	[illegible]
1932*	55	$82,916.00
1933**	100	61,350.31
1934**	105	74,347.65
1935**	115	73,466.11

(*[illegible], p.[illegible])

(** Exhibit 1218, p.49)

Take St. John's Textile Mills, Exhibit 1017, pages 3 and 5. This company had losses in 1931 and 1932, 1933 and 1935, and in 1934 they made a revenue before bond interest and income tax of $459.20 on

employment figures for 1931, 1932 and 1933 -- I have not the figures for 1934 and 1935 -- were as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1931	125	$81,903
1932	126	77,459
1933	157	101,242

(Price Spreads Minutes, p.2823.)

I want now to give to your lordship a case in the carpet section. Take Harding Carpets Limited, Exhibit 1184, page 2. This company which has been referred to by my friend, made losses in 1931 and 1932 and in 1933 they had a revenue of $267.11 on the sale of $393,477.97 worth of goods.

THE COMMISSIONER: You say they made a revenue ?

MR. KELLOCK: When I say revenue, my lord, and it is the same word I am using all the way through, it is the net profit on the basis of Mr. Howson's figures. The employment which this company gave in these years and the wages paid were as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1931	154	$115,735.70
1932	135	93,865.35
1933	140	102,312.90

(Exhibit 1220, page 54)

Now take a company in the hosiery section, the Allen-A Company (Exhibit 1155, page 5). This company made losses in 1931, 1932, 1933 and 1934, and in 1935 they succeeded in making a revenue of $726.30 net profit on sales of $260,632.39 worth of

employment figures for 1931, 1932 and 1933 -- I have not the figures for 1934 and 1935 -- were as follows:

	[illegible]	[illegible]
1931	125	$81,903
[illegible]	[illegible]	[illegible]
1933	157	101,242

(Price Spreads Minutes, p.2823.)

I want now to give to your lordship a case in the [illegible] section. [illegible] Exhibit 1184, page 2. This company which has been referred to by my friend, made losses in 1931 and 1932 and in 1933 they had a revenue of $267.11 on the sale of $393,477.97 worth of goods.

THE COMMISSIONER: You say they made a revenue?

MR. [illegible]: When I say revenue, my lord, and it is the same word I am using all the way through, it is the net profit on the basis of Mr. Howson's figur[illegible] The employment which this company gave in these years and the wages paid were as follows:

	[illegible]	[illegible]
1931	154	$115,735.70
1932	135	93,865.35
[illegible]	[illegible]	[illegible]

([illegible], page [illegible])

Now take a company in the hosiery section, [illegible] company made losses in 1931, 1932, 1933 and 1934, and [illegible]

goods. This company provided employment as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1931	129	$98,798
1932	128	84,958
1933	114	75,113

(Price Spreads Minutes, p.2864)

Another company in the hosiery section is the National Hosiery Company, Exhibit 1155. That company made losses in 1931, 1932 and 1934, and they had a net profit of $1,262.15 on sales of $664,699.94 in 1935. In 1933 they had their best year. They made $18,560.38 on sales of $610,309. They gave employment and paid wages as follows:

	Factory Workers	Factory Wage
1931	170	$151,147
1932	163	130,562
1933	170	128,007

(Price Spreads Minutes, p.2864)

I have not the figures for 1934 or 1935, but the production in value of this company was approximately the same in 1934 as in 1933, and was greater in 1935 than in 1933.

Now take a company in the knitting section, the Regent Knitting Mills. That is a substantial company According to Exhibit 1070 that company made losses in 1930, 1931, 1932 and 1933, and they provided employment and paid wages as follows:

Goods. This company provided employment as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1931	170	$[illegible]
1932	128	84,938
1933	144	75,116

(Price Spreads Minutes, p.2864)

Another company in the hosiery section is the National Hosiery Company, Exhibit 1155. That company made losses in 1931, 1932 and 1933, and they had a net profit of $1,262.15 on sales of $664,599.94 in 1935. In 1932 they had their best year. They made $18,560.38 on sales of $610,309. They gave employment and paid wages as follows:

	Factory Workers	Factory Wage
1931	170	$151,147
1932	165	130,562
1933	170	128,007

(Price Spreads Minutes, p.[illegible])

I have not the figures for 1934 or 1935, but the production in value of this company was approximately the same in 1934 as in 1932, and was greater in 1935 than in 1933.

Now take a company in the knitting section, the [illegible] Knitting Mills. That is a [illegible] According to Exhibit 1070 that company made losses in 1930, 1931, 1932 and 1933, and they provided employment and paid wages as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1930	474	$338,111
1931	418	294,174
1932	468	313,766
1933	428	243,980

(Price Spreads Minutes, p.2932)

Take George Pattinson & Co., Exhibit 1017, page 5. This is a wool cloth company. The company made losses in 1930, 1931, 1932 and 1933, and during this period the company employed and paid wages as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1930	238	$178,948
1931	251	205,942
1932	251	176,382
1933	267	200,052

(Price Spreads Minutes, p.2822)

In that four-year period the sales of this company amounted to $1,894,003.62 (Exhibit 1017, p.3)

The last illustration that I want to call to your lordship's attention, although this list is not by any means exhaustive -- many illustrations could be given -- is that of the Tayside Textiles Limited, Exhibit 1017, page 5. This company, which is a cloth importer, made losses in 1932, 1933 1934 and 1935. In the first year, 1931, they made a net profit of $401.81 on the sale of $200,652.26 worth of goods. During this period the company gave employment and paid wages as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1930	70	$61,286

	Factory Workers	Factory Wages
1930	[illegible]	[illegible]
1931	418	294,174
1932	458	312,766
1933	428	248,980

(Price Spreads Minutes, p.2932)

Take George Pettinson & Co., Exhibit 1017, page [illegible]
This is a wool cloth company. The company made loswe[illegible]
in 1930, 1931, 1932 and 1933, and during this period
the company employed and paid wages as follows:

	Factory Workers	Factory Wages
1930	236	$178,948
1931	231	[illegible]
1932	251	175,332
1933	257	200,052

(Price Spreads Minutes, p.2922)

In that four-year period the sales of this
company amounted to $1,[illegible],003.62 (Exhibit 1017, p.2)

The last illustration that I want to call to
your lordship's attention, although this list is
not by any means exhaustive -- many illustrations
could be given -- is that of the Layside Textiles
Limited, Exhibit 1017, page 5. [illegible]
[illegible]
1934 and 1935. In the first year, 1931, they made a
net profit of $401.81 on the sale of $200,652.26
worth of goods. During this period the company gave
employment and paid wages as follows:

Factory Workers	Factory Wages

	Factory Workers	Factory Wages
1931	79	$60,235
1932	90	65,771
1933	95	72,959

(Price Spreads Minutes, p.2822)

The sales of this company in the five-year period from 1930 to 1935 amounted to $1,241,291.05.

So I submit, my lord, that these illustrations and many others that might be found show that the industry as a whole has taken very seriously the responsibility of providing employment not only in periods of temporary difficulty but in periods of sustained difficulty, such as those five years. Some of these illustrations show the companies carrying on in the hope of better things during the period of difficulty, and the chief beneficiaries, in fact the only beneficiaries who got a direct return were the employees of the companies, whether in salaries or in wages.

The next section of my factum, my lord, deals with labour and wages:

> "There is a wage content in three places in the gross value of production of an industry; (a) first in the pay roll of the industry; (b) second in the burden or overhead, which includes for example, repairs, maintenance charges, cost of packaging, materials, telegraph and telegraph charges, selling expenses, consumable supplies, taxes, etc.; (c) third in the raw materials and their transportation.

The sales of this company in the five-year per
from 1930 to 1935 amounted to $1,241,291.05.

As I submit, my lord, [illegible] illustrations
and many others that might be found show that the
industry as a whole has taken very seriously the res
ponsibility of providing employment not only in
periods of temporary difficulty but in periods of
sustained difficulty, such as those five years.
Some of these illustrations show the companies
carrying on in the hope of better things during the
period of difficulty, and the chief beneficiaries,
in fact the only beneficiaries who got a direct
return were the employees of the companies, whether
in salaries or in wages.

The next section of my factum, my lord, deals
with labour and wages:

"There is a wage content in three places
in the gross value of production of an industry;
(a) first in the pay roll of the industry;
(b) second in the burden or overhead, which
[illegible]
[illegible], cost of packaging, materials, telegraph
and telegraph charges, selling expenses, com-
[illegible], taxes, etc.; (c) third in the
raw materials and [illegible]

The net value of production of an industry is the amount received by the industry on the sale of its products after deducting the cost of raw materials, fuel and power. Out of this net value of production an industry must pay factory labour, burden and taxes, interest and profit. A comparison of the share of the net value of production paid to factory labour in the textile industry and in the other industries in Canada reveals the fact that in the case of the textile industry labour obtains a greater share of the net value of production than labour obtains in any other Canadian industry with one exception namely the iron and iron products industry. In 1934 factory wage content in the net value of production in the primary textile industry was 44 per cent while in the case of all Canadian industries the wage content was 30 per cent and in the excepted industry, namely, iron and iron products the percentage was 47 per cent. (Exhibit 788, p.28).

In any country the textile industry is not a high wage industry, nor is it a low wage industry. The comparatively light nature of its work, permitting the employment of a large proportion of females and younger persons between the age of leaving school and marriage, and the steadiness of its operations will be found to place it in the medium position in every country studied. A comparison of wages paid in Canada and in some other countries is as follows:

The net value of production of an industry is the amount received by the industry on the sale of its products after deducting the cost of raw materials, fuel and power. Out of this net value of production an industry must pay factory labour, burden and taxes, interest and profit. A comparison of the share of the net value of production paid to factory labour in the textile industry and in the other industries in Canada reveals the fact that in the case of the textile industry labour obtains a greater share of the net value of production than labour obtains in any other Canadian industr with one exception namely the iron and iron products industry. In 1924 factory wage content in the net value of production in the primary textile industry was 44 per cent while in the case of all Canadian industries the wage content was 30 per cent and in the excepted industry, namely, iron and iron products the percentage was 47 per cent.

In any country the textile industry is not a high wage industry, nor is it a low wage industry. The comparatively light nature of its work, permitting the employment of a large proportion of females and younger persons between the age of leaving school and marriage, and the steadiness of its operations will be found to

Wool spinning and weaving: A comparison of hourly rates in cents per hour paid in the wool spinning and weaving industries in Great Britain and Canada in 1933 is derived from the Tariff Board Report, Ref. 1; tabled in the House of Commons, March 1935:

	Average Wages per hour in Cents	
	Great Britain	Canada
Girls	8.90	20.00
Adult females	14.83	24.42
Youths and boys	10.38	20.23
Adult males	28.33	37.00
All employees	16.90	30.19

(Exhibit 646)

Summing up the difference in hourly wages paid, the Tariff Board said in their report, Ref. 1;

'It has been established that hourly wages in Canada exceed those paid for corresponding occupations in the United Kingdom by 55 to 60 per cent in the woollen industry, 76 to 78 per cent in the worsted spinning industry, and 65 to 75 per cent in the worsted weaving industry. It is extremely difficult to measure accurately, from the data available, the difference between labour costs per unit of output, but in the absence of evidence to show any substantial difference in the efficiency of

labour, there is reason to suppose that the excess of Canadian labour costs in this industry is substantially the same as the excess of hourly wage rates.' (Exhibit 640)"

In other words, that the productivity and labour in both countries is the same, but the cost is higher in Canada. Continuing with my brief, with respect to cotton spinning and weaving:

"The evidence on comparative wage rates in the cotton industry in Canada and Great Britain is that the average hourly rate to employees in Canadian mills is over 60 per cent higher than the egerage hourly wage in Great Britain. In February 1934 the average hourly wage in Canada was 26.64 cents per hour and in Great Britain was 16.58 cents per hour. (Exhibit 600, Ref. 3, p.1).

In April 1936 the average cotton weaver's wage in Great Britain was 16,52 cents per hour or $7.93 per week for a 48 hour week. (Exhibit 600, Ref.3, p.3 and Exhibit 445, p.7). This cotton weaver's wage in Great Britain of ~~$7x~~ $7.93 weekly may be contrasted with the averege Canadian weekly wage in 1934 shown in Exhibit 1287 which is $12.21 for females and $16.15 for males, although it must be remembered that the Canadian figures include all cotton operators, whereas the figure for Great Britain is for weavers only but they --"

labour, there is reason to suppose that the excess of Canadian labour costs in this industry is substantially the same as the excess of hourly wage rates.' (Exhibit 640)"

In other words, that the productivity and labour in both countries is the same, but the cost is higher in Canada. Continuing with my brief, with respect to cotton spinning and weaving:

"The evidence on comparative wage rates in the cotton industry in Canada and Great Britain is that the average hourly rate to employees in Canadian mills is over 60 per cent higher than the average hourly wage in Great Britain. In February 1934 the average hourly wage in Canada was 26.64 cents per hour and in Great Britain was 16.58 cents per hour. (Exhibit 600, Ref. 3, p.1).

In April 1936 the average cotton weaver's wage in Great Britain was 16.52 cents per hour or $7.93 per week for a 48 hour week. (Exhibit 600, Ref.3, p.3 and Exhibit 445, p.7). This cotton weaver's wage in Great Britain of $7.93 weekly may be contrasted with the average Canadian weekly wage in 1934 shown in Exhibit 1287 which is $14.81 for females and $16.18 for males, although it must be remembered that the Canadian

That is the weavers:

"-- are the comparatively higher paid working people in the cotton industry. There is no evidence on the average wages of Canadian cotton weavers as a group."

With regard to that last paragraph, my lord, on page 2, section C, since the dates mentioned there have been changes in Canada. Your lordship has had evidence of increases in Canada, and I am instructed that there have also been increases in Great Britain but I think the proportion would be about the same. I am told that the increases in Great Britain since the figures mentioned in that paragraph are about 4.6 per cent. Continuing with the brief:

"With regard to wages paid in Canada and those paid in the United States, Exhibit 1285 shows an interesting com-parison. Generally speaking, the wages in Canada for females in February 1936 were as high as those in Northern American mills previous to the N.R.A. and definitely higher than those in the Southern American mills. On the other hand, an analysis of American wages in August 1934 after the N.R.A. shows that both the Northern and Southern American wages were at that time higher than the present Canadian wages. With regard to males, the Canadian wages now are slightly less on the whole than those prevailing in the Northern American mills previous to the N.R.A. and

That is the weavers:

"-- are the comparatively higher paid working people in the cotton industry. There is no evidence of the average [illegible] of Canadian cotton weavers as a group."

With regard to that last [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], since the dates mentioned there have been changes in Canada. Your lordship has had evidence of increases in Canada, and I am instructed that there have also been increases in Great Britain but I think the proportion would be about the same. I am told that the increases in Great Britain about the figures mentioned in that paragraph are about 4.6 per cent. Continuing with the brief:

"With regard to wages paid in Canada and those paid in the United States, [illegible] 1936 shows an interesting comparison. Generally speaking, the wages in Canada for females in February 1936 were as high as those in Northern American mills previous to the N.R.A. and definitely higher than those in the Southern American mills. On the other hand, an analysis of American wages in August 1936 after the N.R.A. shows that both the Northern and Southern American wages were at that time higher than the present Canadian wages. With regard to males, the Canadian wages are slightly less on the whole than those prevailing in the Northern American mills previous to the N.R.A. and

definitely less than those in August 1934 shortly after the N.R.A. was established. It is in evidence from Mr. McMahon (p.6833 l.9 to 6834 l.14) that wages in the United States are 10 per cent below those provided under the N.R.A. at the present time so that the figures shown on Exhibit 1285 for American wages should be reduced at least 10 per cent for any comparison to be made. It should also be borne in mind that the level of wage rates introduced in the American cotton industry by the N.R.A. was part of a nation wide scheme for the raising of wages and prices and, that without any of the accompanying features of the program that was undertaken in the United States at that time being present in Canada, it would not be reasonable to expect Canadian industry to undertake a wage raising scheme of this nature without all the other features of the program which existed in the United States when this was undertaken."

THE COMMISSIONER: In reference to the decrease of wages in the United States which you say Mr. McMahon put at 10 per cent, I understand that Mr. Fessenden puts it at one per cent.

MR. KELLOCK: I do not recall, my lord, Mr. Fessenden's evidence, but Mr. McMahon, who was called by my friend to give evidence, and who produced documents with regard to wage rates prevailing in the

[illegible]

[illegible] in evidence from Mr. McMahon (p.6833 l.9 to 6824 l.14) that wages in the United States are [illegible] N.R.A. at the present time so that the figures shown on Exhibit 1365 for American wages should be reduced at least 10 per cent for any comparison to be made. It should also be borne in mind that the level of wage rates introduced [illegible] of wages and prices and, that without any of the accompanying features of the program that was undertaken in the United States at that time being present in Canada, it would not be reasonable to expect Canadian industry to [illegible] without all the other features of the program which existed in the United States when this was undertaken."

THE COMMISSIONER: In reference to the [illegible] which you say Mr. McMahon put at 10 per cent, I understand that Mr. Fessenden puts it at one per cent.

MR. [illegible]: I do not recall, my lord, Mr. [illegible]

United States established by the N.R.A. and since definitely said that there was a recession from the scale established in August, 1934, down to the present time of 10 per cent. I quote from the evidence, at page 6833, line 9. Mr. McMahon was under cross examination, as follows:

Q. Do you say these wages still prevail in the United States generally? A. No, I don't know -- I would not say they do under the conditions that they are there.

Q. Isn't it common knowledge, as a matter of fact -- A. They do not.

Q. Alright, I will take your answer; your answer is they do not now prevail ? A. Surely not.

Mr. McRuer: In what way do they not prevail?

The Commissioner: Find out what does prevail.

By Mr. Kellock: Q. Is there any standard that prevails generally or is it pretty much different in different localities ? A. The standard of the Southern workers now, the cotton division, who are approximately two-thirds of the numerical strength of the workers in the industry, as a whole have remained fairly stationary.

Q. Stationary with what ? A. Due to the N.R.A.

Q. Stationary at the rates prevailing under the N.R.A. ? A. Yes, if I said to you take 10 per cent as an average for the entire industry of the rateage that is now quoted I would

[illegible]

[illegible] estabilished by the N.R.A. and since [illegible] said that there was a recession from the scale established in August, 1934, down to the present time of 10 per cent. I quote from the evidence, at page 6888, line 9. Mr. McMahon was under cross examination, as follows:

Q. Do you say these wages still prevail in the United States generally? A. [illegible], I don't know -- I would not say they do under the conditions that they are there.

Q. Isn't it common knowledge, as a matter of fact -- A. They do not.

Q. Alright, I will take your answer; your answer is they do not now prevail ? A. [illegible]

Mr. [illegible]: In what way do they not prevail?

The Commissioner: Find out what does prevail.

By Mr. Kellock: Q. [illegible] that prevails generally or is it pretty much different in different localities ? [illegible] [illegible], who are approximately two-thirds of the numerical strength of the workers in the industry, as a whole have remained fairly [illegible].

Q. [illegible] [illegible] the N.R.A.

Q. Stationary at the rates prevailing under the N.R.A. ? A. Yes, if I said to you [illegible] 10 per cent as an average [illegible]

be making, in my opinion, to my judgment, a fairly honest, true statement.

Q. That is because, as I understand you, in the South the South has continued to adhere pretty much to the scale set under the N.R.A. ?

A. No.

Q. Then, I misunderstood you ?

A. Because conditions prevailing prior to the N.R.A. were so -- we use the word "rotten", I am trying to look for another word, but were rotten --

Q. That is alright. A. That the employers the fair ones, have no desire to go back to it and they are maintaining to a great extent the wages there less possibly 10 per cent.

Q. What you say is that both in the North and the South the reduction since the N.R.A. went out is exactly the same, that is, the Southern wages have been reduced 10 per cent from what they were under the code and the Northern wages have been reduced 10 per cent from what they were under the code; is that what you mean ? A. I would say that as an average, but reserving the right to say that there are many mills where neither a reduction nor the stretch out has taken place but in a few instances increased hours has taken place from 40 to 48 or to 54.

Q. And also reduced the wages ten per cent ?
A. No, sir, they did not.

be making, in my opinion, to my judgment, a fairly [illegible], true statement.

Q. That is because, as I understand you, in the South the South has continued to adhere pretty much to the scale set under the N.R.A. ?

A. No.

Q. Then, I misunderstood you ?

A. Because conditions prevailing prior to the N.R.A. were so -- we are the word "rotten", I am trying to look for another word, but were rotten --

Q. That is alright. A. That the employer the fair ones, have no desire to go back to it and they are maintaining to a great extent the wages there less possibly 10 per cent.

Q. What you say is that both in the North and the South the reduction since the N.R.A. went out is exactly the same, that is, the Southern wages have been reduced 10 per cent from what they were under the code and the Northern wages have been reduced 10 per cent from what they were under the code; is that what you mean ? A. I would say that as an average, but reserving the right to say that there are many mills where neither a reduction nor the stretch out has taken place but in a few instances increased hours has taken place from 40 to 48 or to 54.

Q. And also reduced the wages [illegible]

So that with the exception of some few mills which he mentioned, which have increased their hours of work, there has been, according to Mr. McMahon, my lord, a general recession of ten per cent from the level prevailing under the N.R.A.

Mr. BEAUREGARD: It may help, my lord, to clear up this point if I quote Mr. Fessenden's evidence, from page 13541 of the evidence, where Mr. Fessenden makes the assertion that in 1936 there had been a drop of only .4 of a cent per hour for the average operative. I quote from Mr. Fessenden's evidence at page 13541:

"Mr. McRuer: Q. In making the comparison, Mr. Fessenden, between Canadian and American mills, where did you get your figures for the American rates of pay ? A. The American rates of pay so far shown in this report are not the rates of pay which I found to exist at the individual mills that I visited in the States. They are figures collected by the Department of Labour of the American government, which include all the cotton textile mills in the section referred to.

Q. Either north or south ? A. Yes, and perhaps I should say that the latest figures I could get on that, showing the earnings for individual operations, were for the year 1934 after the NRA had become effective.

Q. Yes ? A. And there have been

So that with the exception of some few mills which [illegible] work, there has been, according to Mr. McMahon, my lord, a general recession of ten per cent from the level prevailing under the N.R.A.

Mr. DEAUREGARD: It may help, my lord, to clear up this point if I quote Mr. Fessenden's evidence, from page 13541 of the evidence, where Mr. Fessenden makes the assertion that in 1936 there had been a drop of only .4 of a cent per hour for the average operative. I quote from Mr. Fessenden's evidence at page 13541:

"Mr. McRuer: Q. In making the comparison, Mr. Fessenden, between Canadian and American mills, where did you get your figures for the American rates of pay ? A. The American rates of pay so far shown in this report are not the rates of pay which I found to exist at the individual mills that I visited in the States. They are figures collected by the Department of Labour of the American government, which include all the cotton textile mills in the section referred to.

Q. Either north or south ? A. Yes, and perhaps I should say that the latest figures I could get on that, showing the earnings for individual operations, were for the year 1934 after the NRA had become effective.

Q. Yes ? A. And there have been

some mills which have dropped slightly from that level, but the great majority of the mills have maintained exactly thatlevel, so I have retained that as the average hourly rate of pay existing for the different occupations. Then when I show the average hourly rate of pay for all employees in the industry, I have a figure obtained in 1936, which is quite up to date, and by working out what the 1934 figures were according to the number of operators in the south and the number of operators in the north would give us an average for all the operatives in the industry. In 1936 there has been a drop or only .4 of a cent per hour for the average operative.

-- The Commission adjourned for a short recess.

Page 16306 follows.

that level, but the great majority of the mills have maintained exactly that level, so I have retained that as the average hourly rate of pay existing for the different occupations. Then when I know the average hourly rate of pay for all employees in the industry, I have a figure obtained in 1936, which is quite up to date, and by working out what the 1934 figures were according to the number of operators in the south and the number of operators in the north would give us an average for all the operatives in the industry. In 1936 there has been a drop of only .4 of a cent per hour for the average operative.

-- On resuming after recess.

MR. KELLOCK: On that point we were discussing I find that in the cross-examination of Mr. McMahon further on, after the part I read to your lordship, Mr. McMahon was cross-examined with regard to the Ellenbogen Bill which was before the Congress of the United States at the time that Mr. McMahon was in the box, and the recital of the Bill was read to Mr. McMahon and he was questioned with regard to it. Now, that Bill, as your lordship may recall, was promoted by the Representatives of Labour following the finding of the United States Supreme Court as to the invalidity of the N.R.A., and it was sought by that Bill to restore, so far as wages and hours were concerned, the effect of the N.R.A. which had been swept away by the judgment of the United States Supreme Court, and at page 6835 of the Evidence on ---

MR. BEAUREGARD: What page?

MR. KELLOCK: 6835, line 3, the Bill is set out there. Section 1 is in the form of a preamble and it reads:

> "The Congress of the United States as a matter of legislative determination hereby finds the following facts."

My lord, this Bill was not passed but it was promoted by labour, as Mr. McMahon himself says, and the preamble was the result of conferences between Labour and Congressman Ellenbogen who promoted the Bill,

-- on resuming after recess.

MR. [illegible]: On that point we were discussing I find that in the cross-examination of Mr. [illegible] further we, after the part I read to your lordship, Mr. McMahon was cross-examined with regard to the Ellenbogen Bill which was before the Congress of the United States at the time that Mr. McMahon was in t[illegible], and the recital of the Bill was read to Mr. [illegible] was questioned with regard to it. Now, that Bill, as your lordship may recall, was pr[illegible] moted by the Representatives of Labour following the finding of the United States Supreme Court as to the invalidity of the N.R.A., and it was sought by t[illegible] Bill to restore, so far as wages and hours were conc[illegible] [illegible] which had been swept aw[illegible] by the judgment of the United States Supreme Court, and at page 6835 of the Evidence on ---

[illegible]

MR. KELLOCK: 6835, line 3, the Bill is set out there. Section 1 is in the form of a preamble and it reads:

"The Congress of the United States as a matter of legislative determination hereby finds the following facts:

My lord, this Bill was not passed but it was [illegible] by Labour, as Mr. McMahon himself says, and the preamble was the result of conferences between Labour

and Mr. McMahon in his evidence said that the recitals correctly set forth existing conditions. Now, Exhibit No. 446 is also the report of the Progress of the Bill and includes the same sections, and as they are more complete in the Exhibit than in the evidence I want to read two of the sections from the Exhibit itself. No. 3 is:

> "That in recent years this flow of interstate and foreign commerce in textile products has substantially declined in value and amount, has been subject to severe price instability, has been diverted in large quantities from certain states to other states and from ertain mills to other mills by reason of unfair competition in wage rates and other conditions of employment, has been interrupted and greatly burdened by strikes,"

and so on.

> "Such effects upon interstate and foreign commerce in textile products have been caused directlyand primarily by the instability of age rates and other labor costs in the production of said products, by excessive competition in lowering such wage rates and other labour costs."

Now, Mr. McMahon ---

THE COMMISSIONER: Does that refer to competition between the north and the south, do you think?

and Mr. [illegible] in his evidence said that the recita[illegible] correctly set forth existing conditions. Now, Exhib[illegible] No. 448 is also the report of the Progress of the Bill and includes the same [illegible], and as they are more complete in the exhibit than in the evidence I want to read two of the sections from the Exhibit itself. No. 3 is:

"That in recent years this flow of interstate and foreign commerce in textile products has substantially declined in value and amount, has been subject to severe price instability, has been diverted in large quantities from certain states to other states and from ertain mills to other mills by reason of unfair competition in wage rates and other conditions of employment, has been interrupted and greatly [illegible] of strikes," and so on.

"Such effects upon interstate and foreign commerce in textile products have been caused directly and primarily by the instability of wage rates and other labor costs in the production of said products, by excessive competition in lowering such wage rates and other labour costs."

Now, Mr. [illegible] —

THE COMMISSIONER: Does that refer to competition

MR. KELLOCK: Well, I cannot say, my lord, from my own knowledge.

THE COMMISSIONER: Of course, there there is a difference.

MR. KELLOCK: Oh yes, and as I recall it, there has been a large transition of the industry from New England to the South by reason of the same favourable labour costs prevailing in the South. Now Mr. McMahon was cross-examined at the top of page 6836, line 1:

"Now then, was your statement of a uniform 10% in the North and South,"--

That is a reduction:

"--is that accurate, or is the statement I have read to you accurate?"

That is, what I have just read from Exhibit 446:

"A. That statement is not accurate.

"Q. It is not accurate? A. No."

THE COMMISSIONER: Which is not accurate?

MR. KELLOCK: These recitals. Then, I go on to question him about it. Your lordship says:

"THE COMMISSIONER: What is the statement from; who puts it forward?

MR. KELLOCK: It is from the bill itself. It is a finding of fact. It is the peculiar way they have of legislating.

THE COMMISSIONER: Was it in the bill originally?

THE WITNESS: Those who are acquainted and have the date concerning the statement which is read will

[illegible]

MR. [illegible]: Well, I [illegible], by [illegible], from [illegible] knowledge.

THE COMMISSIONER: Of course, there [illegible] is a difference.

MR. [illegible]: Oh yes, and as I recall it, there ha[illegible] [illegible] to the South by reason of the same favourable labour costs prevailing in the South. Now Mr. McMahon was cross-examined at the top of page 6836, line 1:

"[illegible] of a uniform [illegible] in the North and South,"--

That is a reduction:

"--is that accurate, or is the statement I have [illegible]

That is, what I have just read from Exhibit 445:

"Q. That [illegible].

"Q. It is not accurate? A. No."

THE COMMISSIONER: Which is not accurate?

MR. KELLOCK: These recitals. Then, I go on to question him about it. Your lordship says:

"THE COMMISSIONER: What is the statement from; who puts it forward?

MR. KELLOCK: It is from the bill itself. It is a [illegible] of fact. It is [illegible] they have [illegible].

THE COMMISSIONER: [illegible] it in the bill originally?

THE [illegible]: [illegible]

"understand the cold blooded reading of astatement of that kind better than would indicate in either the preamble of the bill or as stated in the public press. The facts that are in the possession of Congress concerning the industry will bear out all of the statement but the reading of it that strikes and other things, strikes drove the mills from one state to another is not true."

Now, he says it is the statement about strikes that is not true:

"Q. That does not answer my question at all. All I asked you is whether this was part of the bill submitted by you or was something added afterwards? A. No, that is practically true."

That is, as submitted by labour:

"Q. That was right in the bill? A. Yes.

BY MR. McRUER: Q. Was this added afterwards?

A. No, I think it is in the original.

"Q. Is that in the brief that you submitted?

A. Let me see whether it is in the preamble; I have not got a copy with me. I don't know. This is the Journal of Commerce, yes --

"Q This is in the bill as submitted?

THE COMMISSIONER: So far he says it was in the original bill submitted. Now, we will find out. We have it here.

SECRETARY WHITELEY: No, just a clipping.

THE WITNESS: I think it is in the present bill.

[illegible]

the preamble of the bill or as stated in the public press. The facts that are in the possession of Congress [illegible] will bear out all of the statement but the reading of it [illegible] drove the mills from one state to another is not true."

Now, he says it is the statement about strikes that is not true:

"Q. That does not answer my question at all. All I asked you is whether this was part of the bill submitted by you or was something added afterwards? A. No, that is practically true."

That is, as submitted by labour:

"Q. That was right in the bill? A. Yes.

[illegible]

A. No, I think it is in the original.

"Q. Is that in the brief that you submitted?

A. Let me see whether it is in the preamble; I have not got a copy with me. I don't know. This is the Journal of Commerce, yes --

[illegible]

THE COMMISSIONER: So far he says it was in the original bill submitted. Now, we will find out.

[illegible]

[illegible]

"BY MR. McRUER: Q. There is no doubt of that but was it in what you submitted to Congress, your organization submitted to Congress in your draft? A. It was the result of conferences between the Congressmen and our representatives -- Q. Please, Mr. Mc Mahon, can you answer my question; were these statements in the original draft that your organization submitted to Congress? A. I believe it was.

Q. Statements such as paragraph Number three"-- which I read --

"--that is what we want to know? A.Yes, I believe so, yes, sir."

Then, the question goes on as to whether it had been in their Brief and he said it was not in their Brief, but it was in their draft. Therefore, my lord, my submission is if the wage rates were subject to such instability that it became necessary for labour in the United States to seek legislation of that character with that recital coupled with Mr. McMahon's evidence that there was a uniform decrease throughout the industry, an average of 10%, I submit that wile there may be a conflict between that evidence and that of Mr. Fessenden that is pretty strong evidence that Mr. McMahon's evidence is well founded in fact.

Then, to return, my lord, to page 3 of my Factum at the end of the first paragraph:

"BY MR. McMAHON: Q. There is no doubt of that but was it in what you submitted to Congress, [illegible] draft? A. It was the result of conference [illegible] --

Q. Please, Mr. McMahon, can you answer my question; were these statements in the original [illegible] gress? A. I believe it was.

Q. Statements such as paragraph Number three"-- which I read --

"--that is what we want to know? A. Yes, I believe so, yes, sir."

Then, the question goes on as to whether it had been in their brief and he said it was not in their brief, but it was in their draft. Therefore, my lord, my submission is if the wage rates were subject to [illegible] the United States to seek legislation of that character with that recital coupled with Mr. McMahon's evidence that there was a uniform decrease throughout the industry, an average of 10%, I submit that [illegible] evidence that Mr. McMahon's evidence is well founded in fact.

Then, to return, my lord, to page 3 of my factum [illegible] end of the first paragraph:

"The extent of the price rise introduced by the operations of the N.R.A. may be judged from the evidence that it amounted to about $8.00 per 100 lbs. of cotton yarn.

The raising of wages in the industry in the United States was bound to have an effect on the competitive position of the industry with respect to imports of textiles from other countries. In a resolution passed by a group of textile employees (Exhibit 445 p.5) it is stated: 'Whereas our present high tariff rates are not sufficient to meet the handicap of these products made in abnormally low wage centres; Therefore, be it resolved, that we protest these imports and request Congressmen and Senators to assist us in devising ways and means to meet and successfully cope with these increasingly dangerous imports of textiles of low paid foreign nations.'"

Then, with regard to the carpet industry -

"--the comparative hourly wages rates paid in February 1934 were as follows:

	Cents per Hour	
	Canada	Great Britain
Carpets,	36.28	18.98

and according to the report of the Price Spreads Committee page 117 'the highest average hourly wage of all the textile industries was 36.28 cents per hour paid in the carpets and rug division.'"

by the operations of the N.R.A. may be judged from the evidence that it amounted to about $8.00 per 100 lbs. of cotton yarn.

The raising of wages in the industry in the United States was bound to have an effect on the competitive position of the industry with respect to imports of textiles from other countries. In a resolution passed by a group of textile employees (Exhibit 445 p.5) it is stated:

'Whereas our present high tariff rates are not sufficient to meet the handicap of these products made in abnormally low wage centres; Therefore, be it resolved, that we protest these imports and request Congressmen and Senators to assist us in devising ways and means to meet and successfully cope with these increasingly dangerous imports of textiles of low paid foreign nations.'

Then, with regard to the carpet industry -

"--the comparative hourly wages rates paid in February 1934 were as follows:

	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

and according to the report of the Price Spreads Committee page 117 'the highest average hourly wage of all the textile industries was 56.88 cents [illegible] in the carpets and rug division.'"

That, I think, referred to the year 1933. Then, with regard to wages in Canada -

"Exhibits 1287, 1288, 1289 permit a comparison to be made of wages paid in the different branches of the Primary textile industry, and such wages to the wages in other industries in Canada. These comparisons are subject to certain limitations, however, because of the way the figures are compiled. This data is collected as being 'for any full week in the month of employment of greatest number' and includes 'all manual workers whether skilled or unskilled who are engaged in production or distribution.' Some Canadian industries (e.g. the automobile industry) have marked seasonal variation in the amount and length of available employment. As some of the figures reported include industries having exceptionally long hours at some seasons the comparison with other industries is distorted on the stated basis on which the information is collected; in other words, as some industries are marked by extremely long and short working weeks, together with marked fluctuations in numbers employed, the comparison is distorted. It has been shown that the textile industry provides more relatively stable employment than other industries and would, therefore, suffer by comparisons made from these exhibits.

Exhibits 1287, 1288 and 1289 are also subject to another limitation as to their usefulness, In these exhibits there is no indication as to age distribution, which of course affects the wage comparisons. The textile industry employs youths and girls from the age of leaving school. The practice differs between Quebec and Ontario, so that a direct comparison of wages paid to females and to males in the two provinces is subject to this reservation, as is also true of a comparison between the textile industry and other industries.

With these reservations the comparisons obtained from exhibits 1287, 1288 and 1289 are as follows:

Females - Canada: The average weekly earnings for females in the Textile industry in all Canada in the year 1934 is shown as follows: (Exhibit 887):

Females - Canada.

Hosiery and knit goods,	$12.86
Artificial silk,	12.67
Woollen yarn and cloth	12.30
Cotton yarn and cloth	12.21
Silk	10.93
Average,	12.41"

And that is the weighted average, $12.41.

MR. BEAUREGARD: How many hours a week?

MR. KELLOCK: Well, it varies; the actual hours and the actual wages paid form the basis of these figures, but the hours would vary.

Cotton yarn and cloth $12.06
Cotton yarn and cloth 12.97
Woolen yarn and cloth 12.30
Artificial silk 12.21
Hosiery and knit goods 10.83
Silk 13.44
Average 12.41

And that is the weighted average $12.41.

Remedy: Why, in various, the actual hours and wage figures paid form the basis of these figures, in these exhibits there is no indication as to age distribution, which of course affects the wage conditions. The textile industry employs women and girls from the age of leaving school. The practice differs between dressed and undressed, so that a direct comparison of wages paid to females and be made in the two provinces is subject to this observation, as is also true of a comparison between the textile industry and other classes.

With these reservations the comparisons obtained from exhibits 1257, 1260 and 1259 are as follows:

Ontario - Females.

The females in the Textile industry in Ontario in the year 1934 is shown as follows:

(Exhibit 1257):

Textile - Females.

Cotton yarn and cloth $12.06
Cotton yarn and cloth 12.97
Woolen yarn and cloth 12.30
Artificial silk 12.21
Hosiery and knit goods 10.83
Silk 13.44
Average 12.41

And that is the weighted average $12.41.

Remedy: Why, in various, the actual hours and

"Using the information contained in the same exhibit, the result for the average of all other principal industries, exclusive of the textile industry, was $11.82.

Males - Canada: The average weekly earnings for males in the textile industry in all Canada in the year 1934 is shown as follows (Exhibit 1287):

Males - Canada.

Artificial silk,	$20.32
Hosiery and knit goods	19.67
Woollen yarn and cloth	17.29
Cotton yarn and cloth	16.35
Silk	15.02
Average	17.32

The average for all principal industries other than the textile industry was $24.28."

Now, that comparison holds true throughout, my lord, that is, that in the case of females the average in the Textile Industry is higher than the average in all principle industries, but in the case of males the average is below, and as has been already said the Textile Industry is not a high wage industry or a low wage industry. It is medium.

"Females - Quebec: For Quebec and average weekly earnings are as follows (Exhibit 1288):

Females - Quebec.

Artificial silk,	$12.75
Hosiery and knit goods,	12.00
Cotton yarn and cloth	11.80
Woollen yarn and cloth	11.23
Broad silk	10.24
Average	

[illegible]

exhibit, the result for the average of all

[illegible]

the textile industry, was $11.82.

[illegible] The average weekly earnings

for males in the textile industry in all

Canada in the year 1934 is shown as follows

(Exhibit 1287):

[illegible]

Artificial silk,	[illegible]
Hosiery and knit goods	19.07
Woollen yarn and cloth	17.25
Cotton yarn and cloth	16.20
Silk	15.02
Average	17.[illegible]

The average for all principal industries

[illegible]

Now, that comparison holds true throughout, my lord,

that is, that in the case of females the average in

the Textile Industry is higher than the average in

all principal industries, but in the case of males

the average is below, and as has been already said

the Textile Industry is not a high wage industry or a

low wage industry. It is medium.

[illegible] The [illegible]

[illegible]

[illegible]

Artificial silk,	$[illegible]
Hosiery and knit goods,	[illegible]
Cotton yarn and cloth	[illegible]
Woollen yarn and cloth	[illegible]

"Average $11.62."

For all other industries exclusive of the Textile Industry the average is $10.66:

"Males - Quebec: Formales in Quebec

Exhibit 1288 reveals the following:

Males - Quebec,

Artificial silk,	$18.62
Hosiery and knit goods,	18.10
Cotton yarn and cloth,	15.61
Broad silk	14.30
Woollen yarn and cloth	14.23
Average	15.95

While the average for all other principal industries in Quebec was $20.16.

Females - Ontario: Exhibit 1289 shows that in 1934 the average weekly wages in Ontario for Females were as e follows:

Females - Ontario

Hosiery and knit goods,	$13.31
Cotton yarn and cloth,	13.13
Broad silk	12.72
Artificial silk	12.60
Woollen yarn and cloth	12.55
Average	13.06"

The average for all industries in Ontario is $12.69.

" Males - Ontario

Artificial silk,	$23.24
Hosiery and knit goods,	20.85
Woollen yarn and cloth,	19.58
Broad silk	18.40
Cotton yarn and cloth,	17.26
Average,	19.62."

While for all other industries the average was $22.60.

"Average $11.62."

For all other industries exclusive of the Textile Industry the average is $10.66:

"Males - Quebec: Formales in Quebec

Exhibit 1288 reveals the following:

Males - Quebec:

Artificial silk,	$18.62
Hosiery and knit goods,	18.10
Cotton yarn and cloth,	15.51
Broad silk	14.30
Woollen yarn and cloth	14.25
Average	[illegible]

While the average for all other principal industries in Quebec was $20.16.

Females - Ontario: Exhibit 1288 shows that in 1934 the average weekly wages in Ontario for females were as follows:

Females - Ontario

Hosiery and knit goods,	$13.31
Cotton yarn and cloth,	13.13
Broad silk	12.72
Artificial silk	12.60
Woollen yarn and cloth	12.55
Average	[illegible]

The average for all industries in Ontario is $12.69.

Males - Ontario

Artificial silk,	[illegible]
Hosiery and knit goods,	[illegible]
Woollen yarn and cloth,	[illegible]
Broad silk	[illegible]
Cotton yarn and cloth,	[illegible]
Average,	10.62."

While for all other industries the average was $22.00.

The Chairman of the Women's Minimum Wage Board in Quebec gave evidence and Exhibit 759 is taken from the 1935 report of that Board, and on the basis of the 48-hour week in 1935 the average basic wage is as follows; - that is, if the 48-hours were worked

"Quebec

	In all Industries	In the Textile Industry.
In Montreal	12.78	13.27
Outside Montreal,	10.27	11.18

In 1935 women employed in the textile industry in Montreal averaged only 39 actual hours per week and outside Montreal 45 hours. On the basis of actual wages paid the same exhibit shows the following:

Quebec

	In all Industries,	In the Textile Industry
In Quebec	10.19	$9.62
In Montreal only,	11.00	9.40
Outside Montreal,	9.07	9.67"

Then, on the basis of cost of living, real wages:

"Real Wages:

"Whatever the evidence may be on nominal"-- or actual -

"--wages, it is a fact that in terms of real wages all the available evidence is to the effect what there has been a definite rise in the real wage return to the employees in the textile industry. Exhibit 727

[illegible] of the Women's Minimum Wage Board in Quebec gave evidence and Exhibit 759 is taken from the 1935 report of that Board, and on the basis of the 48-hour week in 1935 the average basic wage is as follows: - that is, if the 48-hours were worked

"Quotes

	In all Industries	In the Textile Industry
In Montreal	12.78	12.27
Outside Montreal,	10.27	11.18

In 1935 women employed in the textile industry in Montreal averaged only 39 actual hours per week and outside Montreal 45 hours. On the basis of actual wages paid the same exhibit shows the following:

Quotes

	In all Industries,	In the Textile Industry
In Montreal	[illegible]	[illegible]
In Montreal only,	11.00	9.40
Outside Montreal,	[illegible]	[illegible]

Then, on the basis of cost of living, real wages:

"Real Wages:

"Whatever the evidence may be on nominal"-- or actual -

"--wages, it is a fact that in terms of real wages all the available evidence is to the effect that there has been a definite rise in the real wage return to the employees

illustrates the increase in real wages in the case of Penman's Limited."

In 1926 the index was 100 and the average computed annual wage per year of mill workers earning up to $1,000 per year was $617.53, and the average annual real wage would be the same figure. In 1930 the index of cost of living was 99.2. The average annual wage paid was $666.24 which meant a real wage of $671.62. In 1936 the index was down to 80.4. The average annual wage was $643.07 and the real wage $802.32.

"Real wages represent the purchasing power of the nominal--"

or actual --

"--wages in the years given. Two series of the nominal annual wages are available in the Dominion Bureau of Statistics Census of Industry reports for the years 1926-1934, namely, for cotton yarn and cloth and for hosiery and knit goods. These figures in conjunction with the Price and Price Indices Reports, D.B.S. 1936, indicate that the real annual average wage in the cotton yarn and cloth industry has risen from $727 in 1930 to $912 in 1934 and in the hosiery and knit goods industry from $725 in 1930 to $841 in 1934."

In the case of cotton yarn and cloth again in 1926 with the cost of living index being 100 the nominal

I 6318 - A

illustrates the increase in real wages in the [illegible]

In 1926 the index was 100 and the average computed annual wage per year of mill [illegible] earning up to $1,000 per year was $617.55, and the average annual real wage would be the same figure. In 1930 the index of cost of living was 99.2. The average [illegible] a real wage of $671.62. In 1936 the index was down to 83.4. The average annual wage was $545.07 and the real wage $602.22.

"Real wages represent the purchasing power of the nominal--"

[illegible] --

"--wages in the years given. Two series of the nominal annual wages are available in the Dominion Bureau of Statistics Census of Industry reports for the years 1926-1934, namely, for cotton yarn and cloth and for hosiery and knit [illegible]. These figures in conjunction with the Price and Price Indices Reports, D.B.S. 1936, indicate that the real annual average wage in the cotton yarn and cloth industry has risen from $727 in 1930 to $912 in 1934 and in the hosiery and knit [illegible]

average wage was $702 and the real wage, of course, was the same. In 1930 the cost of living index declined to 99.2. The nominal average wage had increased to $721 and the real wage had increased to $727. In 1934 the cost of living index declined to 78.7. The nominal average wage was $718 and the real wage was $912. In the case of hosiery, knit goods and gloves in 1926 the nominal average wage was $728. In 1930 the index declined to 99.2. The nominal average wage was $719 and the real wage was $725. In 1934, with the index at 78.7, the nominal average wage was $662 and the real wage was $841.

"In an examination of the trend of wages in the Canadian cotton industry it was found (Exhibit 1209, p. 17) that, from 1914 to 1936, in spite of a drop in the hours worked per week per employee of 12%, that real wages--"

THE COMMISSIONER: 12½%.

MR. KELLOCK: 12½%, thank you, my lord.

"--that real wages per actual week per employee had increased 32½%, and that the increase in pounds produced per employee hour, and the average real wage per employee hour, had both increased slightly over 50%."

THE COMMISSIONER: We will adjourn now.

-- The Commission adjourned at 12.30 to resume at 2.30 P.M.

average wage was $708 and the real wage, of course, was the same. In 1930 the cost of living index declined to 99.2. The nominal average wage had increased to $721 and the real wage had increased to $727. In 1934 the cost of living index declined to 78.7. The nominal average wage was $718 and the real wage was $912. In the case of hosiery, knit goods and gloves in 1926 the nominal average wage was $728. In 1930 the index declined to 99.2. The nominal average wage was $719 and the real wage was $725. In 1934, with the index at 78.7, the nominal average wage was $562 and the real wage was $[illegible].

"In an examination of the trend of wages in the Canadian cotton industry it was found (Exhibit 1209, p. 17) that, from 1914 to 1936, spite of a drop in the hours worked per week per employee of 16%, that wage [illegible]--"

THE COMMISSIONER: 12½%.

MR. [illegible]: 16½%, [illegible] yes, my lord.

"--that real wage per actual week per employee had increased 32½%, and that the increase in pounds produced per employee hour, and the average real wage per employee hour, had both decreased slightly over [illegible]."

THE COMMISSIONER: We will adjourn now.

-- The Commission resumed at 2.30

Mr. KELLOCK: At the top of page 9 of this section some examples are given of the maintenance of actual wages without any reduction at all during the depression years. Under the head, maintenance of nominal wages the factum reads:

> "It is to be noted that some of the larger units in the knit goods centres of the industry maintained wage rates at the same level all through the depression years notably Monarch Knitting Company, Limited, and Penmans Limited. As to the former, the evidence appears at page 9329 l.25 to 9240 l.30. In connection with the latter company, wages were maintained except in the case of overseers, fixers, loopers and operators engaged in making full-fashioned hosiery. With regard to menders and loopers, a considerable number of these were older women who found it difficult to keep up their output (Evidence page 9780 l.24 to 9781 l.27) and with respect to whom rates had been increased in order to assist these people to maintain their earnings."

At this point I wish to digress in order to discuss a statement that appears in Mr. Beauregard's brief.

The COMMISSIONER: At what page ?

Mr. KELLOCK: It appears at page 8 of the English brief. It is the last sentence:

> "The career of the textile worker is short-lived; it begins early and comes to an early end. The problem of the middle-aged worker is a universal one."

Mr. KELLOCK: At the top of page 9 of this section some examples are given of the maintenance of actual wages without any reduction at all during the depression years. Under the head, maintenance of nominal wages the factum reads:

"It is to be noted that some of the larger units in the knit goods centres of the industry [illegible] through the depression years notably Monarch Knitting Company, Limited, and Penmans Limited. As to the former, the evidence appears at page 9329 1.25 to 9240 1.30. In connection with the latter company, wages were maintained except in the case of overseers, fixers, loopers and operators engaged in making full-fashioned hosiery. With regard to menders and loopers, a considerable number of these were older women who found it difficult to keep up their output (evidence page 9720 1.24 to 9721 1.27) and with [illegible] to whom rates had been increased in order to assist these people to maintain their earnings."

At this point I wish to digress in order to discuss a statement that appears in Mr. Beauregard's brief.

The COMMISSIONER: At what page ?

Mr. KELLOCK: It appears at page 8 of the English brief. It is the last sentence:

"The career of the textile worker is short-lived; it begins early and comes to an early [illegible]

At page 41 of Mr. Beauregard's brief there is a paragraph that indicates that the foregoing sentences I have just read are rather wider than Mr. Beauregard really intends, because there is the direct opposite in the second paragraph under the heading Abundance of Labour. That paragraph reads:

> "In the textile industry, a great number of workers are employed at many and varied tasks. It employs men and women of all ages. Old men either sweep the floors ar or are used as watchmen; boys and girls oil, clean, and supply the looms with shuttles or else speedily carry, from place to place, cans, boxes and bobbins. Men and women doff, spin, weave, sort, weigh, pack and label. Certain operations require long practice before they are mastered; others can be learned in a few hours or days, since speed,the essential factor,is but a matter of practice."

In this paragraph I am reading there is an illustration of the way in which the Penman Company, in an endeavour to keep on these older women employees and enable them to make the same wages as they formerly had been able to make, had actually increased rates. I continue with my own factum:

> "With regard to the operators on full-fashioned hosiery, the evidence shows that the decline in wages in this group was due to the fact that it was a comparatively new product, the workers in which demanded and received high wages at a time when skilled labour was scarce. When the mills had been able to train skilled operators the tendency was for wages to fall. (See evidence page 9619 l.30, 9621 l.31, 9789 l.28,

At page 41 of Mr. Beauregard's brief there is a paragraph that indicates that the [illegible] I have just read and further [illegible] Mr. Beauregard really intends, [illegible] there is the direct [illegible] in the second paragraph under the heading [illegible] of labour. [illegible]

"In the textile industry, a great number of workers are employed at many and varied tasks. It employs men and women of all ages. Old men either sweep the floors or are used as watchmen; boys and girls oil, [illegible], and supply the looms with shuttles or else speedily carry, from place to place, cans, boxes and bobbins. [illegible] and women doff, spin, [illegible] and label. [illegible] long practice before they are mastered; others can be [illegible] in a few hours or days, since speed, the essential factor, is but a matter of practice."

In this paragraph I am reading there is an illustration of the way in which the Penman Company, in an endeavour to keep on these older women employees and [illegible] I continue with my own factum:

"With regard to the operators on full-fashioned hosiery, the evidence shows that the decline in wages in this group was due to the fact that it was a comparatively new product, the workers in which [illegible]

"9790 l.26, 7808 l.7,l.27). The explanation of the lower amounts paid to employees of Penmans Limited as brought out in evidence was due to periods of slack employment or to the fact that employees were changed from producing one line of goods to another line. When a mill has a lot of work in hand piece workers speed up and earn more per hour than when work is scarce, as they then slow down in order not to run out of work. The difference in amounts paid is also due to the fact that that the class of work upon which the employees are engaged varies from time to time and cheaper grades of work command lower prices. (Evidence 9779, l.19 to 9780 l.21, 9603 l.21-9609 l.10, 9763 l.20-9774 l.14, 9775 l.1-9790 l.27 and Exhibit 724)."

I come now to work loads:

"Evidence by which conclusions as to the work loads required of any operatives in the textile industry can be arrived at is contained in Exhibit 1209 which was compiled as a result of careful examination of these conditions in one section of the industry, cotton spinning and weaving. In so far as the conclusions in this exhibit are of a general nature they could be held to apply to some other branches of the industry on which there is fragmentary evidence given at some of the operative centres. The conclusions of this study as given at page 25 of Exhibit 1209 are:

From about 1921 there has been an accelerated trend, both in Canadian and American cotton tex-

"tile mills in the direction of improved machinery, more careful adjusting of the machine and a general all around improvement in attention to details affecting the quality of the yarns. As a result of these improvements year after year, the amount of work required of an operator to tend one loom on any given cloth or to tend one spindle on any given yarn is decreased. At the same time a study of the work done by weavers and spinners was carried on and many of the operations of an unskilled nature were taken away from those skilled operatives and handed over to less skilled operatives. Scientific standards of machine adjustment were set and machines maintained accordingly. Working methods and details were improved in the light of careful studyin mills."

At this point page 33 of Exhibit 1209 might be examined, where it is stated that if the industry fails in effecting improvements in machines and methods the public and the workers must of course pay in the long run through lower real wages and higher real selling prices. Also see page 114 of Exhibit 932: "It is almost true to say that, for mills making standard fabrics at least, a plant must be reasonably up to date if it is to exist at all as a going concern."

The COMMISSIONER: Who makes that statement ?

Mr. KELLOCK: Mr. Fessenden, and I call attention to that in view of Mr. Beauregard's contention in his brief that in some way we have mechanized when we ought not to have done so. According to Mr. Fessenden, if we had not mechanized where necessary we

could not have carried on.

"To resume from Exhibit 1209, p. 25, the report continues:

'Results of these changes can be seen in the constantly increasing number of spindles and of looms which can be tended by one operative with no increased effort. Both from observation in the mills where the work is still carried on according to the old unspecialized method and from the evidence of textile engineers who have actually studied the real work done by the operatives under the conditions of ten years or more ago as compared withthe conditions to-day, it can be stated that, generally speaking, the tendency, as the machines per operative increased, has been towards a decrease in the real work required of the operative per hour.

If these same improvements in machinery and in processing had been carried on without changing the assignments of machines per operative, it is quite obvious from the result of our studies that operatives would now be standing idle for a majority of their time."

At page 12 the report goes on:

"'It must always be kept in mind that the heaviness of a work load depends upon two factors, the machine assignment and the conditions existing in the individual mill. No assignment in terms of a given number of machines per operative can be judged except in the light of specific conditions at the mill in question.'"

My factum then comments on the above:

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Both from observation in the mills where the work is still carried on according to the old unspecialized method and from the evidence of textile engineers who have actually studied the real work done by the operatives under the conditions of ten years or [illegible], it can be stated that, generally speaking, the tendency, as the machines per operative increased, has been towards a decrease in the real work required of the operative per hour.

If those same improvements in machinery and in processing had been carried on without changing the assignments of machines per operative, it is quite obvious from the result of our studies that operatives would now be standing idle for a majority of their time."

At page 12 the report goes on:

"It must always be kept in mind that the heaviness of a work load depends upon two factors, the machine assignment and the conditions existing in the individual mill. No assignment in terms of a given number of machines per operative can [illegible] conditions at the mill in question."

[illegible]

"In other words, any evidence as to increases in the amount of machinery tended by any operative is not in itself proof of any increase in work load. The other factors, such as the quality of the work in process, the efficiency and type of machinery, and the extent to which subsidiary operations, such as cleaning, have been removed from the task must all be taken into consideration."

At this point I should like to go over Mr. Beauregard's brief and deal with some of the questions raised there. I would refer Your Lordship to page 9, the first paragraph, where my friend says that the primary considerations in the selection of a site for textile operations are labour and water power and also grants from the municipalities, and that that is the reason for the location of the industry where it is situated throughout the provinces of Ontario and Quebec.

Now, my submission is that these are not the only factors, that the other factors are availability of markets for the product of the mill and availibility of raw material. For instance, in connection with mills using wool as raw material, the production of wool in Ontario and Quebec is a consideration in the location of these mills. The mills themselves form a market for the wool produced by the farmers, and the availibility of the wool supply determines, or at least is one element in determining the location of the mills. If you take a cotton mill you will find that cotton mills are located in Hamilton, Cornwall and Montreal. One reason for this is accessibility to water borne traffic, which brings the supplies right to

[illegible] words, any evidence as to increases in the amount of machinery tended by any operative is not in itself proof of any increase in work load. The other factors, such as the quality of the work in process, the efficiency and type of machinery, and the extent to [illegible], have been removed from the task must all be taken into consideration."

At this point I should like to go over Mr. Semsegard's brief and deal with some of the questions raised there. I would refer Your Lordship to page 2, the first paragraph, where my friend says that the primary considerations in the selection of a site for textile operations are labour and water power and also grants from the municipalities, and that that is the reason for the location of the industry where it is situated throughout the provinces of Ontario and Quebec.

Now, my submission is that these are not the only factors, that the other factors are availability of markets for the product of the mill and availability of raw material. For instance, in connection with mills using wool as raw material, the production of wool in Ontario and Quebec is a consideration in the location of these mills. The mills themselves form a market for the wool produced by the farmers, and the availability of the wool supply determines, or at least is one element in determining the location of the mills. If you take a cotton mill you will find that cotton mills are located in Hamilton, Cornwall and Montreal. One reason for this is accessibility to water borne traffic, which [illegible]

the mills. In this connection my friend at page 45 of his brief--Your Lordship will find it somewhere about the middle of the page--says that the cost of living in the maritimes is lower than it is in the province of Quebec.

The COMMISSIONER: I thought I saw that, but later on I raised the question myself and was told that the contrary is the fact, that it is lower in Quebec.

Mr.KELLOCK: I was going to say that if that were the fact one would expect to find a larger proportion of the textile industry in the maritime provinces than in the province of Quebec. However, it seems that that statement is not warranted.

The COMMISSIONER: I remember that early in Mr. Beauregard's argument the statement was made and I asked a question in reference to it and was then told that it was not so.

Mr. BEAUREGARD: I may say, My Lord, that the cost of living is lower in certain parts of the maritime provinces, though I have not the most reliable figures. When I wrote this I was under the impression that the cost of living was lower in the maritimes than in Quebec. I understood that possibly the railroads were not just as efficient as in Quebec.

Mr. KELLOCK: The what ?

Mr. BEAUREGARD: The system of transportation, and the man power is less than it is in Quebec. But we find that the wages are higher than in Quebec and a little lower than in Ontario.

Mr. KELLOCK: The wages paid in the textile industry are higher in the maritime provinces ?

Mr. BEAUREGARD: Higher in the maritime provinces

the mills. In this connection my friend at page 15 of his brief--Your Lordship will find it somewhere about the middle of the page--says that the cost of living in the maritimes is lower than it is in the provinces.

The CHAIRMAN: I thought I saw that, but later on I raised the question myself and was told that the contrary is the fact, that it is lower in Quebec.

Mr. MacLOCK: I was going to say that if that were the fact one would expect to find a lower wages position in the textile industry in the maritime provinces than in the province of Quebec. However, it seems that that statement is not warranted.

The CHAIRMAN: I remember distinctly [illegible] asked a question in reference to it and was then told that it was not so.

Mr. BRANNEN: I may say, My Lord, that the cost of living in certain parts of the maritime provinces, though I have not the most reliable figures, cost of living was lower in the maritimes than in Quebec. I understood that possibly the reasons were not just as efficient as in Quebec.

Mr. MacLOCK: The what ?

Mr. BRANNEN: The system of transportation, and man power is less than it is in Quebec. But we find that the wages are higher than in Quebec and a [illegible] than in Ontario.

Mr. MacLOCK: The wages paid in the textile in-

Mr. [illegible]: Higher in the maritime provinces

than in Quebec and a little lower than in Ontario. They are about midway between the two.

Mr. KELLOCK: The point I am making is that the low cost of labour and cheapness of power are not the only elements in the selection of location in the textile industry, because availibility of markets and availibility of raw material are also very important factors, and the facilities for transporting the products of the mill have led to the location of the industry where it is. At page 11 of his brief, Mr. Beauregard makes this statement:

> "In some respects the textile industry is exotic in character."

That may be true to some extent, but I would point out that it is not unique in the case of Canada. For instance, cotton is no more indigenous to England than it is to Canada, while both wool and wood pulp are native raw materials in this country. Take the case of real silk; real silk is not produced in the United States nor is it produced in Canada or England. So that the industry in Canada is by no means unique from that point of view. Then on page 14 of his brief, about the middle of the page, my friend says:

> "As a rule, workers are young men. They have been working since the age of ten or twelve, at least."

Mr. BEAUREGARD: That is an error, My Lord; it is a bad translation. They are working since ten or twelve years. I did not mean that they work from the age of ten or twelve, but that they started ten or twelve years ago to work.

Mr. KELLOCK: They have been working for ten or

than in Quebec and a little lower than in Ontario. They are about midway between the two.

Mr. [illegible]: The point I am making is that the low cost of labour and cheapness of power are not the only elements in the selection of location in the textile industry, because availability of markets and availability of raw material are also very important factors, and the facilities for transporting the products of the mill have led to the location of the industry where it is. At page 11 of his brief, Mr. Beauregard makes this statement:

"In some respects the textile industry is exotic in character."

That may be true to some extent, but I would point out that it is not unique in the case of Canada. For instance, cotton is no more indigenous to England than it is to Canada, while both wool and wood pulp are native raw materials in this country. Take the case of [illegible] in the United States nor is it produced in Canada or England. So that the industry in Canada is by no means unique from that point of view. Then on page 14 of his brief, about the middle of the page, my friend says:

"As a rule, workers are young men. They have been working since the age of ten or twelve, at least."

Mr. [illegible]: That is an error, My Lord; it is a bad translation. They are working since ten or twelve years. I did not mean that they work from the age of ten or twelve, but that they started ten or twelve years ago to work.

twelve years.

Mr. BEAUREGARD: Yes.

Mr. KELLOCK: Well, even when that correction is made, I still object that I do not recall any evidence that substantiates the statement that as a rule workers are young men. My submission is, as I have already stated in my factum, that if not the majority at any rate a substantial proportion of the workers in the textile industry are females. I do not think I need say anything more with regard to the question of age, because I see in my notes--

The COMMISSIONER: I thought ladies were always young.

Mr. BEAUREGARD: I thought my learned friend said that it was work in which employment was given to women from the time they left school until they were married.

Mr. KELLOCK: What I say is that the industry provides employment for such persons as opposed to other industries in which they would not be suitable. My submission however is that the evidence does not substantiate the statement that as a rule the workers are young, and that the substantial proportion of them are young men. The evidence is the other way. My learned friend says later on that the employees are of all ages and of both sexes and that a substantial proportion of them are females. With regard to the question that came up this morning, I see, according to my notes, that in Ontario the age limit is 16 and in Quebed 14--I mean the minimum age. There are, however, provisions in the law, certainly in the province of Ontario, for the employment of workers below that

[illegible]

[illegible]

[illegible]: Well, even when that correction is [illegible], I still object that I do not recall any evidence [illegible] that as a rule workers are young men. My submission is, as I have already stated in my factum, that if not the majority at any rate a substantial proportion of the workers in the textile industry are females. I do not think I need say anything more with regard to the question of age, [illegible]--

[illegible] young.

Mr. [illegible]: I thought my learned friend said that it was work in which employment was given to [illegible]

Mr. [illegible]: What I say is that the industry provides employment for such persons as opposed to other industries in which they would not be suitable. My submission however is that the evidence does not substantiate the statement that as a rule the workers [illegible], and that the substantial proportion of them are young men. The evidence is the other way. My learned friend says later on that the employees are of all ages and of both sexes and that a substantial proportion of them are females. With regard to the question [illegible] quoted 14--I mean the minimum age. There are, however, provisions in the law, certainly in the province of [illegible], for the employment of workers below that

age but only under special circumstances and for limited periods. At page 18 of his brief my friend complains about mechanization and, combined with that, there is the complaint that instead of increased employment after 1930 employment declined as a result of the use of machinery. I submit that the figures I gave this morning sufficiently rebut any suggestion that there was any decline in employment. I contend that the evidence shows that if ever a promise was kept, the promise made by the textile industry in 1930 to provide increased employment was kept, and that notwithstanding any degree of mechanization that was carried out. Mr. Fessenden's report, I submit, disposes of any complaint, if one can imagine any basis for a complaint with respect to keeping the industry efficient and up to date. He says that if the industry does not do this it falls behind and disappears from the picture. On the following page the same argument is continued.

I would point out to Your Lordship that the reason for mechanization, apart from the reason that is always present when this is done, is that the industry during that time, from 1930 to 1935, was subjected to active pressure from outside; that is to day, competition from foreign industry, which compelled the home industry to employ the most modern methods. At the same time it must be remembered that the purchasing power of the consumer was declining in Canada, and that fact compelled the industry to seek the most efficient ways of bringing down prices in order to keep in line with declining purchasing power. Cost reduction can be effected only in two ways, one by increased efficiency

[illegible] only under special circumstances and for [illegible] periods. At page 18 of his brief my friend [illegible] about [illegible], combined with that there is the complaint that instead of increased employment after 1930 employment declined as a result of the use of machinery. I submit that the figures I gave [illegible] that the evidence shows that if ever a [illegible] kept, the promise made by the textile industry in 1930 to provide increased employment was kept, and that notwithstanding any degree of mechanization that was [illegible]. [illegible], I submit, [illegible] poses of any complaint, if one can imagine any basis for a complaint with respect to keeping the industry efficient and up to date. He says that if the industry does not do this it falls behind and disappears from the picture. On the following page the same argument is continued.

I would point out to Your Lordship that [illegible], apart from the reason that is always present when this is done, is that the industry during that time, from 1930 to 1935, was subjected to active [illegible] employ the most modern methods. At the same time it [illegible] power of the [illegible] was declining in Canada, and that fact compelled the industry to seek the most efficient ways of bringing down prices [illegible] in line with declining [illegible]. [illegible]

and the other by lowering wages; and from the standpoint of the worker there does not seem to be any question as to whichhe himself would choose. He does not want to have his wages reduced, and if cost of production can be lowered by increased efficiency, that of course the choice that ought to be made; and in fact it was the choice that was made by the textile industry in those years.

Your Lordship will recall that, with regard to the cotton industry for instance, there was immense pressure from idle machinery in England; and evidence has been put in with regard to the United States cotton industry selling below cost of production during those years. In 1932 that resulted in the fixing of values in connection with some of the products shipped here from the United States, and there was pressure in connection with both woollen and worsted cloths and artificial silk as well as cotton from the United Kingdom.

I had occasion to refer to some of these figures in connection with another aspect of the matter. At page 23 of his brief my friend comes back to the question as to the proportion of female labour employed in the industry. I quote:

> "The statement that work in textile factories is woman's work is grossly exaggerated. There is too large a proportion of women employed in the textile industry. The position of women workers further complicated the labour problem."

Apart from the Canadian industry altogether, I have had occasion to look up the report for the 23rd session of the International Labour Conference at

ROBT. BRYDIE
TORONTO CANADA

Geneva and on page 6 of that report it was stated by the British representative that out of 11,000,000 workers in the world's textile industry--and that, I take it, would be 1935, because the statement was made in 1936--there were 9,000,000 females and young persons; and in the United Kingdom out of 1,185,000 workers over 714,000 were females. With regard to Japan there was evidence before the commission, and I have stated it in another place in my factum, that 85 per cent of the employees in that industry in that country are females.

The COMMISSIONER: A document has been handed to me showing the distribution. It is taken from the Canadian census of 1931. It will be filed as Exhibit 1135.

Mr. KELLOCK: I do not know what my friend means when he says that there are too many females employed. I do not know whether he is suggesting that they should be got rid of.

Mr. BEAUREGARD: I may explain to your Lordship that the first part of my factum is rather more in the nature of a sketch showing the position respectively of what I call the two litigants, the employer and the employee. What my friend reads there is the opinion of the worker in regard to mechanization. I cannot say what the employer thinks with regard to that question. I would refer Your Lordship to page 30 of my factum where this statement appears:

> "If, during the slump, the anonymous company had not gone in for mechanization, renewed its machinery, reduced the wages, made a new distribution of the work, altered the shifts, reduced the number of employees, increased the volume of production to

"bring down the selling price and put the product within the reach of the consumer, the wage earner would have been no better off."

My friend may find in that a plea from his own point of view. I may say that I do not endorse one hundred per cent what is said either in the name of the employer or in the name of the employee, but I am responsible for the latter part of it.

TheCOMMISSIONER: The last paragraph makes it clear.

Mr.KELLOCK: Is your Lordship referring to page 30?

The COMMISSIONER: No; I am referring to the last paragraph on page 23.

Mr. KELLOCK: That must be the sort of opinion that is supposed to exist among the mill employees.

Mr. BEAUREGARD: Yes. It will be remembered that I made reference to the prejudiced mind of the worker.

Mr. KELLOCK: Was there any evidence in that regard ?

Mr. BEAUREGARD: I do not give the first part as being exactly evidence. My friend was speaking about the wag age of workers, and now we have an exhibit that will probably indicate the average age.

The COMMISSIONER: We had a complaint in respect of Three Rivers to the effect that men were being discharged and women taken on.

Mr. BEAUREGARD: In one of the mills the average age is 19. That would show that the workers are rather young. Furthermore, we have seen not only witnesses but workers in various courthouses, at Three Rivers, Sherbrooke and Montmorency, a great many of them being female workers, and among them were many young faces. I am sorry my friend was not there to

"bring down the selling price and put the produc
within the reach of the consumer, the wage
earner would have been no better off."

My friend may find in that a plea from his own point of view. I may say that I do not endorse one hundred per cent what is said either in the name of the employer or in the name of the employee, but I am responsible for the latter part of it.

The COMMISSIONER: The last paragraph makes it [illegible].

Mr. KELLOCK: Is your Lordship referring to page [illegible]

The COMMISSIONER: No; I am referring to the last paragraph on page [illegible].

Mr. KELLOCK: That must be the sort of opinion that is supposed to exist among the mill employees.

Mr. BEAUREGARD: Yes. It will be remembered that I made reference to the prejudiced mind of the workers.

Mr. KELLOCK: Was there any evidence in that regard ?

Mr. BEAUREGARD: I do not give the first part as being exactly evidence. [illegible] the wag age of workers, and now we have an exhibit that will probably indicate the average age.

The COMMISSIONER: We had a complaint in respect of Three Rivers to the effect that men were being discharged and women taken on.

Mr. BEAUREGARD: In one of the mills the average age is 18. That would show that the workers are rather young. Furthermore, we have seen not only witnesses but workers in various courthouses, at Three Rivers, [illegible], a great [illegible] of men being [illegible], and among them were [illegible]

see them.

Mr. KELLOCK: With regard to page 23, if that expresses my friend's idea of the mill workers' view, speaking offhand I do not know what the value of it is, because I fancy that the view of the female workers might be the opposite and you would have to set one off against the other. The fact is, however, that so far as the world at large is concerned women are very largely employed. That is true of Canada. There are women who must be employed, who cannot be supported otherwise, and the textile industry is one that caters in a substantial way to that one--much more so than other industries that are engaged in heavy production.

I would refer Your Lordship to page 42 where my friend, in the second paragraph, refers to the Manual of the Textile Industry of Canada, edition of 1935, published by the textile companies. He uses that manual throughout his brief. I may say that we do not publish that manual; it is published by a trade paper for profit.

The COMMISSIONER: That point was cleared up the other day.

Mr. KELLOCK: At page 47 my friend refers to the promise given in 1930 to increase employment and he makes the statement that that promise involves an increase in the quantum of wages as well. Now it is of course a platitude to say that wages enter into the price of the product, just as everything else does; and if my friend could show that the industry as a whole since 1930 made excessive profits without increasing--in fact the question is one of

see them.

Mr. KELLOCK: With regard to page 25, if that expresses my friend's idea of the mill workers' view speaking offhand I do not know what the value of it is, because I fancy that the view of the female workers might be the opposite and you would have to set one off against the other. The fact is, however that so far as the world at large is concerned women are very largely employed. That is true of Canada. There are women who must be employed, who cannot be supported otherwise, and the textile industry is one that caters in a substantial way to that one--much more so than other industries that are engaged in heavy production.

I would refer Your Lordship to page 42 where my friend, in the second paragraph, refers to the Manual of the Textile Industry of Canada, edition of 1936, published by the textile companies. He uses that manual throughout his brief. I may say that we do not publish that manual; it is published by a trade paper for profit.

The COMMISSIONER: That point was cleared up the other day.

Mr. KELLOCK: At page 47 my friend refers to the promise given in 1930 to increase employment and he makes the statement that that promise involves an increase in the quantum of wages as well. Now it [illegible] into the price of the product, just as everything else does; and if my friend could show that the in-[illegible]

reducing--wages then there might be something in the point. But my submission is that when we come to consider the record of the industry as a whole it is impossible to support any charge that excessive profits were made.

This morning I gave Your Lordship, in another connection, an illustration of a good many companies which in fact made losses and continued to make losses during the period. So far as these companies are concerned, it would have been impossible for them to increase wages when they were going behind, and there is not a word, with respect ~~wit~~ to the promise that was given in 1930, that presupposes any increase in the quantum of wages. At page 46 of his brief my friend sets out the words of the them Prime Minister:

> "Our tariff measure is not a general revision of the tariff, but deals only with such items in the tariff as it is believed will ensure additional employment to a large number of men and women in Canada."

I do not read in anything that follows anything else than that simple statement, and I submit that the records of the industry taken as a whole show that there were no excessive profits, while from the standpoint of the shareholders the return was less than might reasonably be expected in an industry involving the risks that are inseparable from the textile industry.

On page 48 my friend comments on such advantages as medical care, unemployment insurance, old age pensions and sickness and death benefits, in regard

"Our tariff measure is not a general re-
vision of the tariff, but deals only with such
items in the tariff as it is believed will ensure additional employment to a large number of
men and women in Canada."

I do not read in anything that follows anything
else than that simple statement, and I submit that
the records of the industry taken as a whole show
than might reasonably be expected in an industry in-
with industry.

to which he says little evidence was given during the inquiry. I will not encroachupon Mr. Heward's province would I would refer your Lordship to page 52 of his factum where you will find set out a very ample scheme in connection with these things.

The COMMISSIONER: You are referring to the Dominion Textiles ?

Mr. KELLOCK: Yes; I am referring your Lordship to page 52 of Mr. Heward's factum.

The COMMISSIONER: The printed regulatxions have been filed, I believe.

Mr. KELLOCK: That is one instance in respect of one very large unit in the industry. In addition to that, the evidence given by the companies which the commission spent some time in investigating individually shows they also had various provisions for the welfare of their employees. Take for instance Belding-Corticelli; they have a pension scheme, and the Monarch Knitting company and the Penman company provide pensions for their employees. There was nothing in the questionnaire which was sent to the industry as a whole that covered that aspect of the matter and I submit therefore that no conclusion can be drawn because that particular aspect was not covered so far as the industry was concerned; and in so far as individual companies were examined quite a few of them did have regular schemes set up.

My next reference is to page 72. I understand that Mr. Ballantyne has a good deal to say with regard to this brief and I do not want to overlap.

The COMMISSIONER: Are you referring to page 72 of Mr. Beauregard's ~~be~~ brief ?

to which he says little evidence was given during the inquiry. I will not encroachupon Mr. Howard's pro- [illegible] of his factum where you will find set out a very [illegible] scheme in connection with these things.

The COMMISSIONER: You are referring to the Dominion Textiles ?

Mr. [illegible]: [illegible] to page 52 of Mr. Howard's factum.

[illegible]

Mr. [illegible]: That is one instance in respect of one very large unit in the industry. In addition to that, the evidence given by the companies which the commission spent some time in investigating individually shows they also had various provisions for the welfare of their employees. Take for instance Belding-Corticelli; they have a pension scheme, and the [illegible] company and the [illegible] company provide pensions for their employees. There was nothing in the questionnaire which was sent to the industry as a whole that covered that aspect of the matter and I submit therefore that no conclusion can be drawn because that particular aspect was not covered so far as the industry was concerned; and in so far as individual companies were examined quite a few of them did have regular schemes set up.

My next reference is to page 72. I understand that Mr. Ballantyne has a good deal to say with regard to this brief and I do not want to overlap.

The COMMISSIONER: Are you referring to page 72 of Mr. [illegible]'s [illegible] brief ?

Mr. KELLOCK: Yes, My Lord. On the preceding page my friend brings to a conclusion his argument that the value of production goes up while wages and employment go down. I have already dealt with the aspect of employment, but on page 72 evidence is set out showing that the wages bore a certain relation, in percentage, to production over a period of years starting with 1926 and running up to 1935. In 1926 the wages figure was 27 per cent; in 1928 it was 32 and in 1935 it was 20.1 per cent. That evidence relates to the Wabasso Cotton Company, but if the rest of the evidence were quoted it would show that the change in the wage content, in the body of sales, was due to the entire change in the type of goods produced over the period as well as to themechanization to which my friend referred.

The COMMISSIONER: Where is the evidence ?

Mr. KELLOCK: It will be found at page 1085, line 20 to page 1086, line 17. It was explained that in the early years production was of a very find type which involved more labour and it changed to a gross type in later years with less labour.

Mr. BEAUREGARD: Would not this explain why the number of employees on salary has been increased ? We see later on in the evidence that during the depression there was an increase in the number of employees on salary. I think this is the part of the evidence that Mr. Whiteley explained. He explained clearly that the Wabasso Cotton Company started to deal directly with the retailer. They sold to the retailer and produced especially for certain retailers, and this had gone to increase the salaries of a certain

[illegible]

[illegible]: Yes, [illegible]. [illegible] his argument that the value of production goes up while wages and employment go down. I have already dealt with the aspect of employment, but on page 72 evidence is set out showing that the wages bore a certain relation, in percentage, to production over a period of years starting with 1926 and running up to 1935. In 1926 the wages figure was 27 per cent; in 1928 it was 32 and in 1935 it was 20.1 per cent. That evidence relates to the Nabasco Cotton Company, but if the rest of the evidence were quoted it would show that the change in the wage content, in the body of sales, was due to the entire change in the type of goods produced over the period as well as to the mechanization to which my friend referred.

The COMMISSIONER: Where is the evidence?

Mr. [illegible]: It will be found at page 1085, line 20 to page 1086, line 17. It was explained that in the early [illegible] production was of a very fine type which involved more labour and it changed to a gross type in later years with less labour.

Mr. [illegible]: Would not this explain why the number of employees on salary [illegible] in the evidence [illegible] was an increase in the number of employees on salary. I think this is the part of the evidence that Mr. [illegible] explained. [illegible] Company started [illegible] with the retailer. They said to the [illegible] produced especially for certain retailers, and this had gone to increase the [illegible]

type number of employees of a different type, which would be rather distribution and sale.

Mr. KELLOCK: At page 74 my friend sets out the evidence with regard to the same company, where they were employing men to do work which ordinarily would be done by boys, and paying them accordingly. It was explained that the evidence did not go far enough, because these men were given work which otherwise they would not have been able to obtain, and therefore it kept them off relief.

I would refer Your Lordship to page 1115, lines 19 to 22, where the statement is made that there were 1500 families in town under direct relief, and there would have been 2000 otherwise, and Mr. Whiteley explained that that situation could have been avoided simply be refusing to give these men work and using boys. But it was in order to relieve the situation that those men were given this work.

[illegible]

[illegible]

Mr. [illegible]: At page 74 my friend sets out the evidence with regard to the same company, where they were employing men to do work which ordinarily would be done by boys, and paying them accordingly. It was explained that the evidence did not go far enough, because these men were given work which otherwise they would not have been able to obtain, and therefore it kept them off relief.

[illegible], lines 19 to 22, where the statement is made that there [illegible] there would have been 2000 otherwise, and Mr. Whiteley [illegible] Yet it was in order to relieve the situation that these men were given this work.

So that I do not think under those circumstances or I submit, rather, it should not be any case of complaint against the company or against the industry but rather a credit mark. Now, at the bottom of the same page my friend brings up the question about the number of people in 1928 who were on salary and who were receiving a certain amount of money, and that as the years went on the number of people increased and the salaries did not. I am sorry, I put it the wrong way, it should be that the salary increased out of proportion as opposed to wages. Now, the reason for that has partially been mentioned by my friend, Mr. Beauregard, just now and that was that the company changed its merchandising system entirely. Instead of selling and confining its selling efforts to wholesalers it began to cover the retail trade, and the number of people included in that selling group in the latter years was augmented by these additional salesmen who were not in the class at the beginning, and the other reason was that there were reductions in the number of the clerical staff which was a group getting comparatively low salaries. That evidence, my lord, without reading it in detail, and which explains the situation completely is to be found at pages 1371 to 1376 and again at 1388 to 1390, and that evidence shows ---

THE COMMISSIONER: What is the last page you gave me?

that I do not think under those circumstances and I submit, rather, it should not be any case of complaint against the company or against the industry but rather a credit mark. Now, at the bottom of the same page my friend brings up the question about the number of people in 1928 who were on salary and who were receiving a certain amount of money, and that as the years went on the number of people increased and the salaries did not. I am sorry, I put it the wrong way, it should be that the salary increased out of proportion as opposed to wages. Now, the reason for that has partially been mentioned by my friend, Mr. Beauregard, just now and that was that the company changed its merchandising system entirely. Instead of selling and confining its selling efforts to wholesalers it began to cover the retail trade, and the number of people included in that selling group in the latter years was augmented by these additional salesmen who were not in the class at the beginning, and the other reason was that there were reductions in the number of the clerical staff which was a group getting comparatively low salaries. That evidence, my lord, without reading it in detail, and which explains the situation completely is to be found at pages 1371 to 1376 and again at 1388 to 1390, and that evidence shows ---

THE COMMISSIONER: What is the last page you gave

MR. KELLOCK: Pages 1388 to 1390, my lord. That evidence shows that included in the group of 130 which my friend starts off with in 1928, and who continued in the group until 1935, that they had in fact been cut 25%, and that the 1935 figures cover a much larger group than was covered by the figures in 1928 by reason of these additional salesmen; so that the figures do not mean what my friend contends they do mean.

Now, my lord, I am coming to page 92 of my friend's brief, and at the bottom of the page there my friend says - refers to the evidence of Mr. Francq, the Chairman of the Women's Minimum Wage Commission, and he says:

"--the wage-earners of the entire textile industry, from July 1st, 1935 to July 1st, 1936,"

Now, that is not quite accurate. Mr. Francq's figures only deals with females. They do not deal with all wage-earners at all.

THE COMMISSIONER: Of course, he is dealing with females. The Minimum Wage Act applies only to females.

MR. KELLOCK: Quite, my lord, but my friend is starting off here to arrive at various figures for males.

MR. BEAUREGARD: No, I am just trying to find out how many hours the workers have worked in the mills. Of course, I have taken for granted that

MR. [illegible]: Pages 1388 to 1390, my lord. That [illegible] in the group of [illegible] [illegible] friend starts off with in 1928, and who continued in the group until 1935, that they had in fact been cut 25%, and that the 1935 figures cover a much larger group than was covered by the figures in 1928 by reason of these additional salesmen; so that the figures do not mean what my friend contends they do mean.

Now, my lord, I am coming to page 92 of my friend's brief, and at the bottom of the page there my friend says - refers to the evidence of Mr. Francq, the Chairman of the women's [illegible], and he says:

"--[illegible]

from July 1st, 1935 to July 1st, 1936."

Now, that is not quite accurate. Mr. Francq's figures only deals with females. They do not deal with all wage-earners at all.

THE COMMISSIONER: Of course, he is dealing with females. The minimum wage Act applies only to [illegible].

MR. KELLOCK: Quite, my lord, but my friend is [illegible] females.

MR. [illegible]: No, I am just trying to find [illegible]

when the mills were working the females were working since they are about 50% of the working people in the shops. If I am wrong in that ---

MR. KELLOCK: What my friend is doing, my lord, is taking the hours worked by females and saying, or assuming that the hours worked by males in Ontario and Quebec were the same and arriving at a figure ---

THE COMMISSIONER: Does the evidence show they are not the same?

MR. KELLOCK: Yes, my lord.

MR. BEAUREGARD: I think we have seen, furthermore, it was 42.6 rather than 42. I had taken the figure of 42 hours per week, and I think your lordship has been shown by Mr. Whiteley that the average for the whole of Canada was 42.6.

SECRETARY WHITELEY: No, that was the Dominion Textile.

MR. KELLOCK: My friend points out there, my lord, that the female wage earners worked an average of 39 hours per week in Montreal and 45 hours in other parts of the Province, and then he says that the average would be 42 hours per week. Now, my submission is that that figure is not right. What my friend has done is simply adding 39 and 45 and divided by 2 and he gets 42 hours, but that overlooks ~~that~~ the number of females that were employed inside and outside of Montreal, and the proper average can only be ascertained by taking into consideration the number

when the mills were working the females were working since they are about 50% of the working people in the shops. If I am wrong in that ---

MR. KALLOCK: What my friend is doing, my lord, [illegible] saying, or assuming that the hours worked by males in Ontario and Quebec were the same and arriving at a figure ---

THE COMMISSIONER: Does the evidence show they are not the same?

MR. KALLOCK: Yes, my lord.

MR. BEAUREGARD: I think we have seen, furthermore, it was 42.6 rather than 42. I had taken the figure of 42 hours per week, and I think your lordship has been shown by Mr. Whiteley that the average for the whole of Canada was 42.6.

SECRETARY WHITELEY: No, that was the Dominion Textile.

MR. KALLOCK: My friend points out there, my lord, that the female wage earners worked an average of 39 hours per week in Montreal and 45 hours in other parts of the Province, and then he says that the average would be 42 hours per week. Now, my submission is that that figure is not right. That my friend [illegible] by adding 39 and 45 and divided by 2 and he gets 42 hours, but that overlooks ~~that~~ the number of females that were employed inside and outside of Montreal, and the proper average can only

of females employed. Now, according to Mr. Francq's evidence there were 2613 females in Montreal who worked 39 hours per week in that period and there were 8511 female employees outside of Montreal who worked 45 hours.

THE COMMISSIONER: There are you reading from?

MR. KELLOCK: I am reading from my notes, but it is taken from the evidence.

THE COMMISSIONER: What page of his evidence?

MR. KELLOCK: Exhibit 759, my lord. That is a total of 11,124 females and the average, the weighted average for that group is 43.6, so that my submission is if that figure is to be taken, if used at all, the proper figure is 43.6 and not 42. This figure and those hourly periods are 39 and 45 were not during the whole period from July 1st, 1935 to July 1st, 1936, but they were the average hours which were worked inside of Montreal and outside of Montreal in the two week-period which Mr. Francq took.

MR. BEAUREGARD: ell, I am sorry, but I believe Mr. Francq has his reports for the full year.

MR. KELLOCK: I think you will find that is correct according to the Exhibit. Now, my lord, as I say, from that point on my friend goes on to assume that males worked the same hours, and that the 42 figure which my friend uses can be used in arriving at the weekly earnings of males. Now, my submission is it has no application to makes

[illegible]

[illegible]

worked 39 hours per week in that period and there were 6311 female [illegible] who worked 45 hours.

[illegible]

MR. KELLOCK: I am reading from my notes, but it is taken from the evidence.

THE COMMISSIONER: What page of his evidence?

MR. [illegible]: [illegible] That is a total of 11,124 females and the average, the weighted average for that group is 45.6, so that my submission is if that figure is to be taken, if used at all, the proper figure is 45.6 and not 42. This figure and those hourly periods are 39 and 45 were not during the whole period from July 1st, 1935 to July 1st, 1936, but they were the average hours which were worked inside of Montreal and outside of Montreal in the two week-period which Mr. Franeq took.

MR. [illegible]: Well, I am sorry, but I believe Mr. Franeq has his reports for the full year.

MR. KELLOCK: I think you will find that is correct according to the Exhibit. Now, my lord, as I say, from that point on my friend goes on to assume that males worked the same hours, and that [illegible]

[illegible]

in either Ontario or Quebec. Mr. Whiteley, my lord, has prepared a table which is not an Exhibit, but it covers the average hours worked and the average earnings in the pay-period in the Textile industry in the month of February, 1936, both males and females and divided as between Ontario and Quebec. Males in the Thread industry covering the two-week period worked 93.6 hours whereas females worked 86.3---

THE COMMISSIONER: Willyou make that an exhibit?

MR. KELLOCK: Very well, my lord, it will be 1336.

THE COMMISSIONER: 1336.

EXHIBIT 1336: Average hours worked and average earnings in pay period, Textile Industries Feb. 1936.

MR. KELLOCK: Have you a copy, Mr. Whiteley?

SECRETARY WHITELEY: Not here.

MR. KELLOCK: If I might just refer to a few of these figures, my lord; in the woollen yarn and cloth industry males in Quebec 107.7 hours. That is for two weeks, and in Ontario 98.6 hours. Now, females in Quebec in the same industry worked 102.hours and in Ontario 89.6. So there is nothing common there at all either as between Ontario and Quebec or as between males and females. In Hosiery in Quebec males worked 89.4 hours---

THE COMMISSIONER: That is for the whole month?

MR. KELLOCK: No, that is for two weeks, my lord. Males worked 89.4 and in Ontario 99.3 whereas females in Quebec worked 74.6 and in Ontario 85.2.

[illegible]

[illegible] which is not an Exhibit, [illegible] the average hours worked and the average [illegible] in the pay-period in the Textile [illegible] in the month of February, 1936, both males and females [illegible] divided as between Ontario and Quebec. Males [illegible] period worked 93.6 hours whereas females worked 86.5---

THE COMMISSIONER: Will you make that an exhibit?

MR. KELLOCK: Very well, my lord, it will be 1336.

THE COMMISSIONER: 1336.

[illegible]: [illegible] earnings in pay period, Textile Industries Feb. 1936.

[illegible]

MR. KELLOCK: If I might just refer to a few of these figures, my lord; in the woollen yarn and cloth industry males in Quebec [illegible]. That is for two weeks, and in Ontario 98.6 hours. Now, females in Quebec in the same industry worked 102 hours and in [illegible]. So there is nothing common there [illegible]

THE COMMISSIONER: That is for the whole month?

MR. KELLOCK: No, that is for [illegible], my lord.

In the Knit goods industry males worked 97.5 in Quebec and 96.6 in Ontario, and females 80 hours in Quebec and 84 hours in Ontario. Cotton yarn and cloth; in Quebec males worked 89.2 hours and in Ontario 102 hours. Females in Quebec worked 79 hours and in Ontario 91.8 hours. In the Silk Industry males in Quebec worked 96.4 hours and in Ontario 87.4 hours. Females in Quebec worked 87.8 hours and in Ontario 73.3. Now, this Exhibit is divided as between mills which pay on a fortnightly basis, and those are the figures I have just given your lordship., and then there are those that pay on a weekly basis. Among the mills paying on a weekly basis in the cotton yarn and cloth industry males in Quebec worked 55.7 hours and in Ontario 46.4 while females in Quebec worked 47.4 and in Ontario 45.8. In the silk industry males in Quebec worked 52.2 hours and in Ontario 50.1 while females worked 45.9 in Quebec and in Ontario 46.2. In the Artificial silk industry males in Quebec worked 56.2 hours and in Ontario 55.4.

THE COMMISSIONER: 55.4 ?

MR. KELLOCK: Yes, my lord. Females in Quebec 50.6 and in Ontario 45.1. In woollen yarn and cloth males in Quebec worked 49 hours and in Ontario 52.8 hours. Females in Quebec worked 31.9 hours and in Ontario 50.0 hours. In knit goods males in Quebec worked 48.2 hours and in Ontario 46.7.

Females in Quebec worked 41.9 and in Ontario 39.6. In hosiery males in Quebec worked 52.9 and in Ontario 50.4. In Quebec females worked 45 hours and in Ontario 45.5 hours. In carpets there are no figures for males in Quebec but in Ontario the figure is 47.2, and there are no figures for females in Quebec but for females in Ontario it is 45.7. In thread mills in Quebec worked 45.7 hours and in Ontario 55.7 hours. In Quebec females 47.6 and in Ontario 52.4. So that I submit, my lord, you cannot argue from the hours worked in the Province of Quebec either in or out side of Montreal in the case of females and get any figure which relates to males at all. This same Exhibit gives not only the average hours worked for these periods but it gives the average fortnightly and weekly earnings in each case which my friend sets out to do in his brief.

Then, my lord, following that argument over and getting over to page 97 and from there on to page 101 my friend sets out the contents in these intervening pages of Exhibits 1292 to 1298 which show the average hourly earnings of all employees in each group that reported to this Commission, and these exhibits also set out the average weekly or fortnightly earnings, but they are divided necessarily in the same way as exhibit 1536 in view of the practice followed by the mills, some paying fortnightly and some weekly.

Now, in order to get at the real wages you can only do that on an hourly basis in view of the difference in the practice followed by the mills in paying fortnightly and weekly, and I have prepared a statement here my lord, which deals with real wages, translating average nominal wages into real wages.

THE COMMISSIONER: It will be 1337.

EXHIBIT 1337: Real Hourly wages in Quebec and Ontario for males and females.

MR. KELLOCK: The first line of that Exhibit shows the cost of living index in the various years 1926 to 1936 divided, and below that the various sections of the Industry are dealt with. Now, in 1926 in the Wool and Paper-makers Felts Division the agerage hourly real wages for males in Quebec was 31.6 and in the same year in Ontario it was 38.1. In 1930 Quebec was 32.6 and Ontario 40.5.

THE COMMISSIONER: Does that mean cents?

MR. KELLOCK: Cents per hour, my lord, yes. Your Lordship sees it is at the top of the page, just under the title.

THE COMMISSIONER: Yes.

MR. KELLOCK: In 1934 in Quebec it was 39.5 cents and in Ontario 43.6. In 1936 in Quebec it was 39.1 and in Ontario 44.3. Now, females in Quebec; in 1926 it was 20.8 cents and in Ontario 26.5. In 1930 in Quebec 21.1 and in Ontario 28.6. In 1934 Quebec 26. cents and Ontario 31.5. In 1936 28 cents in

Now, in order to get at the real wages you can do that on an hourly basis in view of the difference in the practice followed by the mills in paying fort nightly and weekly, and I have prepared a statement my lord, which deals with real wages, translating ave nominal wages into real wages.

THE COMMISSIONER: It will be 1537.

[illegible]: [illegible] and Ontario for males and female

MR. [illegible]: The first line of that exhibit shows the cost of living index in the various years 1926 [illegible] of the Industry are dealt with. Now, in 1928 in the Wool and Paper-makers Felts Division the average hourly real wages for males in Quebec was 21.6 and in the same year in Ontario it was 33.1. In 1930 Quebec was 32.6 and Ontario 40.5.

THE COMMISSIONER: Does that mean cents?

MR. [illegible]: Cents per hour, my lord, yes. Your Lordship sees it is at the top of the page, just under the title.

THE COMMISSIONER: Yes.

MR. [illegible]: In 1934 in Quebec it was 32.5 cents and in Ontario 45.6. In 1936 in Quebec it was [illegible] and in Ontario [illegible]. Now, females in Quebec in 1926 it was 20.6 cents and in Ontario 26.5. In 1930 in Quebec 21.1 and in Ontario 28.6. In 1934

Quebec and 32.1 in Ontario. Now, in knit goods in the case of males in 1926, reading across the page, males were 26.4, in 1930 28.2, in 1934 34.7, and in 1936 35.4. In Ontario in 1926 39.4, 1930, 43.2, 1934, 47.6 and 1936 48 cents. Females in Quebec in 1926 19.5 cents, 1930 22.6 cents, 1934, 26.7 cents, and 1936 28.7 cents. In Ontario in 1926 females were 28 cents, in 1930 30.8, in 1934 33.9 and in 1936 34.5.

In the Hosiery group males in Quebec, the 1926 figure could not be ascertained. In 1930 it was 36.3 cents, in 1934 42.1 cents and in 1936 45.3 cents. In Ontario in 1926 42 cents, 1930 44.5 cents, 1934 52.4 cents, and 1936, 50.1 cents. In the case of females in Quebec 1930 25.1 cents, 1934, 29.5 cents, and 1936 32 cents. In Ontario 28.2 cents in 1926, in 1930, 27.3 cents, 1934, 33.2 cents, and in 1936 34.6 cents. In the case of carpets there are no figures in Quebec, but in Ontario males in 1926 earned 51.8 cents, in 1930 51.2 cents, 1934 52 cents and 1936 51.5 cents. Females in 1926 earned 35 cents, 1930 33.1 cents, 1934 36 cents, and in 1936 36.3 cents.

Now, my lord, on page 104 my friend is dealing with a number of exhibits which cover the companies reporting to the Commission.

THE COMMISSIONER: What page?

MR. KELLOCK: On page 104, my lord.

Quebec and 32.1 in Ontario. Now, in knit goods in the case of males in 1926, reading across the page, males were 26.4, in 1930 28.2, in 1934 34.7, and in 1936 35.4. In Ontario in 1926 39.4, 1930, 43.2, 1934, 47.6 and 1936 48 cents. Females in Quebec in 1926 [illegible] cents, 1930 [illegible] cents, 1934, [illegible] cents, and 1936 28.7 cents. In Ontario in 1926 females were 28 cents, in 1930 30.8, in 1934 33.9 and in 1936 34.5.

In the Hosiery group males in Quebec, the 1926 figure could not be ascertained. In 1930 it was 36.3 cents, in 1934 42.1 cents and in 1935 45.3 cents. In Ontario in 1926 42 cents, 1930 44.5 cents, 1934 52.4 cents, and 1936, 50.1 cents. In the case of females in Quebec 1930 25.1 cents, 1934, 29.5 cents, and 1936 32 cents. In Ontario 28.2 cents in 1926, in 1930, 27.3 cents, 1934, 33.2 cents, and in 1936 34.6 cents. In the case of carpets there are no figures in Quebec, but in Ontario males in 1926 [illegible] cents, in 1930 [illegible] cents, [illegible] and 1936 51.5 cents. Females in 1926 earned 35 cents, 1930 33.1 cents, 1934 36 cents, and in 1936 36.3 cents.

Now, my lord, on page 104 my friend is dealing with a number of exhibits which cover the companies reporting to the Commission.

THE COMMISSIONER: What page?

In the second paragraph my friend says:

"Exhibits 1285 and 758 on the one hand and Exhibits 1287, 1288 and 1289 on the other show a discrepancy as regards the average wage of the textile worker. This calls for a word of explanation. In the first place we have examined more closely wages paid in Quebec, in the cotton and rayon industries. But there is something else. Exhibit 1300 deals with the real wage in the sense of wage actually paid"--

Perhaps that is not a very good translation there.

THE COMMISSIONER: That is not what we have been using the word for.

MR. KELLOCK: No, my lord; it should be actual wage in thesense of the wage actually paid, actual or nominal wage.

"--whereas Exhibits 1287, 1288 and 1289 deal with the wage rate, the basic or standard wage that the work, all else being equal, would have received had he been employed."

Now, dealing first with that last statement; Exhibits 1287, 1288 and 1289 are Exhibits which are based on reports to the Dominion Bureau of Statistics, and it is my submission that those do not show the basic or standard wage which the worker would have received had he been employed. The reports to the Bureau of Statistics show the actual number of males and females employed in graduated wage groups; that is,

[illegible]

"Exhibits 1285 and 758 on the one hand [illegible]

[illegible]

a discrepancy as regards the average wage of

textile worker. This calls for a word of

explanation. In the first place we have exa[illegible]

more closely wages paid in Quebec, in the cot[illegible]

and rayon industries. But there is something

else. Exhibit 1300 deals with the real wage

in the sense of wage actually paid"--

Perhaps that is not a very good [illegible].

[illegible] That is not what we have bee[illegible]

[illegible]

[illegible]

wage in thesense of the wage actually paid, actual

or nominal wage.

"--whereas Exhibits 1287, 1288 and 1289

deal with the wage rate, the basic or standard w[illegible]

[illegible]

have received had he been employed."

Now, dealing first with that last statement; Exhibits

1287, 1288 and 1289 are Exhibits which are based

on reports to the Dominion Bureau of Statistics, and

it is my submission that those do not show the basic

[illegible]

[illegible]

[illegible] show the actual number of males and

so many as between such and such a figure, and this is the language of the return. They are for any full week in the month of employment of greatest number and the actual amount paid in each period should form the basis of classification. So that it is not correct, it is my submission, to say that those exhibits show what the worker would have received had he been employed, but if those returns were properly filled out by the companies they would show the actual number of employees, both males and females, and they would show the actual amount paid for any full week in the month of the heaviest employment. The number of hours that are worked are not shown there at all, and there is no question of hourly wage involved in those exhibits. They are on the basis of weekly wages.

Now, my friend in the following pages sets out some evidence there of certainly witnesses who were called and whose wages would have worked out to a certain figure if they had worked certain hours, but as they only worked certain definite hours their wages were otherwise. Now, I submit that evidence does not apply to these exhibit s at all in view of the way that they are made up. Now, at pages 106 and 107 my friend recites there some of the evidence relating to the Dominion Textile Company where Mr. Gordon does speak of some adjustment which is necessary there which he had made, in fact - which the Company

full week in the month of employment of greatest
number and the actual amount paid in each period sho
form the basis of classification. So that it is
not correct, it is my submission, to say that those
exhibits show what the worker would have received pe
he been employed, but it these returns were properly
number of employees, both males and females, and
they would show the actual amount paid for any full
there at all, and there is no question of hourly
wage involved in these exhibits. They are on the

Now, My friend in the following pages sets out
some evidence there of certainly witnesses who
a certain figure if they had worked certain hours,
but as they only worked certain definite hours their
wages were otherwise. Now, I submit that evidence
the way that they are made up. Now, at pages 105
and 107 my friend quotes there some of the evidence
relating to the Dominion Textile Company where Mr.

had made, in fact, at the time they made out their returns to the Dominion Bureau in view of the fact that a worker worked short time, or something of that kind, and if he worked short time as stated on page 107, and only earned $8, if he had worked full time and earned $16, he was put in $16 group. However, whatever may be the situation with that Company, even in connection with that Company the adjustment would be very small, because the period covered is the busiest week in theyear, the week of the greatest amount of employment, and there would be very little adjustment to put it on the basis of full time employment. But that is only one Company, and if there were any adjustment in the case of that Company it does not apply to these reports as a whole because, as I say, if they were properly filled out in accordance with the request for information, they gave the actual number of employees and the actual amount paid. I am told by Mr. Gordon, my lord, that what his evidence on page 107 refers to is not as I stated.

MR. GORDON: It was not altogether that.

MR. KELLOCK: That there might be the additional element of one particular employee working one week and a different employee working another week and therefore the two of them were put together for the purpose of the period.

THE COMMISSIONER: You say the two of them were put together?

page 107 refers to is not as I stated.

MR. GORDON: It was not altogether that.

MR. KELLOCK: That there might be the additional element of one particular employee working one week

MR. GORDON: Perhaps I might explain that.

THE COMMISSIONER: Yes, you may.

MR. GORDON: What I meant, sir, was they were both treated as if they had worked the full period.

THE COMMISSIONER: That is what I understand.

MR. KELLOCK: They were both treated as if they worked the whole period.

MR. GORDON: They were both treated as if they worked the whole period, yes, but each one only worked a week in the fortnight.

MR. KELLOCK: Now, on page 119, my lord, at the middle of the page my friend refers to the evidence of one Sergeant who was employed by the Campbellford Cloth Company at Campbellford, and who in evidence made a statement which appears in the last paragraph on that page that in 19- well, I am thinking of the evidence rather than what my friend says. What my friend says is:

> "At that plant, following two reductions in the piece work rate, one in 1930 and the other in 1936, wages avarging from $42.00 to $49.00 a week dropped to $15.00."

Now, my lord, the evidence from that, I submit, shows that like the report of the gentleman's death it is slightly exaggerated. The evidence is at page 8476 and commences at line ---

THE COMMISSIONER: What page?

MR. KELLOCK: 8476, my lord, at line 13, to 8477,

MR. [illegible]: Perhaps I might explain that.

THE COMMISSIONER: Yes, you may.

MR. [illegible]: What I mean, sir, was they were both treated as if they had worked the full period.

THE COMMISSIONER: That is what I understand.

MR. KELLOCK: They were both treated as if they worked the whole period.

MR. [illegible]: They were both treated as if they worked the whole period, yes, but each was only working a week in the fortnight.

MR. KELLOCK: Now, on page 119, my lord, at the middle of the page my friend refers to the evidence of one Sergeant who was employed by the Campbellford [illegible] at Campbellford, and [illegible] made a statement which appears in the last paragraph on that page that in 19- well, I am thinking of the evidence rather than what my friend says. What my friend says is:

"At that plant, following two reductions in the piece work rate, one in 1930 and the other in 1936, wages averaging from $42.00 to $49.00 a week dropped to $15.00."

Now, my lord, the evidence from [illegible], I [illegible], [illegible] that like the report of the gentleman's death it is slightly exaggerated. [illegible]

[illegible]

THE COMMISSIONER: That page?

line 18, and then the whole of page 8490 is cross-examination. What Sergeant said there in evidence was that in 1928 working 69 hours, five nights in the week and 9 hours on Saturday on a type of goods that they have not had to work on since that time in a short period during the rush the weavers made from $42 to $49 per week. That was on five nights a week over-time and working on it on Saturday on a type of goods that the mill had not had since that time, 1928, and during a short period only. So that just stopping there, it was not a general - even if his evidence was to be accepted at its face value it was not because of a general condition throughout the mill or during any extended period at all. Now, he said that after that the wages seemed to drop to around $30 for the same number of hours, so that aside from this special period on his own evidence the wages were around $30, and this was in 1929 and 1930, and they went as low as $24 for 50 hours, and then he went on to say at present it was difficult to make $15 for 59½ hours.

Now, my lord, if one looks at Exhibit 1023 which is the questionnaire of this Company, in the year 1926 they had 25 weavers, male weavers, and they worked a total of 889 hours or an average of 35.6 hours per week, and the average per hour was 34.1 cents or $12.11 per week. Now, that was 1926. In 1930

[illegible]

[illegible]ation. What Sergeant said there in evidence was that in 1928 working 69 hours, five nights in the week and 9 hours on Saturday on a type of goods that they have not had to work on since that time in a short period during the rush the weavers made from $42 to $49 per week. That was on five nights a week over-time and working on it on Saturday on a type of goods that the mill had not had since that time, 1928, and during a short period only. So that just stopping there, it was not a general - even if his evidence was to be accepted at its face value it was not because of a general condition throughout the mill or during any extended period at all. Now, he said that after that the wages seemed to drop to around $30 for the same number of hours, so that aside from this special period on his own evidence the wages were around $30, and this was in 1929 and 1930, and they went as low as $24 for 50 hours, and then he went on to say at present it was difficult to make $15 for 59½ hours.

Now, my lord, if one looks at Exhibit 1025 which is the questionnaire of this Company, in the year 1926 they had 25 weavers, male weavers, and they [illegible] or $12.11 per week. Now, that was 1926. In 1930

which is the next year given they had 21 male weavers. They worked 884 hours, an average of 42.1 hours per week. The rate was 34.3, that is the hourly rate, and the weekly rate was $14.49. In 1934 they had 22 weavers. They worked 863 hours or an average per week of 39.4 hours. Their rate per hour was 34.4 and per week $13.50. In 1936 they had 37 weavers who worked a total of 1974 hours, an average of 53.3 hours. The rate was 25.9 cents per hour and the weekly wage $13.79.

Now, in the case of females, my lord; in 1926 they had 24 female weavers. They worked 33.7 hours per week. Their rate per hour was 28.8 cents and per week $9.69. In 1930 they had 23 female weavers who worked 49 hours per week at 30.9 cents per hour or $15.16 per week. In 1934 they had only 8 female weavers. They worked 45.4 hours per week at 35.9 cents per hour or $16.28 per week. In 1936 they had 19 female weavers who worked 49.2 hours eat 25.7 an hour or $12.65 per week.

So that my submission, my lord, is that if this company's return is true, and there is no reason ~~e~~for suggesting it is not true, that the only thing I can think of , aside from the very special circumstances that Sergeant himself admits himself were in existence at the time those figures were earned, that he must be thinking of a two-week period instead of a one-week period.

Now, my lord, over the page my friend also draws attention to a condition in connection with this Company in that village, and e the evidence with regard to that my lord ---

THE COMMISSIONER: That is where some of them were on relief.

MR. KELLOCK: Yes. The evidence with regard to that is at page 847 9, line 20 to 8480, line 16, and the cross-examination on 8496, line 12 to 8497, line 26. Now, that evidence shows that that was not a general or usual thing at all. Sergeant said it was due to slack time, and using his own language they got a small measure of relief only in this slack time, and he only knows of two occasions, and he does not know whether the relief authorities knew these people were employed at the time that that took place.

MR. BEAUREGARD: The question was put, was it not, by the Commissioner -

"Q. Would they tell the town people that they were working at the mill at the same time?

A. I was not present."

This would tend to show they wouldbe working while they were on relief.

MR. KELLOCK: I am sorry, I did not follow that.

MR. BEAUREGARD: I say at line 15 there is a distinction that they were at the same time working and under relief. This is the question by the Commissioner:

Now, my lord, over the page my friend also d[illegible] attention to a condition in connection with [illegible] Company in that village, and - the evidence with [illegible] to that my lord ---

THE CHAIRMAN: That is where some of them w[illegible] on relief.

MR. KNOCK: Yes. The evidence with regard [illegible] that is at [illegible], line [illegible], line [illegible], [illegible] the [illegible] [illegible], line [illegible], line [illegible] Now, that evidence shows that that [illegible] or usual thing at all. Sergeant said it was due [illegible] and he only knows of two occasions, and he does not know whether the relief authorities knew these [illegible] were employed at the time that that took place.

MR. [illegible]: The question was put, was it not [illegible] -

"Q. Would they tell the town people that they were working at the mill at the same time?

A. I was not present."

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] working while [illegible].

[illegible]: I am sorry, I did not follow that.

[illegible]: I say at line 15 there is a [illegible] that they were at the same time working [illegible] relief. This is the question by the

"BY THE COMMISSIONER: Q. These people went to the authorities of the Town or village and got a certain degree of relief? A. Yes, sir.

Q. Would they tell the town people that they were working at the mill at the same time?

A. I was not present."

MR. KELLOCK: That is what I said, Mr. Beauregard. The witness said he did not know whether the relief authorities knew that these people were employed.

MR. BEAUREGARD: Oh, of course; what we know is these people being employed did have to apply for relief at the same time.

MR. KELLOCK: At a time when there was a slack time, on two occasions only. That is the evidence, and it was due to a slack time, and in the witness's own language they got a small measure of relief, and that was only some of them, of course. My lord, I don't know whether I made it plain that following page 93 and right up to 97 that all the computations, or conclusions which my friend draws on those pages ---

THE COMMISSIONER: You say they are on a false basis of 42 hours.

MR. KELLOCK: Yes, my lord, 42 hours. Now, my lord, I go to page 122 where my friend ~~s~~ is dealing with minimum wages.

THE COMMISSIONER: Will this take you some time?

the authorities of the town or village and got a certain degree of relief? A. Yes, sir.

Q. Would they tell the town people that they were working at the mill at the same time?

A. I was not present."

MR. KELLOCK: That is what I said, Mr. Beauregard. The witness said he did not know whether the relief authorities knew that these people were employed.

MR. BEAUREGARD: Oh, of course; what we know is these people being employed did have to apply for relief at the same time.

MR. KELLOCK: At a time when there was a slack time, on two occasions only. That is the evidence, and it was due to a slack time, and in the witness's own language they got a small measure of relief, and that was only some of them, of course. My lord, I don't know whether I made it plain that following page 93 and right up to 97 that all the computations, or conclusions which my friend draws on those pages ---

THE COMMISSIONER: You say they are on a false basis of 42 hours.

MR. KELLOCK: Yes, my lord, 42 hours. Now, my lord, I go to page 132 where my friend is dealing with minimum wages.

THE COMMISSIONER: Will this take you some time?

MR. KELLOCK: Yes, my lord, it will.

THE COMMISSIONER: I will have to adjourn then.

T --

-- The Commission adjourned at 3.55 P.M. to resume Monday, February 22nd, 1937, at 10.30 A.M.

MR. KELLOCK: Yes, my Lord, it will.

THE COMMISSIONER: I will have to adjourn then.

-- The Commission adjourned at 3:55 P.M. to resume Monday, February 22nd, 1937, at 10:30 A.M.